Tome 22e

Pages = 427 (Sans table).

La dernière page portant le chiffre 427 est collée à la couverture —

La feuille qui porte l'entête de ce Volume en gros caractères & qui précède la feuille paginée 1 & 2 est écrite des deux côtés

Les pages 181 & 185 à 188 sont en blanc —

Les deux feuilles paginées 417 à 420 inclusivt ont été enlevées — leur contenu était relatif à la Ville de Tarbes —

Mc 45
Mss 45

Bibliothèque Louis Aragon - Tarbes

En 1697. 16. mars M.r Phelippeaux de Pontchartrain, Controlleur general des finances.

22

GLANAGE,
OU
PREUVES.

SEMINAIRE DE TARBES ... PYRÉNÉES

TOME XXII.e

Babartez, & les dependances de Laspujolles, Lhés, Argut dessus, Garraux & de Babartez, ledit Domaine de Babartez faisant partie de celui de Fronsac; et en outre ledit Domaine de Fronsac et ses dependances de Chaun, Estenos, Bagiri, Galié, Lourde, Mont, Frontignan, partie d'Ore, partie d'Antich; comme aussi ledit Domaine de Barbasan & de la Broquere, consistans tous lesdits domaines en la Justice haute, moyenne et basse desdits lieux et de leurs jurisdictions, greffes, amendes, confiscations, Baylies, avec faculté d'establir des officiers pour l'exercice de ladite justice, Seigneurie Directe, Censives, albergues, fors glandages, droits de Lods, tant pour les ventes, que pour les échanges, et generalement tous autres droits apartenans à S.M. esdits lieux et jurisdictions, en quoi qu'ils puissent consister, moyennant la dite somme 5500.ᴸ de principal, et celle de 550.ᴸ pour les 2.s p.ᵗˢ d'icelle, pour en jouir par ledit S.r d'Aubarede, ses heritiers ou ayans cause à perpetuité, et tout ainsi que le Fermier du Domaine en a joui ou dû jouir, aux reserves portées par ledit Edit, si aucune doit avoir lieu, à la charge de tenir lesd. Domaines à foi et hommage de S.M. et de lui en payer les droits de lods et ventes et autres droits seigneuriaux à chaque mutation, et quand le cas y echerra suivant la coutume des lieux, sans que pour raison de ce ils puissent etre sujets aucuns droits de francs fiefs, Ban et arriereban, ny etre imposés à la Taille et ustencille pour raison de ce, tout conformement aux susdits Edit, declarations et arrets, à commencer la jouissance dudit jour 10.e mars dernier datte de la quittance du payement, sans que par ci apres ledit S.r Comte d'Aubarede, ses heritiers ou ayans cause puissent etre depossedés, evincés, ni troublés en ladite jouissance pour quelque cause, occasion et sous quelque pretexte que ce soit, ou puisse etre. Et sera ledit S.r d'Aubarede mis, reçu et installé en la possession et jouissance desdits Domaines par les officiers de S.M. et autres que besoin sera. Mandons et ordonnons à tous qu'il apartiendra de faire et laisser jouir pleinement, paisiblement, incommutablement et perpetuellement ledit S.r d'Aubarede, ses heritiers ou ayans cause desdits Domaines, sans souffrir qu'il y soit aporté aucun trouble ni empêchement.. Quittance de J. B. Brunet, Garde du Tresor Royal... Promettons pour et au nom de S.M. l'entretenement et observation et accomplissement du contenu au present contrat de vente, delaissement et alienation perpetuelle et incommutable aux charges, clauses et conditions y exprimées. En temoin dequoi nous l'avons signé au chateau du Louvre en l'apartement des Tuileries à Paris, le 21. mars 1697. De Pomereu, le Tonnelier

M.DCC.LI.

#0. Breteuil. Phelippeaux. Le Fevre de Caumartin. Chamillart. Fleuriau d'Armenonville. Par ... les Commissaires généraux. Peleud.

Dans le voisinage de l'Ore en Frontignes. 1297. 18 Aout.

Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod {Dominus Garmundus de Bila, miles, / Arnaldus Guillelmus de Bila, domicellus} non vi vel metu compulsus, sed gratis et spontaneâ voluntate ad hoc ductus, de jure suo plenè certioratus, pro se et omnibus suis heredibus presentibus et futuris, dedit et concessit ad feodum Vitali et Arnaldo de Morera, fratribus de Hora, et eorum ordinio, medietatem casalis vocati de Barolsa siti in villa [illegible], dominio, territorio et districtu villae de Hora, scilicet domorum, pratorum, molendinorum et locorum ad molendina facienda, et aquarum, [illegible] ductuum, terrarum cultarum et incultarum, heremorum et directarum ad dictam medietatem pertinentium, ubicumque sint vel esse debeant, cum juribus et pertinentiis suis universis expressis et non expressis; medietatem verò dicti casalis cum omnibus juribus et pertinentiis suis dedit predictus miles / domicellus predictis Vitali et Arnaldo, et eorum heredibus, ad feodum ad omnes eorum voluntates indè perpetuò faciendas sicut melius intelligi vel dici potest ad eorum voluntates et suorum, salvo tamen jure suo et dominio; sub tali tamen conditione et pacto, quod predicti feodatarii et eorum successores, debeant dicto militi / domicello et ejus heredibus seu successoribus feodum reddere seu facere xij. solidorum tholosanorum pro dicta medietate dicti casalis annuatim in festo omnium sanctorum, et unum doze frumenti ad mensuram de Valle capraria, et tres cosses avenoe ad mensuram de Monte ursorio, et unam gallinam obliarum. Item, debent facere miladam & oveladam de tertio anno in tertium, et pro milada dabunt tres cosses milii ad predictam mensuram, et debent de decem ovibus vel pris, unam; et de x. supra xij. denarios tholosanorum. Debent etiam ex pacto in dicto casali fovere larem seu ignem illuminatum tenere bonâ fide ——

Insuper fuit accordatum — in dicta feodatione, quod si fortè questio seu discessio aliquâ ratione seu occasione medietatis dicti casalis inter ipsos Vitalem & Arnaldum seu eorum successores, et quoscumque alios, oriretur, quod ipsi debent stare juri coram predicto milite / domicello seu ejus heredibus, seu curia non suspecta ab eodem milite / domicello seu heredibus assignanda, et per eum seu curiam predictam puniri ut justum fuerit, si culpabiles invenirentur. Et pro infeodatione predicta dictus miles / domicellus recognovit se habuisse et recepisse ab eisdem Vitale & Arnaldo decem solidos tholosanorum de intragio seu acapto, de quibus tenuit se pro benè pacato et contento. Renunciando exceptioni dictoe pecunioe non habitoe, non receptoe, et omni juri divino et humano, generali vel speciali, scripto et non scripto, legi vel consuetudini, sibi competenti vel competituro, et specialiter illi legi, qua donum seu donatio possit propter ingratitudinem revocari. Voluit et expressè concessit predictus miles / domicellus pro se et suis, quod predicti Vitalis et Arnaldus, nec eorum successores, non teneantur sibi, nec heredibus, facere fidanciam versus aliquem aliquo modo nec ratione, nisi pro illo feodo quod eidem faciunt in duobus annis. Insuper promisit dictus miles / domicellus facere pro se et suis eisdem Vitali & Arnaldo, & eorum heredibus, de medietate dicti casalis cum suis pertinentiis, bonam, firmam et legalem guirentiam ab omnibus personis contradicentibus semper ex parte proprietatis et dominii. Actum fuit hoc die dominicâ ante festum beati Bartholomei, apostoli, regnante Philippo, Rege franciae, Bertrando, Episcopo Convenarum, anno Domini m°. cc°. lxxxx°. vij. Hujus rei sunt testes {Arnaldus Guillelmi de Bila, domicellus / dominus Garmundus de Bila, miles,} Bertrandus Berdiorii, Gasion de Bortis, Bertrandus de Barrffa, Bertrandus Baequera, de Bila, et ego Vitalis de Nestierio, Notarius Nesterii publicus, qui hanc cartam scripsi, et signo meo consueto signavi [signum]. Archiv. de St Berte.

F. G. 3. il y a un quartier apell Hora dans Bile, où il y a beaucoup de Morera.

GLANAGE ou PREUVES.

[illegible]

26 Fevrier 1527. Jean Claude d'Espagne, Seig. de Panassac, frere de Marguerite, mariée avec Bernard de Castelbajac, fit testament, institua heritier Jaques Mathieu, son fils, declara avoir une fille nommée Philipe; apela sa soeur en cas de predecès de l'enfant sans posterité legitime. Jaques Mathieu eu pour femme Caterine de Narbonne, et eneut les Dames de Noailles et d'Ossun. Factum entre les deux Soeurs chez M. d'Oyenard, chevalier de St Louis.

Liasse 1ere

Don fait par Philipe, Roi de France, à titre d'echange pour le comté d'Angouleme, à Jeanne, Reine de Navarre, Comtesse d'Evreux, de Mortagne et de Longueville, des chateaux, villes et chatelainies de Pontoise, Beaumont sur Oise, Asnieres, Frontenai la batue. Bois de Vincennes. 2 octobre 1349. —— N°. 1.

Accord du 28 Juin 1549. entre Henri, Roi de Navarre, d'une part: et noble Paul, Baron d'Andoings, Senechal de Bearn, et Marguerite de Cruna, sa femme, d'autre, sur la succession de Claude de Foix, Dame de Lautrec, ledit Paul etant petit fils de Marguerite de [illegible], portant que Louvigner et Hagetmau resteront audit Paul. —— N°. 2.

Concession faite le 9. avril 1460. à Mehun sur Yeurre, par Charles, Roi de France, à François, Sire de Gramont, son chambellan, marié avec Ysabeau de Montferrand, des terres et chatelainies d'Aurignac et St Julien en Comenge, au lieu du chateau de Blaye, qu'il avoit cedé au Roi dez l'an 1442. —— N°. 3.

Memoire sur les maisons des Rois et de Montpesat. N°. 4.

Testament fait le Jeudi après Paques 1343. par Gaston, Comte de Foix, Vicomte de Bearn, de Marsan et de Gavardan, Baron de Capsieux) captionis.) —— N°.

Memoire en meleon pour la reformation du Domaine de Foix, dans lequel sont en forme les collations au [illegible].

A.

BIBLIOTHÈQUE ... DE TARBES ... PYRÉNÉES

Bibliothèque Louis Aragon - Tarbes

St Palais N° 1er Liasse 1ere.

du don fait en 1343. par Roger Bernard, Comte de Foix, Vicomte de Castelbon, du fief dels faioles à Guillaume Varniolas, et autres hommages ou dons des années 1251. 1252. 1260. — N°. 6.

Raisons pour lesquelles le Roi pretendoit qu'Isabelle de Foix lui rendit hommage, et celles qu'elle alleguoit pour s'en dispenser — N°. 7. (Voir N° 4. liasse 2.)

Permission d'absoudre Jean de Lucra, Vicomte d'aster. 23. mars 1496 — N°. 8.

Remontrances du Seigneur de Gramont au Roi et à la Reine de Navarre — N°. 9.

Ordre du Comte de Foix pour faire aller en Languedoc où il alloit commander, la Compagnie du Roi de Navarre — N°. 10.

Lettre de Mr d'Estissac, Lieutenant general en Guienne au Baron de Gramont pour mettre des Troupes sur pied. 13. Juillet 1521. — N°. 11.

Reformation de l'Eglise de Conserans par Pons abbé de Lezat, Commissaire du Pape. 1370 — N° 12.

Sentence arbitrale prononcée le 18. mars 1480. par Jean, Evêque de Conserans sur les revenus et primes des Prebendés de l'Eglise de Conserans — N°. 13.

Conventions faites le 16. novembre 1418. entre le Comte de Foix et le Comte d'armagnac, sur le mariage entre Mathieu de Foix et Marguerite, Comtesse de Comenges — N°. 14.

Quittance faite le 8. mai 1459. par Gaston, Comte de Foix et de Bigorre, Seigneur de Béarn, commutateur de Marguerite, Jeanne et autre Jeanne de Foix, ses cousines germaines, filles de Mathieu de Foix, Comte de Comenge et de Caterine de Coarase, en faveur du Tresorier du Roy, de 12000. écus dus à Mathieu pour conventions faites avec sa majesté sur le Comté de Comenge — N°. 15.

Cession sous hommage faite le 18. Septembre 1507. par alain, Sire d'albret, de la Terre de Mussidan à son cousin messire François de la Rochefoucaud, fils et heritier universel de feue Dame Marguerite de la Roche. N°. 16.

Inventaire raisonné des titres que le Seigneur d'albret

St Palais N° 1. Liasse 1ere.

d'albret produisoit sur les promesses que le Roi de France lui avoit fait lors qu'il quitta le parti du Roi d'angleterre, duquel il tiroit 1000. livres sterlin de pension valant 6000. francs d'or. — N°. 17.

Extrait des Testamens d'odet d'aydie, Comte de Comenge, et d'odet de Foix, Seigneur de Lautrec. N°. 18.

Copie du Testament fait à Evreux le 5. aoust 1540. par Henri de Foix, Seigneur de Lautrec — N°. 19.

Articles du Procureur general du Roi prenant le fait et cause de Gaston de Foix, Comte d'Estampes, contre Caterine de Foix, Reine de Navarre — N°. 20.

Fragment de manuscrit ancien sur les dixmes appartenantes au chapitre de Comenge — N°. 21.

Traité de paix conclu à Foix le 13. avril 1363. entre les Comtes de Foix et d'armagnac, en presence de Pons, Evêque de Conserans, de Jean, Evêque d'aire, et d'odet, Evêque de Lescar — N°. 22.

Accord du 5. Septembre 1398. entre archambaud, Comte de Foix, et Colas d'Estouteville, Senechal de Toulouse, pour les lieux de Mazeres et Saverdun, duquel accord furent cautions Gaillard de Durfort, Seigneur de Duras, et Guichard Dulphe, Senechal de Querci — N°. 23.

Traité de Paix entre les Comtes de Foix et d'armagnac ratifié le 24. aoust 1389. par ce dernier dans la chapelle du chateau de Vic fezensac devant Bertrand Danofret, abbé de Simorre, Menaud Seigneur de Barbasan, Manaud d'armagnac, aimerie de Duras, et Bernard de Riviere — N°. 24.

Seconde Liasse.

Collationné fait le 24. Janvier 1429. des Coutumes données aux habitans du lieu de Ferrere, le Lundi avant la fête de St Laurens 1278. par En Fortané, Seigneur d'Escot et de Lescun — N°. 1.

Donation faite au Roi par Gaston, Comte de Foix, de toutes ses Terres et Seigneuries, pourvu qu'il lui rendit le Comté de Bigorre, et lui comptat cent mille francs d'or, autrement nulle. 1389. — N°. 2.

Instructions du Comte de Foix pour son deputé vers le Roi — N°. 3.

Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Palais N°. 1. Liasse 2e

Codicille d'ysabeau de Foix, femme d'archambaud, Comte de Foix — — N°. 4.

Articles de mariage entre le fils aîné du Comte de Foix et une fille du Comte d'armagnac — N°. 5.

Transaction sur des Terres en medoc entre Marguerite d'albret, Dame de mussidan, et Bertrand de montferrand, Seigneur de montferrand et de Lagoyran, fils d'autre Bertrand et de Rose d'albret — N°. 6.

Quelques pièces et memoires sur des Elections et guerres d'Eveques de Conserans et de Comenges — N°. 7.

Accord entre le Roi de France et mathieu de Foix, Comte de Comenges, au sujet de la Comtesse marguerite, femme de mathieu — N°. 8.

Revuë de la compagnie d'ordonnance du Roi de navarre en 1550. — — N°. 9.

Provisions de la charge de maître des Eaux et Forêts de la Senechaussée de Perigord données le 23. avril 1357. par le Comte d'armagnac, Commandant en Languedoc, à Baulas de Baulat, chevalier — — N°. 10.

Catalogue des Vocables aux Etats de Foix — — N°. 11.

Memoire sur la maison de Grailly et sa descendance du Païs de Bresse — N°. 12.

Observations contre le Pere de Capdeville sur la Suite des Eveques de Comenge — — N°. 13.

Lettre du Comte d'armagnac au Roi, auquel il parle de son ambassade en Espagne, et se plaint des faux raports faits contre lui à la Cour — — N°. 14.

Harangue des ambassadeurs du Prince de Navarre à Charles de France, Duc de Guienne — — N°. 15.

Traité fait le 13. Juin 1451. entre le Comte de Dunois et le Captal de Buch pour ramener ce dernier à l'obeïssance du Roi — — N°. 16.

Accord fait le 12. octobre 1491. entre les Deputés de Caterine, Reine de Navarre, et Gaspard de Villemur, Seigneur de Pailles, dont les biens etoient Saisies, pour le faire rentrer dans la soumission à la Reine — — N°. 17.

Plaidés et Factum devant le Parlement de Toulouse en 1489. sur la demande faite par Roger d'Espagne, chevalier, d'être dechargé de la garde d'Asteneve dans la dispute

St Palais N°. 1. Liasse 2e

dispute entre Gaston de Foix, Comte d'Estampes, et la Reine de Navarre — — — N°. 18. et 19.

Don du chateau de Mauleon en Soule par Louis XI. à Gaston, Comte de Foix, en gage de dix mille écus d'or. 1465. — — N°. 20. et 21.

Declaration faite par le Duc de Nagera aux Etats de Navarre — — N°. 22.

Traité entre le Roi et le Comte de Foix representé par Philippe de Vilaribus, Senechal de Foix, sur les limites du Comté. 1272. — — N°. 23.

Accord entre les Comtes de Toulouse et de Foix en 1226. — — N°. 24.

Ratification du mariage de Gaston de Foix, Comte d'Estampes, avec anne, fille de Jean et Caterine, Roi et Reine de Navarre. 1499 — — N°. 25.

Troisième Liasse.

Privileges de Dax — — — N°. 1. et 2.

Patente de Jaques, Roi d'aragon, par laquelle il assure que le Comté de Foix est de sa mouvance — N°. 3.

Jugement donné le 4. mai 1498. en faveur de Jean de Foix, Eveque de Comenges, sur l'heredité de Bernard de Bearn, Batard de Comenge — — N°. 4.

Contrat de mariage entre Jean d'ordoy, Seigneur d'aurisse, et Dlle Caterine de Talauresse, Demoiselle de Clermont 1577 — — N°. 5.

Memoire sur les Comtes de Perigord — — N°. 6.

Imposition faite en 1561. sur la Senechaussée des Lanes — — N°. 7.

Rolle des Vocables aux Etats de Bigorre imparfait N°. 8.

Articles de mariage passé en 1534. entre anne d'albret, à laquelle Henri, Roi de Navarre, constitue 4000.# et noble arnaud, Seigneur d'artiguelouble, present Domenge de mesmes, Senechal de marsan. N°. 9.

Cession de la Terre de Dume au Seigneur d'albret par noble Etienne de Beyrie, Seigneur de Poy. 1500. N°. 10.

Articles de mariage passés le 13. aout 1483. entre noble Jean de Pardeillan, Seigneur de Gondrin, et noble Jeanne d'apremont, fille de Pierre d'apremont, et d'agnete de Béarn, Vicomtesse d'orthe, present noble Gilis de —

Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

S^t^ Palais Lomanhe, Seigneur de Montanhan ——— N°. 11.
N°. 1. Estimation des feux des Parroisses de Bigorre, avec les
Liasse 3^e^ noms des Seigneurs modernes ——— N°. 12.

Lettre des consuls de Rabastens en Bigorre aux Jurats de la Bastide de Clarence. 4 mars 1338. ——— N°. 13.

Louis le Hutin fit la Bastide de Clarenx en 1314. Selon Bertrand Compagne.

BAjulus et consules villae de Rabastenchis in Bigorra, Judices quae causarum criminalium emergentium in dicta villa et pertinentiis ejus pro Serenissimo Principe Domino nostro Rege francorum, Sapientibus et discretis viris Dominis Bajulo et Consulibus Bastidae seu villae de clarenxis in Regno Navarrae Salutem prosperam et felicem [illegible] presentibus dare fidem. Expeditioni causae non congruit Judicum laudibus insistere vel dicendorum principium exornare. Unde ad principale factum sub competenti brevitate duximus procedendum factum, ut brevius possimus enarrando. notum facimus vobis, quod nos recepimus vestras Litteras cum reverentia debita continentes inter caetera quatuor membra sive quatuor Capitula de et super quibus postulabatis per nos declarari contenta in eis, scilicet usus et observantias consuetas et obtentas in dicta villa de Rabastenchis. in primo quorum membrorum seu Capitulorum dictarum vestrarum Litterarum continebatur inter caetera in efectu, quod si unus habitans et vicinus Bastidae seu villae de clarenxis dat maritum cuidam filiae suae in civitate Bayonensi cum certa dote, pro qua obligatione dat filiae suae et ejus viro unum quartum molendini seu [illegible] molinarii quem habet in dicta Bastida, et quosdam alios reditus sive census quos habet extra dictam Bastidam, ad tenendum, possidendum, explectandum, et recipiendum fructus et proventus dicti quarti, et redditus sive census praedictos, et de eis utendum et fruendum liberè tandiu, donec de dote praedicta dicto marito fuerit satisfactum, ita quod fructus et proventus

ventus dicti quarti et census praedicti in sortem, S^t^ Palais.
nec usuram, neque in diminutionem dictae Dominis — N°. 1.
ullatenus computentur, utrum nec de et super hoc Dominus noster Rex habebit impignorantias. Item in secundo membro sive Capitulo continebatur inter caetera in efectu utrum habitatores et vicinae villae de Rabastenchis habentes molendinas parsionarias cum Domino nostro Rege possint immittere seu ponere et tenere molinerium in molendinis per se, et Bajulo Regio non vocato. Item in tertio membro sive Capitulo continebatur in efectu, si aliquis creditori pro dicto debito certas possessiones, ita quod de dictis possessionibus dictus creditor habeat et recipiat fructus usque ad certum terminum, utrum de et super hoc Dominus noster Rex habebit impignoratulas. Item in quarto membro sive Capitulo continebatur in efectu, quod aliquis habitatores et vicini dictae Bastidae feudatarii Domini Regis Navarrae in aliquibus pratis terrae concessis eis ad feudum, habens aliquas quantitates terrae bonae, et aliquas quantitates terrae pravae et non fructuosae, et quidam de dictis vicinis vendant terram pravam de dictis pratis quibusdam personis, quae personae postquam emerint, dimittant illam terram, quaerebatur utrum hoc facere possint et est in villa de Rabastenchis fieri consuetum. Super quibus nos, viso transcripto cujusdam, ut dicitur, publici instrumenti factum consentium in primo membro sive Capitulo tangente, vocatis super hoc Consiliariis nostris nobis et dictae villae Juratis, et aliis probis hominibus dictae villae, et super eis habito diligenti consilio et tractatu, nostros usus in dicta villa observatos declarantes, vobis duximus, ut sequitur, respondendum. Et primò primo membro sive Capitulo et contentis in eo declarando factum in eo contentum, certificamus vos, quod in villa de Rabastenchis et ejus pertinentiis, non esse consuetum solvere vendas nec impignoratulas de rebus immobilibus, quae causâ dotis

1°. habitatores villae de Rabas- [illegible] tractis erant obligati [illegible] creditori in casu pecuniae [illegible] a debito [illegible]

St Palais darentur et conceduntur, sive in perpetuum, sive ad
N° 1. tempus, nec etiam in casu simili de quo fit mentio
Liasse 3e. in dicto membro sive capitulo antedicto. Item, super secundo articulo sive capitulo declarando vobis contenta in eo quantum ad usus dictae villae de Rabastenchis, vobis certificamus, quod vicini habentes molendinas parsionarias cum domino nostro Rege, mittunt ~~seu~~ ponunt et consueverunt mittere seu ponere et tenere ad eorum proprias expensas molinerium in molendinis de die in diem quando voluerint per se et sua auctoritate, Bajulo vel alio quocumque officiale Regis non vocato. attamen Bajulus si et quandocumque voluerit, facit jurare dictum Molinerium, quod erit ei bonus et fidelis, quem nisi bonus fuerit et fidelis expellet de molendino, et aliter puniet eum juxta sua demerita. Item super tertio membro seu capitulo declaramus vobis quod quandocumque aliquis vicinus noster recipit in pignus ab aliquo alio pro debito suo vel aliquo certo precio aliquas possessiones terrae ad certum terminum, et quod fructus exinde provenientes sint aut non sint recipientis possessionis, Dominus noster Rex habet inde et consuevit habere impignorantias, scilicet unum obolum monetae de quolibet solido. Item super quarto membro sive capitulo declaramus vobis, quod non est consuetum in villa de Rabastenxis dimittere Domino nostro Regi terram semel infeudatam quantumcumque prava sit. Et si aliquis emphiteota dimittat terram infeudatam vel alter quicumque sit vel ~~[illegible]~~ emphiteota vel emtor, nichilominus solvet feudum Domino nostro Regi, si habeat unde solvat. In quorum omnium praemissorum testimonio nos Bajulus praedictus sigillum nostrum proprium quo utimur ad causas in curia nostra, et nos consules dictae villae de Rabastenchis sigillum auctenticum consulatus dictae villae hiis nostris litteris praesentibus apponi fecimus in pendenti. datum et actum in

in dicta villa de Rabastenchis, quarta die introitus mensis martii, anno domini mo. ccco. tricesimo octavo; magistro Guillelmo de Burgo, Bajulo, et Johanne de Sancto Eupherio, Johanne de Bugorrio, Bernardo de Baseto, arnaldo de Trilha, — fortanerio de Salheriis, et magistro Bernardo de avesaco, notario, Consulibus existentibus dictae villae. | B. de Biars. | St Palais N° 1. Liasse 3e.

Contrat de mariage entre noble Jean de Lasseran, fils de noble Louis de Lasseran, Seigneur de Masencome et de St yors, et noble Dlle Caterine d'astarac, nepotem, niece ~~ou petite fille~~ de Jean, Comte d'astarac Baron de Barbasan, quand elle aura douze ans, à laquelle on donne les lieux de moncla et de Villeneuve, ~~[illegible]~~. Elle etoit fille d'autre Jean d'astarac. 6. Septembre 1455. Philipe etant archeveque d'auch. — N° 14.

Memoire curieux sur la maison d'armagnac. N° 15. page 65.

Denombrement des Terres possedées par Jean d'aure, chevalier, Seigneur de Larboust. ——— N° 16.

Instruction pour le Seigneur de Gramont allant devers le Roi de la part du comte de Foix ——— N° 17.

Procuration de noble Pierre d'apremont, Vicomte d'orte | de Aurita. | 22. octobre 1510. ——— N° 18.

Reduction de la Guienne à l'obeissance du Roi de France. 1451. ——— N° 19.

Procuration des habitans de la Sede de Tarbe en faveur de Jean de Prat pour aller en leur nom se mettre sous la protection du comte de Foix, et lui offrir leur chateau, sellé du seau du chapitre, n'ayant pas celui de leur besiau. 1379. ——— N° 20.

Memoire sur l'heredité de François Fébus, Roi de Navarre. ——— N° 21.

Acte du 9. Septembre 1379. par lequel les habitans de Bagneres vexés par les anglais prennent le Comte de Foix pour leur Protecteur. ——— N° 22.

Memoire sur le Proces du duc de Longueville au sujet

Bibliothèque Louis Aragon - Tarbes

St Palais. des fruits de l'archevêché de Toulouse, qu'il pretendoit
N°. 1. percevoir apres la mort du Cardinal de Gramont en qua-
Liasse 3e. lité d'heritier du Cardinal d'orleans. — — ———N°. 23.

Provisions de Lieutenans generaux en Bigorre, armagnac, &c. pour antoine arnaud de Pardeillan, Seigneur de Gondrin et de Montespan, et son fils Jean antoine de Pardeillan. 1615. 1624. — ———N°. 24 et 25.

Liasse Quatrième.

Lettre à Mr d'Hozier sur la legitimité de Jeanne de
XXII. 23. Bearn, femme de Jean d'aure, Vicomte d'aster, par laquelle Mr d'oyhenart pretend qu'elle etoit fille legitime du comte de foix, qui n'eut qu'une fille apelée Jeanne; que le Pere faché de son mariage avec le comte d'armagnac, l'avoit exheredée; que les secondes noces sont odieuses, ce qu'on n'en parloit pas autrefois dans les seconds contrats; que Fran-
1481. cois Febus, son frere, qui avoit favorisé le premier mariage, avoit été disgracié de son Pere, et forcé de se refugier en armagnac; qu'on ne la traite point de batarde dans le contrat de mariage, ce qu'on auroit observé scrupuleusement; que sa dot etoit considerable, que quoiqu'elle ne porte pas le nom de Foix, cela ne doit point arrêter, parce que la terre de Bearn étant souveraine et en franc alleu, le Pere de Jeanne prenoit toujours en premier lieu le titre de Seigneur de Bearn. N°. 1.

Traité de paix fait en 1379. entre les Comtes de Foix et d'armagnac. — — — ———N°. 2.

Testament fait le 10. novembre 1437. par Bernard Acquiti, Seigneur de Caumont en Lauraguez, marié en premieres noces avec Jordaine de Voisins, et en secondes avec Caterine, dont il ne dit pas le surnom; il institue heritier noble arnaud de Porneffi de Lauraguez, son neveu; et evalue le franc d'or monnoie forte à seize gros d'argent, et le gros d'argent à douze deniers [je crois Tolsas.] - ———N°. 4.

Ordonnance de Mr de la ~~Fo~~ Force, Gouverneur de Bearn, du 6. mars 1600. par laquelle il exemte par provision, et jusques à ce que le Roi en ait autrement decidé, les habitans de Bigorre de payer la nouvelle imposition pour les peignes et écailles qu'ils portoient en Béarn,

Bearn, et ordonne de leur rendre l'argent qu'ils avoient St Palais.
consigné à orthes. — — ———N°. 5. N°. 1. Liasse 4e.

Hommage rendu le 10. decembre 1444. par noble Guitardon de Besaudun, Seigneur de Videnate, à Charles, Seigneur d'albret, present noble Jean de la Motte, Seigneur de Castelnau, chevalier, et noble arnaud-Guilhem de Baylenx, Seigneur de Poyanne, Ecuyer. — N°. 6.

Memoires sur l'abbaïe de l'Escaledieu par Mrs Marca, en 1659. etant à Bagneres, dans lesquels il observe, que le lieu où l'abbaye de l'Escaledieu est transferée, avoit été donné à Azenar, Prieur de St Orestie, par arnaud, Vicomte de Lavedan, et Raimond de Burgo; qu'azenar, consentit en 1142. à ceder ce terrain à l'Escaledieu; que Pierre de Marsan, Comte de Bigorre, et Béatrix, sa femme, firent batir l'Eglise; que Beatrix fut affiliée à l'ordre de citeaux, et puis enterrée dans cette Eglise; laquelle fut consacrée le 22. septembre 1160. Epacte xxij. Indiction viij. alexandre etant Pape, Louis, Roi de France; Henry, Roi d'angleterre, Duc de normandie et d'aquitaine; par Guillaume, archevêque d'auch, B. Evêque de Bigorre; Vital, Evêque d'aire; R. Evêque de Lescar; Guillaume, Evêque de Dax; A. Evêque de Comenge; Bonhomme, Evêque de Conserans; R. Evêque de Toulouse. N°. 7.

Annoblissement de quatre arpens de terre pour batir le convent des Cordeliers de Mirande par le Roi de France Philipe. 1328. — ———N°. 8.

Don de 4000.s fait par Guillaume, Seigneur de Caumont, à Indie, sa fille, du consentement de Raimond, son fils, frere d'Indie. 1323. — ———N°. 9.

Accord fait au chateau de Pau entre Guilhard d'Aure, Seigneur de Larboust, Senechal de Nebousan, et Madelene d'apremont, sa femme, sur leurs plaintes mutuelles, par la mediation de noble adrien d'apremont, Vicomte d'orthe, frere de ladite Dame, et de noble Jean d'aure, Seigneur de Lortet, frere dudit ~~[illegible]~~ Mari, en presence de noble Jaques de Gontaut, Seigneur d'audaux, conseiller de la Reine de Navarre, et de noble Jaques de Villemur, Seigneur de Pailhez. 2. Juillet 1561. — — N°. 10.

Il etoit Senechal au 11. mars 1562.

S.t Palais. N.° 1. Liasse 4.e

Bail en ferme de l'Evêché de Tarbe. 1591. — N.° 11.

Arrêt du Parlement de Toulouse du 12. Septembre 1517. par lequel le comté de Carmaing, et les Baronies de S.t Felix, de Navailles et de Saut, sont adjugés à Gaston, ~~comte~~ de Foix ; et à Jean de Foix la legitime telle que de droit, avec la repetition de la dot de Jeanne de Boulogne sa mere. — N.° 12.

Certificat fait le 20. Juin 1470. par Gaston du Lion, Senechal de Toulouse, qu'il avoit vû la constitution de dot faite par Gaston, Prince de Navarre, pour Caterine, fille naturelle de Mathieu de Foix, Comte de Comenge, mariée avec noble Jean de Chateau Verdun, conseigneur de Aumont. — N.° 13.

Fragment d'information faite le 17. Decembre 1462. contre noble Gerard de Aure, chevalier, Seig.r de Montague, fils legitime de Messire Manaud d'aure, chevalier, Seigneur de la vallée de l'arboust, pour avoir batu le curé de S.t Pé d'ardet, lequel avoit porté et publié dans ladite vallée des Lettres de l'official de Comenge. Le curé nommé Pierre de Gaqueston, n'etoit que diacre. N.° 14.

Lettres de Gaillard d'aure, Senechal de Nebousan, du 11. mars 1562. et memoires sur la maison d'aure. N.° 15.

Don de la Viguerie de Godo par Louis, Duc d'anjou, au Comte d'armagnac, le 20. Juin ~~1373~~. 1373. aux terres devant Mauvesin, et de la Viguerie de Mauvesin aux terres devant Lourde, le 30.e du meme mois, „ le Roi Philipe, mon ayeul, dit le Duc d'anjou, que Dieu absoille, eut donné „ au Pere du Seigneur de Castelbayac le lieu, Vicaire et apertenances de Godon en Vigorre, et ledit Sire de Castelbayac eut recepté oudit lieu les enemis de mondit Seigneur et de nous, lesquelz partant dudit lieu, et a icelui retournant, ont porté et fait de grants domages à la Terre de Monseigneur, pour laquelle receptation ledit Sire de Castelbayac a perpetré felonie et mauvaitié envers mondit Seigneur et nous, et sont acquis ledit lieu, viguerie et dependances à Monseigneur. „ Confirmé par le Roi en decembre N.° 16.

Ratification faite à Moyssac le 3.e aout 1370. par Louis, Duc d'anjou, de la Capitulation ~~faite~~ accordée le 14. Juillet precedent par le comte d'armagnac et Gui, Seigneur d'azas, chevalier, avec habitans de Bagneres. — N.° 17.

Don

S.t Palais N.° 1. Liass. 4.e

Don de Sans Garsie d'aure à l'abbaïe de Nisors, du casal de la Roque. Juillet 1221. — N.° 18.

IN nomine Domini. Notum sit omnibus hanc cartam legentibus vel audientibus, quod ego Sancius Garsias de aura, voluntate et adhortamento uxoris meæ Blancæ floræ, dono Deo et beatæ Mariæ Benedictionis Dei et S. abbati, et monachis ac fratribus ejusdem domus Benedictionis Dei, presentibus et futuris, amore Dei, pro remissione peccatorum meorum, et parentum meorum totum casalem de aroca, cum introitibus et exitibus suis, et cum omnibus suis pertinentiis totum quod per me, vel per pignus in illum sicitas centum solidorum et unius oboli, habeo vel habere debeo in prædicto casali, dono Deo et prædictæ Domui Benedictionis Dei et habitatoribus ejus, in puram elemosina per me et per omnem posteritatem meam in perpetuum ut habeant et teneant, et suam voluntatem inde faciant, sine omni meo, meorum que retentu, quem ibi non facio. Si quis tamen ex parte generis mei in prædicto dono aliquid impetraverit, ego et omni successores, erimus boni guirentes prædictæ domui Benedictionis Dei, et habitatoribus ejus, sine omni dolo in perpetuum. Ut autem hoc donum firmum permaneat, hanc cartam munimine nostri sigilli roboramus. Testes hujus rei sunt frater Vitalis, monachus Bonifontis; frater Bonus Mancippus, et Joannes Caputvillæ et fortto, frater ejus, sacerdotis, et arnaudus, medicus de Bellologo. Facta carta ista mense Julii, feria quinta, anno ab Incarnatione Domini M.° CC.° XXI.° Philippo, Rege francorum, et Bernardo, Convenarum Comite, et G. Episcopo existenti.

Stephano. Grimoard.

14. mai 1394. Dame Bertrande de Jussan, femme de Sans d'aure, chevalier, Seigneur de Larboust, fit informer contre Dame Gaussionda de Jussan, Dame de Castelbajac.

23. avril 1417. contrat de mariage entre Sans Garsie d'aure, et anne d'aster.

Memoire sur la suite des Evêques de Conserans. — avec copie de quelques actes anciens. — N.° 19.

Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Palais N°. 1. Liasse. 4e

Lettre de Jean de Foix au Roi de Navarre. N°. 20.

Patoc de lettres d'avis et convocations d'Etats sur le bruit de descente des anglais à l'instigation du Roi d'Espagne, sans datte ———— N°. 21.

Lettre du Seigneur de Gramont au Roi d'Anglet.re N°. 22.

Memoire sur les Privileges et examtions des habitans de St Sever ———— N°. ~~24.~~ 23.

Manifeste du cardinal de Bourbon au sujet de la Religion ———— N°. 24.

Differentes lettres sans date sur les mouvemens des Ennemis du Roi de France et du Roi de Navarre. N°. 25.

Précis d'actes et Procez des Seigneurs de Montastruc de la maison de Tarsac, contre les Srs. de Moncaup pour les honorifiques dans l'Eglise ———— N°. 26.

Liasse cinquiême.

Enquête entre le Seigneur d'albret et le Seigneur de Gramont, dans laquelle sont entr'autres produits en temoins en l'année 1349. En Guiraut de Lebris, Cavers, Senhor de Puyanne... Pe, de Miremont aperat de Puyanne, Lopanhen de Leon, Per de Saubanere, Guiraut de Baylenn, arnaud Guilhem, Senhor de Saut. ———— N°. 1.

Accord fait le 29. Septembre 1493. entre noble Jean, Seigneur d'andoins, et le chapitre de Lescar, sur la dixme de Savignac audit diocese ———— N°. 2.

Fondation faite le Septembre ~~1~~ 1297. par noble Mosenher En Fortané, Seigneur de Lescun et de Marsan, du consentement de Madone Na Sebelie, sa femme, du Convent des Cordeliers d'oleron, ausquels il donne entr'autres des fiefs sur Escout. ———— N°. 3.
à l'honneur de notre dame, monseigneur St michel, et Monseigneur St Francez. - -

Lettres Patentes de François Ier. au mois de Juillet 1521. pour le recouvrement de son domaine - - N°. 4.

Lettres des Seigneurs de Navarre au Roi, du Roi de Castille sur la guerre contre la navarre; de Charles, Prince de Navarre, au Roi de France, ayant été obligé de se retirer en Castille, à cause que le Roi, son Pere, écoutoit de mauvais Conseillers 1452. ———— N°. 5. 6. 7. et 8.

Lettres patentes de Louis XI. pour etablir le Parlement de Bourdeaux, au chateau de Lombriere. 1462. —. N°. 9.

Extrait d'arrêt du Parlement de Paris en 1451. qui ordonne de courre sus aux Bayonnois à cause de leurs liaisons

liaisons avec l'angleterre, et de ce qu'ils avoient fait pendre deux huissiers que le Roi de France leur avoit envoyé pour garder leur chateau — - N°. 10. St Palais. N°. 1. Liasse 5e.

Memoire ancien sur la suite des Rois de navarre depuis Philipe le Bel. ———— N°. 11.

Amortissement fait par Louis XI. etant à St Macaire en 1461. pour les Eglises de St André et de St Seurin de Bourdeaux ———— N°. 12.

Lettres du Roi de Castille au Roi de France, et du Roi de Navarre, au sujet de Charles, Prince de Navarre, fils de ce dernier. 1452. 1453. ———— N°. 13. 14. 15. et 16.

Lettres du Roi et du Marechal de St André au Seigneur d'andoins, pour lever des troupes pour secourir Fontarabie assiegé par les Ennemis - - ——— N°. 17. et 18.

Lettre de Jean de Foix au Roi, qui lui avoit donné le comté de Lavaur, dont on ne le vouloit pas mettre en possession ———— N°. 19.

Lettre de Jean, Roi de Navarre, au Sr. De Puyguion, son maitre d'hotel, sur le mariage de son frere - - N°. 20.

Cahier des Etats du Royaume de Navarre - - N°. 21.

Fragment de Procez sur la Succession aux biens de la maison de Lescun pour Jean de Foix - ——— N°. 22.

Cession faite en 1514. du Comté d'armagnac par François Ier. au Duc d'alençon marié avec Marguerite, sœur de le Roy. ———— N°. 23.

Procuration generale de Messire Vincent de Boufort et de Seigne, Ecuyer de la chambre du Roi, Seigneur de Savinhac en Quercy, à Dame Françoise de Maurens et de Palastran, sa femme. 24. aoust 1604. - - - N°. 24.

Copie de la Donation faite à Hagetmau le lundi apres les Rameaux 1311. par le noble Baron En Fortané de Lescun, Seigneur de Lescun et de Hagetmau, Donzel, à son cher et feal Ecuyer et compagnon En Guicharnaut, Seigneur de St. Cric, Donzel, de la Rive du Ruisseau de Lou Louis en toute l'etendue de la Parroisse de St Cric. Gaillard etant abbé de St Sever ———— N°. 25.

Vente faite le 12. Juillet 1456. par noble En Péés de Caupene, Seigneur de Favars, et Cataline de Sent Martin, sa femme, de la Cavarie et gentilesse de Pregos en la Parroisse d'Ossatges, à Jean Ducasse, Notaire, se reser-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Palais N°1. Liasse 5e vant la quarte de la dixme pour nonante escuts d'or de 18. sols Jaquès chacun, et chaque sol Jaquès de six liards. — N°. 26.

Enquête sur le Terroir de Gestas en Soule. N°. 27. en 1591.

Lettres d'Henri d'albret, Roi de Navarre, en faveur de noble Jean, Seigneur de St Julien, et d'Elenor de Garras, sa femme. 1522. — N°. 28.

Sentence arbitrale prononcée au mois de Septembre 1460. entre Pierre de Hitse, abbé de notre Dame de la Honce, et diverses Communautés au sujet du pacage. Hitse étoit abbé au 19. août audit an, et Pierre de Berrier étoit son successeur en Janvier 1471. — N°. 29.

Bulle du Pape Jean XXII. adressée aux chanoines de Notre Dame d'Usesthe, Diocèse de Bazas, et de St Martin deu Gote. Diocese de Bourdeaux, pour executer la fondation faite par Clement V. — N°. 30.

Liasse Sixiéme.

Arrêt du Parlement de Toulouse du 14. fevrier 1535. qui adjuge à messire Jean de Luxe, chevalier, Seigneur dudit lieu, la place de Ste Livrade, contre messire Jean de Golard, chevalier, Seigneur de l'Ile, Seneschal d'armagnac. — N°. 1.

Reconnoissance en faveur des Seigneurs de Beyre et d'anglades. 1372. — N°. 2.

Deliberations des Etats de Navarre concernant les biens des Evêques de Dax et de Bayonne, et autres Ecclesiastiques, que la Reine Jeanne avoit autrefois fait saisir. 1590. sans détail des dits biens. — N°. 3.

Memoire sur les dommages causés au chateau et moulin de Mauleon. 1523. — N°. 4.

Acte de Reconnoissance de l'ostau de Cheverry. 9. mars 1513. — N°. 5.

Privileges de Mauleon en Soule. 1472. — N°. 6.

Lettres du Seigneur de Gramont pour entretenir des Soldats à Guiche. — N°. 7.

Lettres de l'official de Pampelune au Roi Henri d'albret. 1528. — N°. 8.

Accord pour la maison Noble de Lichesse, où le florin vieux est estimé 60. liards, et le florin, monnoie

noie neuve de Navarre, à 15. gros par florin. — N°. 9. St Palais. N°. 1. Liasse 6e.

Copie du Don fait par Gui, Comte de Laval, Vicomte de Lautrec, Baron de Lescun, et Claude de Foix, sa femme, de la Veguerie d'Oloron, du revenu de cent livres en ferme, dependant de la Baronie de Lescun en Bearn, en faveur de Menaud de Marthory, Evêque de Conserans, pour services à eux rendus et à leurs Predecesseurs. à Laval 15. may 1545. — N°. 10.

Papiers sur le passage du Port de Tilh et Vidache. 1580. — N°. 11.

Sentence d'arnaud, Seigneur de Craon, Senéchal de Guienne pour le Roi d'angleterre, par laquelle il commet Loup Vergond de Burdegala, Prevot et chastelain de Bayonne, Gouverneur de Labene et de Capbreton, sur l'exemtion des Peages exemtées de Bayonne; ceux de Capbreton furent confirmés, et ceux de Labene exclus. 30. may 1332. — N°. 12.

Copie de Privileges de Bayonne, et reglement sur l'autorité du Gouverneur de Guienne au fait de la justice. — N°. 13.

Relief donné le 28. Janvier 1535. par Charles de Gramont, archevêque de Bourdeaux; Claire de Gramont, Dame de Gramont, Mussidan, Blagnac et autres places, frere et Soeur, oncle et ante, et Heritiers de Gabriel de Gramont, Cardinal, archevêque de Toulouse, Evêque de Poitiers et de Tarbe, en faveur de Messire Louis de Gastineau, chevalier, Seigr de St Bonnet et de Germigny, Capitaine et Gouverneur de Bayonne, maitre d'hotel ordinaire du Roy. — N°. 14.

Bulle de Clement VII. en 1523. qui confirme les Privileges de l'ordre de St Jean de Jerusalem. N°. 15.

Privileges accordés au Bourg de St Sernin de

S. Palais N°. 1. Liasse 6. Pampelune par Thibault, Roi de Navarre. 1253. — N°. 16.

Conventions faites entre le Roi et madame la Princesse sa soeur, au sujet du Seigneur de Pailles, que par complaisance pour son frere elle promet faire Senechal de Foix, et chatelain du Chateau de Foix; et sur les terres de Caumont et Auterive. — N°. 17.

Paroc concernant les Gens des trois Etats de Basse Navarre, et les biens Ecclesiastiques dans ce Royaume. — N°. 18.

Lettre envoyée le 18. novembre 1427. par Jean, Comte de Foix et de Bigorre, sur les guerres que se faisoient les Seigneurs de Gramont et de Luxe, et ordonne de bruler les chateaux et métairies de celui qui refuseroit la paix. — N°. 19.

Dire de Gaston d'Andoins contre Roger de Gramont, et memoires Genealogiques de la maison d'Andoins. — N°. 20.

Instructions pour Ladron de Mauleon, ambassadeur de Navarre à la Cour de Castille. 1504. — N°. 21.

Bulle du Pape pour Bernard, abbé de St Sever. 1195. — N°. 22.

Lettres de la Princesse de Viane pour le Pais de Soule reglant les Limites des Porteries de Horche. — N°. 23.

Lettre de Menaut de Bearn à la Dame de Gramont. — N°. 24.

Apanage du fils du Roi de Castille. — N°. 25.

Billet consenti le 10. Juin 1523. par Gaston, Seigr Baron d'Andoins, de Navailles et Monbardon, Senechal de Bearn, de 871.l 2.s 6.d pour des étoffes. — N°. 26.

on l'apeloit le bon Evêque — Procuration donnée en 1515. par Jean de Aula, Evêque de Conserans, pour convenir avec le Cardinal Amanieu d'Albret, Evêque de Lescar, sous le bon plaisir de Sa Sainteté, de la Translation de l'Evêque de Conserans à l'Evêché de Lescar. — N°. 27.

Paroc de Lettres Espagnolles sur les Guerres entre l'Espagne et la Navarre, et sur les differens que les Seigrs de

de Grammont avoient avec Parther. — N°. 28. S. Palais. N°. 1.

Fragment d'un Livre où ecrit la taxe des Evechés en Cour de Rome pour les Bulles. La Novempopulanie y est apelée Vasconia cuta.

à présent		
10000. florins	Auch est taxé	30000. florins.
500	Dax.	chacun 1500. florins.
1200	Aire.	
1200	Tarbe, alias Bigorritanus.	
1300	Lescar.	900. florins.
4000	Comenge.	12000. florins.
1600	Lectoure	4000.
1000	Conserans.	3000.

Tarbe n'est à present taxe que 1200. florins selon l'almanach royal de 1753.

Bayonne et Oleron y sont mis, mais la taxe n'est pas marquée. — N°. 29.

Titre donné le 24. octobre 1521. d'une Cure par Hector de Ruppisforti, Eveque de Bayonne. — N°. 30.

Accord fait le 31. mars 1325. entre les Rois de France et d'Angleterre sur le Gouvernement de la Guienne, par lequel le Roi de France doit y mettre un Senechal agreable au Roi d'Angleterre. — N°. 31.

Titre de 1460. qui regarde St Jean pied de port. N°. 32.

Liasse Septième.

Nomination de Vicaire general faite le 15. novembre 1519. par Gaston de la Martonie, Eveque de Dax, étant en Perigord. — N°. 1.

Privileges de l'Eglise de St André de Bourdeaux et des Eveques de la Province donnés en 1137. par Louis le grand, (Ludovici magni) Roi de France, et par Louis le jeune, son fils, Roi de France et Duc d'Aquitaine, marié avec Alienor de Guienne, la 4e année du regne de ce dernier elevé sur le Trone avant la mort de son Pere; Collationnés en 1319. le 18. Juin. — N°. 2. — Le Gros.

Extrait de Bulle d'Innocent, Pape, pour l'abbaie de Sordes, sans datte. — N°. 3.

Don fait par le Roi de la forteresse et chatellanie de Mauvesin en Bigorre pour 300.l de rente en toute justice à Roger-Bernard de Foix, chevalier, Vicomte de Chatiau bon, à Lens en Artois en 1340. confirmé par Lettres

S^t Palais. N° 1. Liasse 7.

Patentes données à S^t Germain en Laye au mois de Janvier 1341. — — — N° 4.

Bail en fief consenti le 16. Juillet 1535. par Dlle. ---- de Montesunh, mere administteresse du noble Escuder Francés de Talauresse, Baron de Clermont. M^r de Poyanne en possede les biens par decret; l'heritiere de cette maison fut mariée dans celle de M^r de Casaux, Procureur general au Parlement de Navarre — — — N° 5.

Instructions données le 8. mai 1372. au Gouverneur de Montpellier sur les droits des Juges Royaux, de Souveraineté et de ressort. — — — N°. 6.

Articles de mariage entre l'Infant Dom Pedre d'aragon, et Jeanne, fille du Roi de Navarre. 1329. — N°. 7.

Ordre du Roy du 19. fevrier 1486. au Senéchal des Lannes, de lever soixante dix hommes de guerre dans la Senechaussée contre Maximilien, Duc d'Autriche, et qu'ils fussent équipés. — — — N°. 8.

Lettre d'Edoüard, Roi d'angleterre, pour les habitans de Blaye — — — N°. 9.

Revenus et Privileges du Doyen de Tudele. — N°. 10.

Alliances faites en 1389. entre les Ducs de Berry et de Bourgogne, et le Comte de Foix — — — N°. 11.

Comptes rendus au Comte de Mortaing pour la Seigneurie de Montesquieu. 1411. 1412. — N°. 12.

Pardon accordé en 1343. par le Seigneur d'albret. N°. 13.

Privileges de Blaye ou Transaction entre Giraud, Seigneur de Blaye, et les abbés de S^t Romain et de S^t Sauveur de Blaye. 1280. — — — N°. 14.

Compte rendu pour 1536. et années suivantes des revenus de Bayonne, Dax et Senechaussée des Lannes, avec l'etat de la dépense — — — N°. 15.

Don fait par Louis, Duc d'anjou, de 1200 francs d'or à messire Bertrand d'Espagne pour sa rançon ayant été pris à la Bataille de Villedieu. 10. avril 1372. — — — N°. 16.

Don du meme à Raimond d'albing, Ecuyer, Seig^r de Valsergues. 6. avril 1369. — — — N°. 17.

Quittance

S^t Palais. N°. 1. Liasse 7.

Quittance de Beras d'albret, Seigneur de Langoyran, de mil francs d'or pour ses gages et de 150. hommes d'armes. 24. Septembre 1377. — N°. 18.

Declaration du Duc d'anjou du 2. fevrier 1378 qu'il retient Bernard, Sire d'orbessan, Ecuyer, au nombre de vingt hommes d'armes pour servir aux frontieres de Lourde à vingt francs chacun par mois — N°. 19.

Ordre du meme pour payer à messire Bernart d'armanhac, Seigneur de Lucussan, chevalier, 700. francs. 3. mars 1368. — — — N°. 20.

Quittance consentie le 3. Juin 1452. par noble Thibaut d'armignac dit de Termes, Ecuyer d'Ecurie du Roi, Bailly de Chartres [des le 14. Janvier 1451.] de ses gages de Bailli. — — — N°. 21.

Declaration de Louis, Duc d'anjou, qu'il retient Gailhart, de la Roque, Ecuyer, Sire de Fontenilles, au nombre de dix hommes d'armes à dix francs par mois pour son Etat, pour servir en la frontiere de Lorde sous le gouvernement du Sire d'orbessan. 10. fevrier 1378. — — N°. 22.

Don par le meme Duc à Bertrand de l'Isle, Comte de l'Isle, de 600. francs. 16. Decembre 1368. — — N°. 23.

Don par Louis, fils ainé de France, Roi de Navarre, Comte Palatin de Champagne et de Brie, à Guillaume Arnaud, Seigneur de Sault, chevalier, quod à nobis cingulum militiæ nuper sumpsit, suinadeciam trigin-ta librarum, quam ex nostra concessione tenebat, de viginti libris turonensium duximus augmentandam. 16. Novembre 1314. — — — N°. 24.

Quittance de la rente annuelle de trois muids et demi de vin reçuë par nobles hommes Jaques de Harville et Jean de Harville sur les terreaux dûs au Roi dans la Parroisse de S^t Cheron de Chartres. 14. Janvier 1451. N°. 25.

Don fait par Louis, Duc d'anjou, le 29. Decembre 1368. de 500. francs d'or à Rotger, chevalier, Vicomte de Couserans — — — N°. 26.

Quittance consentie le 26. avril 1372. en presence d'arnaud d'Espagne, Senechal de Carcassonne, par Ber-

St Palais. N°. 1. Liasse 7. ...rnaud d'Espagne, chevalier, de 200 francs d'or à -
Compte de 1200. à lui donnés par le Duc d'Anjou. - N°. 27.

Quittance donnée le 15. Janvier 1315. par Enneus Sancii de Yssana de ses gages ———— N°. 28.

Quittance donnée le Dimanche des Rameaux 1295. de 1500[£] par Alfonse de Rouvrai, chevalier, Gouverneur de Navarre pour le Roi de France ———— N°. 29.

Ordonnance de Louis, Roi de France et de Navarre, du 26. avril 1315. de donner à Pierre Sanche de Montaigne, chevalier, fils d'Alvare Garcias, qui noviter cingulum militiae à nobis assumpsit, mesnaderiam seu militiam quinquaginta librarum turonensium pro servitio et defensione regni nostri Navarrae concessimus tenendam et habendam ab ipso quandiu nostrae placuerit voluntati. N°30.

Mesnada mesgnie, mégnie famill. Dict. univ.

Don fait par Jean, fils ainé du Roi, Duc de Normandie, le 20. mai 1346. de cinq sols quatre deniers par jour, et cent sols parisis de robes par an, à Guillaume de Caumont, Sergent d'armes du Roi ———— N°. 31.

Quittance consentie à Pampelune en 1315. par Michel Simon d'Oroz, chevalier ———— N°. 32.

Don de 800. francs d'or fait le 3. avril 1369. à messire Jourdain de Forcez, chevalier, Seigneur de Forcez, pour ses Services en Guienne ———— N°. 33.

Ordonnance de Jordain, Seigneur de l'Ile, Guillaume, Vicomte de Bruniquel, Jean de Varenne, Senechal de Toulouse, et Geraud Valens, Seigneur de Montaut, chevaliers, en 1304. pour faire payer 50. francs à Auger de Mauleon; cent francs à Corbayran de Mauleon, fils d'Auger; Vingt francs à Helie de Caupene; quinze francs à Geraud de Mauleon, sur la nouvelle imposition ———— N°. 34.

Ordre de payer à messire Menedier de Sausader, chevalier, servant avec trente hommes d'armes, et vingt arbaletriers, pour la défense des lieux et Ville d'Aymet, de la Salvetat et de Theubon, quinze francs par mois pour chaque homme d'armes, sept francs et demi par mois pour chaque arbaletrier, et 80. francs par mois pour lui. 12. Janv. 1378. N°. 35.

Donation en original faite le cinq avant les Ides de Mai 1110. par Bernard-Atton, Vicomte de Besiers, et sa femme Cecile,

Cecile, à Geoffroi, fils de Guerard de Rosillon, avec lequel Geoffroi ils marioient Ermengarde, leur fille, lui promettant, que si Ermengarde venoit à mourir, ils lui donneroient une autre de leurs filles ———— N°. 36. St Palais. N°. 1. Liasse 7.

Liasse Huitiême.

QUittance de gages de maitre Robert Sadoc, (medicus seu Fizicianus Domini Ducis Andegavensis) en presence d'Arnaud d'Espagne, chevalier, Seigneur de Montespan, Senechal de Carcassonne et de Besiers, 20. Janvier 1371. ———— N°. 1.

Don fait par le Roi au mois d'avril 1342. à Guillaume Raimond, chevalier, Seigneur de Caumont, des droits que le Roi avoit dans les Bastides de Cognomonte, Villefranche et Blogon, avec haute, moienne et basse justice. Plus du Lieu de Gontaut. Plus de 1500[£] de rente annuelle, avec abolition de ce qu'il avoit fait de mal à la France etant au service d'Angleterre ———— N°. 2.

Lettres de Philipe, Comte d'Evreux, par lesquelles il mande aux trois Etats de Navarre d'obéir à l'Eveque de Beauvais, à Ferry de Piquigni, chevalier, et à Thibaud des Champs, que le Roi envoyoit pour gouverner la Navarre, avec celle du Roi aux memes fins. N°. 3. et 4.

Contrat de mariage de la noble et genereuse Damoyselle Jeanne de Béarn, fille naturelle de tres excellent Prince et Seigneur Monseigneur Gaston, de glorieuse memoire, Prince de Navarre, par la grace de Dieu, Comte de Foix, Seigneur de Béarn et Comte de Bigorre, et noble Jean d'Aure, Vicomte d'Aster et des Angles audit Comté de Bigorre; presente Magdelene, fille et Sœur de Rois de France, Princesse de Viane, mere et tutrice de Caterine de Foix, Reine de Navarre, aussi presente; present Pierre, Cardinal de Foix, Infant de Navarre, fils naturel et legitime dudit feu Prince de Viane, et ladite Damoyselle Johanna de Bearn, sa XXII. 10.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Palais. N°. 1. Liasse 8e. Sor. Dot 3500. francs de tredze sols ~~baqués~~ quatre deniers Jaqués parchacun franc, et six liards par sol Jaqués.# Plus cent ecus de rente à 18. sols Jaquis l'ecu sur Ger et momii. au chateau de Pau presens lo mot noble et potent Senhor Jean de Foix, Vicomte et Seigneur de Lautrec et de Barbazan; lo noble Baron Perannaut, Senhor de Castetbayac, Senechal de Bigorre, lo noble ..... Gaston Lestendarts Escuder de Scuderie de las susdites Madame la Princesse et la Senhora Regina. — N°. 6.

\# Item Cardinal de Foix Dmna à la [illegible] le [illegible] 1. aougt 16. [illegible] 1481.

Pension accordée le 10. Juin 1313. par Louis, Roy de Navarre, dilecto valleto nostro Raimond arnaud, Seigneur de Salaha, Damoiseau, de cent Livres sur les rentes dûs au Roy pour les prés par les habitans de Taffalha. unam mesnaderiam centum librarum. — N°. 7.

Don de 8£. de rente par le meme Roy à Garsie martin oilloc, chevalier, 3. Janvier 1314... N°. 8.

Pension de 40£. de rente par le meme Roi à arnaud de orotz, qui avoit été fait chevalier. 25. Juin 1313. — N°. 9.

Confirmation du Roi Charles du Don fait par les Rois Philipe et Jean à Raimond Jourdain de Terride, pere de Bertrand de Terride, chevalier, Seigr de Penunville, de 450£. en fonds de terre de revenu annuel, en toute justice dans la Senechaussée de Toulouse. 1366. — N°. 10.

Lettres Royaux pour les Gerisiers d'aimeri du Puch, Cuyer, Seigneur de Gavaston, contre Ysabeau et Roger de Gramont. — N°. 11.

Vente d'un moulin et loc de Molyar par Guilhem-arnaud, Seigneur des ostaus de arbide et de Santa Gracia à Robert d'abatte, voisin et habitant de la ville de St Palais. 1497. — N°. 12.

Vente faite à noble homme charles d'aguerre de la Sale de Etsetche, avec jus patronat, dixmes et fiefs. 1487. N°. 13.

Obligation consentie par Gracie, Dame de St Pée, veuve de Jean d'armendarits de 319. florins. 17. Juillet 1439. N°. 14.

Lettre des Habitans de Mirande à Charles, fils de France, Comte de la Marche et de Bigorre..... N°. 15. St Palais N°. [illegible] Liasse. 8e. ver 13[illegible]6.

PRaefulgente vitâ laudabili, praeclaro Principi, Domino Karolo, Regis franciae filio, Comiti Marchiae et Bigorrae, humiliter supplicant corde tristi, Consules, Universitas et singuli Villae de Miranda in astariaco, quod ejus Domini benigna consientia, sanguinis excellentia, pro cujus antecessoribus miracula Jesus facere consuevit propter benignam conscientiam et opera eorumdem, tàm in terris manuentia, — quàm in coelis advertere dignetur. Culpa in qua dicta villa est seu dolum de ofensa in ejus Domini gentes commissa, ut dicitur, per singulares homines dictae villae. Primo enim sua pia potentia dignetur advertere poenam seu vinditam offensae, quâ quatuor homines in pila domûs communis dictae villae per suspendium habuerunt. Item attendere sua dignetur dominatio de hospitiis, quae occasione hujusmodi in dicta villa ad vindictam funditus sunt diruta. Item suprema sua nobilitas de incarceratis probis hominibus per aliqua tempora apud Milanum detentis, et de universitate praedicta Mirandae, quae ad sui misericordiam veniunt, quamvis inculpabiles ad ofensam hujusmodi vindicandam. Item sanguinis ejus excellentia memoretur de dirutione castrorum Domicellorum astariaci culpabilium, ut dicitur, de praedictis, et venia, quam ab ipso Domino illustris Rex angliae obtinuit pro eisdem, ut pro culpabilibus delicti et ofensae praedictae. Pia enim sua magnificentia, quae jus et justitiam facere consuevit, nolit dictam villam afflictam plus affligere, cum sit oppressa nimiâ paupertate, et alieni delicti ipsam villam dicto Domino non placeat sustinere. De dicti verò sereni Principis et Comitis principali persona et ejus devota conscientia dicta universitas et Consules confidentes, ipsi Domino fletu lacrimabili Parisius supplicant, quantum possunt, pietatem et misericordiam flexis genibus, junctis que manibus ipsi Domino postulantes, quatenus ab ejus Domina-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Palais N° 1er Liasse 8e

stione et potentia super multa vel condempnatione, quam in Universitatem dictae villae fecisse dicitur his litteris occasione offensae praedictae desistere dignetur, cum sit insustentabilis poena vel condempnatio dictae villae novissimae et pauperrimae et impossibilis ad solvendum. Pietatem enim et misericordiam ab ipso Domino dicta villa postulat velamine passionis Domini Iesu Christi.

Vidimé de quelques Lettres Patentes des Rois d'angleterre, par lesquelles il paroit, que le chateau de Blanquefort, qui avoit apartenu à Gaillard de Durfort, lequel venoit d'embrasser le parti de la France, en donné à Auger de Montaut, chevalier, seigneur de Mussidan, la fille duquel apelée Marie, epousa Jean de Gramont. On y voit le Don des chateaux de Blaye et d'aubeterre fait audit auger, le don du chateau de la Force et autres Terres à Jean de Gramont; la Confirmation de la Baronie de Sorde à l'abbé et Religieux de ce Monastere, qui se disoient fondés par charlemagne. ———— N°. 16.

Revuë faite le 21. septembre 1521. de deux cent hommes de guerre sous la Conduite de Jean de Montpesat, chevalier, Senechal de Bazas, par Louis du Bois, chevalier ———— N°. 17.

Procuration donnée par noble Gaillard de l'Ile d'arbeizan, Damoiseau, à noble arnaud de Borbotan, Damoiseau, fils legitime et naturel de Messire Gaston de Borbotan, chevalier, pour vendre la Terre de Sengo, passée à Condom le 14. novembre 1377. Bernard ~~etant~~ Eveque de Condom. Autre procuration pour la même vente par Mescenta de arbeizan de l'Ile d'arbeizan, fille legitime et naturelle de feu noble Gernaud d'arbeizan, chevalier, femme dudit noble arnaud de Borbotan, fils de Gaston, present noble Gaston de Borbotan, frere puiné d'arnaud, aussi Damoiseau, passée à Borbotan le 22. novembre 1377. Pierre arnauton de Béarn voulant acheter Sengo. ———— N°. 18.

Traité

Traité fait le 17. Juin 1316. entre Philippe le Long, Regent du Royaume, et Eudes, Duc de Bourgogne, sur les droits de Jeanne, fille de Louis le Hutin ———— N°. 19. St Palais N°. 1. Liasse 8e.

Lettres du 28. Juillet 1487. par lesquelles Charles VIII. donne le Gouvernement de la Guienne à Pierre, Seigneur de Beaujeu, à la place d'oder d'aydie. N°. 20.

Vente de la Salle de Montiostuya par noble Jean de St Julien à noble Pierre de Sent Estephen, et Florense, sa femme. 4. avril 1536. ———— N°. 21.

Baux en ferme à St Palais ———— N°. 22.

Quittance consentie le 18. mars 1315. par Jean de Mauleon de ses gages pour avoir servi en flandres. N°. 23.

Don fait au mois d'avril 1335. par le Roi à Marie d'Espagne, fille de Ferrand, qui devoit epouser Charles, Comte d'Estampes, de la rente de 2000. ———— N°. 24.

Prise de possession de Hagetmau, Louvigner et autres places par Paul d'andoins. 20. Juillet 1549. N°. 25.

Patoc concernant les Etats de Basse Navarre — N°. 26.

Fermes pour le chapitre du St Esprit de Bayonne. N°. 27.

Lettres Royaux pour le Cardinal amanieu d'albret, administrateur de l'Eglise d'oleron, contre Raimond-arnaud de Beon élu par les chanoines. 19. Juin 1511. N°. 28.

Traité entre les Rois de Castille et de Navarre. N°. 29.

Bulle de Leon X. qui confirme la fondation du chapitre Collegiale de Notre Dame de Castetgelos, Diocese de Bazas, par alain d'albret, qui demandoit le patronat du Doyenné, Tresorerie et Canonicats. 1521. N°. 30.

Bulles accordées par Urbain VIII. à Antoine Roger de la Salle, clerc, pour l'abbaie de Notre Dame de la Honce, vacante par resignation de Raimond de la Salle, clerc tonsuré. 1633 ———— N°. 31.

Titres de la cure ou Prieuré de Luxe au Païs de Mixe ———— N°. 32.

Transaction passée en 1320. entre noble et poderos amanieu d'albret, Vicomte de Tartas, Seigneur de la Terre de Mixe, et Raimond de Miucens, chatelain de Mauleon, sur les limites de Soule et de Mixe ———— N°. 33.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Palais N° 1. Liasse 8e. Statuts du chapitre de Monpesat, diocése de Cahors, et la fondation par Pierre, Cardinal, évêque de Preneste, dit de Monpesat. 8. aout 1343. — N°. 34.

Montre en 1520. d'une Compagnie de cent Basques à pied. — — — — N°. 35.

Coutumes de la Senechaussée des Lanes, Siege de Dax et Sever par les Commissaires du Roi. 1513. N° 36.

Traité entre Jean Roi de France, et Charles Roi de Navarre. 1355. — — — N°. 37.

Plaintes contre le comte de Foix — — N°. 38.

Don par Louis le Hutin à Pierre Durbo, chevalier, son cousin. 1305 — — — N°. 39.

Quittance par Guilhem arnaud, comte de Montasur. 20. Juillet 1357. — — — N° 40.

Voiez page 34. Ordre du Roi contre Pierre et auger de Lavedan. 1331. — — — N°. 41.

Liasse Neuvieme.

Patoc de Papiers qui regardent la Basse Navarre.

Liasse Dixieme.

Patoc de piéces qui regardent l'abbaye de Sorde et le Prieuré de St Just, qui en est membre.

Liasses Onzième & Douzième.

Memoires Genéalogiques, surtout de la maison de Gramont.

Poïanne N°. 2. Memoire sur Bailenx — Poyanne.

Bailenx est un chateau situé aux Landes de Bourdeaux. Il a été souvent pillé, tantot par les Anglois, tantot par les Français.

Les armes de Baylenx sont d'or au levrier de gueules accollé d'argent, le collier cloué, bordé et boucli d'azur. Support, deux levriers. Cimier un levrier naissant. Devise, Probata fides.

I. Arnaud, Seigneur de Baylenx.

II. Bernard, ~~...~~, Gouverneur de St Sever, Seigr de Baylenx.

III. Guillaume, Seigneur de Baylenx.

IV. Bertrand, Seigneur de Baylenx, vivoit en 1234. Il faut lire 1334. il prenoit en 1317. la qualité de Donzel. Il

il epousa Miramonde, heritiere de Poyanne, fille de Guette, issuë de Pierre, Seigneur de Poyanne en 1050. nieu de l'Evêque de Pampelune,# et depuis ce mariage il ecartela d'azur à trois merlettes d'argent, qui est Poyanne. Bertrand fut maire de Dax selon la fondation du Prieuré de Salente. on voit cependant un acte de vente de certaines piéces de terre consenti par noble Bertrand de Baylenx, Seigneur de Poyanne, en faveur de noble Miramonde de Poyanne, Dame de Baylenx. Comment concilier l'acte de vente et le mariage?

St Palais N° 1. Liasse 8. Poïanne N°. 2.

\# il etoit Benedictin et fut cardinal. Voiez Moreri.

V. Guillaume II. de Baylenx, Seigr de Poyanne, Donzel 1417.

VI. Bertrand II. de Baylenx, Ecuyer, Seigneur de Poyanne, rendit hommage au Roi en 1456. pour Senguesse, et la moitié de la Gerdilesse de Came. il rendit hommage en 1459 à Charles de France, Duc de Guienne, frere de Louis XI. pour Roquefort de Marsan, Senguesse, la motte, &c. dans la Senechaussée des Lannes. il epousa Jouine de Gramont, Dame de Roquefort, laquelle fit testament le 16. Decembre 1510.

Ici commencent les preuves pour le cordon bleu. 1597.

VII. Guillaume III. de Baylenx, Seigneur de Poyanne, vivoit en 1521. Sa femme fut Marguerite, heritiere de Lamiuisans, laquelle portoit de gueules freté d'or. il en eut 1°. Etienne, qui suit. 2°. Joyne ou Jeanne, alliée avec noble Jean de Melles, Ecuyer, Senechal d'albret en 1535.

VIII. Etienne de Baylenx, ~~Seigneur~~ Baron de Poyanne et de Gamarde, epousa Jeanne d'antin, fille du Senechal de Bigorre. il testa le 3e. d'aout 1557.

IX. Bertrand III. fils ainé d'Etienne, fut Guidon de la compagnie de Gendarmes du Seigneur de Gramont, — puis Lieutenant de celle de St Orens, Enfin lui même capitaine, suivant l'Enquête du 1er. novembre 1595. il fut nommé Cordon bleu en 1596. et reçu en 1598. | Il fut marié avec Louise de Cassagnet de Filladet.

XXII. 112.

Là finissent les preuves.

X. Bertrand IV. de Baylenx, Seigneur de Poyanne, eut pour femme Anne de Bassabat de Pordeac.

XI. Henri epousa en 1639. Jeanne marie de Castelnau, heritiere d'antonin. il en eut 1°. antoine, qui suit. 2°. Jeanne-Marie-Joseph mariée avec le Comte de Gondrin. Il se retira de la cour, n'ayant pu obtenir un Regiment que le Roi avoit destiné ...

Sur Tarbe.

Tarbe. N°. 3. Le 13. fevrier 1529. Henri, Roi de Navarre, prit des Lettres Royaux à la chancellerie de Toulouse, se plaignant que l'Evêque de Tarbe usurpoit sa juridiction et troublait ses officiers, sous pretexte que toutes matieres etoient de son ressort.

Extrait de la Liaße de Gramont.

Gramont. N°. 4.

3. Janv. 1372. le seig. de Gramont etoit fils d'arnaud Guilhem, et petit fils de Raimond Brun seigneur de Gramont.

Articles de mariage 4. Juin 1435. entre noble et puissant seigneur et Baron En francés, Senhor de Gramont, de moyssidan et de Blaye, et la noble et puissante Dona na Isabé de Monferran, premiere fille du noble et puissant Baron Mossen Bertrand, seigneur de Monferrand et de Lagoiran, et de noble et puissante Dona Madona na Isabé de Lattau, Done de Landiras. presens Gratian de Gramont, seigneur de Bolhaus, françois de Monferrand, Seigneur d'Usa et de Belin, de Raimond arnaud de Bearn, Seigneur de St aubin. 4. Juin 1435.

Articles de mariage passés par noble et potente Dame Madame Leonor de Bearn, Dame de Gramont, et le noble et puissant seigneur, monsieur En Johan, Seigneur d'andoins, ladite Dame ~~femme de~~ (promettant les faire ratifier par le dit noble et puissant) Roger, Seigneur de Gramont, et noble françois son premier fils, entre ledit Seigneur d'andoins, et Helene de Gramont leur fille. 5500. francs de Rey, comptant pour franc 80. ardits, et par ardit deux Jaqués feyts. par lesquels est accordé que le seigneur d'andoins donnera pour femme audit françois de Gramont, fils ainé, Dlle. Caterine d'andoins, sa seconde fille; et que Jean d'andoins, premier fils et heritier dudit Jean epousera quiteyre de Gramont, troisieme fille du seigneur et dame de Gramont. 31. mars 1494. presens noble Bertrand, seigneur de Gerderest. quiteyre n'avoit que 8. ans. Jean mourut avant de pouvoir l'epouser.

Contrat de mariage entre Louis de Gramont et Madelene de Lescun, Dame de Castillon, La marque et Sanssac, 26. mars 1505.

Testament de Leonor de Bearn, femme de Roger. 3. avril 1506. françois, son fils, et Helene, sa fille, etoient morts. quiteyre et ysabeau etoient ses filles Susanne mariée dans la maison de Castelnau etoit sa fille. ses fils etoient Louis, Jean, autre Jean et adrien, charles et Gabriel. françois avoit eu de son mariage avec Caterine d'andoins Jean, madelene, et claire de Gramont. Jean est institué son heritier.

Testament de Roger de Gramont, chevalier, maire et

Capitaine de Bayone. il se dit fils de Gratian de Gramont, et de Caterine. fils, Jean. filles, quiteyre, Susanne, Isabeau; Gratiane, Dame de Sourhouëte, Isabeau, (3 filles naturelles) institué heritier Jean son petit fils. à Bayonne 7. avril 1519. Charles de Gramont, son fils, etoit alors Eveque de Couserans.

Gramont. N°. 4. petits

Contrat de mariage de Menaud d'aure et claire de Gramont. 1525. 12. fevrier.

Testament fait le 25. Decembre 1553. par claire de Gramont, Dame de Gramont, Mussidan, Semeac, Manhaud, au monastere de Bonnefont en Comenges. elle etoit veuve de Menaud d'aure. fille Caterine, institue heritier antoine de Gramont, son fils, et dudit Menaud d'aure. Executeur testamentaire noble adam d'aspremont, Vicomte d'orte, son cousin germain.

Contrat de mariage passé le 15. septembre 1526. entre Jean de Gramont, gouverneur de Bayonne, assisté de charles de Gramont, Eveque d'aire et abbé de Sordes, et Gabriel de Gramont, Eveque de Tarbe et abbé de St Sever, ses oncles, et Dlle françoise de Polignac, fille de Marguerite de Pompadour, Dame de Polignac, soeur de françois dit armant, Vicomte de Polignac. le dit futur marié fils de Caterine d'andoins.

Testament fait le 9. octobre 1544. par charles de Gramont, archeveque de Bourdeaux, dans son abbaïe de Sordes, Pierre de Borda, alors abbé de St Girons.

~~[illegible]~~ antoine de Gramont,

Contrat de mariage entre — et Dlle Helene de Clermont, du 29. Septembre 1549. il etoit fils de Menaud d'aure et de claire de Gramont. Helene etoit Dame de St Cheron.

24. aoust 1576. Testament dudit antoine. Enfans Marguerite de Gramont, ainée, Dame de Duras, Jean antoine, son second fils, Teophile, 3e fils, Susanne. Le Roi lui avoit donné l'Eveché de Tarbe, il le legue à son fils Theophile avec l'abbaïe de Sordes pour sa legitime. Philibert, ainé, heritier. antoine etoit cheval.er de l'ordre et Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances, et Baron de Hangles.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Gramont. N° 4. 23. mars 1594. Testament d'Helene de clermont. Antonin, fils de Philibert de Gramont, son fils; Caterine fille du meme. Theophile fils d'Helene. Susanne de Gramont sa fille, à laquelle elle ~~donne la vicomté d'aster, et~~ institüe heritiere avec substitution pour Theophile, son fils, et Antonin, son petit fils. elle avoit été Religionnaire, et elle vouloit qu'on protestât qu'elle mouroit dans quelle communion elle etoit née, au milieu de la messe.

7. aout 1567. contrat de mariage de Philibert de Gramont avec Diane d'andoins, au chateau de Pau, presens Savari d'aure, Seigneur de la Peyre, arnaud de Casa, Juge mage de Bigorre, la future epoux fille et heritiere de Paul d'andoins, et de marguerite de Cauna, la dite dlle assistée de Messire Jean de Basillac, Baron de Basillac, Etienne de Basillac, Seigneur de St Lize, Baron de mortagnac, ses devant les tuteurs, avec Messire Gabriel de Bearn, Baron de Gerderest; Messire armand de Gontaut, Seigneur d'audaux, Senechal de Bearn, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy et conseiller de la Reine en son Conseil privé; françois de montgrand, Seigneur de Castillon, Senechal d'albret et maitre d'hotel du Prince de Navarre; Bertrand de Gabaston, Seigneur de Basillon, gouverneur de Navarrens, Bernard de Castelbajac, Seigneur de Navailles, et de noble Bernard de Cassaignères, Seigneur de Bausé, Gentilhomme servant de la Reine. c'est Lisez.

7. aout 1580. Testament de Philibert au Camp devant la Fere.

6. octobre 1586. Testament de Marguerite de Gramont, Dame de Duras. Helene de clermont, sa mere, vivoit, elle lui laisse cinq sols. heritier Jean de Durfort, son mari, Seigneur de Duras.

8. Juillet 1588. contrat de mariage entre Theophile de Gramont, et charlotte de Toulongeon, à Bar sur Seyne dans l'auberge du Daufin. fille de claude de Toulongeon mariée 5. fev. 1592 avec Seyronne de la chambre

1er Septembre 1601. contrat de mariage entre Antonin de Gramont, chevalier de l'ordre du Roy, maire et gouverneur de Bayonne, du consentement de Corisande d'andoins, sa mere avec dlle Louise de Roquelaure, fille d'antoine, et de Caterine d'Orbessan. Antonin etoit Senechal de Bearn en 1618.

29. mars 1618. autre contrat de mariage du meme avec Claude de Montmorenci fille de Bouteville Charlote Caterine de Luxe, Veuve de Louis de Montmorenci; Gramont. N° 4.

Testament dudit Antonin. Henri son fils ainé du 2d. mariage. Philibert, abbé de Sorde et de la Honce, second fils. Caterine charlotte, mariée avec le marquis de St Chamond. Antoine son fils unique du 1er mariage, marié avec françoise marguerite de Chivray, institüe heritier. 22. Septembre 1640.

Testament de Susanne de Gramont, Vicomtesse d'aster, Baronne des angles, Veuve d'Henri Desprès, marquis de Monpesat, lequel avoit testé le 18. avril 1619. elle avoit fondé les urselines de Monpesat, et donné cinquante quartes de froment et huit pipes de vin de rente. veut etre enterrée en habit de Religieuse. institüe heritiere charlotte de Gramont, fille d'antonin, sa petite niece. 24. mars 1632.

Contrat de mariage entre Philipe de Lons, Seigneur et Baron dudit lieu, Peydarrieus, et autres places, Gouverneur et Lieutenant de Roy au comté de Pardiac et chateau de Monlezun, et dlle françoise de Gramont, fille d'antonin et de claude de Montmorenci. 24. Janvier 1648.

3. mai 1635. antoine de la Salle, abbé de la Honce.

13. octobre 1551. contrat de mariage passé à aster en presence de Jaques de Foix, Eveque de Lescar, antoine de Pardelhan, Seigneur de Gondrin, Gaillard d'aure, Sieur de Larboust, Jean de Foix, Vicomte de Couserans, Gentian d'amboise dit le Protonotaire, entre Noble et puissant Seigneur françois de Mauleon, chevalier, Seigneur et Baron de Mauleon, en Comenge, de l'avis de Jean de Mauleon, Eveque de Comenge, et dlle Caterine d'aster et Gramont, fille de Menaud d'aure, et claire de Gramont. 1551.

Contrat de mariage entre Jean Marc de Montaut, chevalier, Baron de Montaut et Benac, et dlle Madelene d'andoins, fille de feu Gaston, Seigneur d'andoins, soeur de Jean d'andoins, petite fille de Jean de Levis, chevalier, Seigneur de Mirepoix, niece de Philipe de Levis, Eveque de Mirepoix, de Paul de Bearn, Eveque de Lescar; on lui engage la Baronnie de Navailles en Bearn.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

~~Genealogie [illegible]~~

Quittance du Comte de Pardiac.

Pardiac. 1357. N°. 5.

Conoscen tuch que nos Guilhem arnaut Comte de Montesur confesse avem avut de vos Johan Colombier, Thesaurer general dels Estatz de Lenguedoc per mandament dels elegitz ad ausir los Comtes so es à saber clxj. esquts ij. quarts, de lasquals clxj. esquts e ij. quarts me tene per pagatz el dich Thesaurer ne quitte, e en testimoni daquestas causes aysi ay mes mon saget. Dadas ad albi lo xx. jorn del mes de Julh l'an m.ccc.lvij. le seau eu lion rempant entouré de merlettes.

Lettres du Roi aux Senechaux de Toulouse & de Bigorre contre Pierre & Augier de Lavedan.

Lavedan. Basillac. 1331. N°. 6.

Philipe par la grace de Dieu Rois de France aux Senechaux de Tolose et de Bigorre, ou à leurs Lieutenans, Salut. Notre Procureur et Vidal de Bazelhac nous ont donné entendre, que comme il eut esté dit et prononcé entre les autres choses par aucuns Senechaux de Bigorre, voz Predecesseurs, par vertu d'aucun compromis qui avoient esté faits à eulx entre Pelegrin de Laveda, chevalier, et Pierre, son fils, d'une part, et Remun Emeri, Pere dudit Vidal, d'autre, que le compaignon ou homme d'aucune desdites Parties, qui ferroit domage à l'autre, seroit tenuz et cogneuz pour traitre, et payeroit certaines paines contenuës esdites pronuntiations, es les mestres ou Capitaines qui recepteroient ou soustenroient le malfaiteur, soient aussi tenuz et cogneuz pour traitres et payeroient lesdites paines; et Augier, fils dudit Pierre, avecc plusieurs autres ses complices apres lesdites pronuntiations ait tué et murtri mauvaisement à gait à pensé ledit Remun Emeri, et a ledit Pierre recepté en son hostel et soustenu ledit murtrier, donnant li force, aide et conseilh en venant contre lesdites pronunciations et commettant les paines contenuës en icelles, si comme l'on dit,

Lavedan. Basillac. 1331. N°. 6.

Nous vous, mandons, et pour ce que ledit Augier et ses complices se transportent et devient de juridiction en autre, vous comettons et à chacun de vous, que se par information diligente et secretement faite, ou à faire, ou par renommée publique, ou par vehementes presomptions, vous trouvez lesdits Pierre et Augier, et leurs Complices, estre vehementement souspechonnés dudit murtre et autres choses dessusdictes, vous les prenez avecc tous leurs biens en quelque lieu que soient trouvés, hors lieu saint; et en apres vous enquerrez diligentement la verité des choses dessus dites, appellés ceulx qui seront à appeller, et l'enqueste que vous en ferez, vous envoyez sous voz seaulx feelment encloses avecc les ~~que vous avez fait~~ les personnes trouvées coupables par icelle à Paris pour veoir recevoir et juger ladite Enquête, et recevoir droit sur icelle, et certefiez notre dicte Cort de ce que vous avez fait sur les choses dessusdictes. Et nous mandons par la teneur de ces lettres à tous nos justiciers et subgiez, que sur ce ils obeïssent à vous et à chacun de vous diligentement. Donné à Vincennes le iiij.e jour d'octoubre l'an de grace m.ccc. trente un.

Extrait de l'Histoire Manuscrite de Gaston IV. Comte de Foix & de Bigorre par Arnaud Squerrer.

Bigorre. N°. 7.

Le Roi Charles VII. etant venu à Toulouse ~~[illegible]~~ le Comte de Foix l'alla voir accompagné des Evêques de Tarbe et de Pamiers, mathieu de Foix, Comte de Comenge, son oncle, des Seigneurs de Novailhes, Gramont, ~~[illegible]~~ Navailhes, les Vicomtes d'aster, de conserans, Lorthe et de Torride, les Seigneurs de Domyn, de Rye, de Basilhac, de Lavedan, &c.

Lavedan [illegible] Charl. VI. en 1390.

Tom. XXII.

© 2023 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre N°. 7. d'aros, de Clarmont, de Montagu, de Gere, de
Montastruc, de Monham, de Mauleon, de Roquegade,
1441. de Sellis, de Montespan, de Nysan, de Durfort, de
Rochefort, de Lerboust, de Serres, de Myglos, des
Lesve, d'Abos, d'Arthis, de Castelnau, d'Estampes,
de Ste Colombe et autres.

Au siege de Dax etoient aupres du jeune comte
Gaston son oncle le comte de Comenges, les seigneurs
de Lautrec, de Noailles, d'Andoins, de Lavedan,
1442. de Domyn, de Miossans, d'Aster, de Riquaus, de
Barege, Espagnon du Lion, de Ros, de Garotte, de Cas-
telbayac, et partie des Barons, chevaliers et Escuyers,
qui servoient en ladite armée. (Guytard de Bozaudun.)

Les seigneurs de Barillac, de Lavedan, de St Paul, de
1442. Lerboust, de Castelbayac, de Benac, aux sieges de St Sever
et de Mauleon.

Le 15. Juillet 1456. Mr de Ramefort, seneschal de Foix,
de Myeussens, seneschal de Bearn, le vicomte d'Aster, seneschal
de Bigorre partirent avec le comte de Foix de Sauveterre
les seigneurs de Barillac et de Lavedan y etoient aussi.

Andoins N°. 8.

Memoire Genealogique de la Maison d'Andoins.

Henri de Causancüs, Seneschal de Gascogne
en 1263. 1472 Bernard, seigneur de Ste Colome, chastelain de Mauleon, capitaine et gouverneur de Soule.

I. Raimond d'Andoins.

II. Jean Ier d'Andoins. il epousa le 13. mars 1407. (ailleurs le 3. mai 1416.)
Marguerite de Lescun, fille de Fortané, seigneur de
Lescun, et de Jeanne de Castillon, soeur de ~~[illegible]~~
Mathieu de Lescun, qui rendit hommage au Roi pour
ses terres en 1459. et de Marie de Lescun mariée avec
Oder d'Aydie. il en eut 1°. Louis, qui suit. 2°. Jeanne, –
~~[illegible]~~ laquelle fut femme de Pierre, seigneur
de Castelnau en Turstan. Marguerite etoit veuve au 17. ##

mars 1447. le 3e Juin 1442. v. 17 ... testament ...

III. Louis epousa le 22. fevrier 1447. Caterine, fille
d'Oder de Lomagne, vicomte de Couserans, seigneur
de Fimarcon, et de Mathe de Comenge, ~~[illegible]~~
dans la Ville de Marsiac, devant Vageti, notaire, en presence
de

Andoins N°. 8.

de Pierre de Montelaudune, commandeur de
Goute et de Bruno. Caterine fit testament le 7e
de novembre 1459. elle institua Jean, son fils ainé,
heritier, legitima Carbon. et Marguerite elle choisit pour execu-
teurs testamentaires Raimond Garsie de Lavedan,
seigneur de Lavedan, Arnaud de Montaut, seigr
de Benac, Peyrot d'Aros, seigneur d'Arros. les temoins
furent Jean de Lomagne, seigneur des Angles; Pela-
gos de Monlesun, seigneur de Merens; Jean de
Lomagne, seigneur d'Astafort; Raimond de Pon-
teaco, seigneur de Ponteac. Dominique Daslagues,
notaire de Gajan, retint cet acte. Les enfans prove-
nus du mariage de Jean d'Andoins et de Caterine de
Lomagne, furent 1°. Jean, qui suit. 2°. Tristan, que
je crois etre le meme que la mere apele Carbon dans
son testament. il fut maintenu par arret du parlt de
Toulouse dans les terres de la Pitole, Gajan, Lanne-
pede. La maison d'Andoins possedoit aussi en Bigorre
Nolha et le moulin d'Aurinhac. 3°. Marguerite, qui
fut femme de Jean, seigneur de Moulon. Cate-
rine de Lomagne eut procez avec François de Lo-
magne, Escuyer, seigneur de Montagne; George de Lo-
magne, Escuyer, Seigneur de Terrides et autre de Lo-
magne, Dame de Fimarcon, mariée avec Emeri de Nar-
bonne, mere de Bernard de Narbonne.

Nota. il declara que Marguerite de Lescun etoit sa femme.
Nª. Cette Marguerite de Lescun etoit soeur de Marie,
femme d'Oder d'Aydie. elle en eut Jeanne, mariée avec
Jean de Foix, seigneur de Lautrec, lequel fut pere d'O-
der IIe et de ce dernier Oder furent fils Gaston, Henri,
et Claude, mere d'Henri de Luxembourg, mort en bas-
âge. Jean d'Andoins dit aussi par son testament, qu'il
etoit frere de Bertrand d'Andoins, lequel possedoit en
Bigorre Castetvielh, Bolhs, Soyeus, Collongues, Andinhac,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Andoins. N°. 8. Luc, Luquet, Lumquarré, que son de l'Hostal de Barbaran en Bigorre. Bertrand avoit un Batard nommé Jeannot. il nomma ses enfans, Louis, aîné, institué heritier, Galhardet, arnaud, marie, Caterine, Jeanne, mariée avec Jean de Castetnau. il avoit aussi un Batard du nom d'arnaud. il choisit pour executeurs testamentaires, ou et pour temoins au Testament, arnaud de Mieucens, abbé de S^t. Girons; Mathieu, Seigneur de Lescun; Raimond arnaud, Seigneur de Coarase; Bernard de Gabaston, Pierre de Castetnau; Pierre, Seigneur de Domi, Raimond Garsie, Seigneur de Lavedan; Pey de ferrans, commandeur de Coubli; Jean de Lavedan, Seigneur de Montastruc.

IV. Jean II.^e Seigneur d'andoins, eut pour femme Jeanne de Coarase, fille de noble Done Cataline, Done de Coarase. il en eut 1°. Jean, mort sans alliance. 2°. Gaston, qui suit. 3°. Madalene, femme de Bertrand Bearn, Seigneur de Gerderest, Senechal de Bearn. 4°. Gabrielle, femme de Jean de Caupene, Seigneur de Gaudrac. 5°. Caterine, mariée avec François de Gramont, et mere de Roger. Jean testa le 27. Janvier 1504. institua Gaston heritier, nomma pour executeurs testamentaires Boniface, Eveque de Lescar, et le Seigneur de Gerderest, son gendre.

V. Gaston, Seigneur d'andoins, créé Senechal de Bearn, par alain d'albret, tuteur d'Henri, Roi de Navarre, le 15. Janvier 1517. fut grand chambellan

---

de Navarre, Gouverneur de Navarreins, et ambassadeur vers françois I^er. Roi de France, avec lequel il renouvella les Traités. Sa femme fut françoise de Levis. il voulut par Testament que son fils epousât M^lle. de Coarase.

VI. Paul, chevalier, Seigneur Baron d'andoins, et de Hagetmau, Vicomte de Louvignies, Senechal de Bearn, se porta pour Vicomte de Castillon, la marque, S^t. Laurens, Sarrac, en medoc, comme heritier d'Henri de Luxembourg, et descendant en droite ligne de Jeanne de Castillon, mere de Marguerite de Lescun, mariée avec Jean

1^er. d'andoins. il plaida cette succession contre noble Geoffri d'aydie, chevalier, Seigneur de Fontaneres, et Messire françois d'aydie, chevalier, Seigneur de Riberac.

Dominique Gerde, Sergent Royal, se transporta de sa part le 20. may 1551. à Vic bigorre, chez arnaud andresto, Notaire, où il y avoit deux ou trois coffres de papiers, notes et protocolles, entr'autres de Pierre Duporm, Notaire de Vic, et de Guilhem arnaud Garnera, Notaire de Caixon. Andresto en etoit collationnaire par lettres de Bernard de Lacu, Juge mage de Bigorre, du 6. fevrier 1520. on trouva dans les Registres la quittance consentie le 14. Janvier 1468. par Louis, Seigneur d'andoins et de la Firolle, en faveur de Mathieu, Seigneur de Lescun, pour la dot de Marguerite, dans laquelle le florin fut evalué neuf sols.

Paul fut marié deux fois 1°. avec Marguerite de Cauna. 2° avec Marguerite de Bretagne.

VII. Corisande ou Diane, sa fille, heritiere, mariée avec Philibert de Gramont.

Sur Grammont. Grammont. N°. 9.

EN 1057. le Roi d'angleterre, Duc de Guienne, fit don du chateau de Blanquefort à Auger de Montaut, chevalier, Seigneur de Mussidan, pour celui de Gyrestaco ou Griesaco, et lui assigna la jouissance du chateau de Blaye, jusques à ce que celui de Blanquefort, confisqué sur Gaillard de Durfort, qui avoit embrassé le parti de la France, fut degagé. on lui donna encore depuis le chateau d'auberoche.

Marie de Montaut, son heritiere, Dame de Mussidan et de Blaye, etoit femme de Jean de Gramont au 12. Janvier de la vingtieme année du regne d'Henri, Roi d'angleterre. 1442.

Jean, Comte de Huntington, Lieutenant general en Guienne pour l'angleterre, amiral d'angleterre, d'Irlande et de Guienne, donna le 12. Juin 1440. le chateau de la Force à Jean de Gramont.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castel-nau. N°. 10.

Memoire sur la Genealogie de Castetnau en Tursan.

I. Sans Mitarra, fils du Comte de Castille.

II. Un de ses Enfans et cadet retint le nom de Castille dans Castelnau de Tursan. Il eut pour son apanage Nogaro, Riscle, Sentmont, Castetnau de Riviere basse et Barcelonne. Les Comtes d'armagnac, ennemi des anglais, réunit ces terres à son Domaine.

Barselone ... 1340.

Quel etoit ce fils? s'il eut été legitime, il auroit eu des terres en Souveraineté, comme les autres, et selon la coutume du tems. Les Cartulaires d'auch et de Nerac cités par Mr de Marca, en auroient fait mention.

On assure qu'Henri IV. promit, dit on, plusieurs fois à Jaques de Castetnau, qui le premier arbora le nom de Castille, et s'en entêta, de lui rendre ces terres. Sans doute qu'il le lui promettoit pour flater son imagination.

Le comte d'armagnac étoit irrité de ce qu'ayant demandé au Seigneur de Castetnau de le servir en guerre, comme son vassal, contre le comte de Foix, Castetnau lui avoit repondu, qu'il le serviroit contre tout autre, mais le comte de Foix étoit son parent. Armagnac s'empara des terres de Castetnau, et l'envoya assieger en Tursan par un de ses Batards. Le comte de Foix etant accouru au secours de son allié, mit le Batard en fuite; on le poursuivit dans l'Eglise de St Germain d'arbocave, où un Pretre disoit la messe; il avoit tant de peur, qu'il arracha la Ste Hostie des mains du Pretre, et la mit devant lui se confiant au respect qu'on auroit pour le Dieu caché sous la figure du pain. Castetnau irrité fit mettre le feu à l'Eglise, et le Batard, les ornemens, les vases sacrés, et tous ceux qui s'y etoient refugiés, y perirent. Le Pape pardonna à Pierre de Castetnau moyennant une penitence, qui devoit durer vingt ans. Il ne put pas l'accomplir. il regrette dans son Testament d'avoir fait bruler la Sainte Hostie, et legue mille francs pour reparer l'Eglise. #

au lieu de parent, lisez parrier.

XXI. 406.

Le Roi d'angleterre ordonna en 1120. au Seigneur de Castetnau de rendre trois prisonniers qu'il avoit fait avec leurs Equipages.

I. Pierre de Castetnau vivoit en 1263. il épousa Navarre

Navarre de Mauleon. Elle fit testament en 1280. Elle n'oublia ni les Eglises, ni les Hopitaux. il paroit par cet acte, que les Dixmes de Batz, de Helle et de Guppoy appartenoient à la maison de Castetnau. D'autres memoires portent qu'elle fit testament en 1315. et 1322. mais on ne peut pas s'arrêter à tous ces differens Memoires, dont les auteurs étoient trop prevenus de la grandeur de leur Maitre. On y lit, par exemple, que Buanes fut bati en 1246. qu'il fut stipulé que le droit de fornage seroit payé suivant les us et coutumes de Geune, et cette derniere ville ne fut batie qu'en 1318. 1346

Castel-nau. N°. 10.

II. Pierre eut pour fils Raimond-Bernard Ier Seigneur de Castetnau. Ce dernier fut marié deux fois 1°. avec Rose de Marsan. 2°. avec Marquese de Foix, Batarde du comte, dite Bernese, sœur de Blanche de Foix. le Samedi après la St Barthelemi 1355. Il eut du 1er lit 1°. Pierre, mort sans posterité. 2° une fille mariée avec Pees d'Ortha. 3°. Condor mariée le Lundi après la fete de Ste Caterine 1341. avec Menault de Bearn, Seigneur de Morlane. il eut du 2d lit. 1°. Raimond Bernard, qui suit. 2°. Jean. c'est celui que son Pere envoya pour traiter de la rançon d'alphonse de Denia. il mourut en Sicile, et fut enterré dans l'Eglise de Ste agathe de Catanea avec Gratian de Béarn, son neveu, fils de Condor. Le Prieur du Convent promit de rendre les corps de ces deux Seigneurs, quand on les demanderoit. Le Roi de Sicile leur devoit 500. ducats pour des gages arrierés.

III. Raimond-Bernard II. Seigneur de Castelnau et de Miremont, transigea avec Condor, sa sœur, qui lui disputoit l'heredité de Pierre, leur frere. il avoit offert en 1370. etant au chateau d'Orthes de payer ses sœurs. il y avoit eu une guerre cruelle entre les beaux freres, le comte de Foix s'en etoit melé, et ce fut lui qui les accommoda. le meme comte donna

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castetnau. N°. 10.

quittance au Seigneur de Castetnau de tout ce qu'il lui devoit.

Raimond-Bernard eut pour femme Mateliote d'Aydie. il alla servir le Comte de Foix à l'armée. il fit testament avant de partir, en 1412. voulut etre enterré aux Augustins de Beune, dont il dit avoir fondé le convent, ordonna qu'on y portât les ossemens de Jean, son frere, decedé en Sicile. Il se plaignit de ce que revenant de Rome, il avoit été, quoiqu'muni d'un passeport de l'Empereur, devalisé par les allemans, qui lui avoient pris 800. écus. les ossemens de son Pere etoient à la Castelle, et ceux de sa mere aux Trinitaires d'Orthés, il ordonna de les porter à Beune.

Le Comte de Foix lui donna, dit on, en 1401. les Seigneuries d'Urgons et de Vielle. Voïez XXI. 419.

IV. Pierre II^d. epousa Marguerite de Caupene. il testa en 1469.

V. Jean fut marié deux fois 1°. avec Jeanne d'Andoins, de laquelle il n'eut pas d'Enfans. 2°. Marguerite de Castetnau, sa Cousine germaine. Le Pape adressa la dispense en 1458. à l'Evêque d'aire. Marguerite etoit Soeur d'Antoine de Castetnau, Seigneur du Laur, Chambellan de Louïs XI. duquel il est fort parlé dans la vie de ce Prince. Il fut Gouverneur de Roussillon, Cerdagne et Conflans, grand Chambellan, grand Bouteiller, et Senechal de Guienne. Le Roi, dont il etoit favori, meme avant qu'il fut monté sur le Throne, le fit enfermer dans le chateau de Sully, puis transferer dans celui d'usson d'où il se sauva. Louïs XI. irrité, fit trancher la tete à Charles de Melun, Capitaine d'usson, grand maitre de l'Hotel de France, pour avoir favorisé son évasion. Dulaur se retira en Savoïe et auprès du Seigneur de Riviere, favori du Duc de Bourgogne, et fit beaucoup de mal à la France. Le Duc de Bourgogne demanda inutilement son rapel. il rentra cependant dans ses biens apres la Paix generale en 1472. mais sans pouvoir rentrer en grace, ni meme à la Cour.

VI. Louïs fils de Jean fut marié le 2^d Septembre 1493.

Castetnau. N°. 10.

1493. Susanne de Grammont.

„Le 7^e mars 1491. il reçut comme Baron de
„Miramont l'Hommage de Fortanier de Bilhere,
„Seigneur de la Barte; de Jean de Sansac, Seig^r
„de Sansac; d'arnaud-Guilhem de Tax, Seig^r
„de Casauteti; de Berdot Lafite, Seigneur de Puyo;
„et d'arnaud Guilhem de Sansac, Seigneur de Mauries,
„les tous Caviers, et ce dans l'Eglise Parroissialle de S^t.
„Martin de Miramont. Premierement ledit Baron
„jura sur le Livre missel croix posée dessus l'autel de
„l'Eglise touchant de sa main droite nuë, disant qu'il
„leur sera bon loyal Seigneur et Baron à chacun et
„à tous en general parlant aux susdits Caviers, qu'il
„les gardera de tort et de force, soutiendra de soi meme
„et de toute autre personne, qu'il les conservera en leurs
„coutumes anciennes, qu'il leur tiendra tous privileges,
„franchises et libertés, approuvera et les maintiendra en
„ce qu'ils possedent en leurs lieux et Baronnie de Miramont.
„Et incontinent tous les dits susdits hommes Gentilshommes
„Caviers, l'un apres l'autre, jurerent sur ledit livre et croix,
„qu'ils seront bons et loyaux à notre Seigneur le Roi et
„au susdit Noble Louïs de Castetnau comme Baron de
„Miramont, procureront son bien, l'avertiront s'ils savent
„qu'aucun mal lui puisse arriver, et défendront contre
„tous dans l'étenduë de ladite Baronie. et Ensuite tous et
„chacun desdits Caviers l'un apres l'autre baiserent le
„susdit Seigneur Baron sur la jouë droite. Et ensuite
„fut faite lecture de leurs Privileges, qui sont, que cha-
„cun d'eux possede en leurs Lieux et Baronie de Miramont,
„Maison, Vignes, champs, prés, Bois, chataignes, sans
„payer aucun fief, tailles, impositions, ni subsides; et ont
„pareillement jurisdiction, justice basse et moyenne,
„carnaux, pacages, et leurs hommes habitans en leurs
„jurisdictions leur payeront fiefs, ventes, preteront serment

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

„de fidelité sans en faire autre. En outre ont mou-
„lins, et peuvent contraindre leurs Sujets d'aller –
„moudre à leurs moulins, à peine d'etre amendés, ou
„perdre la farine. Et pour l'exercice de la Justice ont
„Baile, Jurats, Greffier et Procureur. pour la correction
„de leurs sujets peuvent tenir grillons et cepots. Pour la
„jurisdiction des Procez aux susdits Lieux des Caviers,
„seront parfermés et contrefermés. Et pour le jugement
„desdits Procez, iceux, qui sont condamnés aux dépens, payent
„aux Seigneurs, savoir chaque habitant de leur Juris-
„diction Six sols neuf deniers, et les Etrangers neuf sols,
„Jaqués. De plus ont touts les amendes de tous excez n'y
„ayant point de playe leyau; et advenant qu'il y en y
„eüt, lesdits Bayle et Jurats des susdits Caviers feront
„promptement information; et à la conclusion le Pro-
„cureur dudit Seigneur Baron se viendra joindre et prendre
„conclusion si bon lui semble de l'amende qui sera
„adjugée pour raison de ~~cette~~ ladite playë; et le susdit Baron
„prendra les deux tiers de ladite amende, et le Cavier –
„l'autre. En outre si dans les Jurisdictions desdits Caviers
„étoit fait aucun excez, mort, larcin, ou mutilation, les
„Officiers desdits Caviers feront prompte information,
„s'assureront des Personnes, qui auront fait les susdits
„excez, et les tiendront trois jours et trois nuits si bon leur
„semble; et iceux passés, seront obligés de les conduire
„à Miramont au Procureur du susdit Baron, et le
„Procureur sera tenu d'en bailler recepissé, et en pour-
„suivre le jugement. Et pour les amendes, qui seront ou
„pourront etre desdits excez, la tierce apartient aux –
„susdits Caviers, et les dépens faits jusques à ce que le
„Prisonnier sera remis entre les mains dudit Procureur.
„Et si aucun excez étoit fait par les susdits Caviers, leurs
„Enfans et domestiques, soit en l'estendüe de leurs Jurisdictions
„ou Baronies de Miramont, ou par d'autres dans les fonds
„et heritages desdits Caviers, la jurisdiction et connoissance
en

„en apartient aux officiers du Roi. Et lorsqu'il y
„aura mandement de Riereban, les susdits Caviers
„seront obligés de faire un archer armé à cheval
„en decharge d'un homme d'armes et deux archers, que
„les susdit Baron de Miramont est tenu de faire au
„Roy quand il commande le Riereban. Et pour faire
„ledit archer, le Seigneur Baron sera tenu d'y faire
„contribuer aux Seigneurs de Sorbete, de Payer, de
„Theaux, de Cebii et de la Frithe.„

Du mariage de Louis de Castelnau avec Susanne
de Gramont sortirent 1°. antoine, Evêque de Tarbe.
2°. Pierre. 3°. Louis, et 4°. charles, qui suivent.

Louis, Evêque de Tarbe et abbé de Divielle, suc-
ceda à Antoine et Pierre. il transigea le 12. avril
1542. avec Philibert de Beaujeu, abbé de St. Sever;
il fut dit, que Messire Gabriel de Gramont, Cardi-
nal, abbé de St. Sever, avoit intenté Procez pour raison
des trois Seigneuries apelées Soubanere, Boigneres
et Bahus, contre les heritiers de St. Orens dit de Lue-
peyrous, aprez le decez duquel Cardinal, charles
de Gramont, archevêque de Bourdeaux, heritier du Cardinal, ceda les
droits qu'il avoit esdites Seigneuries en faveur d'an-
toine de Castelnau, Eveque de Tarbe; ledit Beaujeu
et Louis convinrent, que lesdites Seigneuries demeure-
ront en proprieté audit Seigneur de Castelnau, en é-
change de quoi ledit Louis donna audit abbé la haute
Justice de Souprosse acquise du Roi par ledit feu Sei-
gneur Cardinal de Gramont.

VII. charles de Castelnau, succeda à tous ses
freres. il avoit epousé helene d'Espagne.

VIII. Jaques, fils unique de charles, prit possession
le 7. octobre 1592. de la charge de Senechal de Bearn.
il fut marechal de camp au siege de Montauban. sa
femme fut Jeanne de St. Geniez. il en eut deux Enfans.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castet- 1°. Antonin, qui suit. 2°. Jaques, Capitaine de che-
nau. vaux Legers, mort au siege de Thoneins.
N°. 10. IX. Antonin fut marié avec Jeanne de Vallier. il
en eut une fille unique nommée Jeanne-Marie, la-
quelle porta les biens de Castetnau à Henri de Bay-
lenx, Marquis de Poyanne, son mari. Antonin fut
mestre de camp d'un Regiment en Hollande, où il mou-
rut en 1635.

Lave- Quittance d'Arnaud de Laredan.
dan. SAbuda cause sie que yo Arnaut de La-
1299. bedaa ey recebut de Brunicen, soror nostra,
N°. 11. aquets tres milia soos de Morlaàs per losquoals
mossen arnaut de Aure, qui fo, marit de Na
Brunicen, me abia enpenhat los sous casals
deus locqz de Portet e Vilhese en Larbost, e dat
pluvi- e fermances Rodger de Auventinhaa
dors e Ramon de Sen Pastous, dels quoals tres milia
soos de morlaas me tine (teni) per ben paguat, e he re-
laxat à Na Brunicen losditts casals, e descargat
los fermancés per aquesta carte, à tres dies en
l'entran deu mes de Jung anno Domini m°. cc°.
e nabanta nau. R. A. estan abesque.

Quittance pour Denys Larchier.

Larchi- SAchent tuit, que je Durant dalbert, Escuyer,
er. ay eu et receu de Mathias de Cella, Lieu te-
1355. nant du Tresorier des Guerres du Roy notre Sire
N°. 12. par la main de messire Denys Larchier, maistre
dostel monseigr le Duc de Bourbon, Lieu tenant
du Roy notre Sire es parties de la Langue doc, en prest
sur les gages de moy des Gens d'armes et de pieu
de ma compagnie desservis en ces presentes guer-
res de Gascoigne sous le Gouvernement dudit
monseigneur le Duc cinquante sols tournois. Donné
à Agens sous le séel de mondit seigneur le Duc en
absence de mon seel le xx^e jour de Janvier l'an
mil ccc l cinq.

Quittance

Quittance de Manaud de Barbazan. Barba-
NOverint universi, quod nos Manaldus, Do- zan. 1369.
minus de Barbazano, miles depputatus per - N°. 13.
illustrem Principem Dominum Ducem Andegaven-
sem, Germanum et Locum tenentem Domini nostri
Regis in partibus Occitanis, ad recipiendum et dis-
tribuendum sex milia francos auri ordinatos dare
et liberare pro recognitione superioritatis Regis facta
per Consules et alios habitatores Civitatis Condomi-
ensis, Villæ montis Regalis Comitatus de Gaure, con-
fitemur et recognoscimus nos habuisse et recepisse à
provido viro Stephano de Montemejano, Thesaura- Mont-mejan.
rio guerrarum dicti Domini Regis, et Domini Ducis
Andegavensis in dicta Lingua Occitana, dictos sex
milia francos auri, de quibus sex milia franchis auri
sumus contenti per præsentes Litteras sigillo nostro
proprio sigillatas. Datum Tholosæ die xv. Maij, -
anno Domini millesimo ccc°. sexagesimo nono. Le séau
une croix, tenant un Ange.

Ordonnance du Duc d'Anjou pour le Seigneur Castel-
de Castelbayac. bayac.
LUdovicus Regis quondam Francorum filius 1369.
Domini nostri Regis Germanus, ejusque Lo- N°. 14.
cum tenens in partibus Occitanis, Dux Andegaven-
sis ac Comes Cenomanensis, Stephano de Monteme-
diano, Thesaurario nostro guerrarum, Salutem. Cum
nos Domino de Castrobayaco pro tuitione, custodia et
defensione castrorum suorum de Castrobayaco,
de Campistros, de Bruxte, de monte astruco, de Orius,
de Sancto Luca, de Lube, de Bugarria, de Munio, de
Bolhio, de Muro, de Peyruno, de Cabanaco, de Podio astruco,
de Godaria, de Claraco, de Aueraëda, de Artessaco, de Ossonio,
de Orleysio, de Sarlobonis et de Argeleriis, dederimus et con-
cesserimus de gratia speciali tria milia florenorum auri
francorum unâ vice habendorum et recipiendorum per
ipsum Dominum de Castrobayaco in et super vestra Re-
cepta, quæ florenorum summa dicto Domino de Castro-
bayaco vel ejus certo mandato solvetur in modum qui-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castetbajac. 1369. N°. 14. sequitur et in formam, videlicet octies centum florenos francos visis præsentibus, et in promptu, mille et centum franci primâ die Maij proximi futuri, et alii mille et centum franci primâ die Junii immediaté exinde sequentis. Quo circà vobis præcipimus et mandamus, quot dictam francorum summam dicto Domino de Castrobayaco, aut ejus certo mandato, solvatis et deliberetis ex causa prædicta, modo, formâ et terminis supradictis absque alterius expectatione mandati. quam florenorum summam per vos eidem Domino de Castrobayaco, aut ejus dicto certo mandato, solutam, reportando præsens nostrum mandatum seu copiam ipsius sub sigillo autentiquo cum litteris quitatoriis dicti Domini de Castrobayaco, in vestris compotis allocari, et de vestra deduci recepta, per illum seu illos ad quos pertinuerit, volumus. Datum Tholosæ, die xvj.ª aprilis, anno Domini millesimo ccc.^{mo} sexagesimo nono. Per Dominum Ducem in suo consilio, O. Y. Reges

Et au dos, le Seign.r de chasteau beyac. Sellé des armes du Duc.

Castetbajac. 1501. N°. 15. Lettres Royaux pour Jean de Castetbajac.

Ludovicus, Dei gratiâ Francorum Rex, primo Parlamenti nostri hostiario, aut servienti nostro [à la marge impleatur.] per hoc requirendo, Salutem. Pro parte dilectæ nostræ Catherinæ de Bearnio, uxoris dilecti nostri Johannis de Castrobayaco, scutiferi, Domini de Manhault, nobis fuit expositum conquerendo, quod olim fuit in humanis Agneta de Asterio, Domicella, quæ erat Domina Vicecomitatus de Asterio, et ex Petro Arnaudo de Bearnio ipsam exponentem suscepit, et ex Arnaudo Guillelmo de Aura, defunctum Johannem de Aura etiam procreavit. quæquidem Agneta, dum viveret, erat Domina Vicecomitatus prædicti de Asterio, et plurium aliorum bonorum mobilium et immobilium. Cui de medio sublatæ, dicta Exponens unà cum dicto Johanne de Aura, æquis partibus et portionibus successerunt, et exinde dicta Exponens fuit matrimonio collocata cum dicto Johanne de Castrobayaco. Verum dictus quondam Johannes de Aura, qui erat utique sagax, ingeniosus et

et subtilis, ~~inofuo~~ induxit et seduxit dictum Johannem de Castrobayaco et Bertrandum de Castrobayaco, ejus Patrem, ad compellendum dictam Exponentem, ut ipsa quictaret dictis bonis maternis in favorem ipsius de Aura, et in tantum fecit, quod dicta Exponens fuit inducta et seducta, nec non compulsa per dictum ejus virum et Socerum, nec non ob reverentiam sui fratris, ad dicto ejus fratri quictandum omnia dicta bona materna, cum et mediante summam undecim scentum scutorum parvorum; de qua quidem summa dictus Bertrandus de Asterio [il faut Castrobayaco.] novem centum scuta recepit, et penes se habuit, illâ mediante compelleret, et compelli faceret dictam Exponentem ad faciendum dictam quictanciam, neque dicta Exponens nichil unquam de dicta summa habuit, neque recepit, et quanquam instrumentum quictanciæ super hoc passatum sit nullum et invalidum, et per dolum et fraudem passatum, dantes causam contractui fraudulenter, quin deceptuosé et sine causa, dictus de Aura, seu dilecti et fideles consiliarius noster Manaldus de Aura, Episcopus Tarviensis, et Johannes de Fuxo, miles, Vicecomes de Lautrico, ordinis nostri, pro et nomine Liberorum dicti quondam de Aura, dictum Vicecomitatum, et omnia bona materna ejusdem Exponentis, quæ magni valoris existunt, detinent occupata in ipsius Exponentis magnum præjudicium atque damnum; nostrum propterea implorando opportunum remedium. Quocircà nos præmissis attentis, tibi committimus et mandamus, quatenus præcipias et injungas ex parte nostra sub certis magnis pœnis nobis applicandis, dictis de Aura, Episcopo, et de Fuxo, Tutoribus Liberorum ipsius quondam de Aura, et dictorum bonorum detentoribus et occupatoribus, cæterisque quibus expedierit et requireris, quatenus dictæ Exponentis partem et porcionem bonorum maternorum tradant et deserant, illorum que vacuam possessionem liberam, unà cum fructibus perceptis, seu qui percipi potuerunt à tempore indebitæ occupa-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castet-bajac. 1501. N°. 15. tionis citrà compellendos ad hoc compellendo. Et in casu oppositionis seu debati, opponentes seu debatum facientes adjornes ad certam et competentem diem ordinariam vel extraordinariam nostri praesentis Parlamenti Tholosae, non obstante quod sedeat, et quod partes de diebus de quibus tunc litigabitur forsitan non existant, causas eorum oppositionis dictarum, dictaeque Exponentis de et super praemissis, nec non Cancellatione et invalidatione dictarum quictanciae, responsurus, dictumque instrumentum ex causis praemissis et aliis plenius, si opus sit, proponendis cancellari visuris, facturis quae ulterius dicturae rationis de adjornamento hujusmodi, et aliis quae in praemissis feceris, eandem nostram curiam debitè certificando, cui mandamus, et quia agitur de magno videlicet Comitatu, et inter magnas partes, partes quae magnos favores in Curia Senescalli Bigorrae, in cujus Senescallia bona hujusmodi situantur, et partes eaedem in eadem nostra Curia de bono et sano Consilio, cunctis cessantibus favoribus, sibi provideri poterunt, injungimus, quatenus partibus eis auditis, brevem ministret justitiam, quam sic fieri volumus, obligationibus et renunciationibus super praemissis factis fide et juramento vallatis, dum tamen à Praelato suo, aut alio ad hoc potestatem habente de dictis fide et juramento dispensationem obtinuerit, nec non litteris subreptitiis ad hoc contrariis non obstantibus quibuscumque. ab omnibus autem Justiciariis, officiariis et subditis nostris tibi in ea parte pareri; hasque praesentes nec litteris de pareatis et insinuatione actenus suspicione praedicta exequi volumus et jubemus. Datum Tholosae, die quintâ mensis Martii, anno Domini millesimo quingentesimo primo, et regni nostri quarto. Per Consilium, De Pruart. ou Iruart.

Tarbe. 585. N°. 16. Extrait de la collection des Conciles du Pere Labbe sur la signature des Evêques de la Novempopulanie au II. concile de Macon en 585.

AMelius, Episcopus Ecclesiae Bigorritanae, subscripsi.

Faustus, Episcopus Ecclesiae Ausciorum, subscripsi.

Lucetius,

Lucetius, Episcopus Ecclesiae Oloriensium, subscripsi. Tarbe. 585. N°. 16.

Nicasius, Episcopus Ecclesiae Auxitanae, # subscripsi. # il faut lire Aquensis.

Orestis, Episcopus Ecclesiae Vasatensis, subscripsi.

Ragneboldus, Episcopus Ecclesiae Parisiensis, subscripsi.

Ragnoaldus, Episcopus Ecclesiae Parisiensis, subscripsi.

Rusticus, Episcopus ~~[illegible]~~ Ecclesiae Vicojuliensis, subscripsi.

Laban, Episcopus Ecclesiae Eleusensis, subscripsi.

Paulus, Episcopus Ecclesiae Diensis, subscripsi.

Piensius, Episcopus Ecclesiae Diensis, # subscripsi. # ne faudroit il pas lire Diniensis.

Episcopi, qui in ea Synodo fuerunt, non habentes Sedes, Frohimius, Episcopus, Promotus, Episcopus, Faucianus Episcopus.

Memoire sur l'Eveché de Tarbe.

Tarbe. 1575. N°. 17. AYant vaqué l'Eveché de Tarbe par le decez de feu Messire Gentien d'amboise sur la fin de l'année 1575. bientost apres feu Messire antoine de Gramond obtint ung places dudit Eveché en faveur de Mr Jean de Harismendy, lequel pour n'avoir voulu avancer partie de ce que les Bulles dudit Eveché devoient couster, ledit Places lui fut inutile; et parle decez dudit Sieur feu de Gramont, le 19e. Janvier 1577. par feu Monsieur Philibert, mesdames sa mere et femme, fut accordé, que Saubat d'iharte, abbé d'arthous, seroit nommé par sa majesté, en condition, que pour son entretenement ledit d'yharte prendroit les droits des deux seaux et Greffe, et du sinode, avec les pensions annuelles de blé, [de] argent, et droit des vacans, et en argent 800ᵗ. sur les fruits du temporel, et auroit la disposition du livre des Benefices n'excedans cent escus petits, charges faites. Lesdits sieurs et Dames promirent et s'obligerent d'avancer toutes les sommes, que les dites Provisions et Bulles pourroient couter, pourveu, que ledit d'yharte leur baillât pleges de les rembourser de la moitié du coust desdites Bulles six mois apres que ledit d'yharte seroit possesseur

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. 1575. N°. 17. dudit Evesché, à quoi le même d'Yharse satisfit le dernier jour de Janvier an susdit 1577. or pour re tenir compte ledit Sieur et Dames de satisfaire à leur promesse, et de recouvrer lesdites Bulles, fut constraint ledit d'Yharse d'avancer le prix desdites Bulles à M^e Jean Tausin, Banquier de Bourdeaux, suivant l'accord qu'avec lui ledit S^r Philibert en fit.

Et advenant le 21. fevrier 1582. et s'etans assemblés au chateau de Tostat Madame de Gramont et d'Aster, Nobles trois Tuteurs de Gramond, et ledit d'Yharse, pour aviser aux affaires dudit Evesché, et arrêter ce que lesdits Sieurs Tuteurs devoient audit d'Yharse à raison du coust de la moitié desdites Bulles, et autres fournitures par lui faites, fut trouvé etre dû au même d'Yharse 4500.^l desquelles les memes S^{rs} Tuteurs s'obligerent et baillerent assignation du payement sur ce que restoit de liquide dudit Evesché, payées les 400.^l accordées pour l'entretenement de vous Monsieur. Et par les comptes de ceux qui eurent le maniement du temporel dudit Evesché, appert que jusques en l'année 1584. que vous, Monsieur, retirâtes tous les fruits dudit temporel, le meme d'Yharse a pris tant moins de ladite somme de 4500.^l 2700.^l reste lui etre dû 1800.^l

4100.^l les mil sont entreligné & d'autre encre.

Et d'autant qu'il semble à ladite Dame et lesdits Sieurs Tuteurs, etre trop grande ladite pension desdites 800.^l leur plaisir fut de faire ung accord nouveau, et laisser celui qui etoit fait avec ledit feu S^r Philibert ; par lequel second accord fut dit que ledit d'Yharse ne prendroit sur les fruits dudit temporel que 300.^l c'est donc que tous les Benefices vacans par mort, seroient conferés alternativement à la devotion d'un chacun. L'omission qu'au premier accord fut omis d'inserer par feu du Puy et M^r de la Souche, lesquels furent commis de rediger par ecrit ce qu'estoit ledit S^r feu Philibert, lesdites Dames et ledit d'Yharse fut accordé. appert par une lettre ecrite à Hagetmau en l'année 1579. signée dudit Sieur feu et du même du Puy.

c'est donc la hausse 400.^l

L'Evesque prie à Monsieur de Tarbe lui vouloir entretenir ung desdits deux accords tel qu'il lui plaira, remettant à

Lisez de Gramont en palliant la simonie.

à la volonté dudit Sieur s'il lui plait, que le meme Evesque aye la disposition de la moitié des Benefices alternativement avec cent écus annuels, ou s'il aime mieux qu'il prenne lesdits 800.^l et se contente de disposer les Benefices de la valeur de cent écus petits, comme dit est. Plaira aussi bailler assignation audit Evesque desdites 1800.^l et commettre tel qu'il vous plaira pour voir les comptes de ceux qui ont manié ledit temporel depuis lesdits comptes et accords faits audit Tostat jusques à ladite année 1584. et par là se verra si au meme Evesque est dû ce qu'il demande. Plaira aussi mettre en consideration que si ledit d'Yharse n'eut avancé l'argent desdites Bulles qu'après le decès dudit S^r feu Philibert, n'etant personne pour lors de la maison de Gramont pres de Sa Majesté, par son decès ladite Majesté eut fait don dudit Evesché à quelque Seigneur, et que vous, Monsieur et ladite maison de Gramont, l'eussiez perdu.

Tarbe. 1576. N°. 17. on les vendoit donc.

Audos, Memoires que l'Evesque envoye à Monsieur de Tarbe, par lesquelles lui prie vouloir regarder et les intheriner.

Infeudation par le Seigneur de Luxe & de Beguios en Beguios, Basse Navarre. Luxe 1500. N°. 18.

Le 11. Juillet 1500. le mot noble et potent Senhor Jean, Seigneur de Luxe et de Beguios, bailla en fief douze Journaux de terre, sous le fief et cens annuel à la ~~[illegible]~~ Noël de douze gros vieux, comptant pour gros seize Coronats de Navarre, une poule, et de obrar comme les autres Emphitheotes du chateau de Beguios.

Relation du Siége d'Aire en 1616. Aire. 1616. N°. 19.

LE S^r de Pouyane sachant Valier dans son Gouvernement pour en retirer par force les contributions qu'il y avoit imposées, et voiant que Valier avoit ramassé environ 300. chevaux avec lesquels il faisoit de grands ravages dans le Païs, eut recours à M^r le Comte de Grammont, le

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1616. N°. 19. suppliant de l'assister pour empecher ces desordres, et pour garentir ledit pais de cette prochaine ruine. Mr le comte de Gramont convié de rendre ce devoir au service du Roy, à son ami, et du repos de sa patrie, la liberté de laquelle ne se pouvoit esperer que de sa main, partit tout aussitost de Bayonne avec peu de forces, que la presse du Sr de Poyanne, et l'impatience que ledit Sr comte avoit d'en venir aux mains, lui permirent de mettre sur pied. ayant sçu que les Ennemis etoient à la Gonbon, il s'en va droit à eux, s'etant joint à lui ledit Sr de Poyanne, mais les Ennemis avertis de ce dessein, delogerent en desordre, et firent voir que leurs eperons etoient meilleurs que leurs epées, mais ils ne s'en allerent pas sitot, qu'il n'en demeurât quatre ou cinq des leurs sur le carreau, le reste se sauva bien avant dans le Bearn. Mr de Gramont se voyant dans la Teve, ne voulut pas entrer en armes dans le Béarn, mais s'arrêta quatre ou cinq jours sur la frontiere, cottoyant toujours Valier en esperance de le combattre avant qu'il pût gagner aire, mais voyant qu'il ne sortoit point de Béarn, se resolut d'aller droit à sa taniere, pour denicher ceux qu'il y avoit laissé, et de fait en plein jour sa compagnie de Gens d'armes, et celle de ses Carabins, ensemble les Carabins de Mr de Poyanne se saisirent de la ville d'aire, et renfermarent les Ennemis dans le fort.

l'Infanterie de Mr de Gramont arrivée, les barricades furent faites autour de la ville, qui n'est pas fermée de murailles, et autour du fort, de si près, que les Ennemis n'osoient de jour se presenter dans leurs guarites, car nos mousquetaires etoient si ajustés, que de trois coups de mousquet qu'ils tiroient, ils ne manquoient pas d'en mettre les deux dans la canoniere par où les Ennemis tiroient, et de l'autre ils

ils faisoient des trous dans des guerites à passer le poing, les assiegeant tirant incessamment, faisoient que les assiegés ne tiroient que fort peu, n'etant pas assurés dans leurs deffenses. on fit aussi une barricade sur la croupe de ce coteau, qui s'aboutit entre aire et le mas, d'où on molestoit ceux du fort etant commandés de cette barricade. — Aire. 1616. N°. 19.

Dez la premiere nuit du siege, le fort fut secouru de 35. soldats choisis qui se jetterent dedans, à cause que les Gens de pied de Mr le Comte de Gramont n'etoient pas arrivés, et que tout ce que sa cavalerie pouvoit faire, c'etoit de garder le dedans de la ville et de tenir le fort bouclé, lequel a une de bonnes deffenses avancées jusques au bord du fossé de la ville, reçut sans difficulté ce secours commandé par le Capitaine La Tappye, qui fut tué le lendemain par les nottes d'une mousquetade dans le fort même.

Dans les pr jours le Sr de la Force accompagné de 5000. hommes de pied et de 5. ou 600. chevaux, parut sur le coteau, qui est entre aire et le mas avec deux piéces de campagne, ne se promettant pas seulement de secourir le fort, mais s'asurant infailliblement d'enlever la ville, et de tailler en pieces tout ce qu'il se trouveroit, ayant deja choisis ceux qu'il avoit destinés pour la garnison extraordinaire d'aire, et ayant fait aux Biarnois un don irrevocable des depouilles de Mr de Gramont. mais il devoit considerer qu'on ne doit ne vendre, ne donner, la peau de l'ours jusques à ce qu'on l'ait pris. ces Troupes apatées par l'amorce ~~l'espoir~~ de ce butin, et pipés en la créance de la Victoire, qu'on leur avoit figuré infaillible et sans resistance, vindrent en 1er lieu attaquer la barricade, qui etoit sur la croupe du coteau entre aire et le mas, laquelle avoit été ruinée par les nottes, pour la plus grande partie ne nous etant pas utile cejour là, parce qu'elle etoit fort commandée du costé d'où venoient les Ennemis,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. et qu'on la figuroit ~~aissee~~ deffenfiées à conserver la
1616. Ville. Neanmoins elle fut si valeureusement
N°. 19. deffendüe, qu'on la reprint d'une fois sur les En-
nemis, puis on la leur laissa libre, leur ayant tué
environ huit vingt hommes, ~~et en~~ y ayant perdu
deux des notres, l'un desquels etoit le S^r de S^t Joanat,
qui venoit de chasser les Ennemis bien loin au
delà de la Barriere.

M^r de la force sçavoit que M^r de Gramond
n'avoit dans la ville pour le plus que 500. hom-
mes de pied, sa Compagnie de Gens d'armes
et celle de ses Gardes, car le S^r de Poyanne etoit
destiné pour garder le Mas avec sa Cava-
lerie, pouvant rendre combat à cheval quasi
par tout ce Bourg, et son infanterie etoit ordon-
née pour garder la tête de ce Bourg, qui regarde
le Béarn. Voilà pourquoi M^r de la force en
meme tems qu'on combatoit à la Barricade du
Coteau, fit donner 1800. hommes de pied le
long de la Riviere du coté de Senmont droit au
Fort et à la Ville.

Cet assaut prévû par M^r. de Gramond, voyant
que d'autres Troupes suivroient celles là pour
faire un plus grand effort, et voyant que son
Infanterie pourroit etre foible pour soutenir
ce choc, se resolut de se jetter dans une barricade
la pique à la main avec une Brigade de ses
Gendarmes, ayant departi à chacun des membres
de sadite compagnie une brigade pareille à
la sienne pour fortifier les autres barricades, que
les Ennemis sembloient vouloir attaquer si
vigoureusement. il savoit bien que la victoire
ne dependoit pas du nombre des soldats, mais bien
du

du courage des combattans, et de la valeur Aire.
et bonne conduite de leurs Capitaines. 1616.
Ces 1800. hommes de pied susdits vinrent N°. 19.
le grand trot et en bel ordre jusques à ce
qu'ils furent dans les jardins d'aire, qui joignent
le fossé. Ces jardins n'etoient environnés que
de petites hayes, et comme les plus hatés com-
mençoient d'aborder le fossé, M^r de Gramont
fit faire une saillie par quelques Capitaines de
ses Gens de pied, et par quelques uns desdits
Gendarmes, qui se jetterent dans le fossé de
ladite Ville, et passerent de l'autre coté pour
recevoir les Ennemis, et en cet accueil leur faire
voir leur honte et leur deffaite.

M^r de Poyanne, qui etoit au Mas, voyant qu'il
n'avoit où s'exercer, et qu'ils donnoient droit à
aire, s'en vint et se porta si genereusement, qu'il
rendit des preuves de sa valeur bien remarquables,
son cheval lui fut tué de 4. ou 5. coups de pique
et d'harquebusade, mais il raporta son maitre
hors du combat, où tous les notres firent si bien, que
les Ennemis se voyant si furieusement attaqués
et repoussés, s'enfuirent à sauve qui peut; s'ils
etoient venus grand trot, ils s'en retournerent
à toute bride, et s'ils etoient venus en bel ordre
pour nous attaquer, ils furent en effet chassés
en grand desordre jusques à leur gros, qui etoit
au delà du canal du moulin, lequel notre Cava-
lerie ne put jamais passer. Ce fut lors que les Jar-
diniers d'aire pour garantir leurs Jardins de cette
vermine, qui s'y etoit fourrée, desquels ils firent
de grands et beaux Parterres, dont les ~~Gazons~~ quarrés
furent en abondance arrosés du sang de ces vain-
cus, alors se jetterent dans le fort prez de 400.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1616. N°. 19. hommes ne se pouvant sauver ailleurs, et passerent le fossé en eau jusques au dessous des aisselles, ils perdirent 200. hommes. Nous en y perdimes un, et quelques uns de blessés toutefois sans danger.

Il etoit bien raisonnable que Mr de Gramont ayant tant de pouvoir sur la mer, comme il a, et se trouvant en ces termes sur le bord de cette Riviere, rendit quelque sacrifice à Neptune. aussi lui fit il sacrifier le Sr d'Espalenque avec une cinquantaine de ses compagnons, dont les tombeaux furent cachés dans les plis de ses ondes. Ceux y ne sont pas compris avec les autres 200. sus nommés, ~~et~~ tués autour des Jardins, car ceux ci sont dûs à la mer, et les autres sont rendus à la Terre.

La crainte, l'epouvante et l'effroy de la mort saisit de telle façon le courage des Ennemis, que leur armée nous torna les espaules en plein jour, et se retira en ordre pour la plupart. leur rettraite se fit entre 4. ou 5. heures apres midi, les escarmouches ayant duré deux heures et demie. ils se retirerent à Sarron, pres de St Agnet. où ils se tindrent tout le lendemain bien barricadés et toujours en allarme.

Ce jour là Mr de Gramont fit resoudre Mr de Gondrin de l'assister avec quelques troupes de Cavalerie pour se jetter le lendemain aux trousses de Mr de la Force, comme il fit. mais à cause des avis que ce dernier reçut cette nuit là, et parceque ceux de Mr de Gondrin se firent attendre, et ne se trouverent à l'heure assignée au rendez vous qu'ils avoient pris sans venir joindre Mr de Gramont, et les autres troupes de Cavalerie, qui

qui toutesfois se trouverent, au dire d'eux mesmes, les Srs de la Force tous pris, en gagna un grand avantage, faisant estat de rencontrer dans la fuite ce qu'ils n'eussent trouvé dans sa deffense; qui est la conservation de la vie. Mr de Gramont le poursuivant, fit rencontre de deux ou trois compagnies, qui furent taillées en pieces à Batlzde, entre autres celle du Sr de Morgens, son Enseigne y fut tué, et il y perdit ses armes, tout son equipage, et quasi tous ses compagnons, hors quelques uns ausquels on donna la vie, s'etant rendus sur le point de se voir bruler dans un logis où ils s'etoient retirés. Il s'en fut jusques dans Pau avec Mr de la force, qui y fit faire soudain force barricades se croyant perdu. Aire. 1616. N°. 19.

Le lendemain ceux du Fort d'aire firent leur capitulation, et se rendirent, et sortirent d'aire le jour suivant en nombre de ~~460~~ 462. hommes de guerre, sans compter les blessés; et il n'y eut jamais dans Aire autres gens de guerre que ceux de Mr de Gramont cy dessus nombrés, sans que ceux de dedans le fort fissent jamais une saillie, bien qu'on leur eut mis des barricades de tous cotés à dix pas du Fort.

On fait état qu'il y a pour le moins 800 et plus d'hommes morts du coté des Ennemis, tant par le fer, que l'eau et le feu, et quantité de blessés, et de leurs armes perdues pour armer plus de 1200. hommes. de notre coté il y a tant de ceux qu'on a tué du fort, que dans ces combats 18. de morts et 20. blessés, pas un desquels n'est en danger de mourir, ni estre estropié.

Aire. 1616. Nº 19. Mr de la Force joüa des eperons à bon escient, se retira dans l'aire lui septieme avec des terreurs et effrois nonpareils.

Le reste de l'Infanterie de Mr de Gramont du nombre de 2000. hommes commandée par mr le Vicomte d'Orte, avoit été destinée pour la conduite de deux canons, que Mr de Gramont avoit envoyé querir à Bayonne, et ladite Infanterie et canons etoient arrivés à St Sever le jour avant la capitulation. Bien leur prit des assiegés de hater leur capitulation, car s'ils eussent attendu deux jours, ils n'en fussent pas sortis ~~aussi~~ à si bon compte. Ce fut Mr de Gondrin qui capitula avec eux. Sa troupe et celles de Mr de Gramont, de Bassillac, de Poyane, de Laa, Baron de Marsan, second fils de Mr de Castelnau Baron de Miremont, et de Maupas, faisoient toutes ensemble plus de 1800. chevaux, ausquels il ne manquoient ni boucle, ni ardillon, et l'Infanterie, avec celle qui etoit avec le Vicomte d'Orte, faisoit prez de 3000. hommes; Gosse, ni Seignaux, ni Labourt n'y etoient point. Mr de Gramont les ayant laissé pour la conservation de Bayonne, afin qu'on n'y pût rien entreprendre durant son absence.

Sur Forgues-Lavedan.

Forgues Lavedan. Nº. 20. LA Sentence arbitrale prononcée le 10. may 1478. entre Raimond Garcie de Lavedan et Bernard, son frere, fils d'Arnaud, Seigneur de Lavedan, et de Jeanne de Gerderest, justifie que les Seigneurs de Horgues ou Forgues descendoient de la Maison Vicomtale de Lavedan.

Bernard demandoit non seulement sa legitime, mais il avoit encore d'autres prétentions, et ~~affirmoit~~ que tous les biens de la maison de Lavedan lui etoient substitués à l'exclusion de Jeanne,

Jeanne, fille unique de Raimond Garcie, son frere, laquelle etoit mariée avec Gaston du Lion, Senechal de Toulouse. Ces freres remiront tous leurs differens à la discretion des arbitres qu'ils choisirent, savoir le Senechal de Carcassonne, quatre Gentils hommes, le Senechal de Bigorre, Pierre de Soberbiele, Docteur en Droit, et Conseiller de la Princesse de Viane; Mathieu de Priceti, Docteur Regent en Droit dans l'université de Toulouse, Vicaire General de l'archevêque de Toulouse; et quatre autres personnes de merite. Les arbitres ordonnerent par leur sentence arbitrale, que Bernard de Lavedan auroit pour soi et ses successeurs entr'autres choses, qui lui sont adjugées, la Seigneurie de Gaison en Béarn, celle de Horgues en Bigorre, et des Parroisses qui en dependent, avec la jurisdiction sur les habitans desdits Lieux comme les autres nobles du Comté de Bigorre; et de même que les Seigneurs de Lavedan ses predecesseurs, avoient coutume d'en jouir et user, ensorte que ni lui, ni les habitans desdits Lieux, ne seroient point sujets aux Seigneurs de Lavedan, mais seulement au Comte de Bigorre, comme les autres nobles et Barons du Païs. Moyennant ce et la somme de ~~[illegible]~~ audit Bernard, ils ordonnerent, qu'il renonceroit pour lui et ses successeurs, à tous droits presens et à venir par voie de substitution sur les biens de Lavedan,

Forgues 1478. [illegible] Nº 20.

Bayon

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lavedan-Horgues. N°. 20.

les quitteroit et transporteroit à Raimond Garcie, son frere, et Jeanne, sa niece, fille de Raimond-Garsie, et femme du Senechal de Toulouse, et à leurs hoirs, sauf future succession, en cas que Raimond Garsie, ses heritiers et successeurs, vinssent à deceder sans heritiers ou mâles, ou femelles.

Bernard de Lavedan, Seigneur de Horgues, eut de son mariage trois Enfans mâles; Pierre, aîné et heritier, qui continua la branche de Horgues en Bigorre; Bernard et Arnaud.

Arnaud fut maître d'hotel de Caterine, Reine de Navarre. Sa descendance conste par la quittance de sa legitime qu'il consentit le 20. Janvier 1515. au lieu de Bayon, devant Abadie, notaire public de Lembeye. il epousa le 15. Juin 1511. au lieu de Methon Dlle Marguerite de Narcassie. il vendit au chapitre de Lescar quelques terres le 8. Janvier 1511. devant notaire. il eut pour fils #

1°. Jean et Ramond

Jean marié en secondes noces à Jurançon le 25. avril 1563. devant Misurnon, notaire, avec Dlle Jeanne de Joanfaur. il eut de son mariage. 1°. Raimond. 2°. Arnaud.

Ramond eut pour fils Jean, qui n'eut qu'une fille mariée avec Mr de la Baste, pere de Daniel, dont le fils fut Arnaud de la Barthe, Vicomte de Rebenac;

Mr de Marca, mort archeveque de Paris, fut marié avec Marguerite de Forgues, fille de ~~Jean~~ Bertrand de

#. 1°. Jean, qui suit. 2°. Ramonet, qui fut Sire de Jaques de Forgues marié ad Pais de Nivernois cette branche est finie par des filles.

Laveдan Horgues. N°. 20.

de Forgues, Ecuyer, Seigneur ~~et Barthe de~~ Monclar de Cirs, lequel Bertrand eut pour fils Bernard, et pour petit fils Jean de Forgues, Ecuyer, Seigneur de Monclá. a Navarra

Bernard, second fils, de Bernard de Lavedan, Seigneur de Horgues, fut Capitaine des Gardes de Caterine, Reine de Navarre.

Raimond-Arnaud de Forgues vendit la terre de Gayon en 1537. et 1541. à François Navarre, et l'acte d'alienation fut autorisé par Henri, Roi de Navarre, et Pierre de Forgues, son fils ainé.

Il y eut un Jean de Forgues tué par son Pere.

Il y a des Forgues à Angouleme.

Il y en a de Seigneurs de Soucaignon. Cap. à Bilhere.

Ils portoient ~~les~~ trois merlettes ou corneilles, ~~dans~~ trois chevrons, et une molette d'eperon.

Don de Gui de Comenges, Seigneur d'Aure, au chapitre de St Bertrand. Aure. N°. 21. 1293.

Noverint universi presentes pariter et futuri, quod ego Bernardus de Quesquorens, publicus Notarius, fui requisitus à venerabili viro Domino Pontio Ademarii de Miramonte, Ecclesiae Convenarum Canonico et Scindico, ut sibi facerem vidimus seu copiam autenticam cujusdam Instrumenti, cujus tenor sequitur. Notum sit omnibus presentibus vel futuris, quod Guido de Convenis, Dominus de Aura, cum filiis suis Raymundo et Ottone, dedit Ecclesiae Convenarum et Canonicis

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aure. ibidem existentibus et Deo Servientibus —
N°. 21 tres Pagenses in Villa de P. nomine Ray-
mundus Despiel, Bernardus Pelet, et
Raymundus Garsia, cum mulieribus, et In-
fantibus, et omnibus bonis suis. hoc autem
fecit donum pro anima sua, et uxoris suæ
Bertrandæ, et pro anima Domini Dodonis,
Comitis Patris sui, et pro toto genere suo.
Testes et visores Raymundus de Bengues,
et Sicardus de Fronsaco, et multi alii, Ber-
nardo, Comite. A. Episcopo. Sciendum au-
il faut Guidonis. tem, quod post mortem Dodonis, otto filius
ejus, abstulit Ecclesiæ dictos Pagenses, pro
voïez table quo Canonici fecerunt placitum contra
page 299. illum coram Comite Bernardo. Postmodum
II. Partie vero, mortuo ottone, venerunt Canonici
ad concordiam cum Sanctio Garsia, filio
ejus, qui acceptis tribus Caballis optimis,
et totidem bobus, quietum clamavit donum
Guidonis, avi sui. Et ego Notarius suprà
Scriptus, viso et collato diligenter hoc
transumpto cum originali suo in perga-
meno Scripto, illud in formam publicam
redegi. actum est hoc Tolosæ, Sexta die
exitus mensis Julii, anno Domini millesimo
ducentesimo nonagesimo tertio, regnante
Philippo, Rege Francorum; Hugone, Episcopo
Tolosano, in præsentia et testimonio Domini
Guilhermi de Melio albarii, Judice Curiæ
Domini

Domini Vicarii Tolosæ, et Magistri Tayla, Aure.
Jurisperiti, et Guilhermi de Arnesia, nota- N°. 21
rii Curbæ Bellimontis Gimoëgii. Archives
du chapitre de Comenges Extrait par Pierre
Casassus, Notaire Royal, Secretaire du chapitre,
le 10. octobre 1654.

Sur les Vicomtes de Fezensaguet, Armagnac & Navarre.

Armagnac & Navarre. N°. 22.

Geraud d'armagnac, Vicomte de Fezensaguel, epousa anne de Monlesun, heritiere du Comté de Pardiac. Jean, leur fils, epousa du vivant de son Pere, marguerite, Comtesse de Comenges, Veuve de Jean III. Comte d'armagnac. marguerite, qui etoit capricieuse, se brouilla avec ce second mari, fit lit à part, et voulut l'empecher d'exercer aucune autorité sur ses Terres et ses Vassaux. Jean pris les armes pour se faire obeir. marguerite eut recours à Bernard, Comte d'armagnac, frere de son premier mari et promit de le faire heritier du Comté de Comenges. Bernard prit Geraud, Vicomte de Fezensaguel, Jean mari de la Comtesse, et arnaud Guilhem frere de Jean. il les fit perir de misere dans une prison etroite, et s'empara du Comté de Pardiac et du Vicomté de Fezensaguel. Bernard en fut puni. ayant été fait Connetable de France, il fut massacré à Paris. Jaques, Comte de Pardiac, son petit fils, eut la tete tranchée sous Louis XI. Jean IV. fils du Connetable, Comte d'armagnac, fut longtems prisonnier pour crime de leze majesté, le Roi de Castille obtint son pardon, mais il ne vecut pas longtems apres le recouvrement de sa

Armagnac et Navarre. N°. 22.

liberté. Jean V. son fils fut depouillé de toutes ses terres, et contraint d'aller en Espagne. Louis XI. lui fit grace, mais il prit couleur dans la guerre de la ligue du bien publiq, et fut tué à Lectoure.
Marguerite, comtesse de Comenges, se remaria avec Mathieu de Foix, qui la tint 19. ans en prison. Charles VII. l'en fit sortir, et elle le fit heritier. mais le Roy aprehendant son inconstance, lui ordonna de se rendre à Paris pour y finir ses jours. elle tomba malade de chagrin à Poitiers, et y mourut.

Jean, second fils de Ferdinand IV. Roi d'aragon, epousa Blanche, Reine de Navarre. il en eut un fils nommé Charles, et plusieurs filles, Blanche, ainée, Eleonor, qui fut femme de Gaston, comte de Foix et de Bigorre. Blanche, Reine de Navarre, etant morte, Jean d'aragon, son mari, gouverna la Navarre du consentement de Charles, son fils. il se remaria avec la fille de l'amirante de Castille, et voulut que sa seconde femme gouvernât. Charles ne put le souffrir; il arma contre son Pere, et le chassa de presque tout le Royaume. le Pere eut recours à Gaston, son Gendre, qui voulut pour un préalable que son Beaupere ne pût pas faire de paix avec son fils, ni le rehabiliter à la succession, car il l'avoit exheredé, ni le rehabiliter au prejudice de Gaston, et qu'il lui livreroit Blanche, sa fille ainée. celle ci fut menée en Bearn, où elle mourut bientost apres, ou de chagrin, ou de poison. Gaston contraignit Charles, son beaufrere, à se retirer pres du Roi de Naples, et la paix ayant été faite quelque tems apres entre

Navarre. N°. 22.

entre le Pere et le fils, par la mediation de ce Roi, Charles revint en Catalogne, où il fut arreté par ordre de son Pere sous de legers pretextes. les Catalans armerent pour le faire sortir de prison, mais il fut toujours languissant et ne vecut pas longtems, ce qui fit soupçonner qu'il avoit été empoisonné.

Gaston ne vecut pas assez longtems pour regner, Eleonore, sa femme, ne fut Reine que durant vingt quatre jours. François Phebus, son fils, ne regna que deux ans, toujours traversé par la faction des Comtes de Beaumont. Caterine, Reine de Navarre, sa soeur, lui succeda; mais Jean d'albret, son mari, et elle, furent depouillés par le Roi Catolique Ferdinand V. Roi d'aragon.

Sur Grammont.

Grammont. N°. 23. 1584.

Messire Arnaud Dufaur, seigneur de Puyots, chambellan du Roi, tuteur de noble adrien, seigneur de Montesquieu, eut Proces contre messire Philipe de Montaut, seigneur et Baron de Benac, Etienne de Basillac, seigneur de St. Cricq, chevalier de l'ordre, et Savaric d'aure, Baron de la Peyre, tuteurs de messire Anthoine, seigneur de Grammont, et messire adrien d'apremont; on demandoit 4009. ecus, 4 sols, quatre liards, à 18. sols d'aquis par ecu. Madeleine d'apremont, soeur d'adrien, et fille comme elle de quiteyre de Grammont, avoit été mariée avec le seigneur de Montesquieu, et n'en avoit pas eu d'enfans. le tuteur pretendoit que toute la dot n'avoit pas été comptée. Dotem enim [illegible] numeratio, non scriptura dotalis instrumenti facit. Leg. I. Cod. de Dote cauta et non numerata. Il pretendoit d'ailleurs qu'adrien d'apremont devoit payer. on produisoit contre lui le contrat de mariage du 2. fevrier 1583.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1283. N°. 24.

Serment de fidelité des Etats de

NOtum sit praesentibus et futuris, quod anno Domini m°. cc°. lxxx°. tertio, prima die Septembris, apud Tarbiam, congregata generali Curia Praelatorum, Baronum, militum, Nobilium, Burgensium, et aliorum habitatorum Comitatus et terrae Bigorrae, praesentibus Reverendis in Christo Patribus, Raymundo arnaldo, Dei gratia Tarviensi, Petro, Adurensi et Sancio arguitherio, et Compansio, Olorensi, Episcopis; arnaldo Guilhermo de Benag, abbate de Gieres; Guilhermo-Garsia de Tusaguet, et Commendatore de Borderiis, et augerio de Seyrancho, archidiacono de montaneresio in Eclesia Tarviensi, et pluribus aliis bonis viris, Nos, Ramundus Garsiae et Peregrinus de Labedano, Guilhermus Garsiae de Tusagueto, arnaldus Raymundi de Castro banhatio, Petrus de anthino, Bosius de Benag, Petrus de Casterbayag, augerius et Bernardus de Lort, Petrus de Begole, Garsias arnaldi de Villa picta, Galterius de la Cassanhe, arnaldus Guilhelmi de Barbasano, Ramundus d'Ossun, Arnaldus Guilhermi de Borduu; Bernardus d'Astee, arnaldus de Beuudha, Bernardus de Artagnaa, Petrus de Bisquer; Guilhermus arnaldi de Barbasano, Sancius anerii de Benag, Peregrinus de Coharasa, augerius de Bilambita, Brunus de leag, augerius de Fiale, Gastonus de Fiale, arnaldus Guilhermi de avereeda, Petrus de angulis, et Bernardus de Sancto Paulo, Barones, milites et domicelli dictae Curiae de Bigorra, una cum tota Curia Bigorrae praesente, gratis et liberaliter recepimus Dominam Constantiam, primogenitam nobilis viri Domini Gastonis, Vicecomitis Bearnensis, et Dominae Mathae, uxoris suae

Olsan. [margin, beside "Barbasano, Ramundus d'Ossun"]

Seroit ce Liac ou Oleac [margin, beside "Brunus de leag"]

Bigorre à Constance.

Bigorre. 1283. N°. 24.

SAbude cause sie als presens e als aviedors, que en la presencie dels ondrables payres en Christ, N'Aramon arnaut, per la gracie de Diu abesque de Tarbe, e de P. per aquere medixe gracie abesque de Marzaa, e de Compaings, per aquere medixe gracie abesque d'Oloron, e d'En Guilhem Gassie de Tusagued, Comanador de Borderes, e d'En Arnaut W.^m de Benac, abat de Gieyres, e de N'Auger de Sarrinhag, arquiaque de Montanerez, en la Gleyze de Tarbe, e de maintes autres bonnes gentz, Nos N'Aramond Gassia de Lavedaa, e en Pelegrin de Lavedaa, En W.^m Gassie de Tusagued e n'Arnaut de R. de Casterbaiag, e en P. d'Antin, En Boos de Benac, En P. de Casterbaiag, e N'Auger de Lord, En Vital de Lord, En P. de Begole, En Gassie Arnaut de Vielapinta, En Gauter de la Cassaigne, En Arnaut Guilhem de Barbazan, e N'A. Ramon d'Ossau, e N'Arnaut W.^m de Borduu, En Bernad de Cuceuro, En Bernad d'Astes, e N'Arnau de Beudeaa, En Bernad d'Artaigna, En P. de Bisquers, En Guilhem Arnau de Barbazaa, En Sans Aner de Benac, En Pelegri de Coarasa, e N'Auger de Vielembitz, En Brun d'Oleag, e N'Auger d'Affiele, En Gasto de Fiele, e N'Arnaut W.^m d'Averaheda, En P. dels Angles, En Bernad de Santpau, totz aquestes cavers he Dauzarous de la Cort e deu Condad de Begorre, per nos e per la Cort de Begorre avem arecebude Madone na Constance, filhe prumere de Mossenher En Gastoo, Vescomps de Bearn, e de Madone na Mathe, deffuncte et heretere d'aquere mazeixe na Mathe, en Daune e en Comptesse de Begorre, he ansi accordadement de bon grat avem feyt à d'aquere mazeixe Madone na Constance segrament de fizaudad e de Senhoria cum à Done, e Comptesse, e heretere de Begorre, e à Mossenher En Gastoo en loc de

N'Arnaut Raimond [margin, beside "n'Arnaut de R. de Casterbaiag"]

l'un Vicomte, l'autre Baron de Castelloubon... Baron d'Esparros. Voïez B. [margin]

Olsun. [margin, beside "d'Ossau"]

Bigorre 1283. N°. 24. Suæ defunctæ, in Dominam nostram, et Comitissam Bigorræ, et omnes Concorditer, Sponte et liberè prædictæ Dominæ Constantiæ, sicut Dominæ nostræ et Comitissæ Bigorræ, juramenta fidelitatis et Senhoriæ fecimus, et Hominagia præstitimus, recognoscentes ipsam Dominam, et Comitissam Bigorræ. In quorum testimonium, nos Episcopus, abbas, commendator, archidiaconus prædicti, et Ramundus Garsiæ et Pelegrinus de Lavedano, arnaldus Raimundi de castrobajaco, Petrus de antino, Bosius de Benac, Garsias arnaldi de Villa pineta, et Galterius dela Cassanhe, præsentibus sigilla nostra duximus apponenda. Datum primâ die Septembris anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo tertio.

Le Titre de l'Extrait pour les deux actes.

Sequuntur instrumenta seu Patentes Litteræ Homagiorum et præstationum juramentorum Sacramentis Comitibus et ——— Bigorræ per Episcopos Tarvienses factorum, quæ instrumenta et litteræ fuerunt repertæ in Cartophilacio Castri Orthesii in Bearnio, et in archivis ejusdem, et exinde fuerunt copiata de verbo ad verbum per me notarium et custodem dicti Cartophilacii infrascriptum. Et primò fuerunt repertæ, et sunt in dicto Cartophilacio quædam Patentes Litteræ in pendenti sigillatæ novem sigillis pendentibus, quarum tenor talis est. A l'Acte Latin.

Item, in dicto Cartophilacio ——— parte quædam patentes Litteræ, non cancellatæ, abolitæ, nec in aliqua earum parte suspectæ xiiij. sigillis, tam prælatorum, quam aliorum nobilium, in dictis Litteris nominatorum in pendenti cum cordulis duplicibus albi, nigri

de lui. En testimoni de vertad, nos avantdits abesques, el'abat, e lo comanador, eN'Auger de Sarinhac, eN'Arnau Wm. de Lavedaa, En Pelegri de Lavedan, eN'A. R. de Castetbajag, En P. d'antii, En Boos de Benac, En Guilhem arnaut de Vielepinte, En Gautier dela Cassanhe, avem pausat nostres saiets en questes presens lettres. asso fo feyt lo prumer die deu mees de Seteme en l'an dela Incarnatio de nostre Segne m. cc. lxxx iij. Bigorre 1283 N°. 24

nigri et rubei coloris sigillatæ, quarum tenor talis est. Sabude.

Memoire sur la Terre de Malauze.

Bertrand de Durfort, Ecuyer, Seigneur de Clermont-Souberan, dela chapelle et de Malause en Querci, fit Testament le 3. aout 1397. devant Etienne Pinet, notaire de Maisac. Malause. N°. 25.

Raimond-Bernard de Durfort, fils dudit Bertrand, frere puiné de Jean, lequel Jean mourut avant Raimond-Bernard, son frere, et ce dernier herita en vertu dela substitution aposée au testament de Bertrand, Pere commun. Jean ne laissa aucun Enfant legitime, mais un batard, nommé Bernard de Jean. Raimond Bernard fit echange de Malause, et Clermont Souberan, avec Jean, Comte d'armagnac, fils de Bernard, comte d'armagnac, Connétable de France, le 22. octobre 1437. devant Guillaume Guerre, notaire de l'Isle en Dodon. Malause

Raimond-Bernard de Durfort, fit don dela Seigneurie dela chapelle, à Raimond-Bernard de Durfort, Chevalier, Seigneur de Brixies, son neveu, le 14. Juillet 1445.

Bernard de Durefort, batard de Jean, ne put donc jamais rien avoir dans Malauze ni Clermont Souberan.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Malause. La Terre de la chapelle fut venduë par messire Raimond Bernard des Durefort, chevalier,
N°. 25. Seigneur de Bruniquel, à Pierre Berart, Tresorier de France, qui la laissa à Pierre Berart, Eveque d'agen, son fils. cet Eveque la donna à Jean et François Berart, pere et fils, ses frere et neveu. ceux-ci la vendirent à Antoine alemand, Eveque de Cahors, qui eut Procez au Parlement de Toulouse contre ledit Bernard, batard, qui avoit produit des actes faux de donation et de testament en sa faveur. le meme Batard vendit malause à charles, Batard de Bourbon. il y avoit eu sentence à montauban contre Jean Berart le 24. novembre 14[..]. Jean Berard en apela au Parlement, les actes de donation et de testament faux produits par le Batard furent lacerés, et l'Eveque de Cahors fut confirmé par arrest dans la Terre de la chapelle.

Jean de Durefort, celui qui mourut sans Enfans legitimes, vendit la Terre de malause à Jean de Bourbille pour 4000. écus le 20. Janvier 1436. par acte retenu par Raimond Porta, Notaire de Montauban, et ledit Jean mourut peu de jours aprez cette vente.

Aure. 1391. N°. 26.

Don de Serremedan par Mathieu, Comte de Foix, à Sans Gassie d'Aure. N.ª & Montegut en Nestez.

IN Dei nomine. amen. Conegude cause sie, que cum en temps passat Mossen Sans Gassie d'aure tengos et possedis per succesion de linadge et cum à soos propris et deus soos, los Logs de montauban et des Salles de Lunezon, et per lo grant boler et affection que abé de servir, valler et adjudar autres notle et redoutable Senhor Mossenher En Gasteo, de bonne memorie, Compte de Fois, Senhor de Bearn, vescompte de Marsan et de Gabardan, que Diu absolve, considerant lo debat, guerres et dissention que eren entor lodit Senhor ab son adversary lo compte de Comenge ça en rer, deliquionu losdits Logs se tiens per Mossen Sans Gassie, et atenen la Sant Escripture disens, que nulh home no pot à dus Senhors servir, et per so Mossen Sans Gassie de mandament deudit Mossen En Gasteo agos delexsatz, rendutz, resignatz audit Senhor Compte de Comenge, et per emende et recompensation daquetz dits Locqs lodit Mossenhor lo compte de Foys agos promes et autreyat de donaudit Mossen Sans Gassie à propy heretage per si et per lous soos, la Senhorie aute et baysse, que lodit medix Senhor tia en lo loc de Serremedan en Nebosan, et tres Carques et mieye de froment d'arende perpetuau que abe en lo dit Log, et plus la encorrence d'aquere part, que aimerigon de Binhe aber solé en lodit Log de Serremedan, laquoal part ere encorrude audit Senhor per so que lo filh deudit aimerigou aprez la mort deudit son Pay, per l'espaci de detz o de dotze ans no abe feyt audit Senhor l'omenage degut et acostumat de far per ladite part; et otra asso lo medix Senhor per las rasons susdiites agos promes de fornir compliment audit Mossen Sans Gassie et aus soos entro en la valor de cens livres d'arende ab jurisdictioo naute et baxxa, lequas que tots et singles las causes susdiites et trops d'autes son estades reportades et dites per davant, et en la presenci deu my Notari dejus scriut, et cum per la prevention de la mort naturau, lodit Senhor no aye podut complir ny mette à perfection las dites causes, es assaver, que en l'an, dies mes et loq dejus scriut, et en

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes -

Aure. ladite presenci, lo trop potent et excellent senhor
1391. mossenhor En Matthiu, compte deudit compat de
N°. 26. Foys, vescompte de Bearn, de Castelbon, de Marsan,
de Gabardan, estant plenarement enformat, et per-
feitament et cum dixo certifficat de totes et senglas las
causes soberdites, et volent tenir et complir, et mette à
perfeite et degude fii las causes per lodit mossenhor
de Foys, son predecessor sa en rer, promeses et autreya-
des, et volen far ladite recompensation aixi cum de boo
et leyau successor se pertenh, audit mossen Sans Gassie,
et remunerar lo dels bons, gratios et agradables servicis
per lui audit son predecessor feyts, et aquels que confide
fara à luy mateix en temps abiedor, per so ab tenor
d'aqueste present carta a feyte et fé bonne et pure et
leyau donnation audit mossen Sans Gassie, et à tots
sos hers et successors per tots temps, et los ha dat et da à
perpetuau heretadge tote ladite senhorie naute et
baixe, et tots autres dreyts, homeadges et debers que
ave o aber debé en lodit loq de Sen[c]medan, et en lo
territori d'aquet, et lasdites dos cargues et mieye d'ar-
rende perpetuau que ave et aver debé en lo medix loq,
et mes tote aquere part dessusdite deudit loq encorrude,
que sole esser deudit Aymerignou de Binhet sa en rer.
Plus los y a datz et da ab la present carte tot aquet son
loc de Montaguet deu Nestés ab totz drets, debers, rendes et
emolumens, jurisdictioo à luy aperthiens et aperthier devens,
en quoau ~~[illegible]~~ se vol maneyre, et aqueste donation dessus
dite a feyte et fe lodit senhor audit mossen Sans Gassie
et aus soos per las causes et rasons susdites, et per lo com-
pliment de lasdites cent livres d'arrende per lodit senhor son
predecessor, cum dit es, promeses, autant quoant la valor
de lasdites causes se pot montar, laquoau donation sus-
dite, et per la forme que dit es, lodit mossenhor lo compte
et vescompte per si et per totz sons hers et successors, ha
promes

promes et autreyat thier bonne et ferme per tots temps Aure.
audit mossen Sans Gassie et aus soos per la forme que 1391.
dit es, sens en neguna maneyre far ny vier contre. En N°. 26.
testimoniadge de laquoau cause volo que fosse feyte la
present carte per mi notari dejus scriut, reservat tant
solaments à luy et aus soos lo sacrament et homeadge
de fidelitat per lasdites causes per lodit mossen Sans
Gassie et per totz sos successors, fasedore et prestadore
cum a costume en semblant cause. Feyte fo la present
carte et per lodit mossenhor lo compte et vescompte au-
treyade en lo loq de Navarrenx, et en la mailon communau,
lo xvij. jorn deu mes d'octobre m. ccc. xcj. en presenci
et testimoni deus nobles mossen Huc, compte de Palhars,
mossen Guiraut de Mauleon, En Pons de Brades, donzel, et
del hondrat maestre Ramon   licentiat en Leys, et
de motz d'autes aqui presens. Vidit Raymundus Marques.
Et ego Raymundus Capus villae, publicus notarius om-
nium jurisdictionum dicti Domini Comitis et Vicecomitis, in
praemissis omnibus et singulis praesens fui, ea que recepi
praesentibus testibus praedictis, et in hanc publicam for-
mam redegi, et requisitus scripsi. In cujus rei testimonium
meum signum, quo utor, apposui consuetum.

Sur Oleron & Mauleon en Soule.

Oleron & Mauleon N°. 27. 4. mai 1550. Bertrand de Haramburu, Capitaine et
Gouverneur de Mauleon en Soule.

1622. Arnaud de Maytié, évêque de Berytte, coad-
juteur d'Oleron, abbé de Sauvelade.

Testament d'Antonin de Castille, Marquis de Castelnau.

Castelnau. 1627. N°. 28. AU nom de Dieu. Aujourd'hui 4e du mois de Septem-
bre 1627. dans la Maison et chateau noble de
Castelnau en Tursan, avant Midi, Senechaussée des Lannes,
au siege de St Sever, pardevant moi notaire Royal soussigné,
et present les temoins bas nommés, a été present et constitué
en sa personne Messire Anthonin de Castille, Seigneur
Marquis de Castelnau, de la ville de Geune, Miremont,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castel-nau. 1627. N°. 28.

Lauret, Sourricques, Bats, Brianes, Arthos, et autres
places, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, Ca-
pitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordon-
nances, et son Seneschal et Gouverneur ez Païs de Mar-
san, Tursan, Gabardan, bas Albret et Baronnie de
Cappius, lequel de son bon gré et volonté étant sain de
ses corps, sens et entendement, considerant qu'il n'y a
chose plus certaine que la mort, ni plus incertaine que
l'heure d'icelle, a fait son ordre de Testament de derniere
volonté, et disposé de ses biens en la forme qui s'ensuit. Pre-
mierement ledit Seigneur Marquis Testateur invoque
le S.t nom de Dieu par la priere suivante, „O Dieu, Pere ce-
„leste, mon Createur, qui me faites reconnoitre par votre
„bonté infinie, que notre souverain bien consiste en la fe-
„licité supernelle, et qu'il convient nous depouiller des soins
„de cette vie si nous voulons participer au Royaume Celeste,
„moi miserable et indigne pecheur que je suis, me presente
„devant ta sainte Majesté, plein du regret de t'avoir si gran-
„dement offensé, te suppliant en toute humilité de n'entrer
„point en jugement avec ta pauvre creature, mais qu'il te
„plaise laver toutes mes fautes et pechez au sang precieux
„de ton bien aimé fils Jesus Christ, notre Sauveur et Redempteur,
„acceptant pour pleine et entiere satisfaction de toutes mes
„fautes et pechez le parfait sacrifice qu'il t'a rendu en l'arbre
„de la Croix. Seigneur, veuille conduire ton serviteur par les
„sentiers unis de tes commandemens: fais que ton Esprit
„franc me contienne, à ce que mes pensées, paroles et actions
„ne buttent qu'à ta gloire, à l'avancement du regne de
„Jesus Christ, ton fils, pendant le temps qui me reste à vivre
„en ce pelerinage terrien. Seigneur, si tu veux que je meure,
„que ce soit à ton contentement, m'est gain à vivre et à
„mourir; et cependant que j'ai la memoire bonne et les sens en-
„tiers, par ta misericorde inspire moy, afin que ce Testament
„et disposition de ma derniere volonté sous écrit, soient à la
„gloire de toy mon Createur, de ton fils mon Redempteur, de
ton

„ton Esprit mon Consolateur, qui m'a enseigné de dire, Castel-nau. 1627. N°. 28.
„Notre Pere, qui es ez cieux, ton nom soit sanctifié, ton
„Regne advienne, ta volonté soit faite en la terre comme
„au ciel; Donne nous aujourd'hui notre pain quotidien; par-
„donne nos offenses et pechez, comme nous pardonnons à tous
„ceux qui nous ont offensé, et ne nous induis point en tentation,
„mais nous delivre du malin, car à toi appartient le regne,
„la puissance, la gloire ez siecles des siecles. amen.„ Et ce
fait, a dit et declaré, qu'apres que Dieu aura fait la separa-
ration de ses corps et ame, il veut que son corps soit enseveli
et enterré au dedans le Convent des Augustins de ladite ville
de Geune, au lieu et monument où ses devanciers ont été
enterrés, sans aucune solemnité ni pompe, autrement que
comme ceux de la Religion Reformée ont accoutumé de faire;
Et arrivant le cas qu'il fut porté insistance par aucuns Per-
sonnages de la Religion Romaine, à l'enterrement dudit corps
dans ledit Convent et lieu susdit, veut audit cas que son corps
soit enseveli et enterré dans le temple de la Religion Reformée
de ladite ville de Geune. Item, ledit Seigneur Testateur a
donné, legué et laissé, et par ces presens donne, legue et laisse
aux Pauvres dudit present lieu de Castelnau la somme de
150.ᵗ tournoises, pour icelle etre payée apres son decez par son
heritier bas nommé, et mise entre les mains des Anciens de la-
dite Eglise Reformée dudit Geune, et par eux mise en rente
annuelle et perpetuelle pour le bien et utilité des Pauvres. Item,
pareillement a donné, legué, laissé par les mêmes presens à
l'Hopital dudit Geune la somme de 3000.ᵗ tournoises, que veut
et entend que soit aussi payée apres sondit decez par sondit
heritier, et mise entre les mains des Anciens de l'Eglise Refor-
mée de ladite ville, et du premier Jurat d'icelle, pour en etre
par eux ensemblement colloquée en meme rente annuelle
et perpetuelle que dessus, et icelle rente etre employée, tant à
la reparation dudit Hopital, qu'à la nourriture et entrete-
nement et herbergement des Pauvres d'icelui et malades
etrangers, qui s'y retireront; la disposition et distribution de

Castet-nau. 1627. N°. 28.

lequelle rente il remet auxdits anciens et Jurats, et non à autre. Item, a dit ledit Seigneur Testateur qu'il a ci devant vendu purement et simplement à Mr Jaques Dufaur, son Procureur jurisdictionnel, certaine piece de terre Tausia et chataigneraie noble site au Terroir de Cledes, juridiction dudit Geune, pour la somme de 75.# laquelle somme par le contrat de ladite vente il auroit cedé et transporté en faveur dudit Hospital de Geune pour les fins et raisons contenues en ladite cession, qu'il veut et entend que ladite cession ait efficace et valeur, sorte à son plein et entier effet, et partant alloüe, aprouve et ratifie, tant ledit contrat de cession, que vente faite audit Dufaur. Comme pareillement alloüe, aprouve et ratifie par ces presentes le contrat de constitution de rente annuelle et perpetuelle qu'il a ci devant passé en faveur de ladite Eglise Reformée de Geune pour l'entretenement du St Ministre d'icelle, lequel veut et entend qu'il porte son plein et entier effet selon sa forme et teneur. Item, icelui Seigneur Testateur a dit, qu'il est conjoint en mariage avec Dame Jeanne de Valier, sa chere Epouse, à laquelle tant pour l'amour maritale qu'il lui porte, que pour les bons et agreables services qu'elle lui a ci devant rendus, que d'autres qu'il espere qu'elle lui rendra à l'avenir, il lui a donné et legué par ces presentes la somme de 6000.# tournoises, que veut que lui soient payées apres sondit decès par sondit Heritier en six termes et payemens egaux, savoir mille livres un an apres ledit decès à compter du jour d'icelui, pareille somme de mille livres dans un autre an apres, et semblable somme de mille livres d'an en an apres jusques à l'entier et effectuel payement de ladite somme de 6000.# de la preuve desquels services il a relevé par ces memes presentes ladite Dame sa femme; et pour le payement tant du contenu aux susdits articles, que du present, il affecte et hypoteque tous et chacuns ses biens. Item, a donné, legué et laissé par ces memes presens à sa derniere fille et de ladite Dame de Valier, sa chere Epouse, qui n'est encore batisée, la somme de 5000.# tournoises, pour toute la portion et suplement d'heredité qu'elle pourroit demander et pretendre sur les biens dudit Seigneur Testateur son

son Pere, qu'il veut et entend que lui soit payée par sondit Heritier lors qu'elle trouvera parti de mariage, jusques auquel temps il veut aussi qu'elle soit elevée, nourrie et entretenue sur tous et chacuns les biens dudit Seigneur Testateur. Aussi a donné, legué et laissé à Nicolas de l'Isle, homme d'armes, la somme de 600.# tournois, tant pour l'amour et affection qu'il lui porte, que pour les bons et signalés services qu'il lui a rendus, soit sur le present Païs, ou en Cour où il est à present pour ses affaires, et de la preuve desdits services il le releve par ces presens, voulant que ladite somme de 600.# lui soit aussi payée comme les susdites par sondit Heritier en rendant par ledit de Lille tous les papiers et documens qu'il tient devers soi apartenans audit Seigneur. Item, pareillement a donné et legué par ces memes presens à   de St Julien, son Neveu, fils ainé à Messire Etienne de St Julien, Seigneur de Senlane, Cahusac et autres places, la somme de mille livres tournois, qu'il veut que lui soit payée lors que ledit Sr son Neveu sera en état de s'en aller à l'Academie de Paris, par sondit Heritier bas nommé; lequel present legat et donnation ledit Seigr Testateur a dit, qu'il a fait audit Sr son Neveu pour l'amour et affection qu'il lui porte, et pour les bons plaisirs et services qu'il lui a rendus, de la preuve desquels il le releve par ces presens. De plus, donne, legue et laisse par ces presens à Daniel de la Guarrigue, jadis son valet de chambre, la somme de 500.# tournois; y comprenant les sommes contenuës en deux contrats de cessions, qu'icelui Seigneur Testateur lui a ci devant octroyées sur les Verriers qui travaillent en la Verrerie dudit Seigneur au lieu apelé au Bois du Pin, desquelles cessions ledit La Garrigue faudra qu'il fasse apparoir lors qu'il voudra avoir le payement du contenu au present legat, pour faire deduction sur la susdite somme de 500.# des sommes contenuës auxdites cessions. Lequel legat ledit Seigneur a aussi dit avoir fait audit La Guarrigue en recompense des bons services et agreables qu'il lui a ci devant rendus, de la preuve desquels il le releve. Item, ledit Seigneur Testateur a dit qu'il veut que toutes les dettes faites par feu messire Jaques de Castille, et autre Jaques de Castelnau, Baron de Miremont, ses Pere et frere, et ceux qui se trouveront être legitimement

Castet-nau. 1627. N°. 28.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castet- dûs, soient payés par sondit heritier. Item, aussi a dit
nau. le même Seigneur Testateur, que ledit me Jaques du-
1627. faur et me Joseph de Pedaydé, ont cidevant été ses Pro-
N°. 28. cureurs Generaux, et en sorte qu'ils ont géré et administré
Petaster. les biens et affaires dudit Seigneur, sans que deladite gestion
et administration ils lui aient rendu Compte, bien qu'il ait
reçu et pris deleurs mains les choses par chacun d'eux gerées
et administrées, et à tant il les acquitte et decharge par les
presens desdites gestion et administration, et de toutes red-
ditions de Comptes et prestations de reliqua, qu'en consequence
desdites charges lui ni sondit heritier leur pourroient demander
comme se tenant satisfait et content des services qu'ils lui ont
rendu et rendent tous les jours, de la preuve desquels il les a re-
levé par ces presentes, à la charge toutefois, qu'ils et chacun
d'eux, remettent ez mains dudit heritier ou de ses Tuteurs, tous
les titres, papiers et documens qu'ils ont devers eux apartenant
audit Seigneur Testateur; et en ce faisant, il veut que ledit
Petaster soit entierement payé du reliqua qu'il doit prendre
de ses gages, en montrant et faisant apparoir par des moyens
dignes de foi de ce qu'il doit justement prendre dudit Reliqua,
ou en tout cas à son serment. Item, a legué et laissé audit Dufaur
la somme de cent livres tournoises annuellement, et jusques à ce
que Dlle Jeanne de Castille, fille ainée dudit Seigneur Testateur,
aura pris parti de mariage, à la charge et condition qu'icelui
Dufaur sera tenu de rendre et continuer ses services dans la maison
dudit Seigneur comme il fait de present, et d'instruire ladite Dlle
que sa tutrice des affaires de ladite Dlle comme en étant plei-
nement instruit, et qui sont de sa savance. Laquelle somme
il veut que soit payée audit Dufaur par ladite Castille annuelle-
ment comme est ci dessus dit. Item, icelui Seigneur Testateur a
acquitté par ces presens Pierre de Parabere, à present son Pro-
cureur general, de la gestion et administration, qu'il a eu depuis
le tems qu'il est au service dudit Seigneur, des biens d'icelui Seigneur,
ne veut et entend en aucune sorte ni maniere qu'il soit apelé
par son heritier à aucune reddition de comptes, ni prestation
de reliqua, declarant se tenir content et satisfait dudit de
Parabere, et de ses services; ains veut et entend qu'il soit
payé

payé par sondit heritier de toutes les sommes qu'il fera Castet-
apparoir ou affermera devoir prendre du reliqua de ses nau.
gages, que ledit Seigneur Testateur lui a voit annuellement 1627.
promis. Item, ledit Seigneur Testateur a dit, qu'il veut et N°. 28.
ordonne, que Bartolomieu du Plantier, son Domestique, soit
nourri et alimenté, entretenu tant de vie corporelle, que
d'habits, durant sa vie dans ladite presente maison et cha-
teau sur tous et chacuns ses biens. Comme pareillement
veut et ordonne, que Jeanne Duplantier, sa mere
nourrice, ait annuellement et durant sa vie pour sa nourri-
ture et aliment, les nombres et quantités de trois quarts de milles [illegible] quarts.
à prendre sur la rente du moulin de Castetnau, exhortant
sondit heritier de rendre jouissant ladite Duplantier durant
sa vie desdits trois quarts de blé mixture en trois Cartes de millet
comme étant son desir et volonté. Item, a dit aussi ledit Seigneur
Testateur, qu'il est tenu et redevable de la somme de 600 lt tour-
nois envers François Guichani, Capitaine; laquelle somme
veut qui soit payée audit Guixani par sondit heritier; au-
quel dit Guixani, ensemble audit Dufaur et de la Gemrigue,
il prie de s'enquerir desdites dettes que ledit Seigneur Testateur
pourroit avoir fait tant à Paris, que sur le present Pays, et dont
il y pourroit avoir obligations, cedules et lettres pour l'annoncer
à sondit heritier, afin d'en faire le payement aux Creanciers desdites
debtes. D'abondant, a dit et ordonné, qu'il veut et entend que
Tapiau, Haubet, Labentin et Blamond, ses serviteurs et Pro-
cureurs particuliers des biens de [illegible] et [illegible], soient crus
à leurs sermens solemnels des Comptes qu'ils doivent rendre de l'ad-
ministration qu'ils et chacun d'eux ont eu des biens dudit Seigr,
et lesdits Comptes rendus et livrés, qu'ils soient payés de leurs gages
ou restes d'iceux au cas qu'il se trouve qu'ils n'aient été payés.
Item, a dit, qu'il veut et entend, que tous les domestiques qui
se trouveront à son service près de sa personne lors de son decès,
jusques au moindre laquais, soit recompensé selon le temps
qu'ils auront demeuré avec lui, et que ses armes et habillemens
leur soient donnés. Item, et pour ce que l'institution hereditaire
est le chef de tout bon ordre de Testament, ledit Seigneur Testa-
teur a fait et institué pour son heritiere universelle en tous ses
biens meubles et immeubles, voix, noms, raisons et actions ladite

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castet- Dlle Jeanne de Castille, sa fille ainée, et de ladite Dame
nau. sa femme, en acquittant et payant préalablement les
1627. sommes et autres choses mentionnées aux susdits articles, et
N°. 28. entretenant par elle tout le contenu en iceux. Item, ledit
Seigneur Testateur a nommé pour ses Testamentaires et
Executeurs de son present Testament, savoir
Sieur de Bombardes, et Jaques de Lucmau, Sieur de Classun,
ausquels il prie d'en prendre la charge, et leur donne par
les presens pouvoir de prendre desdits biens plus exploitables
pour faire accomplir le contenu au present Testament, leur
vendre ou engager, si besoin est, et veut que la vente ou en-
gagement, que par eux sera fait, ait meme efficace et valeur,
que si ledit Testateur l'avoit faite sa vie durant. Comme aussi
veut que le present Testament aie efficace et valeur, sorte son
plein et entier effet par devant tous Juges qu'il sera presenté,
et ores qu'il ne vaudroit par Testament, qu'il vaille par forme
de codicille, ou autrement en la meilleure forme qui valoir
pourra par droit de coutume, comme etant sa derniere vo-
lonté, cassant, revoquant et annullant par ces presentes
tous autres Testamens, donations ou codiciles qu'il pourroit
avoir fait cy devant, les declarant de nul effet et valeur.
Item, et d'autant que ladite Dlle Jeanne de Castille n'a encore
atteint l'age de 14 ans, ledit Seigneur Testateur suplie hum-
blement les susdits messires Etienne de St Julien, et Messire
Jaques de Bourbon, Seigneur de Roulie et de Pouties, ses
beaux freres, et oncles par alliance de ladite Dlle de Castille,
heritiere susdite, de prendre la charge de tuteurs, des personnes
et biens, tant de ladite Dlle heritiere, que de sa soeur, filles dudit
Seigneur Testateur, lesquelles il ne veut que soient jamais ma-
riées hors le consentement desdits Srs de St Julien et de Bourbon,
et ne vouloir permettre pour l'amitié et amitié fraternelle
qu'il leur a toujours temoigné, qu'ils y soient contraints par la
justice; laquelle prime de tutelle il suplie aussi de toute
son affection ladite Dame de Valier, sa chere Epouse, avoir pour
agreable, et de ne s'entremeler point de leur administration, desirant
sur toutes les choses du monde, que lesdites Dlles ses filles soient ins-
truites et elevées en la Religion Reformée. Et de tout ce dessus, ledit Seigr
Testateur a requis à moi dit notaire lui retenir acte de Testament,
que

qu'ice lui ai concedé. Fait es presences de Mr Zaca- Castet-
rie Dufaur, Ministre de la Parole de Dieu dans l'Eglise nau.
Reformée dudit Geaune; et Antoine de Larrieu 1627.
freres, et Jean de Lom, Marchands, de ladite ville ha- N°. 28.
bitans, qui sont signés avec ledit Seigneur Testateur à
la cede des presens, et moi Labat, notaire Royal. De-
livré ledit jour audit Seigneur Testateur.

Codicile du même Antonin de Castille.

AUjourd'hui 15e jour du mois de May 1633. Castet-nau.
apres midi, dans la ville de Geaune, et maison 1633.
de Me Jaques Dufaur, Senechaussée des Landes au sie- N°. 29.
ge de St Sever, pardevant moi notaire Royal souls-
signé, presens les temoins bas nommés, s'est constitué
en sa personne messire Antonin de Castille, cheva-
lier de l'ordre du Roy, Seigneur Marquis de Castetnau,
de ladite presente ville, Miremont, Laurer, Pouysurguies,
Batz, Buannes et autres Places, Conseiller du Roy en
ses Conseils d'Etat et privé, Capitaine de cinquante
hommes d'armes de ses ordonnances, et son Senechal et
Gouverneur en ses Pays de Marsan, Tursan, Gabardan
et bas Albret, lequel de son bon gré et volonté, etant en
bonne santé, et en bon sens et entendement, a dit et de-
claré que le 4e jour du mois de Septembre 1627. il au-
roit fait son Testament de derniere volonté, et par icelui
fait plusieurs legats et donations, ainsi que plus ample-
ment appert par l'acte dudit Testament retenu par
moi dit notaire; le contenu auquel Testament ledit
Seigneur Marquis avoue, affirme et ratifie par ces pre-
sentes, et veut qu'il sorte son plein et entier effet en
fait de donation des legataires, excepté du legat fait en
faveur de Nicolas de l'Isle de la somme de 600 l. lesquelles
600 l. ledit Seigneur veut que soient données apres son decez
à ceux qui se trouveront auprès de lui et à son service
lors de son decez; et en codicillant et ajoutant à icelui
Testament, par son present codicille, declare qu'il ne
veut, ni entend en aucune sorte ni maniere, que haute

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castet- et puissante Dame Jeanne de Valier, sa chere femme,
nau. s'ingere en l'administration des biens dudit Seigneur
1633. Marquis apres le decez d'icelui; prohibe et defend D^{lle}.
N°. 29. Jeanne de Castille, leur fille ainée et heritiere instituée
dudit Seigneur par le testament, de permettre ladite
administration, et en cas que ladite D^{lle}. heritiere per-
mette à ladite Dame, sa mere, ladite administration;
ledit Seigneur Marquis audit cas, ote et par ces presentes
distrait d'hors et déja de ladite heredité la tierce partie
de tous et chacuns ses biens quelconques en telle tierce
partie que le droit et la coutume lui permettent de
disposer hors sa famille; et l'autre tierce partie desdits
biens ledit Seigneur au meme cas donne, legue et laisse
par ces memes presentes, à nobles Antonin de Bearn,
Antoine Baron de Bonnegarde, fils de feu noble de Bearn,
XVI. 122. quand vivoit Seigneur et Baron de Bonnegarde,
Labadonnes et autres places, et de Dame Caterine de
Castille, Dame de Bonnegarde, soeur dudit Seigneur
Marquis, et à noble Jaques de S^{t}. Julien, Baron de Ca-
husac, fils de noble Etienne de S^{t}. Julien, Seigneur de Sen-
lanne, Cahusac et autres places, et de D^{lle}. Ester de Castille,
aussi soeur dudit Seigneur Marquis, et femme dudit S^{r}.
de Senlanne, par moitié, et pour faire par lesdits de Bearn
et de S^{t}. Julien, ses neveux, à leur plaisir et volonté de
la susdite tierce partie desdits biens, à la charge toutefois
d'apportionner sur ladite tierce desdits biens noble
de Bourbon, quand vivoit Seigneur de Roulie et de
Ponteux, fils ainé de feu noble Jaques de Bourbon, quand
vivoit Seigneur de Roulie et de Ponteux, et de D^{lle}.
de Castille, aussi soeur dudit Seigneur Marquis; et à
noble de Mesples, fils ainé de noble
de Mesples, Seigneur Baron de Gabaston, et de D^{lle}.
Caterine de Castille, femme dudit Mesples, aussi soeur
dudit Seigneur codicillant, et à chacun d'eux autant
l'un qu'à l'autre, d'une somme legitime et raisonnable.
Non

Non plus ne veut ni entend icelui Seigneur Codi- Castet-
cillant, que ladite D^{lle}. de Castille, son heritiere, ni nau.
D^{lle}. Jeanne Marie de Castille, aussi sa fille et de la- 1633.
dite Dame de Valier, soeur de ladite D^{lle}. heritiere, se N°. 29.
puissent marier, que par l'avis, assistance et consen-
tement mutuel de ladite Dame de Valier, leur mere,
et de messire d'Appremont, Seigneur Vi-
comte d'Orte, Armand de Belsunce, Jaques de Bearn,
Seigneur et Baron de Viella, desdits Sieurs de Senlane,
et Antonin de Bearn, et desdites Dame de Bonnegarde
D^{lles}. de Cahusac, de Ponteux et de Mesples, ausquels
ledit Seigneur Marquis prie par ces presentes de vou-
loir prendre le soin de donner ausdites D^{lles}. les partis de
mariage, qu'ils ensemblement adviseront leur etre
propres et sortables; Et ne veut aussi ledit Seigneur,
que ladite Dame mere ait plus de pouvoir ausdits ma-
riages, ni plus de voix, que chacun des susdits; et ores
aussi que ladite D^{lle}. heritiere se marie outre leur gré,
avis, consentement et assistance des susdits S^{rs}. et D^{lles}.
ledit S^{r}. codicillant veut que ledit legat de ladite troisieme
partie desdits biens aye lieu et tienne en faveur desdits
S^{rs}. Baron de Senlane et Bonnegarde aux conditions
et reservations sus alleguées; ausquels dits S^{rs}. de Ca-
husac et de Bearn, Seigneurs de Viellar et de Senlanne,
icelui Seigneur Marquis prie aussi par ces memes pre-
sentes de vouloir accepter la charge de curateurs des
personnes et biens desdites D^{lles}. de Castille sesdites filles
jusques à ce qu'elles soient mariées, voulant qu'il ne soit
jamais inquietés pour raison de ladite curatelle, circons-
tances ni dependances d'icelle, ni que ladite D^{lle}. heritiere les
puisse apeler à aucune reddition de comptes ni prestation
de reliqua, à tout le moins que sur leur simple affirma-
tion et serment; et si ladite D^{lle}. heritiere vouloit aller

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castet nau. 1633. N°. 29. au delà d'aze, ledit Seigneur Marquis à par ces presentes d'hors et déjà fait donation pure et simple audit Sr de Bernard de St Julien de toute reliqua de ladite charge de curatelle, si aucun en est. Voulant et consentant ledit Seigneur, que tant ledit Testament que present codicille aye efficace et valeur par devant tous Juges qu'ils seront presentés; et ores qu'ils ne vaudroient en forme qu'ils sont faits, qu'ils veillent en la meilleure forme et maniere, qu'ils pourront valoir par droit et coutume, et a requis à moi dit Notaire lui retenir acte de tout ce dessus comme etant sa volonté derniere, que lui ai concedé, en presences de Jaques Sarabère, de françois et Pierre Larriu, et Isac de Perissaux, hommes d'armes, de la presente ville habitans; les dits Seigneur codicilant et temoins se sont signés à la cede des presens et moy. Rabat, notaire Royal. Delivré audit Seigr marquis ledit jour que dessus 15. mai 1633.

Oihenart. N°. 30. XXII. 109. Extrait des Memoires Manuscrits d'Oihenart.

Matildis, femme de Jourdain Rabat 1295.

1381. La succession de Bertrand Perlis fut donnée par le comte de Foix à Sibilia de Foix.

Jordain Rabat transigea en 1295. avec le Sindic de Bolbonne. Raimond sempii, chevalier, et auger de Rabat, damoiseau furent parties. il s'agissoit des montagnes de Rabat.

1301. 1302. Raimond de Rabat, et Fiza sa femme. cette Fizas etoit veuve en 1316. elle avoit alors une fille Religieuse à Valnegre.

Monberaud porte de gueules au chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or.

Ramefort porte d'or au Lion rampant de gueules.

Mauleon de gueules au Lion rampant d'argent.

arnaud de chateau verdun epousa Sibille de foix. 1368.

arnaud etoit Damoiseau Conseigneur de chateauverdun.

24. Septembre 1355. Gerard de labarte, chevalier, Seigneur

Seigneur terre Manhoac, et des Vallées d'aure, de Nestes et de Barousse, paroit par une sentence arbitrale entre lui et le Prieur de Galan. Oihenart. N°. 30.

1259. Bernard, Comte d'astarac.

1296. centulle, Comte d'astarac, pere de Bernard.

1331. cecile de comenge, mere tutrice de Centulle, Comte d'astarac.

1249. fortaner de Comenge, fils de Bernard de ... ga de Sainn fy, entre dans l'ordre de St Jean de Jerusalem.

1291. Sans d'aure, chevalier du meme ordre.

1259. Galaubas de Panassac, pere de Gaston, Galaubie et Simon.

Anno ab Incarnatione Domini 1117. tertio nonas Novembris, Bernardus, Ausciensis archiepiscopus, et Jordanus, Conseranensis Episcopus, et Raimundus, Barbestrensis Episcopus, Consecraverunt hanc Ecclesiam in honorem Sti Licerii et Sti Martini, Episcoporum, et posuerunt in altari Reliquias Sti Volusiani, Episcopi et Martiris, et Sanctorum Felicis, atque Narcissi et Justuli. Vieux manuscrit de Conserans.

4. mai 1509. contrat de mariage entre Jean de Foix, Seigneur de Rabat, et Caterine de Vilemur.

Extrait, copie ou précis de titres de la Maison d'Ustol ou Ustou en Conserans. Ustol. N°. 31. 1480.

In Nomine Domini. Amen. Praesentis publici Instrumenti serie universis et singulis reseratur, quod anno Incarnationis Domini M°. CCCC°. lxxx°. et die Lunae intitulatâ sive computatâ quartâ mensis Decembris, horâ vesperarum seu circa, coram honorabilibus et circumspectis viris Domino Johanne de Bosco, Presbitero, Rectore loci de Saura, et magistro Petro Miguassi, in Decretis Baccalario, habitatoribus villae Sti Geruntii, Judicibus Vicecomitatûs Conseranensis, Commissariis asserti ad cognoscendum et determinandum de lite, debato et quaestione olim motis et vertentibus inter Nobiles viros Petrum Raymundum d'ustol, vallis d'ustol Vicecomitatûs Conseranensis, Bernardum d'ustol aliter d'Encaussa, habitatores Sti Geruntii, et Raymundum

F iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tatiés

Ustol. de Roquemaurello, prædicti loci de Vico, et certos alios
N°. 31. ei adhærentes, ex una; et magnificum ac potentem
1480. Virum Dominum Vicecomitem Conseranensem quon-
dam, et Juratos loci de Vico, partibus ex altera; per —
egregium, magnificum et potentem virum Dominum
Odonem de Leomania, militem, conseranensem Vice-
comitem, atque nobilem ac potentem virum Dominum
Jacobum de Leomania, militem ejus filium et successo-
rem Conseranensis Vicecomitatus, specialiter deputatis,
in platea communi villæ jam dictæ St. Gerontii, suprà quod-
dam tabularium pro Tribunali sedentibus, venerunt et legi-
timè comparuerunt præfati d'ustol et de Rocamaurello,
qui ibidem dixerunt et exposuerunt, quod olim in vita eorum
Prædecessorum fuit mota lis, questio et debatum inter eorum
Prædecessores nobiles scutiferos, ex una, et Prædecessores ejusdem Do-
mini Vicecomitis, ac consulum locorum jam dictorum partibus ex
alia; de et super quibus debato et quæstione processus et instru-
menta moti et facta fuere per notarios publicos coram Judice
Vicecomitatus Conseranensis quondam; quos quidem processus et
instrumenta eisdem Dominis commissariis, et ipsi Domini Commissarii in
et super dictis debato et questione melius scilicet et agenda valerent
procedere, et etiam pro inserendo in presenti instrumento, exhibuerunt
in papiro scripta, quod dicti Domini Comissarii michi Notario infra-
1261. scripto tradiderunt, hujus tenoris. „Sabiedora causa sie à totas per-
„sonas presens e endeviedors, que nos arnaut d'Espanha, per nos
„per tot nostra ordenh, manam e conventan e plevien à bona fe e
„sees tot engan, à tots los Cavoers e los francs e als pobles de tota la Val
„de Solaa, presens e endeviedors, per tots temps, que nos nils nostes, ni
„nullas autras personas per nos, ni per nom de nos en nulhs temps nols
„faran forsa ni tort, ni malesa, ni legessa en lor terra, ni en lors —
„corps, ni en los autres de lors causes, en nulhs logs, ny en alguna maneyra;
„nils faren tolta, ni resemudade, ni asclupes, si per tres causas no ac
„fazian, son à saber la una per rason de nostra persona anar en
„oltra mar per peregrinatge de Jerusalem, l'altra per Cavalerie noera
„de nostra persona; l'altra per preso de nostra persona forsatya per
„nostres Enemics, so que no, ho per aquestes tres causas de re attemptar
„cum en l'altra nostra terra, e no per altres rasoos oltra lor grat. aprec
„prometten et conventam als totz los sobrediits e à totz los successors
„qu'els seran bon Senhor et leyal, et totas causas à nostre poder, equ'els
„tiendran en las bonas costumas, que nostres anseassors e nols afo-
rarann,

„raran; ans los melhoraran, e qu'els tiendran lors Cavalarias Ustou.
„de lors franquesas, si nan de lors drestresas de lors tenguedas — N°. 31.
„als Cavoers, e als franques, e als pobles per totz temps, als nats 1261.
„e als nasxadors, per durabletat, e si nos los y volian en te
„forsar, que volenque no non dessan poder, mas que per lor —
„maseixs s'en defenessan; e tot asso qu'els juran sobre Santz
„quoate Evangelis; que nos na fassen re oltra lor volontat,
„e per aquestes convenensas nos arnaut d'Espanha e Bertran
„de Aueix, Cavoers, e admar d'alas, Donsel, els pobles de tota la
„Val de Solaa, manar e plevien al diit Senhor arnaut d'Espanha
„e à so ordenh, qu'els seran bons et loyals e fidels à sa persona, à
„sas companhas, e à sas causas, e qu'els tiendran totz temps per
„Senhor mayor e dreituser, e qu'els tiendran e faran totas las drei-
„turas en sas senhorias loyalement, assi cum abe las deu soler
„nos e nostres ~~predecessors~~ ancessors las an rendudas et faytas à luy e à
„sos ancessors, bonament e seno tota maneyra e sens tot engan,
„que no ly faran nos, nilhs nostres, ni als soos nulh temps. Tes-
„timonis lo Senhor ~~noble~~ Baroo arnaut Ramon d'aspech, e Ber-
„nad Raymon d'Ussar mila, e Bernad de Moulaus, Cavers, et Bernad
„de Comenge, e Ramon de Casaus, Donzel, arnaut de Gaus, Sam
„de Sainct Paul, scuders, Ramon de Verdier, e Bernad e arnaut d'a-
„lier, misse Cantaor. Aquesta carta fo auttreyada el mes de Junh
„anno ab incarnatione Domini mº. ccº. lxjº. Heloix, — Rey de
„Fransa, H. abesque de Coserans; aquel meteix arnaut d'Espan-
„ha, Senhor. Aquesta carta Bernad public Notari de St. Jiu d'Spes
„Girons, e de l'autra terra del sobrediit Senhor, la scriut.„

1300. Condor, femme de messire Gausserand d'ustol, 1300.
chevalier, se tenant grevée d'une pignoration faite sur
les hommes de son mari, faute d'avoir payé certaine taille,
par le Procureur d'arnaud d'Espagne, Vicomte de Conserans,
„cum dominus vir ejus, nec ejus homines, non tenerentur
„ad dictam azempra seu talhias,„ elle en appelle devant le
Juge des appeaux. „Actum xjv. Kalendas Februarii anno
mº. cccº. N. Coseranensi Episcopo.

„Coneguda causa sie ---- que Guilhem, e Ramon d'us- 1308.
„tol, e Gausseraa, e Bayor d'ustol, Donzels, apelerent devant arnaud
d'Espagne, Vicomte, et son Juge, ou tel autre Juge qu'il appar-
tiendroit. „Feyt fo asso e auttreyat lo ters dia a l'intrada

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ustol. „deu mes de May, anno Domini m°. ccc°. viij°. Philippo,
N°. 31. „Rege Francorum, Bernad, abesque de Coserans,
„arnaut d'Espanha, Senhors &c.
1321. „Notum sit cunctis praesentibus pariter et futuris,
„quod nobilis et potens vir Dominus Rodgerius de Con-
„venis, Dei gratiâ Vicecomes Conseranensis, non coactus
„ab aliquo, nec deceptus, sed gratis et spontaneô volun-
„tate ad hoc ductus, per se et per omnes suos heredes pre-
„sentes et futuros, suâ bonâ fide et nobilitate promisit
„et ~~concessit~~ convenit Dominis Galcerando d'ustol, Guilhermo Ramundo
„d'ustol, militibus, Ramundo d'ustol et Bernardo d'ustol, Domicellis,
„presentibus, stipulantibus et recipientibus pro se et totâ universitate
„vallis d'ustol, et omnibus et singulis habitatoribus dictae vallis,
„qui modò sunt, vel erunt in futuro, eosdem habitatores, -
„tam presentes, quam futuros, et omnes eorum heredes, tenere et ob-
„servare in suis bonis usibus et consuetudinibus dictis habitatoribus
„datis et concessis per praedecessores Domini Vice Comitis antedicti, prout dicti
„habitatores habuerunt, tenuerunt vel usi fuerunt. Promittens dictus
„Dominus Vicecomes dictis militibus et Domicellis, presentibus, stipulan-
„tibus et recipientibus pro se et dicta Universitate, quod contrà nunquam
„veniet, vel venire faciet per se, nec per aliam interpositam personam,
„de jure, nec de facto, in toto, nec in parte. Et ad majorem omnium et
„singulorum predictorum firmitatem, ad sancta Dei quatuor Evangelia
„tacta corporaliter juravit. actum fuit hoc xvj.a dia in mense Junii,
„anno Domini m°. ccc°. xxj°. Philippo, Rege francorum et Navarrae; ar-
„naldo Coseranensi Episcopo, Rogerio de Convenis Domino predicto. Testes
„hujus rei sunt Bernardus de Maloleone, Bertrandus de Exitio, Domicelli;
„Rodgerius de Bohay, Presbiter, et ego Guilhermus Govelherii, notarius
„publicus Vallis de Suexia et alterius terrae dicti Domini, qui hanc cartam
„recepi et signavi.

1346. „Coneguda causa sia, que cum lo noble et ondrat Senhor mossenhor
„Raymond Rodger de Comenge, Viscomte de Coserans et de Bruniquel,
„étant dabant la gleisa de Sors licer d'Ustol, et per dabant luy agos faits
„apelar Bernad de Mur, Pierre d'ustol, Bernad d'ustol, Raimond d'ustol,
„Guillaume et Raimond d'ustol, Donzels de la val d'ustol, sober la querida
„sua de ladita val d'ustol, aqui mateix losdits donzels de gratia special
„aldit mossenhor lo Viscompte, fos pageses et homs tots laysseman quant
„als tres am del ter, empero que paravant à lor ni à lor ordenh, no pogues
„de lor dreyt fraudar, ni ay tant pauc aldit Senhor, et sober aysso que
„lor

„lor autreya lodit accastement, franquessas et Ustol.
„usadges saus, et retengued aldit Senhor sos drets et au- N°. 31.
„tres devers que à luy se poden apertenir. actum fuit hoc 1346.
„die post festum beati Johannis Baptistae, anno Domini m°. ccc°.
„xlvj°. Regnante Philippo, Francorum Rege; Durando Coseranen-
„si Episcopo, Raymundo Rodgerii de Convenis, Vicecomite Coseranen-
„si et Bruniquelli Domino. Hujus rei sunt testes Dominus Petrus de
„malo mercatore, miles, ---- arnaldus Cauderii de Villafranca, notarius
„publicus Villae St. Gerontii, et alterius terrae praedicti Domini Vicecomitis ...
„quia morte praeventus ... ego Pontius de Bonovillare, notarius publicus
„dictae villae Sancti Geruntii, &c.

En 1417. Bernard d'ustol, Damoiseau, heritier universel de Guillau- 1417.
me-Raimond d'ustol, son Pere, eut procez avec Pierre de Casalis, habitant
de Treno dans la vallée d'ustol, au sujet d'un bail à lui fait d'un local pour
trois sols tournois par an, et d'autres pieces, ils convinrent que lors que le
Vicomte de Conserans demanderoit talhias seu asempe, que ledit Casalis
seroit obligé de faire estime de ses bestiaux de quelque espace qu'ils fussent
sur le pied que les Consuls des lieux la feroient, et de payer audit Damoiseau
au prorata des animaux qu'il auroit chez lui. „Item, est conventum, quod
„si casus eveniebat, quod praedictus Bernardus d'ustol, Domicellus, serviebat
„militiam, aut esset in carcere, quod absit, sive accederet ultrà mare in sancto
„passatgio, sive pro maritando filias, praedictus Petrus Casalis, et sui successores,
„sive heredes, in quolibet de istis casibus evenientibus, dent et solvant an-
„te dicto Bernardo d'ustol, Domicello, et successoribus et heredibus suis, sum-
„mam septem solidorum turonensium, et nichil plus predictus Bernardus
„d'Ustol, Domicellus, aut sui successores possint petere. Et ibidem dictus
„Bernardus d'ustol, Domicellus, cum praedictae res fuissent de dicta militia, prout asserebat dixit, ~~renuncians~~ renunciavit ad dictam militiam, scilicet
„ad jus praedictum pro eo quod aliqui de suo genere assumebant militiam,
„et volebant petere ut milites, pro praedictis militiae renunciavit et bona
„praedicta ad manum rusticam reduxit. Tamen si opus sit nobilis Bernardus
„d'ustol sibi servat creationem Bajuli, et totam justitiam et dominitatem in
„suis propriis terris, et suprà suos dagesios et dictas petias designatas; etiam
„sibi servat jus confiscationis et justitiae, quod in dicta valle possidet per in-
„divisum cum alto et potenti Domino Raymundo Rotgerio de Convenis,
„milite ordinis Regii, et gratiâ Dei Vicecomite Conseranensi. acta fuerunt
„haec in loco de Sto Geruntio, die xxv.ta mensis augusti, anno Domini m°. cccc°.
„xvij°. Domino Carolo, Dei gratiâ Rege Francorum regnante; misera-
„tione divinâ Coseranensi Episcopo praesidente; et Raymundo Rodgerio de
„Convenis, milite, eâdem gratiâ Conseranensi Vice Comite, Domino existente;
„in praesentia et testimonio Guilhermi-Raymundi de Solano, Bo-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ustol. N°. 31. „micelli, et scutiferi dicti Domini conseranensis „ le même jour
le Vicomte aprouva cette convention, et ad manum rusticam
„per in perpetuum reduxit et relaxavit. et en signe de serment
1417. d'observer le contenu audit acte ~~[illegible]~~ digitum suum „
„dextrum versus coelum præfatus Dominus Vice comes levavit. „

Les arbitres prononcerent qu'en trois cas de passage d'outremer, de
1480. nouvelle chevalerie, et pro redemptione à carcere violento inimicorum,
la taille etoit dûe au Vicomte, et que les seigneurs ne pouvient pas alors la
demander, mais quand les mêmes cas arrivent aux seigneurs ils peuvent
lever la taille. Les seigneurs apelerent pour ce qui concernoit le Vicomte (le Procureur Vicomtal fut apelant)
devant le Senechal de Toulouse, le Parlement, le Roi et son grand conseil.

1661. Noble octavien de Roquemaurel, conseigneur d'ustou, en 1661.

4. avril 1560. Hugues de Comenges, Vicomte de Conserans, etant dans
1560. le chateau et place forte d'ustol, dit aux habitans, que par la disposition de
ses ancestres Vicomtes portans les armes de Conserans, dont est parlé dans la
chronique de St. Louis, chapitre 32. les mâles etoient apelés par substitution gar-
dans l'ordre de primogeniture, que Pierre de Comenges, Seigneur d'ychel, —
Lespinou, &c. etant decedé, ledit Hugues par la mort de ses freres etoit maitre
desdites seigneuries, quoi qu'il eut etudié dans les universités du Royaume
et d'Italie, qu'il eut un office de conseiller au Parlement de Toulouse, et
qu'il fut vicaire du Cardinal du Bellay, Archeveque de Bourges, Eveque de
Paris, que se trouvant le premier mâle pour ne laisser deperir la famille, il
vouloit quitter ces offices etant en pleine liberté, d'autant que la maison est
grande, quoi que les Vicomtés de Bruniquel, les seigneuries de Montespan,
de Samide, de Montaygnac et autres en eussent eté demembrés pour appanage
des freres des Vicomtes passés, que les Gentilshommes lui avoient prêté serment,
et que les habitans devoient le lui prêter, ce qu'ils firent, après qu'il leur eut
promis d'entretenir l'accord que ledit Seigneur son frere avoit passé avec eux.

1565. 11. Decembre 1565. le même Hugues, le dit fils d'Oder et frere de Pierre,
successivement Vicomtes de Conserans, et modere à 60. s. les cens et oublies
des terres cultes et incultes, et se reserva les montagnes, forêts, moulins, forges,
mines s'il y en a.

1593. 1593. messire Gaudens de St. Jean, epousa Françoise de Comenge, Vi-
comtesse de Conserans.

1597. 1597. et le 19. Novembre lesdits mariés, Vicomtes de Conserans, Vallée
d'ustol, Sarce, ychel, Lespinguа, Seigneurs de Saintis et autres lieux, pri-
rent possession de la seigneurie d'ustol, en la meme maniere qu'antoine de
Comenges frere de Françoise, Hugues de Comenge leur Pere le 12. septembre
1548. et feu Pierre Rogier de Comenge, Vicomte leur oncle.

Le fils de Gaudens de St. Jean fut françois. il fut ~~[illegible]~~ —
~~[illegible]~~ marié avec dame Marie Lamorrye la Ferrane, veuve et admi-
1648. nistresse de François de St. Jean en 1648. Seigneur de Saintis marié avec N. d'Alas.
Le ~~[illegible]~~,

Le 4. fevrier 1656. devant Nicolas Casaux, Notaire Ustol. N°. 31.
Royal de Seste, noble François, Baron de Saintis et Sei- 1656.
gneur d'ustou, acquiesçant à la sentence arbitrale entre
parties du 6. Decembre 1655. retenuë par Souquet, notaire
de Toulouse, reçut 400 l. de noble octavien de Roquemaurel,
conseigneur directe dudit ustou, et lui vendit et remit sans
reserve et aux siens l'hommage à lui adjugé par ladite —
sentence arbitrale, et les en quitte.

Le 2. decembre 1657. ledit Sr. de Roquemaurel transporta de- 1657.
vant Guillaume la combe, notaire, audit Sr. de Saintis son moulin
bati sur la Riviere de Lethe, sous la rente annuelle et perpetuelle
de 20. cestiers froment, 6. cestiers de segle, 20. de millet, 24. de carron,
et obligation de faire moudre franchement et par preference à tous
autres tous le grain dudit Sr. de Roquemaurel et sa famille, et en cas
de cessation de payement de la rente pendant trois ans de suite, ledit
Sr. de Roquemaurel peut reprendre le moulin. Ces actes tous preci-
sés par Mr. Oihenard à St. Licer de Conserans le 15. Aout 1661.

Précis de la lettre écrite à Mr. d'Aignan par ledit
Sr. Oihenard à St. Palais le 18. Novembre 1661. Conserans. ~~1661.~~ ~~Sus.~~ N°. 32.

Vous voulez, Monsieur, faire passer Quintinien,
qui, selon Binius, a souscrit au Ve. concile d'Or- 549.
leans en qualité d'Eveque de Rhodez pour Eveque
de Rhodes en Catalogne. Cette opinion me semble sujette
à beaucoup de difficultés et de contradictions. Premiere-
ment le texte du concile fait contre vous, car autre chose
est Ruthenus, autre chose Rhodanus. en 2d. lieu Rode
ou Rose, comme vous l'interpretez, etant notoirement
dans l'Espagne, meme selon Strabon et Ptolemée par
vous cités, dont le premier l'apele Rhodopé, et l'autre
Roda civitas, il n'y a guere d'aparence, que ce concile
d'orleans etant un synode National, convoqué pour la
France, un Eveque d'Espagne y soit voulu intervenir, —
~~même~~ mêmement en un temps auquel son Roi, qui etoit Agilla,
Visigot, etoit ennemi des François, joint la distance des lieux
qui est assez considerable. Vous dites, Mr., que ce n'est pas
une chose etrange ni extraordinaire, qu'un Eveque d'Espa-
gne soit intervenu à un Sinode national de France, —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Conserans. 549. N°. 32.

puisque ceux de France n'ont pas fait difficulté d'assister à ceux d'Espagne, comme austinde, archevêque d'auch, à celui de Jaca en aragon l'an 1060. Mais au tems du V.e Concile d'orleans les Rois d'Espagne Visigots etoient Ennemis des Rois de France, et avoient presque toujours guerre avec eux, au lieu que lors de celui de Jaca le Roy d'aragon etoit amis de la France. d'ailleurs les Rois d'Espagne avoient en ce tems là quelque Empire et superiorité sur la Gascogne, car Sanche le grand, Roi de Navarre et d'arragon, Pere de Ramire, qui regnoit en arragon lors du Sinode de Jaca, prenoit dans ses titres la qualité de Duc de Gascogne, comme il se justifie par plusieurs actes anciens raportés par ambroise Moralés en ses annotations sur les œuvres de St. Euloge de Cordouë, et par d'autres Historiens Espagnols, qui certifient que cette Province de Gascogne echût depuis aux Ducs d'aquitaine par l'achat qu'ils en firent des Successeurs du Roi Sanche le Grand. Vous dites que peu de tems avant la celebration du V.e Concile d'orleans la partie de la Catalogne où Roda etoit située, revint à la domination de Childebert, Roi de France; par le delaissement que lui en fit Vitigés, Roi des Goths, en consequence du Traité fait par Theodatus, son Predecesseur, et de la Confirmation que l'Empereur Justinien en fit quelque tems apres. Mais ce que Vitigés delaissa à nos Rois n'etoit pas la Catalogne, ni même la Gaule Narbonoise ou la Septimanie, mais le Pays qui est au delà de la Riviere du Rhone vers les alpes, qui etoit tout ce que les Rois Gots d'Italie possedoient dans les Gaules. Cela se justifie clairement par Procopius au Livre de la Guerre Gotique en ces termes. Amalaricus, filiam Theodeberti, Regis Francorum, Galliam que cum Gothis et athalarici nepote partitus, sed pars ea, quæ citrà Rhodanum est, Gothis sorte obvenit, quæ ultrà fluvium erat, Visigothis in ditionem cessit. Le Languedoc donc et la Catalogne etant de

de la dependance des Visigots, et non pas de celle des Goths d'Italie; il faut voir si les François auroient conquis ces deux Provinces sur les Visigots avant 549. ou 552. auquel le V.e Concile d'Orleans fut tenu. Vous dites, que Childebert et Clotaire son frere conquirent la Catalogne aussi bien que la Province Narbonoise lorsqu'ils allerent attaquer le Roi amalaric jusques à Tolede dans le cœur de l'Espagne pour vanger les outrages que ce Roi Visigot avoit fait à Clotilde, leur Sœur, avec laquelle il etoit marié. Les Historiens, qui ont parlé de cette guerre, ne font pas mention de la Conquete de la Catalogne et de la Narbonnoise. Aimoin, suivi par adon dans sa chronique, dit au chapitre 8.e du Livre 2.e que cette Guerre se fit à Tolede, que la cité fut prise par les François. mais il est contredit par les Historiens Espagnols, et particulierement par Isidore, auteur proche de ce tems, qui dit en sa chronique, que cette guerre se fit prez de Narbonne, et non pas à Tolede; et les mêmes Historiens François ne favorisent pas aimoin, car l'auteur de la Chronique de Moissac dit qu'amalaric fut vaincu par Childebert au quartier de Narbonne; et Gregoire de Tours, livre III. chapitre 10. de son Histoire de France, ores qu'il ne marque pas le lieu où se fit le combat entre ces deux Rois; si est ce qu'il s'accorde plus avec Isidore, qu'avec aymoin en ce qu'il temoigne que ce fut en un Païs maritime où amalaric pensa à se sauver dans les vaisseaux de mer, ce qui ne peut convenir à la cité de Tolede, qui est eloignée d'environ 80. lieuës de la mer. Il faut donc en conclure qu'aimoin s'est trompé au nom de la ville, et a pris Tolede pour Narbonne, la premiere n'etant pas maritime. Procope, que vous alleguez en faveur de votre opinion, dit seulement, c'est au Livre 1.er qu'apres la deroute d'amalaric, le Roi Theodebert, il veut dire Childebert, subjugua cette partie de la Gaule, qui etoit

Conserans. 549. N°. 32.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Conse-rans: 549. N°. 32. echuë aux Visigoths, et ne dit rien de la Catalogne. Je ne crois pas meme que dans cette Conqueste de la Gaule Visigotienne, dont parle Procope, la cité de Narbonne fut comprise, car je trouve qu'environ 40. ans aprez elle etoit encore en possession des Visigoths d'Espagne, et que Cinna, leur Roi, y alla faire sa demeure; et longtems auparavant, et peu de tems aprez la deroutte dudit Amalaric, nos Rois François aïant voulu attaquer Saragosse, ils y furent batus et chassés de toute l'Espagne avec grand perte de leurs Gens par Theodiselus, Lieutenant general du Roi Theudis. Voiez ce qu'en disent Isidore, Lucas Tudensis, et autres autheurs anciens. J'ajoute, que la Septimanie ne fut pas non plus conquise par Childebert, car Ermegilde la possedoit, et Gontran aïant voulu la lui oter, il y réussit fort mal, et ses troupes furent dissipées, au raport de Gregoire de Tours Livre 8. chapitre 18. et Livre 9. chapitre 1.er Autre chose encore est Rode, dont parlent Strabon et Ptolemée, et autre chose Rhode, dont on entendu parler Jean, Eveque de Gironde, qui n'est pas l'abbé de Beclaire, comme vous l'avez cru, et Illescas. Car cellelà etoit située au bord de la mer mediterranée aux confins des Païs apelés Catalogne et Roussillon, comme il se peut colliger des degrés de longitude et de latitude que Ptolemée lui donne; et Strabon, qui l'apelle Rhodopes, dit que c'etoit une petite place dependante de la cité d'Empuriad. Je crois que l'assiett de la place aujourd'hui apelée Roses ne lui conviendra pas mal. Et quant à la Ville de Rhoda, que Pline met en la Gaule Narbonnoise, je tiens qu'elle n'avoit rien de commun avec le Rhoda de Ptolomée, car puis qu'elle avoit donné le nom au fleuve Rhodanus, il faut croire qu'elle n'etoit pas loin de ce fleuve, au lieu que le Rhoda de Ptolomée en est distant de plus de 30. ou 40. lieuës. Quant à Rhoda, siege d'Eveché, dont ont entendu parler l'Eveque de Gironde et Illescas, il est encore bien eloigné de Rhoda de Ptolomée, etant situé au pied des montagnes du Comté de Ribagorse, au raport de Curita et de Blanca, qui sont deux fameux Historiens du Païs d'Aragon. Cette Place etoit fort renommée à cause de sa forteresse du tems que les Mores dominoient en Espagne. L'autorité de l'Eveque de Gironde et d'Illescas ne me sauroit obliger à croire qu'il y eut anciennement un Siege Episcopal, attendu que ce sont deux auteurs modernes, qui parlent de loin sans preuves. Car l'Eveque de Gironne ecrivoit du tems du Roi Ferdinand

Ferdinand et de la Reine Isabelle, ausquels il a dedié son Livre, lesquels Roi et Reine commencerent à regner l'an 1475. et Illescas ecrivoit du tems du Pape Gregoire XIII. Il a poussé son histoire jusqu'à l'an 1573. tellement qu'il n'y a point d'aparence de croire sous la foi de ces deux auteurs recens, que les Eveques de Rhode ont souscrit aux autres Conciles de Toledo tenus sous les Rois Visigoths. Imo Pyrenaeus, Eveque pretendu de Rhode dont à parlé Illescas, est un Eveque imaginaire. Les Exemplaires des Conciles de Tolede, qui ont precedé l'Edition de Garcias Loaysa, font mention de Donus, Imo pirenai Episcopus, et Curia a cru que c'etoit le nom de la ville de S.t Jean de pied de port. Loaysa a observé que dans les manuscrits anciens il y a Donnus, Impuritanus Episcopus. Or comme ces deux auteurs par vous cités parlent sans aucun fondement de ce pretendu ancien Eveché de Rhodes, j'en ai deux de mon coté pour refuter leur assertion; dont le premier est le denombrement de tous les archeveschés et Eveschés d'Espagne fait fort exactement du temps du Roi Vamba il y a prez de mil ans, raporté par Lucas Tudensis, en sa croniques et l'autre est un autre denombrement desdits archeveschés et Eveschés d'Espagne, que Rogerius Howeden, Historien anglais, qui ecrivoit environ l'an 1200. a inseré dans son histoire. Il ne se parle point dans l'un ni l'autre de ces denombremens de l'Eveché de Rhodes. Et neanmoins l'Eveque de Gironne et Illescas auroient pû soutenir par d'autres fondemens plus probables, qu'il y a eu un Siege Episcopal dans cette ville de Rhoda de Ribegorce, vû que Baronius parlant du Concile de Jacca tenu l'an 1060. nomme entre les Eveques, qui y assisterent, Arnulphus, Episcopus Rotensis, et que Curita en ses annales fait assister ce meme Eveque en 1076. à la prise du Fort Munion en Ribegorse; et sous l'année 1080. il fait mention d'une disput qu'il y eut entre Garcia, Eveque de Jacca, et Ramundus Dalmatius, Rotensis Episcopus, sur les limites de leurs Dioceses: et encore sous l'an 1129. il nomme un autre Eveque apelé Petrus, Rotensis Episcopus. Cela conclud bien qu'il y a eu un Siege Episcopal à Rhode de Ribagorse, mais non pas du tems des Rois Visigoths, ni en celui du V.e Concile d'Orleans; et la verité est que la cité de Lerida où etoit le Siege Episcopal, auquel repondoit le Païs de Ribegorse, ayant été occupée par les Mores, les Eveques se retirerent à ladite ville de Rhodes ou Rota située proche des monts Pirenées, et ils y etablirent leur domicile jusques à ce que la ville de Barbastro, qui etoit aussi en leur Diocese, eut été prise par les Princes chrétiens, en laquelle aprez ladite prise ils transfererent leur domicile, et à la fin la cité de Lerida ayant été arrachée des mains des Mores, lesdits Eveques s'y retablirent. C'est ce que nous aprennent Curita en ses annales, et Hieronimus Blanca in

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Conserans. 549. N°. 32. Commentariis Rerum aragonicæ. Et Zurita marque même l'année en laquelle le siege Episcopal fut transferé en ladite ville de Rhoda, et dit que ce fut en l'année 1060. Il doit vous suffire d'avoir montré par l'autorité de Gregoire de Tours, qui est hors d'impugnation en ce fait qui se passa de son tems, que St Quintian, Eveque de Rhodez et predecesseur de St Lizier en l'Evéché de Conserans, deceda en l'année 525. d'où il s'ensuit, que quand il y auroit eu en l'année 549. ou 552. un autre Eveque à Rhodes nommé Quinctinian, dequoi il y a sujet de douter, attendu que le Pere Sirmond ne l'ayant point trouvé dans les manuscrits avec lesquels il a conferé l'Edition des Conciles de Binius, s'est porté à rayer son nom, il faudroit conclure que ce Quintinianus étoit un autre Eveque, que ledit St Quintian decedé en l'année 525. en quoi je ne vois pas aucune impossibilité ni incompatibilité. +

Aux pages 4. et 6. de votre ecrit, il est dit que Crassus avoit conquis les Gaules. je crois que vous avez voulu dire l'Aquitaine. Car pour les Gaules, vous savez que ce fut Jules Cesar, qui les conquit, et pour l'Aquitaine, il est vrai que Publius Crassus y fit des conquestes par commission de César, mais il ne la subjugua pas entierement. il y eut quelques Peuples, qui ne se voulurent pas soumettre à lui, comme le temoigne César au livre 3. de ses Commentaires, et il falut que pour rendre la conquete de cette Province entiere, César meme s'y transportât, comme il fit, aprez avoir mis à la raison ceux de Vannes en Bretagne, et les Peuples circonvoisins, qui avoient fait une grande ligue contre lui. cela se voit dans le 7e. livre desdits Commentaires, qui est un supplement de Hircius. Jesuis, &c.

Fin du Voïage à St Palais. 17. Août 1751.

Beaumarchez. 1493. N°. 33.

Arrêt du Parlement de Toulouse entre les Communautés de Beaumarchez & de Plaisance.

CArolus, Dei gratiâ Francorum Rex, Universis præsentes Litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, quod cum, jam que lite mota inter Consules, manentes et habitatores loci de Plazentia in Terra Ripparicæ Armaniaci, à Magistro Bernardo de Mediavilla, Locumtenente seu subrogato Judicis Ripparicæ in ea parte Commissario, appellantes tam in materia principali, quam in casu excessuum deffensores, ex una; et Consules, manentes et habitatores Villæ seu Loci de Bellomarchesio, seu eumque adjuncto Procuratorem Regium Generalem, appellatos, ac in utraque materia prædicta

prædicta principali et excessuum actores, ex alia partibus: Super eo quod dicebant dicti Consules, manentes et habitatores de Plasentia, quod dictus Locus Plasentiæ situs erat in Terra Ripparicæ, exemptus ab antiquo de Comitatu Armanhaci, et antiquis diebus denominabatur et nuncupabatur Bastita Armanhaci, tunc que erat prolixioris extensiæ et amplioris latitudinis, quam ex post fuisset et esset; in ea que habitabant diebus illis incolæ et habitantes plurimi, et in illius capite Comes Armanhaci tanquam dominus Ripparicæ, Castrum suum perpulcrum habebat, juxta quod sita existebat ipsius loci et Bastitæ Ecclesia Parrochialis, et hæc usque ad Oddoardi, Principis Walliæ, filius alterius Oddoardi, Anglorum Regis, tempora. Ut siquidem Galarum Princeps regnum nostrum pluribus in partibus hostiliter, prædonè que invadens et discurrens, per ejus armigeros et satellites inter cetera locum prædictum nuncupatum tunc de Bastita Armanhaci interceptum ab eis atque expositum incendio consumpserat, ac illo derelicto ad vastandum et destruendum, nisi solo circuitu fossatorum, ac relictis fundamentis Ecclesiæ et pignaculo ejusdem, inde inhabitatus manserat annis quadraginta. Posteà autem reedificatus et restauratus more hodierno extiterat, atque suppresso priori nomine Locus de Plasentia denominatus, et ex post nomen hujusmodi de Plasentia retinuerat semper, et adhuc retinebat. Ulteriùs dicebant dicti Consules et habitatores de Plasentia, quod locus ipse, ante illius destructionem, habebatur et adhuc erat in Pariagio inter Comitem Armanhaci et Abbatem et Conventum Monasterii Casæ Dei, ordinis Præmonstratensis, facto et inito inter existentes pro tempore Armanhaci Comitem et Abbatem et Conventum prædictos, anno scilicet m°. ccc°. xxij°. 1322. Karolo, Francorum et Navarræ Rege regnante. Quo in Pariagio atque etiam loci prædicti tunc nuncupati de Bastita consuetudines, Comes prædictus, ejus ac suorum subditorum, quæ in Armanhaco sitæ inter Territoria de Marcelhano et Podio Draguino, et inter rivos vocatos de la Ros

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Beau- et del Mieudo erant, terras dederat et posuerat, volens
mar- et ordinans, quod de ipsius loci tunc de Bastida contribuere
chez. et consuetudine forent perpetuo tempore hujusmodi: actum
1493. que insuper et ordinatum fuerat pariagio interdum, quod
N°. 33. ad Bajulum communem dictæ Bastidæ pertineret in dic-
tis Territoriis causarum civilium judicium; respectu vero
criminalium, de que omnibus in dictis territoriis perpetrandis,
quod non cognosceretur intra dictam Bastidam, sed in loco
aliquo alio dictorum districtorum prope flumen prædictum
arrosii, quod que causæ hujusmodi judicarentur, civiles
videlicet per solum Bajulum prædictum, criminales vero
per consules et Bajulum secundum ipsius loci de Bastida
consuetudines, vice et nomine, ac auctoritate solius dicti Comitis.
Dicebant præterea dicti Consules et habitatores præfati Pla-
sentiæ, quod inter alia Territoria prædicta comprehensa
in Territoriis eisdem, ut præmissum est, per dictum Comitem
positis in Pariagio supradicto sitis inter Territoria locorum
de Marcelhano et de Podio draguino, aquas que ante dictas,
erat et habebatur Territorium quoddam appellatum de Ripa
alta flumine prædicto arrosii, et ab eodem flumine usque
ad quandam Motam vocatam de Ribauta; et ~~[illegible]~~ à dicta mota
recte eundo ad quandam Nautam de Payssa confrontatum
cum quadam Terra vocata dels Maubes, et per dictam nau-
tam eundo ad rivum vocatum de Plieu, et de dicto rivo ad
iter quoddam publicum vocatum de Peneabe prope
terram de la Romaria, per quod iter ibatur de Ponte de
Penaube versus flumen prædictum de la Ros, et à dicto
itinere eundo recte versus portam loci de Marcelhano usque
ad campum Martini Tornerii, et ab eodem campo descendendo
recte, et eundo versus hereditagium Scioti de la maso, rema-
nentibus tantum terris et campis, qui agrerium Ecclesiæ Beatæ
Mariæ de Marcelhano faciebant in Parrochia ipsius Ecclesiæ;
et à dicto itinere publico dimittendo illud, recte que tendendo ver-
sus domum dicti Martini Tornerii usque ad quoddam aster, et ab
inde sequendo quendam rivum dicti asterii usque ad dictum flu-
men de Laros, confrontatum, protentum et limitatum, quod in
et de Consulatu dicti loci de Plasencia secundum limitationes
prædictas

prædictas fuerat et esse consueverat à centum annis Beaumar-
et ultra atque in ipsius loci alibramentis et cotisationibus des- chez.
criptum; consueverant quoque Consules de Plasentia habi- 1493.
tatores territorii prædicti de Ripa alta, nec non alios territo- N°. 33.
rio in eodem tenentes et possidentes terras pro illis ac eis con-
tingentibus partibus et portionibus in talhiis nostris, ac aliis af-
fariis communibus loci ejusdem de Plasencia cotisare, participa-
bant que dicti habitatores ipsius ~~loci de Plasencia~~ territorii de
Ripa alta in loci prædicti de Plasentia muneribus et oneribus per-
sonalibus, veluti in excubiis diurnis et nocturnis faciendis loco in
eodem ad consulum illius ordinationem, pariterque murorum,
fossatorum et pontium reparationibus, ac aliis omnibus in et per
jam dicti loci de Plasentia habitatores contribuere solvi erant;
fuerantque actenus et erant supradicti Consules et Bajulus de
Plasentia judices in causis civilibus et criminalibus emergentibus
et contingentibus in Territorio prædicto de Ripaalta, pro et no-
mine dicti Comitis Armanhaci modo et forma superius specifica-
tis, ac in illis furcas patibulares tenere, et per eos condemnatos
ad ultimum supplicium suspendi, aut aliàs suffocare, punire
ve juxta demeritorum exigentiam, et summarum condemna-
toriarum tenere consueverant de præsenti, in pluribus quos
enumerabant casibus actum fuisse allegabant. Dicebant insu-
per iidem de Plasencia, quod præmissis et aliis pro jure et ad in-
tentionem eorum facientibus, non obstantibus impetratis ex
adverso subreptivè et obreptivè à cancellaria regia, quod præ-
libati de Bellomarchesio, partes adversæ, ministrare suggesserant
territorium prædictum de Ripa alta existere de Consulatu, juris-
dictione et pertinentiis Bellimarchesii colore litterarum quarun-
dam, et illarum vigore antefatus Magister Bernardus de media
villa, assertus Comissarius, dictum Territorium Ripæ altæ abdicare
à dicto loco et Consulatu de Plasentia, et illud Consulatui de Bello-
marchesio applicare, minime legitime saltem, eisdem de Plasentia
satagerat, ac alia sibi intulerat gravamina magna, à quibus
merito appellantes dicti de Plasentia eorum hujusmodi in dicta
Curia Parlamenti indebite relevaverant appellationem; fuerat
idcirco et erat eorum intentio in omnibus et per omnia per optime
fundata: nec obstaret si ex adverso fortassis allegaretur de præ-
senti, ut aliàs partes adversæ dicere voluerant, Comitem quon-
dam Armanhaci vocatum la Bossa ejus potentia voluisse occu-
pare territorium prædictum de Ripa alta, et quod Comes Pardiaci

Beaumarchez. in Pariagio quodam per eum cum Eustachio de Bello-
marchesio, Senescallo tunc Tholosano, qui ad Regis opus Bas-
1493. tidam de Bellomarchesio fundaverat et ædificaverat, inito
N°. 33. posuerat et tradiderat inter cætera dictum Territorium Ripæ
altæ emptum et acquisitum per Comitem ipsum Pardiaci. Nam
negato, quod Comes Armaniaci super Regem, atque sibi perti-
nentes Terras et Territorium usurpasset, subjungebant ipsi de
Placentia, quod non ipse Comes Armaniaci dictus Labrossa, sed
alius nominatus Joannes, pariagium ante dictum cum abbate
et conventu Casæ Dei, sicut suprà dictum est, fecerat et inierat:
adjiciendo, quod aliàs in humanis fuerat quidam dictus Joan-
nes de Ripa alta tenens sub fide et juramento fidelitatis à
Comite Armaniaci, ut Domino dicti Comitatus et Terræ Riparia;
domum quamdam nobilem et fortem appellatam de Ripa alta,
cum suis pertinentiis, sitam, tam in terra Armaniaci, quam in
terra Ripparia dicti Comitis citrà et ultrà flumen prædictum
Arrossii, qui de domo et ejus pertinentiis ac territoriis hujusmodi
de Ripa alta dicta homagia et juramenta fecerat et præsti-
terat dicto Joanni, Comiti Armaniaci, anno Domini m°. ccc°.
xxviij°. comprehendendo in eis specificè dictum Territorium de
Ripa alta, quod undecumque successivè pervenisset ad Domum
Armaniaci; Sæpè fatus Joannes, Comes Armaniaci, posuerat
in pariagio prædicto inito per eum cum abbate et conventu
Casæ Dei; et si quandoque visum fuisset Judicem regium Rippariæ
et Consules Bellimarchesii aliquos jurisdictionis exercuisse actus,
seu fecisse exerceri in dicto Territorio Ripæ altæ, quod negabatur,
illud fuerat de facto de eo tempore quo dictus locus de Plasentia
destructus, ut superiùs, extiterat et absque habitatore manserat;
procedere quoque cessaverant sæpè dicti Consules et habitantes de
Plasentia per viam facti et excessus, et violentias committentes;
et si ipsos comparentes cepisse seu capi fecisse in terra prædicta
Ripæ altæ fructus aliquos, id non manu armatâ, neque hostiliter,
sed potiùs via justitiæ, superiorisque mandato, actum extiterat;
ut videlicet denarii litterarum Regiarum, quos solvebant habi-
tatores de Plasencia, solverentur solito more per in Territorio eodem
Ripæ altæ terras tenentes et possidentes, contra quos pro denariis
hujusmodi ad dictorum Consulum requestam certi Servientes
executores

executores blada quædam dictorum Tenenciariorum cepe- Beaumarchez.
rant; adversùs quam executionem formatâ per Tenenciarios 1493.
ipsos oppositione, processus super hoc introductus coram genera- N°. 33.
libus Consiliariis Regiis super facto ayudarum extiterant; de
quibus tacentes partes adversæ litteras regias in casu exces-
suum contrà eosdem de Plasentia subreptivè et obreptivè impe-
traverant, atque fecerant exequi nulliter et inciviliter per pro-
libatum de Mediavilla. Petebant idcirco concludendo et requi-
rebant ipsi iidem de Plasentia dici et pronunciari dictum de Me-
diavilla, assertum comissarium, nulliter et abusivè, malè saltem
et indebitè processisse, et dictos de Plasentia benè appellasse, nec non
Territorium de Ripa alta, modo quo suprà designatum et limitatum
fuisse, et esse intrà consulatum et districtum, ac de consulatu dicti
loci de Plasentia, ipsiusque Loci Consules, unà cum illius Bajulo,
judices fore causarum quarumcumque, tam criminalium, quam
civilium, in Territorio prædicto de Ripa alta emergentium, modo et
formâ præspecificatis, ac insuper Consules ipsos Plasenciæ habuisse
et habere jus et facultatem habitatores in dicto Territorio Ripæ altæ,
nec non et alios terras et possessiones ibi tenentes et possidentes pro
denariis regiis et affariis aliis ipsius loci et villæ de Plasentia impo-
sitis et imponendis pro rebus et bonis, quæ intrà Territorium ipsum
Ripæ altæ tenebant et possidebant, talliandi et cotisandi, apretiatores
que seu Juratos dictæ villæ de Plasentia, ipsorum Consulum aucto-
ritate appretiandi seu estimandi et taxandi dampna et talas quæ
infrà contigerant, contingerentque in futurum in prædiis et campis
sitis infrà Territorium ipsum Ripæ altæ, seu fructibus eorumdem;
jus habuisse pariter ~~atque~~ et facultatem, ac esse in possessione et saisi-
na seu quasi præmissorum dictos Consules, et Bajulum, atque ap-
preciatores seu Juratos respectivè manuteneri et conservari, —
partibus adversis, ne ipsos de Plasencia in possessionibus et saisinis
hujusmodi turbarent, inhibendo et deffendendo, ac turbam et impedi-
mentum quælibet in præmissis apportata tollendo et amovendo, ad
eorum dictorum de Plasentia utilitatem, ac in eorum dampnis et
interesse partes adversas condemnari. Prælatis Consulibus, ma-
nentibus et habitantibus de Bellomarchesio, ac secum adjuncto —
Procuratore Regio generali, proponentibus in adversum, quod circà
annum Domini m°. cc°. lxxxviij°. existente Senescallo Tholosano pro
Rege quodam notabili milite, qui Eustachius de Bellomarchesio no-
minabatur, quique pro erat ad Regis utilitatem et comodum quasdam

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Beau- inter cæteras villas et loca Florentiæ, Granatæ, Bellimontis - et Bellimarchesii -
marchez. Lomaniæ, Revelli, Plasenciæ
1493. fundaverat, construi que et ædificari fecerat, sic regios denarios
N°. 33. in bonos et utiles exponendo usus: Comes quidam tunc dicti Pardiaci
terram hujus sensu et propè Ripariam de Laros, quoniam terram
hujusmodi, et alias circumvicinas, Comes etiam tunc Armanhaci nun-
cupatus vulgariter la Bossa, vir ferox et austerus, suis non contentus,
sibi usurpare et appropriare vi et violentiâ moliretur et satageret,
et sibi æqualis non esset viribus dictus Comes Pardiaci, propterea adiens
Senescallum prædictum Tholosanum, sibi ad opus quod suprà regnum
mille arpenta terrarum, unà cum honoribus, feudis, censibus ac ju-
risdictione pro pariagio iniendo cum Rege, si inibi dictus Senescallus
plateam unam erigere et ædificare vellet, ac eo mediante, quod
Rex et Comes ipse Pardiaci illa haberent in Pariagium, et illius fo-
rent jurisdictio, feuda et census terrarum ipsarum, Rex quoque eun-
dem Comitem Pardiaci cum dictis Terris protegeret et tueretur, tradens
obtulerat; atque prœbente aurem et intendente Senescallo ipso, a
quia terrarum prœdictarum factâ de suo jussu mensuratione, inventa
ibi non fuissent nisi octingenta quadraginta aripenta terræ; ideò
per eum summonatus et interpellatus dictus Comes Pardiaci, ut quod pro-
miserat verbo, compleret operâ et perficeret, territorium supradic-
tum de Ripa alta cum ejus jurisdictione, feudis et censibus, à quodam
nobili, illius tunc domino et possessore, emerat et acquisiverat, ac -
illud et illas adjunxerat eisdem DCCCXL.ta aripentis. Quibus sic peractis,
Senescallus Pardiaci intrà terras prædictas dictam Locum Bellimar-
chesii fecerat ædificari, imponens ipsius Senescalli ~~[illegible]~~ cognomen,
et hoc retrò longè antequam locus prædictus de Plasentia construe-
retur. Volueratque quoque et ordinaverat dictus Senescallus quod ipsius
villæ et loci de Bellomarchesio Consules et Bajulus, jurisdictionis
inibi haberent exercitium; Consules videlicet jurisdictionis crimina-
lis, Judex verò regius Ripariæ et Bajulus, jurisdictionis civilis in toto
territorio prædicto de Ripa alta. quas siquidem jurisdictiones eis modis
tentas exercere exinde pacificè suprà quadraginta annos extiterant,
contribuebantque ipsius territorii de Ripa alta indefessè toto tem-
pore hujusmodi durante tenenciarii et possessores in talliis et oneribus
aliis cum habitatoribus de Bellomarchesio, quâvis contradictione ces-
sante; eratque dictum Territorium Ripæ altæ descriptum in dicti loci
de Bellomarchesio compendio ne censuale totum à Rege tanquam
Domino directo ipsius Territorii sub certis oblis et serviciis solvi solitis, Regis
nomine, Bajulo prædicto de Bellomarchesio, prout territorium hu-
jusmodi de Ripa alta confrontatum erat atque limitatum cum dicto
Riparia seu flumine de Laros, cum Territorio de Tasqua, Rivo quodam
nuncupato

nuncupato Laster in medio, cum Territorio de Sarrata, iti-
nere etiam quodam publico in medio, et cum Territoriis aliis - Beaumar-
dictæ villæ de Bellomarchesio, ac mille centum et viginti sep- chez.
tem aripenta terræ seu circà continebat. Subjungebant - 1493.
quoque dicti de Bellomarchesio et Procurator Regius, quod lo- N°. 33.
cus supradictus de Plasentia ultrà flumen prædictum de la Ros locatus,
post ejus constructionem steterat longo pro tempore absque
ponte ullo transitum salvum faciente ad territorium supra-
dictum de Ripa alta, nec per consequens apud Villam de Bello-
marchesio et partes alias situatas citrà Roscium; sed progressu
temporis Consules prædicti et universitas de Plasentia, ut sibi
usurpandi, et ad eos attrahendi dictum Territorium de Ripa alta,
colorem et medium haberent, constitutâ eorum præsumptivâ
autoritate, fecerunt suprà prædictum flumen Pontem unum, -
cujus pars una seu extremitas dictum locum de Plasentia, et altera
territorium prædictum Ripæ altæ attingebant, et per suprà Pontem
ipsum transire ad et in dictum Territorium Ripæ altæ inceperant;
quidam verò Arnaldus de Sancto Lana, ipsius loci de Plasencia habi-
tator, in extremitate dicti fluminis, et in territorio de Tasca, fecerat
molendinum construi, nec non et illium paxeriam attingentem
usque ad Territorium prædictum Altæ ripæ; et quod reprehensibilius
censebatur, sæpè fati de Plasentia, eorumque suprà temerariâ aucto-
ritate, ad Regem et Consules de Bellomarchesio suis jurisdictione
et aliis juribus dicti Territorii de Ripa alta frustrandum, post hu-
jusmodi incoatam litem furcas patibulares in territorio eodem -
Ripæ altæ erexerunt, et in furcis eisdem homines duos de nocte
absque processu et figura judicii, tradiderant seu tradi fecerant, pa-
lum quoque inibi plantaverant, et ibi nonnullorum malefactorum
aures unà cum flagellis et cirothecis spiculatoris fecerant affigi. Nec
hiis contenti dicti Consules, manentes et habitatores de Plasentia, sub
contributionis ad lanceas nostras colore, à Raymundo et Guillelmo
de Insulis, Arnaldo de Dureo, et Joanne de Lana, tenenciariis ~~[illegible]~~ Terri-
torii prædicti de Rippa alta, lite hâc jamque inceptâ, quandam mag-
nam quantitatem bladi excretam et adhuc existentem in campis
Territorii ejusdem Ripæ altæ ascendentem ad quinquaginta Gelu-
naria et ultrà, quolibet Gelunario seu Gerberio duodecim Gelunas -
continente, atque reddente et faciente unum quartum frumenti mensuræ
patriæ illius, atque valente tunc temporis quolibet quarto hujusmodi

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Beaumarchez. 1493. N°. 33.

\# c'est à la mesure de Bigorre. 3.s 6.d la mesure, le sac de Plaisance mesure bourgueise de Beaumarchez pesant le 8e plus que celui de Bigorre.

octo solidos Turonenses,# ceperant de facto, et ad Ecclesiam quandam dicti loci de Plasencia fecerant bajulari, totumque sibi appropriaverant. quapropter obtentis circa praemissa successive a Rege seu ejus Cancellaria per Procuratorem Regium Litteris justitiae, eis que supernominato Bernardo de Mediavilla, locum tenenti Judicis Ripparioe, cui dirigebantur, praesentatis, ipse illarum insequens tenorem, vocatis partibus adversis, inquisito sibique constito de in dictis Litteris assertis, nonnullos dictorum habitantium, tanquam de dictis superexpressis violentiis, excessibus et viis facti culpabiles personaliter, alios vero simpliciter comparituros in dicta curia Parlamenti adjornaverat, ac sic per eosdem de Plazentia contra Regem, et in ejus praejudicium auctoritate praefata reparaverat; unde et ipsi de Plazentia frivole appellaverant, et postea se absque eorum appellationis hujusmodi praejudicio opposuerant; adjiciendo, quod casu quo comperiretur saepefatos de Plasentia aliquantisper fuisse territorio praedicto contentioso, et illius jurisdictione gavisos, illud partibus adversis nullum praestaret jus, praefato Comite Armanhaci, guerrarum et hostilitatis regni temporibus, ac per vim et oppressionem, renuentibus semper et contradicentibus dictis de Bellomarchesio, actum fuerat, et tortionaria auctoritate peractum. Quod ideo partes adversas, ut appellantes recipiendas non fore, bene saltem processum per dictum locumtenentem Commissarium, et male ea adverso appellatum extitisse diceretur, condemnarenturque praelibati de Plasentia Deffensores pro emenda honoraria veniendum nudi in dicta Curia nostra, et inibi genibus flexis cum facibus cereis accensis in eorum manibus, Regi de excessibus, viis facti et inobedientiis antedictis, veniam deposcendo, et eorum corpora et bona Regi confiscarentur, aut saltem quod bannirentur a Regno nostro, eorum bonis quibuslibet Regi confiscatis; his vero cessantibus erga Regem, ipsorum deffensorum quisque in summam mille scutorum auri condemnarentur, et Pons praedictus constructus modo protracto super flumen Arrossii demoliretur, et .... Villa quoque Plasentiae Regi confiscaretur, condemnarenturque insuper dicti Deffensores ad per eos captum bladum supradictum quibus pertinebat reddendum et restituendum, et pro saepe dictis de Bellomarchesio ad similes emendas honorarias et utiles pecuniarias, pontisque demolitionem ac bladi restitutionem, nec non expensas, dampna et interesse, concludendo. Super quibus et aliis propositis hinc inde dictis partibus auditis, ac in factis contrariis, et ad inquestam appunctatis, inquestaque, nec non vehuta et figura de loco contentioso factis reportatis

Curiae,

Beaumarchez. 1493. N°. 33.

Curiae, et ad judicandum receptis. Interea vero pro parte dilectorum nostrorum abbatis et Conventus Monasterii Casae Dei per certam traditam Curiae Requestam, ut ad se pro eorum interesse jungendum processui per Curiam ipsam admitterentur, postulassent, tradidissentque, ad hoc per dictam Curiam admissi scripto tenus eorum petitionem seu demandam, per quam dicebant, quod in facto et inito olim inter, qui tunc dierum erant Comitem Armanhaci, ex una, ac ipsius Monasterii abbatem et Conventum, ex alia, partibus, pariagio, dicti abbas et Conventus in terris nuncupatis de Ripa alta et de Larosset citra et ultra flumen de la Ros in solidum pertinentibus dicto monasterio, Comitem praedictum associaverant, acto et convento inter ipsos contrahentes, quod territorium hujusmodi, jurisdictio alta, media et bassa, agreria que et census caeteri, communia inter eos forent; quibus siquidem jurisdictioni, agreriis et censibus usi et gavisi juxta dicti Pariagii formam expost fuerant inconcusse abbas et Conventus, qui inde fuerant, quacumque semota controversia et debato; ignoraverunt usque tunc Causam seu processum antedictum in curia Parlamenti inter consules et Habitantes de Bellomarchesio, et eis adjunctum Procuratorem Regium, et Consules, Habitantesque de Plasentia praelibatos, intlodutam et vertentem, agitari: de quo quam plurimum certificati iidem abbas et Conventus, eorum Requestam supradictam Curiae tradiderunt, et ideo ipsi abbas et Conventus moderni in eorum juribus et possessionibus territorii praedicti de alta ripa manutenerentur, inhiberetur que partibus adversis, ne eosdem abbatem et Conventum in dictis suis juribus et possessionibus turbarent, neque impedirent, eosdem que arresto dictis Abbati et Conventui in plena proprietate jura praedicta adjudicarentur, cum expensarum condemnatione, concludentes. Quae sic dicta et requisita per dictos abbatem et Conventum, antedicti Consules et Habitantes de Plasencia, quatenus pro se et ad eorum intentionem faciebant, implicassent. Pro parte autem dictorum de Bellomarchesio et Procuratoris Regii praesupponentium ex implicatis a se superius contra praelibatos de Plasencia deductis extitisset subjunctum, quod pariagium supra dictum allegatum per dictos abbatem et Conventum Casae Dei, siquod fuisset de territorio Ripae altae; quod situm erat ultra flumen de Larros ex parte Plasenciae tantummodo loquebatur; in quo territorio dicti Procurator Regius ac consules et habitantes de Bellomarchesio nihil petebant, si tamen iidem de Bellomarchesio quo casu quo per documenta auctentica saepe fatos abbatem et conventum census aliquos, oblias ve habere, sibi pertinere in territorio Contentioso legitime apparent, de illis dictos abbatem et Conventum impedire nolle declarabant, in eorum sumptis et receptis contra praedictos de Plasencia conclusio-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Beaumarchez. 1493. N°. 33.

nibus persistendo. Deinde tantum processum, quod dictis abbate et conventu replicando, dictis de Bellomarchesio et Procuratore Regio duplicando, alia quædam allegantibus et sicut suprà concludentibus; et super hiis novissimè deductis, nec non super eo quod dicti de Plasentia vehutam et figuram aliam de Territorio prædicto contentioso requirebant, auditis pariter partibus, ipsi ad penes curiam quidquid vellent ponendi erro, et ad consilium appunctatæ fuere. Tandem inquesta, et vehuta, ac figura prædictis, nec non litteris, processibus, explectis, instrumentis, et munimentis aliis, unà cum litigatis factis novissimè penes curiam per Partes ultrà citràque positis et productis, traditis que hinc et inde per prelibatos consules et habitantes de Plasencia, ac sæpè dictos consules et habitantes de Bellomarchesio et Procuratorem Regium, testium approbationibus visis, maturà cum deliberatione et diligenter examinatis, reperto que absque de reprobationibus prædictis testium inquirendo, processus benè judicari poterat: Per nostræ dicti Parlamenti curiæ judicium, requestam prætactam dictorum consulum et habitatorum de Plasentia, ut ex eorum latere vehuta et figura fierent de Territorio contentioso, traditam, factam que minimè interveniendo; dictum fuit, quod curia ipsam appellationem antedictam annullavit et annullat; Declaravitque et declarat curia præfatos abbatem et conventum Monasterii Casæ Dei non esse ut actores recipiendos; et insuper territorium supradictum de Ripa alta, de quo principaliter questio habetur, fuisse et esse in et de pertinentiis, consulatu et contributione villæ præfatæ seu loci de Bellomarchesio, ac ut tale in directitate, et omnimoda jurisdictione, meroque et mixto imperio, nobis pertinuisse et pertinere. Declaravit insuper et declarat, ac partes antedictas hinc inde à ceteris omnibus per unam adversùs aliam factis et receptis, tam materiam principalem tangendo, quam super dictis excessibus, demandis, requestis et conclusionibus absolvit et absolvit, per quod super judicium curia nostra memorata et absque causarum omnium antedictarum, expensis et ex causa. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Tholosæ in Parlamento nostro xxij.° die februarii, anno Domini m°. cccc°. xciij°. regni verò nostri undecimo. Per judicium curiæ, E. de la Marche. Correctum et abstractum ab originali per nos Pagesii, Notarium J. de Theza. Extrait le 14. aout 1656. par Jean Germain Boyer d'un vieux livre en papier, couvert de parchemin, qui etoit dans les archives de la Tresorerie de Toulouse, armoire haute de Riviere Basse et Vallée d'Aure, cotté N° xj. commençant par ces mots Belmarchez clamores folio xxx. jusqu'à xxxvj. Il etoit encore à folio xxx. du livre coté N° 1. au premier paques de Beaumarchez, armoire xxxij.

Il y avoit à la Tresorerie de Toulouse, suivant un memoire, qui estoit à la

la Casedieu, des Reconnoissances de Beaumarchez et de Marciac faites devant un Commissaire en 1512. et les années suivantes. Beaumarchez. 1493. N°. 33.

Louvet dans la France dans sa splendeur, ou son histoire de Guienne, que Philipe le Bel avoit uni en 1305. Beaumarchez avec les autres Pareages à la Seigneurie de Riviere, qu'il avoit acquis d'Elie de Taleran, Comte de Perigord, Vicomte de Lomagne, laquelle Seigneurie consistoit en Montregeau et Valentine.

Les Fermiers du Domaine dans un memoire contre Jean de Ressegiues, remarquoient 1°. que Beaumarchez fut bati dans le Terroir de Lautrec apartenant au Roi; 2°. que ce Terroir etoit separé de la Parroisse de Coutens par le Ruisseau presentement apelé de Camarade, Barrant et Serrain, et du coté d'en bas par un Ruisseau qui les separe de l'Armagnac. 3°. que le Comte de Pardiac donna en 1290. mille arpens de terre pour ledit Pareage à prendre depuis la Serre d'aram du coté de Riviere basse; et qu'il conste par cet acte que la Parroisse de Coutens est comprise dans lesdits mille arpens de terre. 4°. qu'il conste par l'acte de Pareage de 1294. que le Comte de Pardiac prit 250. arpens de terre dans les endroits dits Serrain et Negumbe, qui sont situés dans la Parroisse de Coutens. 5°. que ces terrains etoient de l'ancienne fondation de l'abbaïe de la Casedieu, d'où venoit que l'abbé avoit une maison et paties dans l'enclos de Beaumarchez, aussi bien que le Roi et le Comte de Pardiac, dont les masures subsistent encore. 6° que lors de l'acquisition des pieces apartenantes aux Prêtres du College de Beaumarchez par Brescon, Lieutenant de Juge en Riviere basse, lesdites pieces situées dans le Terroir de Coutens, le Roi avoit pris les deux tiers des lods et ventes, et le Sindic de la Casedieu l'autre tiers. 7°. que le Comte de Pardiac acquit lors du Pareage de Beaumarchez 96. arpens de terre de Fortanier et Bernard de Baulat sis en Coutens. 8°. que lors du Pareage de Marciac l'abbé de la Casedieu se reserva les terres depuis le Lys jusques aux limites * de Coutens. 9°. que le Roi avoit prescrit par les dernieres reconnoissances, et une longue jouissance.

Il y a dans l'acte Roihos & Negumbe.

* ou interieurs ou exterieurs.

Don par Mabelie de Ravat pour la dot d'une Femme. Rabat. 1245. N°. 34. XXII. 86.

IN Nomine Domini. Anno ab Incarnatione ejus m°. cc°. xlv°. Ego Domina Mabelia de Ravat, Uxor quondam Petri Raimundi de Ravat, per me et per omnes meos successores, bono animo et spontaneâ voluntate, et sinè omni inganno, dono tibi Petro Bernardo, pro dote uxoris tuæ Comtor, centum solidos Tolosanos super illud quintum, quod habemus in illa Karantena, quæ est in villa quæ vocatur Calveira; et prædicta Karantena affrontat se ab altano in terra Dominæ Mabeliæ, à meridie in via publica, à circio in via publica; ab aquilone in terra Raimundi-Bernardi; et

Rabat. 1245. N°. 34. Si tibi, Petre Bernarde, aliquod bonum vel aliquas explectas habebis vel accipies de prædicta Karantena, scilicet de prædicto quinto, omnia illa bona do tibi et tuis, et concedo, bono amore, et volo quod tibi non sint computati, nec tuis, in solutione prædictorum centum solidorum Tolosanorum. Tali verò pacto hoc facio, quod ego et mei successores, habeamus licentiam et potestatem ut recuperemus prædictum quintum à te, Petre Bernarde, et à tuis, cum centum solidis Tolosanis, quod tibi, vel tuis persolvamus; et ego, et mei successores, erimus tibi, et tuis successoribus, boni et legitimi guirentes de prædicto quinto ab omnibus amparatoribus ex parte dominationis. Ibidem que ego Petrus Raimundus de Ravat, filius dominæ Mabeliæ, et ego Guiraldus de Ravat, frater ejus, per nos et per fratrem nostrum Augerium de Ravat, et per omnes alios nostros successores, bono animo ac spontanea voluntate, et sine omni ingannno, laudamus et concedimus tibi Petro Bernardo, et tuis successoribus, prædictum quintum, ut habeatis et teneatis illud donec prædictos centum solidos Tholosanos vobis persolvamus; et si aliquid bonum de prædicta Karantena habebitis vel accipietis, vos, vel vestri, omnia illa bona vel gaudimenta vobis damus et concedimus bono amore ut sine vestra, et non computabuntur vobis in solutione prædictorum centum solidorum Tholosanorum. Hoc autem facimus tali pacto, quod nos et nostri successores debemus recuperare dictum quintum cum centum solidis Tolosanis, quod tibi, vel tuis, persolvamus sine omni impedimento, et nos, et nostri successores, erimus tibi, et tuis successoribus, boni et legitimi guirentes ab omnibus amparatoribus ex parte dominationis de prædicto quinto. Testes hujus rei sunt Bernardus Franc de Calveira; Guillelmus Martinus; Raimundus Arnaldus; Raimundus Bernardus; Pontius Arnaldus. Facta carta ista mense Januarii, feriâ iiij^a. Regnante Lodoyco, Rege Francorum. Guillelmus Bajulus hanc cartam scripsit.

Bail à l'agrier par la même Mabélie de Ravat.

Ravat. 1245. N°. 35. IN nomine Domini, anno ab Incarnatione ejus m°. cc°. xl°. v°. Ego Domina Mabelia de Ravat, uxor quondam Petri-Raimundi de Ravat, per me et per omnes successores meos, bono animo, ac spontaneâ voluntate, et sine omni vi ad hoc adducta, dono in perpetuum ad laborandum tibi Stephano Ros, fratribus que tuis, scilicet Arnaldo et Guillelmo, vestris que infantibus, omnique vestro ordinio et posteritati, et cui dare, laxare volueritis, unam peciam terræ ad agrerium in terminio S^{ti}. Goderici. Prædicta verò pecia terræ affrontat se ab altano in

in terra vestra ipsa quam tenetis à Petro Cadal; a meridie in terra Petri Cadal; a circio in terram Petri Gaffrois; ab aquilone in terra Petri Cadal, et sicut melius prædicta terra à jamdictis affrontationibus includitur et modò dividitur et affrontatur, et sicut vobis ostenditur cum suis egressibus et regressibus, et ut melius dici vel scribi potest, ad vestri, vestrorumque utilitatem, ita dono tibi Stephano Ros, fratribus que tuis suprædictis, et vestris, prædictam terram ad laborandum; tali pacto, ut vos, et vestri successores, detis mihi, et meis successoribus, fideliter agrerium ab omnibus segetibus inde exeuntibus de prædicta terra; et pro acapite dedistis mihi et meis, xij. denarios Tholosanos. Si verò jam dictam peciam terræ vendere vel impignorare volueritis, consilio mei, meorumque, faciatis, et ego laudabo cui volueritis, exceptis sanctis et militibus, tamen salvo nostro jure et dominio, scilicet de uno quolibet solido venditionis unum denarium, et de solido pignoris unum obolum; et ego, et mei successores, erimus vobis, et vestris successoribus, boni et legitimi guirentes ab omnibus amparatoribus ex parte dominationis. Ibidem que ego Petrus Raimundus de Ravat, filius dominæ Mabeliæ, et ego Guiraldus, frater ejus, per nos, et per fratrem nostrum Augerium de Ravat, et per omnes alios nostros successores, bono animo ac spontanea voluntate, et sine omni ingannno, laudamus et concedimus tibi Stephano Ros, fratribus que tuis, scilicet Arnaldo et Guillelmo, omnibus que vestris successoribus, et cui dare laxare volueritis, prædictam peciam terræ sicut modò dividitur et affrontatur, ut eam habeatis et teneatis, et ad vestram voluntatem faciatis; et dabitis nobis, et nostris successoribus fideliter agrerium de omnibus segetibus inde exeuntibus, et habuimus à vobis xij. denarios Tolosanos pro acapite introitus, sicut superpredictum est. Et si vendere, vel impignorare prædictam terram volueritis, consilio nostri, nostrorumque, faciatis, et nos laudabimus cui volueritis, exceptis sanctis et militibus, tamen salvo jure nostro et dominio, sicut superius dictum est; et nos, et nostri successores, erimus vobis, et vestris successoribus, boni et legitimi guirentes ab omnibus amparatoribus ex parte dominationis, sicut melius superius scriptum est. Et ego Stephanus Ros, per me, et per omnes meos, dico et promitto vobis bonâ fide, quod ego et mei dabimus vobis et vestris fideliter agrarium semper ab omnibus segetibus inde exeuntibus. Testes hujus rei sunt Petrus Bernardus, Guillelmus Martinus, Raimundus Bernardus. Facta carta ista mense Januarii, feriâ quartâ, regnante Lodoyco, Rege Francorum. Guillelmus Bajulus hanc cartam scripsit.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Poyanne. Lettre d'Henri IV. au Baron de Poyanne.

1596. Monsieur le Baron de Poyanne, Je vous depeche
N°. 36. le sieur Labatut d'argelouse pour vous dire de ma part mes intentions. comme il est votre parent et ami particulier, vous aurez plus de créance en lui, que dans tous autres. au demeurant, je voudrois que le bien de mes affaires vous permissent de venir me trouver pour voir si nous faisons aussi bien la guerre, que vous la faites du coté de delà. mais si vous ne le pouvez, allez vous faire lanlere. Du camp devant Castillon le 1.er Juin 1596. Henry.

Monnoie. Sur Terragium, Terræ meritum & Teston.

N°. 37. Terragium signifie l'agrier. Louis VII en 1145. disoit, selon les annales de l'ordre de Premontré, Terram de Dameri donavimus, medietatem quidem ad Terragium, et medietatem ad censum.

Terræ meritum est, selon le Pareage de Moreda, la même chose qu'Agrerium.

Teston, dit le Pere montgaillard, est ainsi apelé à Testa Regis impressa. il l'estima douze ou quinze sols. Il est evalué dans le Dictionnaire de Moreri à dix sols en l'an 1510. l'ordonnance du 27. Juillet 1543. le met à onze sols. Caison et les Regîtres des Insinuations du Diocese d'aire, l'employent pour 14. sols et demi depuis 1549. jusqu'en 1601. Le contrat de mariage passé le 16. Janvier 1559. entre noble Jean de Resseguier et Françoise Lafourcade, porte que les 3600. testons faisoient 3000.l ce qui est 16.s 8.d piece. on trouve dans un acte à Toulouse, que le 15. novembre 1566. seize cinq petits de 27.s piece valoient 36. testons, ce qui fait 12.s piéce. on les publia le 20. novembre 1577. à 16.s 6.d et le 13. octobre 1586. à 14.s 6.d. ils furent haussés selon Mezeray, en Juin 1609. à 15.s 6.d. Lucas les estime 14.s 6.d et puis 15.s 6.d

Thieste. Hommage de Jean de Jussan, Seigneur de Tieste.

1418. Thieste en Riviere basse est une annexe de S.t Laurent de la
N°. 38. Devese. cette Terre etoit possedée au 1.er mars 1361. par Jean de Riviere, Damoiseau, marié avec N.a Blanqueflore de Ribaute. Jean de Jussan la possedoit en 1418. Par Testament fait en 1443. il institua Bernard, son fils, heritier, et substitua Miramonde de Jussan, femme du seigneur de la Serrade, en la moitié de Thieste, et le seigneur de Baulat en l'autre moitié, à la charge que ce dernier fonderoit une chapelle dans l'Eglise de Thieste des sommes qu'il devoit au Testateur.

Les habitans de Thieste presterent serment de fidelité à leur seigneur en 1448. et en 1449.

Auger de Jussan fut peutetre fils de Bernard. il fit donation le 15. Fevrier

Fevrier 1515. en faveur de noble Raimond de Lupé, Seigneur de Lupé et de la Serrade, du lieu de Thieste avec toute justice, fiefs, lods et ventes, prés, bois, étangs, moulins, foüirs, sous la redevance de l'hommage, et ledit de Lupé prit possession de ladite Terre en toute justice. Thieste. 1418. N°. 38.

Sit notum cunctis præsentibus et futuris, quod anno Domini M°. CCCC. XVIII. et die secunda mensis Decembris, Serenissimo Principe Domino Carolo, Dei gratiâ Francorum Rege regnante, et inclito ac egregio Principe Domino nostro Domino Johanne, eâdem gratiâ Comite armanhaci, Fesenciaci, Ruthenæ et Pardiaci, Vicecomiteque Leomaniæ, altivillaris, Fesensaguelli, Brulhesii, Croysselli et Cassadesii, ac Domino terrarum Ripperiæ, auræ et Montanorum Ruthenensium, apud Locum Castri-novi-Ripperiæ, et in Ecclesia beatorum Cyrici et Julitæ Parrochiali ejusdem loci, et in mei Notarii Regii publici regii, et dicti Domini nostri Comitis Secretarii, ac testium subscriptorum præsentiâ, existens et personaliter constitutus Nobilis Johannes de Jussano, Dominus de Thiesta, coram dicto Domino nostro Comite, et prius investitus per eundem Dominum nostrum Comitem de rebus inferius designatis de feudo suo nobili moventibus, inde venit esse homo et vasallus dicti Domini nostri Comitis, et flexis genibus, amotis que ense, Capucio et zonâ, et ambabus suis manibus complosis sive junctis inter manus ejusdem Domini nostri Comitis positis suprà librum missalem et crucem desuper positam; quos Librum et crucem idem Dominus Comes sedens in dicta Ecclesia suprà quoddam scamnum fusti suprà genua sua tenebat, eidem Domino nostro Comiti, ut Domino dictæ Terræ Ripariæ, præsenti, stipulanti solemniter et recipienti, pro se, suisque heredibus universis dictæ terræ Dominis, fecit homagium et fidelitatis prestitit juramentum. Et promisit et juravit idem nobilis de Jussano suprà dictos Librum et crucem, quod erit bonus et fidelis homo et vasallus dicti Domini nostri Comitis, suisque heredibus et successoribus dictæ Terræ Ripariæ Dominis, prout bonus homo et Vasallus Domino suo esse debet, ejusque personam, vitam, membra, terras, statum, jurisdictiones et honores, suo posse custodiet et deffendet; et quod non erit in facto, dicto vel consilio, quod dictus Dominus noster Comes ejus personam, vitam, membra, terras, statum, jurisdictiones aut honores perdat seu amittat; et si sciret, aut ad ejus notitiam deveniret, quod aliquis vellet contrà eundem Do-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Thieste. 1418. N° 38.

minum nostrum Comitem, suosque liberos, ejus honorem seu statum aliquid facere seu attemptare, illud toto suo posse impediet et perturbabit, et quam citius poterit per se, aut per alium perquem possit citius ad ejus notitiam devenire, eidem indicabit, et notificabit; consilium quoque si quod ab eodem nobili Johanne de Jussano, ipsius Domini nostri Comitis, aut officiariorum suorum, ex parte petitum fuerit, fidele secundum ejus prudentiam dabit, et secreta si quae commissa fuerint, nemini pandet seu revelabit, cum non debeat revelare, utilia quae eidem procurabit, et inutilia et dampnosa totis suis viribus evitabit; et omnia alia et singula in juramento fidelitatis comprehensa sine juramento faciet et complebit. Et dictus Dominus noster Comes gratanter et liberaliter eundem nobilem Johannem de Jussano in hominem suum recepit et vasallum, salvo in aliis jure suo, et in omnibus quolibet alieno. Et in signum verae dilectionis et amicitiae et foederis ligamentum, inter dictos Dominum Comitem et nobilem Johannem oris osculum intervenit. quibus omnibus ita peractis, praefatus nobilis Johannes de Jussano gratis ex ejus certa scientia, pro se, suisque heredibus et successoribus quibuscumque, recognovit se tenere, et tenere velle ac debere tenere ab eodem Domino nostro Comite, ut Domino dictae Terrae Ripariae praesente et, ut supra, stipulante, in feudum nobile et gentile, ac sub dictis homagio et fidelitatis juramento, videlicet dictum locum de Thiesta, cum jurisdictione bassa quinque solidorum morlanorum, terris que cultis et incultis, pratis, vineis, laudis, investitionibus, retentionibus, acaptis, retroacaptis, et aliis juribus dominationis, emolumentis et dominationibus feudalibus, eidem Johanni in dicto loco et ejus honore pertinentibus et spectantibus, et in quodam molendino supra fluvium de Lador sito et constructo infra jurisdictionem dicti loci, cum suis paixeriis, repaireriis, aquis, alboretis, aquae ductibus, et aliis juribus, deveriis et emolumentis ac dominationibus feudalibus ad dictum molendinum pertinentibus et spectantibus. Qui quidem locus confrontatur cum jurisdictionibus locorum de Liabatuto, de Belloloco et de Debesia, et cum aliis suis confrontationibus consuetis. Item, plus modo et forma quibus supra, praelibatus nobilis Johannes recognovit se tenere et tenere velle ab eodem Domino nostro Comite, ut Domino dictae terrae Ripariae praesente, et prout supra stipulante, omnia feuda et oblias, censusque et redditus bladi, vini et argenti, quos, et quas, et quos habet et percipit, habere que et percipere consuevit in loco de Mestia, et infra pertinentias et jurisdictionem ejusdem, cum laudis, vendis, investitionibus, retentionibus, acaptis, retroacaptis, et aliis juribus, deveriis

deveriis, emolumentis et dominationibus feudalibus ad dicta feuda pertinentibus et spectantibus. Item, plus omnia et singula feuda, census, oblias, et redditus bladi, vini et argenti quos, et quas, et quae idem nobilis Johannes de Jussano habet et percipit, habere que et percipere consuevit in Territorio vocato de Podio, infra jurisdictionem loci de Debesia, situato et existenti, cum vendis, laudis, investitionibus, retentionibus, acaptis, retroacaptis, et aliis juribus, et emolumentis, ac dominationibus feudalibus ad dicta feuda pertinentibus et spectantibus. Et confrontatur dictum Territorium de Podio cum jurisdictionibus locorum de Thiesta et de Debesia, et cum aliis justis suis confrontationibus debitis et consuetis. Item, plus omnia et singula feuda, censusque et oblias bladi, vini et argenti, quas et quas habet et percipit, et consuevit habere et percipere infra locum seu jurisdictionem loci de Galiax, cum vendis, laudis, investitionibus, retentionibus, acaptis, retroacaptis, et aliis juribus, deveriis et emolumentis ad dicta feuda pertinentibus et spectantibus. Item, totum illum redditum seu annualem pensionem, quam Dominus abbas Casaedei, nomine sui monasterii, ac conventus, eidem nobili Johanni de Jussano solvere et satisfacere tenetur annuatim in festo omnium Sanctorum, pro certis feudis sitis et existentibus infra locum et jurisdictionem de [illegible]. De quibus omnibus et singulis, tam dictus Dominus noster Comes quam etiam dictus nobilis, pro se, petierunt fieri cuilibet unum publicum instrumentum per me notarium publicum et secretarium subscriptum. Acta fuerunt haec anno, die, loco, regnante et dominante quibus supra; praesentibus pro testibus nobilibus viris Domino [illegible], Domino de Besino; Deodato [illegible], praeceptore domus de la Cabalaria, ordinis Sti Johannis Hierosolimitani, militibus; nobilibus viris Antonio-Bernardi de Caylario, Begonia de Monte-pessato, Johanne de Salheria, Domicellis; Ramundo de Sorgayno, Petro de Sancto Albino, villae Rugarolii habitatoribus, et magistro Bertrando Barrerie, publico regia auctoritate notario, et dicti Domini nostri Comitis secretario, qui de praemissis notam sumpsit, a qua ego Mattheus Sicardi, clericus ejus coadjutor, hoc praesens instrumentum abstraxi et grossavi ejusdem notarii et secretarii nomine et vice; Ego vero idem Bertrandus Barreria, notarius et secretarius supradictus, facta diligenti collatione, hic me propria manu mea subscripsi, et signo meo sequenti signavi.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. N°. 39.

Extrait d'une copie de l'ancien Livre des Libertés & Privileges de la Ville de Geune apelé le Livre Rouge, lequel a été enlevé des Archives.

Le premier feuillet est perdu. Au second feuillet étoit le Titre des Coutumes. Depuis feuillet xiiij. jusqu'à feuillet xx. inclusivement, on a enlevé six feuillets.

Au iiij.e feuillet passant dans le 5.e y a un acte public écrit en latin contenant certaines conventions entre le Commandeur de Pecorade et les Consuls de Geune, retenu par Vital de S.t Meschin, notaire Ducal l'an 1326.

Un autre ensuite aussi Latin entre le Seigneur de Bahus et les Jurats pour les paturages &c. XXI. 305.

Un autre en Latin par lequel Bernard, Seigneur de Castelnau donnoit aux habitans de Geune liberté de paturage au Territoire de Larigos, qui est en la Paroisse de S.t Orens, retenu par Guilhem de Pesle, notaire Ducal; l'an 1358.

Un acte par lequel noble et puissant Seigneur Arnaud Guilhem de Bearn, Seigneur de Morlane, donne paturage pour les Bestiaux des habitans de Geune dans le Terroir de Lacajunte en l'année 1386.

Folio vij. verso, Jugement donné par Gaston de Foix, Seigneur Souverain de Bearn, Vicomte de Marsan et de Gavardan, sur le differend entre le Seigneur de Samsac et de Mauries, et les Jurats et habitans de Geune, pour les paturages, ausquels les dits habitans furent maintenus sur l'Enquete qui fut faite. lequel Jugement fut aprouvé par toutes parties le 26. de May 1388. dans l'Eglise de Pau, le dit Jugement prononcé par les Conseillers du Comte, et retenu par Guiraut de Labadie, notaire de la Court.

Folio viij. jx et x accords entre les Jurats de Geune et Bernard de Merac, Bourgeois, lequel s'oblige de construire un moulin, dont les Jurats auroient la moitié et lui l'autre, et fut convenu que si le dit Merac vendoit sa portion, les Jurats pourroient la reprendre en lui donnant, au dessus du prix de vente, la somme de vingt florins de Morlaas. 1380.

A la fin du jx.e feuillet, sont des Patentes d'Edouard, fils ainé d'Edouard, Roi d'Angleterre, écrites en Latin.

Ensuite un achat fait en latin du Seigneur de Damolens de la liberté pour tous les habitans de Geune de faire pacager leurs bestiaux dans toutes ses terres de nuit et de jour, même dans les fonds nobles, et d'aller couper du bois vert ou sec dans la forest noble apelée lo Tarang, avec liberté de chasser et pecher dans tous les biens, landes et eaux, et faucher les tuyes. Guillaume de Pesle, notaire. 1353.

Folio

Geune. N°. 39.

Folio xxij. Acte entre le Seigneur de Lanusse, Gailhardine de Bourdos, femme de Bernard de Majnorts, laquelle demandoit les ventes d'une piece, qui étoit au fief de Bernucas de Bourdos. le dit S.r de Lanusse rendit ce qu'il avoit perçu des Jurats pour le donner à Galhardine, et fut convenu que les Terres de Lanusse étoient dans la Jurisdiction de Geune, et aux Coutumes de la dite ville, suivant l'affiefement des Pariers. 29. Août 1364.

Prez y a un acte d'accord en latin passé avec les habitans de S.t Loubouer pour le paturage en Bagneres, et le Seig.r de Castelnau le ratifie. Janvier 1318. erreur.

Contrat par lequel Bernard d'Alaman, Seigneur de Benquet et de Bordos, affranchit Guillem Caritan pour lui et ses successeurs, pour aller habiter où bon lui sembleroit, et pour vendre l'heritage de Caritan dans le lieu et apartenance de Castelnau, sans son aprobation comme Seigneur, et lui vend le territoire de Padjern pour 500. florins parisis avec la terre de Mibielle, reservant douze deniers morlaas de fief annuel. Retenu par Vital de Presle, notaire. 1382. Et ayant eu defaut de payement du fief, il y eut procès entre Clarmonde de S.te Croix, veuve du dit Bernard d'Alaman, et tutrice de Bertrand d'Alaman, leur fils, du consentement de Na Marie de S.t Aubin, sa mere, du dit Bernard, d'une part et le dit Caritan, lequel par accord donna aux dites Dames trente et un deniers et demi deu segnau de l'escut de bon or et de bon poids.

Concordat entre tous les habitans de Geune assemblés dans l'Eglise de S.t Antoine de Golonin, ratifié ensuite par toute la Communauté dans l'Eglise de Geune, portant que des Gens de Guerre par malice et sans cause leur faisoient du ravage, et pour s'en deffendre, ils promettent de s'assister les uns aux autres de corps et de biens, en sorte que si dommage étoit fait à quelqu'un en ses biens, ou Bestiaux, les autres en payeroient leur part sur l'estimation du dommage. Retenu par Bernard de S.t Meschin, notaire, le 1.er Juin 1347. cet acte va jusqu'au feuillet xxvij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune N° 39. Au même feuillet xxviij est un compromis entre les
Jurats de Geune, et Pées, Seigneur de Sansac, et Guilhem,
son fils, pour les patudages, les Jurats soutenant qu'ils ont ce
droit par les privileges accordés dans l'etendue de la Baronie
de Miremont, confirmés par Gaston de Foix, Seigneur de
Bearn, Vicomte de Marsan et de Gavardan, Gouverneur de
la ville de Geune, par sentence donnée à Pau le 26. mai 1388.
Par le compromis noble et puissant Baron Raimond Bernard,
Seigneur de Castelnau et Miramont, est pris pour arbitre, et
il decida, que les habitans de Geune auront le patudage dans
la Barte de Sansac, ~~[illegible]~~ où ils pourroient aller couper bois, ils,
garrots, veilh et bastons, à lor et cascun de lor necessaris &
per tots temps, avec pouvoir de prendre dans ladite Barte tout
le boisage ~~[illegible]~~ ssaire pour la cloison de la ville, reparation de
portals, ponts et barrieres, en payant ledit boisage au jugement
des habitans d'urgons et de Castelnau assermentés pour une
loyale estimation; deffendant ausdits habitans d'y couper des
arbres en autre maniere, que, comme est dit, à peine de quinze
sols d'amende, avec permission aux taneurs habitans à Geune
d'aller prendre la moitié de l'ecorce des Tausins pour la tanerie
dans les terres où les autres habitans ont droit de padoence, sans
payer rien pour l'ecorce, sauf s'ils la prenoient de tout l'arbre;
auquel cas ils payeroient 12. deniers morlaas d'amende; &
quant au reste, les habitans maintenus en la liberté du patu-
rage pour tous leur betail et leurs gazailles, et en la padoence
de taill et de daill, de dent et d'arros; la dite sentence donnée
dans l'Eglise de St Martin de Bedercede par ledit Seigneur de
Castelnau en presence des Parties, ausquelles il fit approuver la
sentence mettant les mains sur le Corpus Domini sur l'autel de
ladite Eglise, d'entretenir paix et amitié sur la peine de payer cent
marcs d'argent, meme le Seigneur de Sansac de faire entretenir cet
accord par ses parens. 21. aout 1394. aux memes peines.

1399. Folio xxjx. Compromis entre les habitans de Geune et ceux
de St Loubouer. Richard d'Oylle, Bayle Royal de Geune, etant à
St Loubouer à cheval dans la Rue, et faisant caracoller son cheval,

quelques habitans de St Loubouër lui oterent son cheval Geune N° 39.
par ordre de l'abbé et de quelques chanoines. Arnaud
de la Fargue dit Filhot, voisin de St Loubouër, etant venu quel-
que tems après à Geune, le Baile Royal le fit mettre en prison.
Fortaner de la Borde et Menaud de Moncocut, se presenterent
de nuit avec la femme dudit Lafargue, à la Barriere de la ville
de Geune, qui etoit fermée. Plusieurs autres habitans de St Loubouër
les suivirent. ils mirent ladite femme dans la ville par dessus la bar-
riere, Laborde et Moncocut la suivirent, forcerent la prison, enleve-
rent ledit la Fargue, qui avoit les fers aux pieds, le passerent par des-
sus la Barriere, avec l'aide de ceux qui etoient dehors, et l'emmene-
rent à St Loubouër. Moncocut fut ensuite tué par permission d'au-
torité souveraine, Laborde fut pendu dans Geune, et son fils fort
blessé. Les Jurats de Geune s'emparerent durant trois ans de la dixme
que le chapitre de St Loubouër percevoit à Geune. Enfin les deux
communautés soumirent leurs interets à Guillaume, Eveque d'aire,
à Raimond Bernard, Seigneur de Castelnau, à Pées, Seigneur de
Marsan, et à Gassie de Mondée, abbé de St Loubouër. le Seigneur
de Castelnau etoit absent, Raimond-Bernard de Castelnau tint sa
place, il etoit curé ~~de Castelnau~~, il est dit dans cet extrait qu'il etoit
Recteur de la ville de Geno, ~~pour ledit Seigneur de Castelnau~~. les Parties
se soumirent à la peine de cent marcs d'argent fin, applicable la
moitié à la partie acquiescante, et l'autre au Seigneur qui lui
donneroit main forte, et encore sous peine d'etre declarés convaincus
de trahison manifeste et publique. Il est dit par la sentence, que
comme la Paix est un don de Dieu, les arbitres ordonnoient, que paix
perpetuelle seroit entre les habitans et voisins de la ville de Geune, et les
habitans et voisins de St Loubouër sur ladite querelle, leur deffendant
pour toutes leurs communautés, aux nobles et non nobles, leurs compa-
gnons ou sujets, de s'entrequereller, se faire vergogne, de fait ni de
parole, en quelque maniere que ce fut, à peine de trahison, et de cent
marcs d'argent payable par les contrevenans, la moitié à la partie
attaquée, et moitié au Seigneur qui s'efforceroit de faire valoir ladite
sentence; lequel Seigneur en pourra faire justice de mort sans autre
forme de procès; que si quelque contrevenant faisoit meurtre, il payeroit
mille sous bons de morlaas aux parens du mort et au Seigneur par moitié,
et pour membre coupé ou d'icelui estropié, pareille amende, et si le delinquant
n'avoit pas moyen de payer, il perdroit semblable membre, oeil, nez,

Geaune N°. 39.

oreille, langue, bras, main, poing, cuisse, jambe ou pied, que la communauté, de laquelle seroit le malfaiteur, le feroit punir; chercher, s'il estoit fugitifs, ou si elle le favorisoit, elle payeroit l'amende. Et pour plus grande fermeté de ladite paix, les arbitres ordonnerent, que les Jurats et Communauté de Geaune payerroient cinquante florins d'or d'aragon, valant chacun dix sols bons morlaas pour le salut des ames des trepassés, et les remettroient entre les mains de l'Eveque d'aire, et de Jean de Lartas, Bachelier en arts, en Recteur de S[t] Loubouër, pour les distribuer comme bon leur sembleroit pour le salut des ames trepassées. Item, que les Seigneurs des lieux où se feroit contrevention à la paix pourroient condamner sans apel les contrevenans, ceux qui les assisteroient, approuveroient ou retireroient, à la peine qu'ils jugeroient convenable. Enfin que les parens desdits Menaut de Moncout et Fortanier de la Borde iroient devant les Jurats desdits lieux et dans l'Eglise de S[t] Loubouër pardevant notaire jurer sur le Corpus Domini d'entretenir la paix [illegible] en tous points. La Sentence fut prononcée et aprouvée par les Parties en presence de frere Pees de Labatut, de l'ordre de S[t] Jean de Jerusalem, Curé de Castelnau, lequel tenoit le Saint Corps de Jesus Christ en sa custode, lui revetu de son surplis avec l'etole au col, un clerc tenant une torche allumée; [illegible] ladite Sentence, laquelle au jurement fait sur les Saints Evangiles les mains droites nues, fut aprouvée et promis entretenir pour ceux de Geaune par ledit Baylle, Baile Royal, et trois Jurats, Bernard, Seigneur de Sorbets, Arnaud de Poyoo, Seigneur de Larrisse et de Poyoo, et autres, et pour ceux de S[t] Loboüer par Arnaud Sustiet, Pierre de Lastigue, Arnaud Cadroy, Guilhem Soulhade, Jurats, Vidon de Casaus, Arnauton de Guissanes, Guiraut de Giron, Vidalon de la Fitte, quatre chanoines et beaucoup d'autres, dans le territoire de Castelnau le 12 Decembre 1399, regnant Richard, Roi d'Angleterre, devant Pierre de Guillaumes, Notaire; presens Bertrand, Seigneur de Bergues et de Bordes, Bertrand, Seigneur du Laur, Bernard, Seigneur de Lucpeyrous, noble Jean du Laur, Donzelh, et le susdit Curé de S[t] Loboër.

Ordonnance en Latin par le Provincial des Augustins.

Folio 13. Acte avec le Commandeur de Pecorade pour la liberté de prendre l'eau pour faire un moulin. Il y est fait des conditions de recevoir les fruits du Commandeur dans la ville de Geaune sous elle en sureté, [illegible] sa maison accordée noble exempte de garde, et la molande sera preferée, mais contribuera pour les fortifications comme un habitant.

Est pour ep du 28. aout 1350.

Permission

Permission des Seigneurs de Castelnau pour les Habitans d'Aubagnan & Serresgaston. Castelnau. 1457. N°. 40.

IN Nomine Domini. Amen. Conegude cause sie à totz los presents e abiedors lo present public instrument vesedors, legidors o en aute maneyre audidors, que lo mot noble e poderoos Senhor e Baron Mossen En Pées, Senhor deu Castednau, Cabaler, e lo mot noble Johanot deu Castednau, son prumer filh, e lodiit filh, de licenci, boler, autoritat e exprez consentiment deu sobredit son Pay, e enterams Pay e filh, l'un de cosselh, boler, autrey de l'aute, d'une part. E lo noble Escuder En Bernat, Senhor de Serres Gaston, per nom, loc e persone, e cum à speciau Procuredor, que diso e afferma esser à las causes jus escriutes deus honorables Johannette, Done d'Aubanhan, E de Esteben de Serres, son fray e marit de la diite Done, capitayne de Maubesin e Senhor d'Aubanhan, d'aute part, e per totes las melhors e plus utiles vies, formes, e maneyres e conditions que de dret foos e estier poden e deben, e de lors boos gratz, no costreytz, forssatz, decebutz ni enjannatz en res, ni per forsse, ni per themor, ni per bausie, ni per engan, ni per degun peudiment, ni per nulhe aute circumbention, ni imagination de barat d'asso, fossen induzitz ni amenatz; mas de lors bons gratz, certe Science, franque, agradable, spontanée e deliberade voluntat, per los e lors hers, ordeynhs e successors presens e abiedors, naix e à naxer, per tos temps perpetualementz e irrevocablementz dessy en abant, se conbiencon e se accordan entre lor en queste forme et maneyre qui s'seg. So es assaber que los sobreditz e prenominatz mot noble e poderoos Senhor deu Castednau, e lo noble Johannot deu Castednau, son prumer filh, e es de licenci, boler e autrey deu sobredit noble Senhor son Pay, e enteramz pay e filh l'un de boler, autrey e exprez consentiment l'un de l'autre per la forme que dessus es diitz, donan, livran, quitan, laguyt, cedan e transportan, e per

Castelnau. 1457. N°. 40.

la thenor e auctoritat d'aqueste present carte perpetualmentz valedore, thiedore e observadore, an donat, liberat, quitat, jaquit, cedit e transportat per ares e per tos temps, per lor e per totz lors hers, ordentes e successors naixs e à naxer tant que lo segle durera, aus homis e femnes acasantz, habitantz e domiciliantz, e à totz lors hers, ~~ordenadors~~ e successors qui per lo temps abiedor se trobaran accasar, poblar habitar e domicilhar en ladite Cabarerie e Gentilesse d'aubanhan, e de jorn e ab so, cum eta salhin de ladite Gentilesse d'aubanhan en fore, so es assaber tot padoent de dont e d'arroos, de totes monedes, e de lors bestiars e de tot peu; so es per totes las lors terres coltes e no coltes, treytes e à treyer, de Bats, de Gutpoy, de Tarabanes, de la Soube, de la marque, e de bielenave, deu Bas troo au Guabas, per Lanes, per bosex, per Barthes, per Riveres, per camps, per ~~[illegible]~~ fonts, per Rius, e per totes autres terres, tausieraas, e augaas; Empero stere la cause que lo bestiar deusditz homes habitantz, accasantz e domiciliantz en lo ditz Terratori, Cabarerie e Gentilesse d'aubanhan, o augun de lor, fessen dampnadges ab lo ditz bestiars à degun deus homes deusditz Senhors Pay e filh deu Castednau en los sobreditz locxs e terradors, que en medin — la tale axi cum besii fe à d'autre. Item, plus fo convengut e accordat, que si losditz bestiars deus sobreditz habitantz e domiciliantz d'aubanhan, o de augun de lor, foven trobatz ni atentz de noeyta en losditz locxs, terradors de Batz, de Gutpoy, de tarabanas, de la Soube, de la marque e de Bielenabe, deu Bas troo au Guabas, que no podosse incorrer negun carnau, mas tans solementz, que aquet o aquetz de qui lo bestiar sere, fossen quitis pagan per cascun cap de beste, qui atem y sere, aquere ley qui es establide, usade ni acostumat en la

la Prebostat de Senseber. E lo sobreditz e prenominat En Bernat, Senhor de Serregaston, per nom e cum procurador susditz, que prometo e octroya far donar, balhar e pagar aus sobreditz nobles Senhors Pay e filh deu Castednau, e à lors hers e successors perpetualmentz e per tos temps, à cascun homi accasant, habitant e domiciliant en la ditte Gentilesse d'aubanhan per tos temps tant quant lo segle durera, cascun an, en lo jorn e feste de Mossenhor Sent Martii d'ibern per cause e rason de laditte padoence, e à maneyre de reconexence vij. soos de Morlaas, contan naue arditz de Bordeu per lo ditz soo morlaas, o d'autres monede corsable autant valent. Plus un coartau de sibade pixant mesure bendable deu loc de Batz. E plus lo ditz Senhor de Serres que prometo e autreya far laudar, abohar, ratifficar e confermar lo present Instrument, e totes e senclis las causes e clauses, puntz e artigles en aquest conthiengudes, expressades, e declarades punt à punt ausditz nominats Senhor e Done d'aubanhan per un mees apres qu'en sera requerit per los nobles Pay e filh deu Castednau, o per lors servitors, mantz, ordeynhis. E axi ben de mediixe forme ausditz poblantz per un mees apres qui accasantz, demorantz e habitantz y seran, e requiritz ne seran. E prometo, e cascun de lor, de lor bon grat l'un apres l'autre, que juran sus los quoate sans Evangelis de Diu nostre Senhor toquatz corporalmentz de lors proppis maas dextres, sus dengue tot so qui desius es ditz e conthiengut, aquo thieran e compliran, e inviolablement observaran de punt à punt, e que au contre no y vun, anar ni venir no y faran per lor ni per degune interpausade persone, cum ditz es, directement ni indirect, ~~[illegible]~~ secretament ni manifesta, ni autrement en degune maneyre, e au cas que a fessen, o far afessen, o permetossen esser feyte, an bolen e autreyat, e son expres-

Castel-nau. 1457. N°. 40.

sementz consentitz, que tote audience judicial, tant
ecclesiastique, que temporal, lo sie expressamentz denegade,
vista la thenor dela present carte; axi cum à persones esper-
juris è anantz directement contre lor segrement, e cum à
infamis e esperjuris deuxdits judicis expellitz, rejicitz e fora-
getatz fossen. E aqui metix lor sobreditz es prenominatz
noble Senhor deu Castednau, e Johannot deu Castednau, son
primer filh, è et de licenci, boler, auctoritat et exprez concordament
e consentiment deu sobredit Senhor son Pay, e enterams Pay
e filh, l'un de cosselh e boler de l'autre, que prometon e au-
treyan, e per thenor e auctoritat deu present public instrument
prometon e autreyan per fe, e per leyau, e per solempniau
estipulacion, e seyns tote exception mete ni pausar, de re
en contre far bier, ni anar, e autremens de portar ausdits
accasantz, habitantz e domiciliantz d'Aubanhan, e à los
successors e ordeinhs, presens e futurs en lorsdites padoences
bones, fermes e stables, segures, leyaus e perpetuaus evictions
garenthies et deffentions de tots medias, de totz domanedors,
pertorbedors, molestadors, e inquietedors de part dela proprie-
tat, dela possession, e de part de Senhorie en totz locs seyus
tarsi e deyus perlonguement contrarietat e diversitat, e
de totes e sengles autres persones deu mon, qui plcyt, —
puxin, contrast, debat, descention, question, action, malebote,
in contens et pertusbation los y feste o magos, en re james,
en degune forme, maneyre, ni condition deu mon. E los ne
an feytz, constituitz, creatz e ordenatz vertaders possedidors,
actors, padoences e espleytedors, e totes e sengles los propries
volontatz e de lors hers, ordeynhs e successors, on vite e confii
cum de la lor proprie [illegible] cause, axi per la forme e maneyre
que lo tot dessus es dit, pagan lo trabelo dessus expressat e
declarat aus sus nominatz nobles senhors Pay e filh deu Cas-
tednau. E au cas que per degun los y sie feyt augun —
impediment, pleyt, debat, question o demande, losdits —
nobles Senhors deu Castednau, e Johannot, son primer —
filh, de boler e licenci que dit es dessus, per lor e per los hers,
que an promes e autreyat, prometon e autreyan de
present, de se mustrar goarentz, e de prener e assumir la
carque e pleytesie suus lor en quoau part deu litigi
que sie, dabant contestation de pleyt, o aprez à la prumere
somation e requeste que los sera feyte per lo Senhor —
d'Aubanhan,

Castel-nau. 1457. N°. 40.

d'Aubanhan, e per los accasantz, habitantz e
domiciliantz, qui au present son, o per temps seran
en ladite Gentilesse, o per los sons mantz; e aquere
atau pleytesie menar e perseguir, tant en la pru-
mere action e instanci, quant en la segonde, terce e
autres instances per bie de appellation, autremens à
lors propres despentz e costatges. E per thenir, servar
e complir totes e sengles las causes sobredites, los preno-
minatz Pay e filh deu Castednau, donadors, de voluntat
que dessus, e lo prenominat Senhor de Serres, cum à
procurador susdit, quin an obligat e hipotecat spe-
ciaument et expresse totes e sengles lors Senhories,
gentilesses, rendes, moliis, molians, desmes, fius, pree-
minenses, prerogatives e emolumentz, e speciaument
e expresse lodit Senhor de Serres cum à procurador
susdit, quin obliga e sosmeto totz e sengles los beynhs
e causes deus sobreditz Senhor e Done d'Aubanhan,
mobles e no mobles, presens e futurs, on que sien, per
tote locxs; losquoaus totes partides sosmeton e pallesan au
destret, rigor, compulsion e cohertion deu petit sagel de
Monpesler, del exequutor o exequutors dequet; à las rigors
dela crampe apostolique de nostre Senhor lo Pape, e de son
vicari e legat resident Avinion; au petit Scastellet de Paris,
e rigors dequet; à la suppreme cort de Parlament de Tholose,
e à las rigors, e exequutions dequeres, e de totz e sengles Sen-
hors e Judges spirituaus e temporaus per dabant aqui e aus-
quoaus clamor, querelle e plainte, renuere e denonciation ne
sere feyte o demostrade, per losquoaus e per cascun de lor,
no cessan l'une Senhorie per l'autre, en un medix om en
une medi[illegible], en un medix temps o en divers, an bolut
ese consentitz esser compellitz, destretz e exequutatz e com-
pultionatz axi cum per deute fiscau de Senhor, e cum per cause
coffessade, conegude o judjade en libe e registe de cort rollade
e enregestade, seyns apeu, recors o reclam d'autre cort o —
Senhorie far. E ne renunssians [illegible] suusso losdits Pay e filh
deu Castednau à la exception de no aber promes portar bones

Castet-nau. 1457. No 40. evictions e garenthies auditz accasantz e habitantz d'aubanhan, cum dit es, e de no aber expressament obligat los rendes e autres causes dessus declarades, e de no aber promes assumar la pleytesie sus lor, e pagar totz despentz e costz, cum dessus lo tot es plus largement contenguт e declarat. E à totz foos, costumes, usatges, franquesses, libertatz, e establimentz de locxs e de terres, e de noberes bastides; à totz dies costumaus de cosselh d'abocat, d'abtensi e de reposte; à tot guarent domanedor e obtenidor; à tote demane per estar donedore, à biste de registe, à copi e transcrit de la present carte; à tote institution e impugnation dequere, à tot apeu e remedi de appeu, à tot clam, reclame e pleytesie, à tot estrepit de pleyt e instrament judiciari, à tot l'avent e colquaire ... vie senhorie de lor propre domicili, e quadretz e leys, que ajuden au defraudatz e dessebutz en lor contreyte. E plus totes partides renunciari à totes autres e sengles renunciations, cauteles, cabillations, malessers e diffutes ab que podossen bier contra la presente carte per lor ni per autres interpausades persones, ab bon geynh, ni ab mau, a esturn, ni à present, ni en degune autre forme ni condition deu mon; E quen requerin enter ames partides senceles cartes de une thenor e forme, e las quoaus bolon, concedin, e autreyan, e l'une partide à l'autre se consentin fossen sagerades e decretades deu Sager de la Prebostat de Sent Sever, axi per la forme e maneyre que au cas s'apertien. Feyt fo asso en lo conbent deus Frays Augustins de Geno, xij. jorns en lo mees de Nobembre, l'an mil iiij cccc lvij. Testimonis son à dasso presentz, aperatz e pregatz los venerables, Religios, sabis e discretz fray Pees de Theus, lector; fray Bernat deu Unhau, presentat e licentiat en sante Theolotgie; Berdot de Sorbetz; Berthomiu de Santanhan, maeste Arnau Guilhamet de Cledes, notari, e jo Antoni de Cledes, Notari per la auctoritat Reyau, qui las cartes retengu, e en queste forme publique feyt collation ab lo originau per part deusditz d'aubanhan torne, e mon senhau acostumat y pause.

Fracas

defaites

Enquete pour la Maison de Castetnau de Tursan.

Castet-nau. 1576. No. 41. XVI. 93.

ENqueste par forme d'examen à futur faicte par nous Jaques Tucquoy, conseiller du Roy, Lieutenant general en la Court de la Seneschaussée des Lannes, au Siége de Sainct Sever, et Commissaire en cette partie depputé, assistans avecques Nous Me forthané du Bloucq, advocat audit Siege, nottre adjoint, à la requisition de Jaques

Jaques de Castetnau, Seigneur et Baron dudit lieu, Demandeur l'interinement de certaines Lettres Royaux contre Jaques de Candalle, Seigr de Doasit, et Laurens de Cledes, deffendeurs, à laquelle faire avons vaqué, et oüy les temoins suivans, et ce sur les intendits dudit Demandeur, devers nous mis au lieu de St Lobser, en maison apelée du Pourton, escripvant sous nous Jean de Casenewe, clerc au Greffe dudit Siege, le 17e et 18e jour du Mois de Janvier 1576. Comme s'ensuit. — castetnau. 1576. No. 41.

1er Tem.

JAques de Brux, Escuyer, Seigneur dudit lieu, eagé de 60 ans ou environ, temoing adjourné, produit, reçu et juré dire verité, enquis sur les xe. xje. xiije. xve. xvje. xvije. xviije. xjxe. xxe. xxje. xxiije. xxve. xxvje. xxvije. xxviije. xxjxe. et xxxe. articles des Intendits dudit Demandeur suivant l'etiquette à nous baillée de telle teneur. Mr Le Lieutenant et commissaire en cette partie, avec Mr votre adjoint, plaise vous ouïr et examiner, entendre les temoings soubs nommés, produits, reçus et faits jurer à requisition de Jaques du Castetnau, Seigneur Baron dudit lieu, Demandeur, contre Jacques de Candalle, Seigneur de Doüasit et Laurens de Cledes, sur les Intendits du demandeur, premierement Jaques de Brux, Escuyer, Seigneur dudit lieu. —

Dit avoir oüy dire à plusieurs anciens et voisins de la maison noble de Castetnau, sise et situee en la Seneschaussée des Lannes au Siege de St Sever, que à Jehan de Castetnau, comme fils et heritier de Marguerite de Castetnau, fille ainée de Antoine de Castetnau, Seigneur du Lau, et de son premier mariage, appartenoit par préciput la maison principale et chateau du Lau, avec le vol du chapon apelé communément Capdulh, sans que à ladite maison et chateau du Lau, Bertrande, Miremonde et Jehanne de Lau, ses Sœurs puinées eussent aucune part ni portion, vüe la Coutume du present Pays, laquelle il a veu garder et observer entre les nobles puis sa memoire sance, et Coygnoissance de laquelle peut avoir 50. ans ou environ. Et outre ce appartenoit à icelui Louys la quatrieme partie des autres biens et Seigneuries du Lau, Renung, du hort, Payros, de la Bloque, moulins, forets et autres terres, biens et lieux dependans desdites Seigneuries; lequel Louis seroit tombé malade bientot aprez avoir obtenu certain jugement, et ayant obtenu ledit jugement et fait procuration en sa maison de Castetnau, seroit ledit Louis decedé l'année 1528. ou 29. comme ledit qui le deposa pour en avoir bonne et parfaite memoire, et aussi pour l'avoir veu etant proche voisin de ladite maison noble du Lau, qui auroit été cause qu'il a

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castetnau. n'auroit pû faire l'execution dudit arrêt, et moins faire taxer
1576. et liquider les depens à lui adjugés par iceluy; et ledit Loys au-
Nº 41. roit delaissé à lui survivans feus ~~Antoine~~, Pierre, Loüys et
1er Tem. Charles de Castetnau, ses fils legitimes et naturels, et de feuë Su-
sanne de Gramont, Damoiselle, sa femme, les tous leurs Enfans
en bas age de pupillarité, comme ledit qui depose sait pour
avoir fort bien cognus et vûs plusieurs et diverses fois lesdits Enfans,
tant en ladite maison noble de Castetnau, que autres lieux ordi-
Antoine nairement. Lequel Antoine, oncle du Demandeur, comme fils
ainé, et en vertu de ladite Coutume gardée et observée en la
presente Senechaussée des Lannes, et siege dudit Saint Sever de
tout temps et ancienneté, et au païs de Marsan, dans lequel les
biens contentieux sont sis et situés, auroit recueilli les biens et suc-
cession de son dit Pere, Loüys, étant ledit Antoine de l'age de six
à douze ans, auroit est toujours absent du Païs, d'absence prouvade
et necessaire, frequentant les Universités de Bourdeaux, Tolose,
que autres, ausquelles il se seroit rendu fort docte et savant;
tellement que étant de l'age de 22. ans ou environ, il auroit
été apelé au Service du feu Roi François 1er de ce nom, et à la
nomination pourvû de l'Eveché de Tarbe, et depuis comme am-
bassadeur ordinaire de sa Majesté envoyé en Angleterre, et en
tout exercé dextrement et fidelement la legation les années 1537.
et 38. et depuis continuëment à meme charge et legation auroit
été envoyé en Espagne vers le feu Empereur Charles Vº où il se-
roit decedé, étant comme dit est, au Service du Roy, et faisant ledit
Pierre Etat d'ambassadeur. Et audit Antoine auroit survêcu et succedé
ledit Pierre de Castetnau, son frere, Heritier universel suivant la-
dite Coutume. Lequel Pierre pareillement dez son jeune age auroit
été mis et colloqué au Service dudit feu Roi François et Henri, son
fils, et suivi longtems la Gendarmerie pour leur service; faisant quoi
il auroit eu charge de cent chevaux legers, faisant laquelle dite
charge, il seroit enfin decedé au Service desdits Sieurs Rois François et
Henri, son fils. Auquel dit Pierre auroit survêcu et succedé ledit Loüis,
Louis ~~de~~ Castetnau suivant ladite Coutume generale de la presente Senechaus-
sée; lequel auroit aussi été pourvû par ledit Sieur Roy François dudit
Eveché de Tarbe, et pareillement suivi dez son jeune age les Universités
et etudes, qui seroit aussi demeuré en bas âge pour le moins avant qu'il
Charles eut atteint de beaucoup l'age de 25. ans; Lequel Charles pareillement
dez son jeune age auroit été mis au Service desdits Sieurs Rois François
1er de ce nom, et Henri, son fils, et étant leur Ecuyer ordinaire, et outre
suivi les guerres, tant au Piemont et voyages d'Allemagne, que Amiens
et

et autres endroits de ce Royaume; de sorte qu'il fut fait pri- Castetnau.
sonnier à l'avitaillement de Landrecy, et demeura longtems 1576.
prisonnier entre les mains des Ennemis. Et depuis en l'année Nº 41.
1559. icelui Charles seroit aussi decedé, et allé de vie à trepas avec 1er Tem.
moins de loisir et moyen de faire les poursuites de l'execution dudit
arrêt et taxe de depens. Auquel Charles de Castetnau ledit Jaques
de Castetnau, son fils naturel et legitime, et de feuë Helene d'Espagne,
Damoiselle, sa mere, auroit pareillement succedé en tous et chacuns
les biens par lui delaissés, étant audit tems du decez dudit Charles, son dit
Pere de l'age de cinq à six ans seulement; tellement qu'il est encores
aujourd'hui mineur de 25. ans. Et ce dessus ledit qui depose, a dit savoir
pour ainsi l'avoir vû et entendu, étant, comme dit est, voisin de ladite
maison de Castetnau, et comme tel hantoit et frequentoit à ladite maison;
et avoit très bien connu lesdits Antoine, Pierre, Louis, et Charles, et les avoit
et les avoit vûs constitués en dignités que dit est, et employés pour lesdits
Seigneurs Rois François 1er de ce nom, et Henry, son fils, à leur dit service,
jusques au temps de leursdits decez; et avoit aussi hanté et frequenté ordi-
nairement ledit Demandeur, comme il fait encore aujourd'hui, l'avoit vû
nourrir depuis le jour de sa naissance en ladite maison de Castetnau par
lesdits Pere et mere, et jusques au tems de leurdit decez; au moyen de quoi
il sait très bien qu'il est de l'age dessusdit. Dit davantage, qu'il est certain
et assuré que Jaques de Candale, Seigr de Doasit, depuis certain temps en ça
s'est fait possesseur desdits chateaux et seigneuries du Lau, du Hort, Renung,
Damolent, et autres biens adjugés par ledit arrêt audit feu Louis de Castet-
nau, tant au desçu desdits oncles et Pere dudit Demandeur, que aussi dic-
lui Demandeur; lequel de Candale que que soit - Jehan de Candale, son
Pere, et duquel ledit Jaques est heritier, ont ruiné, coupé, demoli et dissipé une
belle et grande afforest de haute futaye de valeur et estimation de 20 à 25000£
tournois, qui etoit en ladite Seigneurie du Lau apelée communément lo Bosq
du Lau, vendu les chenes et arbres, et en disposé à leur volonté au grand interêt
et domage dudit Demandeur. Aussi un nommé Laurent de Clèdes, habitant
d'Urgons, se seroit saisi et emparé du molin de Damolent, bâti sur le Ruisseau
du Bahus, apelé communément le molin du Lau, ensemble des fiefs de Payros
apelés aussi les fiefs du Lau; et ce dessus ledit, qui depose, a dit savoir pour
avoir vû, comme il voit encore aujourd'hui tenir et posseder auxdits de Candale
et Clèdes lesdits biens, et en prendre et percevoir tous et chacuns les fruits, profits,
revenus et emolumens, qui en sont provenus et proviennent; et auroit vû
pareillement ledit afforest, et y avoit plusieurs et diverses fois allant et passant
son chemin par icelui auparavant qu'il fut ruiné, et aussi depuis. Et autre
chose a dit ne savoir du contenu auxdits articles, sur iceux diligemment enquis, et
interrogué, et s'est signé, ainsi signé J. de Brux, temoin.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castetnau. 1576. No. 411. 11d. Temi.

ARnault de Serres, Ecuyer, Seigneur de Serres Gaston, agé de 57 ans ou environ, témoin adjourné, produit, reçu et juré dire verité.

Enquis sur les j. ij. iiij. vj. ix. x. xj. xiiij. xv. xvij. xviij. xviiij. xix. xx. xxj. xxiij. xxiiij. xxv. xxvj. xxvij. xxviij. xxix. et xxx articles desdits Intendits, suivant son etiquette de telle teneur. Mr. avec Mr. votre adjoint, plaise vous ouïr et examiner Arnaud de Serres, Escuyer, Seigneur dudit lieu, contre Jaques de Lau, Seigneur de Dousie, et Laurens de Clades, deffendeurs, et ce sur les susdits articles des Intendits dudit Demandeur, circonstances et dependances d'iceux.

Dit, qu'il n'a point cogneu feu Antoine de Castetnau, bien a ouï dire à feus ses Pere et mere, qu'ils l'avoient vû et cogneu, et que ledit Antoine de Castetnau, cousin germain de Jeanne de Pardeilhan, Damoiselle, sa grand mere; auxquels Pere et mere ledit, qui depose, est fort bien memoratif avoir ouï dire que ledit Antoine en son vivant etoit Seneschal de Beaucaire et des Lannes, et Seigneur et possesseur des Seigneuries et chateaux du Lau, Renung, Duhort, Damolens, Sayros, Borie de la Roque, molins, forets et autres biens et Seigneuries. Aussi a il ouï dire plusieurs et diverses fois à sesdits Pere et mere et grand mere, que ledit feu Antoine avoit eu quatre Soeurs, lesquelles il avoit conjoint par mariage; savoir la premiere nommée Marguerite, avec feu Jehan de Castetnau, en son vivant Seigneur dudit lieu, et bisayeul du Demandeur. La seconde nommée Bertrande avec Jehan du Martary, Seigneur dudit lieu et de Mongalhard; la 3e nommée Miremonde avec le Seigneur de Gaube; et la 4e et derniere nommée Jehanne avec Gui deu Pons, Seigneur dudit lieu. Aussi leur a ouï dire, que apres le decez desdits Antoine et Jehan, son fils, ladite Marguerite de Castetnau, l'ainée, et autres Soeurs dudit feu Antoine, ou leurs heritiers et successeurs, s'emparerent des biens delaissés par leurdit decez et trepas que que soit desdites Seigneuries et chateau du Lau, Renung, Duhort, Damolens, Sayros, la Borie de la Roque et autres biens. Dit avoir cogneu fort bien Louis de Castetnau issu du mariage desdits Jean et Marguerite, pour iceluy avoir veu plusieurs et diverses fois, ayant été nourri une partie du temps de sa jeunesse en la maison noble de Castetnau; lequel Louis, fils legitime et heritier universel, et ayeul du Demandeur, auroit poursuivi au Grand Conseil certain arrêt, qu'il auroit obtenu en sa faveur contre Jehanne de Fleurigny, Dame dudit lieu. Ledit, qui depose, sait pour ainsi l'avoir ouï dire, et que ledit Louis comme ayant le plus interêt au procez et biens comme defendant de ladite Marguerite, premiere Soeur d'iceluy Antoine, faisoit la poursuite, frais, fournitures qui convient; et fut besoin au procez, tant audit grand Conseil, Cour de Parlement à Bordeaux, que ailleurs. Dit qu'il est notoire et manifeste, que à iceluy Louis, comme fils et heritier de ladite Marguerite, l'ainée, competoit et apartenoit par preciput la maison principale et chateau du Lau avec le

vol

Castetnau. 1576. No. 411. 11d. Temi.

vol du chapon apelé communément Capdulh; sans que à ladite maison et chateau du Lau lesdites Bertrande, Miremonde et Jehanne y eussent aucune part ni portion suivant la Coutume du Païs, laquelle ledit, qui depose, a toujours veu garder et observer entre les nobles, et suivant icelle entre plusieurs filles legitimes et naturelles, avoit veu que les premieres et ainées emportoient toujours par preciput ledit vol du chapon; et outre ce apartenoit à iceluy Louis la 4e partie des autres biens et Seigneuries de Renung, Duhort, Damolen, Sayros, Borie de la Roque, molins, forets, et autres terres, biens, tenus et dependans desdites Seigneuries; lequel Louis devint malade bientot apres avoir obtenu ledit arrêt et jugement, et fait procuration en sa maison et chateau de Castetnau pour poursuivre l'execution dudit arrêt et taxe de depens, et en ladite maison et chateau de Castetnau mourut en l'année 1528 ou 29. Comme ledit, qui depose, en est bien certain et memoratif pour ainsi l'avoir vû, ayant, comme dit est, été nourri certain temps en ladite maison de Castetnau avec les Infans dudit Louis, qui auroit été cause que ledit Louis n'auroit pû faire parachever l'execution dudit arrêt, et moins faire taxer et liquider lesdits depens à lui adjugés. Lequel feu Louis de Castetnau auroit delaissé à lui survivans feus Antoine, Pierre, autre Louis et Charles de Castetnau, ses fils legitimes et naturels et de feue Susanne de Gramont, Damoiselle, sa femme, leurs Enfans en bas âge et de pupillarité; et ledit Antoine, oncle du Demandeur, comme fils ainé, et en vertu de ladite Coutume de ladite Seneschaussée des Lannes, et Siege de Sent Sever, et du Pays de Marsan, dans lesquels lesdits biens contentieux sont sis et situés, auroit pris et recueilli les biens et succession de sondit Pere. Et sitot qu'il fut de l'age de dix à 12 ans, auroit été envoyé aux écoles et universités de Bourdeaux, Tholose, Bourges et autres pour acquerir science, et par ce moyen auroit demeuré absent, comme ledit, qui depose, sait pour avoir demeuré quelque temps avec ledit Antoine étant son Paige, même du tems qu'il etoit en ladite Université de Bourges. Et étant provenu en l'age de 22 ans ou environ, auroit été apelé au Service du feu Roi François 1er de ce nom, et à sa nomination pourvû de l'Evesché de Tarbe, et du puys comme Ambassadeur dudit Sieur Roi envoyé en Angleterre, et en tout exercé fidelement sa charge et diligence les années 1537 et 38. Et depuis continuant ledit tems Antoine

Castet- d'ambassadeur, fut envoyé par ledit feu Roi françois Ier. de
nau. ce nom en Espagne vers le feu Empereur Charles Ve. où il seroit
1576. decedé etant audit service du Roi, ainsi qu'il est notoire, Le sçait
No. 41. ledit, qui depose, pour ainsi l'avoir vû et entendu; comme il a aussi
IId. Tem. que audit Antoine auroit survecu et succedé ledit Pierre de Castet-
Pierre nau, son frere et heritier universel par ladite Coutume; lequel Pierre
semblablement dès son jeune âge auroit été mis et collequé au
service desdits feus Rois françois Ier. et Henri son fils, suivi la Gen-
darmerie, et en charge et conduite de cent chevaux legiers, qui seroit
aussi decedé au service desdits Sieurs Rois; lui ayant aussi survecu
Louis. et succedé ledit Louys de Castetnau, son frere, suivant ladite coutume,
qui auroit pareillement été pourvû après le decez d'icelui Antoine
dudit Evêché de Tarbe à la nomination dudit feu Roi François, et
pareillement employé sa jeunesse aux Etudes, et suivi les univer-
sités. Et d'autant que ledit Louis deceda 4. ou 5. années après l'arrêt
dessus mentionné donné, la taxe des depens n'auroit pû etre faite.
Charles auquel Louis pareillement succeda ledit Charles de Castetnau, Pere
dudit Demandeur. Lequel Charles, ledit, qui depose, auroit pareillement
vû avoir été mis dès son jeune âge au service desdits feux Rois Fran-
çois Ier. de ce nom, et Henri son fils, etant leur Ecuyer ordinaire d'Ecurie,
et outre ce suivant les Guerres, tant au Piemont, au Voyage d'Alemagne,
que Amiens, et autres endroits de ce Royaume, tellement qu'il auroit été
fait prisonnier à l'avitaillement de Landrecy, et demeuré longtems
prisonnier entre les mains des Ennemis, comme ledit, qui depose, sait
pour les raisons susdites, et ainsi l'avoir vû et entendu, hantant et
frequentant en ladite maison noble de Castetnau. Lequel Charles depuis
et en l'année 1559. seroit allé de vie à trepas, ayant eu moins de
loisir et moyen de poursuivre l'execution dudit arrêt et taxe des depens;
et les autres susdits freres, ayant pareillement delaissé à lui survivant
ledit Jaques de Castetnau, demandeur, son fils legitime et naturel et
heritier universel, et de feue Helene d'Espagne, Damoiselle, etant du
temps dudit decez dudit Charles, son Pere, de l'age de 5. à 6. ans ou en-
viron, ensorte qu'il est encore de present moindre de 25. ans, comme
ledit, qui depose, sait pour l'avoir vû nourrir depuis sa nativité en ladite
maison de Castetnau, et l'avoir vû et frequenté ordinairement. Dit davan-
tage ledit, qui depose, que depuis certain temps en ça Jaques de Candale,
Sieur de Doüasit, oncle dudit Demandeur, et desdits oncles et Pere, s'est
emparé et fait possesseur desdits chateaux et seigneurie du Lau, du Hort,
Renung, Damolens, et autres biens adjugés par ledit arrêt; lequel defendeur
et quelqu'aussi Jehan de Candale, son Pere, duquel icelui defendeur est heritier,
ont

ont ruiné et coupé, demoli et dissipé une fort belle forêt de haute grande et
futaie, de la valeur et estimation en 30000. L. tournois ou environ; s'il Castetnau.
etoient aujourd'hui en pied, qui etoit en ladite seigneurie du Lau, commu- 1576.
nement apelée la forêt du Lau, vendu les chenes et autres arbres, et en No. 41.
disposé à leur volonté au grand interêt et domaige dudit Demandeur, IId. Tem.
comme ledit, qui depose, sait pour avoir vû ledit bois et forêt plusieurs et
diverses fois auparavant qu'il fut ruiné, et y avoir acheté de la douelle pour
faire pipes et barriques, autant que ladite ruine et dissipation en fut faite.
Dit pareillement avoir vû que Laurent de Cledes, habitant d'Urgons, s'est
saisi et emparé du moulin de Damolens bâti sur le Ruisseau du Bahus
apelé communement le moulin du Lau, ensemble de quelques fiefs de Pay-
ros apelés les fiefs du Lau. Le tout cedessus a dit savoir ledit qui depose,
pour les raisons susdites ainsi l'avoir vû et entendu, et plus n'a dit, et a
signé sa deposition. ainsi signé De Serres.

ARnaut de Larrieu, marchand, habitant de la ville de Geaune, IIIe. Tem.
agé de 66. ans ou environ, temoin adjourné, produit, reçu et juré
de dire verité.

Enquis sur les 2. 4. 7. 9. 10. 11. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 23.
24. 25. 26. 27. 28. 29. et 30e. articles desdits Intendits suivant son
etiquette, Mr. avec votre adjoint, Plaît vous ouïr et examiner Arnaud
de Larrieu, marchand, temoin produit, reçu, fait jurer, à requête dudit Jaques
de Castetnau, Seigneur Baron dudit lieu, contre Jaques Candale, Sr. de
Doüasit et Laurent de Cledes, et ce sur les susdits articles des Intendits du
Demandeur, circonstances et dependances.

Dit qu'il est bien souvenant de avoir ouï dire à Jehan de Larrieu,
son Pere, homme vieux et ancien, qui deceda peu avoir 22. ans ou en-
viron, que Antoine de Castetnau, en son vivant Senechal de Beaucaire et
des Lanes etoit Seigneur et possesseur des Seigneuries et chateau de Lau,
du Hort, Damolen, Payros, Borie de la Roque, molins, forêts, et autres biens,
terres et seigneuries, et que ledit feu Antoine avoit quatre sœurs nommées
Marguerite, Bertrande, Miramonde et Jeanne de Castetnau; laquelle dite
Marguerite fut mariée avec Jehan de Castetnau, en son vivant, sieur
dudit lieu, bisayeul de Jaques de Castetnau à present demandeur; ladite
Bertrande avec Jehan de Marsan, Seigneur dudit lieu et de Montgaillard;
ladite Miramonde avec ledit Sr. de Gaube; et ladite Jehanne avec Guy du Pons,
Sr. dudit lieu; et après qu'il fut advenu que lesdits feus Anthoine de Cas-
tetnau, et Jehan de Castetnau, son fils, furent decedés, lesdits Margue-
rite de Castetnau, l'ainée, lesdites autres sœurs et dudit feu Antoine, en-
core que soit leurs heritiers et successeurs s'emparerent desdites seigneuries
et chateau du Lau, Renung, du Hort, Damolens, Payros, la Borie de la Roque,
et autres biens. Dit davantage qu'il a ouï dire à son Pere plusieurs et diverses fois à
son dit feu Pere, que du mariage desdits Jehan et Marguerite de Castetnau
seroit issu et sorti Louis de Castetnau, leur fils legitime et heritier universel,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castetnau. 1576. N°. 41. III. Tem. ayeul dudit Jaques de Castetnau, à present Demandeur; lequel
dit Louis est à la diligence et poursuite certain arrest seroit intervenu
contre Jehanne de Flavrigny, Dame dudit Lau, qui auroit fourni
complainte contre lesdites Marguerite, Bertrande, Miramonde et Je-
hanne, à raison desdites seigneuries, maisons et chasteau dudit Lau, -
Renung, Duhort, Damolens, Payros, la borie de la Roque et autres
biens. lequel dit Louis seul et comme ayant le plus d'interêt auxdites
seigneuries et biens comme descendant de ladite Marguerite, premier, sœur dudit
Antoine, fit la poursuite, frais, mises et fournitures qu'il convint et fut
besoin de faire audit procès, qui fut pendant tant au grand conseil, que
en la cour de Parlement de Bordeaux, en ce que [illegible] et comme fils et heritier
de ladite Marguerite l'ainée lui competoit et apartenoit par preciput la
maison principale et chasteau du Lau avec le vol du chapon communement
apelé Capdulh, sans que à ladite [illegible] et chasteau du Lau ledit Ber-
trande, Miramonde et Jeanne, y eussent aucune part ni portion suivant la
coutume du Païs, par laquelle la fille ainée entre gens nobles a le capdulh de
ladite maison par preciput, laquelle coutume est gardée et observée de tout
temps et ancienneté, comme ledit qui depose, sait pour ainsi l'avoir ouï dire
à sondit Pere, et autres plusieurs gens anciens. outre ledit vol du chapon
a dit que à icelui Louis apartenoit la 4e partie des autres biens et seigneuries
du Lau, Renung, Duhort, Damolens, Payros, Borie de la Roque, moulins,
fruits et autres biens et lieux dependans desdites seigneuries, comme ledit qui
depose sait pour ainsi l'avoir ouï dire tout communement. lequel Louis
ledit qui depose, a dit avoir connu fort bien pour l'avoir vu, hanté et
frequenté plusieurs et diverses fois, ayant été aux ecoles en la ville de Geaune
tous deux ensemble. et est memoratif, que bientot après qu'il eut obtenu ledit
jugement et arrest en sa faveur, et fait et passé procuration en la maison et
chasteau de Castetnau pour en poursuivre l'execution, seroit decedé l'année
1528 ou 29. et a ce moyen est cause qu'il n'auroit pu faire parachever
l'execution dudit arrest, et moins faire taxer ni liquider lesdits depens. lequel
Louis de Castetnau auroit delaissé à lui survivans Antoine, Pierre, Louis et
Charles de Castetnau, ses fils legitimes et naturels, et de feue Susanne de
Gramont, Damoiselle, sa femme, leurs enfans en bas âge et pupillarité, comme
ledit qui depose, sait pour les avoir vus, connus et frequentés ordinairement
en leurs vivans, tant audit lieu de Castetnau, que en ladite Ville de Geaune;
lequel feu Antoine, oncle dudit Demandeur, comme fils ainé et en vertu de ladite
coutume de la Senechaussée des Lannes, siege de St Sever et du Païs de Marsan,
Antoine dans lesquels les biens contentieux sont sis et situés, auroit recueilli la heredité
et succession de sondit feu Pere. et etant de l'age de dix à 12 ans auroit été tou-
jours absent de ce Païs, d'absence prouvable et necessaire, savoir frequen-
tant les universités pour acquerir science, tant à Bordeaux, Tholose, que autres,
comme ledit qui depose, sait pour ainsi l'avoir vu, et lui auroit porté audit Tho-
lose une charge de sel et de castaignes, pour et au nom et de mandement
dudit Pere de lui qui depose; et après avoir ledit Antoine demeuré quelque
temps auxdites universités, et employé fort bien son temps, et se rendu fort docte
et

Castetnau. 1576. N°. 41. III. Tem. savant auroit été apelé au Service du Roi François
premier de ce nom, etant pourvû en l'age de 22 ans ou
environ, et à la nomination dudit Sieur Roy de l'Evesché de
Tarbe; et depuis comme ambassadeur ordinaire dudit Sieur
Roy envoyé en Angleterre, et en tout exercé fidelement sa
legation les années 1537 et 38. et depuis auroit été aussi en-
voyé par le Roi François premier du nom, en Espagne vers le
Sieur Empereur Charles Ve. où il seroit mort etant audit service
du Roy. auquel Antoine auroit survecu et succedé Pierre de Cas- Pierre
tetnau, son frere et heritier universel suivant ladite Coutume.
lequel Pierre auroit pareillement de son jeune age été mis et collo-
qué au service dudit Sieur Roy François, 1er du nom, et Henry, son fils
suivi leur Gendarmerie, et en charge de cent chevaux legiers; et
aussi seroit decedé au service desdits Sieurs Rois. et audit feu Pierre
auroit survecu et succedé Louis de Castetnau, son frere, selon ladite Louis
Coutume, par laquelle il etoit apelé à ladite succession suivant
la commune observance d'icelle dite Coutume. et depuis auroit
été aussi pourvû après le decès dudit Antoine dudit Evesché de
Tarbe à la nomination dudit Sieur Roi François, et pareillement
employé sa jeunesse aux Etudes, et suivi lesdites Universités desdits
Tholose, Bordeaux et autres, et depuis seroit aussi decedé 4. ou 5.
ans après ledit arrêt, à cause de quoi la taxe desdits depens n'au- Faux.
roit pû etre faite. et à icelui Louis auroit survecu et succedé
ledit Charles de Castetnau, son frere et heritier, Pere dudit Deman-
deur. et icelui Charles pareillement dès son jeune âge auroit été Charles
mis au Service desdits Srs Rois François 1er de ce nom, et Henri, son
fils, etant leur Ecuyer d'Ecurie; et outre suivi les guerres, tant
au Piémont, que voyages d'Alemagne, Amiens, que autres endroits
de ce Royaume, et fait prisonnier à l'avitaillement de Landre-
ci, et demeuré un tems prisonnier entre les mains des Enne-
mis, jusques à ce qu'il eut payé mil écus pour sa rançon,
lesquels ses sujets bailliren, et lui en firent donation, comme
ledit qui depose, sait pour ainsi l'avoir veu, et lui même en
avoit payé sa part. et depuis en l'année 1559. ledit Charles seroit
aussi decedé avec moins de moyen de faire la poursuite dudit
arrêt et taxe des depens, que sesdits freres precedens. lequel Char-
les de Castetnau auroit laissé à lui survivant ledit Jaques de Cas-

Castetnau. 1576. N°. 41. tetnau, Demandeur, son fils legitime et naturel, et heritier universel, et de feuë Helene d'Espagne, Damoiselle, ses Pere et mere, etant icelui Jaques lors dudit decez d'icelui Charles son
III. Tem. dit Pere, de l'age de cinq à six ans seulement, et est encore de present icelui Jaques de l'age de vingt deux ans, comme ledit qui depose sait pour l'avoir veu nourrir puis son Enfance en ladite maison de Castetnau par sesdits Pere et mere; et depuis leur decez l'avoir vû tenir ladite maison de Castetnau et autres biens delaissés par ledit feu Charles son dit Pere, comme il fait encores aujourd'hui ayant été fait maître et Seigneur desdits biens et maison de Castetnau. Dit en outre que depuis certain tems il a veu que Jaques de Candale, sieur de Doüazit, au deçu dudit Demandeur et de sesdits oncles et Pere s'est fait possesseur desdits chateau et Seigneuries du Lau, du Hort, Renung, Damolent et autres biens adjugés par ledit arrêt, desquels il a pris et prend tous et chacuns les fruits et prouffits et emolumens, qui en proviennent. Lequel de Candale, Deffendeur, puisque feu Jean de Candale, son Pere, et duquel icelui Deffendeur est heritier, ont ruiné, coupé, demoli et dissipé une grande et belle forêt de haute futée, peut avoir 22. ans ou environ, de valeur et estimation de 30000.ᵗ qui etoit en ladite Seigneurie du Lau, communément apelée le Bosq du Lau, ayant vendu les chenes et arbres, et en disposé à leur volonté au grand interêt et domage dudit Demandeur. Dit en outre, qu'il a vû, que Laurens de Clédes, habitant de la ville d'Urgons, s'est saisi et emparé du moulin dudit Damolent bâti sur le Ruisseau du Bahus apelé communement le molin du Lau, ensemble des fiefs de Payros apelés pareillement les fiefs du Lau, les ayant achetés, comme il dit, des heritiers dudit feu de Candale, sieur du Lau. Le cedessus a dit savoir pour avoir vû ledit forêt auparavant la ruine d'icelui, et être memoratif avoir vû que sondit feu Pere acheptra quelques arbres dudit feu Jehan de Candale, Pere du Deffendeur, audit tems de 22. ans ou environ, et avoir vû aussi jouir ledit de Clédes desdits molin et fiefs, en prendre et percevoir lesdits fruits. Et plus n'en dit et s'est signé; ainsi signé Arnaut de Larriu.

IV. Tem. ARnault de la Porte, Vigneron, habitant de la Parroisse de Castetnau, agé de 80. ans ou environ, temoin adjourné, produit, reçu et juré dire verité.

Enquis sur les 14.15.16.17.18. 19.20. 21.23.24.25.26.27.28.29. et 30ᵉ. articles desdits Intendits suivant son etiquette de telle teneur. M.ʳ Plaise vous oüir et examiner les temoins sous nommés produits, reçus et faits jurer à requête de Jaques de Castetnau, sieur et Baron dudit lieu, contre Jaques de Candalle, S.ʳ de Doazit et Laurens de Cledes, deffendeurs, sur lesdits articles et intendits dudit, circonstances et dependances d'iceux.

Dit

Dit être memoratif et bien souvenant d'avoir connu Louis Castetnau. 1576. N°. 41. IV. Tem. du Castetnau, fils de feu Jehan du Castetnau, et de Marguerite du Castetnau, soeur ainée de feu Antoine du Castetnau, en son vivant Seigneur du Lau, de Renung, du Hort, Damolent, Payros et autres lieux mentionnés en l'arrest par ledit Louis obtenu contre Jehanne de Fleurigny, Dame dudit Lieu, pour ce qu'il etoit frequentant ordinairement la maison dudit feu Louis du Castetnau, et employé pour service plusieurs et divers fois quant il avoit tant à faire les messaiges que autrement; et que ledit Louis devint malade bientôt après qu'il eut obtenu ledit arrêt, et fait des Procurations necessaires pour faire taxer les dépens, frais et mises en sa maison et chateau de Castetnau; dans lequel il mourut l'année 1528. ou 29. comme ledit qui depose sait pour avoir entendu et veu son decez audit an, et avoir été present à ses funerailles et enterrement que fut fait au tombeau en l'Eglise des Freres Augustins de l'Eglise de Geune, et au sepulture ordinaire des Seigneurs ses Predecesseurs dudit Castetnau, à cause duquel decez il ne pût faire parachever l'execution dudit arrêt, et moins faire taxer ou liquider lesdits depens. Davantage a dit, que dudit feu Loys du Castetnau sortirent quatre Enfans naturels et legitimes nommés Antoine, Pierre, Louis et Charles du Castetnau, et de feuë Susanne de Gramont, Damoiselle, qui demeurerent aprez le decez dudit feu Louis en bas age de pupilarité, comme il sait pour iceux avoir vûs et frequentés ordinairement en ladite maison de Castetnau au temps dudit age, et iceux avoir vû nourrir en icelle jusques qu'ils commencerent à venir grands. Outre plus, que ledit feu Antoine, premier fils Antoine dudit Louis, et oncle du Demandeur, recueillit tous et chacuns les biens delaissés par sondit feu Pere suivant la Coutume generale du present Siege de S.ᵗ Sever et du Païs de Marsan, dans lesquels les Biens contentieux sont situés; lequel Antoine sitôt qu'il fut de l'age de dix à 12. ans, auroit toujours été absent du present Païs d'absence prouvable et necessaire, savoir en frequentant les Universités, tant de Bourdeaux, que Tholose et autres, dans lesquelles il auroit toujours demeuré pour aprendre les bonnes Lettres jusques à tant qu'il atteint l'age de 22. ans ou environ, et lors il fut apelé au service du feu Roi François premier de ce nom, et à sa nomination pourveu de l'Evesché de Tarbe, et depuis comme ambassadeur ordinaire dudit sieur Roy envoyé en angleterre, où il auroit fait aussi si fidelement sa charge et delegation les années 1537. et 38. et tant au contentement dudit sieur Roi François, et à sa reputation, que etant revenu dudit angleterre, il auroit derechef été commandé en même charge d'ambassadeur vers le feu Empereur Charles V.ᵉ où il seroit decedé etant audit service dudit sieur Roi François: auquel dit Antoine aprez son decez survecut et succeda ledit Pierre de Castetnau, son frere, Pierre.

Castelnau. et fut heritier universel suivant ladite Coutume; lequel pa-
1576. reillement dez son jeune âge se seroit mis et jetté au service dudit
N°. 41. Sieur Roi François et du Roi Henri, son fils et successeur, et ce faisant
IVe. Tem. suivi leur gendarmerie, ayant charge et commandement de cent
chevaux legiers; faisant lequel service ausdits sieurs Roi François et
Henri, seroit enfin decedé, et à lui auroit survecu et succedé ledit Louis
Louis du Castelnau, son frere, aussi pour ladite Coutume, qui auroit été pour-
vû dudit Evêché de Tarbe après le decez dudit feu Antoine, son frere, et
pareillement employé sa jeunesse aux études et suivi les dites Uni-
versités, et enfin decedé; auquel auroit survécu et succedé ledit feu
Charles Charles du Castelnau, son frere et heritier, pere du Demandeur, qui
auroit pareillement été mis au service desdits sieurs Rois François Ier.
de ce nom, et Henri son fils, dez son jeune age, et fait leur Ecuyer ordi-
naire d'Ecuerie, et outre suivi les guerres, tant au Piemont, aux Voyages
d'Allemagne, amiens que autres endroits de ce Royaume, et même fait pri-
sonnier à l'avitaillement de Landrecy, où il demeura longtems prisonnier
entre les mains des Ennemis; lequel depuis seroit decedé et en l'année 1559.
avec moins de loisir et moyen de poursuivre l'execution dudit arrêt et
taxe des depens, que lesdits Pere, freres et Predecesseurs; ce que ledit qui depose,
a dit bien savoir pour avoir vû lesdits Antoine, Pierre, Louis et Charles
constitués et degrés, charges et dignités susdites, et avoir entendu leurs
decez ~~decez~~ les tous advenus comme dit est, et pour avoir été present aux fu-
nerailles et obseques que se faisoient après leur decez esdites maison et
chateau du Castelnau, et Eglise des Augustins de ladite ville de Geaune, et
pour avoir vû raporter en ladite maison du Castelnau leurs accoutremens
et autres biens et meubles qu'ils avoient après leur dit decez. Outre plus
a dit que icelui Charles a delaissé à lui survivant successeur et heritier en
tous et chacuns ses biens, ledit Jaques du Castelnau, demandeur, son fils
legitime et naturel et de Helene d'Espagne, Damoiselle, ses Pere et mere,
étant ledit Jaques lors dudit decez d'icelui Charles de l'age seulement de
cinq à six ans, et est il encor pour le jourd'hui moindre de 25. agé de 22.
seulement; ~~et~~ et le sait pour avoir été audit chateau lors de sa nativité,
et icelui avoir vû nourrir depuis continuellement en ladite maison du
Castelnau et ailleurs. Aussi a dit savoir ledit qui depose, que depuis cer-
tain temps en çà et au decez dudit Demandeur et de ses dits Pere et
oncles, Jaques de Candale, sieur de Doüazit, s'est fait possesseur desdits
chateau et seigneuries du Lau, du Hort, Renung, Damolens, et autres
biens adjugés par ledit arrêt audit Louis de Castelnau, grand pere
dudit Demandeur, que icelui Deffendeur ou que pessoit Jean de Candale,
son pere, duquel ledit Deffendeur est heritier, ont ruiné, coupé, desmoli,
et dissipé une belle et grande afforest de haute futée de la valeur et es-
timation de 30000.l. ou environ, qui étoit en ladite Seigneurie du Lau,
vendu les chenes et autres arbres ~~et en ont~~ disposé à leur plaisir et
volonté, dont revient un grand domage, prejudice et interêt audit
Demandeur

Demandeur, ainsi qu'il dit le tout être notoire, et il le savoir Castelnau.
particulierement pour avoir vû ledit de Candale, deffendeur, 1576.
se tenir dans ladite Maison du Lau, dans laquelle il est allé N°. 41.
plusieurs et diverses fois, et avoir vû et entendu qu'il prend IVe. Tem.
tant pour soi même par ses fermiers et autres tous et chacuns
les fruits, profits, revenus et emolumens provenans desdites sei-
gneuries et chateau du Lau, Renung, Duhort, Damolens, et
Payros, la Borie de la Rocque, et autres biens, et avoir vû ledit
afforest allant aux marchez circonvoisins, et pour autres oc-
casions, lors qu'il étoit en beau et bon état, bien peuplé et garni
d'arbres les plus beaux que fut à forêt du present Païs, et aussi
pour icelui avoir vû puis le tems qu'il est ruiné et tout dissipé. —
Finalement a dit qu'il est notoire que Laurent de Cledes s'est saisi
et emparé du molin dudit Damolens bati sur le ruisseau du Bahus,
communément apelé le molin du Lau, ensemble des fiefs de Pay-
ros apelés aussi les fiefs du Lau, et avoir vû que ledit de Cledes fait
à son plaisir et volonté de la mouldeure provenante dudit molin,
et fait assemller lesdits fiefs à telles personnes que bon lui semble, —
comme il met aussi et desmet comme il lui plait mounier audit mo-
lin, et ~~tout ce~~ ledit qui depose, dit savoir pour les raisons ~~susdites~~, et au-
trement pour l'avoir vû et entendu. Et plus n'en dit duement par
nous enquis et interrogé sur le contenu esdits articles, et n'a signé
pour ne savoir écrire.

Du 18e. jour desdits mois et an. Ve. Tem.

Pierre de Capdevielle, Vigneron, habitant de la Parroisse de
Bahus Sobiran, agé de 60. ans ou environ, temoin adjourné,
produit, reçu et juré dire verité.

Enquis sur les 29e. et 30e. articles desdits intendits dudit Sr. de Cas-
telnau suivant ladite etiquette ci dessus inserée.

Dit avoir vû plusieurs et diverses fois une belle et grande afforêt
apelée la forest du Lau y aiant été plusieurs et diverses fois; laquelle
forêt peut avoir 24. ans ou environ fut ruinée, coupée et desmolie et
dissipée par Jean de Candale, Pere de Jaques de Candale, Defendeur,
et tous les arbres vendus; laquelle forêt ledit qui depose, estime étoit de la
valeur de 24000.l. ou environ aiant égard au grand nombre de grands
arbres et chenes qu'étoient en ladite forêt auparavant la coupe d'icelle, et
à cause que lesdits arbres se vendent en ce Païs, et au glandage annuel qu'é-
toit en ladite forêt, lequel Jean de Candale auroit fait son profit de l'argent
provenu de la coupe dudit Bois, en ~~ayant~~ disposé à son plaisir et volonté
comme ledit qui depose sait pour ainsi l'avoir vû et entendu, et avoir

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castetnau. 1576. N°. 41. V^e. Tem. coupé plusieurs desdits chenes vendus audit temps par ledit de Candalle. Dit davantage avoir vû depuis 30. ans en ça tenir et posseder tant à Jaques, que Laurens de Cledes, Pere et fils, le molin de Barmolent sis et bati sur le Reisseau apelé le Bahus, et communément apelé le molin du Lau, et en prendre tout le profit qui en est provenu, ensemble les fiefs de Payros apelés aussi les fiefs du Lau; lesquels molin et fiefs ledit Laurens de Cledes tient et possede encore cejourd'hui, comme ledit qui depose voit, etant voisin dudit molin et dudit Payros; lequel molin ledit qui depose, a ouï dire et devant que le grand Pere dudit Laurens de Cledes avoit acheté du Seigneur de Lau pour certaine somme d'argent qu'il n'a sçu exprimer, et autre chose n'a sçu deposer du contenu esdits articles sur iceux duëment enquis, et n'a signé pour ne ~~savoir~~ sait écrire.

VI^e. Tem. JEhan de Baucoux, Laboureur, habitant de la Parroisse du present lieu de S^t Loboër, agé de 60. ans ou environ, temoin adjourné, produit, reçu et juré dire verité. Enquis sur le 29^e. article desdits Intendits suivant l'etiquette ci dessus inserée, Dit, qu'il a été plusieurs et diverses fois depuis 40. ans en ça en la forest apelée du Lau distant du present lieu de S^t Loboër demie lieuë, et par ce moyen sait il fort bien que ladite forêt de haute futée etoit de grand valeur et estimation auparavant qu'il ait été coupée et dissipée; et croit ledit qui depose, que aïant égard au grand nombre d'arbres qui etoit en ladite forêt, et profit qu'il rendoit annuellement, qu'etoit de la valeur de 20000.^l lequel forêt auroit été depuis et peut avoir 24. ans ou environ, dissipé, vendu, coupé et demoli par le S^r. du Lau, tellement que toutes les chenes et arbres qu'etoient en ladite forêt s'il en etoient en la forêt apelée communément du Lau, auroient été vendus par ledit Seigneur du Lau, Pere de Jaques de Candale, à present Defendeur, qui aura disposé de l'argent provenu de la coupe dudit Bois et forêt à son plaisir et volonté, au grand interêt et dommage dudit Demandeur; et ce dessus ledit qui depose, l'a dit savoir pour les raisons susdites, et avoir été audit temps en coupe de ladite forêt en icelle plusieurs fois, et en divers jours, et y avoir acheté un chene pour vingt sols, combien qu'il valoit plus de dix francs Bordalois, et voyoit lui qui depose, que lesdits arbres etoient vendus à fort vil prix par ledit de Lau, et que les autres acheteurs avoient lesdits arbres à fort bon marché. Et plus n'en dit, et n'a signé par ce ne sait écrire.

VII^e. Tem. FOrthanier du Pruect, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, habitant d'Audignon, agé de 60. ans ou environ, temoin adjourné, produit, reçu et juré dire verité. Enquis sur les 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 23. 24. 25. 26. et 28^e. articles desdits Intendits suivant son etiquette de la teneur suivante.

M^r. avec votre adjoint, Plaise voir et ouïr et examiner Fortaner du Pruret, Ecuyer, Sieur dudit lieu, à requeste de Jaques de Castetnau, Seigneur Baron dudit lieu, contre Jaques de Candal et Laurens de Cledes, et ce sur les articles des intendits dudit Demandeur.

Dit savoir, que feu Louis de Castetnau delaissa à lui survivant feux Anthoine, Pierre, Louis et Charles de Castetnau, ses fils legitimes et naturels et de feuë Susanne de Gramont, sa femme, leurs Enfans en bas âge et pupillarité, lequel feu An-

Antoine toine oncle paternel dudit Demandeur, comme fils ainé et en vertu de la Coutume de

de la Senechaussée des Lannes, siege de S^t Sever, et du Pays de Marsan, dans lesquels les biens contentieux sont sis et situés, auroit recueilli les biens et succession de sondit Pere. Lequel feu Antoine, sitôt qu'il fut de l'age de dix à 12. ans, auroit été toujours absent du present Pays d'absence necessaire, savoir est frequentant les Universités pour se rendre docte et lettré aux bonnes Lettres, tant à Bourdeaux, Tolose, que autres; et etant parvenu à l'age de 22 ans ou environ, auroit été apelé au service du feu Roi François, premier de ce nom, et à sa nomination pourvû de l'Evêché de Tarbe; et depuis comme ambassadeur ordinaire dudit Sieur Roy envoyé en Angleterre, et en icelle exercé fidelement sa legation les années 1537. et 38. et depuis continuant ledit Etat d'ambassadeur, auroit été envoyé en Espagne vers le feu Empereur Charles V^e. où il seroit decedé, etant au Service du Roi. Auquel Antoine auroit survécu et succedé Pierre de Castetnau, son frere, heritier universel par ladite Coutume; lequel Pierre pareillement dès son jeune âge auroit été mis et colloqué au service desdits feux Roi François et Henri, son fils, et suivi leur Gendarmerie; lequel Pierre ledit qui depose, etant en Piedmont soldat sous la charge du Capitaine Artiguedieu, vid plusieurs ~~fois~~ et diverses fois, y etant venu avec l'armée dudit feu Roi François, etant un des Gentilshommes dudit Sieur Roi, et Ecuyer du Duc d'Orleans, fils dudit S^r Roi François, et y demeura quelque tems en compagnie du Vicomte d'Orthe, qui est de present, son proche parent; lequel Pierre seroit depuis decedé en la Ville d'Amboise, y aïant été tué en défendant ledit Duc d'Orleans sur le Pont de la Riviere dudit Amboise, lequel fut grandement regretté, tant par ledit feu Roi François, que par ledit Duc d'Orleans, son fils. Auquel Pierre auroit survécu et succedé ledit Louis de Castetnau, son frere, etant apelé par ladite Coutume à ladite succession, qui auroit pareillement été pourvû apres le decez dudit Antoine dudit Evêché de Tarbe, et pareillement employé sa jeunesse aux études, et suivi les universités: lequel Louis ledit, qui depose, a fort bien connu pour icelui avoir hanté et frequenté plusieurs et diverses fois. Lequel seroit pareillement decedé en l'abbaïe de Cagnote, trois ou quatre ans apres qu'il auroit obtenu

Castetnau. 1576. N°. 41. VII^e. Tem.

Pierre

Louis

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castet-nau. 1576. N°. 41. VII.e Tem. Charles
certain arrêt du grand Conseil contre une nommée Jehanne de Flurigny, comme ledit qui depose a oüi dire. auquel Louis auroit survécu et succedé ledit feu Charles, son frere, et heritier et Pere dudit Demandeur. lequel Charles dez son jeune âge auroit été mis au service desdits Sieurs Rois François I.er du nom et Henri, son fils, aïant été fait leur Ecuyer ordinaire d'Ecürie, et outre suivi les Guerres, tant au Piedmont, voyages d'alemagne, amiens et autres endroits de ce Royaume; et fut fait prisonnier à l'avitaillement de Landreci, et demeura longtems prisonnier entre les mains des Espagnols pour lors Ennemis de la Coronne, comme ledit, qui depose, sait très bien, tant pour avoir connu fort bien ledit feu Charles, et l'avoir vû suivre lesdites Guerres esdits voyages d'alemagne, et amiens, et au Piedmont, suivant aussi ledit, qui depose, audit tems lesdites Guerres, et ayant été fait ledit Charles prisonnier, comme dit est dessus, ledit, qui depose, s'employa avec un nommé le Capitaine Bahus, etant tous deux voisins de ladite maison de Castetnau; et ledit, qui depose porta mil écus pour la rançon dudit Charles en compagnie d'un nommé Leuron. Vicaire dudit Louis de Castetnau, lors Evêque dudit Tarbe, moïennant lesquels ledit Charles fut élargi à la sollicitation dudit qui depose. lequel Charles depuis et en l'année 1559. seroit decedé, et allé de vie à trépas avec moins de loisir et moïen de faire la poursuite de l'execution dudit arrêt, que les autres ses freres, auquel Charles pareillement auroit succedé ledit Jaques de Castetnau, à present Demandeur son fils legitime et naturel, et de feüe Helene d'Espagne, Damoiselle, etant seulement du tems dudit decez dudit Charles de l'age de 5. à 6. ans seulement, etant encore de present mineur de 25. ans, comme ledit, qui depose, sait pour l'avoir vû nourrir dez son jeune age, et avoir été à sa naissance, demeurant pour lors ledit, qui depose, au lieu d'Urgons, distant dudit Lieu de Castetnau un quart de lieuë. Et le surplus de ladite deposition a dit sçavoir pour les raisons susdites, et ainsi l'avoir vû et entendu, et plus n'en dit, et s'est signé, ainsi signé, F. du Pruret.

VIII.e Tem. JEhan de Sarraulte, Ecuyer, Seigneur de Baliras, habitant de Renung, agé de 65. ans ou environ, temoin adjourné, produit, reçu et juré dire verité, Enquis sur les 16.17.18.19.20.21.23.24.25.26.27.28.29. et 30.e articles desdits intendits suivant son etiquette de la teneur suivante. N., avec votre adtoine plaise vous oüir et examiner Jehan de Sarraute, Ecuyer, Seig.r de Baliras, temoin adjourné, produit, reçu et fait jurer, à requête de Jaques de Castetnau, Seigneur et Baron dudit lieu, contre Jaques de Cardaillac, S.r de Doüasit, et Laurens de Clader, Deffendeurs, et ce sur les susdits articles et intendits, circonstances et dependances. —

Dit,

Dit, avoir fort bien connu en leurs vivans feux Antoine, Pierre, Louis et Charles de Castetnau, Gentilshommes et fils natifs de la maison noble dudit Castetnau sise et située en la Senechaussée des Lannes, et Siege de Saint-Sever, pour les avoir vûs et frequentés ordinairement pendant le temps qu'ils étoient en vie. Lequel Antoine, oncle paternel de Jaques de Castetnau, Demandeur, comme fils aîné, et en vertu de la Coutume de ladite Senechaussée et du Païs de Marsan, dans lesquels les biens contentieux sont sis et situés, auroit recueilli les biens et successions d'autre feu Louis de Castetnau, son Pere, lequel Antoine, sitot qu'il fut de l'age de dix à 12. ans, auroit été absent de sadite maison d'absence prouvable et necessaire, frequentant les universités de Bordeaux, Tolose, Bourges, et autres, pour se rendre docte et savant aux bonnes Lettres, etant pour lors ledit, qui depose, son serviteur, et ayant demeuré toujours à son service au tems qu'il demeura auxdites Universités, même en ladite Université de Bourges, où ledit de Castetnau etoit allé pour oüir Alciat, Docteur fort docte et renommé; et aprez avoir fort bien étudié esdites Universités ledit Antoine de Castetnau, et s'être rendu fort docte et savant, etant de l'age de 22. ans ou environ, auroit été apelé au service du Roi François, I.er de ce nom, par le moyen et faveur du feu Cardinal de Gramont, son oncle, et à la nomination dudit Sieur Roi prouveu de l'Evêché de Tarbe, ayant été fait auparavant maitre des Requêtes et Conseiller au grand Conseil de sa maison, et depuis comme ambassadeur ordinaire dudit Sieur Roy envoyé en Angleterre, où il auroit fort fidelement et au grand contentement de sa majesté exercé sa legation les années 1537. et 38. et depuis etant revenu dudit Angleterre, auroit été, incontinent, envoyé en Espagne vers le feu Empereur Charles V.e où il seroit decedé, etant au service du Roy, l'aïant toujours lui, qui depose, suivi tant audit Royaume d'Angleterre, que d'Espagne, et lui faisant service jusques audit tems de son decez. Dit, que audit Antoine auroit survecu et succedé Pierre de Castetnau, son frere et heritier universel par ladite Coutume, lequel pareillement dez son jeune age auroit été mis et colloqué au service desdits feux Rois François et Henri, son fils, suivi leur Gendarmerie, et eu charge

(right margin) Castet-nau. 1576. N°. 41. VIII.e Tem. — Antoine — Pierre

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castetnau. et conduite de cent chevaux legiers, lequel etant en fort grande
1576. reputation et fort agreable ausdits sieurs Rois, françois et Henri,
N°. 41. auroit été tué à amboise, et au service desdits sieurs Rois, et
VIII°. Tem. comme il est notoire, et pour la defense dudit sieur Duc d'orleans,
fils dudit sieur Roi françois. Auquel Pierre auroit aussi survécu
Louis et succedé ledit Louis de Castetnau, son frere, selon ladite Coutume,
qui auroit été pourvû apres le decez dudit antoine dudit Evesché
de Tarbe, et pareillement employé sa jeunesse aux études et
suivi lesdites Universités; lequel Louis deceda aussi 4. ou 5. ans
apres qu'il auroit obtenu certain arrêt au grand Conseil contre
Jeanne de Fleurigny, qui auroit été cause qu'il n'auroit pû pour-
suivre l'execution dudit arrêt et taxe des depens par lui obtenus. Et
Charles lui auroit survécu et succedé ledit feu Charles de Castetnau, son
frere et heritier, pere du Demandeur; lequel Charles pareillement
dès son jeune âge auroit été mis au service desdits sieurs Rois
François I.er du nom, et Henri, son fils, aïant été leur Escuyer ordi-
naire d'Escuerie, et outre suivi les Guerres, tant au Piedmont, que
au voyage d'alemagne, amiens et autres lieux de ce Royaume, et
fait prisonnier à l'avitaillement de Landrecy; tellement qu'il auroit
longtems demeuré prisonnier entre les mains des Ennemis, ayant
été mis depuis en liberté moyennant mil écus de rançon qu'il
paya; et depuis et en l'année 1559. icelui Charles seroit decedé,
avec moins de loisir et moyen de faire la poursuite de l'execution
desdits arrêt et taxe des depens, ayant delaissé à lui survivant ledit
Jaques de Castetnau, son fils legitime et naturel, et heritier uni-
versel, et de feuë Helene d'Espagne, Damoiselle, ses Pere et mere,
etant ledit Jaques lors du decez dudit ~~Charles~~, son Pere, de 5. à 6.
ans seulement, etant encore de present icelui Jaques, Demandeur,
de l'age de 22. ans, et par ainsi mineur de 25. comme ledit, qui de-
pose, sait pour l'avoir vû nourrir dès le temps de sa nativité à ses
Pere et mere. Dit davantage, que depuis certain temps en çà s'est fait
possesseur des chateau et seigneurie du Lau, du Hort, Damolent, Pay-
ros et autres biens, partie desquels auroit été adjugée audit Louis par
ledit arrêt, comme il a entendu et a vû et voit, que ledit de Can-
dale a pris et prend tous et chacuns les fruits, profits, revenus
et emolumens provenans desdits biens. Lequel de Candale, Defendeur,
ou que soit Jehan de Candale, son Pere, auroit ruiné, coupé et demoli
une

une grande et belle forêt de haute futaie, qui etoit en ladite Castetnau.
Seigneurie du Lau, apelée communément le Bosc de Lau, ven- 1576.
du les chenes et arbres d'iceux, et en dispose à son plaisir et volonté. N°. 41.
Lequel Bois et forêt ledit, qui depose, dit ne savoir de vrai estimer; VIII. Tem.
bien dit, que au tems de ladite Coupe il etoit fort beau, comme il
vit plusieurs et diverses fois, et etre memoratif de ladite Coupe. Dit
qu'il a aussi vû que Laurens de Cledes s'est aussi saisi et emparé
du molin de Damolent bâti sur le Ruisseau du Bahus, apelé com-
munément le molin du Lau; ensemble des fiefs de Payros, lequel
molin et fiefs souloient apartenir audit seigneur de Castetnau,
mais aujourd'hui ledit de Cledes les tient et possede, comme ledit, qui
depose, sait pour ainsi l'avoir vû et entendu, et par mêmes raisons et
autres qu'il a dit dessus. Sait il que les choses dessusdites sont notoires,
veritables, et plus n'a dit, et a signé sa deposition, ainsi signé J de Sarraulte.

PEyroton Dutrey, Laboureur, habitant de la Parroisse de Batz IX°. Tem.
en Tursan, agé de 72. ans ou environ, temoin adjourné, produit,
reçu et juré dire Verité, Enquis sur les 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 23. 24.
25. 26. 27. 28. 29. et 30°. articles desdits intendits suivant son étiquete
de la teneur suivante. M.r avec votre adjoint, plaise vous ouïr et exa-
miner Peyroton Dutrey, temoin adjourné, produit, reçu et fait jurer, à
requeté de Jaques de Castetnau, Seigneur Baron dudit lieu, contre
Jaques de Candalle, Seigneur de Doüasit, et Laurens de Cledes, deffen-
deurs, et ce sur les susdits articles des intendits dudit sieur.

Dit etre bien souvenant avoir vû et connu feu Louis de Castetnau
en son vivant Seigneur dudit lieu, et ayeul de Jaques de Castetnau, De-
mandeur, lequel auroit obtenu quelque tems avant son decez, com-
me ledit, qui depose, a oüi dire à plusieurs et diverses personnes, cer-
tain Jugement au grand Conseil contre Jeanne de Fleurigny,
Damoiselle, Veuve de feu antoine de Castetnau, en son vivant
Seigneur dudit lieu; duquel dit jugement ledit feu Louis ne pût
poursuivre l'execution, et moins obtenir la taxe des depens, aus-
quelles fins il auroit passé procuration audit chateau de Castetnau,
à cause qu'il fut prevenu de la mort, et bientot apres et en l'année
1528. ou 29. lequel dit Louis delaissa à lui survivans feus antoine,
Pierre, Louis et Charles de Castetnau, ses fils legitimes et naturels, et de
feuë Susanne de Gramont, Damoiselle, que demeurarent les tous en
bas age et pupilarité, et que ledit feu antoine de Castetnau, fils ainé Antoine
dudit Louis, oncle dudit Demandeur, en vertu et suivant la coutume
generale de la Senechaussée des Lanes, siege de S.t Sever, et du Pais de Marsan,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castet- dans lesquels les biens contentieux sont situés et assis, recueillis ledits
nau. biens et successions dudit Louis, son feu Pere; lequel dit Antoine, si tôt
1576. qu'il fut de l'age de dix à 12. ans, fut toujours absent du present Païs
N°. 41. d'absence prouvable et necessaire; savoir pour frequenter les univer-
IX.e Tem. sités de Bourdeaux, Tolose et autres, pour aprendre et se instruire ez
bonnes lettres et disciplines, à quoi il s'employa toujours jusques à tant
qu'il eut atteint l'age de 22. ans ou environ; dez lequel tems il fut
apelé au service du feu Roi François I.er du nom, et à la nomination
pourvû de l'Eveché de Tarbe, et depuis comme ambassadeur ordi-
naire dudit Sieur Roi envoyé en angleterre; de laquelle charge
il se seroit fidelement acquité au contentement de sa dite majesté;
que auroit été occasion, que peu aprez il auroit été envoyé en Es-
pagne en meme charge d'ambassadeur vers le feu Empereur Charles
V.e où il seroit decedé, continuant le service par lui commencé envers
ledit Sieur Roy; que audit feu Antoine auroit survenu et succedé Pierre
Pierre de Castetnau, son frere, heritier universel par ladite Coutume. Le-
quel pareillement dez son jeune âge auroit été mis, colloqué et com-
mandé pour le service dudit Sieur Roi François, et du Sieur Roi Henri,
son fils et successeur, suivi leur gendarmerie, et ayant en icelle eu
charge et commandement de cent chevaux legiers; auquel dit ser-
vice desdits Sieurs Rois, il seroit aussi decedé. Dit, que audit feu Pierre
Louis auroit survenu et succedé ledit Louis de Castetnau, son frere, apelé à
ladite succession par ladite Coutume; qui auroit aussi été pourvû, aprez le
decez dudit feu Antoine, dudit Eveché de Tarbe, et pareillement em-
ployé sa jeunesse suivant et frequentant les Etudes et bonnes uni-
versités, qui seroit aussi decedé sans pouvoir poursuivre l'execution
dudit arrêt, et taxe des dépens, jaçoit ce que il se fut mis en devoir 4.
ou 5. ans auparavant sondit decez de ce faire, comme ledit, qui depose,
a ouï dire à aucunes personnes familieres et frequentans en ce tems
là en ladite maison de Castetnau. auquel dit Louis auroit survenu et
Charles succedé ledit feu Charles de Castetnau, son frere et heritier, pere dudit
Demandeur. Lequel Charles pareillement dez son jeune âge auroit
été mis au service desdits Sieurs Rois François premier de ce nom,
et Henri, son fils; et pendant icelui auroit été fait leur Ecuyer ordi-
naire d'Ecuerie, et en outre suivi les Guerres, tant au Piedmont, aux
voyages d'alemagne, amiens, que autres endroits de ce Royaume;
mêmes fut il fait prisonnier à l'avitaillement de Landreci, et demeura
longtems prisonnier entre les mains des Ennemis; depuis et en l'année
1559. seroit icelui Charles decedé avec moins de loisir, moyen et com-
modité

modité de faire la poursuite de l'execution desdits arrêt et Castet-
taxe des depens, comme tout ce dessus ledit qui deposa, a dit sa- nau.
voir pour les raisons susdites, et autrement pour ce qu'il a vû, 1576.
connu et frequenté lesdits Antoine, Pierre, Louis et Charles en N°. 41.
ladite maison de Castetnau, de laquelle il est voisin prochain IX.e Tem.
de demie lieuë, qu'il les a vû nourrir en ladite maison, et sçu pour
avoir été present quand ils partoient d'icelle pour s'en aller aux
Etudes ou aux services desdits Sieurs Rois François et Henry, et pour
avoir été present aux funerailles qui se faisoient de chacun d'eux
aprez leurdit decez en ladite maison de Castetnau et Convent des
Freres augustins de la ville de Geuna. Dit outre, que à icelui Charles
de Castetnau auroit survenu et succedé Jaques de Castetnau, Deman-
deur, son fils legitime et naturel et heritier universel, et de feuë
Helene d'Espagne, Damoiselle, ses pere et mere; et ainsi icelui Jaques
lors du decez dudit Charles, son Pere, de l'age de 5. à 6. ans seulement,
et qu'il est encore à present moindre de 25. ans, et de l'age de 22.
ou environ; ce qu'il a dit savoir, pour l'avoir vû nourrir petit en-
fant en ladite maison de Castetnau par ses Pere et mere, et avoir
fait en compagnie des autres habitans de ladite Parroisse de Bats,
sujets dudit S.r de Castetnau, feux de joïe en icelle Parroisse aprez
avoir été avertis de la naissance dudit Jaques. aussi a dit qu'il est
notoire et certain, que depuis quelque tems en ça au decez dudit De-
mandeur, et de sesdits oncles et Pere, ledit Jaques de Candale, S.r de
Doüazit, s'est fait possesseur des chateau et seigneuries du Lau-
Duhort, Renung et autres biens exprimés et adjugés par ledit arrêt,
et que ledit Defendeur, que que soit Jean de Candale, son pere, et du-
quel icelui Defendeur est heritier, ont ruiné, coupé, demoli et dissipé
une belle et grande forêt de haute futée, de la valeur et estimation
de 25. à 30000.# tournois, qu'étoit en ladite seigneurie du Lau, apelée
communément lo Bosc du Lau, vendu les chenes et autres arbres, et
en disposé à leur volonté, au grand prejudice, domage dudit Demandeur;
comme ledit, qui deposa, a dit savoir pour l'avoir vû, et que ledit de Can-
dale a tenu longtems, et comme tient encore pour le jourd'hui ledit cha-
teau du Lau, prend et perçoit tous et chacuns les fruits, revenus et emo-
lumens provenus desdites Seigneuries, et pour avoir vû ladite forêt bien
peuplée et garnie de grands et beaux arbres, comme chenes et d'autre
qualité, passant et repassant par icelle, et qu'il alloit aux marchez
circonvoisins, tant au temps que ladite forêt étoit audit bon état et bien
peuplé, que depuis qu'il a été ruiné, coupé, demoli et dissipé; que aussi pour
leur.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castetnau. 1576. N°. 41. IX^e. Tem. avoir vû vendre desdits arbres dudit Bois, et plusieurs et divers personnages par ledit feu Jean de Candale, et autres ses Procureurs ayant d'iceli charge et mandement, et lui même en avoir acheté. Dit aussi qu'il sait, que Laurens de Cledes, habitant Durgons, s'est saisi et emparé du molin de Damolens bati sur le Ruisseau du Bahus, apelé communément le molin du Lau, ensemble des fiefs de Payros apelés aussi les fiefs du Lau, avoir vû et entendu, que ledit de Cledes prend la mouture dudit molin, et d'icelle dispose, met les meuniers, et les en ote comme bon lui semble, et avec ce collige ou que questoit fait colliger par tels qu'a lui plait les fiefs de Payros. Et plus n'en dit, et n'a signé par ce ne sait escripre.

X^e. Tem. M^e Nicolas du Castet, Prêtre, habitant dudit lieu de Buannes, agé de 70. ans ou environ, temoin adjourné, produit et juré dire verité, Enquis sur les 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 23. 24. 25. 26. 27. 28. et 29^e. articles desdits Intendits, suivant son Etiquette de telle teneur. M^r le Commissaire, avec votre adjoint, plaise vous ouïr et examiner me Nicolas du Castet, Prêtre, et Jean de Langlade, temoins adjournés, produits, reçus et fait jurer, à requete de Jaques de Castetnau, Seigneur dudit lieu, Demandeur, contre Jaques de Candale, Seig^r de Doazit, et Laurens de Cledes, Deffendeurs, et ce sur les susdits articles des Intendits dudit Demandeur.

Dit avoir très bien connu feu Louis de Castetnau, en son vivant Seigneur dudit lieu, pour iceli avoir vû plusieurs et diverses fois, tant audit lieu de Castetnau, qu'autres lieux circonvoisins, lequel seroit decedé en l'année 1528. ou 29. en sa maison et chateau de Castetnau, comme ledit, qui depose, entendit pour lors; lequel Louis de Castetnau auroit delaissé à lui survivans feux Antoine, Pierre, autre Louis et Charles de Castetnau, ses fils legitimes et naturels, et de feüe Susanne de Gramont, Damoiselle, sa femme, leurs enfans en bas age et pupillarité; lesquels Enfans ledit, qui depose, auroit aussi connus pendant le tems qu'ils etoient en vie, pour les avoir hantés et frequentés par plusieurs fois, tant audit lieu de Castetnau, Buannes, et autres circonvoisins; et est fort bien souvenant de avoir vû, que ledit Antoine, Antoine oncle dudit Demandeur, comme fils ainé, et en vertu de la Coutume de la Seneschaussée des Lannes et Siege de S^t Sever, et du Pais de Marsan, dans lesquels les biens contentieux sont assises situés, auroit recueilli les biens et succession de sondit feu Pere; lequel Antoine, lors qu'il fut parvenu à l'age de dix à 12. ans auroit été toujours absent du present Païs d'absence necessaire et prouvable, savoir frequentant les Universités

VII

versités de Bourdeaux, Tholose, Bourges et autres, pour parvenir à la connoissance des bonnes Lettres; ausquelles il auroit si très bien profité, qu'etant de l'age de 22 ans ou environ, auroit été apelé au Service du feu Roi François, 1^er de ce nom, et à sa nomination pourvû de l'Evesché de Tarbe, et depuis comme ambassadeur ordinaire dudit Sieur Roy envoyé en Angleterre, où il auroit si vertueusement exercé sa charge et legation les années 1538. et 39. que en etant ledit S^r Roi très content, etant ledit Antoine revenu dudit Angleterre, auroit été bientôt aprez envoyé en Espagne pour sa Majesté par le feu Roi Empereur Charles V^e. où il seroit decedé etant audit Service du Roi. Auquel auroit survécu et succedé ledit Pierre de Castetnau, son frere et heritier universel par ladite Coutume; lequel Pierre pareillement dez son jeune âge auroit été mis et colloqué au Service desdits feux Rois François et Henri, son fils, servi leur Gendarmerie, et eu charge et conduite de cent chevaux legiers; et seroit icelui Pierre decedé au service desdits Seigneurs Rois, comme ledit qui depose, sait pour ainsi l'avoir ouï et entendu, et est chose notoire en ce Païs, que ledit Pierre auroit été homicidé en ladite Ville d'Amboise pour la defense du Duc d'Orleans, son maitre et fils dudit Sieur Roi François; la mort duquel fut grandement deplaisante ausdits Sieurs Roi François et Duc d'Orleans, pour le grand service et contentement qu'ils avoient reçu de lui. Auquel Pierre auroit aussi survécu et succedé ledit Louis de Castetnau, son frere, par ladite Coutume à ladite succession, qui auroit été pourvû apres le decez d'icelui Antoine, dudit Evesché de Tarbe; et pareillement employé sa jeunesse aux Etudes, et suivi quelque tems les Universités; Lequel Louis seroit aussi decedé, lui aiant survécu ledit feu Charles de Castetnau, son frere et heritier, Pere du Demandeur. Lequel Charles pareillement dez son jeune age auroit été mis au Service desdits Sieurs Rois François 1^er du nom, et Henri, son fils, et fait leur Escuyer ordinaire, et outre suivi les guerres, tant au Piedmont, et aux voyages d'Alemagne, Amiens, que autres endroits de ce Royaume, et enfin auroit été fait prisonnier à l'avitaillement de Landreci, et demeura longtems prisonnier entre les mains des Ennemis, jusques à ce qu'il auroit payé mil écus de rançon, comme ledit qui depose, ouït dire à plusieurs personnages en ce Païs, et aux Serviteurs domestiques dudit Charles. Lequel aussi depuis et en l'année 1559. seroit decedé et allé de vie à trepas, ayant eu moins de loisir et moyen de faire la poursuite de l'execution dudit arrêt et taxe de depens obtenus par ledit

Castetnau. 1576. N°. 41. X^e. Tem.

Pierre

Louis

Charles

Castetnau. obtenus par ledit Louis, son Pere et sesdits freres. Ayant pareillement
1576. ledit Charles delaissé son fils legitime et naturel et heritier universel
N°. 41. Jaques de Castetnau, Demandeur, son fils et de feue Helene d'Espagne,
X^e. Tem. ses Pere et mere, etant icelui Jaques, lors dudit deces dudit Charles,
son Pere, de l'age de 5. à 6. ans seulement, et est encore de present
mineur de 25. ans, comme ledit, qui depose, sait pour l'avoir vû nour-
rir et entretenir depuis son jeune age en ladite maison de Castetnau
auparavant le decez desdits Pere et mere, et depuis. Dit plus qu'il
a vû et sait par cette raison, que depuis certain tems en çà, au desçu
dudit Demandeur, et de sesdits Pere et oncles, ledit Jaques de Candale,
Seigneur de Doüasit, s'est fait possesseur desdits Chateaux, Seigneuries
du Lau, Duhort, Renung, Damolens, et autres biens adjugés par ledit
arrêt, et a il vû que longtems y a, ledit de Candalle, Defendeur, a pris
et perçu les fruits, profits, revenus et emolumens provenus desdites
Seigneuries, tant pour soi même, que pour ses procureurs et fermiers,
et le fait encore pour le jourd'hui. Aussi a ledit, que que soit Jean de Can-
dale, son Pere, et duquel il est heritier, ruiné, coupé, demoli et dissipé une
grande et belle a forest de haute fustée de valeur et estimation de 25.
à 30000.^l que etoit en ladite Seigneurie du Lau, apelée communément
le Bosc du Lau, vendu les chenes, et autres arbres, et en disposé à leur
volonté au grand interêt et prejudice et domage dudit Demandeur;
ce que ledit, qui depose, a dit très que bien savoir, pour etre plusieurs
et diverses fois allé, passé et repassé par ledit a forest allant à la chasse,
et autrement auparavant et depuis la ruine et dissipation qu'en a été
faite par ledit de Candalle, Defendeur. Et autre chose, ni autrement du
contenu esdits articles duëment enquis sur iceux, n'a su deposer, et s'est
signé, ainsi signé Nicolas de la Taste, Pretre.

XI^e. Tem. Jehan de Langlade, habitant de la Parroisse de Vielle, Laboureur,
agé de 80. ans ou environ, temoin adjourné, produit, reçu et juré
dire verité, Enquis sur memes articles que ledit du Tastet, temoin pre-
cedent, ensemble sur le 30^e. article desdits Interdits, suivant ladite Etiquette,

Dit, qu'il a bonne souvenance de avoir vû et connu Louis de Castet-
nau, en son vivant, Seigneur dudit Lieu, tant en sa maison que en au-
tres plusieurs et divers lieux, qui laissa à lui survivans feus Antoine,
Pierre, Louis et Charles de Castetnau, ses fils legitimes et naturels, et de
Antoine feüe Susanne de Gramont, Damoiselle, leurs Enfans en bas age de
pupilarité, et qu'il a vû et connu lesdits Enfans, même ledit Antoine,
Oncle du Demandeur, lequel comme fils ainé dudit feu Louis de Castetnau,
et suivant la Coutume generale de la Senechaussée des Lannes, Siege
de S^t. Sever, et du Païs de Marsan, dans lesquels les biens contentieux
sont sis et situés, auroit recueilli les biens et succession de son dit feu
Pere; lequel, sitôt qu'il fut de l'age de dix à douze ans, auroit toujours
été

été absent dudit Païs d'absence prouvable et necessaire, sa- Castetnau.
voir pour frequenter les Universités de Bourdeaux, de Tolo- 1576.
se et autres, afin de aprendre les bonnes Lettres, et se instruire N°. 41.
en icelles, ce qu'il fit jusques à tant qu'il parvint à l'age de 22. ans XI^e. Tem.
ou environ, puis lequel temps il fut apelé au service du Roi Fran-
çois, 1^er. de ce nom, et à sa nomination pourvû de l'Evesché de Tarbe,
et depuis envoyé en Angleterre comme ambassadeur ordinaire
de sa Majesté; en laquelle charge il se servit si dignement porté,
et tant au contentement dudit Sieur Roy François, premier de ce
nom, que depuis il fut envoyé en Espagne en même charge d'am-
bassadeur vers le feu Empereur Charles V^e. où il seroit decedé, etant
audit service du Roy. Auquel aprez sondit decez auroit survécu et
succedé Pierre de Castetnau, son frere et heritier universel par ladite Pierre
Coutume; lequel Pierre pareillement dez son jeune âge auroit été
mis et commandé au service desdits Sieurs Rois François et Henri, son
fils, suivi leur Gendarmerie, et en icelle eu charge et commandement
de cent chevaux legiers; qui seroit enfin decedé faisant ledit service
ausdits Sieurs Roys François et Henri; et à icelui Pierre auroit ~~[illegible]~~
survécu et succedé Louis de Castetnau, son frere, et apelé à ladite Suc- Louis
cession suivant ladite coutume, qui auroit aussi été pourvû, aprés
le decez dudit feu Antoine, dudit Evesché de Tarbe, et pareillement
employé sa jeunesse à suivre les bonnes Universités, et poursuivre
la connoissance des bonnes Lettres; et seroit decedé ledit Louis 4. ou
5. ans aprez qu'il auroit entrepris de poursuivre l'execution de cer-
tain arrêt donné en sa faveur, que que soit de ceux desquels il avoit
droit et cause, et taxe des depens contre Jeanne de Fleurigni; duquel
arrêt ledit, qui depose, sait seulement pour ouïr dire, et non autrement.
Et audit Louis auroit survécu ledit feu Charles de Castetnau, son frere Charles
et heritier, Pere dudit Demandeur; lequel Charles pareillement de
son jeune age auroit été mis en service desdits Sieurs Rois François, 1^er.
de ce nom, et Henri, son fils; et fut fait leur Ecuyer ordinaire d'Ecurie;
et en outre a ledit Charles suivi les guerres, tant au Piedmont, aux
voiages d'Allemagne, Amiens, que autres endroits de ce Royaume, et
pendant ce fut fait prisonnier à l'avitaillement de Landreci, demeu-
ra-il longtems prisonnier entre les mains des ~~Espagnols~~ Espagnols, lors ennemis
du present Royaume de France, jusques à tant qu'il eut payé mil écus
d'or sol pour sa rançon; et depuis auroit il decedé en l'année 1559. et
allé de vie à trepas avec moins de loisir et moyen de faire la poursuite
de ladite execution desdits arrêts et taxe de depens que ne avoient eu-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castet- lesdits freres; ce que ledit, qui depose, dit savoir pour les raisons
nau. susdites, que aussi pour avoir vû et connu lesdits antoine, Pierre,
1576. Louis et Charles ~~en~~ ladite maison de Castetnau du tems qu'ils se
N°. 41. nourrissoient en icelle, et depuis qu'ils furent colloqués esdits honneurs
XI. Tem. et dignités, quand ils revenoient quelquefois en ladite maison de Cas-
tetnau, en laquelle il, qui depose, frequentoit quasi ordinairement; que
aussi pour avoir vû et entendu apres leurs dits deces, et avoir eté present
et assistant aux funerailles, que on leur faisoit en ladite maison de
Castetnau, et au Convent des augustins de la ville de Saint Sever; et delaissa
ledit feu charles de Castetnau à lui survivant ledit Jaques de Castet-
nau, Demandeur, son fils legitime et naturel et heritier universel
et de feuë Jehanne | Helene | d'Espagne, Damoiselle, ses Pere et mere,
etant icelui Jaques lors du deces d'icelui charles, son Pere, de l'age de
5. à 6. ans seulement, et est il encore à present moindre de 25. ans,
n'ayant encore atteint plus haut de 22. ans, comme ledit, qui depose,
sait pour avoir été audit Castetnau quelques jours apres la naissance
dudit Jaques, de laquelle il est bien souvenant et memoratif, et pour
icelui avoir vû nourrir en icelle dite maison de Castetnau auparavant
le deces de sesdits feux Pere et mere, et depuis aussi. Davantage a dit
ledit, qui depose, qu'il a vû et entendu que depuis certain temps en ça
Jaques de Candale, Sr de Doüazit, s'est fait possesseur desdits chateau
et seigneurie du Lau, du Hort, Renung, Damolens, et autres biens adjugés
par ledit arrêt, au desçu dudit Demandeur, et de sesdits oncles et Pere;
et sait il, que ledit de Candalle prend et percoit tous et chacuns les
fruits, profits, revenus et emolumens provenans desdits biens, tant
pour soi même, que par ses procureurs et fermiers, pour l'avoir vû
plusieurs et diverses fois, et avoir eté present esdits lieux que ledit
feu de Candalle prenoit et faisoit prendre lesdits fruits. Outre plus
a dit savoir que ledit de Candalle, defendeur, qui quessoit Sr. Jehan de
De Candale, son Pere, et duquel icelui Deffendeur est heritier, ont ruiné,
coppé, demoli et dissipé une belle et grande aforest de haute futée, de
valeur et estimation de 30000£ tournois, que étoit à ladite seigneurie
du Lau, communément apelé le bosq du Lau, vendu les chenes, et autres
arbres d'icelle aforêt, et en disposé à leur plaisir et volonté, au grand pré-
judice, domage et interêt dudit Demandeur. Lequel qui depose, est passé
et repassé plusieurs fois et diverses fois par ledit aforest auparavant
qu'il fut ruiné par ledit de Candalle, et depuis qu'il a été remis en l'etat susdit.
Plus avoir vû que plusieurs et diverses personnes achetoient des arbres dudit
forêst dudit Jehan de Candalle, ou quequessoit de ceux qui avoient charge
et mandement de lui, et puis apres les alloient couper, et les emportoient où
bon leur sembloit, et même a il été present, voyant et oyant au lieu
d'arzac

d'arzac en jour de marché, que ledit feu Jehan de Candalle fit crier Castet-
à cri public, que quiconque voudroit acheter des chenes et autres ar- nau.
bres ~~[illegible]~~ s'en allat audit forêt, et qu'il les vendroit. Partant — 1576.
sait il lesdites valleur dudit forest du Lau et deteriorations d'icelui. Le N°. 41.
plus rien dit, et n'a signé parce ne sait escripre. XI. — Tem.

Continuation d'Enqueste du 9e. jour du mois de mars audit an XII. Tem.
1576. en la ville de St Sever par nous Lieutenant et Commissaire
susdit, assistant notre dit adjoint.

ANtoine de St. Genes, Ecuyer et Capitaine, habitant de la Parroisse
d'Eyres, agé de 65. ans ou environ, temoin adjourné, produit, reçu
et juré dire verité.

Enquis sur les 16e. 17e. 18. 19e. 20e. 21e. 24e. 25e. 26e. et 27e. articles
desdits Intendits suivant l'etiquette à nous baillée, la teneur de laquelle
s'ensuit. Mr. le Lieutenant et Commissaire en cette partie deputé avec
votre adjoint, Plaise vous ouïr et examiner antoine de St. Genes, Ecu-
ier et Capitaine, temoin produit, reçu et fait jurer à requête de Jaques
de Castetnau, Seigneur Baron dudit lieu, Demandeur, contre Jaques
de Candalle, Seigneur de Doüazit, et Laurens de Cledes, Deffendeurs,
et ce sur le contenu des susdits articles des intendits dudit Demandeur,
circonstances et dependances d'iceux à votre discretion.

Dit etre bien souvenant avoir vû et connu feu antoine de
Castetnau, oncle du Demandeur, au present Païs, tant en ladite Antoine
maison de Castetnau, de laquelle il etoit fils natif, que en divers
autres lieux; lequel comme etant fils ainé de Louis de Castetnau et de
Susanne de Gramont, Damoiselle, auroit succedé suivant la coutume
de ladite Senechaussée des Lannes au Siege de St Sever, et du Païs de
Marsan, [illegible] dans lesquels les biens contentieux sont sis et situés,
audit [illegible] feu Louis et recuëilli la succession des biens par
lui [illegible] delaissés; et savoir aussi que ledit feu antoine,
sitôt qu'il [illegible] fut de l'age de dix à 12. ans, auroit toujours
été absent du present Païs d'absence legitime et necessaire, savoir
pour frequenter les universités de Bourdeaux, Tolose, Bourges et autres
pour s'instruire et aprendre, tant les bonnes lettres, que la Jurisprudence,
dence, comme il, qui depose, a dit l'avoir vû absent de ladite maison
de Castetnau aux fins susdites, et pour icelui avoir vû frequentant
lesdites universités; même est il bien memoratif, que puis avoir à
present 40. ans ou environ, et au tems que le feu Roi François 1er. de
ce nom, et le Pape s'assemblerent à Marseille, il fut envoyé puis la
maison de Balma, sise auprés de Tolose, et dependant de l'arche-
veché de ladite ville, à la cour, pour delà depecher ledit antoine pour
quelques occasions un homme en poste vers ladite ville de Bourges,
où ledit antoine étoit en ce temps là etudiant, et ce pour le comman-
dement de Mr le Cardinal de Gramont et l'archevêque de Bourdeaux,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castet-nau. 1576. N°. 41. XII. Tem. frere et oncle dudit antoine. Lequel comme il fut dès l'age de 22 ans ou environ, fut apelé au service dudit sieur feu Roi François, premier de ce nom, et à sa nomination pourvû de l'Eveché de Tarbe, comme il, qui depose, a dit savoir, parceque par le commandement desdits Seigneurs Cardinal et archevêque, il fit des voyages en Cour et poursuites pour remettre entre les mains dudit antoine ledit Eveché de Tarbe. outre plus a dit, avoir été present, et vû que ledit antoine fut depuis envoyé en angleterre comme ambassadeur ordinaire dudit sieur Roi françois, en quoi il se seroit toujours fidelement comporté, et tant au contentement dudit sieur Roi François, que etant revenu dudit angleterre, il fut envoyé en meme legation en Espagne vers le feu Empereur Charles V^e. faisant laquelle dite legation il seroit decedé audit Païs d'Espagne etant au service dudit sieur Roi françois. apres le decez duquel feu antoine, Pierre de Cas-

Pierre tetnau, son frere, lui seroit survenu et succedé comme heritier universel de ladite maison du Castetnau suivant ladite Coutume de ladite Senechaussée et siege de S^t. Sever et Païs de Marsan; lequel Pierre pareillement dez son jeune age auroit été mis et commandé pour le service desdits feus Rois François et Henry, son fils, comme il dit avoir vû plusieurs et diverses fois, et en dernier lieu ledit Pierre portant les armes, et suivies les troupes qui étoient [illegible] au present Royaume pour faire la guerre audit Seigneur Empereur Charles V^e. ez Païs de la Picardie, Bourgogne et autres. et outre ce avoir vû ledit Pierre Gentilhomme ordinaire de la chambre de M^r. d'orleans, fils tiers dudit sieur feu Roi françois; et depuis seroit decedé ledit Pierre au service desdits sieurs Roys en la ville d'amboise pour la défense dudit sieur Duc d'orleans, son

Louis maitre. Et à icelui Pierre auroit survenu et succedé Louis de Castetnau, son frere, aussi par ladite Coutume apelé à la succession, qui auroit été pourvû dudit Eveché de Tarbe apres le decez d'icelui feu antoine, comme ledit, qui depose, a dit l'avoir vû possesseur paisible et jouissant dudit Eveché. Lequel Louis pareillement il a dit avoir vû plusieurs et diverses fois, frequentant les

les universités et villes de Paris, et autres, en quoi il employa la plupart de sa jeunesse; qui seroit pareillement Castet-nau. 1576.
comme les autres decedé, et delaissé à lui survivant et heri- N°. 41.
tier feu Charles de Castetnau, son frere, Pere du Demandeur XII. Tem. charles
au present Procez; lequel pareillement dez son jeune age auroit été mis au service desdits feus sieurs Rois François et Henri, son fils, et fut fait Ecuyer ordinaire de l'Ecurie dudit S^r. Roi, comme ledit, qui depose, a dit l'avoir vû longtems exerçant ledit ~~charge~~ Etat, et avoir été avec ledit Charles en Piedmont, au voiage d'alemagne, amiens et ailleurs, portant les armes pour le service de sa majesté contre ledit Seigneur Empereur Charles, qui faisoit lors la guerre au present Roiaume; lequel Charles seroit depuis decedé en l'année 1559. ayant delaissé Jaques du Castetnau, Demandeur au present Procez à lui survivant, son fils legitime et naturel, et heritier universel, et de feue Jehanne (Helene) d'Espagne, Damoiselle, ses Pere et mere, etant icelui Jaques lors du decez d'icelui Charles, son Pere, de l'age de cinq à six ans seulement et est encores de present moindre de 25 ans, comme ledit qui depose, a dit Jaques.
savoir pour avoir été en la maison de Sorbets, lors possedée par le Seigneur de Castetnau, quant ledit Jaques naquit, et pour icelui avoir porté aux fonts de Bateme en l'Eglise de la Parroisse dudit Sorbets, où il fut batisé par le Vicaire du Recteur de ladite Parroisse, duquel fut parrein Jaques de S^t. Julien, lors Evêque d'aire, qui commit son Vicaire pour tenir ledit Jaques audit Bateme, à cause qu'il n'y pût assister; et depuis l'avoir vû nourri en ladite maison de Castetnau, en laquelle il est à present resident. Et tout ce dessus ledit, qui depose, a dit savoir pour les raisons susdites, et autrement pour avoir ~~veu et~~ frequenté à ladite maison de Castetnau, et ailleurs, et avoir vû faire les services susdits auxdits antoine, ~~Pierre~~ Louis et Charles, et etre bien memoratif d'avoir vû, sçu et entendu leurs decez advenus en la qualité qu'il

~~Tome XXIII~~

Castet-nau. 1576. N°. 41. a ci dessus dit et deposé, et autre chose n'a sçu dire du contenu esdits articles duëment sur iceux par nous enquis et interrogé, et a signé. ainsi signé De Saint Genes.

En foi dequoi nous sommes soubsignés, et fait signer à nôtre dit adjoint, et audit clercq du Greffe, ainsi signés Jacques Tuquoy, Lieutenant general et Commissaire susdit, et du Bernet, adjoint. De Comorge, Greffier.

Brantôme. N°. 42. Extrait du 1er Tome des Vies des Hommes illustres Français de Brantôme.

Page 226. Sermens de quelques Rois de France.

Quand la Paque Dieu deceda, - - - - - Louis XI.
Par le jour Dieu lui succeda - - - - - Charles VIII.
Le Diable m'emporte ~~[illegible]~~ s'entint prez. - Louis XII.
Foi de Gentilhomme vint apres. - - - - - François 1er.
Ajoutez,
Ventre saint gris meilleur que tous, - - - Henri IV.
Auroit bien dû regner toujours.

Page 248. Le President du Ferrier, si longtems arrêté Ambassadeur à Venise, s'en alloit quelquefois faire des leçons publiques ~~[illegible]~~ aux Ecoles de Padouë, ce qui derogeoit fort à sa charge et à l'autorité du Roy, qui ne le trouva bon, et ne lui ~~en fit~~ bonne chere à son ~~[illegible]~~ retour, tant pour cela que pour la Religion qu'il tenoit, dont apres fut chancelier du Roi de Navarre.

Page 13. Adrien de Montberon, seigneur d'Archiac, fut un des neuf Preux choisis par le Roi Charles VIII. pour être auprez de lui le jour de la Bataille de Fornouë.

Page 14. Louis XI. faisant des chevaliers avant une Bataille, Mathieu, Bâtard de Bourbon, Gouverneur de Picardie, lui cria, Sire, Sire, avancez vous, il n'est meshui tems de s'amuser à faire des chevaliers, voici l'ennemi, allons à lui. Mr de Sansac croyoit qu'il valoit mieux être fait chevalier aprez la Bataille, qu'auparavant. car souvent les nouveaux chevaliers ou par le touchement de l'orée de l'epée sur l'epaule, ou par l'accolade, fuyoient sans rendre service. on peut ajouter, qu'avant la bataille, on sembloit exiger par le besoin qu'on avoit, et de peur de rebuter ceux dont avoit à faire, ~~l'ordre~~ de chevalerie, au lieu qu'aprez la bataille, on recompensoit les services.

c'est pourquoi, continuë Brantome, disoit Mr de Sansac, qu'il etoit bien meilleur cent fois et plus honorable de se faire créer chevalier aprez la Bataille, ayant tres bien combatu, et fait bien le devoir de chevalier. Aujourd'hui l'on se dispense assez d'ailleurs pour se faire chevalier, que les moindres se créent deux mêmes sans aller au Roi ; de sorte qu'on peut bien dire, qu'il y a aujourd'hui plus de chevaliers tels quels, et de Dames leurs femmes, que jadis n'y avoient d'Ecuyers et de Damoiselles, tant est grand l'abus pour la chevalerie. Brantome. N°. 42.

Voïez page 174. de ce Tome.

Testament de Navarre de Mauleon, Dame de Castelnau.

Castetnau. 1322. N°. 43. Quoniam conditio humanæ originis a morte evadere non potest, nec est qui divinum judicium effugere valeat, non differt Sapiens propriis disponere rebus. Idcircò in Dei nomine, amen. noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, quod Domina Navarra de Maloleone, Domina de Castronovo, sana mente, et bonâ conscientiâ, bono animo et bonâ memoriâ, ut asseruit, licet languens corpore, ut statu sui == apparebat, in bona sui memoria constituta, diem hujus labentis vitæ cupiens prævenire extremum, volens ut bona sua et jura semper in expedito remaneant, ad hoc, ut occasione bonorum suorum, si contingat == inter aliquas personas lis vel contentio, in extremum minimè oriatur, de bonis suis, ut bona Christiana, disposuit in hunc modum, et suum in hiis scriptis testamentum fecit, condidit et ordinavit, prout inferiùs continetur. == etiam voluit et precepit, si contingat ipsam mori, presens Testamentum inviolabiliter observari, perpetuo que teneri.

Castet-nau. 1322. N° 43.

In primis quidem dicta Testatrix commendavit ani-
mam suam, Deo Patri, qui ipsam creaverat, Jhesu filio,
qui ═══ rat, et Sancto Spiritui, qui ipsam illumi-
naverat; et beatæ mariæ Virgini, et omnibus Sanctis
Dei. voluit etiam et ordinavit dicta Testatrix, quod
si discedat ab hoc sæculo, quod Corpus suum sepeliatur
in Cimiterio Hospitalis de Petra pecorata ═══
quo Domina Bartholomæa de Sediraco sepulta fuit.
Post que legavit et dimisit amore dei, et in redemptionem
suorum peccaminum, et omnium christi fidelium, mille
solidos morlanorum, videlicet prædicto Hospitali de
Petra pecorata iij. solidos, ita quod medietas ponatur
in pannis lectorum, ubi pauperes, et infirmi recreentur, et alia me-
dietas in constructione unius dolii magni, quod remaneat
in dicto Hospitali. Item conventui fratrum minorum de
M ═══ lanorum. Item Ecclesiæ daugais, viginti
solidos morlanorum. Item Ecclesiæ de Borth, quinque
solidos morlanorum. Item hominibus et mulieribus pau-
peribus existentibus in dicto loco dangais, decem solidos
morlanorum. Item conventui fratrum Prædicatorum de
Morl ═══ Item Ecclesiæ digon, quinque solidos morlano-
rum. Item operi Ecclesiæ adurensis, viginti solidos morla-
norum. Item operi Ecclesiæ Sanctæ Quiteriæ de Manso,
decem solidos morlanorum. Item Hospitali dorden, decem
solidos morlanorum. Item oratorio beatæ Mariæ Mag-
dalenæ de castronovo ═══ Item Ecclesiæ Sancti
Johannis de morganis, xxv. S.M. Item Ecclesiæ d'Urgoos,
quinque S.M. Item Pauperibus Sancti antonii de Golonino,
quinque S.M. Item Conventui fratrum Prædicatorum
Sancti

Castet-nau. 1322. N° 43.

Sancti Severi, xxv. S.M. Item ═══ sano, xx. S.
M. Item lampadibus Monasterii Sti Severi, v. S.M. —
Item Ecclesiæ de Berlana, x. S.M. Item Ecclesiæ Sti
Johannis de Villa, xxx. S.m. Item Ecclesiæ Sancti Loborii,
v. S.m. Item Ecclesiæ ═══ lanorum. Item Ecclesiæ de Mau-
rinis, v. S.m. Item Ecclesiæ de Cledis, iij. S.m. Item Ecclesiæ
Sancti orientii in Theursano, x. S.m. Item Ecclesiæ de Cor-
neto, v. S.m. Item Ecclesiæ Sti Savini, duos S.m. ═ monas-
terii Pontis alti, v. S.m. Item Ecclesiæ de Pairos, v. S.m. Item
Hospitali beatæ mariæ de Podio, x. S.m. Item omnibus aliis
Ecclesiis d'Theursano non nominatis, cuilibet ij. S.m. Item
Pasagio ultramarino ═══ cuidam homini, qui vadat
pro ejus anima ad beatum Jacobum de Galitia, L. S.m. Item
Navarræ, filiæ suæ, L. S.m. Item Navarræ de Poyono, x.
S.m. Item Bernardo de Sevinhaco, x. S.m. Item Probæ ═
morlanorum. Item filiæ floriæ de fabro qui moratur à
Pecorade, v. S.m. Item agoreti, filiæ Domini de Castronovo,
neptis suæ, xxv. S.m. Item miremondæ, filiæ Dominæ
de Senlane, xxv. S.m. Item arnaldo de Cledis, notario ═
Petro de Baulato, clerico, x. S.m. Item Guillelmo de morganis,
x. S.m. Item Gualhardæ, filiæ Heliæ de Laquajunte, xv.
S.m. Item pauperibus verecundis in Theursano, C. S.m. ex-
dentur et distribuantur ═══ executorum suorum inferius
nominatorum. Item Executoribus hujus sui ultimi Testamenti
pro labore et expensis faciendis in exequendo negotio, C. S.m.
Item dixit et precepit dicta Domina, quod residuum dictorum
mille Solidorum distribuatur pro redemptione ═══ ad
esguardum et cognitionem Executorum suorum inferius —
contentorum. Item dimisit lectum in quo jacebat Capellano
existenti in dicto Hospitali de Pecorata. Item predictæ Na-
varræ, filiæ suæ, duo lecta completa de pannis suis, et ═

J. ij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castet-nau. 1322. N°. 43.

quodam dolio in aula sua de Villa. Item dimisit omnes
alios pannos lectorum quos habebat, Ramundo-Bernardi,
filio suo clerico. Item dixit et præcepit Domina prædicta, quod sua
medietas trium vaccarum quas habebat per medium cum
Petro dayderem, Baju ===== parte prædicti dayderem in
recompensationem servicii per ipsum sibi impensi, et Ri-
peria, quæ est propè molendinum suum inter Bassum et
molendinarium vetus de Gutpoy suptùs viam antiquam,
sit prædicti Petri d'ayderem pro emenda cujusdam viæ deu
Lau ===== xit et præcepit dicta Domina, quod dicti mille solidi
morlanorum de legatis solvantur de bonis suis, videlicet de primis
exitibus decimæ et feodorum de Villa, et aliis redditibus, proven-
tibus et exitibus locorum suorum de Villa, et de Gutpoy, et de blado
labora ===== præsentis. Item dixit et ad memoriam reduxit, quod
tenebatur, tam pro debitis, quam pro emendis, Ecclesiæ prædictæ
de Berlana in decem solidis Burdegalensium. Item lampadibus
prædictæ Ecclesiæ Penduli, in decem S.B. Item hospitali prædicto
de Podio in xiij.cim S.B. ===== di Aquelini de Samadeto, in xxx.a S.B.
Item heredi Dominæ de Arzaco defunctæ, in L.a S.B. Item dixit et
præcepit, quod ista debita et emendæ solvantur de bonis suis su-
periùs nominatis per Executores hujus sui Testamenti =====
denarii morlanorum dentur perpetuò annuatim lampadi-
Hospitalis prædicti de Pecorada, et totidem lampadi Hospitalis
d'orden perpetuò, et quod solvantur illi duo solidi de feodis de
Garos et Casalis de Hayedeto. Item dixit, quod tenebatur
Bernardo-pet ===== solidis Burdegalensium pro celario suo. -
Item Guillelmo de flors in lx.a S.B. Item Brunæ, Bordelesiæ
suæ, in L.a S.B. Item Gualhardæ de Lacaiunte, in xxx.a S.B. -
Item Petronæ dayderem in v.e S.B. Item Garsiæ de Fons, de =====
in xxij. S.B. Item Arnaldo-Ramundi de Burdegala, in xxx.a S.B.
Item Bernardo de Paradge, in xxx.a S.B. Item Garsiæ Arnaldi
de

de Fabrica et Menaldo Berelhs, in CC.is S.B. Item Guioto Castet-
de Poyono, in L.a S.B. Item Capellano de Miramonte, in xx.ti nau.
S.B. Item Garsiæ de Bailhet, in tribus S.B. Item Berduco 1322.
de Ayderem, in xiiij. S.B. Item Petro Casade de Martesino, N°. 43.
in una conqua milii. Item Ramundo des Bordes, in xj. S.B.
Item Petro de Sanguineto, clerico, in x. solidis turonensium
parvorum. Item Ramundo Guillelmi deu Compte, in xiij.
solidis turonensium, septem denariorum Burdegalensium. Item
Berducato deu Compte, in vij. S.B. Item Geraldæ de Quercu,
in quinque solidis turonensium, quatuor denariis Burdega-
lensium. Item prædicto Petro de Baulato, clerico, ex una parte
in L.a solidis turonensium parvorum, et ex alia parte in xl.a
S.B. Item dixit et præcepit dicta Domina, quod hæc debita
solvantur de animalibus suis, videlicet de porcis et ovibus,
et quod vendantur per Executores suos pro solvendis dictis-
suis debitis et restitutionibus faciendis. Item dixit dicta Domina,
quod tenebatur solvere, ratione dicti Hospitalis de Petrapeco-
rata, Arnaldo dicto Trenceyn, in Lx.a S.B. Item Geraldæ
dictæ Gayete, in xxx.a S.B. Item Petro de Garossio, in L.a S.B.
Item Navarræ de Verger, in C.m S.B. Item Bernardo de Junca-
rio, Presbitero, in C. solidis turonensium parvorum, et in ex-
pensis per ipsum factis in dicto Hospitali ad arbitrium et
esgardum Vicarii Ecclesiæ de Villa, et prædicti Petri dayderem.
Item Donato deus Noguees, in C. solidis turonensium parvo-
rum. Item Garsiæ Taurini, in iiij. S.B. Item Ramundo Guil-
lelmi de Lacaiunte, in xxx.a S.B. Item prædictæ Navarræ
de Verger, in xiiij. S.B. Item voluit et præcepit dicta Testatrix,
quod decem solidi morlanorum dentur perpetuò annuatim Ca-
pellano instituendo de requie in dicto loco de Castronovo, et quod
solvantur de feodo Casalis sui de Bosco. Item dixit et præcepit,
quod quolibet anno fiant duo torticia ceræ in horatorio beatæ

Castet- marie Magdalenæ de Castro novo ad honorem corporis -
nau. Christi levandi, et quod fiant de cera, quam Casalarius de Serra
1322. de Sarriaco tenetur dare pro debito prati dominii sui de Mira-
N°. 43. monte. Item dixit et præcepit, quod tres solidi morlanorum den-
tur annuatim lampadibus Ecclesiæ Sanctæ Quiteriæ de manso,
et quod solvantur de feodis quos Arnaldus de monte de Mira-
monte dictus Arrot tenetur dare sibi et ejus successoribus. Item
dixit et precepit dicta Domina, quod quatuor S. m. dentur pro
emenda lampadibus dictæ Ecclesiæ Pendulii per suos Executo-
res de bonis suis. Item dimisit mantellum suum novum
Guillelmo Casade, Vicario Ecclesiæ de Villa. Item Floriæ
de Fabro quoddam suum supertunicale. Item Probæ de malo
leone quandam suam tunicam. Item dixit et præcepit, quod to-
tum suum linum decimæ suæ de Villa et de Gutpoy anni
præsentis detur per medium Dominæ de Cadelhono et Dominæ
de Sen Johan Podge, filiabus suis. Item dedit Gassiæ de fons de
Viele prædicto unam plateam seu solum domus in Castro de Villa
propè plateam Petri de Lauro, et prout extenditur usque ad pla-
team Ramundi Lanucas, cum duobus denariis morlanorum
de feodo annuatim. Item dimisit, dedit et asignavit prædicta
Domina Geraldo, filio suo, suis que heredibus et succes-
soribus in perpetuum, locum prædictum de Gutpoy, cum
omnibus pertinentiis suis, molendino, redditibus, pro-
ventibus et exitibus prædicto loco pertinentibus et perti-
nere debentibus, ab aqua vocata lo Bas versus -
partem dicti loci de Gutpoy, et locum seu affarium de
mailhoos, cum suo Dominio post mortem prædicti Ray-
mundi Bernardi, filii sui. Item dedit, dimisit et asignavit
prædicto Geraldo, filio suo, pro se et toto suo genere, decimam
totius loci de Gutpoy, et pertinenciarum suarum, et decimam loci
de Vallibus pertinentem Domino de Villa ad vitam dicti Geraldi
tenendam et percipiendam; et post mortem ejus, quod dicta decima
de

de Vallibus reducatur ad Dominium de Villa. Item dedit, di- Castet-
misit et asignavit prædicta Domina Ramundo-Bernardi, nau.
filio suo prædicto, medietatem totius Decimæ de Villa haben- 1322.
dam, tenendam et percipiendam quousque assecutus fuerit N°. 43.
et habeat beneficium valens et atingens quolibet anno mille
solidos morlanorum; et dum assecutus fuerit tale beneficium,
quod prædicta medietas decimæ reducatur Dominio de Villa.
Si verò prædictus Raimundus-Bernardi litteras non sequeretur,
et in eis non proficeret, dedit et asignavit eidem, ejusque heredibus
et successoribus, perpetuò centum solidos morlanorum de reddit
annuatim super dicta medietate dictæ Decimæ de Villa. Item
voluit et præcepit dicta Domina, quod alia medietas dictæ Deci-
mæ de Villa ponatur et convertatur per Executores suos infra-
scriptos ad solvendum et complendum debita sua et emendas
faciendas, exceptâ priziâ anni præsentis quousque completum
fuerit et solutum sine diminutione quacumque. Item dixit, vo-
luit et precepit Domina prædicta, quod si moriatur de infirmitate
quâ detinebatur, quod omnia bona mobilia, decima et omnes -
redditus sui istius anni dictorum locorum de Villa et de Gutpoy,
animalia, blada collecta et colligenda decimæ et totius Laboran-
ciæ suæ, ponantur et convertantur per Executores suos inferiùs
nominatos ad solvenda debita sua et legata, et ad com-
plendum custus sepulturæ suæ. Si verò aliquid superaverit
de valore porcorum et ovium, solutis debitis, quod illud resi-
duum convertatur, si opus fuerit, ad complendum custus sepul-
turæ suæ. Voluit etiam et dixit, quod debita, quæ debentur
pro negociis Hospitalis prædicti, quod solvantur de bonis et
exitibus Hospitalis prædicti. Hoc autem fecit prædicta Domina
de voluntate et assensu expresso nobilis viri Petri, Domini de
Castro novo, filii sui primogeniti et heredis, qui ad hoc suum
præstavit assensum; excepto tamen, quod non concessit quod

castet- decima prædictæ loci de Gutpoy separetur de Decima de Villa,
nau. nec quod prædictus Geraldus ipsam habeat, nec percipiat,
1322. nisi tantummodò ad vitam suam, neque habeat nec perci-
N° 43. piat dictus Geraldus Decimam de Vallibus ad vitam suam
in toto, nec in parte. Concessit tantummodò prædictus nobilis,
quod si frater Petrus de Ossuno, de ordine Prædicatorum,
alamanus de maloleone, Bernardus de Villa, arnaldus de
Lobier, et Petrus d'ayderem prædictus, jurare voluerint super-
mantham martham beatæ Quiveriæ, aut super altare beati antonii de Golo-
nino, quod prædicta Domina in alio testamento priùs facto per ipsam
cum voluntate et assensu dicti nobilis, et asignaverat dicto Geraldo,
filio suo, decimam de Gutpoy, et ejus heredibus perpetuò, et decimam
de Vallibus ad vitam suam, et quod dictus nobilis ista concesserat
et juraverat tenere et servare, et quod non contradixerat in
aliquo prædictus nobilis, hoc facto et completo per prædictos et supe-
riùs nominatos, promisit et concessit in virtute juramenti per ipsum
ibidem prestiti, quod prædictus Geraldus habeat et percipiat pro
se et suis heredibus, perpetuò dictam decimam de Gutpoy, et decimam
de vallibus ad vitam suam. Contradixit etiam prædictus nobilis,
quod si prædictus Ramundus Bernardi, frater suus, non profecerit in
literis, et eas non sequeretur, quod non haberet, nec perciperet illos
centum solidos morlanorum, sibi et suis heredibus assignatos per dictam Do-
minam super medietate Decimæ de Villa, nisi tantummodò
ad vitam suam. Hoc præsens Testamentum seu ultimam
voluntatem fecit et ordinavit dicta Testatrix, et voluit quod valeat
et sit firmum. Et statuit et fecit Executores seu spondarios hujus
sui ultimi Testamenti absque eorum dampno et heredum suorum,
venerabilem virum Dominum amanevum de Sto Oriento, abbatem
Sti Loborii; ~~[illegible]~~ Drudum, Dominum de Sansans; arnaldum Wilhel-
mi de maloleone Bernardum de Villa prædictum, arnaldum de
Lobier, Geraldum de castronovo, Ramundum Bernardi de castronovo,
filios

filios suos; et prædictum Petrum d'ayderem; et superiores ju- Castet-
vatores et protectores, Dominum officialem adurensem, et Præ- nau.
positum Sti Severi, qui pro tempore fuerint: ita tamen, quod 1322.
prædictus Geraldus et prædictus Ramundus Bernardi de castronovo, N°. 43.
filii sui, cum uno de aliis vocato, possint præsens Testamentum pro-
sequi, exequi et complere; et eisdem dedit et concessit plenariam po-
testatem, licentiam et auctoritatem solvendi, emendandi, dividendi,
distribuendi, complendi, ponendi alium seu alios executores loco
sui, secundùm quod sibi placuerit et visum fuerit, standique in-
judicio, causidicendi et litigandi, si necesse fuerit, pro prædicto Testa-
mento complendo; constituendi que et substituendi Procuratores loco
sui, interpretandi, et declarandi, si aliqua in præsenti Testamento
viderentur dubitabilia vel obscura; vendendi, yssagandi, petendi,
recipiendi, recuperandi, faciendi et ~~extendendi~~ executandi omnia universa et exequendi
singula, quæ veri Executores seu Spondarii ultimi Testamenti
possunt facere seu etiam ordinare. Voluit etiam et ordinavit præ-
dicta Testatrix, quod quidquid per prædictos Executores seu Spon-
darios suos, seu partes illorum superiùs nominatos, factum, solu-
tum, emendatum, distributum, divisum, completum, litigatum,
ychigatum, fuerit ac executum, debitè prosecutum et actum fuerit,
habeat tantum valoris et fortitudinis, ac si per eandem actum,
solutum, emendatum, divisum, distributum, completum, petitum,
receptum, recuperatum, litigatum, ychigatum, positum, substitutum,
petitum, receptum et recuperatum. Voluit etiam et præcepit dicta
Domina, quod præsens Testamentum valeat et sit firmum; et si
non valebat, vel non videbatur valere jure Testamenti et secundùm
solemnitates legum, voluit, quod valeat et sit firmum, ut ulti-
ma voluntas et ut codicillus, et jure codicillorum et Epistolarum. Re-
vocans et annullans dicta Domina omne aliud Testamentum ordina-
rium quod fecisset ante istud præsens; cui præsenti voluit et concessit
stare, et suum assentamentum, pausamentum et ultimam volun-
tatem posuit in eodem, cum omni renuntiacione juris et cauthela.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castetnau. 1322. N°. 43.

Et ibidem prædictus Dominus de Castronovo præsens Testamentum laudavit et approbavit modo et formâ quibus suprà. Juravit insuper dictus nobilis ad Sancta Dei Evangelia manu suâ propriâ dextrâ corporaliter tacta præsens Testamentum, modo quo præmittitur, tenere, servare, complere et inviolabiliter observare, et non contrafacere per se, nec per alium in aliquo, nec venire, juxta conventiones per ipsum inhitas et concessas. actum fuit hoc in dicto loco de Villa, quintâ die introïtus mensis augusti, anno Domini m°. ccc°. xxij°. Regnante Domino Eduardo, Rege angliæ, Duceque aquitaniæ; Domino Bernardo, adurensi Episcopo existente. Testes autem ad hoc vocati fuerunt discreti viri arnaldus de Salis, Rector dictæ Ecclesiæ de Villa; Guillelmus de Casada, Rector Ecclesiæ de Corneto; Bosinus de Lopgrate, Vitalis de Serinhaco, Domicelli; Vitalis de Salis, B. dayderem; Petrus de Baulato, prædictus; Garsias de fons de Viele; Et ego arnaldus de Cledis, publicus in Ducatu aquitaniæ Notarius, qui, ad requisitionem prædictæ Testatricis, præsens instrumentum Testamenti inquisivi, scripsi, et id in publicam formam redegi, signo que meo signavi in testimonium præmissorum.

Castetnau. 1493. N°. 44.

Hommage rendu au Roi par Louïs de Castetnau.

CHarles, par la grace de Dieu Roi de France. A nos amés et féaux Gens de nos Comptes et Tresoriers à Paris, au Senechal des Lannes et Prevôt de St Sever, et à notre Procureur et Receveur en ladite Senechaussée, Salut et dilection Savoir vous faisons que notre amé et féal Conseiller et chambellan Louïs de Castetnau, nous a aujourd'hui à la personne de notre amé et féal conseiller et maître des Requetes ordinaire de notre hotel Adam Fumer, chevalier, Seigneur des Roches, et Commis à la garde de notre Séel, fait les foi et hommage, qui nous étoit tenu de faire des

Castetnau. 1493. N°. 44.

des Baronies de Misemont, de Castetnau, de Poursiengues, de Buanes et de Batz, et de plusieurs Terres et Seigneuries dependantes desdites Baronies, et des apartenances assises en la Senechaussée des Lannes et Prevoté de St Sever tenuës et mouvans de nous à Cause de notre Duché de Guienne, ausquels foi et hommage nous l'avons reçu, sauf notre droit et l'autrui. Si vous mandons et commandons, et très expressement enjoignons, et à chacun de vous, comme à lui apartiendra, que par faute desdites foi et hommage à nous non fait, vous ne lui faites, mettez ou donnez, et ne souffrez ettre fait, mis ou donné aucun arrêt, destourbier ou empechement en quelque maniere que ce soit. Mais si lesdites Baronies, Terres et Seigneuries avoient été ou étoient pour ce prins, saisis, arrêtés ou autrement empechés, mettez les lui, ou faites mettre incontinent et sans delai à pleine delivrance, car ainsi nous plait il ettre fait, pourvû toutefois qu'il baillera son Denombrement et adveu dedans temps dû à notre chambre des Comptes, et nous fera et payera les autres droits et devoirs, si aucuns en sont point dus, si fait et donné ne les a. Donné à Lion le 10e. jour de mars l'an de grace 1493. et de notre regne le 11e. Par le Roi, à la relation de messire adam Fumer, chevalier, Seigneur de Roches à ce commis, Arbetot.

Castetnau. 1501. N°45.

Translaction entre Louïs & Jean de Castetnau.

IN nomina Domini. amen. Coneyude cause sie à totz los presens et futurs, que cum noble Johan deu Castetnau, Escuder, filh segond deu deffunct noble Johannot deu Castetnau, en son vivent, Seignor deu Castetnau, et de Damisella Lucie de Salucis, et deu segond

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

Castetnau. 1501. N°. 45.

maridatge, et hereter se disen ensa partide de la maison et Baronie deu Castetnau, temps a passat, agos vendut, cedit et transportat à noble Louis deu Castetnau, filh prumer deudit deffunt noble Johannot, Seignor deu Castetnau, et de Dame Marguaride deu Lau, sa molher prumere et de son prumer maridatge, et lor hereter, totz los drets, actions reaux, personaux et autres que lodit noble Johan abé, podé et debé aber et lo competir et aperthenir en ladite mayson noble deu Castetnau, Baronnies de Batz, Miremont, et autres Terres et Senhories, à cause de la succession deudit defunt Johannot, senhor deu Castetnau, son Pay, et per lo pretz et somme de tres mille livres tornezes --- aixi --- plus à plen aparé per instrumens sus so feytz et retengutz per maeste Pées de Cledes et Johan de Lucat, notaris Reals; et depuix ladite vendition lo medix noble Johan deu Castetnau, segond filh, et deu segond maridatge et Venedor, agos impetrat certanes lettres realles deu Rey nostre Senhor et sa chancellerie, contenent commission dirigide audit Seneschal des Lannes o son Loctenent, que si lo apparé que lodit Johan deu Castetnau au temps deudit contrat fosse minor de vingtcinq ans, et fosse estat decebut, que procedis au rescindement de contrat et à la restitutio integre ---- Per so es assaver, que lasdites Partides, tractans los amics de cade part, volens fugir procez, ... norrir patz et amor fraternelle, se son appunctatz, transigitz et accordatz en la manyere seguente --- So es, que

Castetnau. 1501. N°. 45.

que lodit noble Johan deu Castetnau, segond filh ---- a donat, cedit, renonciat, quittat, desemparat, done, cede, quitte et transporte audit noble Loys deu Castetnau, son fray, et en sa favor .... totz los drets et actions que abé, aber podé et lo competive et aperthieve per rason de la susdite prumere vendition et transport A .... donne et renuncie ..... totz los drets de successions hereditaries et autres petitions et demandes, actions reaux, personnaux et utiles, directes, mixtes, pretories, et autres qu'ehhs que sien, que pot abé, et à lui compete et aperthien en ladite maison noble deu Castetnau, Miremont, Batz, et autres Terres, Seignories, Baronnies, Caveries, Molins, molias, pratz, lannes, vignes, et autres Terradors, damoratz per lo decez deudit deffunt Johannot deu Castetnau, et autres en ladite Donation, renonciation et transport .... Saub à lui et reservat dret de succession futeure en advenant que lodit noble Loys, son fray, descedis sens hers ou faillits de Zers, so que Diu no bulhe. --- Et lo medix noble Loys, Senhor deu Castetnau, de son bon grat --- per recompense deus drets que lodit noble Johan, son fray, abé en lasdites Terres et Senhories deu Castetnau, et autres que lodit son fray lo a transportas, lo medix noble Loys, que a donnat, cedit et transportat --- so es assaver tote aqueste basse justici et dretz à daquere apertenens, que lodit noble Loys deu Castetnau abé lo competive et apertienne en la seignorie de Gutpoy, ensemble la demne, fiws, rendes, revenuës dequere dequere dite Senhorie de Gutpoy, de laquau prene

> A laquoau en tant que besoing es, lo medix noble Johan ratifique, confirme et aprobe ----

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castet- et lebar ere en possession et saisine; ensemble lo moli litigios
nau. entre Peyrot de Nagaxie et lodit deu Castetnau, et aquet lo afran-
1501. quir deudit Nargaxie, et l'y baillar franc et quitis, ou lo enfar
N°. 45. un autre en et sus la medixe ribere, et lo pendent jusques-
asso que aye lodit molin franc molent, lo medix noble Loys, que
prometo baillar audit Johan, son fray, autant de rende et re-
venui que levere ou poiré lebar deudit molin, si noy abé aucun
empechament; saub et reservar audit noble Loys deu Cas-
tetnau la haute justici, leys majors, drets de ressort de la cort
de Gutpoy à la Cort de Batz, qui es cap de ladite Baronia, et autres
drets à la haute justici apertenents; reservats aussi audit noble
Loys deu Castetnau los drets senhoriaux de fidelitat et homatge,
que lo medix noble Johan deu Castetnau lo prestara, ainsi que
dejus es contengut, et prometto prestar per lui, sous hers et successors
audit noble Loys, et sous hers, et à cascun senhor mudans, et autra-
ment far aixi que los Cavers de la Baronie de Miramont an accos-
tumat far et prestar, et lo reconexe per vrai senhor, Baron et im-
mediat senhor. Et plus lodit noble Loys.... que... baille et delivre audit
noble Johan, son fray.... tot lo dret que lodit noble Loys a sober la sen-
horie de Toseus, laqueau lodit noble Loys lo a promes acquitar et
desengadgear à sous propris despens, et l'y baillar franque dedens un
an et miey.... et d'abondant lo medix noble Loys deu Castetnau, que
a donat et done audit noble Johan deu Castetnau tot lo dret qui abé en
la senhoria de Serres, tant solament pur et simple, ainsi que lo a
sens augune evition ne garantie.... Et.... au cas que las dites sen-
hories de Gutpoy, Toseus, et Serres, ne augune de quere, fossen obligades
à noble Damoyselle Susanne de Gramont, mother deudit noble Loys
deu Castetnau, per son doari o autramens, la medixe noble Susanne de
son bon grat, que ratifica, afferma et aprouba la recompense ainsi-
bailhade per son dit marit audit noble Johan deu Castetnau de ladita
senhoria, et prometo à bonne fé metten sa man sur son pieyt, que per
pectus rason de aucune hipoteque ni obligation jusques au jorn de hoey faites,
ares

ares, ne per lo tems advenir no y fara aucune demande ne Castet-
action.... acta fuerunt hæc in domo nobili de Castronovo, die nau.
decimâ nonâ Septembris, anno Domini millesimo quingentesimo 1501.
primo, præsentibus ibidem nobilibus viris Rotgerio, Domino de N°. 45.
Castro pugono; assinato, abbate de Porteto..... testibus ad præ-
missa vocatis pariter et rogatis, et me Bernardo de Perothio,
clerico soluto Diocesis adurensis, auctoritate que Regiâ No-
tario publico.... in fidem et testimonium præmissorum.
Le meme jour serment des habitans de Gutpoy audit noble
Jean de Castetnau devant les mêmes temoins. le parafe fait de deux
croix à l'antique.

Inventaire d'Actes remis à Louis Dubari, acque- Batz.
reur de la Baronnie de Batz, par Antoine de N°. 46.
Bailenx, Marquis de Poyanne & de Castelnau, 1616. Da-
Senêchal des Lannes, le 20. Avril 1678. niel du Barri.

LEttres patentes d'erection de la Terre de Batz en
Baronie par le Roi Louis XI. le 6. mars 1461. pre-
sens le marechal d'armagnac, et les Sires de Laur et
de Baubais, en faveur de Pierre et Jean de Castetnau, pere et fils,
ce dernier chevalier et chambellan du Roi. Sellées du grand
seau de cire verte en lacs de soïe rouge et verte, signées sur
le repli, cheneteau.

Donation en latin de la Terre et seigneurie de Batz
1458. Sellée d'un seau de cire verte.

Livre terrier de Batz. 7. fevrier 1610.

Liéve des fiefs de Batz 19. Decembre 1599. signée
Lucas, Greffier ordinaire.

Compromis entre le seigneur de Castetnau et le comman-
deur de Golonin. 29. Juin 1496.

Tranlaction entre antoine de Serres et les habitans de
Villeneuve de Batz sur le droit de dixme. 17. Juillet 1517.
Dupin, Notaire Royal.

Arrêt du Parlement de Bourdeaux entre le seigneur
de Castetnau et les Jurats de Batz appelans des appointemens
du Juge de Batz, qui les avoit condamné à exporter et-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Batz. N°. 46. et reconnoitte ledit Seigneur. 14. fevrier 1628.

Plaintes et informations devant le Juge de Batz contre les Religieux de St Antoine de Golonin.

Liève non signée 1545.

Cinq Liéves 1558. 1568. 1572. 1603. dont deux sont signées par Helene d'Espagne.

Vente de la Terre de Batz par le Seigneur de Castetnau à antoine de Béarn, Baron de Bonnegarde, 21. septembre 1585. Poiferré, notaire Royal.

Mise en possession de ladite Terre pour le Baron de Bonnegarde. 12. Juin 1595. signée d'abadie, Lieutenant general.

Contrat d'afferme de ladite Terre par ledit Seigneur de Bonnegarde en faveur du Seigneur de Castetnau. 18. aoust 1587. Boulin, notaire Royal.

Denombrement des feux de la Baronie de Batz. 1622.

Achat et revendition faite par la Dame de Castetnau en faveur de Bertrand d'Estenave de certains biens à Batz. 12. mars 1610. Desorps, notaire Royal.

acte fait à requete du Seigneur de Castetnau au Commandeur de Golonin, le sommant de lui rendre hommage comme Baron de Batz. 4. Juin 1588. Boulin, notaire Royal.

acte par Bernard Martin, marchand, habitant du ~~Batz~~ lieu d'urgons, au Procureur du Seigneur de Castetnau, pour quelques droits que ledit Martin devoit à Batz. 19. aoust 1554. Dubois, notaire Royal.

Achat par le Seigneur de St Jean d'une maison noble à Batz sous l'hommage d'une paire de gands au Seigneur de Batz.

Vente d'une place à Batz par le Seigneur de Castetnau à Jean Darricau dit Jean petit. 4. avril 1622. Despons, notaire Royal.

Acte fait le 3. mars 1658. au Seigneur de Poyanne, Baron de Batz par noble Christophe du Poy, à l'effet de prendre son fait et cause contre les Religieux de Golonin, qui lui demandoient quelque rente. Pantagnan, notaire Royal.

Vente faite le 31. octobre 1621. à Menjon du Poi dit de Loustau de certains biens feodaux à Batz par le Seigneur de Castetnau.

Transaction entre Jean et Louis de Castetnau portant cession et transport. Voïez page 167. de ce tome.

Batz. N°. 46.

Homage rendu le 1. aoust 1492. par les cavier de Miremont et Castetnau au Seigneur de Castetnau et de Batz.

Serment de fidelité des habitans des Terres du Seigneur de Castetnau 8. septembre 1477.

Hommages rendus au Roi par les Seigneurs de Castetnau, 1493. 1620.

Procuration du Seigneur de Castetnau pour accepter la revendition de la Dixme de Batz, que le chapitre d'aire lui devoit faire. 20. Janvier 1524.

Testament de Pierre, Seigneur de Castetnau, qui parle de la haute justice de la Baronie de Batz et de l'hommage du Seigneur de Jurpoy. 1469.

Revendition faite par le Seigneur de Doasit à Raimond-Bernard, Seigneur de Castetnau, de la Seigneurie de Batz, 1354.

achat pour le Seigneur de Castetnau de la caverie de Serres en St Loubouëy. 29. aoust 1428.

Bail en fief à Batz. 10. avril 1456.

Autre du meme jour en Villeneuve, jurisdiction de Batz.

Autre du 22. may 1461.

Vente d'une place dans Batz à Domenge de Menvielle, Curé de Batz. 10. Septembre 1497.

Autre au quartier de Villeneuve. 28. mars 1495.

Bail en fief à Batz. 24. Janvier 1450.

Revente par le Seigneur de Bonnegarde de la Terre de Batz au Seigneur de Castetnau. Porteau, notaire royal. 10. Juillet 1596.

Vente par le Seigneur de Castetnau au Sr de la Honse ou Trouse de la Seigneurie d'arthos. 12. mai 1633. Descorps, notaire.

Huit titres et autres actes concernant le jus patronat de la Cure de Batz.

Maintenuë par Sentence du Senechal de St Sever de la

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Batz. N°. 46. Cure de Batz pour N. de Poudenx contre Jean Jacques Lafitau, Prêtre. 19. may 1670.

Testament de Navarre de mauleon. 1322. Voïez page 157. de ce Tome.

Revente des moulins de Berdosse et Villeneuve en faveur du Seigneur de Castetnau. 22. Septembre 1590. Boulin, notaire Royal. Le dit Inventaire datté à Dax le 3. may 1678. par de Cabier ou de Cubier, Notaire Royal, signé de Poyanne, pour Louis du Barry, Lieutenant general à St Sever.

Remarques sur Batz.

Batz a plusieurs quartiers,

XXI. 371. Golonin, où les Religieux de St antoine prennent toute la dime; le curé de Samadet y perçoit la premice et les Novales.

Terrebane, où le Seigneur prend toute la dime, le curé n'y a que la Premice et les novales.

Pomiez, où le Seigneur prend 36. gerbes de froment sur le total de la dime à quoi qu'elle monte, et 14. mesures de milhoc, quand il n'y auroit que cela.

Le curé ni le Seigneur ne payent point d'archif à l'Eveque d'aire.

La fabrique de Batz n'a point de part aux dimes, et n'a de revenu qu'environ vingt livres sur une chataigneraie.

Suite d'Extrait de Brantome. vient de page 157.

Brantome. N°. 47. Page 66. Ceux qui deroberent il y a quelque tems à la Ste chapelle à Paris le Bois de la vraye Croix et le chapeau d'epines, et le porterent vendre ou donner aux Venitiens.

Page 99. A la Bataille de Dreux furent aussi avec plusieurs autres deux très grands Capitaines, qu'on tenoit des Cesars et très vaillans, entre autres un, qu'on tenoit sans peur, et gagnerent le haut fort vilainement.

Page 102. Mr. de la Tremoille juroit la vraie corps-Dieu. Le chevalier Bayard, Tête Dieu Bayard. Le connestable de Bourbon, Ste Barbe. Mr de la Roche du Mayne, Tête Dieu pleine de reliques.

Page 144. L'inconstante et legere fortune, qui me fait ressouvenir ---- de quelque belle Dame vrenilleuse et volage, qui encapriciée desordonnément d'un nouvel amant, l'aime, l'adore, en brule, le meine, le pourmeine, le plonge dans toutes les sortes de plaisirs et delices qu'elle peut; apres se fachant, et venant à jetter ses yeux lascifs sur un autre, possible non pas plus aimable que le premier, le quitte, vous le plante là, à mode de la Danse et branle de la torche, où l'on prend et l'on laisse. Brantome. N°. 48.

Page 155. Le Baron de Bearn, d'autres disent le Prince, Lieutenant de la Compagnie de cent hommes d'armes de Gaston de Foix, Duc de Nemours, estoit un brave et vaillant Capitaine ------ fort entreprenant et toujours à cheval, et fort importunant l'ennemi, fut foible ou fort. El Principe de Bearq, disoient les Espagnols, Gascon bravo, per fuerças ingenio jugar teniente de la vanda del Capitan Don Gaston.

Extrait d'Actes, qui sont chez Mr. de Classun. Classun. 1751. N°. 49.

26. Juillet 1556. Testament de noble marie de Lavardac, Demoiselle de Peyrelongue, Parroisse de Benquet, Veuve de noble Jean de Peyrelongue, Belle fille de noble arnaud Guillem de Peyrelongue, et belle soeur de Jean de Peyrelongue. Legue cent livres Bourdeloises à anne de Peyrelongue, sa fille, autre legat à Bertrand de Peyrelongue, son fils puiné; institue heritier noble odet de Peyrelongue, son fils; legue cent livres Bourdeloises à Dlle anne de ~~Peyrelongue~~ Lavardac, sa

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Clas-sun. 1751. N°. 49. niéce, à prendre sur la maison d'ayzieu; autre legat à Jeanne de Pensens, son arrierefille.

Aux Regitres de Jean Lucmau, Notaire Roïal.

26. Août 1528. Noble Jean de Camou, Seigneur de Dado; noble arnaud Guilhem de Camou, Capdet de Dado.

Notum sit cunctis, &c. que noble Johanot deu Castetnau et meste Martin Dauzan, notari Real de la Ville de Genuë, cum procureurs de noble Senhor et Baron Moss.r Pierre de Castednau, Senhor et Baron deudit loc, Genuë, miramont, et autres Places et Senhories, d'une part: et Charles Tastet, deu Baylatge de Buanes, d'autre. de lor bon grat an feyt viscambi et permutassion en la forme et maneyre que dejuus part s'enseg. Ledit Tastet donne deux Places de maison en la clausure de Buanes prez la maison du Seigneur, et les dits Procureurs donnent audit Tastet du fonds prez los barats deu present loc. actum au dedens lo Boscq de Pin, lo xxv.e jorn de Fevré, l'an 1539. [illegible] ---- et de mi Johan de Lucmau, notari R.al

Aux Regitres de Delyon, Notaire de Geune.

Charles de Castetnau, Ecuyer d'Ecurie du Roy, Baron de Castetnau. 1556.

22. may 1556. achat dans Sorbets d'un Journal de terre au fief au Seigneur dudit lieu de deux liards une bacque, par marie de Castelbajac, Damoiselle, Veuve de Jean Du lau.

il est Batz. quel Batz? Buannes apartient en 1751. au Baron de Diusse, Seigneur de Mascaras dans le Bicbielh vis à vis Garlin..

Sur

Sur la commanderie de Pecorade. Peco-rade. N°. 50.

On ladit fondée par un Castelnau, chevalier de l'ordre de S.t Jean de Jerusalem, qui aïant ce quartier pour sa legitime, l'ordre se l'appropria par voie de dépouille.

on trouve dans la liste des chevaliers du meme ordre de la Langue de Provence Pierre de Castetnau-Serviez 1623. Il portoit de gueules à la tour de sable sommée de trois Donjons crenelés de meme: ecartelé de Caumont, qui est d'azur au Lion d'argent armé et lampassé de gueules.

20. Janvier 1731. f.re alexandre de Garnier de S.t-André nomma à la cure de Pecorade et Castetnau, son annexe, Jean du Seré, qui en est curé en 1751. Le meme etoit Commandeur au 13. Decembre 1727. et nomma Jean augustin Carenne à ladite cure vacante par la mort de Pierre Carenne arrivée trois jours auparavant. Pierre etoit curé depuis le 29. avril 1694.

8. octobre 1610. adrien de Castetnau, Seigneur de Luppeyroux, s'etoit emparé de son autorité de la dixme de Luppeyroux, apartenante au Commandeur, et l'avoüa devant Colonques, notaire Royal.

2. Juin 1626. Labat, notaire Royal de Geunes frere Honoré Chabaut de Tourrettes, chevalier de l'ordre de S.t Jean de Jerusalem, procureur de frere Annibal de Blacas Redortier, curateur commis par le Grand maitre, faisant pour frere Claude de Castellane Montmejan, Commandeur d'arcins, nomme arnaud de Labadens à la cure de S.t Jean Baptiste de

Pecorade. N°. 50. Pecorade, et son annexe Ste marie madelene de Castelnau, et chapelle de Soubants; il prit la croix.

8. octobre 1693. frere Philippe d'aleman de chateauneuf, Commandeur de Renneville, depuis par frere Frederic de Berre de Collongue, Grand prieur de Toulouse et commandeur de la Tronquiere, sortant de visiter le membre de Garlin et son annexe de Pouilhac, dependant de la commanderie de Caubins et morlas possedée par frere Joseph deydes de Calissane, visiterent Pecorade et Castelnau, membres d'arcins eloignés du chef de 27. lieues. ils firent mention dans leur verbal de six livres cinq sols de droit d'archif à l'Eveque d'aire. Jean Toussens etoit vicaire perpetuel. Pecorade jurisdiction de Geune.

1698. freres ~~Phil~~ Joseph de Raimond-modenes de Pomerols, et Jaques Philippe de Gaufreto de frans, visiteurs. l'Eglise de St Jean de morgans, ruinée depuis plus de trois siecles, etoit annexe de Pecorade, par cette ruine Castelnau devint annexe. le Marquis de Gondrin et la dame de Soumes, etoient seigneurs hauts justiciers de Pecorade. La fabrique de Castelnau est appelée la fabrique de St Jean de morgans. Elle a lettres de dixme au quartier de Lescoulis d'un costé. Le chevalier de Glandevez montblanc étoit commandeur d'arcins lors du piquetement du quartier des Guerots, où le seigneur de Brahus prend la dixme.

Aire. 1330. N°. 51.

Transaction sur Sentence arbitrale entre l'Evêque d'Aire & l'Abbé de St Girons.

IN nomine Patris, & filii, et Spiritûs sancti. Amen. Noverint universi, quod, in praesentia mei notarii et testium infrascriptorum, personaliter constituti venerabiles et discreti viri Domini Brellus de Betonis, Sacrista; arnaldus de Gertano, Canonici Ecclesiae adurensis; arnaldus

de Gostera, et Guillelmus arnaldus de Sancto Circio, Canonici Sti Geruntii, arbitri, arbitratores et amicabiles compositores electi per magistrum arnaldum de aula, Procuratorem Reverendi Patris in christo Garsiae, miseratione divinâ adurensis et Stae Quiteriae Episcopi, prout inferiùs de sua Procuratione mentio habetur; et venerabiles et discretos viros Dominum Guillelmum Lupi, Dei gratiâ abbatem secularem Ecclesiae Sti Geruntii, et Capitulum ejusdem Ecclesiae Sti Geruncii, communiter electi, super controversia et dissentione, quae erat et est mota inter supradictos Dominum Episcopum adurensem, et abbatem et Capitulum praedictae Ecclesiae Sti Geruntii, adurensis Diocesis, super quibusdam Decimis excrescentibus et provenientibus in et ex Parrochiis Sti Geruntii, Sti Johannis de aulerius, Sti martini de ove mortua et de forterivo, Stae Colombae, Sti Petri de Dumo, Sti Bartholomaei de Sarrelou | Serralos |, Sti martini de claro, Sti martini de Britannia, et in Territorio vocato Toargue | Toartigue |, in Parrochia de Larbey, Sti Petri de Fonte Loubat | Fossalobat |, Sti martini de culturis, et in Territorio vocato de Segar, ejusdem Diocesis, et in pertinentiis dictarum Parrochiarum et territoriorum; dicto Domino Episcopo dicente et asserente in dictis Parrochiis et Territoriis, et pertinentiis earumdem, plures excrevisse fructus et proventus decimarum, qui debebant dici novalia, et jure novarum Decimarum judicari, et ad ipsum et Ecclesiam suam adurensem, jure suo, et ob negligentiam Rectorum jure devoluto, pertinere; dictis Domino abbate et Capitulo Sti Geruncii—

Aire. 1330. N°. 51.

contrarium asserentibus, et dicentibus dictas Decimas
non debere dici novas, nec pro novalibus haberi nec
judicari, sed potiùs antiquas, cum de Locis praedictarum
Parrochiarum, et territoriorum, et pertinentiarum ea-
rumdem, dicti abbas et Capitulum, suo et nomine Ecle-
siae Sti. Geruntii, percepisse ut decimas, videlicet de agnis,
porcellis, et aliis generibus animalium, quae ibidem pasce-
bant et nutriebantur, tanto tempore quod in memoria hominum
contrarium non extabat, nec non et super custodia bonorum va-
cante Ecclesiâ de Stâ. Columba, in quam dicti abbas et Capitulum asse-
runt se jus habere patronatûs, ac per consequens cùm sint puré Ecclesias-
ticae, custodiam bonorum tempore vacantis Ecclesiae asserebant se habere;
tandem de assensu expresso dicti Domini Episcopi, pro se et successoribus
suis, nomine Ecclesiae suae adurensis, Magister arnaldus de aula, Procu-
rator Domini Episcopi adurensis, dominus Guillelmus Lupi, abbas praedictus,
et menaldus de Casalitio, Procurator Capituli Sti. Geruntii, prout inferiùs
de ejus procuratione clariùs continetur super praefatis questionibus et discor-
diis, et generaliter super aliis quibuscumque controversiis, quae vertuntur,
seu verisimiliter verti sperantur, quoquomodo, occasione praemissorum
inter eas et Ecclesias, fuit concorditer pro bono pacis et concordiae compro-
missum inter venerabiles et discretos viros Bellum de Betoriis, sacristam,
et arnaldum de Gertono, canonicos Ecclesiae adurensis, electos per Pro-
curatorem dicti Domini Episcopi; et arnaldum de Govera et Garciam ar-
naldum de Sto. Cirico, Canonicos Ecclesiae Sti. Geruntii, electos pro parte dicti
abbatis, et Procuratoris Capituli praedicti, tanquam in arbitros, arbitrato-
res et amicabiles compositores; prout hoc claré et liquidè continetur
in quodam publico instrumento confecto per manum Magistri
Vitalis de Berardo, Notarii publici, cujus tenor sequitur in haec
verba. Noverint universi ----- Actum in loco de Plano,
die Lunae ante festum beatae Catharinae, Virginis,
anno mo. ccco. xxxo. testibus ad hoc specialiter vocatis et
requisitis, Dominis arnaldo-Guillelmi, abbate Ecclesiae
secularis de Pendulo ... et me Vitale de Berardo, notario
publico

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Sur la Maison de Gerderest en Béarn.

Bernard dit Berard de Gerderest, au Cartulaire de Madiran. VIII. 236. vers 1080. Sans Aner, Évêque de Lescar, avant 1127. VIII. 237.

Raimond-Arnaud ou Arnaud Raimond de 1115. à 1122. dans Marca.

Aner, fils du precedent, présent vers 1150. à l'hommage de Guillaume Arnaud de Canet pour Cahusac et Canet. Marca.

Raimond-Arnaud. 1286. Jurat de la Cour majeure de Béarn. XI. 321.

XIV. 384. Brunicende de Gerderest, heritiere, ~~[illegible]~~ seconde femme, d'Arnaud, Vicomte de Lavedan, testa en 1453. elle vendit Gerderest à Bernard de Béarn, comme elle le dit dans ce Testament.

Seconde Race de Gerderest.

Bernard de Bearn, fils naturel de Jean, Comte de Foix, fut Sénéchal de Béarn, et acquit Gerderest. Sa 2^de^ femme fut Isabeau de Gramont, dont Leonore, femme de Roger de Gramont. Dict. Gen.

Jean, son fils, etoit Sénéchal de Béarn en 1473. et 1482. XX. aux Sénéchaux. il fut pere de Bertrand, qui suit, et de Caterine mariée en 1502. avec François de Béarn, Seigneur de Miucens et S^t Jean Pouge, fils de Pierre. XVI. 18.

Bertrand epousa Madeléne d'Andoins. en 1502. il etoit ayeul de VIII. 237.

Gabriel de Bearn, qui eut la tête tranchée en 1569. et dont les biens furent confisqués.

Gerderest-Laguian.

XXI. 94. S. A. de Gerderest. 1195. V. 110.

Sans Aner épousa Caterine de Laguian, avant 1280. V. 281. 283. VI. 108. I. 141. IV. 100. 1318. Guillaume-Raimond 1299. au Paréage de Marciac.

Aner, conseigneur de Montfaucon en 1451. XI. 27.

Jean, Seigneur de Laguian 1451. XI. 27. 1467. X. 273.

Caterine de Gerderest, Dame de Pesulhs, 1485. XVI. 18.

Memoire envoyé à M. le Comte d'Hérouville de Claye 17. Sept. 1760.

Sur Grammont ancien.

Le Seigneur de Gramont, qui vivoit ~~en~~ au 3. Janvier 1372. étoit fils d'Arnaud Guillem, IV. 74. qui fut présent le 16. Fevrier 1319. à la confirmation des Privileges d'Orthez, et petit fils de Raimond Brun, Seigneur de Gramont.

Je crois que le Seigneur de Gramont en 1372. étoit Arnaud présent en 1389. à l'hommage d'Arnaud Guillem de Béarn, Seigneur de S^t Maurice, à Mathieu Comte de Foix, Vicomte de Béarn et de Marsan. XIII. 390.

Navarrine de Gramont etoit femme en 1415. d'Arnaud, Seigneur de Coarase. XX. 56. et vers 1380. Caterine etoit mariée avec Odet de Castelnau. VI. 142.

Le 12. Janvier 1440. le Sénéchal de Guienne pour le Roi d'Angleterre, donna le chateau de la Force à Jean de Gramont XXII. 39. il épousa Marie, heritiere d'Auger de Montaut, Seigneur de Mussidan et de Blanquefort.

François, Sire Seigneur de Gramont, épousa le 24. Janvier 1430. selon la datte consignée aux archives de Semeac, ou par articles du 4. Juin 1435. selon les notes d'Oihenart XXII. 30. Ysabeau, fille de Bertrand, Seigneur de Montferrand et de Langoiran, et d'Ysabeau de Latrau. noble Gratian de Gramont, Seigneur de Dolhaus, etoit présent. — Charles VII. duquel François étoit Chambellan, lui donna et à Ysabeau de Montferrand sa femme, le 9. août 1460. XXII. 1. les terres d'Aurignac et de S^t Julien en Comenge, au lieu du chateau de Blaye, que François avoit cedé à ce Prince dez l'an 1442.

Roger, fils de François, chevalier, Seigneur de Gramont, maire et Capitaine de Bayonne, fut ambassadeur à Rome pour Louis XII. il fut marié avec Leonore de Bearn fille de Bernard de Béarn, Seigneur de Gerderest, et d'Isabeau de Gramont, sa seconde femme. Dict. Gen. XXII. 30.

Dans le même tems vivoit Joyne, femme de Guillaume, Seigneur de Poyanne, laquelle testa en 1510. XXII. 29.

Roger fit testament à Bayonne le 7. avril 1519. il y fit mention de Gratiane de Gramont, Dame de Sorhouëtte, et d'Isabeau de Gramont, peut ettre celle qui fut depuis Baronne du Lin. il ne parla point de celles de ses filles, qui etoient mortes, ni de Gabriel depuis Cardinal. il institua heritier Jean, son petit fils, Jean son fils etant deja decedé.

Leonore avoit testé dez le 3. avril 1506. elle fit l'enumeration de tous ses Enfans.

1°. François, qui suit. 2°. Jean + s. a. 3°. Louis, Vicomte de Castillon, marié en 1505. avec ~~Madeleine~~ de Lescun. 4°. Charles, archevêque de Bordeaux, auparavant Évêque de Conserans, puis d'Aire et abbé de Sordes. 5°. Adrien + s. a. 6°. Gabriel, Évêque de Conserans, ensuite de Tarbe, archevêque de Toulouse et Cardinal, mort en 1534. l'archevêque de Bourdeaux fit testament à Sordes le 9. octobre 1544. il y est peut etre parlé de la Dame du Lin. 7°. Jean, que je crois avoir été Pere d'Ysabeau, ~~[illegible]~~ femme de Jean H. Baron du Lin et d'Aberen, qu'elle épousa en 1537. présente Claire de Gramont, Dame d'Asté, sa cousine. il faut voir si l'archevêque parle d'Isabeau dans le Testament.

8°. Quitere promise à l'age de 8. ans à Jean d'Andoins en 1494. mais qui mourut avant de l'épouser. elle fut mariée avec Adrien Pierre d'Apremont, Vicomte d'Orte. 9°. Susanne, ~~femme~~ en 1493. avec Louis, Seigneur de Castelbau en Tursan. 10°. Helene mariée en 1494. avec Jean d'Andoins. 11°. Ysabeau, qui fut femme de Jean de Seicherson, Seigneur de S^t Per.

François II. du nom épousa en 1494. après avoir été ... (?) Caterine d'Andoins. il en eut 1°. Jean, qui suit. 2°. Madeleine morte s. a. 3°. Claire, qui fut heritiere de son frere ainé + s. p. et fut mariée avec Menaud d'Aure, Vicomte d'Aster en 1525.

Jean, Gouverneur de Bayonne, assisté des Évêques d'Aire et de Tarbes, ses oncles, epousa XX. 30. Françoise de Polignac, sœur du Vicomte, le 15. Septembre 1526. et n'en eut point d'enfans.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

184. Extrait de l'Inventaire de Grammont.

Titre de la cure de St Julien de Gerde par Guillard, Eveque de Tarbe, étant à Bagneres pour Vital d'anglez sur la démission de Raimond de Benac. 19. Dec. 1377.

obligation de 135. florins d'aragon en faveur du Vicomte d'aster par noble Bernard d'arcilac, seigneur dudit lieu. Oddo, notaire de Bagneres. 14. aout 1416.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Coutumes données aux Habitans de Montgaillard par Pierre & Bernard de Marrenx. Marrenx. 1303. N°.

Noverint universi hoc præsens publicum instrumentum inspecturi, seu etiam audituri, quod Dominus Petrus de Marrenx, Domicellus, Dominus castri de Montegalhardo, et Bernardus, filius suus, ambo in simul constituti in præsentia mei Notarii, et testium infrascriptorum, cupientes, ut asseruerunt, statum dicti castri de Montegalhardo, et Vicinorum et habitantium in dicto Castro, et ejus pertinentiis, in melius reformare, recognoscentes multa dona, munera, seu subventiones, tam ipsi, quam ~~ipsorum~~ progenitores ipsorum et prædecessores habuisse eorum, et recepisse ab eisdem, volentes ipsos remunerare de prædictis, gratis, et liberè, et spontaneâ voluntate, et liberato consilio, pensatâque utilitatis causâ, statuerunt, donaverunt et concesserunt pro se et successoribus suis perpetuò, statuta, consuetudines et libertates dicto Castro de Montegalhardo, quæ sequuntur. Inprimis prædicti Petrus et Bernardus, Domini prædicti, statuerunt, donaverunt et concesserunt, quod omnes habitantes in dicto Castro et pertinentiis ejusdem, et Vicini jurati ejusdem Castri, qui nunc sunt, et in posterum erunt, sint homines liberi, et quod omnes res suas et possessiones suas, mobiles et immobiles, possint vendere et alienare, et in quacumque manu voluerint ex quacumque causa transferre, dum tamen dictæ res immobiles non vendantur, seu alienentur, vel transferantur in personas religiosas, vel in potentiorem Dominum, propter quæ Dominus feodi posset admittere jura seu dominationes suas, excepto tamen quod illa, ~~vel~~ seu illi, qui emerint dicta bona solvant et solvere teneantur census, oblias, jusadagium in dicto Castro Dominis prædictis et successoribus suis sicut

Mar-renx. 1303. N°
hactenus est dari seu solvere consuetum. Item statue-
runt, donaverunt et concesserunt prædicti Petrus et Ber-
nardus, filius suus, quod dicti habitatores dicti castri, et vicini
jurati, cum universis rebus suis et precio earumdem, pos-
sint se transferre et mutare domicilium suum ad quamcum-
que villam, civitatem, castrum seu locum infrà terram suam
vel extrà terram suam ubi magis placuerit, et quod possint securè
ire et redire per terram suam; et quod res suas mobiles possint
portare ubique, et immobiles retinere et possidere seu quasi pos-
sidere unde eis et eorum singulis magis placuerit, dum tamen
solvant tallias et alia servitia pro dictis rebus immobilibus et
præstare Domino consueta, salvo jure quolibet alieno. Item
statuerunt, donaverunt et concesserunt prædicti Dominus Pe-
trus de Marrenx et Bernardus, filius suus, quod omnes habitantes
in dicto castro et pertinentiis ejusdem castri et vicini jurati, cujuscum-
que status seu conditionis habitantes in aliis castris, villis
seu locis, habentes, tenentes possessiones seu res immo-
biles in dicto castro seu pertinentiis dicti castri, cujuscum-
que status seu conditionis existant, contribuant om-
nibus talhiis, collectis et omnibus expensis, quæ fient de
cætero in dicto castro prout talhiatæ, taxatæ seu inductæ
erunt per consules dicti castri. Item statuerunt, donaverunt et
concesserunt prædictus Dominus Petrus et Bernardus, filius suus,
Sanguinem quod si aliquis maliciosè et injuriosè extrahat sanguinem
alicui personæ cum ferro, lapide, fuste vel alia dura machina,
ubi vulnus non esset legale, nec ex dicto vulnere mors seu ab-
missio membri posset sequi, in quo casu consuetum est levari
seu haberi lex seu gagium quinque solidorum morlanorum, quod
ipsi Dominus Petrus, et Bernardus, filius suus, sine clamore seu de-
nunciatione, nec Bajuli sui, faciant aliquam inquisitionem, nec
possint procedere aliquâ viâ super prædictis. Item statuerunt,
donaverunt

donaverunt et concesserunt prædicti Petrus et Bernardus, Marrenx. 1303. N°
~~filius suus~~, quod si aliquis habitator dicti castri percusserit
aliquem cum pugno, vel cum palma, vel ruperit sibi vestes,
vel per pilos ipsum traxerit, vel verba contumeliosa sibi dixerit,
sine clamore et conquerente et partem directam facienta, ipsi
Petrus de Marrenx, nec filius suus, seu Bajuli ipsorum, neminem
audeant, nec aliquam inquisitionem faciant, nisi dictæ injuriæ audiant
factæ ~~vel~~ seu illatæ essent in domo seu infrà domum injuriam patien-
tis, sive domus sit sua seu aliena. Item, statuerunt, donaverunt et
concesserunt prædictus Petrus de Marrenx et Bernardus, filius suus,
quod in illis omnibus casibus in quibus Dominus, ex officio suo, vel cum
denunciatore seu accusatore, tenebitur facere inquisitionem,
quod Bajulus, seu ille, qui præerit ~~vel~~ seu exercebit jurisdictionem pro
dictis Dominis in dicto castro, habeat et teneatur vocare duos consules,
vel duos probos et discretos viros dicti castri, qui intersint ~~in~~ examina-
tioni et receptioni testium, et quod in sententia proferenda Bajulus,
seu ille, qui præerit jurisdictioni, teneatur vocare curiam dicti castri,
et proferre sententiam juxtà consuetudinem generalem Fezenciaci,
concessam per Dominum Comitem in toto Comitatu Fezenciaci. Item, sta-
tuerunt, donaverunt, et concesserunt prædicti Domini, quod si aliquis
conqueratur infrà castrum de Montegalhardo de causa civili, et actor
seu reus fidejussores dare non ~~possint~~ possit, juramento præstito ad sancta Dei
Evangelia, quod fidejussores habere non possit, quod præstent tantùm
juratoriam cautionem de lite prosequenda et judicatum solvi, et quod
aliàs non teneatur nominare seu hostendere bona sua. Si verò aliquis
litigantium diem petierit in causa civili pro habendo guirente, ubi
consuetum est dilatio dari, quod una sola dilatio novem dierum pro
habendo guirente eidem concedatur, sive dictus guirens proponatur esse
sive morari in Comitatu Fezenciaci, seu extrà Comitatum. Item, statue-
runt, donaverunt et concesserunt prædictus Petrus de Marrenx, et Ber-
nardus, filius suus, quod si aliquis Dominus phœdi bannum apposue-
rit, in re immobili phœdetarii seu emphiteotæ, et cautione oblatâ, ban-
num removere noluerit, quod Comes seu Bajulus suus, seu ille qui præerit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Marrenx. 1303. N°. jurisdictioni, sicut Dominus Superior, receptâ cautione ab eodem, dictum bannum revocare teneatur. Item, statuerunt, donaverunt et concesserunt praedicti ~~Petrus de Marrenx et Bernardus, filius suus,~~ Domini, quod si aliquis voluerit vendere vendiderit aliquam rem immobilem, quod Dominus, à quo res tenebitur, pro eodem pretio, si dare voluerit, aliis Emptoribus praeferatur, nisi Emptor esset torrerius videlicet partionarius rei, vel de parentela venditoris infra quartum gradum; tunc enim ipsis Dominis nullatenus praeferatur. ubi verò Emptor non esset esset partionarius rei venditae, vel Emptor de parentela, ut dictum, ~~quod~~ Dominus pheodi habeat tantum inducias trium dierum ad retinendum dictam rem, seu laudandum novo Emptori; et si retinere voluerit, accipiat tantum vendas suas et laudare teneatur. Si verò post tres dies ~~laudare vel~~ retinere seu laudare distulerit, quod Judex seu Bajulus dicti Domini Comitis possit et teneatur laudare rem novo emptam, recipiendo tantùm vendas debitas et consuetas. Item, statuerunt, donaverunt et concesserunt praedictus Dominus Petrus de Marrenx, et Bernardus, filius suus, quod si aliqui habitatores, vicini seu Jurati dicti Castri, permutent res immobiles unam pro alia, quod in contractu permutationis per aliquam partem non solvantur vendae, nisi certa summa pecuniae ab una parte, vel ab alia, ibidem daretur, quia tunc solvantur tantùm vendae de dicta pecunia, et non de valore rei permutatae. Item statuerunt, donaverunt et concesserunt dictus Petrus de Marrenx, et Bernardus, filius suus, quod Lex seu gagium contumaciae, quae obveniet in judicio de habitatoribus seu vicinis juratis dicti Castri, sit et non excedat summam xij. denariorum morlanorum. Item statuerunt, donaverunt et concesserunt dicti Domini, quod si aliquis habitator seu vicinus Juratus dicti castri, deprehensus fuerit nudus cum nuda, vel cum braccis abstractis seu depositis, vel per confessionem suam, vel per testes probatus fuerit juste convictus ~~[illegible]~~, quod nudus cum nuda currant castrum praedictum, vel quilibet eorum solvat legem lxv^a. solidorum morlanorum Dominis praedictis. istud currere sit in electione vel solvere condampnato vel condampnatae. Item, statuerunt, donaverunt et concesserunt, ratificaverunt et confirmaverunt dictus Petrus et Bernardus, ~~filius~~ dicto castro pasdoentias, usus, servitutes, omne explectivum depascendi, fustes, ligna, prout

prout actenus uti et habere consueverunt vicini Jurati dicti Castri, et habitatores ipsius cum animalibus suis in nemoribus et locis circumviciniis dicti Castri, salvo jure quolibet alieno. Item, sta- Marrenx. 1303. N°. tuerunt, donaverunt et concesserunt, quod Universitas dicti Castri, seu illi quibus potestatem universitas dicti Castri dederit, possint eligere Consules, quos Consules praedicti Domini, seu suus Bajulus dicti Castri, recipere et confirmare teneatur annuatim, et quod potestas eorum possit durare per unum annum tantùm. Item statuerunt, donaverunt et concesserunt dictus Petrus de Marrenx et Bernardus, filius suus, quod Consules praedicti possint tallias et collectas suas facere, prout est consuetum in dicto castro, et pignorare pro eisdem, vel per nuncium propriâ auctoritate. Item statuerunt, donaverunt et concesserunt praedictus Petrus et Bernardus, filius suus, quod quilibet Bajulus, quando creabitur et constituetur de novo in dicto Castro, ad Sancta Dei Evangelia teneatur jurare praemissa tenere et servare, et non contravenire in toto vel in parte. Item, statuerunt, donaverunt et concesserunt praedicti Petrus et Bernardus, quod Notarius curiae dicti Castri recipiat de qualibet parte de processu causae duos denarios morlanorum tantùm; et de qualibet positione unum obolum morlanorum tantùm, et de libello incorporando duos denarios morlanorum tantùm; et de instrumento debiti duos denarios morlanorum tantùm; et de brachiata actoris, quae sit unius palmi in latitudine, et in quolibet palmo sint viginti lineae, xij. denarios morlanorum tantùm; et pro instrumento sententiae faciendo in forma publica, xij. denarios morlanorum tantùm; et de littera citationis duos denarios morlanorum tantùm; et de littera pignorationis, duos denarios morlanorum tantùm. De aliis verò quae contingerint, recipiat pro incorporando in libro curiae, ad arbitrium curiae, et illius, qui praeerit seu exercebit jurisdictionem pro ipsis Dominis praedictis. Quas quidem consuetudines et contenta in eisdem praedictus Dominus Petrus, et Bernardus, filius ejus, ex certa scientia, liberaliter donaverunt et concesserunt, laudaverunt, approbaverunt ac etiam confirmaverunt, et quas libertates, statuta et consuetudines praedictas dictus Petrus et Bernardus donaverunt et concesserunt pro se et successoribus suis omnibus in perpetuum Petro de Sorbets, Bartholomaeo de la Bartha, et Johanni de Causeto, Consulibus dicti Castri de Montegalhardo, ibidem praesentibus et recipientibus pro se et nomine Universitatis seu singulorum hominum dictae Universitatis habitatorum, vicinorum, Juratorum dicti Castri, et successoribus eorumdem. Et michi Notario infrascripto stipu-

L iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Marrenx. lanti et recipienti, nomine omnium prædictorum, et omnium illo-
1303. rum, quorum interest, vel intererit in futurum, et successoribus eo-
N°. rumdem; et quod omnia et singula præmissa dictus Dominus Petrus
et Bernardus de Marrenx, filius suus, pro se et successoribus suis tene-
bunt et servabunt; juraverunt ad Sancta Dei Evangelia corporaliter
manibus suis tacta. acta fuerunt hæc, et concessa, et exposita per dictum
Dominum Petrum, et Bernardum, filium suum, quarta die exitus mensis
19 Juillet Julii, anno Domini millesimo ccc°. tertio: Regnante Philippo, Rege Fran-
ciæ; Dominante Domino Bernardo, Comite Armaniaci et Fezenciaci;
et domino Amaneuo, existente archiepiscopo auxitano; in præsentia
et testimonio magistri Guilhermi de Barrio, clerici; Dominici de Carbonne,
clerici auxitani, Bernardi de Larrivau, Arnaldi deu Perle, et Arnaldi
de Villanova; et mei Sancii de la Molera, publici Vicensis notarii,
qui ad requisitionem dictorum Consulum, hæc omnia prædicta et
singula in hoc præsenti instrumento contenta scripsi, et in publicam
formam redegi et signum meum apposui consuetum; et ad majo-
rem roboris firmitatem dictus Dominus Petrus de Marrenx huic
præsenti publico instrumento sigillum suum duxit apponendum

Datum pro copia à suo vero originali abstracta et correcta —
per me Ponsoni, Notarium.

Marrenx. Bail en fief par Pierre de Marrenx, fils de feu Bernard
1278. à Bernard & Pierre de Bajes du lieu de Roquebrune.
N°.

NOtum sit cunctis, quod Petrus de Marrenx, Domicellus, filius
Bernardi de Marrenx quondam, suâ spontaneâ et liberâ vo-
luntate, dedit et concessit in feodum pro se et omnibus suis in perpe-
tuum consuetudine montis Galhardi Bernardo de Bajes et Petro de
Bajes, fratribus commorantibus tunc temporis in Castro Rupis Brunæ,
pro se, et hæredibus suis, et eorum ordinio stipulantibus et recipientibus,
sex concatas vicentes de terra contiguas, quæ sunt ubi homines vocant
al Planhet, ubi dicti Bernardus et Petrus de Bajes, fratres, elegerint, inter
Rivum de Cucuroo, ex parte una; et inter Rivum de Camarade, ex al-
tera; et inter terram de Garaut, ex parte una, et inter terram de Ferra-
bol, ex altera, cum introitu et exitu, et omnibus juribus et pertinentiis
suis, ad habendum, tenendum, possidendum, vendendum, alienandum,
et quicquit eisdem fratribus, et hæredibus suis, et eorum ordinio, deinceps
placuerit perpetuò faciendum pro quinque solidis morlanorum, quos —
dictus

dictus Domicellus recognovit et confessus, quod dicti Ber- Marrenx.
nardus et Petrus de Bajes ei dederunt et solverunt pro in- 1278.
tragio integré in bonis denariis computatis, taliter quod inde N°.
se tenuit bené firmiter pro pacato, exceptioni non habitæ, non
receptæ, et sibi non datæ, non solutæ dictæ pecuniæ omninò re-
nuncians; et investivit inde eosdem fratres feodaliter consuetudine
dicti Castri Montis Galhardi, cum xij. denariis morlanorum de
servicio, quos dicti fratres debent inde dum simul permanserint
eidem Petro de Marrenx, vel ejus ordinio seu certo mandato, vel
duos solidos morlanorum de servicio si permanebant dicti fratres
singulis domibus, in festo nativitatis Domini, vel octo diebus ante,
vel octo post, infrà dictum Castrum Montis Galhardi facere an-
nuatim. Item, dictus Petrus de Marrenx voluit et concessit dictis
fratribus ex pacto quod dicti fratres possint et eis liceat, si volue-
rint et quando voluerint extirpare et ea colere ibidem ultra dictas
sex concatas de terra dicti Petri, et quod totam terram quam extirpa-
verint et excoluerint ultra dictas sex concatas ibidem infra dictos
terminos de terra dicti Petri, dicti fratres habeant, et teneant, et possideant
perpetuò ipsi fratres, et heredes sui, vel eorum ordinium, et faciant inde de dicta
terra omnes eorum proprias voluntates, pro tali parte agraria quam idem et
teneantur dare de fructibus inde percipiendis dicto Petro de Marrenx vel
ejus ordinio seu certo mandato, in dicta terra annuatim, quali ex decima dona-
retur. Super quam dictam infeodationem dictarum sex concatarum de terra, et
super tota alia terra quam ibidem de terra dicti Petri de Marrenx extirpaverint
et excoluerint, promisit et concessit per firmam stipulationem eisdem Bernardo et
Petro de Bajes, fratribus, pro se et heredibus suis, et eorum ordinio, stipulantibus
ibi super proprietate et ex parte dominationis de omnibus personis, portare bo-
nam et validam garenthiam, foro et consuetudine dicti Castri Montis Gualhardi;
omnia bona sua et jura, mobilia et immobilia eisdem fratribus et heredibus suis,
vel eorum ordinio, super hoc obligando; salvis juribus et dominiis suis ibi retentis, —
foro et consuetudine dicti Castri Montis Gualhardi. Item, promisit et concessit dictus
Petrus eisdem fratribus, quod nunquam contrà dictam infeodationem dictarum sex
concatarum de terra, nec contrà concessionem aliarum terrarum, quas ibidem dicti fra-
tres extirpaverint et excoluerint nomine dicta agraria, per se, nec per alium, veniet
nec venire faciet aliquâ juris vel facti subtilitate, vel modo quocumque. Renun-
cians expressé super hoc et consulté ex sua certa scientia dictus Petrus de Marrenx

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Marrenx. omnibus facti et juris divini et humani, canonici et civilis, con-
1278. diti et condendi, fori, usus, consuetudinis, privilegii et statuti
N°. editi et edendi auxiliis, beneficiis, subsidiis, et remediis, cum quo vel quibus contra praedicta, vel aliquid praedictorum, in judicio vel extra judicium, venire posset, vel se modo aliquo adjuvare, et specialiter beneficio introducto in favorem infantium minoris aetatis. — Facta fuerunt haec, et ita dicta, posita et concessa, apud Vicum.
22. Mai. xij°. die exitus Mayi. Testes sunt Gerasc de Marrenx, Vitalis de Monteacuto, burgenses Vici; et ego Sonius de Sirano, communis notarius Vicensis, qui de voluntate et assensu dicti Petri de Marrenx, et ad requisitionem Bernardi et Petri de Baies praedictorum, de omnibus praedictis hoc praesens publicum instrumentum recepi et scripsi, anno Domini m°. cc°. lxx°. viij°. Dominante Domino Geraldo, Comite Fezenciaci et Armaniaci, et domino Amaneuo existente archiepiscopo Auxitano.

Marrenx. Transaction entre Arnaud de Marrenx, Seigneur
1467. de Montgalhard et Jean de Marrenx, freres.
N°.

IN nomine Domini. Amen. Noverint universi et singuli praesentes pariter et futuri, quod cum, ut ibi dictum fuit, lis, debatum et questio mota et orta fuit inter nobiles viros et fratres, Johannem de Marrenxis, agentem seu petentem ab una parte, et Arnaldum de Marrenxis, Dominum loci de Montegalhardo in Comitatu Fezensiaci, reum et deffendentem ab alia, et pendeat questio in metuendissima Parlamenti curiae, indecisa maneat, et in dubio decrescendo et habendo pro parte qualibet, et plures expensas, nisi aliter provideatur de pacifficando et concordando dictum eorum debatum. Propterea ipsi idem fratres, et ipsorum quilibet in solidum, aliquibus eorum amicis tractantibus, et ad concordiam eos attrahentibus, constituti personaliter apud locum de Baziano, Auxis diocesis, anno et die infrascriptis, in mei notarii publici et testium infrascriptorum praesencia, et ante conspectum nobilis et potentis viri Domini Bertrandi de Montesquivo, militis ac Baronis Baroniarum de Montesquivo, de Lauraëto, de Agrauleto

Agrauleto in Fezenciaco, ac Domini terrae de Lana in Vigorria, volentes Marrenx.
ad pactum et concordiam, dictis eorum amicis inculcantibus 1467.
debenire, pacta et conventiones inter ipsos fecerunt, quae N°.
sequuntur, et sunt tales. Seguense las conbenensas feytas enter los nobles Arnaud de Marrenx, Senhor de Montgalhart, de una part, e Johan de Marrenx, son fray, d'autra part, tractans alcuns deus amix de cascunas de las ditas partidas, per apacifficar debat qui enter los susdits frays se ventilaba en la sobirana cort de Parlament sus so que lodit Johan de Marrenx demandaba audit Senhor de Montgalhart la parcela deus bées paternaus e maternaus, presens lo noble Loys de Lasseran, Senhor de Massencoma, Bertrand de Lasseran, Senhor de Casaus, Andriu deu Sorbe e Manaud de Marrenx cum dejus. Item es stat apuntat enter los susdits frays tractans les amix, que augut lo conget et voler de la cort susdita de Parlament, lodit Senhor de Montgalhart bailhe audit Johan, son fray, per totz dreytz, actions et parcela, que podossa haber per los bées paternaus e maternaus la soma de tres cens scutz d'aur. Item es stat apunctat, que lodit Senhor de Montgalhart fara venda au susdit Johan, son fray, de tota aquera Boëria aperada de Sancta Crestia en las pertinensias de Barran, ab las terras, pratz, aubaredas, fins deu feyte d'Arrigapeu e de Bazian, à la dita Boëria apertenens, exceptat lo molin aperat Paparot, e lo prat de dessus lodit molin, que se reten lodit Senhor de Montgalhart per se per la soma susdita deus tres cens escutz. Item es stat apuntat que lodit Johan de Marrenx se obliguera de rede e restituir, e autrabetz fer venda audit Senhor de Montgalhart, o ha sos heretes, sus lo pretz e soma susdita de jorn en jorn. Item es stat apunctat, que si lo cas era, que lodit Johan de Marrenx faze binha ne borda en la dita Boëria, que là que lodit Senhor de Montgalhart aura recrubada la dita Boeria, que en dus ans — apres lodit recrubi feyt lodit Senhor de Montgalhart lo sia tengut pagar so que aura costat de fer las ditas borda e binha, à conegude de maëstres e de bonas gens, e aytsi que per lor sere ordenat. Item es stat apuntat, que ab aquo dessus lodit Johan quitera à l'heretatge paternau e maternau. Quas quidem

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Marrenx. 1467. N°. conventiones ... actum fuit hoc apud dictum locum de Basiano, decimâ octavâ martii, anno ab incarnatione Domini m°. cccc°. lxvij°. illustrissimo Principe et Domino nostro Domino Ludovico, Dei gratiâ Francorum Rege regnante; et domino Johanne, Comite armaniaci, Ferenciaci, Ruthenae et Insulae Jordani, Dominante; et Reverendissimo in christo Patre et Domino Domino Johanne, miseratione divinâ auxis archiepiscopo existente. Hujus rei testes sunt qui suprà nominati in primo articulo conventionum; et ego Johannes de fargua, clericus auxis Diocesis, notarius auctoritatibus imperiali, Dominorum de Capitulo Tholosae et dicti Domini Comitis armaniaci, publicus, habitator loci de Rigapilo, ... praemissorum.

Marrenx. 1510. N°.

Affranchissement de l'hommage pour Paparot en faveur de Bertrand de Marrenx.

IN nomine Domini. amen. Noverint universi et singuli praesentes pariter et futuri, quod cum nobilis Bertrandus de Marrenx, Domicellus, Dominus de Montegalhardo in Comitatu Ferenciaci, recognovisset se tenere sub homagio et fidelitatis juramento à nobili et potenti Domina Ludovica de Leone, Domina de Lavedano, et tertiae partis Baroniae anglesii, videlicet dictum locum de Montegalhardo et alia sua quaedam bona sita in pertinenciis dictae Baroniae anglesii, et hoc sub expressa reservatione addendi et diminuendi ea quae, vel obmissa, vel non debita essent, ut patet instrumento per me Notarium infrascriptum retento, et cum nunc praedictus Bertrandus de Marrenxis interpellaretur à Domino Comite Ferenciaci et suis officiariis pro homagio et aliis dicti loci de Montegalhardo, rogavit praedictam Dominam Ludovicam de Leone, ut ipsum liberare et redimere vellet à dicto homagio. Proptereà

reà anno et die infrascriptis apud castrum de andresto in Comitatu Bigorrae, existens et personaliter constituta praedicta nobilis et potens Domina Ludovica de Leone, Domina de Lavedano, de Malaura, de Calidis aquis, et locorum de Basiano, de Sancta ralhia, de Castronovo et de Rigapillo in dicta Baronia anglesii, quae non cohacta, inducta seu seducta ... sed ... spontaneâ voluntate, pro se, suisque haeredibus et in futurum successoribus, quitavit, remisit, cessit, donavit sive transportavit eidem nobili Bertrando de Marrenxis ..... videlicet omne homagium et fidelitatis juramentum, quae ipse tenetur et teneri posset aut crederetur ergà dictam Dominam pro suo loco et jurisdictione de Montegalhardo, modò tamen dictus Bertrandus de marrenxis, et successores sui, teneantur in posterum reddere homagium et omne deverium illustrissimo Domino Comiti Ferenciaci, aut alio quovis Domino, pro dicto loco debitum, et insuper teneantur reddere eidem Dominae Ludovicae de Leone et successoribus suis in futurum, homagium solitum et debitum pro molendino vocato à Paparot, et aliis bonis nobilibus, quae dictus Nobilis Bertrandus de Marrenxis possidet in pertinentiis loci de Basiano; quod quidem praedicta Domina Ludovica de Leone sibi retinuit et expressè reservavit, et cum hac reservatione renunciavit omnibus homagiis, juribus superioritatis et deveriis, quae ipsa habet aut habere posset et intenderet vi praedictae recognitionis, aut alio quovis modo, causa vel ratione in dicto loco et pertinentiis de Montegalhardo, cum pacto valido et solempni, firmaque et solempni stipulatione vallata, de ulterius aliquid dictae recognitionis occasione seu pretextu non petendo, et de non agendo et non conveniendo Marrenx. 1510. N°.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Marrenx. 1510. N°. per se, nec per aliquam interpositam personam, ullo modo, ullis unquam temporibus in futurum. quam quictanciam, renunciationem seu donationem, ut melius liberit, dicta Domina Ludovica de Leone fecit dicto nobili Bertrando de Marrenxis, tam propter ea quae sunt superius declarata, quam propter amicitiam et servitia, quae ipsa et deffunctus illustris Dominus Carolus de Borbonio suus maritus, ab eo acceperunt, et adhuc se accepturam sperat.---- acta fuerunt haec omnia ubi suprà, die duodecimâ mensis Januarii, anno ab Incarnatione Domini millesimo quingentesimo decimo; Serenissimo Principe et Domino nostro Domino Ludovico, Dei gratiâ Francorum Rege regnante; et illustrissimis Principibus Johanne et Catharinâ, eâdem gratiâ Rege et Reginâ Navarrae, Comitibus Bigorrae dominantibus; et Reverendissimo in christo Patre Domino Thomâ de Fuxo, miseratione divinâ Tarbiae Episcopo existente. Praesentibus ibidem in praemissis nobilibus viris Stephano de Montolieu, Domino de Montefalcone, Johanne de Sannamea et Petro de Fita, dicti Loci de andresto habitatoribus, testibus ad praemissa vocatis; et me Francisco Chambonis, publicis auctoritatibus apostolicâ, regiâque, Dominorum de Capitulo Tholosae et Imperiali procreato Notario.... in fidem praemissorum.

Vente d'un fonds dans Montgaillard à Jean de Marrenx, Seigneur de Montgaillard.

Marrenx. 1533. N°.

IN nomine Domini. amen. Noverint universi--- quod anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo tertio, et die vicessimâ secundâ mensis aprilis, ab Incarnatione Domini computando, apud Locum de Montegalhardo, auxis Diocesis, Comitatus Fezenciaci, in mei notarii ---- praesentia, existens et personaliter constitutus, videlicet

videlicet Petrus de Portis dit Camablanc, habitator pertinentiarum dicti Loci de Montegalhardo, gratis... vendidit ---- Nobili Johanni de Marrenxis, Domino de Montegalhardo.... videlicet quandam petiam terrae scitam in pertinentiis dicti loci, loco dicto à Viabarat, ---- cum feudo seu agrerio consueto, et cum talhia unius quarti solvendo consulibus dicti loci, quam quidem talhiam dictus venditor promisit solvere pro dicto Domino Emptore anno quolibet perin perpetuum .... et hoc pro pretio et nomine pretii sex scutorum, computando decem et octo solidos pro scuto, et sex arditos pro solido.... acta fuerunt haec ubi suprà, anno, die, loco, mense quibus suprà, regnante illustrissimo Principe et Domino, Domino nostro Domino Francisco, Dei gratiâ Francorum Rege: et Reverendo in christo Patre etiam Domino nostro Domino Francisco de Claromonte, miseratione divinâ auxis archiepiscopo existente; praesentibus.... et me Arnardo de Comaveteri, notario publico auctoritate apostolicâ creato loci de Casalibus....

Marrenx. 1533. N°.

Cession de fonds de terre pour legats par Louis de Lasseran à l'Eglise de St George de St yors.

Lasseran. 1469. N°.

IN Dei nomine. amen. noverint universi --- quod, cum, ut ibi dictum fuit, nobilis vir Ludovicus de Lasserano, Dominus locorum de Massencoma et de Sancto-yorcio, tanquam heres, ut dixit et asseruit, nobilium manaldi de Lasserano, et Dominae mathae de Pinheriis, conjugum quondam, parentum ipsius nobilis Ludovici, teneretur ———— hereditario nomine quo suprà, ergà opus et fabricam Ecclesiae Beati Georgii de Sancto-yorcio in summam quinque scutorum vel circà, computando pro quolibet scuto decem et octo solidos, et pro solido sex arditos monetae currentis, ratione et ex causa certorum legatorum olim per dictos suos-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lasseran. 1469. N°. parentes, et in ordinatione eorum testamentorum dictis operi et ecclesiae beati Georgii factorum et ordinatorum; cumque etiam ipse idem nobilis Ludovicus, Dominus praedictus de Massencoma, haberet, teneret et possideret ex emptione olim per ipsum Dominum, ut asseruit, facta a Blanqua de la Costa et Guilhermo de Merlabo, conjugibus dicti loci de Sancto yorcio, sub precio sex scutorum computando pro scuto et su- prà, quandam petiam terrae scitam in pertinenciis dicti loci de Sancto yorcio, loco dicto au claus de Ponsset.---Hinc est, quod anno et die infrascriptis, apud dictum locum de Sancto yorcio, constitutus et existens personaliter.---dictus nobilis Dominus de Massencoma et de Sancto yorcio---dedit, remisit et transportavit de manu sua in manum operariorum dictae Ecclesiae---dictam petiam terrae---actum fuit hoc apud dictum locum de Sancto yorcio, die vicesimâ primâ mensis februarii, anno ab incarnatione Domini m°. cccc°. lxix°. illustrissimo Principe et domino nostro domino Ludovico, Dei gratiâ Franciae Rege regnante, dominationis que ac Comitatus armaniaci et Fezenciaci ad manum suam tenente; et Reverendissimo in Christo Patre et Domino Domino Johanne, permissione divinâ auxis archiepiscopo existente.--- et ego Johannes de Furno, clericus auxis Diocesis, Notarius auctoritatibus imperiali, Dominorum de Capitulo Tholosae, et Domini Comitis armaniaci publicus, habitator loci de Rigapilo.---

Monlesun. 1560. N°.

Insinuation de grades pour Jean de Monlezun-S^t-Jean-Pouge.

le 28. aout 1552. Jean de montezun etant curé de Notre Dame de Bernac, debat, Diocèse de Tarbe, par resignation d'arnaud de montesun, le Pape Jules III. lui accorda un Bref pour posseder d'autres benefices avec celui de Bernac debat. visé par de Lecorn, V. G. de Tarbe.

IN nomine Domini. amen. Noverint universi, quod anno ejusdem Domini millesimo quingentesimo sexagesimo, et die Sabbati penultimâ mensis Martii, in domo solitae habitationis venerabilis viri Magistri Johannis Vermeil, jurium Licentiatus, Vicarii generalis subrogati et officialis tarbiensis pro Reverendo in Christo Patre et Domino Domino Gentiano de Ambasia, miseratione divinâ Tarbiensi Episcopo, coram que eodem Domino Generali Vicario subrogato, comparuit et personaliter se praesentavit magister augerius de Begola, Procurator et eo nomine Nobilis et discreti viri magistri Johannis de Montelugduno, in jure canonico Baccalarii,

le 4. Juin 1559. Jean de Caseneuve, Protonotaire du S^t Siege, Vicaire general de Jean, Cardinal Prêtre du titre de S^t Jean à la Porte Latine, Eveque de Mirepoix, donna à Jean de montesun, clerc, du lieu de S^t Jean pouge, Diocese d'auch, une place de collegiat dans le college de S^t Nicolas de Mirepoix à Toulouse, sur la resignation de Gabriel Plantavit de Berices.

larii oriundi loci S^t. Johannis Pogiae, Diocesis auxis, prout idem de Begola de sua procuratione docuit cum instrumento per magistrum Petrum Bolardi, notarium regium Tholosae, die vigesimâ quintâ mensis et anni praedictorum sumpto et retento---qui eidem Domino Vicario praesentavit, insinuavit, notifficavit, et obtulit ejusdem de Montelugduno, sui constituentis nomen et cognomen insinuavit litteras certifficationis temporis studii sui constituentis------qui quidem Dominus de Vermeil, Vicarius supradictus---respondit, quod loco et tempore debitis suum faciet debitum.--- Per me Johanne Monerii, notario publico auctoritate Episcopali Bigorrae creato, curiarumque Episcopalium Tarbiensis coordinario.------ Monlesun. 1560. N°.

Acquisition d'une Piece de terre noble par la Dame de Montgaillard de Giraud de Baïz, Seig^r de Lartet.

Marrenx. 1594. N°.

SAichent tous présens et advenir, aujourd'huy second jour du mois de fevrier mil cinq cens nonante quatre, apres midy, dans le chateau du Seigneur de Montgalhard, au Comté de Fezensac---etabli en sa personne noble Giraud de Baiz, Seigneur de Lartet------a fait cession et transport à noble Jeanne de Parabere, Dame de Montgalhard---savoir est une piece de terre labouralle et pré joignant noble de fief, de taille et dime, en la noblesse de Ginhan, jurisdiction de Montgalhard, à la Riviere de la Guyroe, contenant six concades, outant qu'il en y a dans les confrons; confronte par dauant avec Camin public, partant du lieu de Montgalhard pour aller à Bassoës; par midy avec chemin de servitut pour aller au molin de l'eau apelé à Lespiau apertenant au seigneur de Casaux; dernier avec pré de la Salle de Rambos, et pré du seigneur de Casaux, vise, avec un petit Ruisseau apelé la Rieu de Lartet, autrement de la font de Ossibet---moyennant le prix et somme de deux cens livres---laquelle somme---ledit de Baiz, vendeur, a pris---en deux doubles pistoles, chacune pour 14^l. un double ducat pour 8^l. le tout de bonor---moi Jean Mascatat, notaire Royal de la Baronie de Barian soussigné.

Marrenx. 1558. N°.

Attestation que la contagion empêchoit Jean de Marrenx de demeurer à Montgaillard.

SAchent tous presens, que ces presentes verront, que ce jourd'hui 11e. jour du mois d'octobre l'an 1558. dans la Ville de Rigapeu, en la comté d'armagnac, en jugement per au nom de noble Jehan de Marrenx, Seigneur de Montgalhard, Bernad de Foys, par devant Nous maitre François de Ger, Greffier et commissaire en l'univertité des causes en la cour du Juge ordinaire de ladite ville, asistans Syres Bernard Filhol, Simon Tissan, consuls au lieu où est uzé et acoutumé tenir la court, et icelle tenant, a requis pour ledit Seigneur atestatoire lui etre faire de l'adversité des maladies de pestilence, que sont audit lieu de Montgalhard, et jurisdiction d'icelluy, peut avoir six mois ou davantage, et comme ledit Sieur, sa famille, femme et enfans sont fuitifs et absens de sa maison et sala dudit Montgalhart, et depuis ledit temps, et comment n'a il autre maison ny abitation hors la jurisdiction dudit Montgalhard, et comment sa femme et enfans ont demeuré et demeurent à present depuis ledit temps hors la jurisdiction dudit Montgailhard, et comment ils ne sont osés aller reculhir les fruits ny retirer les blés, vins ny autres granayes et autres droits à lui apartenans audit Montgalhard, ny osent aller de present par crainte du danger de peste, que leur porte grands domages et interets. Il donne des témoins pour le prouver, & ils declarent en conformité, & disent, que ledit Sr & sa famille demeurent de present et depuis ledit temps au fait et jurisdiction du lieu de Basian, à une petite metairie apertenant à ung nommé Jehan de Vibés et sa femme. Signé, sellé du seau de la Jurisdiction. Au bas est écrit. En consideration de ce qu'est certifié ci dessus, le Sr. de St Jean d'anglere a été reçu à servir au lieu du Seigneur de Montgalhard pour ce coup et à ce voyage ordonné etre fait par le Lieutenant pour le Roi, et ~~[illegible]~~ en cette frontiere, auquel dit de St Jean ledit de Montgalhard fournira ce qu'il doit selon son denombrement. fait à Bayonne le 25. octobre 1558. De Lisle, Senechal d'Armagnac.

Sur

Sur Marrenx Montgaillard.

Marrenx. N°. XXV. 298.

BErnard de Marrenx, Seigneur de Montgaillard, eut pour fils ~~[illegible]~~ il etoit mort en 1278.

Pierre de Marrenx, Seigneur de Montgaillard, epousa Andrine de Calhavet, et du consentement de sa femme et de Bernard, son fils, Damoiseau, il bailla en ferme les droits Seigneuriaux de la Terre de Montgaillard au sindic de l'abbaye de la Casedieu en 1299. VI. 47. il avoit donné à la meme abbaye le Terroir de Carerin en 1284. IV. 382. il paroit que son Pere etoit mort avant 1278. par le bail en fief qu'il consentit cette année en faveur de Bernard et Pierre de Bajet, freres, XXII. 194. Il donna ~~Bernard~~ aussi en 1303. des Coutumes aux Habitans de Montgaillard, et les affranchit. XXII. 189. son fils Bernard y etoit present.

Bernard de Marrenx, Seigneur de Montgaillard, confirma en 1332. toutes les donations, que ses ancetres avoient fait à l'abbaye de la Casedieu. IV. 354. Il eut un fils nommé Odon, qui fut chanoine Regulier de l'ordre de Premontré dans l'abbaïe de la Casedieu, et Chapelain de Malartic dans l'Eglise de la Grange de Notre Dame de Vic fezensac en 1372. VI. 283. Sans doute que son fils ainé etoit

Bertrand de Marrenx, qui epousa Jeanne de Faudoas, qui lui porta la Terre de Vivés en Lomagne, pour laquelle il rendit hommage au Comte d'armagnac vers 1398. Hist. Gen. de Faudoas page 131. Tom. XXII.

M.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Marrenx. N°. Arnaud & Jean de Marrenx, freres, transigerent en 1467. et partagerent l'heredité paternelle et maternelle. XXII. 196. arnaud etoit Seigneur de Montgaillard en 1479. XXII. 219.

Bertrand de Marrenx, Seigneur de Montgaillard, fut affranchi le 12. Juin 1510. de l'hommage qu'il devoit pour le ~~terre de Montgaillard~~ moulin de Lapuyat. XXII. 198. par louïse du Lion, present noble Etienne de Montolieu, Seigneur de Monfaucon.

Jean, que je crois fils de Bertrand, epousa le 23. mars 1532. anne de Pujollé. Son fils

Jean eut pour femme par contrat du 24. novembre 1577. Jeanne de Baudean. elle etoit veuve au 2. fevrier 1594. leur fils

Henri devint Seigneur de Sus par son mariage contracté le 19. Juillet 1598. avec Elizabeth de la Salle, qui en etoit heritiere.

Jean Paul procréé de cette alliance fut marié le 25. Juin 1637. avec françoise de Lagor. (vivoit en 1664.)

Marc-Henri, leur fils, epousa N. d'orrignen. pris les Armes apres la mort de sa femme.

Jean Marc, leur fils, fut marié avec Eleonore de Seigneur de Montgaillard d'angla Béarn, et en eut Jean Pierre abbé & François. Marie le Blanc. Antoine, fils Benedictin de St Maur. Cecile Ursuline de Luz.

Philipe de Marrenx, Baron de Sus en Béarn, ~~Seigneur de Montgaillard d'angles~~, lequel eut pour femme N. Elizabeth ~~[illegible]~~ de la Roque fille de Jean de la Roque, Baron du Lau, par acte du 12. May 1732. (Voiez page 386.) son fils ainé Jean marc II. de marrenx, Baron de Sus, officier au Regiment de Navarre.

Montesquieu. N°.

Sur Montesquieu.

I. Guillaume Garsie, Comte de Fezensac. 920.

II. Othon Falta, Comte de Fezensac. 940.

III. Bernard othon, Comte de Fezensac. 960.

IV. Aimeric Ier Comte de Fezensac en 985. fut pere de Guillaume astanova, qui lui succeda au comté, et de Raimond Emeric, Seigneur de Montesquieu. La branche ainée de Montesquieu, finit par François, Baron de Monsesquieu, mort sans enfans en 1576. anne, sa sœur

Sa sœur et son heritiere, eut pour premier mari François de Lupé, et n'ayant pas eu de posterité, elle consola en secondes nôces avec Fabien de Monluc. (Montesquieu. N°.)

La ligne des cadets s'est longtems conservée dans les Branches de Monluc, Mansencome, St Jean d'angles, Poilobon, Marsac, Marsan, Laterre, Campanez, Artagnan, Sedirac et Deveze, dont la plupart sont maintenant eteintes.

Poilobon commença en 1459. par Bertrand, fils puiné de Bertrand II. Baron de Montesquieu.

Celles d'Artaignan et de Sedirac par Manaud, fils cadet de Bartelemi de Montesquieu, Seigneur de Marsan, lequel etoit lui meme cadet d'arsin IV. Baron de Montesquieu en 1426. Paulon, fils ainé de Manaud, epousa en 1524. Jaquette d'Estang, dame d'artagnan; arnoul, son cadet, epousa la Vicomtesse de Sedirac.

Montesquieu. 1479. N°.

Transaction entre Jeanne de Lavedan, fille de Belesgard de Montesquieu,

IN nomine Domini. amen. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri, quod anno ab Incarnatione Domini m°. cccc°. lxxjx°. et die xvij°. mensis Novembris, apud Locum de Rigapilo, jurisdictionis Comitatus Fezenciaci, circa horam vesperarum, coramque honorabili et magna auctoritatis viro Domino Vesiano de Sollargio, legum eximio Professore, Judice Ripparice, Comissarioque ad infrascripta per egregium et metuendissimum Dominum Dominum Bernardum Lauret, Domini nostri Regis consiliarium et primum Presidentem in sua supprema Parlamenti Curia Comissarium in ea parte per dictam Curiam Deputatum, prout de dicta Comissione per dictum Dominum Presidentem eidem Domino Judici directa

M. ij.

Montesquieu. 1479. N°.

constat per quasdam patentes et apertas litteras in pargameno scriptas manu ipsius Domini Presidentis signatas, et sigillo sueo ceræ rubei coloris in pendenti sigillatas, quarum tenor sequitur per hæc verba. Bernad Lauret, Conseiller du Roy notre Sire, et premier President en sa Court de Parlement séant à Toulouse, et Commissaire par elle deputé en cette partie, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons, que apres ce que de la partie de Dame Jehanne de Lavedan, femme de Gaston du Lyon, Escuyer, Seneschal de Toulouse, nous ont été presentées les Lettres Patentes du Roy notre Sire et sadite Court de Parlement de Toulouse, contenans notre dite Commission, et par lesquelles en effet nous est mandé et commis faire partage et division de la Terre et Baronnie de Montesquieu et ses apartenances, baillées et adjugées en possessoire par arrêt de ladite Court, c'est assavoir pour deux tiers à feu Messire Bertrand de Montesquieu, en son vivant chevalier, et par l'autre tiers à Dame Belesgard de Montesquieu

Raimond gartie

Demanderesse, femme de Messire Arnault Garcies de Lavedan, chevalier, Seigneur de Lavedan, et mere de ladite Dame Jehanne, et que pour voir faire par nous ledit partage et division, et autrement proceder sur ce comme de raison, avons fait adjourner et apeler Jehan de Montesquieu, Escuyer, fils et heritier dudit feu Messire Bertrand de Montesquieu, et apres comparans devant

Les parties

nous les Parties, c'est assavoir ladite Dame Jehanne de Lavedan ou son Procureur pour elle, comme donataire et aiant cause de ladite Dame Belesgard de Montesquieu, Demanderesse, d'une part, et icelle Dame de Belesgard en sa personne en tant que touche l'usufruit de ladite tierce à elle adjugée de ladite terre, consentant audit partage, et icelui requerant d'autre; et ledit Jehan de Montesquieu, fils et heritier dudit feu Messire Bertrand de Montesquieu, adjourné aussi en sa personne, d'autre, avons icelles parties bien au long oyes en leurs faits et raisons touchant ledit partage, et que les Lieux, places, maisons, edifices, terres, fiefs, cens, rentes, revenuës, boaries, molins, bois, heritages, homages, droits, devoirs et autres emolumens

Montesquieu. 1479. N°.

mens, apartenances et dependances de ladite Terre et Baronnie de Montesquieu d'Angles, et ses apartenances, du commun consentement desdites Parties, et par vertu et autorité de notre dite Commission, avons en presence desdites Parties, dit et ordonné, disons et ordonnons, par notre Sentence, ordonnance, apointement

Partage

et arrest comme s'ensuit, c'est à savoir, que les Lieu, Ville et Balie de Rigapeau, avecques sa jurisdiction, Justice haute, moyenne et basse, fiefs, cens, rentes, revenuës, homages, molins, prez, terres, vignes, droits, devoirs et autres fruiz, proffits, emolumens, apartenances et dependances quelxconques, demourra indiviz entre lesdites parties selon la part et portion à chacune d'icelles apartenant, et en la forme et maniere qu'étoit par avant ce dit partage, attendu mesmement et consideré, que ledit Jehan de Montesquieu, Escuyer, fils et heritier dudit feu Messire Bertrand de Montesquieu, et pour les debtes de ladite Terre et Baronnie, a vendu *sub pacto recobrii*, comme il disoit, au Seigneur de Saissac les deux tiers d'icelui lieu, pourquoi en faisant ledit partage n'a pû ledit lieu bonnement estre adjugé pour le tout à l'une ne à l'autre desdites Parties, ains l'avons, du consentement et accord commun desdites Parties, laissé indivis, comme dit est. et au surplus pour les deux tiers adjugés par arrêt de ladite Cour audit feu Messire Bertrand de Montesquieu, et à present apartenans audit Jehan de Montesquieu, son fils et heretier, en procedant audit partage et division, avons baillé, assigné et delivré, baillons, assignons et delivrons à icelui Jehan de Montesquieu, les chastel et lieux de Montesquieu, Puylebon, Stipoy et Haulterive, avec toute leur jurisdiction et Justice haulte, moyenne et basse, mere et mixte impere, fiefs, cens, rentes, revenuës, prez, terres, molins, bois, vignes, Bordes ou Boaries, herbages, droits, devoirs et autres emolumens, apartenances et dependances quelxconques, —

Riguepeu.

N.ª ont été evalués et estimés, tant par lesdites Parties, et de leur commun consentement et accord, que par l'expertise de élus, nommés et convenus, [illegible] visités lesdites places, maisons et edifices, vues aussi lesdites estimation et estimés ensemble les avis et relations d'icelles données [illegible] en cette partie, avec les procès des executions d'iceux, et autres choses faites et produites par devant nous par lesdites parties; [illegible] aujourd'hui [illegible] presentes, en procédant audit partage en division desdits terres et baronnie de Montesquieu d'Angles.

Montesquieu. 1479. N°. avec aussi le peatge de Montclar; et en outre lui
baillons et delivrons les fiefs, cens, rentes, revenuës,
et emolumens, et autres droits et devoirs, qui jadis ap-
partindrent et apertiennent au Seigneur de Montes-
Calhauet. quieu au lieu de Calhabet en quelque maniere que ce
soit, et les homages que doivent les Seigneurs de la Barte,
de Malirast, de Beauregard, de la Motte, de Serezin,
de Biere, de St Jehan, de Montclar, et de St Yors, pour les
biens que possedent dans l'enclos et dependances desdits
chastel et lieux audit Jehan assignez pour la part
de ladite Baronie. Et pour le tiers adjugé par ledit
arrêt à ladite Dame Belesgard de Montesquieu,
Raimond Garcie — femme dudit Messire Arnault Garcies de Lavedan,
avons baillé, assigné et delivré, baillons, assignons
et delivrons à ladite Dame Jehanne de Lavedan, femme
dudit du Lyon, Senechal de Toulouse, et fille desdits
Messire Arnault Garcies et Dame Belesgard, et d'icelle
Dame Belesgard aiant cause, et aussi à icelle Dame
Belesgard, entant que luy peut toucher pour son usu-
fruit, c'est à savoir les Places et Lieux de Basian, San-
Basian, Sentralhe, Castelnau, Bois de Montpeller. Tralhe et Castelnau, compris le bois de Monspeler, avec-
ques toute leur jurisdiction et justice haute, moyenne
et basse, mere et mixte impere, fiefs, cens, rentes, reve-
nuës, prés, vignes, bois, herbages, Bordes, ou Boaries,
— brades, segades ou courvées, fruix, prouffit, emolumens,
droits et devoirs et autres appertenences et dependances
quelxconques, ensemble et avecques les homages que les
Seigneurs de Tholosette, de Sainte Christine, de Montgalhard,
et de Rambos doivent et ont coutume faire pour tous les
biens que possedent dans lesdites Places et terres assignées à
ladite Dame pour la part de ladite Baronie. Et au regard
des hedifices des chateaux, places et maisons des lieux des-
susdits

susdits baillés, assignés et delivrés par ledit partage Montesquieu. 1479.
et division auxdites Parties en la maniere dessusdite
faite par visitation desdits chatel, places, maisons,
et hedifices, et oyë la relation, evaluation et estime
desdits Experts, pource que, calculation faite, avons trou-
vé que les hedifices desdits chastel et maisons baillés et
assignés audit de Montesquieu, avec la valeur et estime du
droit des entrées de certain champ et casal du lieu de
Calhabet pour lesdits deux tiers, monte 40. ou 50. écus ou
environ plus que les hedifices desdits chastel et maisons
baillés et assignés auxdites ~~de Montesquieu~~ Dame Belesgard
— et Jehanne, en tant que chacune d'elle touche pour leurdit
tiers, jointe et comprise la valeur et estime des fiefs, cens,
rentes et revenuës desdites Places et terres baillées et deli-
vrées auxdites Parties, avons trouvé, que le tiers des fiefs,
cens, rentes et revenuës baillés pour leur tiers auxdites
Dames Belesgard et Jehanne, monte plus treize sols
de rente ou environ, que les fiefs, cens, rentes et reve-
nuës baillés et assignés audit Jehan de Montesquieu.
Et en outre apres ce que, du commun ~~de leur~~ consentement desdites
Parties, tous lesdits fiefs, cens, rentes et revenuës et me-
surement dudit lieu de Poylebon ont été estimés et evalués, ledit
Jehan de Montesquieu nous a fait dire et remontrer, que en l'ar-
ticle de l'evaluation et estime des fiefs dudit lieu de Poylebon, avoit
— eu erreur de la somme de six écus et dix sols ou environ, plus que
ne valoient lesdits fiefs, dont et pour le tiers desdites Dames Beles-
gard et Jehanne montoit deux écus trois sols et demi, ou environ,
pource qu'il disoit, que ladite Dame Belesgard, du consentement de
sondit mari, et icelui Jehan de Montesquieu, avoient affran-
chi au Seigneur de Castelbayac certaines Boaries ou mé-
tairies assises au territoire dudit lieu de Poylebon, qui
souloient faire cens ou rente au Seigneur dudit lieu,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Montesquieu. 1479. N°.

requerant que d'icelle somme fut faite distraction en ladite evaluation et estime, les dites Dames Belesgard et Jehanne disans, ou leurs Procureurs pour elles, que veritablement ledit affranchiment fut fait, mais ne savent à quelle somme montoient lesdits cens affranchis, Nous Commissaire dessusdit, aiant égard aux choses dessusdites, et pour certaines autres causes et raisons à ce nous mouvans, avons fait et faisons compensation desdites plus ou mieux valences desdites censives, hedifices et sommes d'argent, et avons ordonné et ordonnons, que d'icelles lesdites Parties demeurent quittes l'une envers l'autres, et ce dit partage nous avons fait et faisons sans prejudice des autres droits, actions, reservations et detractions contenuës esdits arrêts et Lettres de notre dite Comission, et aussi des oppositions, droit et actions de Messire Bartelemi de Montesquieu, chevalier, et Jehan de Montesquieu, Escuyer, fils de feu Messire Rogier de Montesquieu, et des autres Parties, s'aucunes en y a, et sans prejudice aussi des Libertés et franchises des manans et habitans desdits Lieux et Places, s'aucunes en ont, de pouvoir faire paistre leur bestiaih les ungs avec les autres, ou autrement, en nous reservant toute interpretation et declaration des choses dessusdites, leurs circonstances et dependances, et autres, concernant le fait de notre dite Comission, ou cas que doubte, question, ou debat aucun en sourdit, et en l'execution des detraction des sommes et autres choses contenuës audits arrês, ainsi que de raison. Pource est il, que nous à la requete desdites Dames Belesgard et Jehanne de Lavedan, mandons et comettons par ces presentes aux Juges de Riviere et de Verdun, et à leurs Lieutenans, et au premier Huissier dudit Parlement ou Sergent Royal, qui sur ce sera requis, et à chacun d'eux, que nos dites Sentence, ordonnance, partage

Montesquieu. 1479. N°.

partage et division, ce qu'elles requierent execution et concernant touchent lesdites Dames Belesgard et Jehanne, ils mettent à execution duë selon leur forme et teneur, et d'icelles fassent jouir et user paisiblement lesdites dame Belesgard et Jehanne en tant que à chacune d'icelles peut toucher selon ce que dessus, en contraignant à ce, et à leur obeir et entendre et faire le serment de fidelité feaulté, aussi leur payer doresnavant les cens, rentes, revenuës, droits et devoirs accoutumés les Manans et habitans desdits Lieux et places cy dessus par nos bailles, assignés et delivrés ausdites Dames Belesgard et Jehanne, et autres qui pource seront à contraindre par toutes voies et manieres duës et raisonnables. Mandons aussi et commandons à tous les Justiciers, officiers et subjets du Roi notre dit Sire, que ausdits Juges ou leurs Lieutenans, Huissier ou Sergent, et à chacun d'eux en ce faisant obéissent et entendent diligemment comme à nous. Donné audit Lieu de Rigapeau soubz noz Séel et seing manuel, le ~~xx~~ xxij.e jour d'octobre l'an 1479. Bernard Lauret. (fin de l'Ord.ce de B. Lauret) Existentes et personaliter constituti Nobiles et potentes Domini, videlicet Dominus Ramundus Garsias de Lavedano et Domina Belesgarda de Montesquivo, conjuges, Domina pro tertia parte dicti Loci de Rigapillo, usufructuaria, nec non nobilis Jacobus de Salis, Dominus loci de Gardia, Procuratorque et nomine procuratorio Nobilis et potentis Dominæ Johannæ de Lavedano, filiæ dictorum Conjugum, uxorisque nobilis et potentis viri Domini Gastonis de Leone, Senescalli Tholosæ, Dominæ et donatariæ et proprietariæ ejusdem loci, prout de dicta Procuratione prædicti Jacobi de Salis ibidem docuit mediante quodam publico procurationis instrumento per Notarium publicum sumpto et retento, cujus tenor talis est.

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Montesquieu. 1479. N°.

Procuratio de Jeannette de Lavedan

Noverint universi quod in mei Notarii publici et testium infrascriptorum praesentia, existens et personaliter constituta videlicet nobilis et potens ac magniffica Domina Domina Johanneta de Lavedano, uxor nobilis et magnifici viri Gastonis de Leone, Domini de Villasecura, Senescalli Tholosae ac Vicecomitis de Insula et de Caneto, Dominaque proprietaria et Donataria locorum de Basiano, de Sanctaralha, de Castronovo et tertiae partis loci de Rigapillo et totius nemoris Montispessulani, descendentium ex dominatione Montisesquivi, aut aliàs dependentium, gratis et ejus proprio motu citrà revocationem procuratorum suorum per ipsam actherius constitutorum, de novo fecit, constituit, creavit ac etiam ordinavit suum verum, certum, specialem, generalem et indubitatum procuratorem, actorem, factorem et negotii sui infrascripti gestorem et expeditorem, videlicet nobilem virum Jacobum de Salis, Dominum de Gardia et de Garato, burgensem Tarviae, specialiter et expressè ad recipiendam et adipiscendam possessionem realem, actualem et corporalem dictorum locorum de Basiano, de Sentaralhe, de Castronovo, dicti nemoris de Montepessulano, et tertiae partis dicti loci de Rigapello, et jurium eorumdem sibi pertinentium unà cum nobilibus et potentibus viro Domino Raymundo Garciae de Lavedano, milite, Domino de Lavedano, Patre, et domina Belesgarda de Montesquivo, Domina de Lavedano, matre suis: Necnon ad recipiendum Homagium et

Montesquieu. 1479. N°.

et fidelitatis juramentum ab omnibus et singulis Nobilibus, et aliis Habitatoribus locorum praedictorum suis subditis, illud et tale quale seu consimile quod et quale ipsi sui nobiles et alii sui subditi, et eorum praedecessores, praedecessoribus ejusdem Dominae Constituentis praestare et facere consueverunt, et de jure facere et praestare tenentur; ac etiam ad jurandum et juramentum superioritatis et dominationis, vice et nomine ipsius Dominae Constituentis, suis nobilibus et subditis suis faciendum et praestandum illud et tale quale Praedecessores ejusdem Dominae Constituentis seu consimile praestare et facere suis Nobilibus et subditis consueverunt, et de jure tenentur; caetera que alia universa et singula in praemissis et circà praemissa, aut praemissorum aliqua, circà materiam subjectam necessaria et opportuna faciendum, dicendum, procurandum et exercendum ----- acta fuerunt haec apud Castrum de Andresto, die xj.° mensis Novembris, anno Domini m.° cccc.° lxxjx.° Regnante 1479.
Serenissimo Principe et Domino nostro Domino Ludovico, Dei gratiâ Francorum Rege; et illustri Principe et Domino nostro Domino Francisco Febus, eâdem gratiâ Rege Navarrae, Comite que Fuxi et Bigorrae, Dominante; Reverendoque in christo Patre et Domino Domino Manaldo, miseratione divinâ Tarviensi Episcopo existente; in praesentia et testimonio Nobilium Johannis de Lavedano, naturalis, Villae de Lurda; Guilhermi Aremi, de Garanhonis; Petri de Senario, ejusdem Dominae constituentis servitoris.... et mei Fortanerii Domec, clerici, villae Tarviae habitatoris, publici auctoritatibus Comitali Bigorrae et Dominorum de Capitulo Tholosae, Notarii..... Qui quidem conjuges Constituentes, et dictus Jacobus de Salis, nomine quo suprà,

BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE TARBES. HTES PYRÉES

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Montel-quieu. 1479. N°.

dixerunt, et coram dicto Domino Judice proposue-
runt, quod olim fuit debatum, lis, questio et contro-
versia in dicta Suprema Parlamenti Tholosae Curia
inter ipsam nobilem Dominam Belesgardam, ex una;
et nobilem Bertrandum de Montesquivo, Dominum de Mon-
tesquivo, ejus avunculum, parte ex altera: de et super terra
et Baronia de Montesquivo, et totius terrae anglesii, in qua
tantum processum extitit, quod per arrestum dictae Curiae tertia
pars dictae terrae et Baroniae de Montesquivo et Anglesii fuit
adjudicata eidem Dominae Belesgardae, et per partagium et
appanagium factum, inter caetera loca, tertia pars loci prae-
dicti de Rigapillo eidem Dominae Belesgardae, tanquam Do-
minae usufructuariae, et praedictae nobili Johannae, suae filiae,
tanquam Dominae Donatariae et proprietariae adjudicata
extitit. Et cum praedictus Dominus Presidens vacare non posset
ad ipsam ponendum et immittendum in possessione et saisina
tertiae partis ejusdem loci de Rigapillo, et in aliis locis, quae eisdem
Dominabus devenerunt et apparuerunt, comisit praedictum Do-
minum Judicem ad praemissa faciendum et peragendum, ob quod
petierunt, supplicaverunt et requisierunt dictum Dominum Ju-
dicem et Comissarium, quatenus ipsas Dominas, quatenus easdem
tangit, et tangere potest, in possessionem realem, actualem et cor-
poralem tertiae partis dicti loci de Rigapillo, cum tertia parte
suarum dominationum, jurium, censuum, rentarum et deverio-
rum et pertinentiarum suarum, ponere et immittere
dignaretur. Et tunc audita dicta supplicatione per dic-
tum Dominum Judicem tanquam consona juris, ipse Dominus
Judex et Comissarius, vigore et auctoritate dictae suae Comissionis,
precepit et mandavit providis viris Garciae de Cazeta, arnaldo
de Pulono, et moniqueto de Prato, consulibus ejusdem loci de Riga-
pillo, ibidem praesentibus, quatenus claves januarum sive portarum
ejusdem loci sibi traderent, quod et facere presto se obtulerunt;
et ibidem incontinenti prelibati Consules claves portarum ejusdem
loci in manibus dicti Domini Judicis tradiderunt et liberaverunt;
et

Montel-quieu. 1479. N°.

et praedictis clavibus sic per dictum Dominum Judicem et
Commissarium receptis, idem Dominus Judex et Comissarius, vir-
tute et auctoritate dictae suae Comissionis, praefatos Nobiles Ra-
mundum Garciam de Lavedano et Belesgardam de Montesqui-
vo, conjuges, et praedictam nobilem Johannam de Laveduno,
in personam dicti sui Procuratoris, videlicet ipsam Dominam
Belesgardam, tanquam Dominam usufructuariam, et praefa-
tam Dominam Johannam, ut Dominam Donatariam et pro-
prietariam, in possessionem realem, actualem et corporalem
tertiae partis dicti Loci de Rigapillo per traditionem clavium
praedictarum in manibus praedictorum Dominorum, et
easdem tenendo, servando et custodiendo, standoque et perma-
nendo in eodem loco, et eorum possessionem continuando
pacifice et quiete, et nemine contradicente, una cumque
suis dominationibus, juribus, censibus, rentis, oblits et aliis deve-
riis et pertinentiis suis universis. Quibus ita peractis, coram
ipsis vocare fecerunt praefatos Consules, et alios singulares ma-
nentes et habitatores dicti loci, et comparentibus praefatis Con-
sulibus, praefati Domini dictos Consules ab eorum officiis quoad
tertiam partem destituerunt, et incontinenti eosdem in eorum
officiis posuerunt et restituerunt; necnon aliis singularibus et
habitatoribus ejusdem loci coram ipsis Dominis ante Ecclesiam Par-
rochialem ejusdem loci, ipsi Domini conjuges, et praefatus Jacobus
de Salis, nomine quo supra, petierunt et requisiverunt eisdem
Consulibus et aliis singularibus et habitatoribus dicti loci ibidem
praesentibus et assistentibus, quatenus homagium et fidelitatis
juramentum eisdem Dominabus, in quantum quamlibet earum-
dem tangit, et tangere potest, praestare et facere vellent; quod
et facere praesto se obtulerunt, tamen dixerunt, quod ante omnia
praelibati Domini debent eisdem Consulibus et habitatoribus facere
et praestare juramentum de essendo eisdem incolis boni Domini et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Montes-quieu. 1479. N°

fideles, et de eosdem deffendendo et thuendo ab omnibus oppressionibus et violentiis, et detenendo et observando eorum privilegia, statuta, usus, consuetudines et observancias scriptas et non scriptas, quibus aetheniis incolae ipsius loci usi sunt. Et tunc praefati Domini Conjuges, et dictus de Salis, nomine quo suprà, in anima dictae suae principalis constituentis, juraverunt ad sanctam Crucem et Librum missalem, quae tenebant in eorum manibus, quod erunt. ---- Acta sunt haec anno, die, mense et loco quibus suprà, regnante illustrissimo Principe et Domino nostro Domino Ludovico, Dei gratiâ francorum Rege; in praesentia et testimonio nobilium arnaldi Guilhermi de Monte astruco, Domini de Monteastruco, Odonis de Mascarenis, — manaldi de Monteastruco; Dominici de Lubio, clerici, villae marciaci; Petri de Buerio, loci de Sancto yorsio, et plurium aliorum ibidem existentium; et mei Guilhermi Reynelli, publici auctoritatibus Imperiali et Dominorum de Capitulo Tholosae, Notarii, villae marciaci habitatoris ---- Consequenter verò ibidem ~~post dictum~~ juramenti praestationem, praefati Consules superius nominati exhibuerunt et tradiderunt praedictis Dominis conjugibus, et praedicto Jacobo de Salis, procuratori supranominato Dominae Johannetae de Lavedano, quosdam articulos in Romano descriptos, continentes certas consuetudines et observantias in dicto loco teneri et servari consuetas per praedecessores dominos de Montesquivo, quarum tenor talis est —

— Seguen se las caulas las quals los Cosselh de Rigapoil et l'autra bona gen domanden à Mossen Ramond Garcie de Laveda, Senhor deudit loc de Rigapoil per la tersa partida, per dabant que ly prestan sagrement ny lo recognescan per lo Senhor. Premierament diten losdits Cosselhs et l'autra bona gent de Rigapoyl, que lodit Mossen de Laveda los deu prestar lo sagrement accostumat per dabant que ags lo reconescan per Senhor, ny ly presten ny fassen degun sagrement, en aprex que lodit Mossen de Lavedan jurara de esser bon Senhor als dits habitans de Rigapeil, et de lor amparar, protegir et deffensar

deffensar. ---- Post modum verò anno quo suprà, et die xviij.a mensis praedicti Novembris, apud praedictum locum de Rigapillo, ante Ecclesiam parrochialem ejusdem loci. — Montes-quieu. 1479. N°

Serment de fidolité d'autres Habitans absens lors du premier serment. in praesentia et testimonio nobilis arnaldi de Marrenx, Domini de Montegalhardo ---- et mei Guilhermi Reynelli ....

Rey nelly

Bulles de Pierre de la Romagere de Roussecy, Evêque de Tarbe.

Tarbe. 1751. N°

BEnedictus, Episcopus, Servus Servorum Dei, Dilecto Filio Petro de la Romagere de Roussecy, Electo Tarbiensi, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Apostolatûs Officium, meritis licet imparibus, nobis commissum, quo Ecclesiarum omnium regimini, divinâ dispositione, presidemus, utiliter exequi, coadjuvante Domino, cupientes, solliciti corde reddimur et solertes, ut cùm de Ecclesiarum ipsarum regiminibus agitur, committendis, tales eis in Pastores preficere studeamus, qui Populum suae curae commissum, sciant, non solùm doctrinâ verbi, sed etiam exemplo boni operis informare, commissas que sibi Ecclesias in statu pacifico et tranquillo velint et valeant, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare. Sanè Ecclesia Tarbiensis, cui bonae memoriae Petrus de Beaupoil de St aulaire, ultimus illius Episcopus, dum viveret, praesidebat, per obitum dicti Petri, Episcopi, qui extrà Romanam Curiam debitum naturae persolvit, Pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem Ecclesiae Tarbiensis celerem et felicem, ne illa longae vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem, quam de preficiendo eidem Ecclesiae Tarbiensi —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. 1751. N°. personam utilem ac etiam fructuosam, cum Venerabilibus Fratribus nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus habuimus diligentem, demùm ad te de Catholicis et nobilissimis Parentibus de legitimo matrimonio, et in Diocesi Petragoricensi natum, in quadragesimo secundo tuæ ætatis, et à pluribus annis in sacro Presbiteratûs ordine constitutum, Facultatis Parisiensis Doctorem Licentiatum, qui munia Vicarii Generalis in Diocesi Cenomanensi à pluribus annis summa cum laude exerces, ac fidem Catholicam juxtà articulos jam pridem à Sede Apostolica propositos expressè professus es, quem que charissimus in christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarræ Rex christianissimus, vigore concordatorum dudùm inter Sedem Apostolicam, et claræ memoriæ Franciscum primum, olim eorundem Francorum Regem, super nominatione Personarum certis inibi expressis modis qualificatarum ad Ecclesias et Monasteria Regni Franciæ privilegio eligendi non suffulta pro tempore vacantia promovendarum per Regem Franciæ pro tempore existentem faciendâ, initorum, nobis ad id per suas Litteras nominavit, et de cujus Litterarum scientia, vitæ munditia, honestate morum, Spiritualium providentia, et temporalium circumspectione, aliisque multiplicium virtutum donis, fide digna testimonia perhibentur, direximus oculos nostræ mentis, quibus omnibus debitâ meditatione pensatis, prædictæ Ecclesiæ Tarbiensi de persona tua nobis et eisdem Fratribus nostris, ob tuorum exigentiam meritorum, accepta, de Fratrum eorumdem consilio, apostolicâ auctoritate providemus, teque illi in Episcopum præfficimus et Pastorem, curam et administrationem ipsius Ecclesiæ Tarbiensis tibi in

Spiritualibus

Spiritualibus et temporalibus plenariè committendo, in illo, qui dat gratias et largitur præmia, confidentes quod, dirigente Domino actus tuos, prædicta Ecclesia Tarbiensis, per tuæ circumspectionis industriam et studium ~~studiosum~~ fructuosum, regetur utiliter et prosperè dirigetur, ac grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Jugum igitur Domini tuis impositum humeris promptâ devotione suscipiens, curam et administrationem prædictas sic exercere studeas sollicitè, fideliter et prudenter, quod Ecclesia ipsa Tarbiensis Gubernatori provido ac fructuoso administratori gaudeat se commissam, tuque, præter æternæ retributionis præmium, nostram et dictæ Sedis ~~benedictionem~~ benevolentiam et gratiam exindè uberiùs consequi merearis. Volumus autem quod tu Ecclesiæ Cathedralis reparationi pro viribus incumbas, ac Pœnitentiariam Prebendam ad prescriptum Concilii Tridentini instituas, montemque pietatis erigi cures, Conscientiam tuam super hoc onerantes. Volumus etiam, quod monasterium beatæ mariæ de Pellicia nuncupatum, ordinis S^ti^ Benedicti, Cenomanensis Diocesis, quod tu in Commendam obtines, per provisionem et præfectionem prædictas vacet, et Commenda præfata ~~eorum~~ cesset eo ipso. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo quinquagesimo primo, tertio nonas [3.] Julii, Pontificatûs nostri anno undecimo. Tarbe. 1751. N°.

Je remarquai dans cette Bulle, qu'on ne s'y servoit point de double lettre, ni d'æ, ni d'œ, qu'on tous o et les e sont semblables, mais qu'il y a sur l'e un point comme sur l'i.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Navarre. 1555. N°.

Extrait de la Concordance des Profétics de Nostradamus avec l'Histoire par Guignard, Gouverneur des Pages de la chambre du Roi, in 12. Paris 1698.

Centurie VII. quatrain 38.

L'ainé Royal sur coursier voltigeant
Picquer viendra si rudement courir,
Gueule lipée, pied dans l'Etrier plaignant,
Trainé, tiré, horriblement courir.

Henri d'albret II. de ce nom Roi de Navarre, se tua en travaillant un cheval le 25. mai 1555. il étoit l'ainé de Jean III. qui fut depuis Roi de navarre à la place de son frere. Ce Prince maniant un cheval, le piqua si rudement, qu'il prit sa course d'une telle vitesse, qu'Henri voïant le danger où il etoit, haussa la bride avec tant de violence, que la bouche du cheval fut elipée, c'est à dire, que le mords lui offença les deux lipes haute et basse. le mal que le cheval ressentit, ne l'arreta point, au contraire il se mit à sauter et ruer, tellement que le Roi etant tombé, son pied s'arreta dans l'etrier, et fut trainé et tiré longtems, ensorte qu'il mourut le meme jour. Guignard cite pour ses garans Ste marthe Livre 14. parlant de la maison de France, et les Memoires de Languedoc par Catel.

Mouledous. 1502. N°.

Engagement des fiefs et revenus de Mouledous & Sinzo par Geraud de Senlane à Arnaud & Lanselot de Baudean.

NOverint universi, quod cum prout ibidem dictum fuit et assertum inter partes infrascriptas matrimonium fuerit tractatum per verba de futuro, et deinde, ut moris est, in talibus contrahendum, videlicet inter nobiles Lansalotum de Baudeano, filium legitimum

timum et naturalem nobilis arnaldi de Baudeano et de aussio, ex una, et Quicteriam de Villario, Domicellam, filiam legitimam et naturalem Nobilium Rotgerii de Villario et margaritae engliciae, dominorum de Villario, et aliorum locorum suis annexis, sororem que nobilis mariae de Villario, uxoris nobilis Geraldi de Sancto Lana, Scutiferi, Domini dicti loci de Sancto Lanae, de molodossio, de Sinsossio in patria et Comitatûs Bigorrae; partibus ex altera; in quo quidem matrimonio futuro inter dictos conjuges futuros dos constituta et promissa fuisset dictae nobili Quiteriae de Villario, sponsae futurae dicti nobilis Lansaloti de Baudeano, per dictam nobilem mariam de Villario, ejusdem Quicteriae sororem antedictae, videlicet de summa mille scutorum, pro quolibet computando decem octo solidos, et pro solido sex arditos monetae currentis, prout dictae partes constare dixerunt, et asseruerunt, seu promiserunt mediantibus conventionibus et pactis matrimonialibus inter nobiles arnaldum de Baudeano, Dominum antedictum de Baudeano et de aussio, et dictam nobilem Mariam de Villario, fiendis et passandis, Hinc enim siquidem est, quod anno Domini m°. v°c. ij°. et die tertiâ mensis Novembris, constitutus personaliter apud locum de aussio, Comitatûs Pardiaci, Diocesis ausis, Senescalliae que Tholosanae, et in aula dicti nobilis arnaldi de Baudeano, Domini antedicti de Baudeano et de aussio, videlicet praedictus nobilis et potens vir Geraldus de Sancto Lana, Dominus antedictus de Sancto Lana et dictorum locorum de Moledossio, de Sissossio, tam sui

Mouledous. 1502. N°. Enrhique

1502.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Moule-dous. 1502. N°.

nomine, quam nomine dictæ nobilis Mariæ de Villario, ejus uxoris, ratione que dotis prædictis conjugibus constitutæ et promissæ per dictam Mariam de Villario, ejus uxorem antedictam; non coactus --- dereliquit --- dictis Nobilibus Arnardo et Lansaloto de Baudeano, Patri et filio, Dominis dictorum Locorum de Baudeano et de Aussio, ibidem præsentibus --- videlicet omnes redditus, proventus et emolumenta provenientia ratione donationis prædictorum locorum de Molodossio et de Sinsossio scitorum in prædicto Comitatu et patriæ Bigorræ, prout sunt feuda seu servitia, mutones, gallinas et avenam, ac unum proveniens annis singulis ex arrendamento dictorum locorum, et hoc pro pretio et summa quingentorum scutorum, ut suprà computando, rationibus et ex causis præmissis et conventionibus antedictis, retentis sibi vendis, acaptibus et laudiminiis seu investimentis omnium possessionum, legitus que debitis ratione forefactorum et delictorum in dictis dominationibus evenientium, ac etiam vinea et molendino, nec non domibus nobilibus prædictorum locorum de Molodossio et de [struck] Cilossio, necnon juramento fidelitatis et homagii Pagessiorum et subditorum dictorum locorum, pactum, finem, transactionem seu reffutationem expressè faciens et concedens dictus nobilis venditor eidem nobilibus emptoribus, stipulatione quâ suprà interveniente, de aliquid ulterius non petendo. --- acta fuerunt hæc anno, die et loco quibus suprà, regnante [struck]issimo Principe et Do-

mino

Moule-dous 1502. N°.

mino nostro domino Ludovico, Dei gratiâ Francorum Rege, præsentibus ibidem Petro de Cenaco, Bajulo dicti loci de Aussio; Arnardo deus Mathois, aliàs de Menjolon, loci de Aussio; et dominico de Sto. Martino, Villæ de Millano, judicaturæ Ripipariæ, habitatoribus, Testibus ad præmissa vocatis...... Ibidem dicti nobiles, videlicet Arnardus et Lansalotus de Baudeano, Pater et filius, et dictus Lansalotus de licentia dicti sui Patris, promiserunt et convenerunt eidem nobili Geraldo de Sancto Lana, venditori, ibidem præsenti.... reddere et restituere dictorum locorum de Molodossio et de Cilossio superdictis confrontatorum pretio prædicto quingentorum scutorum, ut suprà computando, videlicet de die in diem et per omnia tempora &c. Sub hypotheca &c voluerunt compelli ut in forma juramentorum. Testes qui suprà. Et me Petro de Argelossio, Notario publico auctoritate apostolicâ loci de Lahusaco, nec non magistro Guilhermo Causada, Notario publico auctoritate regiâ, qui de præmissis præsens instrumentum retinuimus, ac quisque præsens notam in se retinuimus, et in nostris Libris registravimus, eaque sic vidimus et audivimus, et cuilibet nostro signo autentico scribimus et signavimus, in fidem omnium et singulorum præmissorum veritatis.

Jean Metayon, Prêtre, notaire de Rilde, fut Collationnaire des cedes dudit Argelos, et après sa mort Blaise de Bedato, Licentié en droit, Juge d'Armagnac, pour Henri Roi de Navarre, Comte d'Armagnac, commit Pierre de Casanoba, notaire de Rilde, le 25. Juin 1538. et ledit Pierre de Casanoba fit le Collationné de l'act susdit le 19. Juin 1549. sur l'ordre

N.III.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mouledous 1502. N°. par Bernard de S.t Pol, Sergent, de la part de Bernard de Cantalane, licentié ez loix, conseiller du Roy de Navarre, Comte d'Armagnac, Juge dudit Comté, ~~qui~~ par les Lettres du 17.e Juin — 1549. ~~[illegible]~~ à la requete de noble Emeric de Beaumont et de Marie de Clermont, mariés, Seigneurs de S.t Lane, Cahusac, Larée, &c. ladite mariée fille legitime et naturelle de noble Guyon de Clermont et de Caterina de Senlane. Le Seing dudit Pierre Casanoba: en cette forme

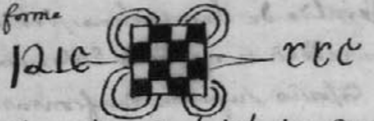

Tarbe. 1524. N°.

Bulles de Gabriel de Gramont, Evêque de Tarbe.

CLemens, Episcopus, Servus Servorum Dei, dilecto Filio Gabrieli, Electo Tarviensi, Salutem et apostolicam benedictionem. Apostolatûs Officium, meritis licet imparibus ex alto commissum, quo Ecclesiarum omnium regimini, divinâ dispositione, presidemus, utiliter exequi, Domino coadjuvante cupientes, solliciti corde reddimur et solertes, ut cùm de Ecclesiarum ipsarum regiminibus agitur committendis, tales eis in Pastores præficere studeamus, qui gregem dominicum suæ curæ creditum sciant non solùm doctrinâ verbi, sed etiam exemplo boni operis informare, commissas que sibi Ecclesias velint et valeant, auctore Domino, in spiritualibus et temporalibus salubriter regere et feliciter gubernare. Dudùm siquidem provisiones Ecclesiarum omnium apud Sedem Apostolicam tunc vacantium, et in anteà vacaturarum ordinationi et dispositioni nostræ reservavimus. decernentes ex tunc irritum et inane,

Si

Si secùs per quoscumque, quâvis auctoritate, Tarbe. 1524. N°.
scienter vel ignoranter, contingeret attemptari. Postmodùm verò Ecclesia Tarbiensis, ex eo quod venerabilis frater noster Manaldus, Episcopus nuper Tarviensis, regimini et administrationi illius, cui tunc præerat in manibus nostris sponte et liberè cessit, nos que cessionem ipsam duximus admittendam, apud Sedem eandem Pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem Ecclesiæ celerem et felicem, de qua nullus præter nos hâc vice se intermittere potuit sive potest, reservatione et decreto obsistentibus suprà dictis, ne Ecclesia ipsa longæ vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem, quam de præficiendo eidem Ecclesiæ personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, Demùm ad te nuper Electum Conseranensem, consideratis grandium virtutum meritis, quibus personam tuam illarum largitor Altissimus. multipliciter insignivit, et quod et quem carissimus in christo filius noster Franciscus, Francorum Rex christianissimus, juxtà ejus Concordata cum Sede Apostolica ad hoc nobis per suas Litteras nominavit, et qui Ecclesiæ Conseranensi, cui aliàs in Episcopum et Pastorem Apostolicâ auctoritate præfectus fuisti, et cujus regimini et administrationi, munere consecrationis per te nondùm suscepto, hodie in manibus nostris sponte et liberè cessisti, hactenùs laudabiliter præfuisti, eandem Ecclesiam Tarbiensem scis et poteris auctore Domino salubriter regere et feliciter gubernare,

N. iiij.

Tarbe. 1524. N°. duximus oculos nostros meritis intendentes; igitur tam ipsi Ecclesiae Tarbiensi, quam ejus gregi Dominico salubriter providere de persona tua nobis et eisdem Fratribus ob dictorum tuorum exigentiam meritorum acceptâ, praefatae Ecclesiae Tarviensi de ipsorum Fratrum consilio, dictâ auctoritate providemus, teque illi in Episcopum praeficimus et Pastorem, curam et administrationem ipsius Ecclesiae Tarviensis in spiritualibus et temporalibus plenariè committendo, firmâ spe, fiduciâque conceptis quod dirigente Domino actus tuos praefata Ecclesia Tarviensis per tuae circumspectionis industriam et studium fructuosum regetur utiliter, et prosperè dirigetur, ac grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Quocircà discretioni tuae per apostolica scripta mandamus, quod curam et administrationem praedictas sic exercere studeas sollicitè, fideliter et prudenter, quod exinde sperati fructus adveniant, ac Ecclesia ipsa Tarviensis gubernatori provido et fructuoso administratori gaudeat se commissam, tuque praeter aeternae retributionis praemium, nostram et dictae Sedis benedictionem et gratiam exinde uberiùs consequi merearis. Datum Romae apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicae m°. v°. xxjv°. — quarto decimo Kalendas augusti, Pontificatûs nostri anno primo. Suprà plicam. Jo. Farguoy.

Le Pape accorda d'autres Bulles en ces termes.

Clemens. ——— gubernare. Sanè Ecclesia Tarviensis ex eo quod venerabilis Frater noster Menaldus, Episcopus nuper Tarviensis, regimini et administrationi illius, cui tunc praeerat, hodiè in tui favorem, commodum et utilitatem, ad effectum ut de persona tua, Ecclesiam Conseranensem,

Conseranensem, cui similiter tunc praeeras, et Tarbe. 1524. N°. cujus regimini et administrationi, munere Consecrationis per te nondum suscepto, etiam hodiè in manibus nostris propterea et non aliàs, liberè cessisti praedictae Ecclesiae Conseranensi, provideretur, et ipse illi in Episcopum et Pastorem praeficeretur, nec non pensionem annuâ duorum millium librarum Turonensium super mensae episcopalis Tarviensis fructibus, redditibus et proventibus, quae transeat ad tuos in eadem Ecclesia Tarviensi successores sibi quoad viveret, reservata, constituta et assignata, et non alias, aliter nec alio modo in eisdem manibus nostris spontè, et alias liberè cessit, nosque cessionem Menaldi, Episcopi, hujusmodi duximus admittendam, Pastoris solatio destituta, Nos ad provisionem ejusdem Ecclesiae Tarviensis celerem et felicem, ne longae vacationis ——— nominavit, et praefatae Ecclesiae Conseranensi hactenùs laudabiliter praefuisti, eandem Ecclesiam Tarviensem. ———

praefatae Ecclesiae Tarviensi, sive praemisso, sive alio quovis modo, aut ex alterius cujuscumque persona, seu per similem cessionem dicti Menaldi Episcopi, vel cujusvis alterius, de illius regimine et administratione in Romana Curia vel extrà eam, etiam coram Notario publico et testibus sponte factam vacet, etiam si tanto tempore vacaverit, quod ejus provisio juxta Lateranensis statuta Concilii, aut alias Canonicas Sanctiones, ad Sedem praefatam legitimè devoluta existat, et illa ex quavis causa ad Sedem eandem specialiter vel generaliter pertineat, ac super eisdem regimine et administratione in petitorio vel possessorio inter aliquos lis, cujus statum praesentibus haberi volumus, pro expresso pendeat indecisa, de ipsorum Fratrum, comme en la precedente.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. 1524. N°. Le Pape envoïa un Bref au Chapitre. Clemens, Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Capitulo Ecclesiae Tarviensis salutem et apostolicam benedictionem. Hodie Ecclesiae vestrae Tarviensis tunc ex eo quod Venerabilis frater noster Menaldus, Episcopus nuper Tarviensis, regimini et administrationi illius, cui tunc praeerat, in manibus nostris sponte et liberè cessit, nosque cessionem ipsam duximus admittendam apud sedem apostolicam, Pastoris solatio destitutae, de persona dilecti filii Gabrielis, Electi Tarviensis, nobis et fratribus nostris ob suorum exigentiam meritorum accepta, de Fratrum eorumdem consilio, apostolicâ auctoritate, providimus, ipsumque illi in Episcopum praefecimus et Pastorem, curam et administrationem ipsius Ecclesiae sibi in spiritualibus et temporalibus plenariè comittendo, prout in nostris inde confectis alteris

clviij. litteris plenius continetur. Quocircà discretioni

Marrenx 1556. N°.

Contrat de mariage de Gui de Busca & d'Andrée de Marrenx.

SUr les Pactes de mariage futur accordé entre Noble Gui du Busca, homme d'armes de la Compagnie de Monseigneur le Duc de Nemours, de Peyrusse grande, d'une part; et noble Thibaut de Marrens, Sieur des Bartes, Pere de damoiselle andrée de Marrenx, future Epouse, d'autre, le 19e octobre 1556. dans le lieu de Peyrusse grande, et maison de Jean de Pardeilhan, Ecuyer du Caumort, ont été passés Pactes, savoir que ledit Thibaut de Marrens, Sieur susdit des Barthes, promet donner en mariage ladite andrée de Marrens, sa fille, audit Sieur du Busca, au bon plaisir de Dieu, toutes et quantes fois requis sera par ledit Sr du Busca. Pareillement promet prendre ladite andrée, quand requis en sera par son dit et ses amis, &c. Pour supportation dudit Doüaire ledit Sr des Barthes à promis donner, comme dès à present donne ausdits futurs mariés, la somme de 1200l. et habillemens, comptant vingt sols tournois, avec une robe de satin, une cotte de velours avec chaperon de velours sans aucune dorure, et une paire de manchons de satin

satin de telle couleur qu'il leur plaira, payables dans quatre ans Marrenx. 1556. N°. prochains, à compter du jour des fiançailles, qui se feront dimanche prochain 24e de mois et an que dessus, et encore si son fils premier, qui doit succeder audit des Barthes se marie, est accordé, et ce cas advenant, ledit premier fils ne se mariât ou autre, qui doit succeder au premier, le premier mourant, qu'à Dieu ne plaise; donc en ce dit cas ledit Sr des Barthes baille dès à present comme pour lors la somme de six ecus et demi estant qu'il en y a de fief en la terre et jurisdiction de Peyrusse grande, tous droits de lods et ventes, pour la somme de cent livres tournois. Plus un Pré noble apelé de Lespiau tant qu'il en y a. Plus une autre piece de terre apelée au Brana de Sorbotz tant qu'il en y a, pour la reste de ladite somme. Et si les dits biens ne sont de ladite valeur susdite, sur tous les autres biens au choix dudit Sr du Busca, ne se contente desdits fiefs et pieces cy dessus nommés, les accoutremens et autres choses comme est contenu et pactes du mariage du Noble Jams de Pardeilhan et de Jeanne de Marrenx, qui sont specifiés en meme sorte. Est pacte, que si ladite Andrette mourroit premier que ledit Sr du Busca, ledit Pere de ladite Andriette donne audit Sr du Busca cent livres tournois, et de meme ledit Sr du Busca pour agencement et autres services lui donne à ladite andriette la somme de 150l. pour en faire à sa volonté, sous l'obligation de tous et chacuns ses biens, qu'a soumis aux forces et rigueurs temporelles du present Royaume de France. Si renonce aux &c. Juré, &c. Dequoy, &c. presens nobles Antoine de Ferragut, Sr de Gynan, Jean de Ferragut, Sr de Pujos, et Jean de Marrens, soussignés avec parties et md. Andriette de Marrens. Dubusca. Lasbarthes. Pujos. Marrens. Ginan, present. Demeules, signés à l'original. Le present extrait a été tiré sur le propre original et cede trouvé au protocolle dudit Meules, Notaire Royal, à moi bas signé exhibé par Me Jean Martilly, Prêtre, et par après par icelui retirée sans y avoir rien ajouté ni diminué à Baffoziès le 10e. Juin 1642. et le tout duement collationné par moi Arnaud Barbe, Notaire Royal hereditaire de ladite ville Gabiran, soussigné comme Collationnaire des dits Papiers et protocolles. Barbe, Notaire Royal.

Inventaire du Regitre de Julien Noalis, ou Dos Noalis, Notaire Roïal & Apostolique d'Aucun en Azun. Lavedan. N°. L'Azou.

Commission pour Julien Noallis, Praticien, pour compulser les actes anciens. 1er. Juin 1660. - - - - fol. 2.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lavedan. N°.

Achat de la Pièce de Culeré de Gourgues au Terroir d'arras. 1469. Pierre Lajus, notaire, cher — fol. 2. v°.

Achat du Plaa de la Rode. 3. avril 1468. par echange entre noble Menauton de Mojorau, seigneur de Soreu et de Domec d'arras, et les sindics d'arras, present Menauton de Lhos, Donsel. — — — — — — — fol. 3.

Affievement ou reconnoissance de fief par Jean de Poey, senher principau de l'ostau de Poey de orot, aux seigneur et dame de l'ostau de Domec d'orot, tres blanes, cordan per cascun blanq tres dinés Jaqués et une poule, noble arnaud de arcilaus, et Bourguine de Domec, seigneur et dame dudit ostau. 1er aout — 1461. Louis, Roi de france, et Gaston, comte de foix et de Bigorre, le Siege de Tarbe vacant; Guillaume de Serez, notaire comtal d'argelez. — — — fol. 4. noble Germain d'antin, Sr d'orot, et de la maison de Domec d'orot, exhiba l'original.

Achat pour Casaux contre Boneau 8. mars 1531. Gabriel de Gramont etant Eveque de Tarbe. Le Procureur de Jean de Tornacappa, Prieur de St orens, lauzima l'acte reçu par Jean de Tribuscentis, notaire apostolique et comtal d'arcisans avant — — — — — fol. 5. v°.

Donation en solution pour les Prettes contre Casaux d'argelez. 11. fevrier 1534. Siege de Tarbe vacant. — — — fol. 8.

Affievement des pieces de Poy et aberris de Borcou de cinq écus et demi petits pour les memes Prettes du meme jour que l'acte precedent ledit de Tribuscentis, notaire — — fol. 10.

Bail en fief par Guilhamat de Domec d'orot, Donzelh, de la place de Carrera dans la biela d'orot, pour cinq sols morlaàs et une poule à la Toussaints, reçu par Bernard Sastrade, notaire public d'arrens, 1er avril 1424. Charles Roi de France, et Bon homme, Eveque de Tarbe. collationné, present noble françois abadie d'argelez, le 26. Juillet

Lavedan. N°.

Juillet 1660. par ledit Julien des Noaulx, et noble Germain d'antin, seigneur de Domec d'orot, et Carrere interpretant la valeur du sol morlan, sont „tombés d'accord que cinq sols morlaas valent neuf sols „bons conforme ledit Carrere a acoutumé payer." il y a erreur, ce seroit 2s 8d 2/5, et les cinq sols morlans devroient valoir 15s. ou ne valoit qu'onze sols trois deniers. Fol. 13.

Voyez en l'autre feuillet 234 ligne 23.

Autre Affievement par le meme devant le meme notaire, de l'Ostau de la Motte, pour cinq sols morlas et une poule, et, que deven anar moler à la mola de Domec, 2. Decembre 1421. regnante Domino Karolo, gratiâ Dei Francorum Rege, et Domino Bono homine de armanhaco, eâdem gratiâ Tarbiense Episcopo existente. meme estimation des cinq sols morlans ledit jour. Fol. 16.

Quittance de fief au Prebendé de la Prebende de Ste Caterine dans l'Eglise d'arras 16. novembre 1573. Fol. 20.

Fief de deux ecus petits au Prebendé de la Prebende fondée en l'Eglise d'arras sous l'invocation de la Ste Vierge par Jean du Forn et Condorine, sa femme, de laquelle au 13. mars 1551. Pey la Contra d'arras etoit patron: ledit fief du par Caterine Vergé Pabo d'arras. collationné par Jean Casabat, notaire, collationnaire des papiers de feu Pierre Danthian, notaire de Bun. — — — Fol. 21.

Sentence de Raimond de Juncario, Bachelier es loix, Juge mage de Bigorre, Roger etant Eveque de Tarbe, le 8. fevrier 1446. entre les habitans de Gaillagos et de Gez et de l'Estreme de Sales touchant le bois et paccage dans le Bergons. Guillaume de Colomeriis, notaire — Fol. 24. de Toulouse, habitant à Tarbe, ecrivit la sentence, qui fut favorable à l'Estreme de Sales. Vic à la montagne vient de Vicinatus, et signifie une espéce de corps de communauté de quelques parroisses.

Vente du communal d'aumiis dans arras par la communauté dudit lieu 4. Juin 1476. Siege vacant. Guillaume Serez, no-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lavedan. N°. taire, pour 86. florins, chacun de neuf sols. —— fol. 31. v°.

Confronts du parsan d'Arraignat entre les communautés d'arras et d'arcisans. 16. Decembre 1437. Jean étant Eveque de Tarbe. —————— fol. 32. v°.

Autre acte pour limites entre les dits deux Terroirs 3. Juillet 1444. Roger etant Eveque de Tarbe. — —————— fol. 33. v°.

Reglement pour la Bailie & les fiefs d'Azun entre le seigneur de Lavedan et les Communautés de la Vallée d'azun. 24. may 1427. — —————— fol. 35.

Coneguda causa sia als presents e als habiedors qui aquesta present carta publica bederan ni audiran legir, que lo noble e poderoos Senhor Moss. arnaut de Lavedaa, Senhor de Beaucen, e d'azun, e de Lavedaa, e de Puyo e de Castelboo, constituit personelament en lo Terratori d'aucun e de marsoos en los prats aperat de Pahuu, tot lo honorable Poble d'azun ensemps ab luy. il les confirme en leurs privileges & coutumes. . . — e specialmen que se concorden lodit Senhor ab losdits Poblés de totas las biellas de la Terra d'azun totz congregatz, e las caus temps degun per questa ni per fiu per degun o degutz que lodit Senhor o sos officier per nom de lui degossa prener en ladita terra d'azun, que cascun o cascuna fossa quiti per cinq soos de morlaas de fius per trenta blanqz sees pagar deguna causa mes ne mentz. 24. mai 1427. Jean, Comte de Bigorre, Raimond Bernard, Evêque de Tarbe. ~~presens~~ Testimonis son dayllo Tibault de Viusac, Bertrand, Senhor de Lyas, Donzels; augun aperat lo Senhor de Peyrun. . . e jo Pey de Badia, de marsoos, notari per l'autoritat deus Senhors de Capitol de Tolosa . . . fol. 35.

Jean de la Lane, Juge mage de Bigorre 30. aout 1429.

Donation de la Bailie d'Azun fol. 507. des Hommages

1426. de 1612. chez Noguez —————— fol. 36. v°.

Johan, per la gracia de Diu Comte de Foix e de Begorra, à tots aquets, qui las presentes veyran, fem saber que nos considerat la bontat, leyautat e ben qu'En mossen arnaut, Senhor de Labedaa, aben trobat, e per augun grans

grans e divers servicis que nos a feyt e esperam que tot aixi per abant, aixi ben ag continuara, aguda — Lavedan. N°.
deliberatioo de cosselh, de nostre boo grat e agradable volontat, abem donat per nos e per nostes hereters au medix mossen Arnaut de Labedaa, e à sos hers e ordenh, e pertenor de las presentas, lo dam, adim e transportam, e pura, e veraya, e no revocadora per desagradabletat, ne autrement, donatioo, cessioo, e transport per tota temps, lo fiit de tota locz d'azuu, homes e femnets, fius, rendes e autre dret e jurisdictioo de ley petite dequi à cinq soos, drets e devers d'aquet, ab totas e sengles lors apertiensas, exides, entrades, sees que ren no hy abem saubat ny estancat, sino trenta floriis de Portalarze, Ley major, Sobiranetat e auta Senhoria, e los autes drets que lo Comte de Begorra a, deu aber e a acostumat de aber en los autes gentius deudit comtat, e que per aquero ne conega nos e nostes Successors e Contes de Begorra Senhors, e de estar ed e sos hereters, qui aquera thieran, nostes homes gentius, e à nos, e à nostes Successors Contes de Begorra ~~deudeca~~, fer homatge per razoo de las causas susditas, aixi cum per gentilesse e fiu gentiu. e no arremanhs fem donatio, cessio, — transport audit mossen arnaut, Senhor de Labedaa, de dus Ports, qui son en frontera d'aragon, qui se aperthien au Comte de Begorra, e lo Rey d'aragon ly thien augunements fossatz, ab totas las aperthiensas, drets e devers en la vita, tant solament quant ausdits Ports, losquoaus l'un Port s'apera ossoa, e l'autre Ferreras o de Poeyespée, aixi cum son dens los Confronts. E prometera à bona fé de no far vier ne dise au contra per nos medix ny per autre, directament ny indirecta a destor ny à presens,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lavedan. N°. ni auttement en deguna maneyra, e que desso que lautteyan lo faran fer carta ta bona e dreitu cum audis Mossen arnaut plasera en la substansa sober dita totas horas e beta que nos requerira. E per s'en segui major fermesa de las causas sober ditas, lo abem balhat las presente de noste propria maã signades, e de noste sagas sagerades, escriutas en noste Castel de Mauvesii, lo nau jorn de May l'an mil quoate cens vingt e Neü. Johan.

Sentence arbitrale entre Sans de Lusio, abbé de St. Savin, et les Habitans de St. Savin, sur compromis par lequel les Parties avoient élû frere Bernard de Pererio, moine de St. Savin, Guillaume, curé de Solon, Guillaume,

St. Savin 3e. curé de St. Savin, l'abbé pretendant que les Habitans, qui n'avoient pas de moulins en propre, devoient faire moudre à son moulin, et non ailleurs; lesquels arbitres prononcent, quod omnes et singuli homines et mulieres censuales et questales seu de Casalagio, et corpore prædicti Domini abbatis et monasterii de Sto. Savino, feront moudre au moulin de l'abbé toutes especes de grains pour leur nourriture et de leur famille, pourvû qu'on les fasse moudre dans l'espace d'un jour et d'une nuit, autrement l'abbé pourra leur faire payer la punhere comme ils l'auroient donné aux Meuniers, quand meme ces Habitans de St. Savin, ne seroient pas questaux, censuaux, et de corpore et Casalagio de l'abbé et monastere. et que ceux qui auront des moulins à eux, y pourront faire moudre leurs grains et ceux de leurs parens | de parentela | jusqu'au quattrieme degré. Lesdits Habitans, meme de Casalagio et corpore, ne sont point obligés à faire moudre au moulin

manu levaverit de l'abbé les grains par eux achetés ou empruntés au marché, dans des moulins

moulins, ville ou village hors le village de St. Savin, lesquels ils pourront moudre ailleurs avant de le porter chez eux dans ledit lieu de St. Savin. le 4e. des Kalendes de Mars 1321. Guillaume Hunaud etant Evêque de Tarbe, Charles Roi de France et de Navarre. arnaud de Mato, notaire, écrivit la sentence, et arnaud de Caza, notaire de Tarbe, enfin le collationné. Parafe de Casa. Lavedan. N°.
fol. 37. v°.

Afficftement par le noble et poderoos Senhor Arramon garcia, Senhor de Lavedaa et de Beaucens, du Terrir de la Glera en Beaucen, pour 8. sols et demi morlaàs et deux poules à la festa de Tote sans aperada de Marteroo, et entrée pour 25. florins, valen per florii nau soos de Jaques, e per sol quoate blanes, e per blane tres Jaquès, paas presene Guixarnaud de Domec d'arras, Donzel. reçu par Bernard Sorttade, notaire d'arrens. 30. mars 1410. Roger etant Evêque de Tarbe, Gaston, Comte de Bigorre. c'est 1450. ou 60.
f ——— fol. 40. v°.

Transaction entre Merle Dabadia d'arcisans sobiro, Donzel, e Senhor deldit ostau Dabadia, et miramonda Dabadia, molher deudit Merle, Tibaud Dabadia, Donzel, leur fils, et les Habitans d'arcisans sobiroo, sur le pacage. 25. avril 1457. Roger etant Evêque de Tarbe. Jean de Casalibus, notaire Royal et Comtal. ——— fol. 42. v°.

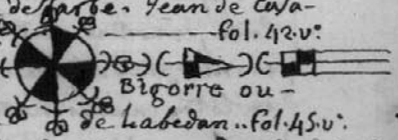

Donation du Comte de Bigorre ou ratification en faveur de Pierre de Labedan.. fol. 45. v°.

JOhan, per la gracie de Diu Rey de Navarre, Duc de Nemors, de Gandie, de Montblanq, et de Peñafiel, Comte de Foix, Senhor de Béarn, Comte de Begorre, Vescomte de Castelbon, de Marsan, de Gavardan, de Nebozan, Senhor de la Ciutat de Balaguer et Par de France; Et Catalina, per la medixe gracie Regine, Duquesse, Comtesse et Senhore et Vescomtesse proprietari desdits Reaume, Ducats, Comtats, Sen- 1505. Lav. clxj.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lavedan. N°

hories et Viscontats, à totz et sengles, qui las présentz veyran, notificam et fem saber, que nos abem bist certan instrument de donation, cession, relaxation et transport per Charles de Borbon, Seneschal de Toulouse en lo temps què bibé, et Louise du Lyon, sa molher, Senhor et Dame de Labedan, à Pey de Labedan, nostre servidor, de nostre loc d'arcisaàs lo sobiro en nostre montagne de Labedan, et val d'azun, et à sos hers et successors feyta, so es affaver de la ley menor, la potestat de causas, de mette Bayle, de relhevar los capsoos, los fius, et de totz autres drets, rendas et esmolumentz à lor apertenentz et apertenir podens et debens, et quis Ramon Garsie de Labedan, Senhor deudit Lavedan, pay grand de ladite Louyse deu Lion, en lo temps qui bibé, tinc et possedibe en lodit loc d'arcisaàs; nos, à la suplication deudit Pey de Labedan, ladita donation, cession, relaxation et transport, et totas et sengles las causas en lodit instrument contengudas, lo qual ~~es~~ ab las presens jus lo sager de nostres armes alligat, abem laudat, aboat, ratificat et approbat, laudam, ~~approbam~~ abogm, ratificam et approbam, et nostra autoritat et decret hi abem interpausat et interpausam per tenor de las presents, saubs empero en totas causas nostres dretz et de l'autrui. Si mandam per las medixes presens à nostre Senechal et Jutge mage de Begorra, et specialement et expresse aus manans et habitans deudit loc d'arcisans, et à totz et sengles nostres autres officiers, justiciers et subjectz en nostredit Comtat de Begorra, lors loctenentz, et à casun de tor, que d'aquestas horas en avant audit Pey de Labedan, et à sous hers et successors, et de lui havens cause, leixen et permetten, fassen lexar et permetti usar, valer, et

gaudir paciffcament et quiete de ladita donation, cession, relaxation et transport, et de totas et sengles las causas en lodit instrument contengudas, et d'aquestas, si besonh sera, et per lui, o en son nom, en seran requeritz, lo metan et indusesquen en reala, actuala et corporala possession, ne extreman et tollin totz occupadors, detensors et contradisens, si deguns en y abé, car anxi nos platz, et volem eser feyt. Et en testimoni deffo abem autreyat las presents signadas de nostras maas, et mandat sagerar de nostras armas en pendent. Dades en nostra Ciutat de Pampelone, lo xv.e jorn deu mees de Julh, l'an 1505. Johan. Catalina. Per mandament deu Rey et de la Regina, Contes de Foix et de Begorra. De Labetz. Jean Dabadie, du lieu d'arcisam dessus, requis ledis collationné, etant maitre de ladite maison, le 9. novembre 1661.

Fol. 46. v°. le 6. Decembre 1661. Noble Martin de Villepinte, faisant pour son Pere, Noble Antoine Moyse de Podenas, Sieur de Florence, Lescurry, Casaux et Abilhac, fit collationner la Sentence pour le Seigneur d'Avilhac prononcée le Samedi 30. Septembre 1393. Il y eut dispute entre Arnaud d'Avilhac, Damoiseau, et Auger d'Abbatia d'Igon, voisin et habitant de Lourde, Baile Royal de Lavedan, au sujet du capso ou lausime de deux pieces de terre au terroir de Laur. L'affaire fut portée devant Jean de Cancello, Jurisperito, Procureur du Roy et Lieutenant de noble et puissant homme Jean de Béarn, chevalier, Seneschal de Bigorre pour le Roi d'Angleterre et de france; le Lieutenant du Seneschal jugea, que d'autant que feu Bernard de Vieuzac, Damoiseau, l'avoit leguée pour obit aux Curés et Prêtres de la paroisse de S.t Savin; que le Procureur de Balaisia de Cerada offen, tutrice de feu Jourdain d'Avilhac, son fils et frere dudit Arnaud, avoit reçu les lods et ventes, la directité de cette piece apartenoit au Seigneur d'Avilhac. La Sentence

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lave-dan. N°. fut prononcée à Lourde, le 30. Septembre 1393. Richard etant Roi d'Angleterre et de france, Gaillard, etant Eveque de Tarbe, present Raimond de Sabaterii, notaire de St. Savin; Dominique de Cazalibus, ~~Ratif~~ de Biges, verdier et habitant de Lourde, notaire royal, et greffier ordinaire de la cour du Seneschal.

Fol. 51. Le Procureur de Louise du Lion, dame de Lavedan, baille en fief les pieces apelées la Glera deu réer et le Bualar, terroir de Lugarhan, avec acaptes et arriereacaptes; reçu par Raimond Contada, notaire apostolique et comtal, habitant de Juncalas. 30. Juin 1518. Manaud, Eveque de Tarbe. Anni de Borbon, viscomte de Labedan, Baron de Beaucen, ratifia cet acte le 6. avril 1579.

Bail en fief de tiabera et mailh de Portes par les habitans de Lourde à ceux de Lugagnan. 10. avril 1531. --- Fol. 55. Ramoneto de la Trilha, Locumtenente Castri de Lurda. reçu par Pierre Tostard, notaire comtal expedié de nouveau —

Fol. 63. Extrait de la Coutume d'Azun redigée en 1497. par tous les habitans de la vallée, signée d'Arnaud Duttoq, notaire, en 32. feuillets de parchemin. Elle etoit au 6. avril 1662. chez Bergere, notaire et secretaire d'Azun, habitant de Marsous.

voiez pages 246 et 256. 2e Tome

1306 „Item mes | fol. 18. dudit cahier | em en nostre foo e nostra costuma de ara e de tots temps mes, que un home qui thiencn bees linatjaus e paternaus, cum son hostaus, bordas, camps, prats, possessios, e que aquets que thienca de son Pay, o de sa may, o de l'un, o de l'autre, que los filhs o filhes qu'aus prumes seran engendrats, que aquet, o aquera, possedisca los bees linatjaus o paternaus, e puix en defalhiment d'aquet o d'aquera, e lor linatge, l'autre o autra qui sera apres engendrat o engendrada sees contradictio deus autes, qui apres seran engendrats, mes que ayan los autes lors parcelles selon la facultat deus bées„

„Item mes que si un home o femna, que aya en son temps gadaignhat e acquesit una pocesio, o trobas cum son „Ostaus,

„Ostaus, Bordas, Vinhas, e Bergees, Camps, Prats e autes possessios, que si Diu lo da filhs o filhas, o de tot que lo Pay e la may poden fer lor heretes aquet o aquera o quaus à lor semblara ny sera bist de tots los bées gadainhats o acquesits poden fer hereser la un de lors fils o filhas que à lor plasera, o à un autre; que à lor ne tancossia, ny fos de lor sanguinitat segont nostre for e nostra costuma e nostes privileges de ara e de tos temps deu mon.„ Lavedan. N°.

Confrontation et Reglemens des Montagnes de la Riviere, 29. Janvier 1290.. fol. 63. v°: Il y eut dispute entre arnaud d'arcisans, abbé de St. Savin, et ses Religieux d'une part, et les habitans de Viscos, Grust, Sassis, Salos, arcisans avant, arras et Sireix, lesquels etoint à argelez s'en remirent à la decision d'En Arnaut de Labedan, Seigr de Beaucen et Miramon, arnaud de Barrigada, — arnaud d'abillac, Bernard Domec, arnaud de Balaigna, de la part des Religieux; Guilhem arnaut d'Abadie, Doüat d'orot, Gailharder de Vieusac, Donzels, pour lesdits habitans; comme Cabalers deu Pays de Labedan, Barezya et azun constituits per lo comte de Begorra, ausquoaus es dada tota plena puxansa per lodit comte per he thié bons privileges, statuts et ordenances, tant per remediar à las querelas, debats et dissentions, que per deffendre lo simple deu fort, lo prauba deu riche, lo veritable deu mentidou. Ils verifierent les limites de croix en croix, et les Religieux remirent la Donation du comte Raimond à l'abbaïe du Val de Cauteres. St Savin p. 23 Baretge.

MAnifesta res est ac pene omnibus totius Wasconiæ incolis certissime nota, quod ego Raymundus, Vigorritanus Comes, meis peccatis exigentibus, Omnipotentis iram incurrere, et Paradisi gaudia perdere timens, pro redemptione animæ meæ, et parentum meorum, locum ubi St. Savini — XIV. 19. St Savin.

© 2009 – Médiathèque Louis Aragon – Tarbes

Lavedan. N°

corpus jacere sine dubio cognoscitur, de praediis meis, et
aliis bonis hereditavi, et ut ibi monasterium et monachi
sub Abbate regulariter degentes in perpetuum durarent,
satis, Deo auxiliante, laboravi. Inter caetera igitur bona, quae
ibi diligenter concessi, vallem Calderanensem praedictam
monasterio et Monachis ibidem servientibus, dono et concedo,
quatenus ibi ad honorem Dei et beati Martini conventum aedi-
ficent, et mansiones ad habitandum competentes semper in eo-
dem loco conservent, et Vallem praedictam Abbas et monachi
liberam et quietam possideant, atque nullus alius, nec nos, neque
(padoentiam:) Successores nostri, ibi potestatem, atque pendentiam habeant;
neque Bestias suas qualescumque sint, nisi per voluntatem et
consilium abbatis Sti Sabini ad aestivas illius Vallis introducant.
(silvestrem) Concedimus etiam in ipsa valle, ut si quis Porcum singularem
sive Cervum venando ceperit, Castam sive spatularem Sancto
Sabino persolvat, et per totum paschale Sti Savini infra Postes simi-
liter fiat. Insuper liminario Sti Savini Butyrum, quod per illas
aestivas censualiter accipiebamus, totum praefato monasterio
concedendo dimittimus. adhuc etiam pro amore Dei omnipotentis,
et tam pro nostra, quam successorum nostrorum salute, eidem
monasterio donamus et concedimus, ut si qua legis poena pro-
placitis aut Batallis per plagas de praedicto monasterio nobis
evenerit, neque nos, neque Vicarius, qui per nos in illa terra fue-
rit, nobis retinemus, sed ad honorem Dei et pro salute nostra super
altare Sti Savini restituimus. Hanc itaque Cartam et hanc Con-
firmationem per harum nostrarum auctoritatem in manu
(+) Bernardi, tunc temporis Sti Savini abbatis, facimus, regnante
in Francia, Ludovico, Rege; in Aragone, Garsia, Rege: Anno
ab Incarnatione Domini Nongentesimo quadragesimo quinto.
Ceux qui alloient faire paitre en ces montagnes payoient deux fromages
par an, l'un au Comte et l'autre à l'abbé et monastere, et le
nombre des fromages alloit à 170. et que les habitans de la Riviere
de St Savin les leur payoient. Les Gentils hommes sus nommés tri-
vans le pouvoir à eux donné par Edouard, Roi d'An-
gleterre tenant la possession et saisine du Comté de Bi-
gorre, condamnerent les habitans des susdits villages,
Testimonis son d'aysso dessus En augé de Loyt, En augé
Aramon d'Ossun, Donzelhs, Guilhem arnaud de Villepinta,
En Bernad d'aspé, En Gauthier de la Cassanha. Bernard
Cortada, Notaire comtal Juré de Tarbe, retint l'acte, à Argelez
en la maison de Domec d'orot, le jv. avant les Kalendes de mars
1290. Forcade, notaire, avoit fait un extrait le 18. octobre 1622.
d'où celui ci a été pris. l'original est peut etre à St Savin.

Lavedan. N° — Ossun.

18. mai 1477. Manaud, Evêque de Tarbe. Fol. 68. v°.

Fol. 70. Sentence arbitrale entre la Communauté de Galha-
gos et celles de l'Estreme de Sales, entre lesquels etoient noble
Johan de Baretya, Senhor de Viusac, noble Ramond arnaud
de Miramon, Senhor de Ost et de Miramon, lo noble Auger
d'ost, Senhor de Domec d'aysac, lo noble arnaud de la Pena de
Sera. 15. octobre 1473. arnaud, Eveque de Tarbe. Bernard de
Superia, notaire comtal habitant de Marsous.

Fol. 79. 24. Juin 1473. arnaud de Palatzio, Eveque de Tarbe,
indication du Terroir de Galhagos.

Fol. 80. Bail en fief à Orot par Sans de Lux, abbé de St
Savin, 1369. Edouard Principe aquitaniae in Bigorra dominante,
et Bernard etant Eveque de Tarbe. frere Guillaume Verger, Prieur de Beaucen

Fol. 83. Sentence arbitrale entre noble Ramond arnaud
d'arcisan, Domec, Seigneur de la maison de Domec d'arcizans, et
ses apartenances, et quelques particuliers pour des fiefs, prononcée
par frere arnaud Carassus, moine de St Savin, Prieur de Ste
Marie de Barerge. 28. avril 1454. Roger, Eveque de Tarbe
presens Pierre de Cahens, curé d'arras, Guillaume de abbatia, curé
de Sireix. Retenu par Guillaume de micornis, notaire, habitant de St
Savin.

Fol. 86. v°. Bail en fief de la maison de la fadema de Salas
par Guillaume, curé d'ouroux, Bidau, curé de Cera, Bernard et

Lavedan. N°. Castanheda, curé d'ouzous; arnaud de Casajos, curé d'osp et de Vidalos; Pey de St martin, curé d'agos, Bernard Dabadie curé de Gez, pour eux et les autres Prettes de la faderna de Sales. Reçu par Pey Dabadie, notaire de Marsos, le 23. mai 1412. regnant charles, Roi de france, et Bernard etant Evêque de Tarbe.

Fol. 89. v°. Reconnoissance de deux florins de 9 s. chacun de monnoie courable en faveur des ~~Prettes~~ de la meme faderna, du consentement de noble Assivat de Coarase, seigneur de arsans le 29. octobre 1480. Manaud etant Evêque de Tarbe. Reçu par Guillaume Seres, notaire Comtal.

Fol. 91. v°. Reconnoissance d'un cestier de froment pour la Confrairie de Ste Caterine fondée dans l'Eglise de Seguus, du consentement de noble Jourdain d'avilhac, seigneur de Villepintes, Capitaine de Lourde, executeur Testamentaire de feu noble Peyroo, seigneur de Begole, qui avoit fait ce legs à la dite confrairie. present noble Raimond-arnaud d'Estibaire, ~~Raimond~~ de Casadebans, Lieutenant du Capitaine de Lourde. Reçu par Bernard Dabadie notaire public, habitant de Lourde, le 10. septembre 1478. manaud d'aure etant Evêque de Tarbe.

Fol. 93. Fief pour la meme Confrairie le 28. août 1555. Henri Roi de navarre, comte de Bigorre, le siege Episcopal vacant.

Fol. 94. v°. Bail en fief par Raimond Garie de Lavedan, abbé de St Savin, et 8. de ses Religieux, faisant pour eux et pour 4. confreres etudians à Toulouse, du Capcasau de Micoo à arcisans-avant, le 26. Janvier 1427. Raimond Bernard etant Evêque de Tarbe.

Fol. 97. 12. avril 1536. fondation par Condorine deu Casau, Veuve d'antoine de Sacasa, de la chapelle de Notre dame dans l'Eglise de St Sernin d'argeles. 2. messes par semaine. les biens donnés de valeur de 150. ecus. messe de morts le mercredi, l'autre de la Ste Vierge le samedi. 26. mai 1537. arnaud d'antin, senechal.

le 13. avril 1541. Jean de Stephano, Vicaire general de Louis de Castelnau, Evêque de Tarbe, spiritualisa cette Prebende, à la requisition de Jean deu Casau d'argeles, heritier de Condorine, et Patron du benefice.

Fol. 99. v°. Extraits du Censier de Bigorre de 1429. Azun. folio 115. verso.

Item

Item, que la dita Val d'azun, ab totas sas aperthiensas, tant quant toque la senhoria hauta es deu Comte, cum es connexensa de lx. soos morlaas, et daquetz en sus, punitios corporau et confiscatio de beés. et en aquera senhorie et jurisdictioo a son propi Bayle et Jutges propris, que la exerceschen per nom de luy. La baxa senhorie et jurisdictio, so es conexensa de cinq soos morlaas tant solament, es deu senhor de Lavedan, et asso per donatio à luy feita per nostre senhor lo comte qui au present es. E en aquera senhorie e jurisdictio baxa lo dit senhor de Lavedan a anxi metix son Bayle. Empero los dits Jutges, qui son en la hauta per lo Comte, ne conexen e exerceson, e am dus losdits Bayles dabant que no n'usan de lors offitis juran en las maas deusdits Jutges las causas que à Bayle s'aperthien de jurar, e losdits Judyes, quant nauveramens son creatz per la medexa maneyra juran en las maas deusdits Bayles las causes que à Judye se aperthien de jurar.

Item, que los habitans de la dita Val, e casun de lor, son tengutz de fer au Comte ost et Cabalgada, sy e quant son mandatz per luy, o autre son Deputat.

Item, que les habitans de la dite val d'azun casun an son tengutz de pagar au comte en la festa de totz Santz per portaladge, trenta florins.

Arras, folio 139. du Censier.

Prumerament, troban en lo dit loc, que lo Castetnau d'arras, ab totas sas aperthiensas, es deu Comte, non obstant que Mossen Bertrand de Coarasa lo tenga e prenga totz los profieitz e esmolumens apertenentz audit Castet, ensemps ab la leuda deu mercat d'argelee, laquau s'aperthien audit Castet, per so que se ditz que lo comte lo a dat per tant cum à lui plaira.

Fol. 143. dudit Censier.

Lo Capcasau de Casayous tien guixarnaud de Casayous, on que a ostau, borda, casau, e autes aperthensas. es noble de homenadge.

Lo capcasau de Dornec . . . . es noble de homenadge.

Lavedan. N°

Sireix, fol. 147. dudit Censier.

Item, que los singulars e habitans deudit loc de Sireix no son tenguts sino au senhor de Beucen, ni son mandats per sino per lodit senhor, nonobstant que ladite senhorie e juridiction hauta s'aperthien e especta au Comte.

Fol. 100. Extrait du coutumier d'Azun de 1497.

Item, que negun hom, ne neguna persona, no pausé, ny pausar no ly fasia en prehensio, o en autre enquesta, sino per juste causa e layau caas e en forma leyau primer precedens.

Item, que no fassian fer executio sino per los serviens reyaus.

Item mes à la Cort d'arras despues que passa la hora, ha aguberdens en davantaygue, que no son thienguts lo Poble de demorar lo Bayle, o sian mandats o citats, abant s'en poden (aina) anar enta lors hostaus, e fer lors negocis sens prejudici ny profeit deu Bayle. E si per abentura los manats o citats deguedamente no eran comparents dedens ladita hora, o lors peracuraires, que lo Bayle, ny los Judyes no son tenguds de demorar.

Item mes que lo Bayle deu thier Cort de ters en ters per observar justicia de partidas qui requeren.

Item mes que negun deute fiscau, cum son questas, e sees, e leys conegudas, que no deu aber greu per greu, mes que lo penhere, e que mete los gatges à l'encan, e bena los gatyes per via d'enquans, e que nul autre greu no deu portar.

Item paga se per prehendar de Baca, huû franc; per biau, huû florii; per jega, dus floriis; per porc, huû franc; per olha, dus blancs; per craba, nau blancs.

Item per huû arbe que pene de sas arramas en terra deu besii, lou fruit qui tomba à la terra deu Besii es à meyas.

Item mes abem en noste fore costuma de tote temps mes delmon, que lo Bayle no ~~pod~~ deu, ny pod arrestar ha una persona de mandament deu senhor mayor, escriut e sagerat ~~deu~~ deu sagel de la Cort deu Senescaut de Begorra, o deu Comte.

Coneguda causa sia à tots .... que cum arnaut de Berneda, deu loc de Gez, Bayle d'azun aquesta begada, bolosse mette Loctenent en la Baylie d'azun à Guilhamet de Casanerba de agos, e lo Pays d'azun no l'agos bolut prener loctenent, entran en pleyt ... en judyament sedenta en ladite Cort d'azun, agut bon conselh, deliberat entre lor, e ab d'autres savis ablor ajustats, e vists los Privilegies e las letras autreyadas per lo Tres que hault Prince e noste Sobiran senhor lo Rey de França audit Pays d'azun, e aixi medish aboades per lo noble e poderoos senhor mossenhé arnaut de Lavedaa ... los Judyes conegon que lo Pays no era thiengut de prene Bayle ny Loctenent que fos estat Bayle d'azun tres ans continuadament ... Jugé en 1497.

Lavedan. N°

Fol. 101. Bail en fief par Pelerin de Lavedan, moine de St Savin, Prieur de Beaucen, aumonier du monastere, et Vicaire de Geoffroy de Basilhac, abbé de St Savin; Raimond arnaud de Lavedan, Prieur de Bareges, | Valletica | et infirmier, et autres Religieux de l'abbaye de St Savin, dans le lieu d'arcisans. 2. mars 1457. Roger etant Evêque de Tarbe.

Fol. 103. v°. Tranlaction entre les Etats de Bigorre, et les Deputés de Lavedan le 8. fevrier 1663. Claude Mallier du Houssay, Evêque de Tarbe, president né des Etats; noble Henri d'angosse, Sindic de la noblesse; noble Louis de la Salle, Seigneur d'odos; noble Jean Pierre — de Palatz Seigneur de Peyraube; noble Germain d'antin, Seigneur d'ourout; noble Henri d'asson de Meillon, Seigneur d'arras; Charles forcade, Sindic du Tiers Etat, sur les Emprunts en 1654. et les regalemens des dettes, qui montoient à 585861.£

Fol. 107. v°. Transaction entre les habitans d'adast et noble Raimond-arnaud, Seigneur de Miremont, sur un passage pour aller sur les montagnes avec le Betail. 10. 7bre. 1454. Roger etant Evêque de Tarbe. Le même 10. 7bre 1456. fol. 121. v°.

Fol. 109. v°. Jean Jaques de Tersac de Montberaud, abbé de St Savin, fit transcrire le 20. fevrier 1664. un bail en fief consenti le 20. Decembre 1439. par Raimond Garsie de Lavedan, abbé de St Savin, Pelerin de Lavedan, Prieur de Beaucen et aumonier, Raimond-arnaud de Lavedan, et autres moines, de pieces au Terroir d'arcisans. arnaud de Galhardo, notaire de St Savin, reçut l'acte.

Fol. 111. Remarques sur l'Arpentement des Terres en Bigorre et Bearn, tirées du Livre des Reconnoissances de

Lavedan. N°

Bigorre sous Mr d'Yharte, et du raport d'arpenteurs jurés.

A Tarbe, Vic Bigorre, Ibos et leurs carteronages, soit à la Plaine ou aux Coteaux 15. perches par chaque faces de journal, la perche de 14. pams de long, et en cannes quarrées mesure de Toulouse au compas à 26. cannes 2. pams par chaque face de journal, et en cannes quarrées à 689. cannes et deux pams quarrés ou 900. escats, chaque escat sept pams. c'est l'escat de compas, qui en 7. pams $\frac{1}{3}$.

Fol. 123. v°. 22. Juillet 1559. Geation d'amboise, Eveque de Tarbe.

Fol. 133. mossenhe augé de Baretge, Cavaler, Guilhamas de Baretge, Donzelh, Ramon d'ost, Donzelh, arnaud-Ramon Dabadia, Donzel, et autres habitans de Viscos et de Saligos, ayant disputé s'en rapporterent à la decision de Guilhamas de Baretge, Seigneur de Vieusac, de ~~[illegible]~~ Torzanes et enget, et de Guilhem de Sazoos, Donzel, et Lopaa, curé de Saligos. Pey Duran de Luus, escrivan juras de Baretya, reçut le compromis le 9. Juin 1319. regnante Philippo, Rege francia et Navarræ; domino Karolo, comite Marchiæ, in Bigorra dominante, et Guillaume Unaud, Evêque de Tarbes. Rº Guilhem fort de Sent andreu, Donzelh, auger de Sen Marti, Donzelh, arnaud Ramon de Biey, Donzelh. il s'agissoit de pacages et de montagnes. La sentence arbitrale porte que le Pais de Baretge payoit 12000. sols de petits tornés au comte. Le 23. Juillet 1465. Colini, Lieutenant de Raimond Garsie de Lavedan, chevalier, Seigneur de Lavedan et de Beaucen, Seneschal pour le comte de Foix et de Bigorre, permit le compulsoire de cet acte, à la requete de noble auger, Seigneur d'Ossun, et de l'ostau (Hospitii) de Domec de bas de Luc en Baretge.

8e matin

Fol. 141. v°. Le Marquis de Villars, ~~[illegible]~~ donna pouvoir au Seigneur de la Loubere, Gouverneur de Bigorre, de mettre des Soldats dans l'abbaïe de St Savin, aux dépens du monastere 28. avril 1594.

Fol. 143. Dom Vargas, General Espagnol, fut envoyé à Sarragosse avec une armée pour punir ceux qui vouloient soutenir les privileges d'aragon que le Roi violoit. il fit trancher la tête à Lanusse, premier depuis d'aragon (Grand Justicier). Ses freres se sauverent en france. Ils etoient des premiers Seigneurs de Val de Tena, leurs biens furent

furent confisqués. Les Lanusse d'arrens descendent d'un Dom Lavedan. N°
Pedro de Lanusse, un desdits Freres. Vargas ~~[illegible]~~ alterosé vivoit du tems d'Henri IV. il ecrivit aux habitans de la vallée de Lavedan contre les huguenots le 7. avril 1593. pour les encourager à soutenir la Foi catholique.

Fol. 147. Bernard ~~abbé~~ de Luus, abbé de St Savin, et ses Religieux, transigea avec les habitans d'orot, un desquels etoit auger d'Abilhac, Donzel. sur la dixme du foin, que ces habitans promirent de payer, passée audit monastere le mecredi avant la fete de St Barthelemi, 1347. Pierre, Eveque de Tarbe. Pierre Gasost, notaire, retint l'acte.

Fol. 152. 9. avril 1586. noble George de Castets, Seigneur d'arrouille, d'argelouse et abbé de l'abbaïe d'arras.

Fol. 154. noble Raimond-arnaut, Seigneur d'arcisans, legua par testament 40. florins cornables aux Moines de St Savin pour un obit au jour de Ste anne. noble menautou d'arcisans, Seigneur d'arcisans, voulant decharger sa conscience, affecta la rente sur des Particuliers d'arcisans 11. Decembre 1477. menaud etant eveque de Tarbe, present noble fortanier d'arcisans. noble Louis d'arcisans vivoit au 10. Janvier 1526.

Fol. 159. v°. 17. Janvier 1301. Guillaume, Curé de Couret, Philipe Roi de France in Bigorra regnante, Raimond arnaud de Coarase, Eveque de Tarbe.

Fol. 160. 11. Septembre 1513. Paul de Bearn, abbé de St Savin, donna permission de prendre du terrain pour batir une chapelle ~~[illegible]~~ tenant l'Eglise de St Sernin d'argeles, present noble auger de Dornac, du lieu de Solon,

Fol. 161. 12. Juin 1379. Transaction entre les habitans d'arras et d'arcisans avant pour le pacage, present frere Raimond de Beaucen, Prieur de St orens, Jean de Bearn etant Seneschal de Bigorre pour le Roi d'angleterre, Galhard, Eveque de Tarbe. La Procuration pour cette Transaction. Constituti in ecclesia de arrassio videlicet Bernardus de arrassio, Dominus de Castronovo; Gardias arnaldi de Domecq, domicellus. 5 ans

· Fol. 170. Vente d'une piece de terre par noble Fortaner de Mojorau, du lieu d'arras, pour 31. florins de 9s. piece, chaque sol de quatre Liarde, chaque Liarde de trois Jaquis, aux terroir d'arras, ladite vente

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lavedan. N°. laurimée par le Baile d'azun pour le noble et puissant seigneur Raimond Garcie de Lavedan, chevalier, seigneur de Lavedan et de Beaucen. 29. avril 1489. Manaud d'aure etant Eveque de Tarbe.

Fol. 175. 8. fevrier 1450. Roger etant Eveque de Tarbe.

Fol. 181. 13. Decembre 1546. Siege de Tarbe vacant. Bail en fief pour le chapelain de la chapelle de Ste marthe fondée dans l'Eglise parroissiale de St Savin, par Galhardet et Marie de Martha, mariés, (alors vivans) d'une borde et piece, confrontant avec Noble Bertrand de Majorau, seigneur de la maison d'arcisans. Ladite chapelle apelée de Marthe.

Lavedan p. xlj. Fol. 182. v°. Vente faite le 14. Janvier 1539. par noble fortanier de Lavedan, seigneur de Donnec de Orot, et Jeanne de Lanusse, sa femme, à noble Bertrand de Majorau, et Marie de Lavedan, aliàs de fontan, mariés, de la maison noble de Donnec avec Borde, parc, verger, Jardin, champs, prés, moulin au terroir d'orot, sive de argeles, et autres fonds et fiefs, pour 860. ecus petits, à laquelle somme lesdits biens avoient été evalués par nobles et puissans seigneurs Jean, seigneur de Begole, Pey de majorau, seigneur de Vieuzac, Bernard de Lavedan, abbé lay de Vidalos, Gaston d'abadie, seigneur d'arcisans soubiros, Jean de Coarrase, seigneur d'aszaas. Retenu par Jean de Malleville, notaire apostolique et Comtal, habitant de St Savin. Noalis le collationna le 4. Juin 1671. pour noble Jean françois d'antin, seigneur d'ourout.

Fol. 188. v°. Jean de la Lanne, Juge mage de Bigorre, declare que les habitans d'azun lui ont presenté des lettres de Charles Roy de France, touchant leurs paturages, du 19. avril 1417. après Pâques, et ordonne le 30. aout 1419. que lesdits habitans jouiront de l'effet du contenu en icelles.

Fol. 196. v°. Le Marc, suivant l'ordonnance du 30. octobre 1640. est de huit onces; l'once de huit gros, le gros de trois deniers, le denier de vingt quatre grains.

Fol.

Fol. 199. v°. Acte de la communauté de Galhagos du 12. aout 1403. regnant Henri, Roi d'angleterre, Jean de Béarn, senechal de Bigorre, seigneur des Angles et de Castelnau, d'azun, Gouverneur de Lourde. Lavedan. N°.

Fol. 211. 17. Juin 1476. Siege de Tarbe vacant.

Fol. 215. 2. Decembre 1538. antoine de Castelnau etant Eveque de Tarbe, spiritualisation de la chapelle de St Pierre d'avilhac fondée dans l'Eglise d'arrens par Galhardote d'avilhac et Vincent d'avilhac, mere et fils dudit lieu d'arrens. 12. messes par an.

Fol. 217. v°. 20. aout 1514. Thomas etant Eveque de Tarbe, spiritualisation de la chapelle de Ste Caterine de Casabanto dans l'Eglise d'arrens, fondée par Guillaume de Casabant, habitant d'arrens. 2. messes par semaine. Patron le maitre de la maison de Casabant, le parent le plus prochain. 200. ecus petits de Capital, et rentes sur particuliers.

Fol. 252. v°. Dlle Isabeth d'arricau, veuve de noble Henri d'arros, tutrice de noble Henri d'arros, son fils. 17. Juin 1585.

Fol. 262. Bail en fief par noble auger d'arras Donzelh, aquesta begada Castellaa, regidor e gobernador deu Castet de Beucen e de Monspeler d'arras, ab totes lors apertienences, e aixi medeix cum à tutor de Johanneta e Miramonda, filhas leyaus e naturaus de Mossenher Fortaner de Lavedaâ, Senhor de Beocen, ça en darrer deffunct, e de Madona na Bonassias, Dama de Beocen, sa mother, de l'ostau de Pelafigue d'arras — à Monacolo de Pelafigue, condor, sa mother e arnautoo, soô filh, per quoatte floriis d'entrage que n'ago, e per xxij. soos de morlaas, e duas garias, e una cartera de Cibada cascun an una begada à la feste de Tots Santz aperade Marteroo, e per lo servici de dreyt e de ley entro à cinq soos de morlaas, e per entrade de gendre e de nore, qui entteran en lodit hostau de Pelafigua, cinq soos de morlaas, e per compré de filh o de filha qui gesca deudit ostau de Pelafigua, dus — XIII. 381. Lavedan. je crois cinq

Lavedan. N°. soos de morlaas, e per filh, o per filha qui nesca en lodit hostau, cinq soos de morlaas, per nom de fedeffos, e asso deyan far audit hostau de monspeler d'arras.. Testimonis son d'asso Gaxarnaut de Domec d'arras, Donzel, augé de Domec, son filh, Donzelh. . . e jo arnaut Guilhem Dabadia, de arcisaas sobiroo, notari publlc, . . . actum fuit hoc in dicto loco de arrassio, die xxvj.a mensis Februarii, anno Domini m°. cccc°. vij°. regnante Domino nostro Domino Karolo, Dei gratiâ francorum Rege ~~existente~~ in Bigorra dominante, et Domino Christiano, miseratione divinâ Tarbiensi Episcopo existente.

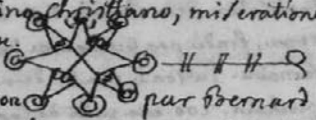

Fol. 264. v°. Spiritualisation par Bernard d'aurelhan, Bachelier en l'un et l'autre Droit, Curé de Siarrouy | Siarrogio |, Vicaire general de Manaud, Evêque de Tarbe, de la chapelle de St augustin de la Borde, fondée par Pierre et Jean Laborde, freres, habitans d'ayros, dans l'Eglise d'ayros. Les deux florins valant un écu petit. Dotation une maison, Rente trois poules, argent 2s 3d. | bons sont douze | 6. florins de neuf sols bons chacun, 4. pieces de champ, 6. sacs froment, trois sacs et demi de segle, cinq sacs de mil ou orge. Service deux messes par semaine. Patron, l'heritier de la Borde. 12. Septembre 1487. le 16. octobre 1491. la Dotation fut augmentée d'une piece de champ de trois journaux et demi, d'un sac et demi de froment, de huit florins et demi.

Fol. 281. Noverint universi, quod nos Bertrandus de Barrio, Receptor regius Bigorrae, recepi, nomine regio, à Marcelo de arcisanis, Domicello, xvj. libras xiij. solidos, quatuor denarios turonensium parvorum, in quibus dicto Domino Regi tenebatur pro rectepisitibus et vendis per ipsum debitis dicto Domino pro emptione per ipsum facta à nobili viro Domino arnaldo de Viusaco, milite, Domino dicti loci de Viusaco, de xjv. solidis morlanis, et uno albo feudi annualis. de quibus quidem xvj. libris xiij. solidis, jv. denariis, nomine regio sum consentus. Datum Tarbiae die 24. mensis madii, anno Domini m°. cccc°. xvij°. De Barrio. L'original étoit chez Casajous d'agos 20. octobre 1676. avec les papiers de la maison d'arcisans aîné.

Fol. 281. v°.

Fol. 281. v°.

Lavedan. N°. 1401.

SApian totz que jo Guixarnaut de Domec, aliâs Majorau d'arras, Donzel, aixi cum à Comissari deputat à las causas dejus scriutas per lo noble e poderos Senhor Johan de Bearn, Cavaler, Senhor deus angles et deu Castetnau d'azun, Seneschaut de Begorra, Capitani de Lorda per nostre Senhor lo Rey d'anglaterre e de France, e per lo poder à mi attribuit donat, delqueau poder e mandament la tenor es atau. Sapian totz los qui las presens Lettras vederan, que nos Johan de Bearn, Senhor deus angles, Seneschaut de Begorra, Capitani de Lorda per nostre Senhor lo Rei d'angleterra e de France. Attendutz los agradables servicis que Guixarnaut de Domec d'arras, nostre servidor, a fet envers nos, e esperam qu'en fasse d'assy endavant, al medixs Guixarnaut de Domec avem donat e autreyat, donam e autreyam de nostra certa scientia e gracia special per la tenor de las presentes totas finances, profeitz, esmolumentz aldit nostre Senhor lo Rey e à nos au nom de lui apertienent e espectant per causa de bendas de terras nobles, cum son desius, rendes annuaus feytas en la terra de Lavedan e d'azun del Senhor de l'hostau de moncaup d'orot entro al jorn datta de las presents, per las quaus abentz poder deldit ~~Rey~~ noste Senhor lo Rey de nos per mandament als Bayles d'azun e de Lavedãa, o à lors Loctenentz, que aldit Guixarnaut, o à son certan deputat, dels ditz proffeytz, emolumentz, o finansas faredoras per aixi cum en cas semblant es acostumat de far, aldit Guixarnaut fazan gaudir e à proffeytar d'aquetz en pena de deta marchz

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lavedan. N°.

d'argent thevadoor deldit Bayle e de tot autre rebelle contra daquestes nostes presents lettras, donam pleaer poder aldit Guixarnaut, o à son certan deputat, que per nom de nos, done quittansas de so que prées, o quitat, aura per los causas desus ditas, e peraixi cum nos farem o poyrem far, si present erem, adaquets qui no son nobles et an crompat terras nobles. Dadas à Lorde dejus noste sagel propi, lo xviij. de Setteme l'an m. cccc. j. Per mossenh lo senescaut. Reconexi aver agut e recebut de Berduc de montcaub d'orot dus florins ~~aragg~~, emey, e asso per razon de la crompa feyta per luy del noble Domec de Orot, Donzel, del camp aperat Cubate per la soma de xxviij. florins d'aur deu Segnau d'aragon: de laquau finansa e soma de la dita venda per nom deldit mossr lo Senescaut quitansa de la dita crompa feyta de noble à persona innoble, jo en nom que desus quiti e absolvi perpetualmente lodit Berduc per la tenor de las presents. Dadas à arras dejus mondit sagel lo jorn xj.e de mardz anno domini m. cccc. iij.

Fol. 283. v°. Fondation faite le 16. mars 1539. de la chapelle de notre Dame dans l'Eglise de St martin d'arras par Condorine de la Contra, femme de Jean deu ~~forn~~. Patron, l'heritier de la Contra d'arras. une messe chaque samedi. 10. écus petits de rente du capital de cent écus petits.

Fol. 286. v°. 20. Decembre 1482. manaud, Evêque de Tarbe.

Fol. 287. La Bigorre confronte de midi avec le Royaume d'aragon, et les Pierres de St martin posées selon le versant de l'eau, en sont les bornes. ensuite est un Inventaire des principaux Papiers du Païs. Les Lances montent 1674.# on portoit autrefois les deniers de la Recepte de Bigorre au Receveur de Comenges. François 1er en 1530. evalua les 4. lances en deniers à 1674.# Le Receveur de Comenge fut debouté de la perception desdits deniers de Bigorre par arrêt de la Cour des aides de Paris du 12. Septembre 1586.

Fol. 304. Bail en fief consenti par noble manaud d'arcizam, Seigneur d'arcizam et de l'abbaïe d'arras, de la mazonette à arcizans

Lavedan. N°.

arcizans-avant, à Jean Dartali, curé dudit arcizans. 7. Juin 1498. manaud étant Evêque de Tarbe.

Fol. 306. Bonhome de Morenais, Bachelier en l'un et l'autre Droit, Juge mage de Bigorre, et manaud, Evêque de Tarbe, 23. mai ~~25. avril~~ 1477. noble Bertrand de Lavedan, habitans de Tarbe, suivant la Transaction pour pacage et usage de montagnes entre Bagneres et la Bassere.

Fol. 318. 1er avril 1504. manaud, Evêque de Tarbe. noble Bernard de Valetica aliàs Silhosa, etoit Confrere de la confrerie blanche des angles, dans l'Eglise Parroissialle des Angles, sous le nom de St martin, fondée ladite année avec beaucoup de biens fonds et rentes en grain et argent, composée d'un abbé, deux Bailes, un Beguer, et 72. confreres.

Fol. 337. v°. 31. août 1423. Bernard de Castelbajac, chevalier, chambellan du Roi et senechal de Bigorre, Pierre aurelli, Procureur du Roi en la Comté. Sentence arbitrale entre les Communautés de Brun et Galhagos pour l'Etang appelé Lheon d'Estank. le 1er octobre 1402. ledit senechal avoit créé Dominique de Fita pour son Juge mages, et Jean Coges, pour Juge criminel. 10. fevrier 1422. Bonhomme etoit Evêque de Tarbe, et Dominique de Fita, Juge mage, sous le meme Senechal. 22. Decembre 1438. Jean, Evêque de Tarbe.

Éon et non Lhéon

Fol. 356. Sentence de noble et puissant arnaud de Lavedan, Seigneur de Castrogelosio, senechal de Bigorre, et Capitaine de Lourde, sur la montagne des Pernes, que le sindic de St Pé prenendoit avoir été donnée par Gaston, Vicomte de Bearn, à l'abbé et monastere, et aux habitans de St Pé, qui le quitterent de tous les maux qu'il leur avoit faits, — et promirent de dire tous les ans une messe pour son ame, et que les habitans de la vallée de Batsurguere reclamoient, prononcée en faveur de ces derniers le 9. fevrier 1416. — charles etant Roi de france, et le siege Episcopal vacant. Jean de lalane, avocat du Roy, etant Lieutenant du senechal.

Fol. 371. v°. 11. Juin 1514. Thomas de foix, Evêque de Tarbe absent, devant Pierre de abbatia, chanoine de Tarbe, Curé de la Bassere et Vicaire general, se presenta Jean de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lavedan. N°. Artali, Curé de St martin d'arcisans Avant | arcisanis inferiori, fonda la chapelle de Notre Dame de Pitié dans ladite Eglise. Patron arnaud Jean de Balesttade, son néveu de la Ville de Vic, et à ses heritiers ensuite. 2. messes par semaine.

Fol. 376. v°. chapelle de St antoine à artalens fondée par Dominique Verges, Prêtre dudit lieu en 1487.

Fol. 378. cinq sols bons valent vingt blancs. 16. avril 1483. vente de rente. Raimond Garcie de Lavedan, chevalier, Seigneur de Lavedan et de Beaucen, lausima l'acte, presens nobles Affibat et Manot de Lavedan, bastards, Manaud etant Evêque de Tarbe.

Bioule. 1306. Azun. Fol. 379. Les Fors d'azun furent dressés par Bertran de de Cardelhac, Senhor de Cardelhac et de Burbés, Cavaler de nostre Senhor lo Rey, et Johan de Laas, Lixentiat en Leys, Persequidor deus Caas maladets, Conselhers de nostre Senhor lo Rey, e Reformadors en la Senescauquia de Begorra per la Majestat Reyau. en 32. feuillets

Fol. 381. 7. novembre 1679. Siege Episcopal vacant.

Fol. 383. v°. fondation par Galharde de Naderna, habitante de Bréchac, de la chapelle de Ste Caterine. Patron, l'heritier de la maison de Casaffues de Prexac. 3. messes par semaine. il faut etre Prêtre dans l'an. 21. avril 1391. Galhard, etant Evêque de Tarbe, Richard. Roi d'angleterre et de france; present Guillaume, archiprêtre de Bréchac. 13. mars 1396. Jean de Béarn, Senechal de Bigorre pour le Roi d'angleterre.

Fol. 394. v°. 13. Decembre 1535. antoine de Castelnau etant Evêque de Tarbe, spiritualisation de la chapelle fondée par Bernaducon de Sere, habitant d'arrens, sous l'invocation de Ste Caterine dans l'Eglise d'arrens. Patron l'heritier de Seré ou plus proche parent s'il y en a.

Fol. 397. Fondation de la chapelle par Pierre de Prangros, Prêtre, habitant de Galhagos, par testament du 2. Janvier 1546.

Fol. 398. v°. Fondation de chapelle par Pierre la Porte, Prêtre, de marquerie, du consentement exprez de noble et puissant

puissant Seigneur Paul d'andoins, Seigneur Baron d'andoins, Comte de Loubigner, Seigneur de Marquerie, sous l'invocation de St Pierre. Les Consuls Patrons en cas qu'il manque des mâles dans la maison de la Porte. 1559. spiritualisée de suite par Jean Verneil, Vicaire general de Gonthier d'ambroise, Evêque de Tarbe. Lavedan. N°.

Fol. 407. v°. 15. Decembre 1437. Jean Evêque de Tarbe le meme 4. may 1438. arnaud de Lavedan, Damoiseau, habitant de Marsous. Sentence arbitrale prononcée le 20. Juin 1438. Jean etant Evêque de Tarbe entre les communautés de Galhagos et d'arcisans. Bernard de Bearn, chevalier, Senechal de Bigorre, pour le Comte de Foix et de Bigorre 6. octobre 1445. Raimond de Lunca, Juge mage.

Fol. 413. Fondation de la chapelle de St Pierre du foo à arrens, par Pierre Dufoo, Prêtre 25. Decembre 1501. par testament.

Fol. 419. v°. Sentence d'orens d'anglade, Juge metropolitain d'auch, du 22. Juin 1605. entre Guillaume de Barbazan, Curé de Sarasteix, Gaillard du faur, archidiacre de Montanerez, Salvat d'yharste, Prieur de Reidz, Jean Clavé, curé d'ourouix, declarant que les habitans de Reidz sont Parroissiens de Sarasteix, et y doivent la dixme.

Fol. 420. Lettres Patentes de Charles, Roi de france, à Paris 6. Septembre 1410. pour les habitans des Vallées de Lavedan. Ils se plaignoient qu'on leur faisoit payer 65. blancs pour franc ou livre, et 46. blancs pour cinq sols morlans, au lieu qu'ils ne devoient payer que 14. blancs par franc, et pour cinq sols morlans neuf blancs.

Lavedan. N°. Fol. 422. v°. Bail en fief de la montagne Fromagera nef du Houscau, par le Procureur de Noble et puissant Seigneur Jean d'antin, chevalier, seigneur d'abos, de Ponsan et de Sent Pastoos en Lavedan, suivant la Procuration du 30. avril 1482. pour 36. sols jaquès de six liards piece à la Toussaints, et entrée de 10. florins de 9. sols piece. le 3. may 1482. Manaud etant Eveque de Tarbe.

Fol. 425. Transaction entre los nobles Ramon arnaut, senhor de arcizans, et manautoo de arcizaa, son fil, et les habitans dudit lieu d'arcizans, sur le Paçage et les amendes en cas de domage. 29. Juin 1459. Roger etant Eveque de Tarbe; present noble arnaud guilhem de Lavedan, habitant de Marsous.

avant

Arcizano

Fol. 428. Transaction entre les habitans d'arcisans-avant, et ceux de la Riviere de St Savin, du 10. avant les Kalendes de Novembre 1294. Philipe Roi de france dominant en Bigorre, arnaud de Caudarasa etant Eveque. Collationné sur la permission donnée le 15. Juillet 1338. par Garsias de Serris, avocat causarum fiscalium, Lieutenant du Senechal de Bigorre pour le Roi de France.

Fol. 436. v°. 22. octobre 1428. arnaud, chevalier, seigneur de Lavedaa et de Beaucen. Pey d'abadia de Lyas meyantan segrament dixo que ed debe fer per l'hostau d'abadia, don edera senhor, tots ans une begada sept soos de morlaas per los Boeus e per la laà, e per un brau xij. diées morlaas, ansi à l'abinent per atanta cum n'y aya en lodit hostau, e per ung aso vj. diées morlaas, e per tota bestia menuda j. dié morla, e ung casteroo de Civada e ung cartè de froment à mesura bielha, garia à nadau, anhet à pascas sin n'y a, e xv. neits de femada, si olhas y a, comensan de femar à lendoma de masteroo. Plus xxv. soos morlaas per exhida, e cinq soos de morlas per entrada, e plus ung dia de combii.

Lavedan p. xij.

Fol. 438. v°. fondation dans l'Eglise de Lourde de la chapelle de Ste Caterine de Caparroy, | de Capite rubeo | par Raimond de Caparroy, Pretre,

Pretre, Bachelier en droits, Prebendé de l'Eglise de Lourde; une messe chaque Mercredi. Patron, l'heritier de Caparroy du Garsat. 7. Juin 1518. Manaud etant Eveque de Tarbe. Lavedan N°.

Fol. 444. v°. arnaud, Eveque de Tarbe, 4. mai 1467.

Fol. 445. 22. decembre 1537. antoine de Castelnau, Eveque de Tarbe, Conseiller au grand Conseil.

Fol. 445. v°. Louis de Castelnau, Eveque de Tarbe, donne un banc et chapelle neuve à la famille de la Contrie d'argeles dans l'Eglise d'argeles pour recompenser les services de Raimond Lacontrie, chanoine de l'Eglise Catedrale, fils de Bertrand La Contrie, notaire.

Fol. 447. v°. fondation de la chapelle de Ste Caterine dans l'Eglise de Bordes en Lavedan, fondée par arnauton et marie de Carassus, mariés. une messe chaque samedi. 12. Juin 1536. antoine de Castelnau etant Eveque de Tarbe. Patron l'heritier de la maison de Carassus de Bier.

Fol. 461. 5. mai 1434. Jean, Eveque de Tarbe. Jean, Comte de Foix et de Bigorre. les memes 4. decembre suivant.

Fol. 468. 11. Decembre 1490. Thomas, Eveque de Tarbe. erreur
1517. noble Bertrand de Domec, Seigneur de Lias.

Fol. 474.

Geraldus, miseratione divina Tarbiensis Episcopus, Universis presentes litteras inspecturis, Salutem in Domino sempiternam. Ispanus, Rector Ecclesiae de Saligos, nobis humiliter supplicavit, quod cum ipse ad honorem et laudem omnipotentis Dei, et beatae semper Virginis Mariae, ac totius coelestis curiae, pro sua ac parentum suorum animarum salute cappellaniam perpetuam in Ecclesia de Saligos praedicta instituere et ordinare proponat, nos institutioni seu ordinationi praefatae nostrum praeberemus assensum, et assignandi de bonis suis in quibuscumque rebus existerent cappellaniae praedictae de Cappellano instituto et instituendo licentiam concederemus eidem. Nos igitur devotionem praedicti Rectoris prospicue attendentes, et tanti beneficii volentes esse participes, dictae institutioni seu ordinationi nostrum praebemus assensum, assignandi etiam de bonis suis

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lavedan. N°.

dictæ Cappellaniæ, et Cappellano, qui pro tempore fuerit, prout sibi videbitur, et quandocumque sibi placuerit, licentiam concedentes; ita tamen, quod cum dictæ Cappellaniæ clericum seu Cappellanum ordinare voluerit, ipsum nobis, vel nostris successoribus præsentare teneatur. Et nos, dum tamen idoneus fuerit, instituamus eundem similiter quotiescumque dictam Cappellaniam vacare contigerit, quod post obitum dicti Ispani, Dominus vel domina domûs de Casanova dicti loci de Saligos, præsentet et præsentare teneatur Episcopo Tarbiensi, qui pro tempore fuerit, clericum seu presbiterum sufficientem et idoneum infrà mensem, qui ad honorem Dei, et beatæ Virginis Mariæ matris ejus, et pro anima nostra et animabus successorum nostrorum, et animabus dicti Ispani Rectoris prædicti, et dicti Douëte, parentum et benefactorum ipsius Yspani, et aliorum sui generis, et omnium defunctorum, missam quotidie celebrare teneatur, prout sibi à Domino fuerit inspiratum. aliàs, si ultrà mensem præsentare differret, quod Episcopus possit ibi ponere et instituere sacerdotem. Ut autem tanti operis sui beneficii simus participes, eidem Cappellaniæ et Cappellano, qui dictæ Cappellaniæ fuerit institutus, unum Excusatum in dicta Parrochia, videlicet decimas et primitias dictæ domûs de Casanova, vel alterius dictæ Parrochiæ, quam idem Cappellanus duxerit eligendam, perpetuò assignamus; decimas quas Douëtz de Casanova Presbiter quondam, tenerat, cum licentia Prædecessoris, ab Arnaldo de Pinu de Sazos quondam, veluti abbatiario de Saligos, eidem Cappellaniæ et Cappellano similiter perpetuò assignamus et concedimus, ex certa scientia tenendas et perpetuò possidendas per cappellanum Cappellaniæ prædictæ, qui pro tempore fuerit, ut est dictum. ita tamen, quod dictus Cappellanus, qui pro tempore fuerit, teneat unam lampadem ardentem in Ecclesia Sti Petri prædicta ad omnes horas diei et noctis pro anima dicti Douëtz, et parentum suorum. Volentes, quod in dicta Ecclesia Sti Petri dictus Cappellanus institutus seu instituendus, celebret missas et alia divina officia, nec à Rectore dictæ Ecclesiæ valeat impediri quin ibidem horis debitis, missas et alia divina officia valeat celebrare; nec volumus quod per hoc dampnificetur in aliquo Ecclesia seu Rector ejusdem Ecclesiæ in oblationibus et aliis juribus quibuscumque, prædictis superiùs expressè

Guillaume Unaud, Evêque de Tarbe, se reserva les dixmes 1323.

Dupin de Sazos abbeday de Saligos 1309

Concessis

concessis in suo robore duraturis. in cujus rei testimonium, sigillum nostrum præsentibus duximus appendendum. Datum Tarbiæ, die Jovis post festum Beati Bartholomæi, apostoli, anno Domini m°. ccc°. ix°.

Lavedan. N°.

Sans, abbé de St Savin, et les autres executeurs Testamentaires d'yspan de Casanova, curé de Saligos, assignerent devant Pierre arquier, Vicaire general de Guillaume Unaud, Evêque de Tarbes, absent de son diocese, pour le fonds de cette chapelle une maison, Borde, jardin, apellé deus Sinhoos, un champ au Saue, un autre à Peyrosa, un autre à la Longuere, un autre au Caicoo dessus, un autre à Correge de Trespous, deux pieces de pré à Transmoraas, le tout terroir de Saligos. un pré à Cheze, le champ de Correge d'Escoys à Sazos, et les dixmes rachetés par feu Donetz, prestre, actum fuit hoc in Capella Episcopalis Hospitii Tarbiensis 27. octobre 1323. et Guillaume Unaud confirma le tout, sous la reserve de l'Excusat, qu'il dit lui apartenir, in Hospitio nostro Episcopali 8. Juillet 1325. J. Nogués étoit titulaire de ce Benefice en 1673. en 1694. il retira l'original.

Fol. 476. v°. les communautés de la vallée d'azun s'obligerent de payer à l'Evêque de Tarbe 9. écus petits pour le droit de fénage. l'Evêque leur refusoit les Sacremens. 21. Septembre 1474. les Srs de Saillagos de Nansizen avec Arnaud, Evêque de Tarbe, pour 14. sols et demi bons pour la portion que ledit village devoit payer. arras devoit payer 3. écus, arrens un écu et demi, aucun un écu, trois sols, trois deniers. ascidans 9. sols et demi. Bun 4. sols 9. deniers. meme Evêque 5. Septembre 1473.

Fol. 483. v°. Raimond Garsie de Lavedan, chevalier, seigneur de Lavedan et de Beucen. Roger Evêque de Tarbe. 16. Juin 1448.

Fol. 485. 6. Juin 1559. Gaston d'amboise, Evêque de Tarbe, fondation par Bernard de Sajus, du lieu de Juncalas, de la chapelle de l'assomption dans l'eglise de Juncalas. Patron, l'heritier de Sajus

Fol. 496. 6. decembre 1489. Menaud, Evêque de Tarbe.

Fol. 504. v°. Pelerin de Lavedan, Vicaire general de Pierre de Foix, abbé de St. Savin, noble Raimond arnaud de miremont, seigneur d'ossun de miremont, noble Jordan Savilhac, seigneur de Villepinte et Savilhac, et les Sindics de la Riviere de St Savin donnerent à Jean

Lavedan N°. on l'apele des Cagots. Mailloc, maitre en chirurgie, la cabane ~~dans Branhete deas Cagots~~ au cabane de bas à Cauterez, avec permission de la batir. 10. mai 1472. arnaud etant Evêque de Tarbe. Cette donation fut aprouvée par les officiers du Comte de Bigorre 28. fevrier 1473. presens noble Thibaud de Vieusac, habitans d'argelez.

Fol. 508. fondation de la chapelle de notre dame de forcade dans l'Eglise d'aucun, par marie de forcade. fonds 700. écus petits. 30. mai 1634. 2. messes par semaine. Patron, l'heritier de Vergé.

Fol. 509. fondation de la chapelle de notre dame de Pitié dite de Guerre dans l'Eglise Catédralle de Tarbes par Galhard de Guerre, chanoine et archidiacre de Riviere basse. 2. messes par semaine. 10. septembre 1513. Jean de Castelbajac étoit chambrier. Thomas, Evêque de Tarbe.

Fol. 511. v°. fondation de la chapelle de S.t martin de Casajous par Guillaume de Casajous, Curé de S.t martin de Viger en Batsurguere, dans l'Eglise de Viger. une messe par semaine. Patron, heritier de Casajous de Viger, qui doit presenter le plus proche parent. 7. mai 1535.

Fol. 513. v°. Transaction entre noble augier de Villambitz, seigneur dudit lieu, et noble Pierre arnaud de S.t Paul, seigneur de Bugas, sur les penhores ou amendes dans leurs bois respectifs. passée à Bonefont, 1.er fevrier 1503. presens noble arnaud-guilhem de Soreac, conseigneur de Lustar, noble Guillaume de S.t christ, seigneur dudit lieu, noble Bertrand d'antin, baron de aderio. reçeu par Dominique de

15. novembre 1479. marnaud, Evêque de Tarbe. fol. 517. Casalibus, notaire de Bonefont. ledit acte étoit à Villambitz.

Fol. 517. achat de la piece de Berguilhete servant d'arras par noble Fortané de Lavedan, natural, habitans dudit lieu. 25. mai 1476. Siege de Tarbe vacant.

Fol. 522. 29. novembre 1499. Noble Guillaume marc de Beaucen, maître de la maison de Garanhon, du lieu d'arras, baille en fief l'artigau de Liarcaudie terroir d'arras.

Fol. 524. v°. chapelle dans l'Eglise d'arras apelée de notre dame de Sansan. subsistoit au 20. Janvier 1518. dernier feuillet.

Luscan 1488. N°.

Lettres de Feodis pour le Seigneur de Luscan.

JOhannes de Bosco rotundo, Baro de Armano, ac Dominus de Ruppe, Consiliarius et Cambellanus Domini nostri Regis, et pro eodem Gubernator et Senescallus

Callus Patriae et Terrarum armaniaci citra Garumnam, universis Justiciariis et officiariis ad quos praesentes litterae pervenerint, aut eorum loca tenentibus, Luscan. 1488. N°. et cuilibet que servienti Regio super hoc requirendo, Salutem. Pro parte nobilis Fortanerii de Gemito, Domini de Luscano, nobis fuit expositum conquerendo, quod Exponens ipse plures habet Vassallos, feudatarios, Emphiteotas, Pensionarios et teneciarios, ac alias personas, quae eidem Exponenti denominare et ~~re~~cognoscere tenentur feuda plura, et res emphiteotecarias ab eodem Exponente moventes et moventia, nec non solvere annis singulis plures census, usatica, laudimia, pensiones, ~~[illegible]~~ annuos, quartos, quintos, tascas et alia servicia, jura et deveria, quae et quas eidem Exponenti et successoribus suis dare et solvere consueverunt. — Nichilominus tamen nonnulli ex ipsis vassallis, feudatariis, pensionariis, et emphiteotis praedictis, denominationes et recognitiones facere de hiis quae tenentur ab ipso Exponente, et justissimum in mutatione domini et vassalli, census, usatica, pensiones, annuos, quartos, quintos, tascas, servicia, et alia deveria seu jura, ad quae eidem Exponenti solvere et satisfacere per plures annos distulerunt, distulerunt, differuntque et recusant; et quod deterius est, aliqui ipsorum Vassallorum sua ~~[illegible]~~ audacia et malicia praesumptuus aut alias, indebite ipsa ~~[illegible]~~ feuda et res emphiteotecarias ac tenementa, quae ab eodem Exponente moventur, seu aliqui eorumdem, de facto, absque investitura, laudimiorumque solutione, corporalem possessionem adepti fuerunt et adipiscuntur. Propter quod res sic occupatae ceciderunt in commissum, utileque dominii sui consolidatum ~~existit~~ cum Directo; et ob hoc ac deffectum talia facere persistentium prosequentium, dictus Exponens apposuit seu apponere vult et intendit nonnulla ex ipsis feudis et rebus emphiteotecariis in manu sua, aut alias via justiciae contra ipsos seu eorum alterum procedere. quam vero manum ipsi detentores et occupatores eorumdem feudorum et rerum Emphiteotecariarum, aut eorum aliqui ~~[illegible]~~, infringere non verentur; quae cedunt in ipsius Exponentis maximum praejudicium atque dampnum sicut dicit, nostrum super praemissis remedium opportunum implorando. Quocirca nos praemissis attentis, mandamus vobis, et vestrum cuilibet, prout pertinet, et requirimus committendo, quatenus si de appositione manus dicti Exponentis in dictis feudis et rebus emphiteotecariis vobis apparuerit, manum regiam et nostram ad confortationem manus ipsius Exponentis et suorum jurium conservationem in eisdem feudis et rebus emphiteotecariis, et praediis, pendente captionem

Luscan. 1488. N°. et explectationem, aliaque juris remedia opportuna, ad denominandum et recognoscendum dicta feuda et res emphiteotecarias, nec non solvendum eidem Exponenti supradicta census, usatica, laudimia, quartos, quintos, tascas, pensiones annuas, et alia jura seu deveria, unà cum arreragiis, si quæ propter hoc debeantur, viriliter et debitè compellendo, nec non dictum Exponentem prædictis suis juribus feudalibus et rebus emphiteotecariis, ac aliis de ~~[illegible]~~ adipsius manum positis, tanquam de re sua propria ad evitandum fraudes dictorum feudatariorum, et emphiteotarum seu vassallorum uti et gaudere planariè faciendo, ac etiam inhibendo ex parte regia atque nostra dictis feudatariis et emphiteotis aut aliis, de quibus expedierit, aut requiremini, sub certis magnis pœnis domino nostro Regi applicandis, ne in dictæ manus Regiæ et nostra appositionis, dictive Exponentis præjudicium, aliquid attemptent seu innovent, attemptari que seu innovari faciant, aut ——— quovis modo; quinymò quæcumque in contrarium facta, ad pristinum statum reducant, seu reduci faciant indilatè; et in casu oppositionis, partes opponentes ad certam et competentem diem coram Judice competente, ad quem cognitio pertinebit, pro debita justicia ministranda adjornatos remittatis. Datum Barcrabera, sub sigillo armorum nostrorum, in absentia illius nostræ Senescalliæ, et signo nostro manuali, anno Domini m°. cccc°. lxxx viij°. et xxviij°. mensis octobris. J. de Bolredont. De mandato dicti domini mei Gubernatoris et Senescalli, Pargeti.

Marrenx. N°.

Sur Marrenx

Noble Helie de Marrenx, seigneur de St yors, etoit marié en 1679. avec dlle anne de marrenx, branche de St yors. Ils etoient Religionnaires, et quoique parens ils ne demanderent pas de dispense. Elle possedoit de son chef les metairies de Mondeau et de Bourin. Anne etoit veuve en 1701. ses Enfans Pierre, marguerite, marie et anne, furent sous la tutelle de noble Jean de marrenx, seigneur de la motte.

Pierre de marrenx, seigneur de St yors, assista en 1711. au contrat de mariage de noble antoine de ~~marrenx~~, Boulouix, avec Marguerite Therese de Resseguier. Pierre n'eut point d'enfans, et Marguerite, sa sœur, lui succeda. Elle epousa Desbarry, originaire de St Sever.

Helie

Helie et anne de marrenx eurent un grand Procez avec la communauté de Montgaillard au sujet des quartiers apelé Gignan sive Lartet. ce dernier est possedé par la dame Dauxion de Bassouës. l'autre apartient au seigneur de St yors. l'hommage est dû au seigneur de Montgaillard d'anglez. on en trouve plusieurs au terrier de Basion en 1509. et autres — Marrenx.

Montgaillard a pour limites le grand chemin ou la serre, la jurisdiction de St yors, celle de Riguepeu, le ruisseau de Rambos, la jurisdiction de Castetnau, le fleuve de la Guirone, les jurisdiction de Calhian, Casaux, Belmont et Tudelle, et le grand chemin par où l'on va de la grange de Bouguee à Tudelle. c'est ce qu'on aprend de l'hommage rendu le 28. avril 1466. par noble arnaud de marrenx, seigneur de montgaillard en toute justice, à Jean, comte d'armagnac.

et le 16. septembre 1581. noble Gerand de la Courdelle, Sr de Gignan sive Lartet, le rend à Jean de Bourbon, Baron de Basian.

Noble Jean de Marrenx, seigneur de Montgaillard d'anglés, epousa le 28. mars 1532. dlle anne de Pujolle. il acquit le 4. juillet 1537. le pré de los Barrines du seigneur de masencome. il testa le 18. fevrier 1566. et institua Jean, son fils heritier. il avoit une fille nommée Jeanne, qui ne prit point d'alliance, et fit testament le 8e. d'aoust 1590.

Jean II. de marrenx, seigneur de montgaillard d'anglés, prit pour femme le 24. Decembre 1577. Jeanne de Baudean-Parabere. Son fils ~~aîné de frere~~ aîné fut Henri, qui suit. Il donna en 1585. Gignan à Thibaud, son cadet.

Henri de marrenx prit le titre de Baron de montgaillard. sa femme fut Elizabeth de la salle par acte du 5. juillet 1598. de ce mariage sortit

Jean Paul de marrenx, seigneur de montgaillard d'anglés marié le 23. juin 1637. en presence de son pere avec françoise de Lagos. il fournit son denombrement le 3e. de fevrier 1663. devant Bernard Daspe, juge mage d'auch. de Jean Paul naquit le 1er. Decembre 1664. Bernard de marrenx, sieur de la motte, marié le 20. juillet 1682. Bernard eut pour enfans 1°. Jean de ~~Marrenx~~, sieur de la motte, tuteur en 1701. des enfans d'helie, seigneur de St yors. 2°. Henri, sieur de Loubaignan, lequel remit en 1715. à maynial, Procureur à la cour des aides de montauban, les titres justifi-

Ces actes furent remis par le Sgr de St yors

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Marrenx. N°. cotiss de sa descendance. cette branche est finie par un Pretre, religieuse au Brouilh qui est chapelain Royal à Pau, et une fille. cet Henri demeuroit à Riguepeu d'anglés.

Noble marc Henri de Marrenx, Baron de Sus, Seigneur de montgaillard d'anglées, vivoit au 5. Septembre 1708.

Les Curés de La Bastide, Careran et de Bourgarlé ——— etoient ses enfans, ——— Henri Curé de Bourgarlé avoit servi dans les Dragons, où il avoit été Lieutenant, et dans les Gardes marines.

En 1303. noble Hugues de Marrenx, Seigneur de Moncla, rendit hommage à Gensac, pour son oncle Baron de Montesquieu d'anglés. le Jeudi avant la fete de S[t] Vincent, presens Pierre et Bertrand de marrenx, Damoiseaux, et Bertrand de marrenx.

Comenges. N°. 1512. & 1513.

Extrait des Lies et Passeries ou Traités avec la Vallée d'Aran en Aragon, Vals d'Andau, Baraver, Benasq et Comtés de Baillas.

PAr les Lettres Patentes de Louis XII. du 31. Janvier 1512. il est dit, que Jean de Bins, Ecuyer, Seigneur de Montbrun, Maitre d'hotel du Roy, Lieutenant du Senechal de Toulouse, etoit Capitaine de S[t] Béat; Fortané Dupac, Ecuyer, archer de la Garde de sa majesté, etoit Capitaine de Castillon. Jean de Bins possedoit les memes charges en 1513. au 22. avril, que le Traité fut fait. Noble et puissant Seigneur Charles d'Espagne, Gouverneur pour le Roi de la Baronnie et Seigneuries d'aspect et Païs de Louron, noble et puissant Seigneur Jean d'aure, Seigneur de Larboust; Roger de S[t] Jean, Seigneur de Saint Ignan de Soüech; noble et grave personne azemar de S[t] Pol, chanoine de l'Eglise Catédrale de Tarbe; nobles hommes Roger de Binos, Seigneur de Cierp, Capitaine de Bagneres [de Luxon] et de Cier; Bertrand de S[t] Pol, conseigneur de la Val d'oeil et Capitaine de S[t] Blancart; Bernard deu Poüy, Conseigneur de Marinhac, Lieutenant du Capitaine de Fronsac; Jean de la Mothe, Seigneur d'Izaut, Lieutenant du Capitaine de S[t] Béat, Guillaume de Broussens, Capitaine de Larboust; nobles hommes Vidau et Jammes de Castet de Castillon d'Izero, etoient ~~ambassadeurs~~ Commissaires du Roi de France, avec Pierre Dandré, Juge de Commenge, et plusieurs Consuls de Villes, Lieux ou Vallées.

Noble et puissant Seigneur Arnaud-Raimond Roger de Com-

menge, Seigneur de Soulan et de Lescure, Vicomte de Couserans, est nommé dans cet acte, qui fut passé en presence de noble Antoine de Solastron, Seigneur de Montaguet. Comenges. N°. 1512. & 1513.

Barons de Bigorre.

Bigorre. 1292. 1300. N°.

1292.	1300.
Raimond Garsie de Lavedan.	Arnaud de Lavedan.
Pierre d'Antin.	Arnaud-Guilhem de Barbasan.
Bos de Benac.	Bos de Benac.
Bernard de Coarase.	Raimond-Aimeri de Basillac.
Tibaut des Angles.	Tibaut des Angles.
Arnaud-Guilhem de Barbasan.	Arnaud-Raimond de Castelbajac.
Arnaud-Raimond de Castetbajac.	Peregrin de Lavedan.
Raimond-Aimeric de Basillac.	Condeboõ d'Antin.
Peregrin de Lavedan.	Pierre d'Esparros.
Bernard d'Aster.	Raimond-Bernard d'Esparros.
Raimond-Arnaud de Cucurco.	Pierre de Castelbajac.
	Bernard d'Aster.

Sur Montlesun.

Montlesun. 1532. N°. Acte faux.

LE premier 1532. Dausion, Notaire, habitant de Dourdan, retins, en presence de noble Guillaume de la Boubée, habitant de Villecomtal, Transaction dans ~~la ville de~~ Mirande, en Astarac, François premier etant Roi de France, entre Manaud de Montlezun, Seigneur de S[t] Lari, et Jean de Montlezun, cadet de la Barana, oncle et néveu; Jean demeurant à Mariac, quitte Manaud pour la somme de 1600[l]. à quoi il reduit ses droits sur la maison, et relache la terre de la Barane, dont il jouissoit. ils avoient plaidé devant le Juge de Pardiac et le Senechal d'armagnac. On pretend que ce Jean fut pere de Pierre, ayant-

Monte-sun. 1532. N°. de Jaques, Bisayeul d'arnaud, Trisayeul de Guillaume, quadrisayeul de Manaud marié avec Susanne de la Normande en 1750.

Poids N°.

Poids du Pied Cubique.

Sable	pese	132. livres.
chaux.		59.
Pierre.		165.
marbre.		252.
brique		130.
Tuile.		127.
Ardoise.		156.
Etain.		352. 4/5.
Fer.		576.
Cuivre.		648.
or.		1368.
argent.		744.
Plomb.		828.
Vif argent.		977.
Eau.		72.
Sel.		110.
miel.		104.
Vin.		70.
huile.		66.
Bois de chene.		60.

Le minot de froment pese — 55. livres.
Le minot de sel pese — 120. il est un peu plus fort que le pied cubique.

~~Rabaze.~~ Extrait

Extrait des Genéalogies des Maisons Souveraines tome III. Livre IX. chap. 3. — Bourbon. N°.

CHarles, batard de Bourbon, chevalier, conseiller et chambellan du Roy, etoit second fils naturel de Jean II. second du nom, Duc de Bourbon, connetable de France, et de Louise d'albret, dame d'Estouteville. il portoit d'argent à la bande d'azur, semée de fleurs de Lis d'or, et un filet de gueules sur le tout en bande. son Pere lui donna par Lettres Patentes du mois d'aout 1486. les terres de la chaussée, d'Estan et de Boucouville en Barrois, ausquelles le Duc Pierre de Bourbon, son oncle, ajouta la Baronie de Coucdes aigues par lettres du 2. mars 1490. on l'apeloit simplement le Batard de Bourbon pour le distinguer de son frere ainé Mathieu, ~~[illegible]~~, Seigneur de Bothem en Forez, et Baron de la Roche en Renier, qu'on surnommoit le grand bâtard de Bourbon. il acquit par le mariage qu'il avoit contracté avant l'an 1462. avec Louise du Lion, fille de Gaston du Lion, Seigneur de Malause, et de Jeanne, Vicomtesse de Lavedan, les Baronies de Malause et de Barbasan, avec le Vicomté de Lavedan, les Vallées d'aure, Barousse, Nestes et Magnoac. il fut fait prisonnier dans la Ville de Vannes, lors que Louis, Duc d'orleans, prit cette ville, et eut la conduite d'une Compagnie de Gendarmes au voiage de charle VIII. en Italie, dont il avoit en 1491. une pension de 3000.l et au la meme année Senechal de Toulouse et d'albigeois. Le duc Pierre de Bourbon l'establit encore par Lettres du 12. septembre 1499. marechal et Senechal du Bourbonnois, office qui fut donné après sa mort arrivée le 8. septembre 1502. à Mathieu de Bourbon, dit le grand bâtard son frere ainé.

XXV. 365.
XXII. 156.
Daligni, Hist. de Charles VIII.

Tom. XXII.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bourbon.
N°. [illegible]

Charle laissa trois fils

1°. l'ainé Hector de Bourbon, chevalier, Vicomte de Lavedan, et Capitaine de trente lances au service du Roi es années 1522. et 1523. mourut sans enfans de sa femme Renée dite aimée d'anjou, fille de René, marquis de Mesieres et S.t forgeau, tué en
2°. Jean, qui continua la Branche de Malause.
3°. Gaston qui forma celle de Basian.

II. Jean de Bourbon, Vicomte de Lavedan, Baron de Malause et de Barbasan, fut heritier de son frere Hector, dont il epousa en 1529. la belle sœur Antoinette d'Anjou. Il fut par Lettres du 25. Juin 1525. Capitaine de 400. lances fournies des ordonnances du Roi. Devenu veuf il se remaria en 1539. à Françoise de Silly, Dame du Fayet et de Cerisay, fille de François, Seigneur de Lomey, ou Longey, Bailli de Caen, et d'aimée de la Fayette. Françoise de Silly etoit veuve de Frederic de Foix, Seigneur d'almenesche, et fut en 1542. Gouvernante de la Reine de Navarre Jeanne d'albret, et depuis sa dame d'honneur.

De son premier mariage il eut

1°. Anne qui suit,

2°. Manaud, qui suit aussi.

Il eut du second lit Marie de Bourbon, alliée avec Jean Guichard, Seigneur du Peré en Vermandois. 2°. Louise née en 1548. abbesse de Fontevraut, morte le 11e. de Janvier 1637. 3°. Jeanne, abbesse de Fontevraut, puis de la Trinité de Poitiers, morte le 15. mars 1610. 4°. françoise, femme de Bertrand de Larmandie, Seigneur de Longa. 5°. Henri, qui continua la Branche de Malause, ci apres. 6°. aimée. Moreri.

III. Anne de Bourbon, Vicomte de Lavedan, Baron de Beaucen, de Barbasan, lequel testa en 1584. epousa 1°. Jeanne d'abzac de la Douze. 2°. Caterine de

Hector defendit Bray sur somme et cortie en 1523 contre les anglois, fut fait prisonnier à la journée de Pavie en 1525. Moreri.

Mezieres Semé de France à la bordure de gueules au lion d'argent mis en franc quartier, la barre d'argent.

N° Puilays Senechal du maine et d'antoinette de Chabanay elle epousa en 2es nôces olivier de Baraton Seigneur des Roches. Sa niece Renée d'anjou epousa françois de Bourbon Duc de Montpensier.

La Rep. en l'ima... 1611.

Bourbon.
N°. [illegible]

de Tersac de Monberaud. il eut du 1er lit 1°. Jean Jaques, qui suit. 2°. Caterine mariée avec Antoine, Seigneur de Begole. 3°. Jeanne, alliée en 1586. le 22 Septembre avec Guillaume de Monvalat pres de Caudes aigues. 4°. Madelaine, qui fut mariée avec Louis de la Corne, Ecuyer, natif d'aupres de Rendan.

IV. Jean Jaques, Vicomte de Lavedan, fut marié deux fois 1°. en 1600. avec Caterine de Bourbon de Basian sa parente. 2°. avec Marie de Gontaut, fille d'arnaud de Gontaut, Seigneur de S.t Genier. il mourut sans lignée apres 1610. Se voyant sans enfans il fit donation du Vicomté de Lavedan à sa seconde femme, qui en fit don par testament du 17. fevrier 1643. à Philipe de Montaut, neveu de son premier mari, à la charge de substitution pour ses descendans.

III. Manaud de Bourbon, Baron de Barbasan, epousa Anne de Castelnau de Coarase, fille du Seigneur de la Loubere et de Caterine de Basillac. il en eut

IV. Annet, Baron de Barbasan, qui s'allia avec Andrée d'antin, fille d'arnaud, Baron d'antin, Senechal de Bigorre, et d'Anne d'ornesan. il n'en eut que quatre filles 1°. Caterine, ainée, mariée avec le Comte de Deguillem, Roger de Comenges. 2°. Jeanne qui fut femme du Seigneur d'Oleac; 3°. Madelene, alliée avec N. de S.t Paul, Seigneur de Lespuey. 4°. Anne, qui epousa N. Seigneur de Gonnés.

III. Henri 1er de Bourbon, Baron de Malause, fils de Jean et de sa seconde femme Françoise de Silly, fut lieutenant des Gendarmes du Roi Henri IV. ~~pour le service du Roi Henri III.~~ pour le service duquel il combatit à la Bataille d'Ivoire en 1590. Il mourut

Q. ij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bourbon. N°

elle mourut en 1613

en 1611 à Miramont en Auvergne, terre qui lui etoit venüe avec celle de Favars du chef de sa femme Françoise de S.t Exuperi. (fille et heritiere de Gui, S.r de miramont) il en eut 1°. Henri, qui suit. 2°. et 3°. Elie et Jaques morts en bas âge. 4°. Madelene, laquelle epousa le 15.e d'aout 1595. Gilbert François de Cardaillac, Baron de la Capelle marival. 5°. Françoise, mariée le 3.e d'aout 1605. avec Bertrand de Peyronene, Seigneur de Chamaran en Querci, morte en 1616.

IV. Henri III. de Bourbon, marquis de Malause, Capitaine de cinquante hommes d'armes en 1616. et Marechal des Camps et armées du Roi, fit le 3. octobre 1647. (profession) de la Religion Catolique, et mourut le 31. decembre suivant, dans la 70.e année de son âge. il avoit epousé Madelene de Châlons, fille d'Antoine, Seigneur de la Case, (en albigeois) et d'Anne de Lannoi la Boissiere. il en eut 1°. Louis, qui suit. 2°. Madelene, femme 1°. de ~~Jaques~~ Jaques d'Escars, (II.e du nom) marquis de Merville. 2°. le 23. janvier 1636. Jean de Thubieres de Grimoald, Comte de Quailus. elle mourut le 10.e de Septembre 1638. 3°. Victoire mariée avec Armand d'Escodequa, marquis de Mirambeau. (et de Pardaillan) elle mourut en aout 1644.

V. Louis de Bourbon, marquis de Malause, né le 1.er juin 1608. eut deux femmes 1°. le 22. avril 1638. Charlotte, fille de François, marquis de Kermenc en Bretagne, et de Marie de Launoi. (morte en 1643) 2°. en 1653. Henriette, fille de Gui Alfonse de Durfort, marquis de Duras, et d'Elisabeth de la Tour-Bouillon. il eut du 1.er lit 1°. et 2°. Henri et Madelene morts jeunes. du 2.d lit 1°. Gui Henri qui suit. 2°. Armand de Bourbon, marquis de Miremont, né le 12. juillet 1655. 3°. Charlotte. (refugiée en angleterre) 4°. Henriette. 4°. Louis comte de la Case, né le 10. mars 1667. Armand, Louis et Charlotte se refugierent en angleterre

Bourbon. N°

angleterre pour fait de Religion. Louis fut Enseigne des Gardes du corps de Guillaume III. Roi d'angleterre, et fut tué à la bataille de la Boyne en Irlande le 22. juillet 1690. Armand fut Lieutenant general au service d'angleterre, et passa ensuite en Hollande, où ~~il se faisoit~~ apeler le Comte de Bourbon, et y mourut le 26. mai 1713. les deux filles ne prirent point d'alliance.

VI. Gui-Henri, (né le 23. Juin 1655.) marquis de Malause, Colonel du Regiment de Rouërgue, fut fait en 1688. Brigadier des armées du Roi, ayant servi sous le Vicomte de Turenne son oncle maternel et sous d'autres Generaux en plusieurs Campagnes. il quitta le service à cause de ses infirmités, et mourut le 18.e d'aout 1706. il avoit abjuré le Calvinisme le 12.e d'avril 1678. il avoit eté marié deux fois 1°. avec Marie Jacinte, fille d'Armand-Jean Mitte de Chevrieres, Marquis de S.t Chaumont, Comte de Miolans, et de Gasparde de la Porte d'Oisin. 2°. en 1692. avec Marie Louise, fille de Charles de Berengier, Marquis de Monmouton et de Louise de Capelnau-Clermont Lodeve. il eut du 1.er lit Marie-Genevieve-Henriette Gertrude mariée le 31. janvier 1715. avec Ferdinand Joseph de Poitiers de Rye d'Anglure, comte de Vadans. du 2.d lit il eut 1°. Louis Auguste, Colonel du Regiment d'Agenois, mort sans enfans de Marie Christine de Maniban, fille ainée de Gaspard Joseph, marquis de Maniban, premier President au Parlement de Toulouse, et de Jeanne Christine de Lamoignon de Baville. 2°. Armand mort sans posterité. 3°. Arnaud, Commandeur dans l'ordre de Malte.

II. Gaston, dernier des fils de Charles batard de Bourbon, et de Louise du Lion, est qualifié de Seigneur de Basian dans son contrat de mariage du 25. fevrier 1534. avec Susanne du Pui, Dame de Parentis et d'Audagance, il fut pourvû par Henri, Roi de Navarre, qui

Bourbon. N°. ~~xxx~~

l'apele Baron de Lavedan, et son très cher et bien amé Cousin, de l'office de Senechal en toutes ses terres, dont il preta serment le 27. août 1550. il eut de son mariage.

III. Jean de Bourbon, Baron de Basian, Seigneur ~~d'augadance~~ d'audaganee, Parentis, St aulaye, marié le 6. de Juin 1564. avec françoise de St martin, fille de Jean, Vicomte de Vicarosse. il en eut 1°. Samuel, qui suit, né en 1583. 2°. Caterine mariée le 10e. d'octobre 1600. avec Jean de Bourbon, Vicomte de Lavedan, son parent.

IV. Samuel eut pour femme Elisabeth d'astarac, fille de michel, Seigneur de Fontraille, et d'Isabelle de Gontaut-Cabreres, en 1599. il mourut après le 4. de fevrier 1655. il ~~eu~~ eut Gedeon qui suit, et à ce qu'on croit ~~Gedeon~~ Judith mariée 1°. avec noble Theophile, Seigneur de Gayon. 2°. avec Renaud de Terride.

V. Gedeon né en 1608. epousa le 28. Juin 1648. anne Louise d'alba. il en eut 1°. Louis qui suit. 2°. Benjamin mort à Paris sans alliance le 21. fevrier 1680. 3°. anne mariée avec Paul de Polastron, Seigneur de maurens. 4°. anne Louise, mariée le 12e. d'août 1672. avec Phinées de Sarius, Seigneur de Pouchentut. 5°. Caterine, femme de noble Jean de Boulouin, morte en angleterre où elle s'etoit retirée pour cause de religion.

VI. Louis epousa le 4e Juillet 1671. anne de Garrisson, laquelle n'eut point d'enfans, ou s'elle en eut, il mourut avant elle, et comme son heritiere elle donna la Terre de Basian à Mr de Realville. elle etoit veuve en 1722.

Na. faut verifier.

Basian portoit pour armoiries d'azur à trois fleurs de lis d'or 2. et 1. aux batons l'un de gueules peri en bande, l'autre d'or peri en barre sur le premier, le tout en cœur.

Relation
~~Proces~~
~~certificat~~.

~~Certificat~~ Relation pour le Seigneur de Lespouëy.

St Paul. 1751. N°.

Armoiries du Presenté. D'azur au Paon rouant d'or.

Le chevalier de Siolane, President.

DU 19e. Novembre 1751. en consequence de la commission des Seigneurs des Etats de la Province de Bigorre, Nous Commissaires nommés par deliberation du 16e du courant à la relevée, ecrivant sous nous le Sr. Jean Larcher, habitant de la ville de Tarbe, que nous avons choisi pour notre Secretaire préalablement reçu de lui le serment qu'il a preté sur la croix de Mr le Commandeur de Bordères, President de la commission, pour la lecture des titres et autres choses de sa charge, Avons examiné le Testament de feu Messire Jean arnaud de St Paul, Seigneur de Lespouëy, par lequel il institue heritier noble Bernard de St Paul, sieur d'aurensan, qui se presente pour entrer en l'assemblée desdits Etats en qualité de Seigneur de Lespouëy. Expedié des Lettres Patentes du Roy du 16. mars 1612. qui ordonnent de recevoir le Seigneur de Lespouëy dans l'assemblée desdits Etats, s'il est de la qualité requise, et qu'il soit seul Seigneur de ladite Terre de Lespouëy, et de la deliberation des Etats du 1er. mars 1613. par laquelle le Seigneur de Lespouëy est reçu dans ladite assemblée avec rang, séance et voix deliberative; ledit Expedié en parchemin signé de Messire marcantoine de Campels, Baron de Luc, Senechal de Bigorre, et de Neguès, Secretaire; ensuite les titres et documens de Noblesse dudit noble Bernard de St Paul presenté.

Mr d'aurensan marié en août 1748. avec Dlle Caterine de Pruede de Salles.

Nous avons trouvé ledit Testament en datte du 9e. d'août 1737. clos par ledit Jean-arnaud; l'acte de suscription retenu par Me Broqela, Notaire de Tarbe, par lequel ledit noble Bernard de St Paul est institué.

Ensuite nous avons verifié l'Extrait Baptistaire dudit Presenté en datte du 12e. d'octobre 1702. legalisé par feu M. l'Eveque de Comenges, par lequel il conste que ledit noble Bernard de St Paul presenté est fils legitime et naturel de noble Roger de St Paul, sieur d'aurensan, et de Dlle Caterine d'aure, mariés.

Q. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Paul 1751. No.

Plus le certifié de mariage et benediction nuptiale dudit noble Roger de St Paul avec lad. Dlle Caterine d'aure, en datte du 24e. Janvier 1701. signé dud. Sr Castex Curé de Pointis, visé, Lasus, subdelegué en Commenge.

Plus l'extrait baptistaire dudit noble Roger de St Paul en datte du 5e. Janvier 1652. par lequel il paroit que ledit noble Roger de St Paul etoit fils de noble marc antoine de St Paul, sieur d'aurensan, et de Dlle Beatrix de Pointis, mariés; ledit extrait signé du Sr Peyrade, curé de la ville de Valentine en Comenges, et legalisé par le Sr de Lasus, subdelegué de l'Intendance en Comenges.

Et pour prouver le 3e. degré de filiation, il nous a été presenté et produit

Le Contrat de mariage de noble marc antoine de St Paul, sieur d'aurensan, ayeul du Presenté, avec Dlle Beatrix de Pointis, fille legitime et naturelle de noble arnaud de Pointis, et de Dlle Caterine de la Barte, retenu le 3. Janvier 1650. par Jean Donat, notaire de Valentine, signé dudit notaire, dans lequel contrat noble Roger de St Paul, seigneur de Lespouey, constitue la somme de 3000l audit marc antoine de St Paul, son frere, pour ses droits paternels et maternels.

Plus le contrat de mariage entre noble Cesar de St Paul, seigneur de Lespouey, Bisayeul du Presenté, Pere desdits nobles Roger et marc antoine de St Paul, et Dlle madelene de Bourbon, passé devant Bertrand Salies, notaire de Montbernat, le 2e. fevrier 1617. dans lequel contrat il en paroit, que ledit noble cesar de St Paul etoit fils de noble Lancelot de St Paul, seigneur de Lespouey, et de Dlle Hilaire d'antist.

Plus le jugement de maintenue en la qualité de noble par M. de Pellot, Intendant en Guienne, en datte du 1er. Juin 1667. en faveur de feu noble Jean arnaud de St Paul, seigneur de Lespouey, fils de noble Roger de St Paul, seigneur de Lespouey et neveu de noble marc antoine de St Paul, sieur d'aurensan, ayeul du Presenté: titre qui est commun à ce dernier et à feu messire arnaud Jean de St Paul, son bienfaiteur.

Lesquelles Preuves de noblesse nous ont paru suffisantes pour nous conformer à l'arret du conseil d'Etat du Roy en datte du 16e. d'avril dernier.

Et —

le contrat de mariage du Sr d'aurensan, passé à nimes dans son dire pour la decharge des francs fiefs qu'il obtint de Mr de Sentilly le 29. avril 1743. Son Pere fut marié deux fois. la 1ere avec une fille de nimes, il n'en eut que des filles. la 2de avec Dlle Caterin d'aure, mere du Sr d'aurensan.

de mariage

en 1677. Dlle anne de St Paul de Lespouey etoit mariée avec le Sr de St Ost, fils du Sr Jean de la forgue, habitant de la Lanne arquier en Astarac. Dettes de la Ville de Tarbes.

Et de surabondant aux titres et documens cy-dessus enoncés il nous a été produit St Paul. 1751. No.

Le Contrat de mariage entre noble Lancelot de St Paul, fils de noble arnaud-Guillem de St Paul, seigr de Lespouey, et Dlle Hilaire d'antist, en datte du 7. Juin 1582. retenu par Luca, notaire de Tarbe.

Plus pour prouver les services des ancetres du Presenté, nous a été produit

Les Lettres de François de France, duc d'anjou, frere unique du Roy, en datte à Mons le dernier novembre 1578. par lesquelles il ordonne au Capitaine Lespouey de recruter sa Compagnie.

Passeport du meme Prince en faveur du même Capitaine en datte du 4e. de mars 1579.

Plus un ordre du Marquis de Villars, Lieutenant General en Guienne, au Capitaine de Lespouey de courir sus aux Rebelles à la teste de cent hommes de pied en datte du 25. novembre 1590. signé Emmanuel de Savoye.

Plus Lettres du meme Lieutenant General au Capitaine Lespouey, commandant de la Garnison de Tarbe, du 22. decembre 1592.

Plus ordre du Marechal de Themines, Commandant l'armée de Guienne, au seigneur de Lespouey, de faire tirer aux Rebelles et les arreter, en datte du 14. mars 1622.

Pareil ordre du Roy au meme Seigneur de Lespouey, Capitaine de cent hommes d'Infanterie, en datte du 22. avril 1625.

Plus Commission du feu Roy pour le Sr de Lespouey, Capitaine d'Infanterie dans le Regiment de la Reine, en qualité de Commandant du fort du Risbank de Dunkerque, en datte du 29. Juillet 1682. signée de sa Majesté, contre signée du Marquis de Louvois, Ministre et Secretaire d'Etat, et scellée du grand sceau en pendant.

Et de plus ledit noble Bernard de St Paul, Presenté, nous a observé, que la noblesse de ses ancetres avoit été reconnüe par deliberation des Etats du 1er avril 1613. cy dessus produite.

Q. V.

© 2022 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Paul. 1751. No.

Partant notre avis est que les seigneurs des Etats reçoivent au nombre des Vocables du corps de la noblesse ledit messire Bernard de St Paul en qualité de seigneur de Lespouey pour y avoir rang, séance et voix délibérative, active et passive, et en consequence nous nous sommes signés, et fait contresigner par notre dit secretaire, apres avoir la present eté paraphé à chaque page par M. le Commandeur de Borderes, President de la Commission. Le chevalier de Piolenc, President. Le Baron de Castelbajac, Commissaire. Luscan, sindic de la noblesse et Commissaire. Gonnès, Commissaire. Le Marquis de Grainville, Commissaire. Casteran, deputé de Tarbe, Commissaire. Riviere, deputé de Lourde, Commissaire. Piera, Consul de Bagneres, Commissaire. Par nos seigneurs des Commissaires, Larcher, Secretaire assermenté de la Commission.

St Paul. 1667. No.

Jugement de Maintenuë pour Arnaud-Jean de St Paul, Seigneur de Lespouey.

Claude Pellot, Seigneur de Port David et Sandars, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maitre des Requêtes ordinaire de son hotel, Intendant de la Justice, Police en Guienne, Commissaire en cette Partie deputé par Lettres Patentes de sa Majesté, savoir faisons, que entre Mr Nicolas Casel, chargé par le Roy sur la recherche du titre de noblesse, demandeur d'une part, et Arnaud-Jean de St Paul, seigneur de Lespouey, pupille, au Pais et Comté de Bigorre, assigné et deffendeur, d'autre. Veu les arrêts du conseil d'Etat du 18. fevrier et 22. mars 1666. Extrait du Baptistaire du deffendeur, duquel resulte qu'il est fils à Rogier de St Paul, et Dlle Gaionne de Boucarrès, signé de Jarriet, curé de Lespouey. Contrat de mariage dudit Rogier de St Paul, son Pere, et de ladite Dlle Guyone de Boucarrès, duquel resulte, que ledit Rogier de St Paul etoit fils de César de St Pol et Dlle Madelene de Bourbon, du 20e mars 1645. retenu et expedié par de Menvielle, notaire, avec l'acte d'insinuation au pied d'icelui. Contrat de mariage dudit César de St Pol, et de ladite Madelene de Bourbon, duquel resulte, que ledit César etoit fils à Lancelot de St Paul, du 2e fevrier 1617.

retenu

St Paul. 1667. No.

retenu et expedié par Dalis*, notaire. Contrat de mariage de Lancelot de St Pol, sieur de Lespoey, et Dlle Gilaire d'Antist, duquel resulte, que ledit Lancelot etoit fils à Arnaud-Guilhem de St Pol, du 7. Juin 1582. retenu et expedié par Luna, notaire, avec l'acte d'insinuation au pied d'icelui. Quittance faite en faveur dudit Arnaud Guilhem de St Pol du 27. may 1551. retenue et expediée par de Comis, notaire du lieu de Soues en Bigorre. Autre Quittance faite par Pierre Desperier, et Dlle Françoise de St Paul, mariés, en faveur dudit Arnaud-Guilhem de St Pol, frere de ladite Françoise, du 16e. de decembre 1533. retenuë et expediée par ledit de Comis, notaire. Reconnoissance faite par les habitans de Lespoey en faveur dudit Arnaud-Guilhem de St Pol, sieur de Lespoey, du 5e. Janvier 1553. retenuë et expediée par de Comis, notaire. Denombrement baillé par les habitans de Lespoey le 10e. Juin 1619. signé Noguès, secretaire. Commission d'une Compagnie d'Infanterie donnée par François, frere unique du Roi, Duc d'Anjou, au Capitaine Lespoey en l'an 1578. signée François, et plus bas, Dumesnil. Autre Commission donnée à feu sieur de Lespoey au Regiment de Puntous du 22e aout 1625. signée Louis, et plus bas, de Beauclerc. Commission donnée par Mr le marechal de Themines aud. Sr de Lespoey pour s'oposer aux entreprises des Rebelles contre le service du Roi, du 14. mars 1622. Passeport de François, frere unique du Roi, donné aud. Sr de Lespoey, Capitaine, le 30. mars 1579. Commission donnée par Mr le Marquis de Villars aud. Sr de Lespoey pour munitionner la ville de Tarbe du 22. decembre 1592. signée Emmanuel de Savoie. Commission donnée par ledit Seigneur Marquis de Villars au Capitaine Lespoey pour s'opposer aux entreprises des Ennemis de la Religion du 20. Novembre 1590. Autre commission donnée par ledit Seigneur Marquis de Villars pour fortifier la ville de Tarbe du 22. decembre 1592. Lettre dudit Seigneur Marquis de Villars audit sieur de Lespoey ——— pour justifier –

* Bertrand Dalis, notaire à Montbazat.

Dominique Descomps, notaire de Soués.

© 2020 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Paul. que ledit Sr de Lespoüey etoit Capitaine au Regiment
1667. d'andoffielle : le tout contenu dans son Inventaire complet
N°. depuis Lettre A. jusqu'à Lettre R. contredits dudit Catel. Conclusions du Procureur du Roi. Raport dud. Sr Lartigue, conseiller du Roy et Lieutenant Particulier au Siege Presidial de Condom. Nous, de l'avis des Srs officiers soussignés, par jugement en dernier Ressort, sans avoir égard aux contredits dudit Catel, avons donné acte audit Arnaud Jean de St Pol, Sieur de Lespoüey, de la representation de ses titres, et ordonné qu'il sera compris dans le Catalogue des Nobles suivant l'arrêt du Conseil du 22e mars 1666. s'il y a lieu. Fait à Montauban le 1er Juin 1667. Duplicata. Pellot. Le Franc. Coras. Lartigue, Raporteur. Chadebec. Coture. Fondelin de Melet. Par mondit Seigneur, de Gennes.

Noble Arnaud Jean de St Paul, fils de Noble Roger de St Paul, Seigneur de Lespoey, et Dlle Guione de Bocarrés, naquit le 6. octobre 1657. fut ondoyé le même jour par dispense de Mr l'Eveque de Tarbe. Les Ceremonies furent supplées le 14. Septembre 1659. son Parrain fut Noble Arnaud Jean de Bocarrés.

La quittance du 27. mai 1551. devant Dominique de Comis, Notaire Comtal de Soas, fut consentie par Noble Marie de St Pau, mariée avec honnête homme Domenge de Sentanha, du lieu de Sulhan. Noble Arnaud-Guilhem de St Pau, Seigneur de Lespoey, avoit promis cent écus petits à Marie, sa sœur.

Le 26. avril 1688. devant Ducés, notaire Royal, messire Jean Arnaud de St Paul, Seigneur de Lespoüey, Aureman et autres places, contracta mariage dans le chateau de la Fitolle, etant assisté de messire Arnaud-Jean d'Angos de Luc, Baron de Boucarrés, de Noble Gabriel de St Paul, Seigneur de Peyrun, de Noble Paul d'Armagnac, Seigneur de la Pardeillane, portant de la procuration de Dlle Guione d'Angos, Veuve de noble Roger de St Paul, Seigneur de Lespoüey, mere du futur Epoux, ladite Procuration en datte du jour precedent devant Bernard Dubarry, Notaire de la Baronnie de Luc; l'Epoux etoit encore assisté de messire Charles de la Roche, vicomte de Lavedan, Baron de Barbasan, d'Esparros et de Begole, premier Baron de Bigorre; de messire Gaston

Gaston de Montezun, marquis de St Lary, Seigneur des Betplan, Gayet et autres Places, ses cousins : Et Noble Dlle St Paul. 1688.
Valerie Caterine de Pujo, assistée de noble Jean pierre du Pujo, N°.
Seigneur de la Fitolle et Bordun, son Pere; de noble Emmanuel de Pujo, son frere; de Jean Pierre de Pujo, Sr de Ladoue; Jean Michel de Briquet, alain de St Martin, Seigneur de Sauis. on reserva la legitime pour Dlles Paule et Anne de St Paul, Sœurs de l'Epoux, en lui donnant les biens de la mere.

Sur St Martin de Monet.

St Martin Monet. 1752.

Noble Louis de Monet, abbé lay de la Marque, Seigneur de St Martin, né le 20. mars 1714. batisé le 23. dudit, fils de noble Gillis Laurent de Monet, Seigneur de St Martin, et de Dlle Paule d'Odos de la Salle, fut proposé dans l'assemblée des Etats de Bigorre pour etre Sindic de la Noblesse le 22. novembre 1751. sans appointemens. Le Pere de Gilles Laurent etoit Henri, lequel etoit fils d'Etienne, qui testa en 1622. et de Dlle Marie de la Marque.

Claudine de Monet, Sœur de Louis, est mariée avec Noble Bernard de Noguez, Seigneur de Lhés.

Monet porte d'or à trois colonnes de Sable 2. et 1. ecartelé

Sur Lavedan-Horgues.

Lavedan. 1593. N°. K. 321.

Le 11. Juillet 1590. devant Jean Subercase, Notaire de Tarbe, Dlle Jaquette de Lavedan, femme de noble Gabriel d'Antist, Seigneur d'Antist, Ost, Mansan, fille unique legitime et naturelle de feu noble Dominique de Lavedan, autrement apelé le Capitaine Horgues, acquit de Dlle Gabrielle de Lavedan, femme de noble Gaston d'Armagnac, Seigneur de Horgues, fille naturelle, legitime et heritiere de feu noble Jean de Lavedan, Seigneur direct et foncier de Horgues, et de Dlle Françoise d'Antist,

© 2009 – Médiathèque Louis Aragon – Tarbes

Lave-dan. 1593. N°. d'autorité de la Cour du Senéchal de Bigorre sans aucune esperance de rachat, la moitié de la seigneurie de Horgues pour la somme de 5400.ᵗ en ce compris 2000.ᵗ pour la legitime dudit Dominique, et de Noble Jaques de Lavedan, Prieur de Moirieres, Chanoine de Tarbe, frere dudit Dominique, auquel il avoit laissé ses biens, et encore compris 400.ᵗ que Dominique avoit employé à racheter des fiefs engagés au Chapitre de Tarbes. Lors de la vente Gabrielle avoit eu pour curateur noble Gabriel de Giscaro, seigneur de Montignac, son oncle. la moitié de la seigneurie de Horgues etoit tenuë par Dˡˡᵉ Loüise de Majorau, Dame d'Ourout en Lavedan. Antonia de Lapparon etoit Veuve de Dominique de Lavedan dit le Capitaine Horgues. Arnolle de Lavedan, tante de Gabrielle, etoit morte sans alliance.

Apres Proces les Parties transigerent le 27. novembre 1593. devant Guillaume Forcade, notaire public de Bernac, en presence de Noble Bernard d'Espagne, habitant d'Hucs prez de Montreal en Riviere, et de noble Charles d'Antist, habitant de Sᵗ Béat. L'accord fut insinué le 5. mars 1594. Philipe de Montaut, seigneur de Benac et de Montaut, etant Senechal de Bigorre, l'audiance tenuë par Jean Ducasse, Lieutenant particulier. l'accord portoit en substance que les biens specifiés audit acte apartenant à laquelle seroient amortis de fief et qu'elle seroit preferée quand elle voudroit faire moudre son grain. ~~Les~~

Les 5400.ᵗ furent remboursées
en doubles ducats à deux tetes, valant 8.ᵗ piéce.
— millerets doubles ou Sᵗ Thomé aussi de 8.ᵗ piéce.
— millerets simples — de 4.ᵗ piéce.
— pistoles doubles — de 14.ᵗ chacune.
— pistoles simples — de 7.ᵗ piéces.
— écus sol, — de 3.ᵗ 12.ˢ chacun.
— écus pistolets d'Espagne — de 3.ᵗ 10.ˢ chacun.

Bigorre Etats N°. Nota. en Béarn, on lit entete du Rôlle des Votables dans le corps de la Noblesse, Lous Nobles. En Bigorre, on lit Lous Gentilshommes.

Relaxe

Relaxe de Guillaume Lafargue-la-Bordéne.

La Bordéne. 1718. N°. GAspard-François le Gendre, chevalier, Vicomte de Montclar, Baron de Salvagnac, Conseiller du Roi en ses Conseils, maître des Requêtes ordinaire de son Hotel, Intendant de Justice, Police et finances en Navarre, Béarn et Generalité d'Auch. Veü la Requete à nous presentée par noble Guillaume Lafargue de la Bordene, du lieu de Nü-Bigorre, chevalier de l'ordre de Sᵗ Loüis, et Lieutenant des Gardes Françoises, tendante à ce qu'il nous plaise lui adjuger les fins et conclusions par lui prises par autre Requete presentée à Mʳ de Courson, Intendant de Bourdeaux, pour etre maintenu, ensemble ses Enfans et posterité nés et à naitre en legitime mariage, en la qualité de noble tant et si longuement qu'ils vivront noblement, et ne feront acte de derogeance, et ordonner qu'il soit inscrit dans le catalogue des nobles de la Province pour y avoir recours en cas de besoin; notre ordonnance du 16. Juin 1718. portant qu'elle seroit communiquée au Sʳ Roche, Procureur fondé de Mᵉ François Ferrand, chargé par sa Majesté de la Recherche des Usurpateurs du titre de noblesse; la Requete presentée à Mʳ de Courson; son ordonnance de soit communiquée au Sʳ Roche en datte du 18. may 1715. Veu aussi le contrat de mariage d'entre noble Arnaud Lafargue de la Bordene, et Dame Jeanne de Solaignac, passé devant Garrigues, notaire, le 6. Janvier 1573. Testament dudit noble Arnaud Lafargue de la Bordene, par lequel il institue noble Bernard Lafargue de la Bordenne, son fils, son heritier, et Joseph

Labordene. 1718. N°.

et antoine Lafargue, ses deux autres fils, legataires; ledit testament retenu par michel la croix, notaire Royal de Vic en Bigorre, le 9e. mars 1594. Pactes et conventions de mariage d'entre noble Pierre la fargue de la Bordene, fils de noble Bernard lafargue de la Bordene, et de feüe Suzanne de Bonnefont, et Dlle. Jeanne de Filbet, passés le 16e. Juin 1645. pardevant Moride, Notaire Royal. Contrat de vente fait par le Sr. Jean pierre de la fargue de la Bordene, # aumonier des Mousquetaires, et noble Guillaume de la fargue de la Bordene, Gouverneur de ladite ville de Vic et mousquetaire, en faveur de Bernard de Sendé dit Carrere; passé le 1er. mars 1699. par Dupont, notaire. L'Extrait baptistaire dudit Guillaume de la Bordene, par lequel il paroit, qu'il est fils legitime de noble Pierre de la fargue de la Bordene et de Dlle. Jeanne de filbet, delivré par le Sr. Brune, curé de Vic, duement legalisé par le Sr. de Ganderats, Vicaire general du diocese de Tarbe, le 10e. novembre 1715. Les reponses dudit Sr. Roche en datte du 24e. mars 1715. et 16e. du present mois contenant, n'a lieu d'insister à la decharge et maintenüe requise par le Sr. de la Bordene. Conclusions du Procureur du Roy, & tout consideré, Nous Intendant & commissaire susdit, avons maintenu et maintenons en la qualité de noble le Sr. Guillaume Lafargue, ~~Bordeneus~~ à cet effet qu'il jouira, ensemble ses successeurs, Enfans et posterité nés et à naitre en legitime mariage, de tous les privileges, honneurs et exemtions dont jouissent les Gentilshommes du Royaume tant qu'ils vivront noblement, et ne faisant acte de derogeance; faisons deffenses audit Ferrand et à tous autres, de les y troubler, à peine de 500l. d'amende, et de tous depens, dommages et interêts; et en consequence

[Marginal notes: Ce 27. Janvier 1642. ... bordene, assisté du Sr. Pierre la fargue son cousin; et — # il en a ... dans l'acte. — Moride, Notaire. Contrat de mariage entre les Sr. Pierre la fargue ... notaire Royal son Pere, et de Dlle Jeanne Filbet. ... le cousin; ... Raimond]

Labordene. 1718. N°.

consequence, ordonnons que ledit Sr. Lafargue de la Bordene sera compris dans l'Etat qui sera par nous envoyé à Sa Majesté, pour y avoir egard en faisant le Catalogue des veritables nobles de la Generalité d'auch. fait à Pau le 30e. Juin 1718. Le Gendre. Par Monseigneur, Deson.

Vente de l'Entrée de Juillan.

Juillan. 1727. N°.

CEjourd'hui 11e. du mois de Juin 1727. avant midi, en la ville de Tarbe, maison et pardevant moi notaire Royal apostolique hereditaire reservé par Sa Majesté en ladite ville sousigné, presens les temoins bas nommés, constitué en personne Messire Roger César de Castelnau-Coarase, Seigneur Marquis de la Loubere, Juillan et autres Places, lequel a declaré, qu'en l'année 1725. le 11e. Janvier, il auroit fait vente en faveur de Mr. de Colomés, Lieutenant dans le Regiment de la Gervasay infanterie, de la ville de Vic, de certaines masures où etoit autrefois construite la maison Seigneurialle au lieu de Juillan, avec l'entrée aux Etats du Païs et Comté de Bigorre, avec un fief d'un sac d'avoine, d'une poule, et cinq sols d'argent; et parceque cet acte n'a pas eu son effet, attendu qu'il n'y a pas d'entrée aux Etats attachée aux dites masures, c'est pourquoi ledit Seigneur Constituant, en remplacement de ladite entrée, a par le present acte fait vente pure, simple, sans esperance de rachat, en faveur dudit Sr. de Colomés, d'ici absent, mais noble Germain d'armaignac, Seigneur de Horgues, habitant de la ville de Vic, pour lui ici present, stipulant et acceptant, savoir est de l'entrée aux susdits Etats du Païs et Comté de Bigorre attachée à sa terre et Seigneurie dudit lieu de Juillan, avec un fief de quatre sols, une poule, deux mesures d'avoine, sur la maison du nommé

R. ij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Juillan 1727. N°. Augé, habitant du meme Lieu de Juillan; ladite entrée aux Etats suivant qu'est enoncé au Rolle des Vocables dudit Païs de Bigorre, baillant ledit Seigneur icelle avec le susdit fief en argent, pour et à vivre, franc et quitte --- moyennant le prix et somme de 1400 l. La Teulade, notaire.

Nodrest. 1715. N°.

Relaxe de Michel d'Abadie-Nodrest.

Guillaume-Urbain de Lamoignon, chevalier, Comte de Launai-Courson, Conseiller du Roi en ses conseils, maitre des Requestes ordinaire de son Hotel, Intendant de justice, Police et finances en la Generalité de Bordeaux; (abadie) Veu l'assignation donnée devant nous le 8e novembre 1711 à Michel Dabadie, sieur de Nodrest au comté de Bigorre, à la requete de Me François Ferrand --- notre procez verbal du 31e Decembre dernier contenant l'Inventaire et production des titres de noble Michel d'abadie de Nodrest, Ecuyer, ancien Capitaine dans le Regiment de Montsoreau --- La nouvelle declaration de sa majesté du 16. Janvier 1714. registrée au Greffe de la Cour des aides de Guienne le 28. fevrier audit an. La Genealogie du Produisant. Contrat de mariage du Sr Dominique Dabadie, Ecuyer, fils du Sr Jaques abadie, (la Borde) aussi Ecuyer, et de Dlle Jeanne de la Borde, avec Dlle Domengea de Caseaux, du 15. mai 1559. expedié par Darnaudé, notaire Royal, comme detempteur et acquereur de l'office de Pierre Bordenave. Procedure criminelle faite à la requete du Procureur Comtal de Bigorre, à l'occasion de l'assassinat commis en la personne de Dominique Dabadie, par laquelle il paroit que Domengea de Cazaux etoit femme dudit Dominique, du 7e Janvier 1597. et jours suivans. Requête presentée au Parlement de Toulouse par Mathieu Dabadie en emploi de ladite procedure faite à l'occasion du

du meurtre commis en la personne de Dominique Dabadie, son Pere; Donation faite par ladite Cazaux audit Matthieu Dabadie qualifié noble et fils de ladite Cazaux et dudit Dominique Dabadie, du 28. mai 1612. Expediée par ledit Darnaudé, notaire Royal. Transaction passée entre noble Etienne Monet, seigneur de St Martin, et Mathieu Dabadie, Ecuyer, du 29e novembre 1627. raportée en original, signée des Parties, et du Mouret, notaire Royal. Trois Contrats d'obligation consentis en faveur dudit Mathieu Dabadie, Ecuyer, des 18. Janvier, 7e avril et 10e mai 1627. retenus par du Mouret. Continuation d'Information faite à la Requete de Mathieu Dabadie, Ecuyer, à l'occasion du meurtre commis en la personne de feu Dominique Dabadie, son Pere, avec un Decret au pied des 5e fevrier et 4e mars 1627. Contrat de mariage de noble Etienne Dabadie, sieur de Nodrest, dans lequel il se dit fils (XX. 167. X. 274.) dudit Sr Mathieu Dabadie, Conseiller du Roy, maitre des Ponts et chemins, et de marie de Bellon, en datte du 15e Juin 1638. retenu par Bernac, notaire Royal. Transaction passée entre ledit Etienne, et ses freres, à l'occasion de l'heredité de leurs Peres du 23. mars 1648. retenu par Tisnés, notaire Royal. Testament de Dlle Anne d'Antist, Veuve de noble Etienne Dabadie, sieur de Nodrest, par lequel elle institue son heritier noble Paul Dabadie, son fils, du 15e aout 1660. retenu par Tisnés, notaire. Contrat de mariage dudit noble Paul Dabadie, sieur de Nodrest, et Charlotte Dubois, le 4. Septembre 1677. Testament dudit noble Paul Dabadie, dans lequel il dit avoir été marié avec ladite Charlotte Dubois, et institue pour son heritier Michel Dabadie, qui est le Produisant, en datte du 1er mai 1693. avec l'acte d'ouverture du 17. Juin 1693. Commission

Nodrest. 1715. N°.

Nodrest. 1715. N°.

donnée audit Sr de Nodrest pour faire une compagnie d'Infanterie au Regiment de Montforeau du 28e. mars 1707. ayant ci devant servi dans le Regiment Daufin en qualité de Lieutenant, et de Lieutenant Reformé, suivant les commissions des 6e. mars 1703. et 1er. mai 1701. Nous avons dechargé ledit Sieur Michel Dabadie, Ecuyer, Sieur de Nodrest, de l'assignation ... et en consequence l'avons maintenu et gardé, maintenons et gardons, ses Enfans et posterité, nés et à naitre en legitime mariage dans la qualité de noble et Ecuyer, et dans les Privileges et exemtions attribuées aux Gentilshommes du Royaume tant qu'ils vivront noblement, et ne feront d'acte derogeant à la noblesse, attendu qu'il a justifié sa noblesse et celle de ses auteurs depuis et compris l'année 1559. ordonnons qu'il sera inscrit au catalogue des nobles de la Seneschaussée de Tarbe conformement à la declaration du Roi du 4e. Septembre 1696. fait à Bordeaux le 9e Janvier 1715. De Lamoignon. Par Monseigneur, Dupin.

Ledit Sr Michel Dabadie est marié avec Dlle de Forgues-Salaka; est pere de officier dans le Regiment d'Infanterie de .... et de plusieurs autres, entr'autres de Cecile, mariée en 1eres noces avec noble Guillaume d'Estivain, Seigneur de Sorcac, dont elle n'a point d'enfans, et en 2des noces avec le Seigneur du Gachedat et de St Loup prez de Garaison.

Bigorre. 1668. N°. St Orens

Arrêt du Conseil sur la présidence & préséance aux Etats de Bigorre. 12. Avril 1668.

Extrait des Registres du conseil d'Etat.

Sur la Requete presentée au Roi étant en son conseil, par Me Jean de Sujo, Prieur commendataire de St Orens de Lavedan au Païs de Bigorre, contenant qu'ayant été averti qu'il y avoit instance pendante au Conseil entre Me Jaques de Sujo, Juge mage et Lieutenant general en la Seneschaussée de Bigorre, le Sindic et Consuls de la ville de Vic audit Païs, Jaques Forcade et autres pour raison des droits de préséance, et autres demandes faites par ledit Lieutenant general, le Supliant y seroit

Bigorre. 1668. N°.

seroit intervenu pour demander d'etre maintenu au droit, dont il etoit en possession, de preceder le Vicaire General du Sieur Eveque de Tarbe, et presider à l'exclusion d'icelui dans les assemblées des Etats dudit Païs; ce faisant d'etre payé du défrai des assemblées dont il avoit été privé durant le trouble à lui donné. Surquoi seroit intervenu arrêt contradictoire du 20. mars 1663. portant qu'auparavant faire droit sur ladite instance, le Sr le Jay, lors Commissaire departi par Sa Majesté en la Generalité de Bourdeaux, lui donneroit son avis sur toutes les contestations des Parties, sans prejudice de l'execution d'une Deliberation, qui avoit été auparavant prise par lesdits Etats du Païs de Bigorre le 15. fevrier 1655. portant que le Vicaire General justifieroit des titres par lui allegués, et cependant que ledit Supliant en ladite qualité de Prieur de St. Orens le precederoit. au préjudice duquel arrêt, et sans en faire aucune mention, ledit Sindic en auroit surpris un autre sur Requete audit Conseil sous le nom dudit Sieur Evêque de Tarbe le 15. may 1663. portant au contraire, que ledit Vicaire General precederoit le Supliant, lequel en auroit d'abord demandé la cassation par Requête qu'il auroit à ces fins presentée audit Conseil, fondé 1°. sur ce que ledit arrêt avoit été rendu sur le fondement d'une Deliberation nulle, comme aïant été prise sur l'avis dudit Sieur Evêque de Tarbe dans une assemblée où il n'y avoit que lui de l'ordre Ecclesiastique, en laquelle il ne laissa pourtant pas de vuider le partage, encor qu'il fut si fort interessé en l'affaire, qu'il en étoit la partie principale. 2° sur ce qu'il n'etoit pas raisonnable, que ceux qui sont delegués, comme est le Vicaire General, precedent ceux qui entrent de leur chef dans un meme ordre; sans qu'on pût alleguer le droit de

Bigorre. 1668. N°.

representation : Car si cela avoit lieu, ledit Vicaire General devroit preceder les autres abbés et Prieurs Consistoriaux, aussibien que ~~[illegible]~~ ledit Supliant Prieur Commendataire de St Orens, ce qui ne leur a pourtant jamais été contesté, mais seulement audit Supliant depuis fort peu de tems, et cela par des motifs de ressentiment procedant de et demelés particuliers, qu'on auroit passé sous silence. Et de fait, dans les Etats de Languedoc, le Vicaire General du Sieur Archevêque de Narbonne, President né de ladite assemblée, ne precede ~~[illegible]~~ ne preside pas comme l'absence d'icelui à l'exclusion des autres Archevêques et Evêques, qui ont droit d'y entrer, sans qu'on puisse alleguer la difference de Caractére. Car quand ledit Sieur Archevêque de Narbonne donneroit sa delegation à un Evêque, il n'auroit pas pour cela ce même droit de preceder ni presider au lieu et place de son Commettant, et ce Delegué, quoi qu'Evêque, ne pourroit prendre place qu'aprez les autres Evêques, qui entrent de leur chef.

21 Et il serviroit encore moins d'alleguer le défaut de Prêtrise dudit Sieur Prieur de St Orens, Supliant,

~~[illegible]~~ Bigorre. 1668. N°.

Pro Joanne Pujo, qui Prioratum conventualem Sti Orientii, ordinis Cluniacensis, Diœcesis Tarbiensis, in commendam possidet, nec non archidiaconatum in Ecclesia Tarbiensi dicta de la Sede, qui quidem Dignitas existimatur, non tamen post Pontificalem major, ac etiam Prioratum Secularem sine cura ac conventu vulgò dictum de Segalas, prædictæ Diœcesis Tarbiensis. il etoit Soudiacre et Bachelier en Theologie. St orens.

R. v.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse 1751. N°.

Extrait de l'Edit du Roi pour l'Ecole Roïale militaire.

Louïs, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous presens et à venir, Salut. Il n'a peut etre jamais été fait de fondation plus digne de la Religion et de l'humanité d'un Souverain, que l'Etablissement de l'Hotel des Invalides. Ce monument de la bonté du feu Roi notre très honoré Seigneur et Bisayeul, eut suffi pour immortaliser son Regne. Jusqu'à lui les officiers et les Soldats, forcés par leurs blessures, ou par leur âge, de se retirer du Service, ne subsistoient qu'avec peine dans nos Provinces des secours que leur donnoient les Rois nos Predecesseurs. Louïs XIV. a eu le premier la gloire de leur assurer un asile honorable, dans lequel ils trouvent une subsistance commode sans perdre les glorieuses marques de leur Etat, et un repos occupé de fonctions militaires proportionnées à leurs forces. Quoique nous n'ayons rien negligé pour maintenir, et meme pour augmenter la Splendeur d'un si noble Etablissement, notre affection pour des Sujets, qui ont eu tant de part à la gloire de nos armes, nous a fait chercher les moïens de leur donner des temoignages plus particuliers de notre satisfaction. Pour commencer à remplir cet objet, nous avons par notre Edit du mois de Novembre dernier accordé la noblesse à ceux que leurs Services et leurs grades ont rendu dignes d'un honneur que la Nature leur avoit refusé, et nous avons ouvert à ceux qui voudront marcher sur leurs traces, la carriere qui puisse les y conduire. Il ne nous restoit plus qu'à donner des preuves aussi sensibles de notre estime et de notre protection au Corps meme de la noblesse, à cet ordre de Citoïens, que le zele pour notre Service, et la Soumission à nos Ordres, ne distinguent pas moins que la Naissance. Aprez l'experience que nos Predecesseurs, et nous même avons faite, de ce que peuvent sur la noblesse Françoise les seuls principes de l'honneur, que n'en devrions nous pas attendre, si tous ceux qui la composent, y joignoient les lumieres acquises par une heureuse éducation?

mais

Noblesse. 1751. N°.

mais nous n'avons pû envisager sans attendrissement, que plusieurs d'entr'eux, aprez avoir consommé leurs biens à la défense de l'Etat, se trouvassent reduits à laisser sans éducation des Enfans, qui auroient pû servir un jour d'appui à leur famille, et qu'ils éprouvassent le sort de perir ou de vieillir dans nos armées, avec la douleur de prévoir l'avilissement de leur nom dans une Posterité hors d'etat d'en soutenir le Lustre; nous avons taché d'y pourvoir autant que nous l'avons pû, par les graces que nous avons deja repandües sur eux; mais les depenses indispensables de la Guerre mettant des bornes à nos bienfaits, nous avons preferé le bien solide de la Paix à tout ce que pouvoit nous offrir de plus seduisant le succés soutenu de nos armes. à present que nous pouvons soulager plus efficacement cette precieuse portion de la noblesse, sans que les moïens, que nous y employerons, augmentent les charges de notre Peuple, nous avons resolu de fonder une Ecole Militaire, et d'y faire elever sous nos ieux 500. jeunes Gentilshommes, nés sans bien, dans le choix desquels nous prefererons ceux qui, en perdant leur Pere à la Guerre, sont devenus les Enfans de l'Etat. Nous esperons meme que l'utilité de cet Etablissement, qui semble n'avoir pour objet qu'une partie de la Noblesse, pourra se communiquer au Corps entier, et que le plan qui sera suivi dans l'éducation des 500. Gentilshommes que nous adoptons, servira de modéle aux Peres qui sont en état de la procurer à leurs Enfans; ensorte que l'ancien prejugé, qui a fait croire que la valeur seule fait l'homme de guerre, cede insensiblement au goût des études militaires, que nous aurons introduit. Enfin nous avons consideré, que si le feu Roi a fait construire l'Hotel des Invalides pour etre le terme honorable où viendroient finir paisiblement leurs jours ceux qui auroient vieilli dans la profession des armes, nous ne pouvions mieux seconder ses vuës, qu'en fondant une Ecole où la jeune Noblesse, qui doit entrer dans cette Carriere, puisse aprendre les principes de l'art de la Guerre, les exercices et les operations pratiques qui en dépendent, et les Sciences sur lesquelles ils sont fondés. C'est par des motifs si pressans, que nous nous sommes determinés à faire batir incessamment auprez de notre bonne ville de Paris, et sous le titre d'Ecole Roïale Militaire, un hôtel assez grand et assez spacieux pour recevoir non seulement les 500. Jeunes Gentilshommes nés sans biens, pour lesquels nous le destinons, mais encore pour loger les officiers de nos Troupes, ausquels nous en confierons le comman-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. 1751. N°.

dernent, les maitres en tous genres qui seront préposés aux Instructions et exercices, et tous ceux qui auront une part necessaire à l'administration spirituelle et temporelle de cette maison. A ces causes, après avoir fait mettre cette affaire en deliberation dans notre Conseil, de l'avis d'icelui, et de notre grace speciale, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par notre present Edit perpetuel et irrevocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui suit.

Article 1er. Nous avons par notre present Edit fondé et etabli, fondons et etablissons à perpetuité une Ecole militaire pour le logement, subsistance, entretien et education dans l'art militaire, de 500. jeunes Gentilshommes de notre Royaume ---- l'hotel sera apellé, Hôtel de l'Ecole Roïale Militaire.

Article V. Voulons que celui de nos Secretaires d'Etat ayant le departement de la Guerre, ait sous nos ordres la Surintendance dudit Hôtel.

Art. VI. Le Service militaire sera fait dans ledit Hôtel pour former d'autant plus les Eleves aux operations pratiques de l'art militaire, et les accoutumer à la subordination, à l'effet dequoi nous choisirons et nous commettrons des officiers pour composer un Etat major, et pour commander les Compagnies d'Eleves.

Art. VIII. L'administration dudit Hotel, tant à l'egard du Spirituel, que du Temporel, sera reglé sur le meme pied que celle de l'Hotel des Invalides, par les ordres et sous l'autorité du Secretaire d'Etat aïant le Departement de la Guerre.

Art. XI. Pour commencer à pourvoir, tant à la depense de la construction et de l'ameublement dudit Hôtel, qu'à celle de la subsistance et de l'entretien des 500. jeunes Gentilshommes, qui y seront admis, nous avons accordé et nous accordons audit Hotel par forme de premiere Dotation perpetuelle et irrevocable, le droit que nous avons retabli par notre Declaration du 16. fevrier 1745. sur les cartes à jouer fabriquées dans toute l'etendue de notre Roïaume, Terres et Seigneuries de notre obéissance, ensemble l'augmentation dudit Droit ordonnée par notre Declaration du 13. du present mois, en faisant en tant que de besoin toute alienation necessaire à son profit, tant dudit droit, que de l'augmentation d'icelui, de façon qu'il sera et demeurera

meurera totalement detaché de nos Finances, à l'effet dequoi nous en avons attribué l'administration et la connoissance au Secretaire d'Etat ayant le Departement de la Guerre, sans que neantmoins il puisse l'affermer, notre intention etant qu'il soit regi dans la plus grande et la plus exacte oeconomie au profit dudit Hotel. Noblesse. 1751. N°.
---- et au moyen de ladite dotation et de la resolution que nous avons prise de ne rien negliger d'ailleurs pour soutenir un Etablissement aussi utile pour notre Etat, nous voulons qu'il ne puisse etre receu ni accepté pour icelui aucunes fondations, dons, gratifications, qui pourroient lui etre faits par quelques personnes et pour quelque cause que ce soit, comme aussi qu'il ne puisse etre fait pour icelui aucune acquisition d'heritages, ni autres biens immeubles quelconques, sinon les heritages qui se trouveront aux environs, et qui y seront contigus, lesquels pourroient etre jugés necessaires pour la plus grande commodité, utilité et embellissement d'icelui.

Art. XIII. Comme nous nous sommes particulierement proposé dans cet Etablissement d'en faire un secours pour la noblesse de notre Royaume, qui est hors d'etat de procurer une education convenable à ses Enfans, nous voulons et entendons qu'il n'y ait aussi que cette espece de noblesse qui y ait part, et que l'on observe l'ordre suivant dans l'admission desdits Enfans, de sorte que la premiere classe soit toujours preferée à la seconde, la seconde à la 3e, et ainsi de suite jusques à la derniere.

Art. XIV. La premiere classe sera des orphelins, dont les Peres auront été tués au Service, ou seront morts de leurs blessures, soit au Service, soit après s'en etre retirés à cause de leurs blessures. La 2de classe, des orphelins, dont les Peres seront morts au Service d'une mort naturelle, ou qui ne s'en seront retirés qu'après trente ans de Commission de quelque espece que ce soit. La 3e. classe, des Enfans qui seront à la charge de leurs meres, leurs Peres ayant été tués au Service, ou etant morts de leurs blessures, soit au Service, soit après s'en etre retirés à cause de leurs blessures. La 4e. classe, des Enfans, qui seront à la charge de leurs meres, leurs Peres etant morts au Service d'une mort naturelle, ou après s'etre retirés du Service après trente ans de commission de quelque espece que ce soit. La 5e. classe, des Enfans, dont les Peres se trouveront actuellement au Service. La 6e. classe, des Enfans, dont les Peres

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. 1751. N°.

auront quitté le service par raport à leur âge, leurs infirmités ou pour quelque autre cause legitime. La 7e. Classe, des Enfans, dont les Peres n'auront pas servi, mais dont les ancêtres auront servi. La 8e. Classe enfin, des Enfans de tout le reste de la noblesse, qui par son indigence se trouvera dans le cas d'avoir besoin de nos secours.

Art. XV. On recevra lesdits Enfans depuis l'age de 8. à 9. ans jusqu'à celui de 10. à 11. à l'exception des orphelins qui pourront être reçus jusqu'à l'age de treize, en observant de n'en point admettre qui ne sachent lire et ecrire, de façon qu'on puisse les apliquer tout de suite à l'Etude des Langues.

Art. XVI. Il ne sera admis aucun Eleve dans ledit Hotel qu'il n'ait fait preuve de quatre Generations de noblesse de Pere au moins, à l'effet dequoi les Parens desdits Eleves remettront au Secretaire d'Etat chargé du Departement de la Guerre, un cahier contenant les faits Genealogiques de leur naissance avec les Copies Collationnées des titres justificatifs d'iceux, lesquels cahiers et titres seront deposés archives de ladite Ecole, apres avoir été examinés et reconnus pour veritables par le Genealogiste qui sera par nous choisi, et mention en sera faite sur le Registre d'admission et d'entrée dans ladite Ecole, et seront en outre tenus de raporter la preuve que lesdits Eleves sont dans l'une des classes portées en l'article XIV. et mention en sera pareillement faite sur le Registre d'Entrée, avec les noms, surnoms, âges et domiciles des Enfans admis.

Art. XVII. La destination de ces Enfans exigeant qu'ils soient bien conformés, il n'en sera reçu aucun de contrefaits ni d'estropiés; si cependant il leur arrivoit tandis qu'ils seront dans ledit Hotel, quelqu'accident facheux qui ne permit pas qu'on les destinat pour la Guerre, notre intention n'en est pas moins qu'ils y achevent leurs Etudes, sauf à les employer d'une maniere convenable à leur situation, lorsqu'il s'agira de leur donner un Etat.

Art. XVIII. Tous les Eleves de l'Ecole militaire seront vetus d'un uniforme dont nous reglerons la composition par une ordonnance particuliere.

Art. XIX. Lorsque lesdits Enfans seront parvenus à l'age de 18. ou 20. ans, et meme lorsque dans un âge moins avancé leur education se trouvera assez perfectionnée pour

Noblesse. 1751. N°.

pour qu'ils puissent commencer à nous servir utilement, notre intention est, qu'ils soient employés dans nos troupes, ou dans les autres Parties de la Guerre, suivant les talens et l'aptitude que l'on reconnoitra en eux; et pour qu'ils puissent se soutenir dans les premiers emplois, qui leur seront confiés, nous voulons et entendons qu'il leur soit fait sur les fonds de l'Ecole militaire une Pension de deux cens livres par année, laquelle leur sera continuée tant que nous le jugerons necessaire.

Article XX. La Protection singuliere, que nous avons resolu d'accorder à ceux de notre Noblesse, qui auront été elevés dans l'Ecole militaire, exigeant de leur part une reconnoissance proportionnée au bienfait qu'ils auront reçu de nous, nous avons cru qu'il etoit necessaire de leur donner une marque distinctive, laquelle en les faisant reconnoitre partout où ils se trouveront, leur remette sans cesse devant les yeux les obligations qu'ils auront contracté envers nous et notre Etat, et les porte par ce souvenir à donner l'exemple aux autres, et à repondre dans toutes les circonstances de leur vie à l'education qu'ils auront reçue, à peine d'encourir notre disgrace, et d'être punis plus severement que les autres, dans tous les cas où ils se montreroient indignes de notre protection. Nous voulons donc, qu'en sortant de l'Ecole militaire pour passer à quelque emploi que ce soit, ils reçoivent de nos mains une marque distinctive qu'ils seront tenus de porter toute leur vie, ainsi et de la maniere que nous l'ordonnerons par la suite.

Article XXI. et dernier. Si donnons en mandement ——— Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace 1751. et de notre regne le 36e.

Louis. M. P. de Voïer d'Argenson.

Visa, Machaut.

© 2009 – Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1751. N°.

Extrait de la Gazette de France. 20. Mars.

De Paris le 12. Mars 1751.

ON écrit de Tarbes, qu'on a entendu dans les monts Pirenées pendant plusieurs jours de suite un bruit souterrain, qui a repandu l'effroi dans tous les environs. Ce bruit a été suivi de plusieurs secousses de tremblemens de terre, qui se sont fait sentir jusques dans le Béarn. Les habitans du païs, dans l'epouvante qui les a saisis, ont couru tous en foule se refugier à Tarbes avec leurs meilleurs effets. Il y a eu à Lourde une secousse si fortes, qu'elle a detaché une montagne, qui a comblé une vallée voisine. Plusieurs jours de jeune et de prieres ont été ordonnés pour implorer la bonté du Ciel, et demander la cessation de ces sujets d'allarmes. Tous ces faits sont faux. Il y a eu des tremblemens de terre, mais rien d'aprochant pour la suite, ni les chutes de montagnes & comblemens.

Marc. N°.

Valeur du Marc d'argent selon l'Histoire de Bretagne par Dom Alexis Lobineau.

1160. le marc d'argent valoit	0.# 13.s 4.d
1360.	4. 0. 0.
1407.	6. 0. 0.
1457.	10. 0. 0.
1508.	11. 0. 0.

Luscan. N°.

Sur Luscan.

LE 23. Decembre 1722. Noble alexandre de Gemit, fils de noble Jean de Luscan et de Dame Marte de Binos Vidaussan, mariés habitans de la Broquere, fut batisé dans l'Eglise de la Broquere estant né le 29. Novembre precedent. Son Parrein fut noble alexandre de Binos de Gourdan; sa mareine Dlle Jeanne de Binos de la Parroisse de Cierp. il fut tonsuré à alan le 22. septembre 1736. a reçut les quatre moindres à Toulouse le 26. mars 1746. a fut fait soudiacre le 25. fevrier 1747. Diacre le 30. mars 1748. et Pretre le 1er mars 1749. il est licentié en droit canon de la faculté de Paris, me ez arts de celle de Toulouse, et demeure dans la Communauté de St Sulpice. il possede la prebende de Bouix dans l'Eglise de s. Jean de Tarbe. Novembre 1751. il est vicegerent de l'officialité de Tarbes et Vicaire general, ~~et~~ — inf. ~~[illegible]~~ de la cathedrale

ordon-

Vic big. 1751. N°.

Ordonnance de l'Intendant de Navarre, Béarn & Generalité d'Auch sur la Regence Latine de Vic-bigorre.

VUë la presente Requête; l'ordonnance de Mr. d'aligre du 1er mars dernier; copie de l'arrêt du conseil du 3. Juillet 1744. et les éclaircissemens que nous avons pris - - - - Condamnons ledt. Simon la fitte à lui payer les honoraires à lui dus pour tout le tems que ledit Carrere a employé à repeter le fils dudit Lafitte, ainsi qu'ils seront reglés pour chaque mois par un Expert, qui sera nommé par le Sr de Vergés, notre subdelegué à Tarbe, et par lui prealablement assermenté, si mieux ledit Lafitte n'aime payer lesdits honoraires à raison de quarante sols par mois, à quoi il sera tenu d'obeir à l'exploit de notre presente ordonnance. fait le 2. Septembre |Novembre| 1751. ~~D'Etilly~~. D'Etigni.

Oleac. 1470. N°.

Bail en fief à Oleac-debat par Sansaner d'Armagnac

IN nomine illius, qui subire voluit tormentum Crucis. Amen. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri, quod, testante Principe Philosoforum, omne imperfectum appetit perfici, sic que quis in humanis heremum possidens, ad cultum cupit adducere, ut quid utilitatis sibi adveniat; nam mundus in heremo fuit constitutus, et per filios hominum ad habitaculum cultus fuit deductus. Et cum ibidem dictum fuit et assertum, locus de Oleaco, Comitatus Bigorræ, ~~[illegible]~~ Tarviensis Diocesis, non diu in heremo et sine habitaculis Gentium permaneret, et cum tunc dominus Bernardus de Armanhaco, Presbiter, in Decretis Baccalarius, Villæ Rabastensis Bigorræ oriundus, Dominus immediatus dicti loci de Oleaco existens, aliquos homines Emphiteotas ad dictum locum de Oleaco adduxit, ut ibidem habitarent ut veri subditi et Emphiteotæ sui, ut heremum ad culturam deducerent, et eisdem Emphiteotis ibidem habitare volentibus dictus Dominus Bernardus de Armanhaco, ut dominus dicti loci, certas libertates, franchisias et privilegia conferre promisit, ut moris est Dominorum suis novis Emphiteotis, aliquod novum tradere, permittente que divina providentia dictus Dominus Bernardus, Dominus dicti loci de Oleaco, sua morte preventus ab hac luce migravit, quod post mortem dicti Domini Bernardi, Sansanerius de Armanhaco, filius naturalis dicti Domini Bernardi, in dicta Dominatione dicti loci de Oleaco debito et justo titulo que titulo debitæ successionis, homeagium de dicto loco et dominatione ejusdem,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Oleac. 1470. N°.

Domino nostro Comiti Fuxi et Bigorræ fecit juxtà ritum et consuetudinem Nobilium dicti Comitatûs Bigorræ, et facto dicto homeagio, possessionem realem et corporalem de dicto loco de oleaco, et aliis eidem loco de oleaco pertinentibus recepit, nemine perturbante, nec contradicente; et acceptâ dictâ possessione, dictus Sansanerius, Dominus dicti loci de oleaco, vocavit et vocari fecit Dominicum de Lamonte - - - - requirendo et mandando eisdem habitantibus, nominibus et cognominibus quibus suprà, quatenus prestarent sibi juramentum fidelitatis, ut domino directo immediato et Domino dicti loci de oleaco. qui quidem - - - responderunt, quod presto erant et parati dictum juramentum prestare, et aliàs facere ut moris est subditorum suo Domino facere, et rogando ipsum Sansanerium, Dominum dicti loci de oleaco, quatenus ipsos teneret in pactis et Conventionibus quas seu quas dictus Dominus Bernardus de armanhaco promisit - - - Aquestas son las convenenssas e pactes feyts sus lo nabet afieurament deu Terrador de oleac entre lo nolle Sansaner de armanhac, Senhor deudit Terrador e loc de oleac, dè una part, e Domenge de Lamont, Domenge de Vergés Vesoa, Bernadot de morat, Pey de aribera, Johan de Menbiela, Ramon de Juncar e Guilhem de Menbiela, habitans deudit loc de oleac e habitar volens, de autra part en la forma e manayra que se sec. E prumer fo convengut e acordat entre lasditas partidas que lodit nolle Sansaner, Senhor deudit loc de oleac aquì present, per si e los soos a balhat e donat, e de present balha e dona à nabet fiu aus susdits Pages e habitans nominats e cognominats e aus autres volens vio habitar audit loc de oleac xxxij. jornaus de terra per lor amasohament e per la laura; e à Bernat de Morat Lxiiij. jornaus; e à Guilhem de Menbiela solament xxxi jornaus e no plus aus desus nominats e cognominats ac a balhar e balha là on possedichen can possedit, e aus abiedors on audit Senhor de oleac plasera. Item plus fo convengut e acordat, que en lo cas qualsdits Pagés e cascun de lor tengossa en so que possedis plus de las terras que desus n'es dit ne prometut, que aquet parchada lo sober plus tan que lo ne trobera que lodit Senhor de oleac la pusca prene là on lo playra, exceptat lo capcasau, e si ne si atenhe ne si troba la quantitat dessusdita, que lodit Senhor de oleac los sia tengut de balhar là on à lu plazera. Item plus lodit Senhor = volo e consenti que cascun deudits habitans deudit loc de oleac pusca apechar en los bosqs e forests deudit loc de oleac dus Porcs cabalers en tot temps francs e quitis lor proprias de lor provision. Item plus lodit Senhor de oleac volo e concenti, que cascun Pages e habitans deudit loc de oleac pusque prene en los bosqs e terrador deudit loc de oleac lenha morta e berna verm e hespiade ob de arde per lor provision tant solament, e no autramens. Item plus lodit Senhor de oleac volo et concenti que cascun deus Pages e habitans deudit loc de oleac pusca prene e trencar de tota condicio de arbe en los boscs e terrador deudit loc de oleac ab e difici de ostau, de borda, e ab de e ab de edifici e arnes deu camp e deu carr tant solament e no plus = lodit Senhor de oleac balha aus Pages e habitans deudit loc de oleac par padoen una passa de terra tanta quanta sia ab las confrontacions tota franca sens neguna care ne fiu, laqual se confronta per la part dabant ab lo cami public, per la part darré ab la mota deu Castet per la part desus ab la glisia, per la part de bat ab terra deudit Senhor de oleac. Item plus fo convengut e acordat, que cascun deus Pagés e habitans pagoran audit Senhor de oleac annualment en la festa de Mossen Sen Per lo fiu deus susdits xxxij. jornaus de terra x. soos condan vj. ardits per soo, j. Coart de civada e j. par de guarias qui mes tiera de terra o mens otra losdits 32. jornaus pagaran mes o mens - Delai

Au la-tin, Dominicum de Vergés, Viduam.

\# juxta la cella deu fiu desusdita. Item plus cascun deus Pages e habitans deudit loc de oleac prometé estar a son jorn à Sobyar e amagencer, cada à Senhor e autre à balhar. quæ quidem pacta... ... Acta fuerunt hæc, Va à page 322 de ce Tome.

Delai pour l'Hommage de Luscan.

Gemit 1461. N°.

JOhan, Compte d'armanhac, de Ferensac, de Rodés et de la ylha, Vesconte de Lomanha, de Brulhés, de Crexel et de Gimoës, Senhor de las Terras de Ribera, d'aura, de Manhoac, de las montanhes de Roergue, et de la Baronie de Severac, à tots qui las presens beyran, Salut. Saber fazem, que à la supplication de nostre ben amat et féal Fortané de Gemit, Senhor de Luscan en nostre Val de Barrossa, et pertenenses, per augunas causas en asso mobentz nostre Coratge à lui aben prorogat, prorongam et alongam de fayre à nos lo homenage de ladite Senhorie de Luscan per lo terme de tres mes apres nostre retour del viage à Spanha, on nos entendem de présent; loqual prolongament volem et mandam per spres que lo sia sufficient per las letz presentas, lodit homenage suspenden en aquel; car aysi volem et nos plats esser feyt per la tenor de las presents. Donad en nostre Ciutat d'aux lo iij. jorn de Gines m. cccc. lxj. Per mossenhor lo Comte, De Lanna.

Homage pour Luscan.

Luscan. 1493. N°.

CHarles, Bastard de Bourbon, Seigneur de Lavedan, Conseiller et Chambellan du Roy nostre Sire, son Senechal de Toulouse et d'albigeois, Commissaire e par lui deputé à recevoir les homages de tous et chacuns ses sujets tenans de lui noblement en nostre dite Senechaussée, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Savoir faisons, que pardavant Johannes de Pins, Escuyer, nostre Lieutenant lai en nostre dite Senechaussée, et par nous commis et subrogé à recepvoir, en nostre absence, lesdites foyes homaige pour et au nom dudit Seigneur, s'est aujourd'hui presenté en personne Johannes de Gemis, Escuyer, en nom et comme Procureur suffisamment fondé de -

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Luscan. Monsr Fortaner de Gemit, son Pere, étant de genoux en terre davant nottre dit Commis, sans cinturon, la tete
1493. decouverte, et tenant ses mains sur la Croix et le te igitur en le
N°. baisant, a fait ez mains de nottre dit Commis les foy, homage et serment de fidelité, qu'il etoit tenu prêter audit Seigneur à cause et pour raison de la Seigneurie de Luscan, à droit de justice haute, moyenne et basse, assise en la Jugerie d'aure. Item plus, tous et chacuns les fiefs nobles, cens, rentes, qu'il tient au lieu de St Béat et ailleurs, tant ez Jugeries de Cominges que de Riviere, avec toutes leurs apartenances, qu'il dit tenir à foi et homage dudit Seigneur à cause des dites comtés de Comenge. Ausqueulx foi homage, et emprez ce que ez mains de nottre dit Commis il a fait le serment en tieul cas requis et accoutumé de faire, nous l'avons reçu audit nom et recevons par ces presentes, sauf le droit dudit Seigneur et l'autruy. Ce fait, lui a été enjoint payer le devoir, si aucun en y a, et bailler son aveu et denombrement au vrai dedans temps dû; et si pour raison dudit homage non fait, aucune chose lui etoit, ou avoit été empechée, audit cas, l'avons mis et mettons par ces presentes en pleine delivrance. En temoin de ce nous avons fait sceller ces presentes du Séel de nos armes, et signer à nos dits Lieutenant et Secretaire, le 19e jour d'avril 1493. Jehannot de Pins, Lieutenant et Commis dessus dit. Par commandement de mondit Seigneur, Marion.

Gemit. Lettres de grace pour Gemit, le capitaine
1578. Luscan, freres et autres.

N°. HEnri, par la grace de Dieu Roi de France et de Pologne, à nos amés et feaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, Salut. L'humble supplication de notre amé Gerard de Gemit, Seigneur de Luscan, Enseigne de la Compagnie des chevaux legers de notre Cousin le Sr. de Villemur, chevalier de notre ordre, avons reçue, contenant que apres la prinse et invasion faite de notre ville de St. Girons, au Diocese de Conserans, par ceux de la nouvelle opinion

perturbateurs

perturbateurs du repos public de notre Royaume le 8. Gemit
janvier 1576. notre Cousin le Sieur de Lameran, aussi 1578.
chevalier de notre ordre, et Lieutenant de la Compagnie de N°.
cinquante hommes d'armes de noz ordonnances de notre Cousin le Sr. Francisco d'ast, qui pour lors faisoit tenir les Etats de notre Comté de Comenge en notre ville de l'Isle de don, auroit été prié desdits Etats d'aller loger ladite Compagnie de gens d'armes en notre ville de St. Lizier, voisine et separée seulement d'un quart de lieue de St Girons, principale forteresse du pays de Couserans, laquelle sans ce que dit est, etoit en grande periclitation, et le commerce, que se fait par nos bons et fideles subjects catoliques sur les Rivieres du Salat et Garonne, empeché; ce qu'il auroit diligemment executé, ayant assemblé auprez de soi, et dans notre dite ville de St Lezer, la plus grande partie de la noblesse de notre dit Comté de Commenge, et tous ensemble fait sur eux de notables et remarquables exploits pour notre service contre lesdits perturbateurs, de sorte, qu'il y etant devenu malade, et conseillé par l'avis des Medecins changer d'air, et se retirer en sa maison, ne sachant esdites troupes catoliques personnage plus experimenté et plus oculé, que ledit Gemit, l'auroit subrogé en sa place, et laissé en main le commandement, tant de notre dite ville de St Lezer, de ladite Compagnie de Gendarmes, que de ladite noblesse du Païs, avec laquelle ledit de Gemit auroit depuis le 1er
jour de mars dudit an 76. jusques au jour de la publication 1576.
de notre penultieme Edit de pacification, demeuré audit St Lezer, y faisant plusieurs et notables exploits de guerre contre lesdits Perturbateurs. En continuation desquels il auroit accoutumé mettre, tant de nuit, que de jour, sentinelles et escottes aux advenemens dudit St Girons occupé, pour selon les occasions, qui se

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Gemit. 1578. N.° presentoient, courir sus et tailler en pieces ceux de ladite opinion, leurs suppôts et autres Gens, qui alloient et sortoient dudit St Girons; Ce que le 15.e du mois d'avril dudit an, jour de Paques fleuries, aucuns des Soldats Catoliques de la garnison dudit St Lizer, se serrient, du commandement dudit de Gemit, embuschés entre ladite ville de St Girons et la maison de feu Jehan de Casteras, Sieur de Seguan, pour ce que ceux de ladite opinion avoient pendant tous les troubles de notre dit Royaume accoutumé aller en ladite maison assise tout auprès dudit St Girons tenant audit St Liziers, aussi familierement que dans ledit St Girons, et ayant ledit jour rencontré un Laquais dudit du Castera, habillé d'un repatillon jaune à bandes noires, venant dudit St Girons, lui auroient oté plusieurs Lettres missives, que ceux de ladite opinion écrivoient audit de Casteras et rolles de marchan qu'ils pretendoient recouvrer des Catoliques par le moyen, ~~ou condition~~, et au nom dudit de Casteras; dequoi se sentant icelui de Casteras offensé, et craignant sa trahison fut, comme il advint, decouverte, auroit incontinent poursuivi lesdits trois Soldats Catoliques pour leur faire rendre les Lettres et rolles. lesquels Soldats voyant ledit de Casteras accompagné de dix Harquebusiers, se seroient enfermés dans un Fort dit de la Madelene tenu pour notre service près la maison dudit de Casteras, et entre icelle et ladite ville de St Girons, où icelui de Casteras les auroit assiegés et tenté, après la force, avoir par amiellées promesses lesdites Lettres et rolles. Dequoi averti ledit Gemit, seroit à toute diligence monté à cheval, et accompagné de Capitaine Luscan, son frere, d'un nommé Terride, Jordan du Pesquer et de Boilh, Gens d'armes de ladite Compagnie, ensemble d'un nommé Bernard, Manaud Ardos, Peyroton marie, Jehan Soques fils de Bernard, et Bernard beaufrere d'icelui Ardos, Soldats Catoliques suivans à la file, se seroit acheminé vers ledit

ledit fort de la Madelene. Et étant à la vüe de la maison dudit Seguan, une des sentinelles de ladite maison auroit sonné le tocsin comme il avoit accoutumé faire en faveur de ceux de ladite opinion lors que lesdites Tropes Catoliques etoient contre eux à la campagne, afin de leur donner advertissement de leur venüe et leur de se retirer s'ils n'etoient les plus forts. Dequoi justement indigné ledit de Gemit, qui avoit d'autre part en main la provision de prise de Corps par vous ordonnée contre icelui de Casteras pour les frequentations que souloit auparavant faire avec les Ennemis dez le 28. Août 1575. aussi que après l'invasion dudit St Girons par inquisition faites d'autorité des consuls de St Lizer, icelui de Casteras demeuroit chargé de avoir secretement tenu la main à l'invasion dudit St Girons, ayant accommodé lesdits Ennemis d'echelles pour echeller les murailles de ladite ville, et publiquement tenu audit Païs de Conserans pour un fauteur et receptateur de ceux de ladite opinion, le trouvant près ledit fort de la Madelene, armé et accompagné, comme a été dit, contre lesdits trois Soldats Catoliques, l'auroit voulu constituer prisonnier. mais ledit de Casteras s'étant mis en defense à force d'armes, icelui de Gemit auroit été contraint sur l'instant renverser par terre d'une pistolade qu'il lui tira, et poursuivant les Soldats, dont icelui etoient accompagné, qui se alloient sauver, comme firent dans la maison d'icelui de Casteras, lesdits Manaud et Terride l'auroient occis; dont les compagnies des gens de pied catoliques qui etoient audit St Lizer ayant suivi ledit Gemit, furent si esmeus ou ravis de joye se voyant depestrées du proditeur de la Patrie, tous ensemble especiallement les habitans Catoliques de ladite ville de St Girons, qui s'étoient sauvés sur l'invasion d'icelle, allarent d'une grande precipitation bruler ung molin d'eau et metairie

Gemit. 1578. N°.

dudit de Casteras, ~~[illegible]~~ et autant en eussent fait de la maison et habitation dudit de Casteras, si ledit de Gemit ne les eut prohibés, empechés et apaisés en rendant prisonniers à la justice les deux principaux entremetteurs dudit de Casteras, que depuis ont été elargis par le benefice de notre Edit de pacification. Et non obstant que icelui de Gemit, et ceux desquels il etoit assisté à ladite execution, ne ayent encore dessus aucunement méfait pour avoir exterminé et mis en pieces ceux qui, comme ledit de Casteras, nous etoient deloyaux, contre lesquels telles defaites etoient lors de nous permises, voire commandées, meme que contre icelui de Casteras y avoit, comme dit est, de nous speciale provision pour le prendre au corps et saisir ses biens, choses assez malaisées de faire contre telle maniere de gens, qui ont societés et particulieres intelligences avec lesdits perturbateurs. Neanmoins Germaine d'Espagne, femme dudit de Casteras, tant à son nom propre, que du Tuteur ou supposé Curateur de ses Enfans, joint à elle notre Procureur general, ou son Substitué en la Seneschaussée de Toulouse, auroit ne posterieurement, et dans le tems que ledit Gemit et autres susdits etoient occupés à notre service, fait informer d'autorité de notre dit Senechal de Toulouse, et devant icelui obtenu par defaut condemnation de mort à l'encontre desdits de Gemit, son frere, de Besques, Terride, Manaud, Ardos, Marie, Soquet et Bernard beaufrere dudit Ardos, avec confiscation de leurs biens, declaration de 4000.£ d'amende, et condemnation de depens dès le mois de mars dernier, lesquels auroient avec ledit de Gemit apelé et relevé devant vous. Nonobstant lequel apel, icelle d'Espagne auroit au mois d'avril suivant fait figurativement executer ledit Jugement de mort au deshonneur dudit de Gemit, son frere et ses soldats. Depuis mais icelui de Gemit, etant assuré en sa conscience ne avoir onques commis acte à nous déplaisant, ne prejudiciable au public, auroit obtenu de nos lettres pour etre reçu à purger le defaut, et fort promptement s'est rendu volontairement et sans autre contrainte rendu prisonnier en nos prisons des Hauts murats, et y etant demeuré certain temps, et voyant par des fuites et traverses de la dite de Casteras le jugement du procès etre retardé, et la \[même\]

Le 1er mari dudit Gemit, qui étoit une Damoiselle, fille vieux ... atteinte en notre arrêt de ... Bertrand de Comenge s'une extreme maladie, icelui sortie de prison.

nous voulons et entendons etre autrement designé, meme

Gemit. 1578. N°.

meme en l'endroit dudit de Gemit, duquel nos Lieutenans Generaux en nos Païs de Guienne, et particulierement nos autres chefs de Guerre, Capitaines et Gouverneurs des villes desdits Païs, nos ont avant temoigné, que pour les grands et signalés services, qu'il nos a fait pendant les troubles de notre dit Royaume, esquels vertueusement et valeureusement il a toujours continué, et pour le zele et sincere affection, dont, selon ledit temoignage, il a été porté au meurtre dudit de Casteras, comme aussi le Syndic dudit Pays de Conserans, très assuré ledit meurtre avoir été fait pour notre service, par deliberation des Etats auroit devant vous prins la cause pour ledit Gemit, Voulons, entendons, et nous plait de notre autorité Royale, que icelui meurtre dudit de Casteras, brulements et pillages ensuivis à l'occasion d'icelui, demeure couvert et ensevelis sous le benefice de notre dit penultieme Edit de pacification, advohant et declarant ledit meurtre de Casteras, ensemble ce qui s'en est ensuivi esdits moulins et metairies, fait pour notre service, imposant quant à ce silence perpetuel à notre dit Procureur general et à chacun de ses Substitués, cassant et annullant ledit Jugement de mort donné contre ledit Gemit et ses Soldats avec l'execution d'icelui, que nous avons declaré et declarons comme non advenu, entant qu'elle a été faite contre la teneur de notre dit Edit de pacification, sans aussi avoir égard à la sortie de prison avant confrontation, restituant icelui de Gemit, son frere et autres susdits compains et denommés audit Jugement de mort, en leur bon nom et renommée, avec pleine et entiere ~~[illegible]~~ delivrance de leurs biens, si prins et saisis ont été, sans que pour raison de ce, ledit de Gemit et ses soldats puissent etre retardés et molestés, ni avoir de nos besoing plus ample declaration que ces Patentes, au vidimus desquelles duement collationné par un de nos Notaires et secretaires, voulons foi etre ajoutée comme au propre original d'icelles, que avons de notre dite grace especiale, de notre propre mouvement et autorité Royale, et en recompense desdits services, octroyées et octroyons audit de Gemit et autres. Donné — — — — ~~Le~~

Auch. Tarbe. N°. Extrait de l'Almanac historique & cronologique de Languedoc 1752. chez J. Fr. Crozat.

GErard, Archidiacre d'auch, Eveque de Toulouse, puis Archevêque d'auch vers 1165.

Le cardinal de Grammont, archevêque de Bourdeaux, nommé en 1532. à l'archevêché de Toulouse, étoit savant et homme d'affaires. il fut ambassadeur vers Charles V. Empereur et le Pape Clement VII.

Pierre d'abzac 1502. archevêque de Narbonne.

Bernard de la Roche de Fontenilles, Eveque de Montauban. 1429.

Tarbe. N°. Extrait des Archives de la ville de Tarbes.

Vidimé fait par Guillaume de Soleriis, Official de Tarbe XIII. 317.

Sentence du Senechal de Tarbe du 18. septembre 1487. qui condamne le Tresorier du Comte de Bigorre à entretenir le Pont Taulat, où il prenoit le Péage, et en décharge la ville à Tarbe.

Permission donnée le 27. Decembre 1527. par Henri, Roi de Navarre, Comte de Bigorre, aux habitans de Tarbe, de construire un Pont sur l'Adour, et de faire payer durant 12. années six deniers Jaqués par char chargé, moitié moins par char vuide; de chaque bête de charge deux Jaqués; par homme à cheval un denier jaqués, et pour chaque homme à pied une baquette.

Lettres de Jaques de Foix, Eveque de Lescar, abbé de Foix et de la Reule, grand aumonier de Navarre, chancelier de Foix et de Bearn, Lieutenant general du Roi et de la Reine de Navarre, Comtes de Bigorre, dans toutes leurs Seigneuries, du 15. mai 1538. par lesquelles confirmant la precedente permission, il l'etend à perpetuité, excepté sur les voisins et habitans de Tarbe, officiers du comte et leurs domestiques, Ecclesiastiques, pauvres passans, à condition qu'on n'exigera le péage qu'une fois par jour sur chaque redevable, et qu'il sera pour raison de ce payé 5. s. Tournois de fief au Tresorier de Bigorre. Va à page 411.

Sur Benac.

Sur Benac.

Par Transaction passée le 6. fevrier 1562. entre le frere du Baron de Benac, les habitans de ce village reconnurent tenir et posseder le village de Benac avec leurs biens, maisons, prés et vignes sous l'obéissance du Seigneur, conformément à l'acte reçu en 1548. par Dominique Casaux, Notaire de Benac. Ils declarerent encore que toutes les Terres ~~communes~~ valantes, excepté les affieffées, apartenoient au Seigneur. Les Terres baillées en fief étoit le Bois de Moret, les pièces apelées Las Caussades d'artigolle, las caussades deu Pé de Lalanne, las caussades de Pé ——, las Caussades de la Lague, Las caussades darré la Gette, Las Caussades à la Teularie, las Caussades deu Pont de Sobiran, las Caussades de St. Prique, las Caussades de la Montjoye de Pla, las mathes deu Cau, Pey de Gebes. Dufourc, notaire de Tarbe, retint cet acte. Benac. 1562. N°.

Sur Gajan en Bigorre. Gajan. N°.

- - - - - - - Beaurepaire eut pour femme Helene de Basillac.

Alexandre de Cardaillac-Lomné epousa l'heritiere de Bize. il en eut 1°. Bernard, Seigneur de Gajan et de la Directe de la Garde. 2°. Caterine, femme du Sr Bardiere de Souffrat. 3°. Caterine, femme du Sr Clarac de Marsac. 4°. N- - - - — mariée à Ricaut d'andrest; il fut tué, n'ayant qu'une fille nommée Marie, femme en 1eres nôces du Comte d'artagnan-Beusse, remariée en 1751. avec le Comte d'angos. 5°. Etienne, heritier de Bernard, son frere, qui avoit fait testament clos en 1720. et 1723. Etienne epousa Marie de Sentilhes, et en eut 1°. Jean, ainé. 2°. Jean, dit le chevalier. 3°. Jean, Donataire de son frere ainé, lequel

S. V.

Gajan. N°. après avoir servi dans le Regiment de Normandie, où il étoit Capitaine, et reçu la Donation de son frere, a epousé Claire — de Barége de Luc-Tilhouse. 4°. Mathieu, Curé d'Ozon, Prieur de Fleurance. 5°. Anne. 6°. Marie.

Béarn & Bigorre. N°.

Béarn & Bigorre.

Le Parlement de Toulouse défendit par arrêt la Traite des Blés de Bigorre pour le Bearn. Voyez les Regîtres de la Clotte page 105. novembre 1629. et page 166. 27. août 1630. ils sont à Vic-Bigorre chez M. Bertrand Ducasse.

Bigorre & Lectoure. N°.

Bigorre & Lectoure.

Me. Guilhon, Procureur à Lectoure, a chez lui un Regître intitulé Coutumes de Bigorre. Anno Domini m°. ccc°. lj°. et die 2a. mensis Junii, honorabilis et discretus vir .... de Manasio. Il y a ensuite trois feuillets de grand parchemin. Ensuite on lit, Lo Libe de la Reformatio commençade en lo Comptat de Begorra l'an de Noste Senhor, que se contava, 1422. ----- Joan, per la gracie de Diu Conte de Fox et de Begorra, à nostes ben amatz, &c.

Me Comin, Notaire à Lectoure, a chez lui un grand livre, qu'un homme a peine à remuer, lequel appartenoit autrefois au feu President de Vaux. Il contient les denombrement et Sentences de ~~Reformation~~ verifications de toute la Noblesse du Païs de Lectoure et ressort. Il n'y a point de Table.

9. novembre 1669. Noble Jaques de Sos de Peyrun, temoin à Transaction entre Jaques Pitton, curé de Pujo, et Jean Antoine Dufaur, ~~Conseiller~~ du Roi, ancien Juge de Riviere Basse.

Bigorre. 1338. N°. à Vincennes au mois de Juin 1338.

Ordonnance de Philipe VI. dit de Valois touchant la Solde des Gens de Guerre, tant dans tout le Royaume, que dans les Senechaussées de Toulouse, de Beaucaire, de Nimes, de Carcassonne, de Beziers, de Perigord, de Cahors, de

1338. de Rouërgue, de Bigorre, et dans les Païs d'Auvergne et d'Aquitaine. Elle est Au Roïaume en general, Armoire VII. contenant des Titres particuliers, N°. 18. Folio 73. Bigorre. 1338. N°. Elle est en forme aux Archives de la Ville de Tarbe.

PHilippus, Dei gratiâ Francorum Rex Ad Populorum regimen et tutelam constituti sunt in orbe terrarum ab eo per quem Reges regnant, Regum et Principum potentes, ut in virga æquitatis et justitiæ regnent et in pace custodiant sibi subditas Nationes. Cùm itaque nobis ex parte Dilectorum et fidelium nostrorum Comitum, Baronum et aliorum Nobilium Justitiam altam seu merum Imperium habentium, Senescalliarum Tholosæ, Bellicadri, Nemausi, Carcassonnæ, Biterris, Petragoricensis, et Caturcensis, ac Ruthenensis, et Bigorræ, Ressortorum earum, pro se et suis subditis, et plures querimoniæ nuper expositæ fuissent inter alia, et continentes, quod ipsis districte fuerant diminuta fuerant in Guerris nostris Vasconiæ anni præsentis Stipendia, quæ in Guerris Vasconiæ percipere consueverant Prædecessorum nostrorum temporibus ab antiquo. Dicebant enim, quod quilibet habens Equum precii xxv.e librarum turonensium, vel majoris pretii, debebat habere per diem septem solidos et sex denarios turonenses; et si esset minoris precii xxv.e librarum Turonensium, debebat habere quinque solidos turonenses. Item, quod quilibet Serviens pedes debebat habere per diem xv. denarios turonenses. Gentes verò nostræ recusaverunt solvere pro homine Equite, si Equus non esset cohopertus, vel posset cohoperiri ferro ultrà quinque solidos turonenses; et pro Serviente pedite noluerunt solvere ultrà xij. denarios turonenses, quod in dictorum Comitum, Baronum, et nobilium, ac subditorum suorum, tam nobilium, quàm Ignobilium, grave præjudicium redundare dicebant, et plura alia gravamina sibi et suis subditis per Senescallos, Officiales et ministros nostros illata fuisse dicebant ante et post tempus, quo regnantium Dominus ad regni solium nos provexit, suas libertates, privilegia et consuetudines infringendo, suaque jura lædendo, dicti Con-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1338. N°. querentes ex ordinatione et mandato nostris, duos ex seipsis de qualibet Senescalliarum prædictarum ad nostram nuper præsentiam deputarunt, cum potestate componendi et concordandi nobiscum super stipendiis, tam præteritis, quam futuris, pro se et subditis suis, et super aliis gravaminibus, quæ nobis ducerent proponenda, qui nobis seriosè omnia et singula de quibus conquerebantur, exponere curaverunt, supplicantes per nos provisionem congruam super hiis exhiberi. auditis igitur prædictis Deputatis et habito cum ipsis super stipendiis prædictis, suo et aliorum Comitum, Baronum, nomine composuimus et concordavimus super stipendiis et aliis pro se et suis subditis Nobilibus et Innobilibus persolvendis, prout sequitur.

Article 1er. De l'accord sur la solde des Troupes.

L'Arbaletrier à pied aura dans les Senechaußées nommées en ces presentes 15.d tournois de solde par jour.

Inprimis ordinatum et concordatum est, quod à modò in Guerris nostris Balistarius Pedes capiat pro stipendiis per diem in dictis Senescalliis, et in toto Ducatu aquitaniæ, et in partibus alverniæ, quindecim denarios turonenses.

Article IId.

Le simple Pieton sans arbalête aura 12.d tournois.

Item Serviens pedes sine Balista in locis prædictis, duodecim denarios turonenses.

Art. III.

L'Ecuier, qui aura un cheval du prix de 25.l aura 6.s 6.d tournois

Item Scutifer Eques, habens Equum pretii xxv.a librarum Turonensium, vel majoris pretii, per diem sex solidos et sex denarios turonenses.

Art. IV.

Item concordatum est, quod in dictis partibus, ac ubique et infrà Regnum Franciæ, miles cum banneria capiat viginti solidos Turonenses.

Art. V.

Item, Miles simplex decem solidos turonenses.

Art. VI.

Item, Scutifer habens Equum pretii xl.a librarum turonensium, vel majoris pretii, coopertum ferro, corio, cornu vel platis, capiet septem solidos et sex denarios turonenses.

Art. VII.

Item, Nobilis homo Pedes armatus Tunicâ, camberatâ et bassineto capiet duos solidos turonenses; et si sit magis, sicut decet, armatus, capiet duos solidos et sex denarios turonenses.

Cambereta. Jambiere ou gambiere, armure deffensive des jambes. Voïez le Glossaire de Ducange aux mots armatura et Gamberia.

Art.

Article VIII.

Bigorre. 1338. N°.

Item, concordatum est, quod Scutifer habens Equum pretii xxv.a librarum turonensium, vel majoris pretii, non coopertum, capiet ubique et infrà Regnum Franciæ septem solidos turonenses, exceptis partibus dictarum Senescalliarum, et aquitaniæ, et alverniæ; ubi duntaxat capiet sex solidos et sex denarios turonenses.

Art. IX.

Item, Servientes pedites sine arbalista, sive alii, capient ubique, et infrà regnum Franciæ, XV.m denarios turonenses, exceptis Partibus dictarum Senescalliarum, et aquitaniæ et alverniæ, ubi Servientes pedites sine arbalistis capient duntaxat duodecim denarios turonenses.

Art. X.

Item, Miles cum duplici banneria, et Scutifer cum banneria, capient stipendia per totum regnum Franciæ modo consueto temporibus retrolapsis. Et sic dicti Comites, Barones, et nobiles pro se et suis subditis nobilibus et Innobilibus, stipendiis suprà dictis erunt contenti.

Banneria. Voïez mon Glossaire sur Bachelier, tome 1er. page 107.

Ordonnance.

EA propter notum facimus universis, tam præsentibus, quam futuris, quod nos rectum et congruum arbitrantes, quod dicti Comites, Barones et Nobiles, qui tam consideratione præmissorum, quam pro honore nostro et prædecessorum nostrorum, exposuerunt liberaliter se, suarum personarum pericula et rerum stipendia non timentes, regiam debent clementiam favorabilem invenire, non solum in iis, quæ ex justitiæ debito, sed etiam de gratia requiruntur, ideircò, ad supplicationem eorum, Statuta, ordinationes, prohibitiones et declarationes fecimus, et eis concessimus infrà scriptas irrefragabiliter et in perpetuum valituras, quibus supernâ clementiâ speramus cultum justitiæ, pacis et modestiæ in dictarum Senescalliarum partibus observari.

Article 1er.

Inprimis ordinamus et præcipimus per Senescallos, Rectores, Thesaurarios seu Capitaneos aut Deputatos nostros et Sili-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1338. N°

cessorum nostrorum, eisdem Supplicantibus, et eorum Successoribus, pro se et suis Subditis, tam Nobilibus, quam Innobilibus, cùm ex parte nostra mandati fuerint, ut ad Guerras nostras, mutuum fieri, priusquam iter arripiant, secundùm Statuta cujuslibet eorumdem, super stipendiis suis plus vel minùs, secundum locorum distantias, ut commodiùs absque suorum damnosa distractione bonorum, ad id se valeant præparare.

II. Statuimus etiam concedentes, quod aliqua subsidia vel exactiones, ab eis, vel eorum subditis nobilibus, vel innobilibus, ex parte nostra, vel Successorum nostrorum, de cætero exigantur pro guerris nostris, vel aliàs omnimodè.

III. Item, hoc Edicto in perpetuum valituro statuimus, ut cùm limitationes fieri petentur, etiam inter nos et alios quoscumque Subditos nostros, per Senescallias locorum sine difficultate fiant, vocato tamen Procuratore nostro, si Domanium nostrum contingit, exceptis finibus Regni nostri contiguis, terris vel jurisdictionibus consistentibus extrà regnum, in quibus limitationes fieri non concedimus per præsentes. Et si de jure nostro et alieno in casu limitationis sit dubium, inquiratur super hoc cum probis viris locorum vicinorum, vocato Procuratore nostro, summariè, et de plano et sine strepitu judicii et figurâ, et ulterius fiat eodem modo ponentes limites, prout ratio suadebit; nec ob hoc Procuratoribus, vel Officialibus nostris, Salarium vel expensæ solvantur, exceptis salariis Servientium.

IV. Item, Edicto perpetuo prohibemus, ne à modò Gardiatores Ecclesiarum, aut Commissarii à nobis, vel Senescallis nostris, deputati, Penuncellos vel Gardias ponant, nisi in rebus de quibus Ecclesiæ fuerint in possessione pacifica vel quasi. Et si inter partes sit oppositio super re, vel jurisdictione, et utraque se asserat possidere, Gardiator vel Commissarius in casu illo Partes adjornet coram suis ordinariis ad diem competentem, et prohibeat Partibus, ne interim in præjudicium alterutrius pendente adjornamento aliquid attemptent, nec aliqui pro fractione Gardiæ molestentur, nisi fuerit notoria, sicut de Ecclesiis Cathedralibus, Monasteriis aliquibus, quæ sunt in Gardia

Bigorre. 1338. N°

Gardia regia notoriè ab antiquo, vel nisi in assisis publicè, vel Parti fuerit specialiter intimata.

V. Item, concedimus statuentes, quod à modò non concedantur per nos aut Successores nostros, interris aut subditis dictorum Supplicantium, Gardiæ, nisi causæ cognitio legitima processerit, vocatis Nobilibus, exceptis Ecclesiis et Monasteriis, quæ sunt in Gardia Regia ab antiquo, et viduis, pupillis et clericis clericaliter viventibus, viduitate, pupillari ætate, ac clericatu eorum durantibus duntaxat.

VI. Item, hac in perpetuum valiturâ Constitutione statuimus, ut si quis Procurator noster à modò movere ~~solio~~ voluerit, vel moverit litem, super re vel jurisdictione quacumque, contrà aliquem eam possidentem, non dissazientur seu turbentur possidentes, nisi priùs causâ cognitâ, nec ad manum nostram res litigiosa ponatur, nisi in casu, quo si lis esset inter Privatos, res contentiosa ad ipsam manum nostram tanquam firmiorem poni deberet; et si possidens, seu saisitus, lite pendente, utatur in casu præmisso jurisdictione vel re contentiosâ, declaramus ipsum non posse vel debere de attemptatis condemnari propter hoc, vel etiam molestari.

VII. Statuimus etiam prohibentes ne quis Procurator Regius partialiter se admergetur in causa quacumque, nisi priùs à Judice coram quo lis pendebit, habuerit in judicio, partibus præsentibus, et auditis, mandatum expressum.

VIII. Item, præsenti Constitutione, quam irrefragabiliter præcipimus observari, dicimus ordinando, quod quandocumque agitur de patrimonio seu dominio regio in possessorio duntaxat, ordinarius loci de hoc valeat cognoscere, et etiam judicare.

IX. Si verò in petitorio agatur, et Procurator Regius actor fuerit in causa, ordinarius loci valeat de illa cognoscere, et etiam judicare, dum tamen causa illa valorem annuum quinquaginta librarum turonensium non excedat; et si Procurator Regius sit deffensor, et causa illa ultrà valorem xxx^ta. librarum turonensium annuatim non ascendat, de ea possit similiter ordinare, cognoscere et etiam terminare.

X. Prætereà statuimus et mandamus relationes processuum et causarum, tam civilium, quam criminalium, à modò

Bigorre. fieri coram Senescallis et Judicibus aliis, in Partibus suprà
1338. dictis, in præsentia Partium litigantium, si ad id voluerint
N° interesse; addimus etiam Statuto hujusmodi, quod Judices
per se ipsos inquestas et processus à modò videant et referant;
et si per alios eos videri faciant vel referri, Partes proinde
nihil solvere teneantur, nec ad id compellantur, nisi de eorum
voluntate procedat.

XI. Item, præcipiendo statuimus, ut cùm in causis, tam
nostris, quam aliis, renuntiatum fuerit et conclusum, et fuerint
in statu judicandi, Judices infrà tertiam assiziam immediatè
sequentem ad tardius, sententiam suam proferant in eisdem;
alioquin id per alios facientes, fieri si petatur, eos propter hoc
debitè puniemus.

XII. Prohibemus insuper statuentes, ne Senescalli, aut alii
Judices, consulant Patronos seu advocatos vel Procuratores nos-
tros, aut alios, vel cum eis deliberent, qualiter pronuntiare
habebunt vel judicare in causis nostris vel aliis, in quibus
ipsi Procuratores fuerint, vel Patroni, sed eos à Consilio seu
deliberatione hujusmodi omninò repellant, ne ibidem intersint.

XIII. Item, inhibendo statuimus, ne Senescalli, aut quicum-
que alii Judices nostri, altos Justiciarios seu merum imperium
habentes, aut eorum aliquem, impedire præsumant, quominus
in suos Officiales delinquentes in suis officiis, vel aliis, infrà
jurisdictionem ipsorum, et quemlibet eorumdem, suam juris-
dictionem valeant exercere, et eos pro suis culpis et exces-
sibus debitè corrigere et punire, nisi ad nos hujusmodi Juris-
dictio pertineat de consuetudine jam præstitâ.

XIV. Statuimus etiam, ut si quis Officialis noster, cujuscum-
que auctoritatis existat, infrà Jurisdictionem cujuscumque alti
Justiciarii, seu merum imperium habentis, de cætero reperiatur
delinquens, puniatur non exercendo suum Officium, et non im-
pediatur dictus altus Justiciarius per quemcumque Justiciarium
nostrum, quominus in delinquentes hujusmodi suam jurisdictio-
nem exerceat, ipsumque puniat justitiâ mediante.

XV. Præterea declaramus statuentes executiones obliga-
tionum factarum ad vires cujuscumque nostri sigilli, per altos
Justitiarios, vel merum imperium habentes interris et jurisdictio-
nibus suis debere fieri, nisi legitimè requisiti id facere negligerent,
vel etiam recusarent.

XVI.

XVI. Item, præsenti constitutione statuimus, quod Bigorre.
à modò non ponantur Comestores, nec duo, vel plures simul, 1338.
sed unicus duntaxat serviens sive Commissarius eâdem vice, N°.
pro executione solius debiti deputetur, nisi plures mittendi sint
ex causa rationabili per Judicem nostrum ordinarium ar-
bitranda; et fiant executiones locorum consuetudine observatâ;
et qui contrarium fecerit, debitè puniatur; adjicientes Constitu-
tioni hujus modi, ut pro nostris debitis exequendis, vel exigendis,
non nisi unus solus eâdem vice absque Comissario seu Comissa-
riis, vel aliis quibusvis adjunctis Servientibus deputetur, et de
recognitione solutionis, cum facta fuerit, volumus et statuimus
dari et concedi petentibus publicum instrumentum.

Comestores. Voyez Ducange dans son Glossaire sur le mot Co-
mestor, et Menage dans ses origines de la langue Françoise sur le
mot Mangeur.

XVII. Item præsentium auctoritate statuimus, quod Scriptu-
ræ Curiarum nostrarum in partibus illis, licet consueverint vendi,
vel ad firmam tradi, per Senescallos à modò tradantur personis
idoneis per eas gubernandæ; adjicientes, quod nullus compellatur
solvere pro scriptura grossata vel extracta, nisi ad requisitio-
nem ipsius grossata fuerit vel extracta.

XVIII. Item, Statuto perpetuo prohibemus, ne aliquis Senes-
callus, aut alius officialis noster, subditos altorum Justiciariorum
seu merum imperium habentium, aut eorum aliquos, prætextu
Litterarum nostrarum ad eos contrà dictos Subditos obtentarum vel
obtinendarum coram se trahet civiliter aut criminaliter, nisi in
dictis Litteris nostris fieret mentio quod non obstante, quod essent
Subditi dictorum altorum Justiciariorum, et continerent commis-
sionem et causam comissionis rationabilem nos moventes, aliàs
enim eas nunc subreptitias reputamus, nec eas volumus execu-
tioni mandari, nihilominus inhibentes jurisdictionem qualem-
cumque à modò exerceri in subditos altorum Justiciariorum seu
merum imperium habentium, prætextu Litterarum, quæ debita
regalia nuncupantur, à nobis vel Justiciariis nostris quibuslibet
obtentarum seu obtinendarum.

XIX. Statuimus præterea, ut proclamationes armorum,
dum faciendæ fuerint pro casu nos tangente, in terris et juris-
dictionibus altorum Justiciariorum, seu merum imperium habentium,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. per eos fient ad mandatum Senescallorum nostrorum,
1338. nisi in casu quo Justitiarii ipsi legitimè requisiti id facere negli-
N°. gerent vel etiam recusarent. Nec in aliis casibus aliquis Senescallus, Judex aut Officialis noster, infrà jurisdictionem alicujus Justiciarii Juristictionem aut cognitionem altam in casibus ad ipsum Justiciarium altum spectantibus, exerceat, ressorti tamen casibus, et aliis ad nos jure regio spectantibus, nobis salvis.

Proclamationes armorum. ces proclamations quand elles etoient faites pour le Roi, n'etoient, ce semble, autre chose que le Ban. car anciennement on disoit crier le Ban, et crier au Ban. il ne faut pas confondre les cris apelés ici Proclamationes & praeconisationes, avec les cris de guerre, dont Ducange a traité fort au long dans les Dissertations sur Joinville chapitres 11 et 12.

XX. Et si aliquis Officialis noster se dixerit ad executionem aliquam faciendam, vel ad aliud, deputatum, volumus quod de potestate seu de Commissione sibi tradita doceat requisitus; alioquin ad dampna et expensas illius teneatur, et aliàs debitè puniatur.

XXI. Item, irrefragabili prohibemus Edicto, ne Senescalli, aut quicumque alii Justiciarii nostri, quemcumque Nobilem, aut alium capiant, pro quocumque delicto, nisi in facto praesenti, vel priùs de commisso informati contrà eum fuerint legitimè et maturè, aut esset fama de hoc publica, vel vehemens praesumptio contrà eum, seu verisimiliter de fuga illius timeretur, nec in aliquo casuum praedictorum procedatur ad inquestam, nisi informatione praemissa, et cùm informationes secretae fient contrà delatos de crimine, vel excessu, Notarii seu Commissarii scribere et examinare teneantur depositiones Testium, quantam faciunt pro innocentia vel excusatione delati, et fient sine custu aliquo delatorum.

XXII. Adjicimus etiam huic Edicto, quod aliquis Denuntiator, instructor, instigator, seu alius quocumque nomine censeatur, non admittatur ad prosequendum denunciationem suam, nisi priùs de dampnis et expensis refundendis dederit idoneam cautionem.

XXIII. Item, Statuimus et Concedimus, ut Comites, Barones et alii Nobiles, qui Judices appellationum habuerunt et habent de Consuetudine antiqua, vel de Privilegio competenti, et de appellationibus suorum inferiorum Judicum cognoverunt, et in saysina cognoscendi remanserunt, deinceps habeant, et de dictis appellationibus cognoscant, nec super hoc impediantur à quocumque.

XXIV. Et quia nonnulli ex ipsis Comitibus, Baronibus et Nobilibus

libus solent facere cudi monetam, ut dicunt, concedimus Bigorre.
ipsis, et eorum cuilibet, quod, facta nobis fide de jure suo, de 1338.
forma et de cunno earum, cudi faciant ut solebant. N°.

XXV. Item, super eo quod dum questio vertitur contrà Subditos dictorum Supplicantium, aut eorum aliquem, super dominio rei hereditariae in eorum alta justitia, vel ubi habent merum imperium, situatae, Justiciarii nostri occasione illa, quod possessor dictae rei rem illam obligavit sub aliquo Sigillorum nostrorum, dictos altos Justiciarios, vel merum imperium habentes, in cognitione questionis dominii dictae rei impedire nituntur, ordinamus prohibentes ne aliquis Justiciarius noster id à modò faciat, vel attemptet.

XXVI. Item, concedimus, quod Nobiles habentes ab antiquo Pedagia in terris et fluminibus suis, non impediantur per aliquem seu aliquos de Officialibus nostris, quin illa levare possint à mercatoribus per eorum terrarium seu districtum transeuntibus prout hactenus consueverunt, licet iidem mercatores à nobis seu Gentibus nostris nomine nostro eis vendentibus emerint res praedictas, non obstantibus Litteris in contrarium impetratis, nec impedimento à parvo tempore citrà eis apposito in hac parte.

XXVII. Statuimus etiam praecipientes, quod si in jurisdictione alti Justiciarii, seu merum imperium habentis, aliquis Subditus suus, vel alius, deliquerit vel commiserit nostram Gardiam violando, quod Senescallus vel Judex noster, qui de violentia Gardiae cognoscet, non possit multare delinquentem seu violatorem Gardiae, quantumcumque delictum grave sit, ultrà valorem tertiae partis bonorum delinquentis et infrà, prout qualitas commissi exiget et requiret; et dictus ordinarius non impediatur quominùs contrà delinquentes impunè procedat ut ad ipsum pertinebit; salvo quod in capitali crimine retardabitur Sententia ferenda per ordinarium, quousque Sententia ratione dictae Gardiae per Senescallos, vel Judices nostros lata fuerit contrà accusatum praedictum.

XXVIII. Concedimus insuper dictis altis Justiciariis vel merum imperium habentibus, et eorum cuilibet, quod si contingat aliquem per ipsos, aut eorum aliquem, Bannire, et postmodùm ille bannitus per Gentes nostras pro eodem casu vel alio banniatur, ac deinde banniens invenerit dictum bannitum in sua alta

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1338. Nº

jurisdictione, et ibidem eum ceperit non impediatur per Gentes nostras occasione dicti secundi banni per Gentes nostras facti, quominùs dictum bannitum justiciare valeat prout ad eum pertinuerit, quandiù fuerit diligens in hac parte.

XXIX. Item, Statuimus prohibendo, ut cùm pet aliquem Procuratorem Regium pro jure regio, ex una parte, et quemcumque privatum, ex altera, super jurisdictione vel re aliqua litem àmodò moveri contigerit, privatus non compellatur ad solvendum Procuratori regio, vel pro ipso, salarium pro dictis, vel pro actis, seu Notariis, vel testibus, aut alios sumptus litis; et si contrarium factum fuerit, decernimus recipientem compelli ad restituendum solventi, unà cum dampnis et expensis quas sustinuerint in hac parte.

XXX. Inhibemus insuper, ne aliquis Senescallus, Judex, Officialis, Receptor aut Serviens creditorem aliquem compellat invitum ad tradendum suas obligatorias litteras, etiam sub aliquo sigillorum nostrorum sigillatas, ut fiat per manus eorum executio de eisdem, nisi creditor executionem per Receptorem seu Servientem fieri requisierit, quin imò creditor per se, vel per privatum nuncium debita sua possit, si velit, absque compulsione vel exactione requirere et levare.

XXXI. Et cùm bona vel res aliquas ad manum nostram ad instantiam Procuratoris nostri, vel alterius cujuscumque, vel propter debatum partium poni contigerit, ordinamus et præcipimus ea non Officialibus, ministris aut servientibus nostris, aut eorum alicui, sed alicui probo viro privato tradi custodienda et regenda, competenti salario mediante, qui de eis debeat loco et tempore reddere rationem, deductis rationabilibus expensis. Et si quis officialis, Minister seu Serviens noster ea recipere præsumpserit contrà præsentem ordinationem nostram, etiam partium intervenientium consensu, recipientem compelli jubemus ad restituendum levata absque salario et expensis.

XXXII. Item, duximus statuendum, ut in causis appellationum prosequendis contrà Procuratores regios, si dicti Comites, Barones et Nobiles, ut eorum subditi, fuerint diligentes adeò, quod per eos non steterit quominùs fuerint terminatæ, sed per dilationes petitas ex parte Procuratorum nostrorum, vel quia assizia non sederent totiens quod causæ ipsæ potuerint terminari, non curant, non currisse dicantur fatalia contrà ipsos.

XXXIII.

XXXIII. Et quia ex parte Comitum, Baronum et aliorum nobilium prædictorum extitit supplicatum, quatenùs à faciendis Pariagiis, et ab acquirendo emptionis vel excambii titulo, vel aliàs quoquomodo, in feudis, retrofeudis, villis, locis et Castris ubi ipsi altam justitiam seu merum imperium habere noscuntur, abstineremus; volumus nos, et dictæ eorum supplicationi pro nobis et successoribus nostris annuimus concedendum, quod nisi duntaxat pro necessitate regni, fortalitia necessaria vel eorum aliqua, titulis supradictis, aut aliquo eorumdem, et de acquisitis in casu illo recompensationem debitam faciemus. Bigorre. 1338. Nº

XXXIV. Cùm autem Senescalli, Judices, Procuratores, et quicumque alii officiales nostri, officium suum quâcumque causâ vel occasione dimiserint, ordinamus et statuimus, quod post dimissionem dicti Officii in illo loco, debeant per quinquaginta dies immediatè sequentes continuè residere, et querelantibus de ipsis habeant respondere, ut possint ipsi querelantes faciliùs consequi jus suum contrà eos.

XXXV. Privilegia autem seu ordinationes eisdem Comitibus, Baronibus et Nobilibus, quæ à beato Ludovico et à carissimo quondam Patruo nostro Philippo, Regibus Francorum, concedimus et præcipimus eis tradi sub sigillo nostro per Gentes nostras de Camera Computorum, quæ eis Nobilibus, pro nobis et Successoribus nostris, tenore præsentium confirmamus, renovamus, et teneri ac inviolabiliter observari mandamus.

XXXVI. Cæterùm nos præmissa omnia et singula per nos, ut præmittitur, Statuta, Edicta, concessa, inhibita, et ordinata, prout superiùs sunt expressa seu concordata, volumus ex parte Comitum, Baronum et Nobilium prædictorum, pro se et subditis suis prædictis super percipiendis stipendiis supradictis observari, et inviolabiliter nos et Successores nostros Reges, ad ea ex parte nostra servanda et facienda servare, obligamus expressè.

XXXVII. Et ut inviolabiliùs et inconcussè serventur, omnes et singulos Senescallos præsentes et futuros dictarum Senescalliarum in prima assizia, quam tenebunt, nec non et Judices, Procuratores et Officiarios, Thesaurarios, Ministros et Servientes regios præsentes et futuros, per juramentum eorum dictis Senescallis adstringi volumus, ad irrefragabilem observantiam eorumdem, non obstantibus quibuscumque ordinatione, lege, Privilegio, usu, stilo, observantia, con-

Bigorre. suetudine contrariis, vel statuto, causis, processibus, seu
1338. litibus pendentibus, aut litteris per nos, vel successores nostros
N°. concessis seu concedendis, quæ quoad hoc de certa scientia, de plenitudine Regiæ potestatis tollimus, cassamus, annullamus, irritamus, et viribus penitus vacuamus, ut nullus ad excipiendum de ipsis contra præmissa, vel præmissorum aliquod, admittatur ex nunc, prædictis officialibus nostris præsentibus et futuris, et cuilibet eorum super prædictis silentium imponendo.

XXXVIII. Si quis autem ea, vel eorum aliquod, transgressus fuerit, et requisitus reformare seu reparare, noluerit, teneatur ad resarciendum expensas et dampna illius vel illorum, in cujus vel quorum præjudicium circa hoc fuerit attemptatum, et nihilominus pro transgressionibus hujusmodi taliter puniatur, quod pena illius cedat aliis in exemplum. Notarii etiam et Tabelliones, qui in suis officiis contra præmissa vel eorum aliquod attemptare vel facere presumpserint, ad expensas et dampna similiter teneantur et etiam puniantur. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, nostro in aliis, et alieno in omnibus jure salvo. actum apud Boscum Vincennarum, anno Domini m°. ccc°. xxxviij°. mense Junio. Per dominum Regem, ad relationem Consilii sui, **Mathæus.**

Vient de Page 300. Acta fuerunt hæc in dicto loco de Oleaco, die tertiâ mensis Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo; Regnante illustrissimo Principe et domino nostro domino Superiori Domino Ludovico, Dei gratiâ Franciæ Rege; inclitoque Principe et domino nostro Domino Gastone eadem gratiâ Comite Fuxi et Bigorræ dominante; et Reverendo in Christo Patre et Domino Arnaldo, miseratione divinâ Tarviensi Episcopo existente. Hujus rey sunt testes nobilis ~~[illegible]~~ Vir Rodgerius de Bolhio; nobilis aymericus de Bolhio, de Colunquis, et Petrus de assono, Villæ Rebastenxis, habitatores; et ego Bernardus de Loyto, auctoritate Regiâ notarius, qui requisitus de præmissis, præsens instrumentum retinui, occupatus tamen aliis negociis, grossare nequivi, sed per michi fidelem scribi et grossari feci, et facta collatione cum suo proprio originali, hic me subscripsi, et in verum testimonium præmissorum signo meo publico signavi.

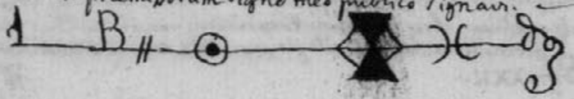

Memoire

Bouïlh. 1751. N°.

Memoire Genéalogique de Bouïlh presenté à Mrs les Commissaires des Etats Generaux du Païs et Comté de Bigorre le 18. Novembre 1751. pour la reception de Messire Ciprien de Bouïlh, chevalier de l'ordre Royal et militaire de St Louis, Capitaine d'Infanterie, en qualité de Seigneur d'oleac debat dans le corps de la Noblesse desdits Etats.

PREUVES.

Arbre Genéalogique.

Guillaume-Bernard de Boilh, chevalier. 1300.

LA Terre et Seigneurie de Bouïlh en Bigorre apartenoit en 1300. à Guillaume-Bernard de Bouïlh, chevalier. Il possédoit en 1300. la rente de cent sols morlans sous l'hommage à Conteboô d'antin. L'Enquête faite en ladite année sur les revenus, fiefs et arrierefiefs de Bigorre par ordre du Roi Philipe le Bel, laquelle est à Paris dans les archives du Roy, Layette Bigorre N° 15. et dont un Expédié un peu trop racourci est dans les archives des Etats en fait foi.

Dominus Guillelmus-Bernardi de Bolh, miles, tenet à Comite bono de Antino in redditibus centum solidos Morlanenses. VIII. 164.

1346. Le meme Guillaume Bernard, Seigneur de Bouïlh, est nommé dans le Procez verbal de mise en possession de la Viguerie de Boudon, pour le Seigneur de Castelbajac en 1346.

Item, pro vendis & impignorationibus quatuordecim libras, unum solidum, unum denarium turonensium, quas Guillelmus-Bernardi, Dominus de Bolhs, habet in dicto loco, tam in pecu- I. 311. & 312.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bouilh 1751. N°.

Arbre Genéalogique.

PREUVES.

nia, blado, gallinis & avéna.

Cette origine paroît d'autant plus vrai semblable, qu'on ne connoît pas d'autre Maison en Bigorre du nom de Bouïlh, que celle de Collongues; qu'il est certain, que les auteurs ont possedé depuis 1481. jusque jusques à nos jours la Metairie Noble de Culheros dans le Territoire de Bouïlh, et qu'il y a bien de l'aparence qu'ils n'étoient Seigneurs de ce Bien Noble qu'a titre d'apanage et de portion hereditaire sur la Seigneurie de Bouïlh. D'ailleurs, par Enquête faite en 1597. il est prouvé, que les Bouïlh de Collongues étoient d'ancienne noblesse, que vers 1589. le Regiment de Melhon pilla la maison de l'abbé lai de Collongues, enleva ou brula les meubles, titres, Papiers et documens.

Voiez culhero au mot Bigorre. Sans Garcie de Bouilh donna en 1481. culhero à Jean

Roger de Boïlh. 1470.

Noble Roger de Boïlh, habitant de Collongues, fut présent au Bail en fief d'oleac-debat, duquel on va parler plus au long.

Ier DEGRÉ.

Aimeri de Boïlh.

Noble AIMERI de Boïlh, depuis lequel les Seigneurs de Collongues et d'oleac debat ont des preuves suivies, fit l'acquisition de l'Abbaïe laïe de Collongues, ou du moins il est le premier, qu'on puisse prouver en avoir pris la qualité.

Il naquit en 1402. il se declara agé de 60. ans dans l'Enquete que le Seigneur de Marambat fit faire en 1462. au sujet de la Terre de Mons en Pardiac et la forme de succeder en Bigorre. Il en fut le 9e. Témoin. les

PREUVES.

Arbre Genéalogique.

Aimeri de Boïlh.

Bouilh. 1751. N°.

les autres furent Pierre-arnaud de Castelbajac, Senechal de Bigorre; Noble odet de Castelbajac, VIII. 315.
Seigneur de Lubret; Noble arnaud de Baudean, Seigneur de Baudean et d'aus; Noble Jean de Gerderest, Seigneur de Laguian; Noble Raimond Garsie d'asta, Seigneur d'Estampes; Noble arnaud d'antin, Seigneur d'antin et des affires; Noble Bernard d'antist, Seigneur d'antist; et Noble Raimond arnaud de Basillac.

Aimeri fut aussi temoin le 3. Juin VIII. 260.
1470. au Bail en fief consenti par XXII.
Noble Samaner d'armagnac, Seigneur 299. et 322.
d'oleac-debat, aux nouveaux habitans de ce Village, devant Bernard de Loyt, Notaire Royal. Ce qu'il y a même de remarquable, est que Roger et aimeri de Bouilh sont traités de nobles dans cet acte, quoiqu'ils ne fussent que simples habitans de Collongues; ainsi leur noblesse etoit une noblesse de sang, qui ne devoit pas son origine à la possession d'une Seigneurie.

Acta fuerunt hæc in dicto loco de Oleaco, die tertiâ mensis Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo... Hujus rei sunt testes Nobilis vir Rodgerius de Bolhio, Nobilis Aymericus de Bolhio, de Colunquis.... habitatores.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bouilh. 1751. N°

Arbre Genéalogique.

I. Aimeri. Caterine de Jussan.

II. Sansaner. Blancheflore. Bertrande. Arnauton. Fortanier. Jussan. XI. 5.

Noble Raimond de Lanecaube. Caterine. Jean. Pierre Fons.

II. Jeannot. Peyronne d'Andoins. Voiez pag. 415. Andoins.

Arnaud. Jeanne. Fortanier de Berennie.

Arnaud-Guillaume.

PREUVES.

Noble Aimeri de Bouilh epousa Dlle Caterine de Jussan, de la maison des Seigneurs de Luc. *(acte retenu par Bertrand de Mercurio, notaire de Tournay)* Il etoit abbé lai de Collongues en 1496. Il ~~[illegible]~~ fut temoin le 28. août de ladite année à la Procuration retenue par Jaques Gilleti, Notaire de Tarbe, dans le lieu de Dours, devant Raimond de Casarré, Juge mage de Bigorre, assis sur un Siége de Bois in scabello ligneo fusteo, *consentie* par Noble Gaston de Castelbajac, Seigneur de Castelbajac; Jean de Ruppe, Vicaire et Official de Tarbe, et Manaud d'astan, archipretre de Laguian, tuteurs de noble Jaquete d'astan, fille legitime, naturelle et heritiere de feu noble arnaud d'astan, Seigneur de Dours. Cette Procuration etoit pour soutenir des Procez. Aimeri de Bolhs, y est traité d'abbé lai de Collongues. Abbatiario.

Il vendit la dixme *de Collongues* au Chapitre de Tarbe par acte du 24. fevrier 1506. retenu par Bages, Notaire de la même ville. Intervinrent dans cet acte avec ledit aimeri, Dlle Caterine de Jussan, sa femme; Noble Jeannot de Bouilh, son fils, et Dlle Peyronne d'andoins mariée avec Jeannot. *en presence de noble arnaud de Luc, pour 530. ecus petits. ou 121.lt 10.s*

Aimeri mourut peu de tems aprez cette vente. Par Testament fait devant Jean Sentilhes, Notaire, il declara etre marié avec Dlle Caterine de Jussan, et en avoir eu Jeanne, Blancheflore, alliée avec noble Raimond de Lanecaube, *de Sanson,* en Béarn, Caterine, Bertrande, qui n'etoit pas encore

Arbre genéalogique.

Caterine de Jussan fit testament en 1513. Thomas etant Evêque de Tarbe, present Noble arnaud Raimond d'abilhas Seigneur de Villepinte, noble Jean d'avilhas, noble aimeri d'armagnac.

PREUVES.

Boilh. 1751. N°

core etablie, et la dot de laquelle il voulut etre reglée par noble arnaud de Jussan, Seigneur de Luc, nobles aimeri et Bartelemi d'armagnac, et noble Ramonet de Lanacauba. Il dit encore que ses fils etoient arnaud-Guillaume, Sansaner, arnaud, arnauton, Fortanier et Jean de Bolh. Il apposa dans ce Testament la substitution graduelle entre ses Enfans, et institua heritier noble Jeannot de Bouilh, son fils ainé, # lequel n'eut point d'Enfans de son mariage avec Dlle Peyronne d'andoins.

 # Jeannot fut temoin à la Transaction passée le 7. mai 1501. entre Gaston de Castelbajac, Seigneur de Bernac, et les habitans de Tarbe, sur les limites des deux territoires. noble Johannot de Bolh alias Culaou.

II. Degré.

Sansaner. Marie de Villepinte.

Jean. Jeannot. Sansoles. Marie. Jeanne.

Villepinte.

En vertu de la substitution au Testament d'Aimeri, Noble SANSANER de BOUILH, succeda à son frere ainé. *il etoit né en 1472. aiant 75. ans en 1547. lors de l'Enquête pour Castelbajac. II. 136.*

Il fit alliance le 15e. de mai 1528. devant Pierre de Comes, Notaire Apostolique et Comtal du lieu de Sories, avec Dlle Marie de Villepinte, fille legitime et naturelle de Noble Louis de Villepinte, Seigneur de Montanhan. il en eut Jean, Jeannot, Sansoles, Marie et Jeanne. Il en fit l'enumeration dans le Testament qu'il fit le 9. avril 1548. devant Bernard Dabadie, *[illegible]*, Notaire de Chiis, par lequel il assigna le legat fait à sa femme sur la Metairie de Culhero au Territoire de Bouilh, et fit executeurs testamentaires *noble Jean, son fils,* n. Jean de Villepinte et Jean de Villepinte.

Jeannot transigea le 10. fevrier 1571. avec son frere pour ses droits devant Dufour, Notaire. #Jeanne de Jussan, Veuve de noble Dominique d'antin, et Dlle Marie d'antin, sa fille, Dame de Bouilh, transigerent avec Jean de Bouilh fils de Sansaner, en 1550.

III. Degré

La Balsiere,

Noble JEAN de BOUILH, abbé Lay de Collongues, fils et heritier de Sansaner, eut pour femme Dlle Jaqueline de la Brassiere, fille de noble agnet Rigat

#: Demoiselle Jeanne #

T. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Arbre genealogique. | **PREUVES.**

Bouilh. 1751. N°

III^e Degré.

Jean de Bouilh. Jaqueline de la Bassiere.

Bastian. Bernard. Anne. Beraud. Jeanne.

a deux enfans l'un nommé Bernard, l'autre Beraud, et deux filles, l'une anne et l'autre Jeanne. Des oeuvres de lad. Dlle Jaqueline.

Massiris curé de Collongues [illegible] le 28. Septembre 1578. [illegible] I. 252. [illegible] Bastian son 1er fils [illegible]

qui consentit quittance de dot le 25. novembre 1591.

de la Bassiere, Seigneur de Meuse, et de Dlle Marie de Ruffignac. il en conste par la reconnoissance consentie de la dot de Jaqueline par son mari le 2. novembre 1571. devant Pierre Dupuy, Notaire comtal du lieu de Barbazan dessus.

Les Enfans issus de ce mariage furent Bastian, Bernard, lequel fut Seigneur de la Lanne en Astarac, et transigea sur sa legittime le 8. novembre 1593. avec Bastian, son frere, et lui en consentit quittance le [illegible] 1611. Beraud, Jeanne et Anne cette derniere fut femme de noble Guillaume de la Case, habitant de Viela en Astarac, # Jaqueline et ces Enfans sont nommés dans le Testament de leur Jean, Mari et Pere, en datte du 28. Septembre 1578.

IV^e Degré.

Bastian de Bouilh. Fosseries,

Noble **BASTIAN de BOUILH,** Abbé Lay de Collongues, en acquit la Seigneurie de Messire Paul de Begolle, et Dlle Jeanne de Bourton, mere et fils, en 1599. et la Conseigneurie de Louyt de noble Manaud d'Ysauguier, Seigneur de Dous, le 30 novembre 1596. # Il fut marié deux fois. 1°. en 1580 avec Dlle Marie de Fosseries, fille de noble ~~François~~ Jean de Fosseries, Seigneur de Gonnés. il n'en eut pas d'Enfans. 2°. avec Dlle Antoinette de Balletique ou Barege, fille de noble Bernard de Balletique, Sieur de la Motte-Montgaillard en Comenge, et de Dlle Françoise de Meritens. Bastian de Bouilh eut de ce mariage Anné, qui suit; Francoise, mariée par contrat du 10. may 1645. retenu par Claude Lagede, Notaire de ~~[illegible]~~ Lastates, avec noble ~~François~~ Jean de

present noble Jean de Fosseries, Seigr de Gonnés et noble Sebastien de Marcastel, Seigr de Montastruc en Bearn.

Au premier contrat furent présens nobles Odet d'Antin, Seigneur de Bastan, Manaud d'Ysauguier, Seigneur de Dous, et Jean de Balleti, Seigneur de Lhès.

Balletique, d'or à la vache paissante de gueules, onglée, cornée et clarinée d'azur.

Noble Jean de Balletique, frere d'antoinette, [illegible] au 16. decembre 1618.

elle fut [illegible] en 1620. 30. Sept. [illegible] la Borde et [illegible] mariés par [illegible] N. Geure de Meritens Sr de Villeneuve, neveu de lad. françoise porta la procuration de [illegible] retenue le 12. Dec. 1622. par Jean Lafont, nre de Touille, [illegible] presence de noble françois de fosseries Sr de Baran. les témoins au contrat le 18. Dec. audit an devant Sentilhes, nre royal, furent noble françois de la Borde, Sr de Montignac, cousin du futur. N. floride de Walletique Sr de [illegible], [illegible] de la future.

Jean de Valetique fils de Bernard et de francoise de Meriteno eut fils, clerical en 1614. [illegible] le 18. [illegible] 1641. de Louis [illegible] presence noble [illegible]

Arbre genealogique. | **PREUVES.**

Bouilh. 1751. N°

XII. 115.

Bastian etoit aux Etats de Bigorre parmi les nobles en 1610. XI. 38. XIV. 121. et 1616. au contrat de mariage entre noble Jean de la Serre et Blanche d'Antin. VI. 375.

Marguerite epousa Pierre Destouret.

Anne plaida longtems avec son frere, devant le Senechal de Bigorre. Je crois qu'elle fut femme de noble François Dufoure. XII. 115.

de Casaux-Larun, Seigneur de Boulin, fils de noble Jean de Casaux, et de Dlle Jeanne d'Antras. Antoinette de Balletique, douairiere de Collongues, mere de l'Epouse, et Anné de Bouilh, son frere, Seigneur de Collongues, y furent presens. Anne et Marguerite furent les autres filles de ce second mariage.

Bastian de Bouilh rendit hommage au Roi le 20 Juin 1612, et fournit son Denombrement devant les Commissaires de sa Majesté, lequel fut verifié en 1620. pour la Seigneurie de Collongues et la Conseigneurie de Louit.

Bastian mourut en 1636. comme il paroît de l'Inventaire de ses biens fait peu après sa mort.

Bastian assista en 1619. à la cession d'ourhis par le Seigneur d'Artagnan. III. 351.

les temoins à l'hommage furent nobles Gabriel d'Artiste, Seigr de Mansan et noble Marguerin de Sos, Seigneur de Peyrun.

V^e Degré.

Anné de Bouilh. Marguerite de Carrere.

Anné. Louis. Paulin. Térèse. Toinette [illegible] Louise-Dorothée [illegible] Anne. [illegible] en 1720. [illegible] Carrere,

noble françois Dufoure, Sr de Diemontals, étoit beaufrere d'Anné. il [illegible] françois de Bouilh. Jaques Dubroé, notaire de Tarbe [illegible] il receut la dot le 3. avril 1659. devant [illegible] Sufac, notaire d'[illegible]

Noble **ANNÉ de BOUILH,** Seigneur de Collongues, Conseigneur de Louyt, eut pour femme Dlle Marguerite de Carrere, par acte retenu le 5. mars 1656. par Matthieu Casaubon, notaire d'Astugue, habitant de Sere. Noble ~~Fran~~ Jean cois de Casaux, Seigneur de Boulin, son Beaufrere, fut porteur de la procuration de Dlle Antoinette de Balletique, Veuve de noble Bastian de Bouilh, mere du futur Epoux. Il rendit hommage pour ses terres le 29. octobre 1667. devant le Commissaire du Roi. Il obtint la meme année devant Mr de Pellot, Intendant, Jugement de maintenüe pour sa noblesse. Ses Enfans furent Louis, qui suit; Anné, Paulin, Toinette, Louise-dorothée, Therese et Anne. Ils sont nommés dans le Testament qu'il fit le 18. octobre 1686. devant Jean Dupont, Notaire d'Aubarede. executeur testamentaire noble [illegible] d'Olcac [illegible] de la Case

I. 246.

mort en 1712.

Noble **LOUIS de BOUILH,** Seigneur de Collongues, Conseigneur de Louyt, fut marié le [illegible] 1662.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

PREUVES.

Bouïlh 1751. N°.

Arbre genéalogique.
VI.e Degré.
Louïs.
Jeanne Marie de Fourquet.
Pierre Paul. Ciprien.
Jeanne Marie. Therese.

Fourquet, Porte d'or au chevron de gueules, accompagné en chef de deux mouches de sable, et en pointe d'une coquille d'azur; le chef d'azur chargé de 3. etoiles d'or.

5. Fevrier 1710. avec Dlle Jeanne Marie de Fourquet. Le Contrat fut retenu par Theaux, Notaire de Mun. Leurs enfans furent Noble Pierre Paul, qui suit; Ciprien, qui suit aussi. Jeanne-Marie, femme par contrat du 28. fevrier 1737. de Messire Dominique de Durfort, Baron de Sybaros, et Therese, qui n'a point fait d'alliance. ~~Louis~~ ce Louis de Bouïlh obtint devant Mr de Courson, Intendant, Jugement de maintenue 246 en la qualité de Noble le 12. mars 1713. Il rendit hommage pour ses Terres le 19. Decembre 1722. devant la Chambre des Comptes de Navarre.

Louis mort en Juillet 1724.

VII.e Degré.
Pierre-Paul.
Marie Henriette de Monk d'User
Jeanne-Marie. Ciprien-Antoine. Therese.

Monk, d'azur au monde d'or cintré et croiseté de gueules.

Noble **PIERRE-PAUL de BOUÏLH**, Seigneur de Collongues, Conseigneur de Louït, marié le 11. Fevrier 1744. avec Dlle Marie-Henriette de Monck d'user, fille de Messire françois de Monk, vicomte d'user, Seigneur d'arcisans avant, Cabanac, Soïastruc, et de Dame françoise — de Castelnau Laloubere. Il ~~[illegible]~~ en a 1°. Jeanne-Marie. 2°. Therese. 3°. Ciprien antoine, né le 2. Septembre 1752. à trois heures après midi, batisé le lendemain par Noble Louis de St Paul, curé de Soyastruc; parrain Noble Ciprien de Bouïlh, son oncle paternel: marraine Dlle Ysabelle de Monk d'user, sa tante maternelle.

Né en 1712 24. fevrier

4°. Jean Dominique né 22 oct. 1754

Ciprien.
Anne Helene-Josephe d'Onyn.

Le frere de la Dame s'apele Jaques François Joseph, etc. — un autre frere aîné. Son contrat retenu à Louvain par Quirini, not., le 20. Decembre 1749. 28000. florins argent de change — moyennant Casalas, dont 14000. en Espagne.

Onin, d'azur semé de billettes d'or, à une bande d'or brochant sur le tout.

Noble **CIPRIEN de BOUÏLH**, Seigneur d'oleac debat par lui acquis le 10. Septembre 1751. devant Me Casalas, Notaire de Tarbes, chevalier de l'ordre Roïal et militaire de St Louis, Capitaine au Regiment Royal Infanterie, né le 26. Septembre 1713. batisé le lendemain, ~~[illegible]~~ marié avec Dame Anne Helene-Josephe d'Onyn de la Vallée de chastre, Dame alerme, fille de Messire Jaques-~~Antoine~~ Joseph Dieudonné d'Onyn, et de Dame Caterine-Françoise de Columbanus. Leur fils Jean Jaques Joseph, né le 25. Juin 1755. à Tarbes, batisé le meme jour

Relation

Relation de Preuves de Noblesse de Ciprien de Bouïlh par les Commissaires des Etats de Bigorre.

Bouïlh. 1751. N°.

Du 18e. Novembre 1751.

EN conséquence de la Commission des Seigneurs des Etats de la Province de Bigorre, Nous Commissaires nommés par deliberation du 16e. du courant aprez la relevée, ayant preliminairement choisi le Sr. Jean Larcher, habitant de cette Ville, pour notre Secretaire, et pour la lecture des piéces à produire, auquel nous avons fait prêter serment sur la Croix de Monsieur le Commandeur de Borderes, President de la Commission, avons examiné le contrat de vente de la Terre d'oleac debat faite en faveur de Messire Ciprien de Bouïlh, en datte du dix Septembre presente année; les Lettres Patentes en faveur du Seigneur d'oleac debat pour l'entrée aux Etats de Bigorre XXV. 224. en datte du 11e. d'aout 1609. mentionnées dans la deliberation des Etats sur lesdites Lettres en datte du 2. avril 1610. XXII. 401. et ensuite les Titres et documens de noblesse dudit Noble Ciprien de Bouïlh,

Armoiries. Porte de gueules à trois lévriers courans d'argent, colletés d'azur, l'un sur l'autre.

Nous avons trouvé ledit Contrat de Vente retenu par Me Casalas, Notaire Royal de Tarbe, consenti par Messire Paul de Castelbajac, cidevant Seigneur de ladite Terre d'oleac debat, en faveur dudit Noble de Bouïlh, et avons reconnu, que l'achat de ladite Terre a eté fait des deniers de Dame Josephine d'Onyn de Chastres, Epouse dudit Noble de Bouïlh, avec les clauses expresses, que ladite Terre demeurera expressément affectée & hipotéquée en faveur de ladite Dame, étant même convenu, que ledit Noble de Bouïlh jouira en seul pendant sa vie de tous les honorifiques attachés à ~~[illegible]~~ la susdite Terre comme vrai proprietaire de ladite Terre & Seigneurie d'Oleac-debat.

Ensuite nous avons verifié l'Extrait Baptistaire dudit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bouilh. 1751. N°. Noble Ciprien de Bouilh en datte du 27e. Septembre 1713. signé de Mre LaPorte, Curé de Louyt, legalisé par le Sr. de Souville, Vicaire General, et scellé des armes de M. l'Evêque de Tarbe, par lequel il nous est apparu, que ledit Noble Ciprien de Bouilh est fils legitime et naturel de feu messire Louis de Bouilh et de Dlle Jeanne marie de Fourquet.

Nous avons en même tems verifié le Jugement de Maintenuë de noblesse dudit Louis de Bouilh donné par M. de Curson, Intendant de Guienne, en datte du 13. Mars 1713.

Et l'hommage rendu en qualité de Noble par ledit Noble Louis de Bouilh devant la chambre des Comptes de Navarre le 19. Decembre 1722.

Il nous a été ensuite presenté, pour prouver le second Degré,

Le Contrat de mariage de Noble anné de Bouilh, ayeul du Presenté, avec Dlle Marguerite de Carrere, en datte du 5. mars 1656. retenu par Mathieu Casaubon, Notaire d'astugue, habitans de Sere, expedié par Me Theaux, Notaire de Mun, Commissaire nommé à cet effet par la Cour du Senechal de Bigorre, avec la procuration en original consentie par Dlle antoinette de Balletigue, Veuve de Noble Bastian de Bouilh, Seigneur de Collongues, mere dudit Noble anné de Bouilh.

De plus, l'hommage rendu le 29. octobre 1667. par ledit noble anné en ladite qualité de Noble devant les Commissaires du Roy.

Le Jugement de maintenuë par M. de Pellot, Intendant en Guienne, pour la qualité de noble en faveur dudit noble anné de Bouilh, le 1er Juin 1667.

Enfin le Testament fait par ledit Noble anné de Bouilh le 18. octobre 1686. devant Jean Dupont, Notaire d'au-Carede,

Carede, par lequel il paroit que noble Louis de — Bouilh. Bouilh, Pere du Presenté, etoit fils dudit noble anné. 1751. N°.

Et de suite, pour prouver le troisieme Degré, il nous a été produit

Le Contrat de mariage passé le 18e. decembre 1622. entre Noble Bastian de Bouilh, Seigneur de Collongues, Conseigneur de Louyt, Bisayeul du Presenté, et Dlle antoinette de Balletigue, fille legitime et naturelle de noble Bernard de Balletigue, Sieur de la motte Montgaillard en Comenge, et de Dlle françoise de Mesitena.

Plus l'hommage rendu par ledit noble Bastian de Bouilh devant les Commissaires du Roy en qualité de Noble le 20e. Juin 1612.

Et l'Inventaire des meubles, effets et papiers dudit noble Bastian de Bouilh du 30e. mai 1636. fait à la Requête de ladite Dlle Antoinette de Balletigue, Veuve dudit noble Bastian de Bouilh, administteresse de ses Enfans et dudit Bastian.

Lesquelles Preuves de noblesse nous ont paru suffisantes pour nous conformer à l'arrêt du conseil d'Etat du Roi en datte du 16e. d'avril dernier. [1751]

Et de surabondant aux Titres et Documens ci dessus enoncés, il nous a été produit

La Reconnoissance consentie le 8. novembre 1571. devant Pierre Dupuy, Notaire de Barbazan dessus, par noble Jean de Bouilh, abbé Lai de Collongues, Pere de Bastian et Trisayeul du Presenté, de partie de la Dot de Dlle Jaqueline de la Bassiere de Meuse, Epouse dudit Jean.

Plus le Testament dudit Noble Jean de Bouilh en datte du 28e Septembre 1578. par lequel il conste, qu'il etoit marié — avec ladite Dlle Jaqueline de la Bassiere, et qu'il etoit Pere dudit noble Bastian.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bouïlh 1751. N°.

Plus le contrat de mariage passé le 15. may 1528. devant Pierre de Comes, Notaire de Souès, entre noble Sansaner de Bouïlh, et Dlle Marie de Villepinte, fille legitime et naturelle de noble Louis de Villepinte, Seigneur de Montanhac.

Plus le Testament fait par noble Sansaner de Bouïlh le 9. avril 1548. devant Dabadie, Notaire de Chis, dans lequel il dit etre marié avec ladite Dlle Marie de Villepinte, et etre Pere de noble Jean de Bouïlh.

Plus nous a été remis le Bail en fief consenti le 3. Juin 1470. devant Bernard de Loyto, notaire Roial, par noble Sansaner d'Armagnac, Seigneur d'Oleac, en faveur des habitans de ladite Terre, auquel furent temoins nobles Roger et Aimeri de Bouïlh, habitans de Collongues; ledit noble Aimeri, Pere du quatrième ayeul du presenté.

Plus l'acte de Vente de la Dixme de Collongues consentie en faveur du chapitre de Tarbe le 24. fevrier 1506. devant Bages, Notaire de Tarbe, par noble Aimeri de Bouïlh, abbé lai de Collongues; Dlle Caterine de Jussan, Epouse dudit Aimeri; noble Jean de Bouïlh, fils dudit noble Aimeri, et Dlle Peyronne d'Andoins, Epouse dudit Jean.

Enfin le Testament fait le 31. Decembre 1508. par ledit noble Aimeri de Bouïlh, devant Jean Sentilles, Notaire, par lequel il conste que Dlle Caterine de Jussan etoit Epouse dudit noble Aimeri, et qu'il etoit Pere de nobles Jean et Sansaner de Bouïlh.

Partant notre avis est, que les Seigneurs des Etats reçoivent

Bouïlh 1751. N°.

reçoivent au nombre des Vocables du Corps de la Noblesse ledit Messire Ciprien de Bouïlh, en qualité de Seigneur d'Oleac debat, pour y avoir rang, séance et voix deliberative, active et passive. Et en conséquence nous nous sommes signés, et fait contresigner par notre dit Secretaire, apres avoir la presente été parafée à chaque page par Monsieur le Commandeur de Borderes, President de la Commission, et verifié les piéces produites et icelles parafées de nos seings avec ces mots, verifié bon.

Le chevalier de Piolenc, Commandeur de Borderes, Commissaire.

Le Baron de Castelbajac, Commissaire.

Luscan, Sindic de la Noblesse, Commissaire.

Connès, Commissaire.

Perulhe Marquis de Grainville, Commissaire.

Casteran, Deputé de Tarbes, Commissaire.

Riviere, Deputé de Lourde, Commissaire.

Piera, Consul de Bagneres, Commissaire.

Par Nosseigneurs les Commissaires,

Larcher, Secretaire assermenté en la Commission.

Les Seigneurs Commissaires ci dessus etoient

Pour l'Eglise.

Messire Frere Henri-Augustin de Piolenc, chevalier de l'ordre de St Jean de Jerusalem, Commandeur de Borderes et d'Aureillan, President de la Commission.

Pour la Noblesse.

Messire Jean de Castelbajac, Baron de Castelbajac, Montastruc, Burns, Sentous, Fontrailles, &c.

Messire Jean de Gemis, Seigneur de Luscan, Bar-sous, &c. Sindic de la Noblesse.

Messire Paul-Alexandre de Fosseries, chevalier,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bouilh 1751. N°. Seigneur de Gonnés, Lisos, Coussan, Galés, Galesette, Seigneur de Goudon en sa partie, Baron, non encore reçu, de Barbazan dessus, Seigneur d'allier, Bernac dessus, Bernac debat, mascaras, Frexon, Frexet.

Messire Marc antoine du Bec crespin, Marquis de Grainville, Seigneur de Perulhs en sa partie, Lieutenant de Nosseigneurs les maréchaux de France en Bigorre.

Pour le Tiers-Etat.

Me. Jean-Bernard Casteran, Avocat en Parlement, Second Consul et deputé de Tarbes.

Me. Bernard de Riviere, avocat en Parlement, Premier Consul et deputé de Lourde.

Me. -Pierre— Piera, Consul et deputé de Bagneres.

Sur Auriebat.

Auriebat. 1657. N°. LE trois Juin 1657. devant Raimond Lafargue, Notaire de Vic, Dame anne de ~~Malartic~~ malart, Veuve de Messire Louis de Bompar de Barboutan, Vicomte de Labatut de Riviere, vendit sous faculté de rachat les fiefs nobles et Seigneuriaux d'auriebat, à Noble Manaud de Monda, pour les avoir et posseder comme le Seigneur de Collome les possedoit engagiste, des mains duquel feue Dlle Isabeau de Voisins, sa mere, les avoit retiré devant Bessier, notaire à Toulouse, le 22. Juin 1647. ladite Malart faisoit cette alienation pour acheter des Bestiaux enlevés des metairies par les Gens de Guerre lors du Siege de Bourdeaux. Elle se dit belle fille de Dame Henrie de Riviere, Vicomtesse de Labatut, laquelle vivoit encore au 27. Janvier 1657. et avoit passé acte avec elle en 1647. devant Darré, notaire à la Hitte toujours. Cette vente ou engagement etoit autorisé en justice pour besoin des Enfans devant le Juge de Riviere Basse, Brescon, Lieutenant tenant l'audience à Maubourguet le 29. mai 1657.

Commission

Commission du Grand Maitre de l'Ordre de St Lazare pour recevoir Geraud de Gemit dans cet Ordre.

Gemit 1625. N°. JEan, Marquis de Nerestang, Baron de St Didier, aures, auriol et la chapelle, mestre de Camp d'un Regiment de Gens de Guerre à pied françois, et Grand maitre des ordres de Notre Dame du Mont Carmel et de St Lazare de Jerusalem tant deçà que delà la mer, a nos chers et bien amis freres chevaliers de nosdits ordres, Dom Isaac Thibaut, françois de Courseilles et Jean Le Prevost, Sieur de la Riviere, et à chacun d'eux à l'absence l'un de l'autre premier sur ce requis, Salut. Par nos Lettres de commission du 24. avril 1624. nous ~~avions~~ vous avions commis et deputés pour faire l'information des vie, moeurs, conversation, religion ~~Catholique~~ Catolique de Geraud de Gemit, Sr de Luscan, ensemble de sa naissance legitime et Noblesse, tant du chef paternel, que maternel, ayeul et ayeule, Bisayeul et Bisayeule, et autres qualités requises pour etre reçu en l'Etat et rang de Frere Chevalier de nosdits ordres, tant par titres que temoignage, dont devez vous etre informés et l'information par devers vous. à ces Causes vous mandons et commandons par ces presentes, que s'il vous appert par icelle des bonne vie, moeurs, religion Catolique, apostolique et Romaine dudit de Gemit, qu'il

Gemit. 1625. N°. fut né de loyal mariage, et Gentilhomme de nom et d'armes tant du chef paternel que maternel, ayeul et ayeule, bisayeul et bisaïeule, ayant toujours véçu noblement, et tels reputés dans le Païs sans avoir commis action indigne de Gentilhomme, vous aïez à le recevoir en la forme accoutumée frere chevalier de nosdits ordres de Notre Dame du Mont carmel et St Lazare de Jerusalem, et lui bailler la croix comme si nous etions presens en personne, de ce faire vous donnons pouvoir et commission. En temoin dequoi nous avons signé les presentes, et à icelles fait aposer le cachet de nos armes. à Lion le 10e jour de Juin 1625. De Nerestang. XXI. 280.

Monet. 1694. N°.

Arrêt du Conseil pour la Famille de Monet.

Extrait des Regitres du Conseil d'Etat.

SUr la Requête presentée au Roi etant en son conseil par Gilles-Laurent de Monet, Ecuyer, fils de Henri de Monet, Seigneur de St Martin; Philipe de Monet, Ecuyer, chevalier de l'ordre de St Louis, cy devant Commandant de la Ville et chateau de Dinan, sieur dudit St Martin, de Balentin grand et petit, et du fief de Hochequot, et par Jean Jaques de Monet, Ecuyer, Seigneur de Horgues, fils de Ramond Jean de Monet, Seigneur de Bouscat, contenant que la noblesse de leur maison est si publiquement reconnuë dans la Province de Guienne, que jamais les supplians, ni leurs Peres, n'ont été troublés dans la jouïssance de la Noblesse. Mais Joseph de Monet, Ecuyer, Seigneur d'ast, qui sort de la branche Cadette, aïant été inquieté dans la derniere recherche des nobles, Antoine de Monet, Ecuyer, Sieur de Sombrun, son fils, après le deces de son Pere ayant exposé que les titres de la famille etoient entre les mains dudit Henri de Monet de St Martin lors ainé et chef de la famille, il s'en fit delivrer des Expeditions, ausquelles le Sr de Pellot, lors Intendant de la Province, ne voulut point avoir égard, et rendit son Jugement par lequel il declara ledit Joseph et sondit fils, usurpateurs

usurpateurs du titre de Noblesse, ce qui l'obligea de se pourvoir Monet. 1694. N°.
par devers Sa Majesté, et lui aïant representé les originaux des titres et Contrats de mariage, que Henri de Monet avoit bien voulu lui confier, elle le renvoya avec sa Requete au Sr Marquis de Chateauneuf, Secretaire d'Etat, pour lui en faire raport; lesdits titres consistant au Contrat de mariage d'Etienne de Monet Esteben
avec Dlle Marguerite de ~~[illegible]~~ Sacale du 15. aoust 1547. Sacale
où il est qualifié de noble et fils de Bernard de Monet, Capitaine du chateau de Lourde, aussi qualifié noble; au contrat de vente passé au profit d'Etienne de Monet Esteben
du 12. avril 1576. où il est qualifié noble. Autre Contrat passé au profit dudit Etienne de Monet du dernier aoust Esteben.
1576. là où il est particulierement qualifié noble. Au Contrat de mariage de Pierre de Monet avec Dlle Jeanne Voiez reg. 296. IX. Tome.
de Caussade, où il est qualifié noble et Guidon des Gensdarmes d'Henri IV. Roi de Navarre. Au contrat d'Etienne de Monet, Seigneur de St Martin, fils ainé de Pierre de Monet, où il est qualifié Noble du 1er mai 1612. Au brevet du Don de la somme de 2000.£ de pension annuelle accordée par le Roi Louis XIII. audit Sr de St Martin, fils ainé dudit Pierre de Monet; ledit Brevet signé de Lomenie du 30. Juin 1621. Au contrat de Noble Henri de Monet, fils dudit Etienne de Monet, Seigneur de St Martin, où il est qualifié noble: A l'Enquete faite pour justifier de la noblesse des Ancetres de Monet, lesquels furent obligés de se retirer en Espagne à cause de la Persecution de la Reine Jeanne de Navarre, Calviniste, qui fit persecuter ladite famille, à cause de la Religion Catolique, dont elle faisoit profession; ladite Enquete du 10. aoust 1632. A l'arrêt de la Cour d'Arragon du 17. mars 1654. portant que les Descendans de Dominique de Monet, qui s'etoient refugiés en Espagne, jouïroient des Privileges dont jouïssoient les autres nobles d'Arragon. Et sur lesdits titres Sa Majesté

N° de Joseph de Monet Sr d'Ast sortent les Sombruns, il étoit frere d'Etienne, Sr de St Martin.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monet. 1694. N°.

pleinement informée de la noblesse de ladite famille, rendit arrêt en son Conseil d'Etat du 20. Juin 1678. au raport dudit Sr Marquis de Chateauneuf, qui maintient et garde ledit Antoine de Monet en la qualité de Noble et d'Ecuyer nonobstant et sans avoir égard au Jugement du Sr Pellot, ce faisant ordonne, qu'il jouira, ensemble ses Enfans nés et à naitre en legitime mariage des Privileges, et exemtions dont jouissent les autres Nobles du Royaume; Et parce qu'on voudroit peut être se prevaloir contre les Suplians du Jugement dudit Sr Pellot rendu contre une Personne de leur famille, et leur oposer que l'arrêt du Conseil d'Etat dudit jour 20. Juin 1678. n'a point parlé d'eux, ils ont interêt, pour prevenir ces sortes de recherches, de suplier Sa Majesté d'expliquer aussi son intention au sujet de leur Noblesse, et de leur rendre la même justice que ledit Antoine de Monet a reçu d'elle. À ces causes, requeroient les Suplians, qu'il plût à Sa Majesté declarer l'arrêt, qui fut rendu au Conseil d'Etat le 20. Juin 1678. au profit d'Antoine de Monet de Sombrun, commun avec les Suplians, ce faisant les maintenir et garder en leurs qualités de Nobles et d'Ecuyers, en consequence qu'ils jouiront, ensemble leurs Enfans nés et à naitre en legitime mariage, des Privileges et exemtions dont jouissent les autres Nobles du Royaume, tant qu'ils ne feront acte derogeant, qu'à cet effet ils seront inscrits dans le Catalogue des Gentilshommes, avec deffenses à toutes personnes de les troubler dans leurs Privileges, à peine de 1500.l d'amende, et de tous dépens, dommages et interêts.

Vûë ladite Requete, l'arrêt dudit jour 20. Juin 1678. dans lequel sont enoncés lesdits titres; Divers certificats des services rendus par les Suplians, et par leurs ancêtres, et en particulier par ledit Sr Philipe de Monet de St Martin, dont Sa Majesté est très bien informée, ayant en l'année 1647. été pourvû de la charge d'aide major et d'une Lieutenance ~~dans le~~ au Regiment de Navailles, servi ladite Campagne en Italie sous le Sr Marechal du Plessis; En l'année 1648. au Siege de Cremone faisant la charge de Major en chef par l'absence dudit Sr Darre Major, où il fut blessé d'un coup de mousquet sur le logement de la contrescarpe; En 1649. en Piémont où il faisoit toujours la charge de major. En 1650. ledit Regiment étant venu aux Guerres de Guienne sous les Ordres du Sr de la Valette; ~~lequel~~

lequel

Monet. 1694. N°.

lequel fit le Siege de St Georges, qui fut emporté l'Epée à la main. En l'année 1651. il s'est trouvé au Siege de Bourdeaux à l'attaque de la demie Lune, où il fut blessé de deux coups de mousquet et de deux coups de pique, ayant soutenu ladite attaque jusques à ce que le logement fut ~~fait~~ avancé. Son action fut si agréable, qu'il fut fait major dudit Regiment. Etant guéri de ses blessures, il vint joindre le Regiment deux jours avant la Bataille d'Artel, où il se distingua. Pendant tout l'hiver il se trouva à la prise de plusieurs Places, qui furent remises sous l'obeissance de Sa Majesté; Et l'année suivante au Siege d'Angers et du Pont de Cé, où il se distingua; les Ennemis ayant voulu faire une sortie, elle fut si vigoureusement repoussée, qu'il se jetta et s'attacha à la chaine du Pont, et empêcha qu'ils ne pussent le lever, ensorte qu'ils furent contraints de battre la chamade, et se rendirent prisonniers de Guerre. Ensuite il se trouva au Siege d'Etampes, où il passa le fossé à la nage, l'epée à la main; et depuis fut au Combat de St. Antoine, où ledit Regiment força la barricade. Dans cette ocasion le Lieutenant Colonel et huit Capitaines ayant été tués à la tête du Regiment, il soutint tout le reste du jour les efforts des Ennemis, sans qu'ils pussent le forcer. Il a continué à servir Sa Majesté durant toutes les Guerres Civiles, sans s'être relaché d'un seul moment. Il s'est trouvé au Secours d'Arras, et ensuite au Siege de Montmedy, où il resta par ordre dudit Sr Marechal de la Ferté dix jours à la tranchée sans en sortir, jusques à ce que le mineur fut attaché, y conduisant les travaux; l'année d'après le Sr Duc de Noailles ayant été nommé pour aller servir en Italie, en qualité de Capitaine General, il fit connoitre à Sa Majesté, que le Supliant pouvoit lui etre de quelque utilité en ce païs là l'ayant servi plusieurs Campagnes, ce qui fit qu'il eut ordre de le suivre, et resta audit Païs jusques à la Paix des Pirenèes, qu'il revint en France; où se trouvant sans Emploi, Sa Majesté l'honora d'une Compagnie dans le Regiment de Rambure, où il a continué de servir. Et s'étant trouvé au Siege de Lille, suivant l'ordre qu'il avoit reçu de Sa Majesté de le suivre, il entra l'epée à la main dans la demie Lune, et en sortant, il fut envelopé dans un fourneau que les Ennemis firent jouër sur la contrescarpe. Quelques années après lors de la Guerre de Hollande, il s'est trouvé par tous les endroits où le Regiment a été commandé, et à la Bataille de Senef où le Lieutenant Colonel et treize Capitaines furent tués ou blessés, et un grand nombre d'autres officiers; et s'est trouvé à la levée du Siege d'Oudenarde. La Campagne après le Regiment ayant eu ordre d'aller servir en Allemagne, il fut choisi par le Sr maréchal de Turenne pour commander à Villette; et après sa mort, le Comte de Montecuculi l'ayant attaqué,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monet 1694. N: il soutint si vigoureusement les efforts des Ennemis, qu'il retarda leurs progrés, en tua un grand nombre, et contint si fort les autres, qu'ils ne firent que le canonner toute la journée. Sur le soir il reçut ordre du S^r. Marechal de Lorges de se retirer, ce qu'il fit la nuit fort heureusement, ayant si bien pris les mesures avec tant de conduite, qu'il joignit l'armée sans rien perdre, quoi qu'il y eut prez de trois lieuës de chemin. Ensuite le combat d'Althenein commença, où il fit si bien son devoir, que Sa Majesté lui donna le commandement du Fort de Blin en Franche Comté en 1679. où il a été quelque temps; et en 1680. il fut pourvu du commandement du chateau de Dinan, où il a été prez de dix ans. Et enfin Sa Majesté ayant trouvé bon à cause de ses fatigues, de ses blessures et de son âge, de le retirer de ce Poste, il lui a continué les memes apointemens qu'il touchoit à Dinan. Oüi le Raport, et le tout consideré, le Roi étant en son Conseil, ayant égard à ladite Requete, a maintenu et gardé les Suplians en leur qualité de nobles et d'Ecuyers, et en consequence a ordonné et ordonne, qu'ils jouïront, ensemble leurs Enfans et lignée nés et à naitre en legitime mariage, des Privileges et exemptions et droits, dont jouïssent les autres nobles du Royaume, tant qu'ils vivront noblement, et ne feront acte derogeant à noblesse, et qu'à cet effet ils seront inscrits dans l'Etat et Catalogue des Gentilshommes des Provinces où ils font leur residence, fait deffenses à toutes Personnes de les y troubler ni inquieter, à peine de 3000^l. d'amende, et de tous dommages et interets. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 13^e. jour de decembre 1694. Phelypeaux.

LOuis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te commandons par ces presentes signées de notre main de signifier à tous ceux qu'il apartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, l'arrêt cy attaché sous le contreseél de notre chancellerie cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, sur la Requete des Sieurs Monet y dénommés, par lequel nous les avons maintenus dans leur Noblesse, et faire en outre pour l'execution dudit arrêt tous autres exploits et actes de justice que besoin sera, de ce faire te donnons pouvoir, commission et mandement special sans demander autre provision. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 13^e jour de Decembre, l'an de grace 1694. et de notre regne le 52. Louis. Par le Roy, Phelypeaux.

Lespoëy &c. 1612. N°. **Lettres Patentes pour Lespouëy, Gonnès, Lhez, Peyraube & Montignac.**

[illegible]

LOuis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à notre Senechal Gouverneur de notre Païs et Comté de Bigorre,

Lespoëy &c. 1612. N: Bigorre, Salut. Les S^rs de Lhez, Gonnés, Lespoëy, Montignac, et Peyraube, nous auroient fait dire et remontrer, que combien qu'ils soient Seigneurs Directs et fonciers des Villages où ils demeurent, et par ainsi de la qualité de ceux qui doivent etre apelés et convoqués et assemblées des Etats dudit Bigorre; neanmoins et à cause d'un pretendu Reglement fait audits Etats, lesdits Exposans n'y seroient convoqués, ny apelés, et ne le peuvent etre sans nos Lettres, humblement requerant icelles. A ces Causes, desirans favorablement traiter lesdits Exposans, et attendu que c'est à vous de convoquer et faire assembler lesdits Etats, Vous mandons, ordonnons et tres expressement enjoignons, que s'il vous apert, que lesdits de Lhés, Gonnés, Lespouëy, Montignac et Peyraube soient seuls Seigneurs directs et fonciers de leur Village, et de la qualité de ceux qui doivent etre apelés et convoqués ausdits Etats, Vous les ayez ores et à l'avenir à apeler et convoquer en iceux, leur y donner séance et voix deliberative, ainsi que vous faites et avez accoutumé de faire à ceux de leur qualité, car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 16^e. jour de mars l'an de grace 1612. et de notre Regne le 2^e. Et plus bas signé, Par le Roi en son conseil, Rollet, et scellées sur simple queuë de cire jaune.

LE 28^e. Janvier 1613. en la cité de Tarbe, dans le 1613.
logis de Cotuto, Pardevant nous Marc antoine de Campeils, Seigneur Baron de Luc, Senechal et Gouverneur pour le Roi au Païs et Comté de Bigorre, s'est comparu Noble Jean de Salatz, Escuyer, ~~[illegible]~~ Seig^r de Peyraube, faisant tant pour lui, que pour les Seigneurs de Lhez, Gonnès, Lespoëy et Montignac, qui a dit s'etre retiré

Vuij

Lespoey. à Sa Majesté, obtenu Lettres patentes du grand Seau
1613. endatte à Paris du 16e. jour de mars 1612. par lesquelles, et pour
N°. les causes y contenuës, Sa majesté nous mande et enjoint, que s'il
apert, que lesdits Sieurs soient seuls Seigneurs directes et fonciers de
leurs villages, et de la qualité de ceux qui doivent estre apelés et convoqués aux Etats, les avoir ores et à l'avenir apeler et convoquer [illegible] iceux, leur y donner séance et voix deliberative, ainsi qu'est accoutumé faire à ceux de leur qualité. Lesquelles Lettres il nous a presenté avec toute honneur et reverence, de teneur Louis, &c. Nous requerant vouloir proceder conformement à la teneur d'icelles, et par nous dit Seigneur de Luc, Senechal, lesdites Lettres auroient été reçuës avec l'honneur et reverence au cas requise, et lecture faite d'icelles, ordonné, qu'avant proceder à l'exécution, icelles seront communiquées aux Seigneurs et Gens des trois Etats dudit Pays ou leurs Sindics pour savoir s'ils y pretendent interest entre y la prochaine assemblée, autrement, et à faute de ce faire, sera passé outre suivant et conformement à la volonté de Sa Majesté.

LE premier jour d'avril 1613. en l'assemblée des Etats du Païs et Comté de Bigorre convoquée de notre autorité en la Ville de Tarbe, ledit Sr de Peyraube auroit representé, que suivant notre precedente ordonnance, il auroit fait communiquer en original lesdites Lettres Patentes aux Sieurs de Barilhac, Sindic de la noblesse, et de Mauran, Sindic du tiers Etat, et où ils n'oposeront ~~et diront causes~~ et raisons contre la teneur desdites Lettres, nous a requis conformement à icelles et volonté de Sa majesté, proceder à l'execution de notredite Commission, et ce faisant les recevoir et admettre à faire les actes et fonctions par icelles portées en ladite assemblée, et autres qui se feront à l'avenir. Ce qu'entendu par lesdits Sieurs de Barillac et Mauran, Sindics, ont declaré n'y pretendre interest. Par nous dit Sr de Luc, Senechal et Commissaire susdit executant ladite Commission, A été ordonné, que lesdits Seigneurs de Lhez, Gonnés, Lespoüey, Montignac et Peyraube suivant et conformement à la volonté de ladite majesté contenuë auxdites Lettres seront doresenavant apellés en la convocation des assemblées des Etats dudit Pays, et en icelles ils auront seance et voix deliberative

deliberative ainsi qu'ont accoutumé les autres qui sont de — Lespoëy.
leur qualité, et enjoint au Greffier desdits Etats les inscrire et coucher 1613.
au Rolle, et leur ecrire doresnavant Lettres ainsi qu'aux autres Gen- N°.
tilshommes couchés en icelui. Et à autres actes par nous n'a été
procedé. en foi dequoi avons signé notre present Procez verbal et expedié auxdits Sieurs lesdits jour et an. De Campelz, Senechal et Commissaire susdit. St Rogués, Greffier.

Memoire sur la Suite des Commandeurs de Borderes. 47. Borderes.

7. FEvrier 1148. Donation de Borderes aux Templiers par Pierre, Vicomte de Marsan, Comte de Bigorre, Beatrix, N°.
sa femme, et Centulle, leur fils: confirmée en 1247. par XXV.88.
Peyronne ou Petronille, Comtesse de Bigorre.

de 1175. à 1194. Gaston etant Comte de Bigorre, et Vicomte de Bearn, Arnaud-Guillaume d'Oson etant Eve- VIII.
que de Tarbe, Bernard de Sauveterre, Commandeur 236.
de Borderes, s'accorda avec Guillaume de Calzade, Prieur de Madiran, et noble Amanieu de la Bartere, et les Religieux de Borderes, Lascaseres et Madiran, sur le dixmaire de Hajeded. le Prieur de Madiran eut la seigneurie et les fonds, et la dixme fut partagée entre les deux maisons.

Dans les actes, qui sont dans les archives du Grand Prieuré de Toulouse, en datte du 2. fevrier 1208. et du 2. novembre 1215. Arnaud de Villeneuve paroit avoir baillé en fief des fonds de Borderes, mais il n'est point apelé Commandeur.

On voit chez Mr le Marquis d'Ossun un acte de 1218.
dans lequel Vital d'Orleix est traité de III.7.
Commandeur de Borderes. il l'est aussi dans un acte de Faux.
1249. qui est au Tome XI. page 49. il y a aparence que ce n'est pas le même, et que ce pouvoit être oncle et neveu et successivement Commandeurs de Borderes, puis qu'on trouve

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bordères. N°.

dans un acte d'Ossun, qui est de l'an 1234. III. 15. qu'Arnaud de Dours possedoit alors cette commanderie.

Au mois de Juillet de la meme anné 1234. les Seigneurs de Lavedan et d'Ossun, conseigneurs du fief de las Tachoeres, le donnerent au commandeur. Archives de Toulouse.

Auger, Seigneur d'Ossun donna la dixme d'Ossun en 1248. aux Religieux du Temple de Borderes. Ibidem.

en 1249. Vital d'Orleix transigea avec les habitans d'Ibos. XI. 49.

en 1251. au mois de Fevrier, Arnaud de Lavedan, Seigneur de Beaucen, et ~~[illegible]~~ Nabaire, sa femme, donnerent Pinsac à la commanderie, devant Bernard Clarac, notaire de Tarbe.

Dominique Pascal, Notaire retint ~~[illegible]~~, — Vital etant commandeur, la vente faite par le meme Seigneur pour 3450. sols morlans, au commandeur du Village de Bauzuès en Bigorre, c'est un quartier à Borderes, joignant Cantillac et Saubamac. Bernard Clarac l'expedia au mois de fevrier 1251.

le 12. d'aout 1264. devant Bertrand de Vallemalla, Notaire, Fortanier de Monfaucon, chevalier, et Augier, chanoine de St Legii, confirma la Donation faite à l'ordre de St Jean de Jerusalem de la Terre d'Aureillan par Bernard de Monfaucon et Geraude, sa femme, pere et mere de Fortanier.

Le 5e jour apres l'octave de Paques 1268. Garcie Arnaud d'Aster confirma la Donation faite par ses Predecesseurs des dixmes de Campan à la Commanderie d'Aureillan.

Donation faite le 7.e avant les Ides de Juillet 1272. par Marie de Peyre, fille et heritiere de Donnat de Peyre, femme de Bertrand d'Osson, Seigneur de Soreag, en

Bordères. N°.

en faveur de frere Raimond de Sombrun, commandeur du Temple de Borderes, de la moitié de la dixme de St Etienne et du Terroir de Juillac en Borderes.

Le 6. avant les Ides d'octobre 1275. devant Vidau de Curret, Notaire, Raimond de Benac, Seigneur de Basillac, fit un don à l'hopital d'Aureillan.

Guillaume-Garsie de Tusaguet en qualité de Commandeur de Borderes, prêta serment de fidelité avec les autres Seigneurs de Bigorre à Constance. III. 17. 1290.

Pierre de Gabarret etoit commandeur de Borderes en 1292. Guillem-Arnaud de Dours avant 1310. Archives d'Ossun.

Bernard de Montegut. 6. avril 1313..

Bernard de Orlanis 1316. 1317. Le 13. Juin 1320. le dit Bertrand de Orlanis transigea comme commandeur d'Aureillan avec les officiers #

Le 22. Septembre 1324. Don à Nouveau fief en faveur de noble Auger d'Ossun de las Tachoeres pour 8.d par an, et une paire de gands à toute mutation.

Le commandeur d'Aureillan et de Borderes apela le Roi en pareage pour le terroir de Lestelle le 20. avril 1324.

Bertrand de Trebons, commandeur en 1324. Glanage III. 22. Le 10. Septembre 1327. Bertrand de Orlanis, commandeur de Borderes, transigea avec Guillaume Unaldi, Evêque de Tarbe, sur la dixme du terroir apelé de Coste, et le tiers fut cedé à l'Evêque 10 Septembre 1327. alors Auger de la Cassagne etoit chevalier de St Jean de Jerusalem.

Le meme d'Orlans transigea en qualité de Commandeur d'Aureillan, avec Bernard de Abbatia, Curé de Soyeux.

Le 26. avril 1370. les Granges de Ger et de Florence furent réunies à la Commanderie de Borderes, par le grand Maitre de l'ordre de St Jean de Jerusalem.

en 1348. Berengar de St Felicio, chevalier, Regent de la commanderie de Borderes pour frere Guiscard de Cingula, commandeur de St Suplice, Lieutenant du grand Prieur de Toulouse. Transaction avec les habitans d'Aureilhan.

#° de Charles, Comte de Bigorre, au sujet du Terroir de Barte et Montagnac; les trois quarts des fonds furent ajugés au Comte, l'autre quart des fonds et toute la dixme furent ajugés au commandeur. Archives de Toulouse.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Borderes. N°.

Raimond de Arboust, Commandeur au 27. fevrier 1371.

Raimond de Albaribus, Commandeur de Borderes et Aureillan au 16. octobre 1375.

Raimond d'Arblanne avant 1390. il eut pour Successeur immediat Bernard de Montagut III. 377. Montagut etoit Commandeur au 3e d'aout 1390. au 4. aout 1393.

Bernard de Marasto possedoit la Commanderie au 15. Janvier 1399. et Pierre de Abbatia la cure de Soyeux.

Guillaume de Manadario, Commandeur de l'Hopital de St Bartelemi de Maubourguet, accepta une donation le 14. Decembre 1423.

Pierre Raffin, Commandeur de Borderes, et Lieutenant de Raimond Ricard, Grand Prieur de St Gilles, 1454. 7. mai — 1456. et en 1457. III.

Le 12. mars 1467. Transaction fut passée devant la Rüe, Notaire à Toulouse, entre le Commandeur de Borderes et les Seigneur d'Offun, pour les fiefs à Offun, St Pé de Generes joignant le Ruisseau de Lechea. Archives de Toulouse.

Pierre Ferrand, Grand Prieur de Toulouse, Commandeur de Borderes et d'Aureillan, 26. Septembre 1476. 21. novembre 1479.

Raimond de Basillac, Commandeur, le 1er mars 1479.

Pierre de Juncario, Commandeur, le 31. octobre 1481.

Raimond-Arnaud de Basillac, Commandeur. 1489. — Bail en fief aux Habitans de Borderes.

Le 21. Juillet 1492. Fortané de Geneston, Commandeur des Pachoeres et de Peyriguere, obtint au Parlement de Toulouse un arrêt par lequel Dominique de Moura fut maintenu dans la Cure de Soyeux.

Jean de Renguis, Commandeur de Borderes, Grand Prieur de Toulouse, 1493. 1494. I. 240. 2. Septembre 1501. 1503. - XII. 189. 16. Decembre 1506. Jean de Ranguinis.

[Marge : Pons de Malavetula, Prieur de Toulouse, Commandeur de Bordares 19. Juin et 7. Juillet 1489. sous lui la sentence arbitral de Borderes.]

Jean Vinety etoit Commandeur de St Jean de Bagneres en 1499. et 1526.

Rose de Basillac habitoit à Bazet en 1502. Archives de Toulouse. en 1503. hommage du commandeur au Roi de Navarre.

Borderes. N°.

François de la Garde. 10. Juillet 1508.

Louis de Sabran 11. mai 1521. en 1516. on fit mettre sur le Portal de l'Eglise de Borderes la figure ci à coté.

15 16.

En 1524. le 3. Decembre Noble Assivera de Montesquieu, Commandeur de Borderes, fit celui qui a dressé l'Inventaire des Archives de St Jean de Toulouse, fit don de Gés et Bouches en aure, à Noble François de la Garde de Saignes, chevalier de St Jean de Jerusalem,

En la meme année François de la Garde, Commandeur.

~~Le meme au~~ 4. François de Saignes, Commandeur au 4. mars 1525. 28. fevrier 1526. en 1527. en 1531. XX. 181. il est nommé simplement François de la Garde, et au 5. mars 1535. François de Saignes. il avoit en 1541. un batard apelé Arnaud.

Guillaume de Stagno au 13. mars 1539.

Jean de Lescure de Fontanas prit possession le 10. Decembre 1539. il est connu par des titres du 10. Juillet 1540. — 26. avril 1543. 13. aout 1544. par une denonce de grêle. 2. aout 1546. et par un titre de la cure d'Aureillan du 21. Septembre 1548.

Le 6. Septembre 1550. devant Bertrand Dufoure, notaire, Pierre de Baulat dit de Trebons, chevalier de Rhodes, Commandeur de la Cabalerie, Receveur au Prieuré de Toulouse, bailla en ferme Borderes, Aureillan, Sarrouilles, Pintac, et autres membres, par ordre de Jean d'Omedes, Grand maitre. Jean de Lescure etoit mort.

Jean de Doat, Commandeur en Juin 1551.

François du Doulset de Malsaguel 18. Juillet et 6. Fevrier 1552. les habitans d'Aureillan lui preterent serment de fidelité le 16e d'aout 1553. et ceux de Borderes en 1554.

Roger de Polastron au 24. mai 1554. cependant il est fait mention de Douffet au 27. Juillet 1558. et en mai 1565.

Le 5. may 1559. François de Montauban de la Roquete prit possession de la Commanderie. il est fait mention de lui dans des actes du 10. Septembre 1560. et 1563. 11. Mai 1559. Martial de Maries, Commandeur. les armes de Montauban sont au chateau d'Aureillan. c'est un deux lions affrontés de — qui soutiennent un monde cintré et croisé.... avec la datte 1562.

[Marge : il etoit mort au 25. avril 1564. lorsque la Cure de Borderes fondé de procuration de Receveur de l'ordre transigea devant Abeuxis avec la communauté d'Offun pour redifier l'Eglise d'Offun.]

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bordères. N°.

Guion de Savignac dit de Belcastel, commandeur de Bordères et de ses membres, donna procuration le 29. mai 1572. à noble Jean de Mosthon, Baron de Saubansa, son beau-frere, en presence de noble Jean de Savinhac, et de noble Jean de Belcastel, pour regir la commanderie; en vertu dequoi bail en fief à Peyriguere le 10. Juin 1573. devant la Trilhe, notaire de Bordes. cet acte est à Montastruc. Il portoit d'. --- au lion de ----, la bordure componée ou cousue d' et de --

Jean de Verdelin etoit Commandeur en 1600. selon les Registres de Lucie, notaire de Tarbe.

Frederic de Castellane d'Aluys de Villeplane, Gouverneur de St Paul en Provence, etoit Commandeur au 9. mai 1613. 4. fevrier 1615. en 1618. et en 1623.

Le 11. may 1622. Pierre Coture, Religieux de l'ordre, etoit Prieur de St Jean de Bagneres. ce Benefice vaut 1400.# de rente. Le grand maitre previent les Patrons de l'ordre.

Denis de Polastron de la Hillere etoit Commandeur au 30e. d'aoust 1623. 20. aoust 1624. 16. Septembre 1629. 5. aoust 1630. 1631. 1633. 1637. 1640.# 1644. au 4. mars. # il avoit la caravane en 1641.

Charles d'Estaing, capitaine de chevaux legers, mestre de camp entretenu pour le service du Roi, gentilhomme ordinaire de la chambre, prit possession devant Laban, notaire, le 18. mars 1644.

Paul-Antoine de Robin de Graveson etoit commandeur en 1645. en 1656. il fut Receveur de l'ordre au grand Prieuré de Toulouse.

Joseph de Parisse d'Oiselet prit possession le 24. octobre 1657. il etoit encore Commandeur au 10. octobre 1668.

Jean Denis de Touges ------ de Noailhan, commandeur, eut procez en 1673. au 25. fevrier 1669. et avec nobles Annet et Jean Paul d'Armagnac, freres, sieurs de la Pardeillane, pour les Lots et ventes de ce fief. 1er mars 1667. et 13. decembre 1673.

Pierre de Vincent de Caussan prit possession le 17. avril 1676. et 23. juillet 1679.

N. ----- de Janson paroit dans un acte du 2. Juillet 1686.

Charles Felix ---- d'Oraison-Boulbon ou Bourbon possedoit la Commanderie de Bordères au 15. aoust 1695. en 1698. il acheta le 14. mars 1702. les droits de lods et ventes des échanges. il etoit entré dans l'ordre en 1642.

Jean-Bertrand de la Roquan d'Aigueberre, 1713. 1714.

Michel

Michel de Forbin de Janson. 10. aoust 1723. il étoit Brigadier des armées du Roy. Il est fait mention de lui dans une Transaction passée le 26. mars 1727. entre les Communautés de Tarbe et d'Aureillan, devant Joseph Serres, notaire de Tarbes, dont les Registres sont chez Mr. Borgela. Bordères. N°.

Charles d'Aiguiere de Frignan, 22. Juin 1732. il fut grand Prieur de Toulouse, et mourut en 1743. il etoit grand aumonier, vrai Religieux, mais il n'aimoit pas les Prêtres, qu'il traitoit de fripons.

Sont ... 28. mai 1731. possession du 20. aoust 1731. devant Borgela, notaire. autre lettre 17. Juin 1732. et jour sur la croix de Mr le President

Octave de Galean, natif de Nice. 1743. mort à Malte le 7. avril 1750. grand Prieur de St Gilles.

Henri-Augustin de Piolenc, aussi Commandeur de Peyrolle aux Cevenes, reçu dans l'ordre en 1691. de minorité. prit possession de la Commanderie en 1750. mort 5. mai 1773.

Extrait de l'Acte de fondation de la Prebende de Casalibus à Lourde.

Evêques de Tarbes. 1405. N°. Lourde.

Dominique de Casalibus, natif de Bigorre, notaire, habitant de Lourdes, fit testament le 6. aoust 1405. devant Jean de Viridario, du lieu de Barlest, voisin et habitant de Lourde, notaire Roial et apostolique

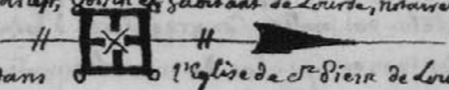

Il fonda une Prebende dans l'Eglise de St Pierre de Lourde, la dota de biens considerables, qu'il avoit acheté entr'autres de noble Pierre de Begole; il ne dit pas sous quelle invocation. il charge le Prebendé de dire trois messes par semaine, le Lundi pour les morts, le mecredi du St Esprit, et le samedi de la Ste Vierge; laisse le patronage aux Gardes de Lourde, qui presenteront un sujet Praelato, archiepiscopo, Episcopo, nomine administrationis. il veut que les interêts de certaines soient payés ad statutum Ecclesiae. Il ordonne que le Prebendé ne pourra plus garder la Prebende dès lors qu'il sera pourvû de quelque autre benefice curatum aut non curatum. Acta fuerunt haec in dicto loco de Lurda, die sexta mensis Augusti, anno Domini m°. cccc°. quinto, Illustrissimo Principe Domino nostro Domino Henrico, Dei gratiâ Angliae et Franciae Rege, regnante; et Reverendissimo in Christo Patre Domino Fratre Petro, eâdem gratiâ auxis archiepiscopo, administratore in Diocesi Tarviensi existente.

En 1586. noble Jean d'Ethibaire.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Péage & Leude de Tarbes.

Tarbe. 1502. N°.

Fol. 154. du Registre où est le Denombrement de Tarbe. 7.e Septembre 1619. collationné sur autre Extrait.

18. Août 1502.

JOhan, per la gracie de Diu Rey de Nabarra,
Duc de Nemours, de Gandies de Montblanc et de
Pennefiel, Comte de Foix, Seignor de Béarn, Comte
de Bigorre, Viscomte de Castelbon, de Marsan, Gabardan,
Nebousan et Per de France; et Cathaline, per la metexe
gracie Regine, Duquesse, Comtesse, Senhore et Viscomtesse
deusdits Reaume, Ducats, Comtats, Senhorie et Viscom-
tats, à totz et cascuns, qui las presents veyran, notifficam
et fem saber, que cum en la presente aneye, et en lo
mes d'agost, las Gens deus tres Estats de nostre Comtat
de Begorre estans de noste mandament congregats
et assemblats en noste Ciutat de Tarbe, &c.... en ensequin
plusors autres supplications en aquere part davant
lasbetz en autres Congregations d'Estats à nos feites et
apuntament per lor de nos obtenguts, nos agossem ab
degude instancie supplicat, que per lo bé et utilitat de
la cause publique de nostre dit Comtat de Bigorre, manans
et habitans d'aquet, affin de esser probedit et obviat
à indegudes vexations, exactions et salaris immoderatz
et autres fatigues, extorsions, et abus que se cometen, tant en
la administracion de justicie, que autrement per los of-
ficiers, ministres et executors d'aqueres, et en lou leva-
ment de nostre Péatje, gabelle et Leude en nostre Ciutat
de Tarbe per los Rendadors d'aquets de jorn en jorn se co-
metten, nos plagos far ~~et mandar~~, far ~~et tendir~~ totz Sta- (far emendar, far extendir)
tuts, Stils et ordonnances per lousquoaus en aquere part
y fosse probedit et remediat. Nos attenden la dite
supplication esser juste, juridique et resonable, et affectam
aixi

Tarbe. 1502. N°.

aixi que à nos apertien entener ab sane diligencie
à la indemnitat de nostres subjects, solatjement, support
et trattament d'aquet, et au bien et utilitat de nostre
causa publiqua, et proveder que dehore en davant inde-
gudes vexations, exactions ne abus nou ayen loc, et
que justicie, cessans totes cabillations, diffugis, delays,
frustratoris et suspicious, reserbades totes superfluitats,
sie ~~au~~ degut administrade; vist en noste conselh,
certams stils, statuts et declarations d'avant ares en la
Cort de noste Senechal de Begorre toquan aquero feytes,
et aperatz per de present debers las gens de noste dit Conselh,
noste dit Senechal, lou Jutye mage, Procurair et Tresaurer
de noste dit Comtat, et lous avocats, Procuraires, Pattro-
cinans et notaris de la Cort de noste dit Senechal, qui de
present son, en temps ha passat an estat, et autes plusors
Gens antics, experts et de pratique, et agut de cascun de lor
tocans lous Stils et Statuts, et autes causes sequens, en
temps et deus Rendadors temps ha passat deusdits Péatge,
gabelle et Leude, Levadius et recebadés à lor plenarie
inquisition de ço que touquave lou consengue de tals
Statuts et Stils en los temps passats ne ere estat usat
et accostumat, et aquere à nos raportade en noste dit
Conselh, de noste certane science, pleine puxance, auctho-
ritat et gracie special, ab mature deliberation de Conselh, à sup-
plication et intercession que dessus, tant en ensequin ço
que ab aute toquan aquere se es troubat esser estat usat
et accostumat, que de nouet apuntam en ço que es estat
vist esser necessari et corrigim, declaram et mandam ço
que d'avant ares autrement que de rason nes estat usat

Tarbe. 1502. N°.

et servat, lou jorn de las dattes de las presentes, abem autreyat, declarat, statuit, apunctat et ordonnat toucan ço dessus, et per tenor de las presentes autreyam, declaram, statuim, apuntam et ordonam aixi que dejus se sec. Prumerament, touquan los Juges, aboucats, Percuraires et pattrocinans, statuim et ordonam, que la cort de noste dit seneschal de Begorre despux la feste de Pasques entro la feste de Totz Santz setiera incontinent que seran touquades ouëyt hores de mayti, et despux Totz Santz entro Pasques à nau hores, et en tot temps per un quart de hore dabant l'audience, lou Notari de la Cort fara toquar la Campane, &c. ——————— Touquant lo Peovamera

Péatjiu, en François Péajau.

deu Péatje, tant que es lo Péatjiu de Tarbe. Item, de tote Cargue, sie de marchandises, ou de autes causes quines que sien, et de qualque qualitat, condisim et balor sien, passara per lo Peatjiu, son deguts sept Jaqués, exceptat de cargue de sau, cendre, terra et Pichets, que no se a accostumat pagar per cascune, que tres ardits: et de un la cargue d'ailsen corde, de cargue de Seba, un corde, et à l'equipolent si plus ou mens de une cargue portaven de ails et sebes. Au regard de cargues de obre taillade ab estaillans, cum son capes, raubes, camises, caussos, jupom, et autes obres de tail ne de sabatos, de pieusse obrat, de taules, ny de fustes, nou an accostumat

tombereau.

pagar res. Item, de broe de sau quoauque se trobe petit o trop quen porte, se pagara nau ardits, et de car de sau dotze ardits; de fourment, ne degune autte condition de gra, nou se pague Péatje; de Pipe de bij se pague quoate diners et mey, et à l'equipolant passons lou bij à cargues o auttement; et de tote cause dont se pague Péatje. Per faix de cot o paquet, se pague un Jaqués, et autant se pague de paquet de tabaillos si passe de quoate en sus; car de qui en jus no s'en pague arres. Item, de tot Bestia bouhin, baquin, Guequin, Equin et mulin, se pague tres jaqués per passe et son deferratz; et si son ferrats de deux pées, paguen tres ardits, et de quoatte pées sieix ardits, si no que anasson al yberny, o retornassen daquet; car en

Et debtoran que las marchandises o autes causes tretes de noste dit Comtat entro aute Pays, que entendo Reaume de Franse, fossen [illegible] ... Dizen que nu debteran las mettreges, o nu, et à la recullir tal segrament prestar et debtor [illegible] ... o confisca à Comtes, à Causs [illegible] ... Tocant la noste Letze.

Tarbe. 1502. N°.

en aquet cas nou paguen peatje. Item de moutous, porcs, aoueilles, agnets, crabes et crestous, de quoatte caps se paguen tres jaqués; et se passen per anar et retornar al hiberny, nou paguen arres, et si lous pourcets passen per anar apeixar, d'aquets se pague mey Péatje, que es tres baquetes. Item, quant las Bestias susdits passaran per lodit Péatjiu, et los Pastors o autes diseran lous menen al hiberny, o los Porcs à la dite Peix, los Rendadors deu Péatje, per euitar totz fraus, se porran enquerir ab los qui las menen o autes, que bist lou serà, si tal Bestia se mene al hiberny, ny à la Peix; o non, en exigen de lor segrament part [illegible], et si reusen far tal segrament, los medeix Péatjes exigeran lodit Péatje. Item, si los habitans de noste Comtat de Begorre tien bestia à garaille de personatje de aute Pays, encore sie deu Reaume de Fransa, tal Personatje estranjer, aprez que aura feyt la partille ab lodit Garailla a de las Lanes, fromatges, et seran tiengus de tals Lanes, fromatjes et bestias, pagar lou Péatje aixi que par dessus es coutisat et declarat. Item, si las causas susditas subjectas à pagar Peatje apres que auran agut pagat, et seran Salbides deu Péatju, retornaran dens lou Péatju, per totes begades cum y retornaran, pagaran Péatje, encore que fosse marchandise, que fosse estade portade per la vender, [illegible] et lors l'an retornaran. Item, si aprés l'Homi estranjer passant per lo Péatjiu, a pagat peatje, bien sie marchandise à la ma mudada, aquet qui de lui la prenera, la passan per lo Péatjiu, ne pagara lo Péatje per dessus cotisat et declarat. Item, au cas las causes subjectes à solution de Péatje, passen los termis deudit Peatju, sens aber pagat Peatje, o concordat ab lou Péatjes, son et an accostumat esser per tombades en Commis et Confisquades, et à noste fisc applicables, et lous Péatjers, lors Commis o Deputats, auran facultat, podes, per atals persegüir et prener per tot noste Comtat de Begorre.

crestous jeunes chevreaux châtrés. on les garde jusqu'à un an ou un an et demi dans la vallée d'Aure.

Touquan noste Letze.

Item, disem et declaram, que aquere se thelara de las marchandises que dejus en noste dite Ciutat de Tarbe, et dens los limits per dejus declarats.

Il y a deux pages Tocant la Gabelle.

Item, [illegible] à la fieira de noste Done de Setteme, ouëyt jorns dabant,

Item de tot bestiar gros o petit, et de totes causes, sien marchandises, o de autes qualitat et condition, o de quinhel et qual sie vol valor et estime que sien, que sien negatz de noste dit Comtat de Begorra enta aute Païs, que en tau Reaume de Fransa, paguen e a acostumat pagar, et n'es degude la Gabelle, que es de Seyxanta, ung, exceptat en los cas seguens. So es de bestiar qui anara ni retornara al Iberni deque, de quoau no se a acostumat pagar degune Gabelle, mes de

Gabelle qui se porte al Iberni, s'en pagu. Item, personne non [illegible] pagara gabelle, mes s'en retornan passen per noste dit Comtat, passen ladite Gabelle, sus marchans qui auran feyt en apleian. Item, de blat, que seran passats per los Estrangiers, es de quinte pagar ladite Gabelle, mes si aquets de quin ne retornan [illegible] ... Estrangiers dens lo dit Comtat per vendre, [illegible] pagar gabelle. Item, quand sera aixi, que los mercadiers de ladite Gabelle. &c.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. et ouëyt apres, et no rés mens, en los tres dit jours de
1502. mercat de Tarbe immediatement precedens las festes
N°. de Sen Johan baptiste, de Tots Sants et de Nadau. Et si los
Lhebadors et Rendadors de tal letre voleran plus lhebar
aquere tal letre en los mercats immediatement sequens
apres lasdites festes, aquero pouiran fer et declarar de
prorogar lhebar rea aus premers, et son pouder ~~prorogar~~ [prorogar] tale exaction
en autes mercats. Item, de fer no se pague letre, et de
dejus. totes autes causes s'en pague aixi que ~~dejus~~ [dejus]; so es de
car de cercles, une traque, et de cascun feix un Jaqués.
Item, de une cargue d'esclops, un pareil; et de un feix
si n'y a sieix pareils, autant, et si n'y a mens un Jaqués.
Item, de cargue de blat, tres Jaqués. Item, de cargue de
capes, tres Jaqués. Item, de car de blat qui se crompe,
sieix ardits. Item, de Asou cargat, un Jaqués. Item, de une
teste de ~~[illegible]~~ frute, une baquete et meye. Item, de cascun
4. Rouës. l'assortiment. tirar d'arrodes, une baquette et meye. Item, de une cargue
d'oly et de tote aute cargue, tres Jaqués. Item, de ~~[illegible]~~,
Porcx, ~~moutons~~, et de tot bestia menut, de quoatte, un blanc, et pa-
garo lou crompador. Item, de Boüeus, Baques, Rouins, Gegues,
Rousis deferratz, et de tot bestia gros, tres Jaques; de Roussi
Ascle, 12. poignées, ou bargadés. ferrat, sieix ardits; Item, de cascun ascle de li, un bargadé.
Item, de un feix d'escoubes, une escoube; Item, d'un trou-
troquet. pet de drap de li, un Jaqués. Item, de un feix de forques et
pales, une de cascun; Item, d'une cargue de pichés, un
piché. Item, de une cargue de ourses, une. Item, de une
cargue de plats, tailladous et aute baxera, une péce. Item,
de une banastte de beires, un beire. Item, de un feix de pa-
rexes sur lou cot, un Jaqués; et sies cargue de Rousi, tres
Jaqués. Item, de une cargue de cedas, ~~[illegible]~~ [Oriets], carteres et
coupets, tres Jaqués, et sus lou cot, un Jaqués. Item, de un paquet
de

de pientis, un pienti; si es cargue, tres Jaques. Item, de Tarbe.
sieix fourquats, un. Item, de un feix de lattes ou plus, 1502.
une. Item, per pipe que vienne de defora, si entro au N°.
marcat, lou venedor pagara nau Jaquetes. Item,
lous Maserés de ladite Ciutat paguen per corne de
boeu et baque tres Jaqués, et de quoatte porcs, un blanc.
Item, de paquet de ~~[illegible]~~ [flautes], un Jaqués; si es cargue, tres
Jaqués. Item, de totes autes causes que per dessus no son
nomentades, si son cargue, tres Jaqués per cargue, et per
paquet, un Jaqués, si no que en la castaigne et sau aixi
que dejus. Item, de car ou broc de castagne, une cartere;
de cargue, un bouchet: aixi metix de sau; et ladite Letre
se lebe dens ladite Ciutat et marcadiu, prenen la mole
de Sé aurer et lo costou per limite, et no en aute part, si no
que sie de bestia, et se lebe per tot lo marcadiu et terratori
de Tarbe. Item, si cargue passe per lo marcadiu encoreque
non se troque bendable, et passe camis, a accostumat pagar
ladite Letre. Item, des puix cargue enttant a pagat letre,
si apres se ben au marcat, ne se pagara letre per lo crom- ou pagera
pador d'aquere. Et com aussi ben per losdits Gens deus tres
Estats en nous remonsttant aucuns greniés faits à d'auguns ~~[illegible]~~ greus
habitans de nostte dit Comtat per los arrendadors et leba-
dors de la Letre antiquament apertenente à la maison de
Coarrase de noste dit Ciutat de Tarbe, à present appertenent
à Mossen Ramon de Cazarres, nostre Conselher et Jutge mage
de nostte dit Comtat, nos fou estat supplicat tals ~~[illegible]~~ greus
greviés nous plase reparar, et per obviar à tales vexations
far declaration de lor qui pot ni deu esser degut au medix
de Casarré per rason de ladite Letre et deus termis et limites
deu los quaus aquere se deu lebar et exigir ab especificatiom
de las marchandises contribuables. Nos examinat ~~[illegible]~~ sus ço
laperatz

V. iij.

Tarbe. 1502. N°. dessus plusors Personnatges anciens et autes, aven notici de tot, et feite sus aquero degude inquisition, de consentiment deudit de Casarrer, qui a declarat bouler et se consentir degude reformation en fos feyte, et en lou tot declaration, habem dit et declarat en fasen ladite reformation et declaration demandade en noste dit Conselh, ordonnat et apuntat cum dejus se sec. Item, de un car de cercles, une Traque. Item, de quoate parels d'esclops, et dequi en sus, un parelh; et si n'y a menx, nou a rés. Item, de une Cargue de pichés et Tarras, une péce. Item, de une banastre de beyres et ampoules mesclades, une péce, aquere qui causira appres la prumere cum dejus sera dit beire ou ampoule. Item, de une cargue de ourses et oules ou pots, une péce. Item, de une cargue de plats, tailladous ou aute bachere, une péce. Item, de quoate pareches, et dequi en sus, une, et si n'y a mem, non rés, aixi que deus esclops. Item, de un paquet de pientis ou plus, un pienti. Item, de fourquats, si n'y a quoatte ou plus, un; et dequi en jus rés, cum deus esclops. Item, de quoatte lases et dequi en sus, un, et dequi en jus, nou res. Item, de quoatte bargadés de li ou estoupe ou plus, un bargade, et de qui en jus no res, cum deus esclops. Item, de quoatte parels de troques ou plus, un parelh, et dequi en jus no res, aixi que deus esclops. Item, d'un tirat d'arrodes, un Relat. Item, per tiste ou competent tistes de frutas, se pague une baquette et meye de la medeixe frute. Item, d'un Car ou broq de Castagnes une Cartere, et de une Cargue, un Coupet. Item, d'un broc ou Car de Sau, une cartere, de une Cargua, un bouxet. Item de fourques et de pales, de quoatte en sus, une, et de qui en jus, no res. Item, d'un car de cercles, une Traque, et de qui en jus no res. Item, Carets, fromatjes, Lares, Boude et marchandise autre que dit es dessus, no an accostumat de pagar arrés. V. à page 400.

Troques ou Suifs de bœuf ou Bencilhs. chanvre.

Les 4 roües. assortiment.

Traque de cercles de bariques. 24. pipes et tonneaux 12. cercles.

Boude, beurres.

Trousse - pièce de cuir ajustée aux sabots et couvrant le cou de pied

Arrêt

Arrêt du Conseil sur le Péage de Tarbe. 20. Janv. 1742. Tarbe. 1742. N°.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VÛ par le Roi étant en son Conseil, les titres et Piéces representées en execution de l'arrêt rendu en icelui le 29. août 1724. et autres rendus en conséquence, et de l'arrêt interlocutoire du 24. mai 1740. signifié le 5. octobre suivant par le Sr Berault de la Haye, se pretendant en qualité d'Engagiste en droit de percevoir un droit de Péage dans la Ville de Tarbe, Generalité d'auch, savoir, copie collationnée sur autre copie collationnée d'une ordonnance de Jean, Roi de Navarre, du 26. août 1502. par laquelle sur les remontrances faites par les Trois Etats du Comté de Bigorre, au sujet des abus qui se commettoient entr'autres choses en la levée de Péage, Gabelle et Leude de Sa Majesté en la Ville de Tarbe par les Fermiers desdits Droits, la quotité en a été fixée conformément au Tarif y inseré. Copie imprimée d'un arrêt du Conseil du 24. avril 1688. par lequel il a été ordonné entr'autres choses, que les Péages apartenans au Roi dans la Province de Béarn, et qui se levoient aux passages des Ponts de Pau, Orthés, Sauveterre et Navarrens; à Oloron, Sallies, Lagor et Pardies, arthez, morlans, Laruns, Buzi, Rebenac, Gernec et arricau, seroient et continueroient d'être levés suivant et conformement aux Tarifs inserés dans la Compilation des Privileges et Reglemens du Païs, ou à l'usage ancien pour les lieux dont les Tarifs ne se trouveroient pas, et seroient payés par toutes sortes de personnes à la reserve des habitans de Pau et autres y denommés. Sousbail des Péages et Leude de la ville de Tarbe fait le 20. Decembre 1706. par le sous fermier des Domaines du Roy des Provinces de Navarre, Béarn, et Païs de Roussillon pour dix années moïennant 400.ll par an. Copie collationnée du Contrat du 19. mars 1723. par lequel les Commissaires à ce deputés par Sa Majesté, ont vendu et aliené aud. Sr Rouën les droits de Péage de la Ville de Tarbe et Bagneres, les droits de la Notarie de la Senechaussée de Sauveterre consistans en celle de ladite Ville, y compris la Baylie, les droits de Geole et Péage de tout le Capdeuil dependant de ladite Notarie; celle de la Bastide-Villefranche et lieux y joints, et celle de Navarrenx; comme aussi les droits de Notarie de la Senechaussée d'Orthez consistans en celle de ladite Ville, Salespice, Larbaig, Riviere grave, Lagor, la Bastide-Montrejau, Pardies, y compris le Péage de Sauveterre et Castetis,

V. iiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. porté par ledit Sr de Rouën en jouir à titre d'engagement et à
1742. faculté de rachat perpetuel, de même et ainsi que Sa majesté
N°. et ses Fermiers en avoient joüi ou dû jouir. Ensuite est la quittance du Sr Turmenyes, Garde du Trésor Royal, de la somme de 103200.lt payée par ledit Sr Rouën pour le prix de ladite vente. Expedition d'un Bail du 15. mai 1723. des droits de Péage et Leude de lad.te Ville de Tarbe. Expedition d'un Bail du 27. mai 1723. des droits de la Notarie du chef lieu de Pardies et dépendances avec les droits y attachés. Copie imprimée d'une ordonnance renduë le 5. Juillet 1724. par le Sr de Lesseville, lors Intendant en la Generalité d'auch, portant que les arrêts du conseil des 24. Juillet 1717. et 9. mai 1724. seroient executés selon leur forme et teneur, et en consequence, permis à Gregoire Lapeyrade, fermier des droits de Péage de Lembeye, de percevoir lesdits droits sur les Bestiaux de toute espece, qui seroient commercés sur la frontiere d'Espagne par les habitans de Lembeye et autres des Generalités de Béarn et d'auch, en la maniere accoutumée, à la charge par ceux qui feroient le commerce desdits Bestiaux, de les faire sortir par les Bureaux des Fermes de Sa majesté establis sur lesdites frontieres et non ailleurs, et d'en payer les droits ordinaires, à peine de confiscation et de 3000.lt d'amende. Copie imprimée d'un arrêt du conseil d'Etat du 30. Juin 1733. par lequel il a été ordonné, que les arrêts du Conseil des 2. août et 23. septembre 1732. par lesquels l'execution des droits sur les Bestiaux et sur les Grains a été prorogée, seroient executés pendant le tems porté par lesdits arrêts, sans néantmoins qu'en vertu d'iceux il pût être prétendu aucune exemtion des Droits dûs aux sous fermes des domaines de Sa Majesté, dont le payement seroit fait conformément aux Pancartes, Tarifs et autres titres et possession, ainsi qu'ils avoient été payés d'ancienneté. Semblable Copie d'une ordonnance renduë le 21. Juillet 1733. par le Sr de Pomereu, lors Intendant en la Generalité d'auch, portant, que les Grains et autres Legumes, qui seroient transportés dans les villes et marchés de la Province de Béarn, et autres pour y être consommés, seroient et demeureroient assujettis aux droits de pugnere, Leude et autres dependans de la ferme des Domaines. Pareille copie d'une ordonnance renduë le 1er mars 1737. par le Sr de Balosre, lors Intendant en la Generalité d'auch, portant que les arrêts du Conseil des 24. avril 1688. 15. mai 1730. et 17. novembre 1733. et l'ordonnance du Sr de Lesseville du 5. Juillet 1724. seroient executés selon leur forme et teneur; en

en consequence, Pierre Lasses condamné à la restitution Tarbe.
des droits de Péage de 40. Boeufs et une Vache, et en cent livres 1742.
d'amende pour sa contravention ausdits arrêts du Conseil. Con- N°.
clusions du Sr Maboul, maître des Requêtes, Procureur general de Sa Majesté en cette partie. Vû aussi l'avis des Srs Commissaires nommés par ledit arrêt du conseil du 29. avril 1724. et autres rendus en Consequence. Oüy le raport du Sr Orry, Conseiller d'Etat et au Conseil Royal, controlleur general des Finances, Le Roi étant en son Conseil, conformément à l'avis desdits Srs Commissaires, a maintenu et maintient led. Sr Berault de la Haye dans les droits de Péage par terre par lui pretendu dans la ville de Tarbe, pour le percevoir dans ladite ville et non ailleurs, aux charges, conditions et suivant le Tarif cy après, savoir,

I. Par charrette chargée de Sel, de cendre ou de pots de terre — 0. 3. 0. (s. d. tournois)
II. Par tombereau, chargé de même — 0. 2. 3.
III. Par bête de somme, chargée de même — 0. 0. 9.
IV. Par homme chargé à col de meme — 0. 0. 2.
V. Par pipe de vin — 0. 0. 4.
VI. Par charrette chargée de marchandises, autres que de blés, grains, farines et legumes verts ou secs, d'habits pour homme ou pour femme, de souliers, de chemises, de mouchoirs, d'étoffes de soïe, de lin, d'étoupes, de coton mis en oeuvre et de bois aussi mis en oeuvre — 0. 3. 6.
VII. Par bête chargée de marchandises autres que celles cy dessus exceptées — 0. 0. 10.
VIII. Par homme chargé à col de marchandises autres que celles cy dessus exceptées — 0. 0. 2.
IX. Pour chaque cheval, Jument, Poulin, mule et mulet menés vendre, s'ils sont déferrés — 0. 0. 4.
X. Si les chevaux sont ferrés de deux pieds — 0. 0. 8.
XI. Et s'ils le sont de quatre — 0. 1. 4.
XII. Pour chaque boeuf, vache ou veau — 0. 0. 4.
XIII. Par chaque mouton, brebis, agneau, chevre, chevreau et cochon — 0. 0. 1.

Fait Sa majesté très expresses inhibitions et défenses audit sieur Berault de la Haye de percevoir d'autres et plus grands droits de Péage, que ceux compris dans le Tarif ci dessus, ni aucun droit sur les marchandises non specifiées dans ledit Tarif, et notamment sur les Blés, Grains, farines

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. 1742. N°. et Legumes verts ou secs, nonobstant tous arrêts, Reglemens, Tarifs ou Pancartes à ce contraires, ausquels S.M. a derogé par le present arrêt. Enjoint S.M. audit Sr Bernard de la Haye, d'acquitter les charges dont il peut etre tenu pour raison dudit droit, et de se conformer dans la perception d'icelui aux Edits, Declarations, arrêts et Reglemens concernant les droits de Péage, le tout à peine contre lui de réunion dudit droit au Domaine, de restitution des sommes, qui auroient été indüement exigées, d'une amende arbitraire au profit de S.M. et contre ses fermiers ou Receveurs d'etre poursuivis extraordinairement comme concussionnaires et punis comme tels suivant la rigueur des ordonnances. Declare S.M. qu'il n'a point été statué par le present arrêt sur les droits de Leyde et autres, si aucuns sont dus sur les Bestiaux, denrées et marchandises vendus ou achetés dans la dite ville de Tarbe, attendu que lesdits droits ne sont pas sujets à la verification ordonnée par l'arrêt du conseil du 29. avril 1724. fait au conseil d'Etat du Roy, S.M. y etant, tenu à Versailles le 23. Janvier 1742. Amelot.

Les Lettres d'attache de Mr de Serilli sont du 20. mars 1742.

Antoine Megret d'Etigny, chevalier, Seigneur de Teil, Vauxmort, Pont, Noé, &c. Intendant d'auch. Genain, Secretaire.

Pam & Arpent. N°.

Pam & Arpent à Montgaillard d'Anglez.

L'Arpent est composé à Montgaillard ~~est composé~~ de quatre Concades. Il contient 960. escats de 18. pams chacun, ou deux toises ~~six pouces~~ mesure de Toulouse.

Les 960. escats montent à ~~[illegible]~~ 2000. toises

A rectifier. Le Pam de Paris 8. pouces 9. lignes.

Le Pam de Bearn 8. pouces six lignes.

Le Pam de Bigorre 8. pouces quatre lignes. c'est celui de Toulouse.

Selon l'article XVI. du Titre de la Police et conservation des forets, Eaux et Rivieres, de l'ordonnance des Eaux et forets, l'arpent Royal ou pour le Bois est composé de cent perches, chaque perche de 22. pieds.

IV. 401. Il y a donc dans l'arpent de Montgaillard cinq arpens et ~~demi~~ $\frac{125}{273}$ ou environ des Royaux, et douze journaux deux cinquiemes ~~[illegible]~~ de Bigorre.

Memoire.

Memoire pour la suite des Evêques de Tarbe.

Tarbe. N°.

On ne connoit point quel est le premier ~~de~~ Evêque de Tarbe.

Oyhenard dans sa notice de l'une et l'autre Gascogne, Livre III. chapitre XII. de l'Edition de Paris in 4°. 1656. assure qu'Antomarius fut le premier Prélat de cette Eglise. Mais il n'en raporte pas de preuves, et ne cite aucun Auteur d'où il l'ait tiré.

Dom Denis de Ste Marte raporte dans son Edition du Gallia Christiana, ~~raporte qu'~~ qu'il croit que St Justin fut Evêque de Tarbe. Il cite en sa faveur un martirologe ~~[illegible]~~ de l'abbaïe de Corbie, dans lequel on ne trouve aucun saint posterieur à l'Epoque de St Jerôme, qui mourut l'an 420. on y lit ces mots, Kalendis Mayi Bigorra civitate Depositio Sancti Justini, Episcopi magni Isici Phoci.

Sanagius ou Siagrius est aussi compté par quelques Auteurs au nombre des Evêques de Bigorre.

Mais l'existence et l'epoque de ces trois Prélats sont fort incertaines. on n'en a point de preuve tant soit peu admissible.

Aper est le premier Prélat dont on soit assuré. Il assista par Procureur au concile tenu à Agde ~~dans l'egl~~ le jour de la fête de St André de l'an 506.

Nibridius assista en 511. au 1er concile d'orleans.

Julien fut en 541. l'un des Peres du IV. concile de la même Ville.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe N°.

Amélius Ier. étoit en 580. au Concile de Brenne, et en 585. au IId. Concile de Mâcon.

St Fauste. St Léser, Evêque de Conserans, prit soin du Diocése de Tarbe pendant l'exil de St Fauste, son Maitre, et aprez sa mort il en fut l'Intercesseur, ce que depuis l'on a nommé Administrateur.

Seraldus ou Geraud Ier.

St Landéol.

Sarston. 879.

Je crois qu'aprez la mort de Sarston l'Eglise de Tarbe eut le même sort que plusieurs autres de la Novempopularie; un seul Prélat les gouvernoit toutes sous le nom d'Evêque des Gascons. on connoit trois Prélats, qui prirent ce titre,

Gombaud.

Arsius-Raca.

Raimond le Vieux. Il fut le dernier à qui cette Poligamie spirituelle fut tolerée.

Bernard Ier.

Fidentius.

Amelius IId.

Bernard IId.

Richard.

Heraclius.

Pierre Ier.

Pons, Abbé de Simorre.

Hugues Ier.

Odo ou Dodo.

Bernard III. d'Asereix.

Pons IId.

Guillaume Ier.

Bernard

Tarbe N°.

Bernard IV. Lobat de Montesquiu.

Arnaud-Guillaume Ier. d'Oson.

Arnaud-Guillaume IId. de Biran,

Bernard-Arnaud.

Amanieu de Gresinhac, ensuite archevêque d'Auch.

Hugues II. de Pardeillan élu Archevêque d'Auch.

Arnaud-Raimond Ier. de Coarase.

Arnaud de Mieucentz.

Raimond-Arnaud de Coarase.

Geraud IId. du Doucet.

Guillaume IId. Hunaud de Lantar, Abbé de Lezat, ensuite Evêque d'Agde.

Pierre-Raimond de Montbrun.

Guillaume IIIe. Evêque de Casino, puis Archevêque de Brindes, Nonce Apostolique en Sicile, enfin Evêque de Tarbe.

Raimond.

Bernard V.

Gaillard de Coarase.

Adelbert ou Bernard VI.

chrétien. Pierre IId. de Langlade de Montbrun, Archevêque d'auch, Administrateur d'Oleron et de Tarbe.

Bernard VII.

Bonhomme d'Armagnac.

Raimond-Bernard.

Jean.

Roger Ier. de Foix de Castelbon.

Pierre III. de Foix, Cardinal, Abbé de Lezat et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. N°

Prieur de St Lezer.

Arnaud-Raimond IId. de Palatz.

Manaud Ier d'Aure, Abbé de Nisos.

Manaud IIe d'Aure.

Thomas de Foix, Abbé de Nisos et de l'Escaledieu.

Roger IId. de Montaut-Benac, élu par le chapitre.

Manaud III. de Martres, ensuite Évêque de Conserans par permute avec

Gabriel de Grammont, Cardinal, auparavant Évêque de Conserans, puis en même tems Archevêque de Toulouse, Évêque de Tarbes, de Poitiers et de Vannes, Abbé de Ste Croix de Bourdeaux et de St Sever cap de Gascogne.

Antoine de Castelnau, Baron de Castelnau de Tursan, Gatri, Miremont, Seigneur de la ville de Geune, Ambassadeur en Angleterre, puis vers l'Empereur Charles V.

Louis de Castelnau, Abbé de Divielle.

Gentien Belin d'Amboise.

Salvat Ier d'yharse, abbé d'Artous.

Salvat IIe d'yharse, abbé d'Artous.

Claude Mallier du Houssay, Premier Aumonier de Madame la Duchesse Douairière d'Orléans.

Marc Mallier du Houssai, Premier Aumonier de la meme Princesse.

Anne-Tristan de la Baume de Suse, ensuite Évêque de St Omer, puis Archevêque d'Auch.

François de Poudenx.

Anne-François-Guillaume du Cambout, Abbé de St Mémie de Châlons.

Charles-Antoine de la Rochaimond, Évêque de Sarepta, abbé d'Obasine, puis de Sordes, ensuite Évêque de Tarbe et Archevêque de Toulouse.

Pierre IV. de Beaupoil de St Aulaire, abbé de St Pierre

Pierre de Tourtoirac et de Notre Dame de Mortemer. Tarbe. N°

Pierre V. de la Romagere de Ronsséci, abbé de Notre Dame de la Pelisse.

Ordonnance de l'Intendant d'Auch sur l'exemption prétenduë par les Habitans de Ger de la Leude & Péage de Tarbe.

Tarbe. Ger. N° 1744.

Vuë la presente Requete. La Deliberation des Etats Generaux de la Province de Béarn du 1er Juin 1744. par laquelle les Srs Sindics sont chargés d'intervenir dans l'instance pendante devant Nous entre les Jurats et Habitans de la Communauté de Ger, d'une part: et le Sr Lauzet, Fermier des droits de Péage dans la ville de Tarbe, d'autre part, et de demander, que les Lettres Patentes et autres Lettres, qui maintiennent les habitans de Ger dans l'exemtion des Droits de Péage dans la ville de Tarbe, dans tout le Païs de Bigorre, seront executés selon leur forme et teneur, et d'ailleurs que lesdits Srs Sindic demanderont maintenir et conserver les autres hardes dans leurs Privileges generaux et particuliers. Les Requetes presentées à M. de Serilly par les Jurats et habitans de Ger les 21. Fevrier, 17. novembre et 28. Decembre 1743. tendantes à ce que les Saisies et arrêtemens faits sur quelques uns des habitans de Ger pour raison des droits de Péage des marchandises par eux portées dans la ville de Tarbe seront cassées et annullées, en consequence, faire défenses au Fermier de les troubler dans leur exemtion, et condamner en outre en tous depens, dommages interets; les titres raportés par les Jurats et habitans de Ger enoncés et joints dans les Requetes desdits Jurats et Communauté dans la deliberation des Jurats du 1er Juin 1744. et dans la presente Requete. Vû aussi l'article Ve de la Rubrique Ire des Privileges Generaux et Communs de la Province de Bearn: ensemble le dire du Sr Thibaut, Procureur constitué du Sr Marquis de la Hage, acquereur à faculté de rachat des droits de Péage de la ville de Tarbe. Nous Intendant en Navarre, Béarn &

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe Ger. 1744. N°. Generalité d'auch, avons reçu l'intervention des Srs Sindics de la Province de Béarn : Ce faisant, ordonnons, que les habitans de Ger seront exemts des droits de Péage pour les grains, legumes et autres choses cruës et fabriquées au lieu de Ger, et qu'ils porteront pour vendre audit marché de la ville de Tarbe et autres lieux du Païs de Bigorre, comme aussi des grains et des marchandises qu'ils pourront acheter pour leur subsistance et consommation dans ledit lieu. Declarons ladite exemtion ne pouvoir s'étendre sur les autres marchandises non cruës ni fabriquées audit lieu de Ger, non plus que sur celles que lesdits habitans transporteront de Bigorre pour etre venduës dans les autres villes et Parroisses. Faisons mainlevée aux habitans de Ger des effets, denrées et autres choses saisis sur aucuns d'eux par ledit Laurent pour raison desdits droits de Péage ; lesdites saisies enoncées dans les Requetes des 21. fevrier, 17. novembre et 28. Decembre 1743. avons renvoyé les sieurs Sindics à se pourvoir au Conseil sur leur demande tendante à ce que les habitans de la Province de Béarn soient maintenus dans leurs Privileges generaux et particuliers. Fait à Bayonne le 27. novembre 1744. Caze de la Bove.

Ger. 1618. N°.

Lettres Patentes de Louis XIII. pour les Habitans de Ger.

Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, Salut. nos chers et bien amés les Jurats, Gardes, voisins, manans et habitans de Ger en notre Souveraineté de Béarn, nous ont très humblement fait dire et remontrer, que par sentence diffinitive donnée par Gaston, Prince de Navarre, Seigneur Souverain de Béarn, Comte de foix et de Bigorre, en l'an 1468. au profit des supplians à l'encontre d'arnaud Daudon et consorts lors fermiers du droit de Péage et Gabelles dudit Comté de Bigorre, et Procureur general audit lieu, intervenant audit Procez, ils auroient été maintenus en la possession et liberté dont ils auroient joui de tout tems immemorial de ne payer aucune Gabelle, péage, ni autres charges, pour raison des marchandises portées ou levées aux marchés dudit Comté de Bigorre, sinon

sinon tant seulement vingt sols morlans au Baile d'Ibos, et autres vingt sols morlans au Chatelain du chateau de Lourdes, ainsi qu'il est plus à plein contenu et declaré par ladite sentence, laquelle le feu Roi Henri notre très honoré Seigneur et Pere, que Dieu absolve, par ses Lettres Patentes données à Nerac le 5e jour de mars 1580. verifiées en la chambre des Comptes de Pau, auroit confirmé et approuvé. Et d'autant qu'ils craignent d'être troublés à l'avenir en la possession de leur dite exemtion, ils nous ont très humblement fait supplier et requerir leur octroyer nos Lettres de confirmation et declaration à ce necessaires. A ces causes, savoir faisons, que nous en aprouvant et confirmant tant ladite sentence, que lettres de notredit très honoré Seigneur et Pere, verification d'icelles par notre chambre des comptes à Pau, dont les Copies duëment collationnées sont cy attachées sous le contrescel de notre chancellerie, Avons dit et declaré, disons et declarons, voulons et nous plait, que lesdits Jurats, Gardes, Voisins, manans et habitans de Ger sont et demeureront libres et pour l'avenir dans leurs franchises et libertés de pouvoir mener vendre, et debiter et acheter en notre Comté de Bigorre toutes sortes de biens et marchandises, icelles faire passer et repasser en notre ville de Tarbe, et par tout ailleurs de notredit Comté, sans payer à nous et à nos fermiers aucun droit de Péage, Gabelle, ni autre subside, hors seulement lesdits vingt sols morlaas au Baile d'Ibos, et autres vingt sols morlans au chatelain dudit chateau de Lourde annuellement ; lesquelles franchises, libertés et exemtion, nous leur avons tout de nouveau,

Ger. 1618. N°.

en tant que besoin est ou seroit, octroyées et accordées octroions et accordons par ces presentes pour en jouir user, eux, leurs Successeurs à perpetuité, ainsi qu'ils en ont ci devant bien et duëment joüi, et usé, joüiront et useront dez à present. Si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers Tresoriers de France generaux de nos finances à Toulouse et Bourdeaux, et à tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il apartiendra, que tous le contenu ci dessus ils fassent bien et duëment jouir lesdits Suplians et leurs successeurs, et user plainement, paisiblement et à perpetuïté, sans leur faire ni souffrir estre fait ores ni pour l'avenir aucun trouble ni empechement au contre, lequel si fait, mis et donné etoit, mettre et faire mettre incontinent et sans delai au premier état dû; Car tel est notre plaisir, nonobstant quelconque ordonnances restriction, mandement d'expedition, Lettres enregistrées. En temoin dequoi nous avon fait mettre notre seel ausdites Lettres Patentes. Donné à Paris au mois de Juin l'an de grace 1618. et de notre regne le 9e.
Louïs.

Ger. 1680. N°.

Jugement du Commissaire du Roi pour Ger.

Louïs de Lucas Busiet, conseiller du Roy, Lieutenant general criminel en la Cour Presidiale en Senechaussée de Lectoure, Commissaire subdelegué par messire Charles de Faucon, chevalier, seigneur de Ris, Comte de Baqueville, Marquis de Charleval, Conseiller du Roy en ses Conseils, maître des Requetes ordinaire de son hotel, Commissaire departi par sa Majesté pour l'execution de ses ordres en la Generalité Bourdeaux; Entre le Fermier general des Domaines de sa majesté en Bigorre, Demandeur par exploit, à ce que les Consuls et Habitans du lieu de Ger en Béarn soient tenus de passer nouvelle Reconnoissance en faveur de sadite Majesté de quarante cinq sols qu'ils doivent au Roi comme Comte de

Ger. 1680. N°.

de Bigorre, suivant la Declaration faite par les Consuls du lieu d'Ibos en Bigorre, au payement des arrerages dûs, et autres les fins dudit Exploit, avec dépens, d'une part; Le Sindic du lieu de Ger, assigné, défendeur et autrement Demandeur par Requete à nous presentée le relaxe de ladite assignation pour n'avoir jamais été soumis au payement desdits 45.s ou que lesdits Consuls d'Ibos soient tenus de remettre les titres en vertu desquels ils ont fait ladite Declaration et autres leurs fins de ladite requete, avec dépens, d'autre part. Le Sindic du lieu d'Ibos assigné défendeur et autrement demandeur à ce que lesdits consuls et habitans du lieu de Ger soient tenus de passer ladite Reconnoissance en faveur du Roi de 45.s qu'ils sont tenus de payer au Fermier de la Bailie d'Ibos, et sept sols aux Consuls du lieu d'Ibos, avec dépens, d'autre. Vû par nous Commissaire susdit, le Procez; l'assignation donnée aux Consuls et Habitans de Ger par Forgues, Baile, le 4e Novembre dernier, et contrôllé par Dubertrand. La Requête à nous presentée par le Sindic du lieu de Ger, avec notre ordonnance au bas, par laquelle nous ordonnons, que dans huitaine de la signification les Consuls d'Ibos remettront les titres en vertu desquels ils ont declaré que les Consuls de Ger sont tenus payer au Baile d'Ibos 45.s aux Consuls d'Ibos 7.s et demi, et qu'iceux seroient communiqués au Procureur du Roy de la Commission et Fermier du Domaine, pour iceux vûs et leurs réponses, etre ordonné ce qu'il de raison. Signification de ladite ordonnance faite ausdits Consuls et Sindic d'Ibos par Ducasse, Baile, le Janvier dernier, et Contrôllé par Bager. Extrait des Lettres Patentes de sa Majesté du mois de Juin 1618. par lesquelles il resulte que les Consuls et Habitans du lieu de Ger ont pouvoir de passer et repasser en Bigorre sans payer aucune Gabelle, Péage, ni autres

X: ÿ.

© 2023 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ger. 1680. N°. charges, des marchandises qu'ils portent ni tirent hors dudit Comté de Bigorre, et pour raison dudit Privilege et exemtion sont tenus de payer seulement au chatelain du chateau de Lourde 20 s. morlaâs et autres 20 s. morlaas au Baile d'Ibos, collationné par Daroy, fermier du Domaine. Extrait de confirmation par lettres Patentes de Sa majesté du mois de Decembre 1666. collationné par ledit Daroy. — Extrait de sept quittances du payement fait desdits vingt sols morlaâs par les Consuls de Ger au Fermier de la Bailie d'Ibos, signé dudit Daroy. Dire par écrit contenant Inventaire dudit Sindic de Ger, signé de Carrere, son Procureur. Extrait de Declaration faite par les Consuls d'Ibos en l'année 1619. pardevant Mr d'Yharse, Evêque de Tarbe, par laquelle il resulte, que les Consuls et habitans de Ger sont tenus payer au Baile d'Ibos 45 s. et aux Consuls d'Ibos 7 s. et demi le lendemain de la Noël pour l'usage qu'ils ont au parsan de Hourq parsé, collationné par Larcade, notre Greffier, avec extrait de declaration faite par lesdits Consuls d'Ibos devant Mrs les Commissaires Generaux en la chambre des Comptes de Navarre en l'année 1677. signé dudit Larcade. Dire par écrit contenant Inventaire dudit Sindic d'Ibos, signé de Serignan, son Procureur. Les Conclusions baillées par le Fermier du domaine de Bigorre et Procureur du Roy en la Commission, et tout consideré, Nous dit Commissaire avons dechargé et dechargeons lesdits Consuls et habitans de Ger de 45 s. d'un costé, et 7 s. et demi d'autre, declarés et pretendus par les Consuls d'Ibos, à la charge toutefois par lesdits consuls et habitans de Ger de payer au chatelain du chateau de Lourde vingt sols morlaas, et pareille somme de vingt sols morlaas au Baile d'Ibos, conformement aux Privileges à eux accordés pour la faculté de passer et repasser en Bigorre sans rien payer d'aucunes marchandises, ni autres choses entrant ou sortant de Bigorre, à la charge aussi par ledit Baile d'Ibos de payer au Fermier de Sa majesté 45 s. annuellement le lendemain de la Noël,

Noël, conformement à leur Declaration, dépens compensés. Fait à Lectoure le 11e jour de may 1680. Lucas-Busiet, commissaire. Par mondit sieur Commissaire, Larcade. Ger. 1680. N°.

Arrêt d'enregitrement par la chambre des comptes de Navarre pour Ger. Ger. 1667. N°.

Extrait des Registres de la chambre des Comptes de Navarre.

SUr la Requeste presentée par les Jurats, manans et habitans du lieu de Ger, contenant, que tant eux, que leurs Predecesseurs, ont joüi du droit et privilege de pouvoir aller, negocier, vendre et acheter toutes sortes de marchandises, fruits et denrées, generalement toute nature de biens, dans le Païs et Comté de Bigorre, sans que pour le transport et passage desdites marchandises ils soient tenus de payer aucun droit de Gabelle ni Péage aux Tresoriers ni Receveurs sur ce établis par Sa majesté dans ledit Païs, sauf toutesfois ils sont tenus de payer annuellement au Baile du lieu d'Ibos la somme de 20 s. morlans, et pareille somme de 20 s. morlans au chatelain du chateau de Lourde, ainsi qu'apert plus amplement par leurs titres et Lettres Patentes, qui leur en avoient esté concedées par le feu Roi d'heureuse memoire, lesquels droits ~~et~~ privileges ont esté duement enregistrés et verifiés, tant ~~en la~~ chambre, qu'au Senechal de Bigorre, et mesme au Greffe du Bureau des Tresoriers et Receveurs Generaux établis en ~~[illegible]~~ ainsi qu'apert desdits deux arrêts et enregistrement de la chambre du 30e mars 1626. et parceque les Demandeurs ont souhaité d'avoir une confirmation des mêmes Privileges de Sa majesté regnant presentement, ils s'y sont adressés, lequel par sa bonté et grace leur a octroyé les Lettres d'approbation et confirmation, qui sont pareillement y attachées, dattées à St Germain en Laye du mois de Decembre dernier, signées Loüis, et plus bas, Par le Roy,

X. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ger. 1667. N°.

de Guenegaud : et à coté sur le repli, Visa, Seguier, avec le seau de cire verte y pendant avec des Lacs de soie vette et rouge ; si bien qu'il ne reste presentement aux Demandeurs, que d'avoir l'enregistrement et verification desdites Lettres portant confirmation de leurs Privileges pour pouvoir jouir paisiblement à l'avenir de l'effet et utilité d'icelles, demandant qu'il plaise à la chambre ordonner que lesdites Lettres portant confirmation desdits Privileges octroyés par Sa Majesté seront verifiées et enregistrées dans les Registres d'icelle, pour pouvoir, tant les Demandeurs, que leurs Successeurs, jouir de l'effet et utilité d'icelui. Vûe ladite Requete, et ordonnance de communication mise aubas d'icelle le 28e du courant, portant que ladite Requête sera montrée au Procureur General du Roy ; les conclusions du Procureur general mises au pied de ladite Requete, disant qu'il a vû les Lettres Patentes de Sa Majesté en datte à St. Germain en Laye du mois de Decembre 1666. portant confirmation en faveur desdits Supplians de leurs anciens Privileges, consistant entre autres en l'exemption du Payement du Péage et Gabelle des Denrées et Marchandises qu'ils ont accoutumé d'acheter en Bigorre moyennant vingt sols morlans, qu'ils payent chaque année au Baile du lieu d'Ibos, et pareille de 20. s. morlans au chatelain de Lourde, n'empeche la verification et enregistrement requis en payant par les demandeurs les 20. s. morlaàs au Baile d'Ibos, et autres 20. s. morlaàs au chatelain de Lourde, et autres droits à Sa Majesté, s'il lui en est dû : vûe par autre Requête desdits Jurats et Habitans aux memes fins que leur precedente, et oüi sur ce deliberation, La chambre, en verifiant et enterinant les lettres de confirmation des Privileges desdits Habitans de Ger, a ordonné et ordonne, qu'elles seront registrées et Registres de ladite chambre, pour jouir par eux de l'effet et utilité d'icelles ainsi qu'ils ont bien et duëment joui par le passé en payant annuellement 20. s. morlaas au Baile d'Ibos, et pareille somme au chatelain de Lourde. Fait à Pau en la chambre des Comptes de Navarre, le 28e. fevrier 1667. Collationné par moi Commis audit Greffe, Loustau.

Minute de Memoire

Minute de Memoire Genéalogique pour Jean François de Gemit, Sieur de Segalas.

Gemit. ~~1750~~. N°.

L'Ecu d'alliances de Noble Jean de Gemit, Seigneur de Luscan, et Bartous, Sindic de la noblesse de Bigorre depuis 1747. continué par ordre de la cour en 1752. jusqu'à nouvel ordre avec exclusion du Seigneur de St Martin, ~~et~~ frere dudit Jean-François, est ~~coupé~~, et tiercé en pal de six pièces au 1er. de gueules au Lion rampant d'or, qui est Mauleon. Au 2d. d'argent au fer de lance de sable accompagné de trois merlettes aussi de sable 2. et 1. qui est Angos. Au 3e. d'azur à la clef d'or en pal, qui est Montauban. Au 4e. de gueules à l'aigle eployée d'argent, qui est Astorg. Au 5e. d'argent à la Tour dongeonnée de sable sur une Terrasse de Sinople, qui est Montmejan. au 6e. d'azur à la roue d'or, qui est Binos. Le surtout d'azur à trois chevrons d'or, qui est Gemit.

30. Juin 1717. Articles de mariage entre Messire Jean de Gemit, fils legitime et naturel de Messire Jean Arnaud de Gemit, Seigneur de Luscan, et de Dame Marie de Montmejan : et Dlle. Marte de Binos, Seigneuresse de Vidaussan, fille naturelle et legitime de feu noble Giraud de Binos, Seigneur de Vidaussan, et de feuë Dame Gaudiose de Binos, assistée par Messire Simon de Binos, son ayeul, d'après, et par messire Gui de Binos, son oncle maternel. Boucarres Nre d'[illegible]. Gui de [illegible]

[illegible] Luscan [illegible] à Tarbe 21. [illegible] le 19. 1690.

Noble Jean françois de Luscan né à Tarbe le 9. Decembre 1692. batisé le 12. du meme mois, fils dudit Jean arnaud et de Marie de Montmejan ; Parrein messire Jean françois d'Angos, Baron de Boucarrés. Marraine Dlle. Gabrielle de Montmejan.

Hommage et Denombrement de noble Jean de Gemit, pupille, Seigneur de Luscan, en qualité de noble, devant Bernard Daspe, en avril et novembre 1663. faisant pour lui Noble Jean Jaques de Gemit son oncle, contre Noble Jean de Binos, Sieur du Jardin. pour la [illegible] d'Artigaler, [illegible] du Jardin [illegible]

#' 15. Septembre 1718. Contrat de mariage passé à Luscan en X. [illegible] Barrousse, entre Messire Louis de St Pastous de Saller, ~~fils legitime~~ de Messire ~~Jean~~ Louis de St Pastous, Seigneur de Saller, Escanecrabe, et de Dame marie anne de Gramond de Monrastrue, assisté de Messire Jean Joseph de Meynard, Seigneur de Bouchede, son oncle maternel, d'une part : et Dlle Gabrielle de Gemit, fille legitime de Messire Jean arnaud de Gemit, Seigneur de Luscan, et de feuë dame marie de Montmejan, assistée de son Pere et de Messire Jean de Gemit, Sieur de Bartous, son frere. 1000. £ sur Lourde, et la metairie de la Bastide à la Bastide de Riviere portée par dame Marte de Binos de Vidaussan. Paule d'Angos etoit ayeul de la future épouse.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Gemit. N°.

Contrat de mariage passé le 30. mai 1650. à Boucarrés devant Menvielle, Notaire de Tournay, entre noble Arnaud Bertrand de Gemit, Sieur de Luscan, Cornette de la Compagnie des chevaux legers de M. le Duc d'Epernon, Gouverneur de la Province de Guienne; et D^lle Paule d'angos, fille legitime et naturelle de noble christophe d'angos, Seigneur de Boucarrés, et de D^lle Jaquete de la Fitte. Presens, et assistans et consentans Noble arnaud Jean d'angos, frere de l'Epouse, Noble alexandre de Mun et de Cardaillac, Seigneur et Baron de Sarlabous; Noble Gabriel d'astorg; noble françois de Barege, Sieur de Tilhouse; noble Jaques de Cardelhac, Sieur de Mauvesin; Noble Paul de Coret, Sieur d'ardieges; noble Jean de fosseries, Seigneur de Gonnés; Noble Roger de S^t Paul, Seigneur de Lespoey; Noble Geraud, Seigneur de Tordun; Noble arnaud de la Fitte, Seigneur de Belloc et mouledous; noble Jean Leonard de la Fitte, Seigneur de Litos; noble marc antoine de Fosseries, Sieur de Barran; Noble orens d'auriac, Seigneur dudit lieu; M^e Jaques Ducasse, conseiller du Roi et Lieutenant particulier en la Senechaussée de Bigorre; M^e Jean Dentilles, conseiller du Roi en la meme Senechaussée; M^e Teofile la font, Conseiller du Roi, Lieutenant principal en la meme Cour; M^e Jean de Combes, conseiller du Roi, Lieutenant principal en la Senechaussée d'aure, et Jean Lafforre, natif de la ville d'aignan, habitant de Boucarrés. Insinué le 22. Decembre suivant au Senechal de Tarbe.

Jean d'astorg, Seig^r de Mun et d'averac, son oncle maternel porte la procuration de la mere.

De Janvier 1619.

Contrat de mariage passé le 9. Janvier 1619. à Montreal, Diocese de Comenges, devant Pierre Marques, Notaire de Tournay, entre noble Geraud de Gemit, fils de noble Guiraud de Gemit, Seigneur de Luscan, et son heritier, assisté de Messire Bertrand de Gemit, chanoine, archidiacre et Vicaire General de Comenge, son oncle paternel: de noble Guiraud de Mauleon ——, de Noble Jordain de Villembits, Seigneur dudit lieu et autres Places, d'une part: et D^lle Paule d'astorg, fille legitime et naturelle de noble Joseph d'astorg, Seigneur d'aubarede, et de D^lle Miramonde de Mun: stipulant pour la future Epouse ladite mere de son chef et comme Procuratrice de noble Paul d'astorg, Seigneur d'aubarede, son fils ainé; assistée de Messire Jean de Mun, Gentilhomme de la Chambre du Roy, Gouverneur des ville et chateau de Dijon, Seigneur dudit

Le Geraud acquit Darsous le 9. fevrier 1619. d'Emmanuel de Mauleon. [illegible] no^re de [illegible] [illegible] de Phi[illegible], qui vendit aussi [illegible] devant Brun, no^re aussi de Montrejeau.

Gemit. N°.

dudit lieu de Mun et de Guiserix, frere de ladite Miramonde; de noble Fris d'astorg, Sieur de la Molette; de noble christofe d'angos, Seigneur de Boucarrés; present Gaillard Baques, Curé d'aubarede. Insinué le 28. avril 1618. devant Urbain de Noé, Baron de l'Isle, Senechal des quatre vallées.

presens Roger d'Aspe, Jean Bonsfaillous, Reimond Pujol, chanoines et Bertrand, nobles Roger de la motte S^r d'Issaut, Jean François de Souillac S^r de Pailloz, Jean d'Lacasse S^r de Rayole, Jean de Barege S^r de moulere, Jean de Verdelin S^r de Bonrepaus, Roger de Camplong S^r de Sarp, Geraud de Coret, S^r d'ardiege, Jean de Baines, S^r de Jourdiez, Bertrand de Gajan, S^r de Bardiolin.

Lettres du Marquis de Nerestang, Grand maitre de l'ordre militaire de notre Dame du mont carmel et de S^t Lazare de Jerusalem, du 10. Juin 1625. portant commission à des Chevaliers de son ordre pour examiner si Geraud de Gemit, Seigneur de Luscan, etoit Gentilhomme de nom et d'armes, Catolique, legitime, noble du coté paternel et maternel, aieul et aieule, bisaieul et bisaieule.

Lettres de reception dudit Geraud du 2. Juillet 1625.

Collationné de Passeport du Roi Louis XIII. du 4. Juillet 1618. par lequel Sa majesté declare que la famille de Gemit autrement de Luscan au diocese de Comenge est noble et tres ancienne.

ailleurs 15. Janvier 1566.

Contrat de mariage passé le 30. Janvier 1567. en la cité de Comenges et maison de noble Pierre Gemit, Sieur de Luscan, devant Pierre Fregeacy, notaire, habitant de ladite cité, entre noble François de Montauban, Seigneur dudit lieu en la vallée de Luxon, et Madone Clarmontine Bridante, et Monsieur M^e Pierre Gemit, Vicaire General de Comenges, mere et fils, avec promesse de faire ratifier par noble Pierre de Gemit, absent, promettant de bailler pour mari et Epoux noble Guiraud de Gemit, fils dudit S^r Pierre, et neveu de ladite de Bridante, à D^lle Catherine de Montauban, petite fille dudit Seigneur de Montauban. Dot 1300^l. Ladite Bridante donne tout ce qu'elle a à Escanecrabe, et ledit Vicaire general tout ce qu'il avoit à Luscan, se reservant l'usufruit. Presens noble Guiraud de Mauleon, Seigneur de Gourdan, Gouverneur de Calays; Noble Savari de Mauleon, Seigneur de Barbasan; Noble Guiraud de Monserié, Seigneur de Monserié; noble Guiraud de la Motte, Seigneur d'Ysault; noble Carbon de S^t Paul, archidiacre de Tarbe; Noble Savary de Encausse, Seigneur de Sabaz, noble Velenque de Baxos, Seigneur de Baxos; noble Guiraud de Montauban, Seigneur de Monstaron; noble Gaspard de Camplong, Seigneur de Sarp; et

ledit S^t Paul, chanoine et grand archidiacre de Comenges, Geraud S^t Chausse S^r de Soueich, Doct^r et Palais, p^r le crédit

Sarp.

Gemit. Nº 1

noble Royer d'Ustou. ailleurs [illegible] de Binos S^r de [illegible]

+ Testament fait le 7. Septembre 1567. par noble Pierre de Gemit, Seigneur de Luscan, Capitaine de S^t Bertrand, par lequel il veut etre enterré à la catédralle, demande un trentenaire à S^t amadou; laisse l'administration de ses biens à D^lle Caterine de Mauleon, sa femme, declare en avoir eu Geraud, ainé, Jean et Bertrand; dit que Clarmontine Boridault est sa mere, nomme Tuteurs et curateurs de ses Enfans noble Savarie de Mauleon, Seigneur de Barbazan, et noble Velenque de Bazos, Seigneur de Bazos; choisit pour Executeurs testamentaires, noble Carbon de S^t Paul, et noble Jaques de Bilhere, chanoines de la Catédrale; present noble François de Montauban, Seigneur dudit lieu. on connoit par les Confrontations de ses biens que noble Matthieu d'Abern, et noble Bertrand Palatz, etoient habitans de la cité de Commenge.

+ Quittance consentie par Emmanuel de Savoie, Marquis de Villars, en faveur de M. de Luscan, Gouverneur de S^t Bertrand, le 14^e fevrier 1594. de 120000. réaux reçus du Roi Catolique.

+ Lettres du meme Marquis de Villars pour faire payer la garnison, qui etoit à S^t Bertrand, sous les ordres du dit S^r de Luscan, du 24. mai 1594.

+ Lettre du Roi Henri III. du 3. avril 1589. par laquelle Sa Majesté loüe la fidelité dud. S^r de Luscan, Gouverneur de S^t Béat.

+ Capitulation de la ville de S^t Bertrand, dont led. S^r de Luscan etoit Gouverneur, avec led. S^r de Monluc et autres officiers de son armée, du 15. Juillet 1594. Voiez page 380. et 426

+ Commission du Roi Henri IV. du 9. Septembre 1595. de la charge de Gouverneur de S^t Béat pour le S^r de Luscan. voiez page 425.

+ Quittance consentie le 6. mai 1569. en la cité de Comenge devant Pierre Frogeaux, notaire, par D^lle Caterine de Mauleon, veuve de noble Pierre Gemit, Sieur de Luscan, de partie de sa dot en faveur de noble Savari de Mauleon, Seigneur de Barbazan, son frere, par laquelle elle se tient payée d'une somme reçüe par noble Geraud de Gemit, son fils

Gemit. Nº

fils et dudit Pierre, et d'une autre reçüe de noble Germain (Geraud) de la Motte, du lieu d'Isault.

+ 27. fevrier 1558. Reconnoissance des habitans de Luscan à noble Pierre de Gemit, Seigneur de Luscan.

+ Pactes Matrimoniaux du 17. avril 1541. signés Pujol, entre noble Pierre Boridault, de la cité de S^t Bertrand de Comenges, aïeul maternel de noble Pierre de Gemit de ladite Cité, et noble Geraud de Mauleon, Ecuyer, Seigneur de Barbazan, Capitaine de Fronsac, pere legitime et naturel de Caterine de Mauleon, future Epouse dudit Pierre de Gemit. 600^{lt} tournois de dot. Presens Maitres Pierre de Salafranque, Jehan d'aure (de aula), Michel ~~Galhard~~ Galhard, Jehan Fartería, Jehan Binos, Ramond Jean Pallatz, chanoines de l'Eglise Catédralle de Comenge, Jehan Bilhere, Prebendier, Arnaud Raimond Pallatz, Geraud de Monserier.

+ 12. Septembre 1525. (ou 55.) hommages rendus à Charles, Prince de Navarre, par Germain de Mauleon, Baron de Mauleon, dans Sauveterre, et par Arnaud-Raimond de Gemit, Seigneur de Luscan.

+ Hommage rendu au deputé du Senechal de Toulouse le 19. avril 1493. par Jehannot de Gemit, Ecuyer, au nom de Fortané de Gemit, son Pere, pour la Seigneurie de Luscan.

+ Lettres de feodis octroyées par le Senechal d'Armagnac le 28. octobre 1488. à noble Fortané de Gemit, Seigneur de Luscan, contre les habitans de cette Terre.

+ Délai accordé le 3. Janvier 1461. par Jean, Comte d'Armagnac, à son cher et féal Fortané de Gemit, Seigneur de Luscan, pour lui rendre hommage.

+ Vente faite le 14. Septembre 1431. devant Blaise de Salis, Notaire de S^t Béat, par noble Caterine de Sacerre, habitante de S^t Béat en Comenge, Charles étant Roi de France, et Arnaud Raimond Eveque de Comenge, ladite Caterine Veuve de Bernard Millas, Bachelier es Loix, et mere de Bertrand de Millas, en faveur de noble Fortanier de Gemit, de la ville de S^t Bertrand de Comenge, pour 50. florins d'or, du lieu de Luscan, confronte avec les Territoires de Barbazan, Galerie, Gez, Monte, Bertrene, Vieille Toulouse, ~~[illegible]~~ (d'Isaute), et de ~~Loris~~. Loris

[Marginal note, left:] au [illegible] de 1663. devant [illegible] d'Ast [illegible] de partie de [illegible], noble arnaud Gauthier [illegible] ayant vendu [illegible] audit Fortanier le 22. mars 1459. devant Molanitie, notaire.

[Marginal note, right:] où il faut lire 1461. lors [illegible] prise d'Ev. de Comenge du nom d'arnaud, et la mort de Charles VII a premier pour [illegible] en Comenge, n'y ayant point encore de [illegible] dans le Royaume.

+ Le Sameti 8. 7^{bre} 1509. noble Arnaud Raimond de Gemit, Seigneur de Luscan, habitant de la cité de Comenge, fils et heritier de feu noble Fortanier de Gemit, Seigneur de Luscan, habitant de la meme cité, offrit à Raimond de S^t [illegible], Juge royal d'aure, [illegible], Magnoac et Nestez, au sujet des Bois de Luscan, contre le Procureur du Roi en la dite Judicature.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Gemit N°. Le 24. mai 1555. antoine Darbieu, sieur de Porpas, lieutenant de Robe courte du Senechal d'armagnac, taxa noble Pierre de Gemit pour ses biens nobles au Païs de Barrousse, vuë la declaration pour le ban et arriere ban. à 8tt 8s. tournois.

Le 16. avril 1560. antoine de Bourbon et Jeanne d'albret, Roi et Reine de Navarre, present Mr Bouchard, leur chancelier, accorderent etans à Pau un délai de trois mois à Noble Pierre de Gemit, sieur de Luscan, pour chercher ses titres pour rendre hommage et denombrement.

En 1580. Geraud de Gemit etoit fondateur d'une chapelle dans l'Eglise de St Martin de Luscan.

La capitulation de St Bertrand du 15. Juillet 1594. par laquelle le sieur de Luscan fut établi Gouverneur de cette ville, fut signée à St Loup par Mrs de Montluc, de Larran, Senechal d'aure, de Terride, de Montbartier, de Labost, de Montestruc, de St Gemmes et autres.

Osun N°. Extrait d'une lettre du Marquis d'Osun du 10. Fevrier 1752.

Confirmation en faveur des Templiers de plusieurs Privileges et biens, et de la Donation de Taisoeres faite par auger d'Ossun à Tarbe le ---- Juillet 1234. Pardelhit Hugo de Sardel, Episcopo in Bigorra. Il parle de ses Donations comme aïant eté faites par Raimond d'Ossun, son ayeul, par Auger, fils de Raimond. Il parle de Solimane, mere d'Auger.

Confirmation de la donation du fief de Taisoeres, de la dixme d'Ossun, de la moitié de la dixme d'Arsest par auger d'Ossun à Tarbe dans le cloitre le Dimanche avant Noël de l'an 1248. en presence de A. R. Eveque de Tarbe, P. Burdigal, Senechal de Bigorre. Il rapelle les Donations faites par ses Predecesseurs. il est aidé de Garauda, sa femme, qui ratifie le tout.

Vidimé fait en presence de l'archevêque de Toulouse le 12. mai 1457. sous le Pontificat de Calixte sur l'instrument original de la Transaction passée entre le Commandeur de Borderes et nobilem virum Augerium, Dominum de Ossuno,

Ossuno, Domicellum, sur le Procez pendant en la Cour de Bigorre pour raison du fief de Taisoeres entre le Commandeur et ledit Auger, et Prædecessores ejus, in quorum loco et juro Augerius est ut hæres, par laquelle Transaction passée à Tarbe le 22. septembre 1324. Domino K. Illustrissimo Rege Francorum et Navarræ regnante, c'etoit Charles IV. dit le Bel, Guillelmo Hunaldi, Tarviensi Episcopo, retenu par D. Estelle, notaire public, auger d'Ossun reçoit du Commandeur le fief de Taisoeres avec ses Confrontations et limites designées sous l'albergue de 8s. tournois chaque année à la fete de Noël, et une paire de gands blancs à chaque mutation du Commandeur de Borderes. Ossun N°.

Suite de l'Extrait du Tome III. des Genéalogies Historique des Maisons Souveraines, page 39. Vient du Tome XXI. page 216. N°. 177. Bigorre. N°.

Deux ans aprés (761.) Vaiffre profitant de l'absence de Pepin occupé dans le Païs de Juliers, passa la Loire, ravagea la Bourgogne jusques à Autun. Pepin entra à son tour en Aquitaine, prit Bourges, l'an 762. defit Vaifre en 763. et lui enleva le Bourbonnois, l'auvergne et le Berri. Vaifre aïant fait demanteler les Villes de Poitiers, Limoges, Saintes, Perigueux et Angoulême, fut chassé en 766. de toutes les Villes d'aquitaine, de Toulouse, de l'Albigeois, du Rouergue et du Gevaudan. Sa mere, sa sœur, et une de ses nieces tomberent au pouvoir de Pepin. Vaiffre fut assassiné dans son lit le 2. Juin de l'an 768. et Pepin fut soupçonné de ce crime. on attribuë à Vaiffre la fondation du Monastere de St Sauveur ou de St Martial de Limoges, où quelques Princes de sa famille.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. furent inhumés.

Vaiffre fut le dernier Duc hereditaire d'aquitaine de la famille d'Eudes, qui descendoit de la premiere race de nos Rois. ce Duché fut confisqué et réuni à la Couronne, malgré les efforts du Duc Hunold pour y rentrer, et le conserver à son petit fils ~~Lou~~ Loup II. qui en 774. se mit en possession du duché de Gascogne. Il lui apartenoit du chef de sa mere adele, fille unique de Loup I.er à qui charlemagne l'avoit donné en bénéfice apres la confiscation des Etats de Vaiffre, et charles en consideration de la fidelité d'Hunold, et dans l'esperance que son petit fils lui seroit egalement fidele, lui en accorda l'investiture, et reçut son serment. mais ce Duc attaqua l'an 778. les Troupes du Roi aux defilés de Roncevaux, où il défit l'arrieregarde de l'armée Françoise. Loup fut pris peu apres et pendu aussitot.

Voiez benefice au dictionnaire universel.

Il avoit deux fils encore jeunes. Adalaric et Loup Sanche. La Charte d'alahon porte, qu'apres la revolte de Loup II. charlemagne accorda à Adalaric une partie ~~de la~~ du duché de Gascogne, c'est à dire, la Bigorre, le Béarn et la basse Navarre. il se revolta l'an 787. et prit Chorson, Duc de Toulouse. il fut cité en 790. à la diete de Worms par charlemagne, et condamné à un exil perpetuel, ce qui irrita tellement les Gascons qu'ils se revolterent. Guillaume, Duc de Toulouse, envoyé contre eux, fit rapeler Adalaric, qui fut remis en possession de son Duché. Louis le debonnaire etant allé à Pampelune l'an 812. repassant les defilés, fut attaqué par les Troupes de l'ingrat Adalaric, qui fut défait. adalaric et Centulle, son second fils, perirent dans cette occasion, et Louis pardonna de nouveau aux Gascons, qui s'etoient soumis.

Scimin, fils d'adalaric, autrement apelé Seguin, fils ainé d'adalaric, eut la partie de la Gascogne située entre l'adour et les Pirenées. il fut tué en 816. dans une bataille contre Louis le Debonnaire. Loup-Centulle,

tulle, etoit fils de Centulle, second fils d'adalaric tué avec lui. Loup Centulle fut chassé de la partie de Gascogne, qu'il possedoit entre l'adour et les Pirenées, en qualité de Duc ou de Comte. il se retira en Castille avec un de ses fils l'an 819. ~~Donat~~ Bigorre. N°.

Donat Loup et Centulphe autres Enfans de Loup Centulle, ne furent point exilés comme leur Pere, mais on ne donna que la Bigorre à Donat Loup, et le Béarn à Centulle.

Totilo fut fait Duc amovible de Gascogne. les normans le défirent, mais à la fin il les chassa.

Seguin dit Mostellanicus, son successeur, fut tué par les Normans en 846.

Guillaume, qui lui succeda, fut pris en 848. par les normans.

Sanche Sancion, frere d'arnar, descendu d'Eude, se maintint contre charles le chauve, etant aimé des Peuples.

Son néveu Arnaud, fils d'Ymond, comte de Perigord, succeda à Sanche Sancion, et defit les Normans en 864.

apres la mort d'arnaud, les nobles de Gascogne resolurent de remettre le Duché aux Descendans du Duc Loup Centulle. ils deputerent vers le Consul ou Comte de Castille, qui leur accorda Sans Mitarra vers l'an 870. lequel fut remis en possesion du duché de Gascogne, qui avoit apartenu à son áieul, comme il se justifie par la Donation faite par Guillaume Sanche, Comte de Gascogne, et Gaston Centulle, Vicomte de Béarn, à l'abbaïe de S.t Vincent de Luc au diocése d'Oleron.

pourquoi ne s'adressoient-ils pas au comte de Bigorre ou au Vicomte de Bearn?

A Sans Mitarra succéda Sanche II. aussi apelé Mitarra. le fils de ce dernier Garsias-Sanche dit le Courbé, lui succeda vers l'an 904. Sa femme fut Amuna aussi apelée Honorete dans les chartes de l'abbaïe de Condom. Il en eut trois fils. 1°. Sans Garsie, ainé, qui fut duc de Gascogne. 2°. Guillaume Garsie, comte de Fesensac et d'Armagnac. 3°. Arnaud Garsie, Comte d'astarac.

Sans Garsie eut pour fils Guillaume Sanche, Duc de Gascogne, qui associa Gombaud, son frere au Duché en 978. Guillaume Sanche mourut vers l'an 984. il avoit epousé Urraque, fille de Sanche Garsias Roi de Navarre. il en eut 1°. Bernard Guillaume, Duc de Gascogne, mort le 24. Decembre 1010. sans lignée de Berta, sa femme, ~~et de Sanche~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. apres avoir augmenté l'an 1009. les revenus de St Sever Cap. La cronique d'aimar porte qu'il fut empoisonné par la force des enchantemens, qui lui furent procurés par des femmes. 2°. Sanche Guillaume, fondateur de St Pé de Generez, et duc apres son frere en 1010. il mourut l'an 1032. Son petit fils Berenger, fils d'Alausie, sa 2e fille, lui succeda, et mourut en 1039. sans Enfans.

Bernard II. Comte d'armagnac, dit Tumapaler, fut défait en 1070. par Gui Geoffroi, Comte de Poitiers, et depouillé du Duché de Gascogne, dont il s'etoit rendu maitre comme issu des Ducs en ligne masculine.

Guillaume-Garsie, 2d fils de Sanche le Courbé, duc de Gascogne, fut pere d'Oton le Louche, Comte de Fezensac, vers 950. pere de Bernard le Louche.

Oton eut pour fils Bernard-Oton, ~~[illegible]~~ celui ci eut 1°. Aimeri, qui suit, 2° une fille mariée avec Arnaud de Prades, puis avec Arnaud-Guilhem du Tremblay. Preneron

Aimeri fut pere de Guillaume, qui suit 2°. d'Aimeri de Fezensac, qui d'Aurianne de la Motte eut Aissin de Fezensac, Seigneur de Montesquiou.

Guillaume Astanova, repudia sa premiere femme, et epousa Constance. il en eut 1° Aimeri II. dit Forto. 2° Bernard.

Aimeri II. Forto vivoit en 1088. epousa Beverne ou Bévarre, qui vivoit en 1118. il eut 1°. Astanove, qui suit. 2° Arnaud-Aimeri de Fezensac, Prevot de l'Eglise d'Auch.

Astanove II. se croisa en 1098. sa fille Azeline, Comtesse de Fezensac, fut mere de Beatrix, femme de Gaston, Vicomte de Béarn.

I. Bernard de Fezensac dit le Louche, 1er Comte d'armagnac 960.

II. Geraud 1er. dit Trencaleon, Comte d'armagnac. il eut pour fils 1°. Bernard, qui suit 2°. Brachente d'armagnac, femme du Seigneur de la Force. 3°. Adelaïs femme de Gaston III. Vicomte de Béarn, puis du Vicomte Roger.

III. Bernard II. Tumapaler. 1070. sa femme fut Ermengarde.

IV. Geraud II. epousa Azeline, fille d'Eude, Vicomte de Lomagne, veuve de Bernard, sieur de la Force.

V. Bernard III. 1110. Alpaïs, fille de Boson, Vicomte de Turenne, et de Gerberge, sa 2de femme.

VI. Geraud III. Comte d'armagnac et de Fezensac 1140. apres la mort de la comtesse Béatrix, eut pour femmes 1°. Sazie, dont il n'eut pas d'Enfans. 2°. Anicelle, fille d'Odon, Vicomte de Lomagne.

Va à page 389. de ce Tome.

Sur

Sur les Monnoïes. Monnoïes. N°.

L'Ecu d'or Sol en matiere de Banque vaut -- 60. sols tournois.
Le Sol d'or ---------- 3. sols.
Le Denier d'or ---------- 3. deniers.

Extrait du Traité de l'Arpentage dans celui de l'Aritmetique de François Le Gendre in 12. Paris 1745. Arpent. N°.

L'Arpent contient 10. perches en longueur, 10. en largeur, et 100. perches quarrées en superficie.

La Perche, mesure de la Prevoté et Vicomté de Paris -- 18. pieds.
------ au Perche et Païs chartrain, -- 22. pieds de long, et en son quarré en contient 484.

Au Païs d'Anjou, de Poitou, de Touraine, et du Maine, La Chaine contient 25. pieds en sa longueur, et en son quarré 625. pieds.

En Bretagne la Chaine contient 24. pieds de longueur et 576. pieds en quarré.

Faut remarquer, qu'en la plupart des Provinces, les cent chaines quarrées de 25. pieds de long chacune, sont comptées pour un arpent, les 25. pour un quartier, tellement que les 10. en longueur sur autant de largeur, c'est un arpent, ou 25. en longueur sur 4. de largeur font un arpent aussi, et les 5. en longueur sur autant de largeur, font un quartier.

Le Journal en Bretagne contient 22. seillons entiers, ou 4020. pieds quarrés.
Le Seillon contient 6. raïes ou 180. pieds.
La Raïe contient 2. gaules ½ ou 30. pieds.
La Gaule contient 12. pieds.

L'Acre en Normandie contient 4. verges.
La Verge 40. perches quarrées.
La Perche 22. pieds.

La Saumée en Languedoc 4. sesterées ou 1600. cannes quarrées. ~~La Canne contient 8. pans en longueur~~
La Canne contient 8. pans en longueur
Le Pan contient 8. pouces 9. lignes.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Arpent. N°. Le Pan ou Palme antique Romain contenoit 8. pouces, 6. lignes et demie.

Le Palme moderne Romain environ 8. pouces 3. lignes.

Le Palme de Genes, dont on se sert en Languedoc 8. pouces 2. lignes. Dictionnaire universel.

Le Journal au Duché de Bourgogne contient, selon l'ordonnance du Duc Philipe, 360. perches quarrées; la Perche, 19. pieds en longueur et 361. en quarré.

Le Journal au Duché de Lorraine 150. toises; la Toise dix pieds en longueur, le pied 10. pouces mesure de Lorraine.

Pour mesurer un quarré ou Quarré long, on mesure les deux cotés qui comprennent un meme angle, et les multiplier l'un par l'autre, et le produit donnera la superficie.

Le Marc se divise en 8. onces, l'once en 8. gros, le gros en 3. deniers, le denier en 24. grains.

Sur Marrenx.

Marrenx. 1752. N°. Ajoutez à page 206. de ce Tome.

LE Dimanche 6. Fevrier 1752. les Bans de mariage entre Noble François de Marrenx, fils legitime et naturel de Noble Jean pierre de Marrenx Lasserre, seigneur de Montgaillard d'anglés, et de Dame Marie Le blanc, — et Dlle. Marie-anne-Louise de Pouy, fille ainée legitime et naturelle de feu Messire Jean françois de Pouy, Baron de Sacerre, et de Dame Marte de Comenges, furent publiés dans l'Eglise de St. Jean de Tarbe, et le 7e. Mr. l'Evêque de Tarbe donna la dispense de deux Bans. le mariage fut solemnité à Escanecrabe le 10. dudit mois.

Le Secretaire de l'Evêché de Tarbes ne mit sur la dispense que Dominum au lieu de Nobilem. il dit que Mr. l'Eveque en pareil cas lui avoit observé, que l'Eglise ne devoit pas s'embarasser de cette qualité, et que les actes d'Eglise ne faisoient pas preuve en cette matiere. cependant la plus ancienne noblesse du Royaume ne tire ses meilleures preuves que des titres d'Eglise, et lui meme en use autrement pour ses parens.

Commende

Commende de la Cure de Borderes.

Bordères. 1751. N°. Le curé y a depuis renoncé.

Tarbiensis.

BEatissime Pater, cum Parrochialis Ecclesia Sancti Bartholomei de Borderes nuncupata ordinis Sancti Joannis Hierosolimitani, Tarbiensis Diocesis, de qua aliàs certo tunc expresso modo extrà Romanam Curiam vacante infrascripto Oratori cum dicto certo modo tamen, quod idem infrascriptus orator infrà certum tempus tunc expressum, et ad presens jam elapsum tempus, habitum per fratres Capellanos dicti ordinis gestari solitum suscipere, et statim, anno probationis elapso, professionem per eos emitti consuetam expressè emittere omninò teneretur regulares, alioquin gratia ei sic tunc facta nulla esset eo ipso, apostolicà vel ordinarià auctoritate provisum seu dictà apostolicà auctoritate provideri mandatum fuit, ex eo quod idem infrascriptus orator infrà tempus sic ei prefixum, et modò, ut prefertur, elapsum, habitum predictum non suscepit, et professionem hujusmodi minimè emisit, ob non paritionem dicto decreto vacavit et vacet ad presens, Supplicat humiliter Sanctitati vestrae orator Dominicus de Pierris, Presbiter dictae Diocesis, in Sacra Theologia Baccalaureus, qui eidem Ecclesiae à pluribus annis laudabiliter inservit, et ab ordinario prae ceteris ad dictam Ecclesiam administrandam commendatus existit, qui que fructus ex praedicta Ecclesia percepit, quatenùs sibi, ut commodiùs sustentari valeat de alicujus subventionis auxilio providentes, ac specialem gratiam facientes, omnes que et singulos fructus per eum ex dicta Ecclesia, ut praefertur, perceptos generosè remittentes et condonantes, praedictam Ecclesiam, cujus, et illi forsan annexorum, fructus xxiiij. ducatorum auri de Camera, secundùm communem extimationem, valorem annuum non excedunt, ut praedicitur, seu per liberam cujusvis resignationem de illa in dicta curia, vel extrà eam, et coram Notario publico et testibus, spontè factam, aut Constitutionem execrabilis, vel assequutionem vacet, etsi devoluta affecta specialiter vel aliàs de quavis causa et dispositione exprimenda generaliter reservata litigiosa, cujus litis status etiam existat, eidem oratori per eum, quoad vixerit, tenendi, ita quod liceat ei

Bordc-res. 1751. N°. de fructibus disponere, alienatione interdicta, attento, quod
nullus frater Capellanus dicti ordinis expressè professus præ-
dictam Ecclesiam à pluribus annis, sicut præfertur, vacantem
assequi vel obtinere curat, commendare dignemini de gratia
speciali, non obstantibus Constitutionibus et ordinationibus apos-
tolicis, ac Conventus seu Hospitalis vel alterius regularis loci, à
quo dicta Ecclesia forsan dependet, et ordinis prædicti, et juxta
robora statûs, ceteris que contrariis quibuscumque cum clausu-
lis opportunis. Fiat ut petitur P.

Et cum absolutione à censura ad effectum, et quod oratoris dis-
pensati, verus que et ultimus dictæ Ecclesiæ vacationis modus, et si
ex illo quævis generalis reservatio, et in Corpore juris clausula resultet,
habeantur pro expressis, seu in toto, vel in parte, exprimi possint, et cum
clausula generalem expedienda et de commenda dictæ Ecclesiæ ad ipsius
oratoris vitam tenenda, ita quod liceat ei de fructibus disponere, ut supra,
et quatenus litigiosus existat litis status, ac nomina et cognomina judicum
et collitigantium, jura que et tituli [illegible] exprimi, seu etiam pro expressis
haberi, et litteræ in forma amplius Commendæ, gratiosæ subrogationis
et quoad possessionem gratiæ, si neutri, si nulli, si alteri perinde valere
cum gratificatione opportuna, quatenus illi locus sit extendendus simul
vel separatim expediri possint, et cum derogatione regulæ de annali Fiat P.
possessore quoad primam ejus partem, ac prædictorum statutorum, cete-
rorum que quomodolibet contrariorum, latissimè extendenda, et quod
præmissorum omnium et singulorum, et qualitatum, invocationum, de-
nominationum et annexorum fructuum, et aliorum necessariorum, ma-
jor et verior specificatio et expressio fieri possit in Litteris, et cum decreto,
quod dicto oratore cedente, vel decedente, aut alias dictam Ecclesiam
quomodolibet dimittente, vel amittente, illa amplius non commendetur;
et si commendari contigerit absque speciali mentione et derogatione
decreti hujusmodi, commenda de dicta Ecclesia sic tunc facta nulla
sit eo ipso, sed dicta Ecclesia in pristinam tituli naturam reverti et
professione regulari idoneæ conferri omnino debeat perinde ac si
dicto oratori minimè commendata fuisset ac irritando. Martinez

Datum Romæ apud Sanctam Mariam majorem tertio nonas
Februarii

Februarii, anno undecimo

Nihil. J. C. Pelan. B. M. Lancianus, [illegible] Rma de H pro Reverendissimo D.no vicecancellario Bordo-res. 1751. N°.

Smm iij. nonas februarii anno xj.

Parochialis ordinis S.ti Joannis Hierosolimitani ob non emissionem
professionis in dicto ordine ex persona infrascripti oratoris vacans pro
Dominico de Pierris, Presbitero, in Sacra Theologia Baccalaureo, qui
dictæ Ecclesiæ à pluribus annis præ ceteris commendatus existit de
titulo in commendam, attento quod nullus frater Cappellanus dicti or-
dinis à pluribus annis, ut prædictum, vacantem assequi curat, et cum
decreto revertenti in titulum cum condonatione fructuum perceptorum

3. nonas februarii anno xj.° Dominique de Pierris signatura certo modo 2757.

Nos infrascripti Regis Consiliarii, Romanæ curiæ expeditionarii, Tolosæ
commorantes, retrò scriptam signaturam veram, originalem, et in Romana
curia benè, nec non debitè, in forma consueta obtentam esse, testamur. Tolosæ
die 29. maii 1751. Daurier. Quinquiry. Contrôlé à Toulouse le 29. mai
1751. Quinquiry.

quand un Vicaire general parle de son Eveque il dit creaturæ
vestræ moderni Episcopi N. vicarius in spiritualibus generalis.

Vient de page 384. Bigorre. N°.

VII. Bernard IV. 1188. epousa Etiennette. il en eut 1°. Geraud, qui
suit. 2°. arnaud-Bernard, qui suit aussi. 3°. Pierre Bernard, qui suit aussi.
1122. 1126.
4°. Roger, vicomte de Fezensaguel. 5°. marie, fondatrice et abbesse de N.
D. de Cherzy en Bourgogne.

VIII. Geraud IV. comte d'armagnac et de Fezensac, epousa
Mascarose, et mourut en 1219. ses freres lui succederent l'un apres l'autre.

IX. Bernard V. apres ses oncles epousa agnesie, originaire d'aragon,
et mourut en 1245. sans enfans.

Roger d'armagnac, Vicomte de Fezensaguel, eut de Pincelle, fille
d'amanjeu 1er. sire d'albret, 1°. Geraud, qui suit. 2°. amanjeu d'arma-
gnac, archeveque d'auch depuis 1262 jusqu'en 1318. 3°. arnaud Ber-
nard d'armagnac, seigneur d'aure, mort en 1272. qui avoit été marié avec
Veronique de la Barte, fille et heritiere d'arnaud Guillem, seigneur d'aure.

X. Geraud V. vicomte de Fezensaguel, comte d'armagnac et de Fezen-
sac en 1245. apres la mort de son cousin, epousa Matt. de Bearn, 3e fille de
Gaston VII. Vicomte de Bearn, et de Matte de Bigorre. il mourut en 1283. ses

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre N°

Enfans furent 1°. Bernard, qui suit. 2°. Gaston d'armagnac, Seigneur de Fezensaguel. 3°. Roger, Vicomte de Magnoac Eveque de Lavaur, mort en 1318. 4°. Capsuelle, qui n'eut point d'enfans de Bernard VII. Comte de Comenge. 5°. Mathe, morte en 1313. sans lignée de Bernard Trencaleon de Loumagne. 6°. Mascarose femme d'arnaud-Guillem, Seigneur de la Barte.

XI. Bernard VI. mort le 15. Juin 1319. n'eut point d'enfans de sa premiere femme Isabelle, fille de Bernard Ezi, sire d'albret. il epousa en secondes noces le 10. mai 1298. Cecile, fille puinée d'Henri II. comte de Rodez, morte en 1313. il en eut le Rouergue.

En 1329. par sentence arbitrale prononcée par Philipe, Roi de Navarre, Jean Comte d'armagnac fut maintenu en la possession du Païs de Riviere, d'Auran, de Manciet, du Vicomté de Brulhois.

Armagnac porte d'argent au lion de gueules. Rodez de gueules au Leopard Lionné d'or.

Jean II. dit le Bossu, Comte d'armagnac, portoit du vivant de son Pere ~~Jean~~ Jean 1er. le titre de Comte de Charolois. il rendit hommage au Roi le 1er avril 1374. de toutes les terres qu'il tenoit du Duché de Guienne, et lui ceda tous les droits qu'il pouvoit pretendre au Comté de Bigorre, moyennant les quatre chatellenies de Rouergue. Jeanne de Perigord, sa femme, lui avoit aporté la Baronnie de Caussade.

Mirande fut batie en 1289.

Jean II. comte d'astarac, mort en 1458. etant veuf de Jeanne, Dame de Barbazan, épousa Jeanne de Coarase fille puinée de Raimond-arnaud de Coarase, et d'Isabelle de Castelnau Bretenous.

Grailli, Captal de Buch, de la maison de Foix portoit d'argent à la croix de sable chargée de cinq coquilles d'argent.

Marguerite d'orleans Longueville ~~[illegible]~~ fondale 2. avril 1613. le Prieuré des Benedictines de la ville l'Eveque à Paris. Caterine de [illegible] fonda en 1604. les Carmelites du faubourg St Jaques.

Comtes

Bigorre. N°

Comtes de Pardiac.

I. Bernard d'astarac dit Pelagos.
Marquise.

II. Oger 1er dit de Monlezun epousa Amanène. il en eut 1°. Guillaume qui suit. 2°. Asses mort avant son Pere. 3°. Arnaud, qui n'eut point de posterité. 4°. Aimeri. 5°. Marquise. 6°. Inde.

III. Guillaume, vivoit en 1142. sa femme, Marie. il fut Pere de Bernard, qui suit, et de Boémond.

IV. Bernard II. eut pour Enfans 1°. Oger, qui suit. 2°. Raimond. 3°. Arnaud. 4°. Bernard. 5°. Amelie. 6°. Marie.

V. Oger II. vivoit en 1200. ses Enfans furent 1°. Arnaud Guilhem, qui suit. 2°. Bernardet, tige de Montastruc et Montcassin.

VI. Arnaud-Guilhem 1er. mort fort agé en 1275.

VII. Arnaud-Guilhem II. eut different avec le comte d'armagnac, et mourut en 1300. il fut pere d'arnaud Guillem, qui suit, et de Bernard, Seigneur de St Lari, tige des Monlezuns St Lari.

VIII. Arnaud Guilhem III. servit dans les Guerres de Flandres, mourut en 1340. epousa Geraude, Dame de Biran et d'Ordan, fille et heritiere d'Odon, Seigneur de Biran. il en eut 1°. Arnaud Guillem, qui suit. 2°. Mabille mariée en 1326. avec Arnaud Guilhem de Barbazan. 3°. Geraude, femme de Jean de Loumagne, Seigneur de Fiemarcon.

IX. Arnaud-Guilhem IV. servit aux guerres de Flandres en 1339. avec Lauzes, fut fait chevalier. il mourut le 16. d'aout 1369. il fut marié trois fois. 1°. avec Comtesse de Durfort, reprise d'adultere avec son medecin. 2°. Eleonore de Peralte. 3°. Mabille, fille d'Amanjeu d'albret, Seigneur de Verteil et de Mabille de Langoiran. il n'en eut que Jean mort en bas âge apres son Pere vers l'an 1380. et Anne de Monlezun, Comtesse de Pardiac, mariée le 6. Juin 1379. avec Gerard d'armagnac, Comte de Fezensaguet.

L'Enclotre, Prieuré de l'ordre de Fontevraut, Diocese de Poitiers.

Rotelin porte ecartelé au 1er et 4e d'or à la bande de gueules, qui est Bade Hochberg: au 2e et 3e d'or au pal de gueules chargé de 3. chevrons d'argent, qui est Neufchatel. le surtout d'azur à trois fleurs de lis d'or 2. et 1. brisée d'un Lambel d'argent, contrebrisées d'un baton d'argent péri en barre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre.
N°.

Comtes de Bigorre.

I. Donat Loup. 820. Faquilene, sa femme.

Voiez page 389. 384.

II. Dato Donati sous charles le chauve. une preuve qu'Eneco arista etoit de Baigorri, c'est qu'il n'avoit pas le nom pattronomique — Eneco Donat arista.

III. Loup Donat.

IV.

V. Raimond 945. 947.

VI. Louis 960. — chercher de quel Comte Richarde etoit femme.

VII. Arnaud, frere de Louis 980.

VIII. Garsie Arnaud mort vers 1032. sans enfans.

IX. Garsende, soeur et heritiere de Garsie arnaud, epousa Bernard Roger. elle en eut 1°. Bernard, qui suit. 2°. Ermesende ou Gilbergue, — femme de Ramire I.er Roi d'aragon.

X. Bernard I.er mort en 1064. epousa 1°. clemence. 2° Etiennette. apres 1062. il en eut 1°.

XI. Raimond II. mort sans posterité vers 1080.

XII. 2°. Beatrix I.ere Comtesse de Bigorre, mariée avec Centulle, Vicomte de Béarn mort en 1088. elle en eut 1°. Bernard, qui suit. 2°. Centulle qui suit aussi.

XIII. Bernard II. mort sans lignée 1113.

XIV. Centulle II. frere de Bernard, le dernier de la race masculine d'Enego, mort en 1138. eut pour fille

XV. Beatrix II.e mariée vers 1140. avec Pierre, Vicomte de Marsan, fils de Loup aner, petit fils de Loup, arriere petit fils de Lobaner, Vicomte de Marsan en 1009. mentionné dans la charte de S.t Sever cap.

XVI. Centulle III. ~~[illegible]~~ marié avec Marelle, parente d'alfonse II. Roi d'aragon.

XVII. Beatrix III. ou Stephanie vivoit encore en 1097. mariée 1°. avec Pierre, Vicomte de Dax, 2°. avec Bernard V. comte de Comenge, qui la repudia en 1197. pour epouser marie de montpellier, quoiqu'il ~~en~~ eut eu Petronille.

XVIII. Petronille, mariée le Septembre 1192. avec Gaston le Bon, Vicomte de Béarn, mort sans enfans en 1215.

Montfort, de gueules au lion rampant la queue doublement fourchée au nœud de laquelle est un monde croisetté.

Matas, lozangé d'or et d'azur. Boson mourut avant 1251.

Chabanois d'argent à deux lions passans de gueules.

Moncade de gueules à six besans d'or rangés de 3. en 3. en pal.

Charles

Bigorre.
N°.

Charles de Bourbon, fils naturel, d'antoine, Roi de Navarre, mort à Andéli le 17. novembre 1562. et de Louise de la Beraudiere; aïant à peine 15. ans le 13. mars 1569. etant Evêque de Comenge à la Bataille de Jarnac. il fut en 1588. Prieur de S.t orens d'auch, en 1590. Eveque de Leitoure, archevêque de Rouen le 5. novembre 1594. sacré le 28. Decembre 1597. il mourut en 1610. à Marmoutiers peu apres Henri IV. son frere.

Caterine de Bourbon, Princesse de navarre, née le 7. fevrier 1558. mariée le 30. Janvier 1599. avec Henri de Lorraine, Duc de Bar, mourut le 13. fevrier 1604.

Henri IV. selon M.r de Perefixe, naquit le 13. Decembre 1553. Jeanne, sa mere, se souvenant que son Pere Henri d'albret, Roi de Navarre, lui avoit promis de lui remettre son testament, si elle chantoit dans les douleurs, dit une chanson Bearnaise. le Roi lui remit le testament, prit l'Enfant, disant à sa fille, voilà qui est à vous, et cui est à moi. il frota les levres de l'Enfant d'une gousse d'ail, et lui fit boire un peu de vin dans sa tasse d'or, disant ma brebis a enfanté un lion. quand ~~Henri~~, ~~Reine de Navarre~~ Jeanne, mere d'Henri IV. vint au monde, les Espagnols crioient, miracle, la vache a fait une brebis. Henri IV. ~~fust~~ élevé — durement, et toujours habillé simplement.

Astarac.
N°.

Comtes d'Astarac.

Arnaud Garcie dit Nonni eut pour enfans 1°. Guillaume, mort sans alliance. 2°. Raimond. 3°. Jaqueline, femme de Raimond Dat. Seroit ce Raimond fils de Dato Donati, Comte de Bigorre? 4°.

II. Garsie arnaud. son fils

III. Arnaud II. vivoit vers l'an 1000. il epousa Therasie ou atalase. il en eut 1°. Odon, qui suit. 2°. Guillaume, qui suit aussi. 3°. Bernard Pelagos, comte de Pardiac. 4°. Raimond. 5°. Garsie arnaud. 6°. Geraud.

IV. Odon, fut Comte d'astarac, et se fit Religieux à Simorre.

V. Guillaume I.er fut Comte apres son frere. il vivoit en 1040. il epousa sa cousine, et fut obligé de la quitter. Son fils

VI. Sanche comte de 1060. à 1076. il eut trois Enfans 1°. Guillaume, qui suit. 2°. Bernard, qui suit aussi. 3°. arnaud.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarb

Astarac. N°.

VII. Guillaume II. comte d'astarac 1080. mort sans lignée vers 1087.

VIII. Bernard Ier. comte apres son frere mort en 1125. son fils

IX. Bernard II. vivoit encore en 1145. il fut pere de

X. Sanche en 1163. comte avec son frere

XI. Boemond, qui survécut à son frere, en 1175. epousa Rouge. il en eut 1°. Marquise, qui suit. 2°. Marie. 3°. Benettix. 4°. Bonne.

XII. Ximenez marié avec Marquise 1176. jusqu'en 1187. leur fils

XIII. Roderic epousa Benettix.

(non connus par leur descendance:)
XIV. Vital de Montaigu, comte d'astarac en 1198.
XV. Bernard IV. comte de Cominge gouvernoit l'astarac 1207. 1210.
XVI. Centulle I. comte d'astarac de 1212. à 1233. epousa Seguin qui vivoit encore en 1247. ils eurent trois enfans 1°. Centulle qui suit. 2°. Bernard qui suit aussi. 3°. Blanche, femme de Sans Garcie, Seigneur d'Aure.

XVII. Centulle II. n'eut point d'enfans de Peyronne, fille de Bernard, Comte de Comenge.

XVIII. Bernard III comte apres son frere, vivoit en 1248. son fils

XIX. Centulle III. epousa Assalide, fille d'amanjeu, sire d'albret, et de Mathe de Bourdeaux. leur fils

XX. Bernard IV. 1326. epousa 1°. Mathe fille de Roger Bernard, Comte de Foix. 2°. Thiberge, fille de Jordain IV. Baron de l'Isle en Jourdain, et de Vasquerie de Monteil adhémar. ~~leurs~~ les enfans du 1er lit furent

XXI. Bernard V. n'eut point d'enfans d'agnez, fille de Gaucher du Pouffer, Seigneur de Barronste, et de Thiberge, belle mere de Bernard.

XXII. Amanjeu, Comte d'astarac, apres son frere mort avant 1331. eut de Cecile de Cominge remariée avec le marquis de Monferrat

XXIII. Centulle IV. qui vivoit en 1359. sa femme Mathe d'armagnac, fille de Gerard, Comte de fezensaguet, et de Jeanne de Cominge, lui procréa 1°. Jean, qui suit. 2°. Marguerite, femme de florimond, Comte de Lescure. 3°. Cecile, mariée avec Raimond Bernard, Seigneur de Durfort, et en 2des noces avec Jean Jourdain de l'Isle. 4°. N. mariée avec Bernard de la Motte, Seigneur de Bruche.

XXIV. Jean Ier. n'eut point d'enfans de Catherine, fille ~~[illegible]~~ d'amauri, vicomte de Lautrec et d'ambres, et de Jeanne de Narbonne. 2°. Maubrosse, fille de Gerard de la Barthe et de Brunissende de Lautrec, sa 4e femme. 3°. Philippe de Comenge. il eut du 1er lit Cecile, et Matte femme de Roger de Comenge. du second, Marguerite, femme de Bertrand de Montferrand, Seigneur de Langoiran, Jean IIe Comte d'astarac. Voiez page 390. le nom de ses femmes.

Jean

XXV. Jean IIe. eut pour enfans du 2e lit. 1°. Jean, qui suit. 2°. Catherine, femme de Pierre de Foix, Vicomte de Lautrec. 3°. Marie, femme 1472. de Charles d'albret, Seigneur de Ste Bazeille, et puis de Jean de Savignac, Seigneur de Belcastel. Astarac. N°.

XXVI. Jean III. Conseiller et Chambellan du Roy, Capitaine de 50. lances à la conqueste du Royaume de Naples, mort apres 1503. epousa Marie, fille de Jean, Seigneur de Chambes, et de Jeanne Chabot, Dame de Montsoreau. il en eut 1°. Mate, qui suit. 2°. Jaqueline d'astarac, dame d'honneur de la Reine Anne de Bretagne, vivoit encore en 1549. epousa Antoine, Baron de Mailli, Chambellan du Roi François Ier. 3°. Madelaine mariée 1°. avec François d'avangour dit de Bretagne, Comte de Vertus et de Goello. 2°. avec Charles de Montbel, Comte d'Entremont.

XXVII. Mate, Comtesse d'astarac, vivant encore en 1550. porta le comté d'astarac à son mari Gaston de Foix, Comte de Candale.

Extraits des Annales d'Aquitaine par Dubouchet. Montpesat. 1532.

12e d'Août 1532. les charges de Senechal de Poitou et de Capitaine du chateau de Poitiers, furent données apres la mort d'andré de Vivonne, Seigneur de la Chataigneraie, à Antoine des Près, chevalier, Seigneur de Monpezat, et du Fou, homme hardi, diligent, prudent et de grand conduite, lequel avoit epousé la fille unique de Jacques du Fou, chevalier, Seigneur du Fou. il fut depuis chevalier de l'ordre. N°.

14. mars 1532. c'est à dire 1533. ordonnance des Monnoïes. Monnoïe. N°.

Ecu au cerny et armes du Roy. piece, 2l. 5s. tournois.

Ecu à la Couronne	2l. 3s. 6d.	Salutz,	2l. 6s. 6d.
Ecus vieux	2. 11. 6.	Ducats de Venise	
Francs à pied et à cheval.	2. 8. 6.	—— Gennes.	
Royaux.	2. 7. 3.	—— Florence.	
Nobles à la Roze.	5. 0. 0.	—— Portugal.	
Nobles Henry.	4. 12. 0.	—— Hongrie.	
Angelots.	3. 6. 0.	—— Sicile.	
		—— Castille.	
		Doubles Ducats	4. 11. 0.
		Rides	2. 7. 0.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mon-noïes. N°.

Lions.	2.ᵗ 13.ˢ 0.ᵈ	Florins au Rait	1.ᵗᵗ 8.ˢ 0.ᵈ
Florins Phelippus.	1. 7. 0.	Gros Testons au cing et armes du Roi	10. 6.
Imperialles de Flandres,	3. 9. 0.	Testons de Suisse,	
Demies Imperiales.	1. 14. 6.	Berne,	
Carolus de Flandres.	1. 2. 6.	Fribourg.	
Alphonsins.	3. 9. 0.	Syon.	10. 6.
Scutins.	2. 0. 0.	Ferrare.	
		Genes.	
		Milan.	
Ecus d'angleterre aiant d'un costé une rose couronnée et de l'autre les armes d'angleterre.	2. 4. 0.	Portugal	10. 4.
		Lorraine	9. 8.
Ecus d'angleterre, aiant une rose	2. 1. 0.		
oboles de Lorraine.	1. 12. 0.		

Tarbe. N°. Le Reverendissime Cardinal de Grammont, Evêque de Poitiers, — avoit pratiqué cette vuë, [du Pape Clement VII. et du Roi François 1.ᵉʳ à Marseille.], où il supporta plusieurs grants labeurs, dont lui proceda une longue maladie; de laquelle, aprez avoir prim possession de l'arcevesché de Toulouse, et fait son entrée en icelle, il deceda au lieu de abalan etant des appartenances dudit archevesché, à deux lieuës prez de Tholose, le 26. jour de mars l'an 1534. et par ce ne fut Evêque de Poitiers que deux ans ou environ. Son Corps fut honorablement enterré en l'Eglise collegialle d'abydache, où sont les sepultures de ses Predecesseurs, sur les lizieres du Royaume de France et de Navarre; et encores qu'il ait été fort regretté par le Roi de France, duquel il etoit singulierement aimé pour sa prudence, diligence, loyauté et savoir, et aussi des Princes du sang, les habitans de Poitiers aurent plus grand matiere de le regretter et plorer sa mort, Car il avoit un singulier desir et cordialle affection de faire du bien à leur Ville, il en avoit puissance, veu le grand credit qu'il avoit vers le Roy; il etoit issu de la maison ancienne de Grammont.

Clarac. 1459. N°.

Extrait du Bail en fief du Bois de Lalyer aux Habitans de Clarac par Raimond-~~Bernard~~ de Tusaguet.

IN nomine Domini. amen. anno Incarnationis ejusdem millesimo quadringentesimo quinquagesimo nono, et die penultima mensis octobris, Serenissimo ====== presentes

pariter

Clarac. 1459. N°.

pariter et futuri, hoc presens publicum instrumentum inspecturi, visuri, lecturi, ac etiam audituri, quod in mei Notarii publici et tes ====== usagueto aliàs de Sancto Lana, Domino de Larea et de Canet, auxis Diocesis, habitator, non inductus, neque deceptus ad infrascripta facienda ====== sciensà motus et ductus, ut ibidem dixit et asseruit, pro se et suis — heredibus et successoribus universis juris vel ~~feu~~ rey ====== quibuscumque ====== dedit, tradidit et concessit, ac perpetuò relaxavit, et contulit; discreto viro Arnaudo de Bilheriis, loci de Claraco, comitatûs ====== prædicti loci de Claraco, et pro dictis Dominis Consulibus, Universitate et Communitate stipulanti sollempniter et recipienti, prout ====== Sub anno Domini m°. cccc°. lix°. et die vicesimâ nonâ — mensis octobris; cujusquidem instrumenti Sindicatûs tenor ====== suis juribus, introitibus, exitibus et pertinentiis universis, situm et positum in Bigorra, prout confrontatur cum ====== de Claraco ex duabus partibus, et cum Territorio de Mouledos; et cum aliis suis confrontationibus, si quæ sint ====== Ramundi Bernardi — facta fuit prompta fides per quandam litteram testigeram sive pateat cujusdam donationis ====== per discretum virum Magistrum Johannem de Argelosio, Notarium publicum; Cujusquidem pateat seu litteræ testigeræ tenor ====== nobilis Ramundus Bernardus de Tusagueto aliàs de Sancto Lana dicto Arnaudo de Bilheriis, Sindico et Sindicario ====== modo scriptis, quam michi Notario publico infrascripto, ibidem tradidit, exhibuit, et porrexit, et ipsam in ====== ^bus^ contentis in eadem papyri cedula semper salvis et illæsis remanentibus; cujusquidem papyri cedulæ tenor ====== Senhor de Clarac et de Lalyer, he los habitans de — clarac. Primò, cum los dits de Clarac no poden prene cassos ====== las causas necessarias au dits de Clarac, e no que etz ne poscan vene ne dar. E si ere lo cas, que hom de clarac ====== que paguessa la ley de sinc soos de morlaas audit Senhor ho asson Orden. Item, cum los Pores ====== sens contradire, E que per aquestas causas desus dites sian tenguts los dits de clarac ^de far aver^ ====== en la festa de Sent miqueu en Setteme. Item, se sarva lodit Senhor totz autres privileges he senhories ====== Et si dictum territorium, unà cum dicto nemore, suprà confrontata et designata ^nunc^ plus valerat ====== illam plus majorem valentiam, quæcumque sit, aut quanta cumque

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Clarac. esse posset in futurum quoquomodo, dictus nobilis Ramundus Bernar
1459. dus de Tusagueto ——— nobilem et potentem virum Au-
N°. gerium de Tusagueto aliàs de Sancto Lana, Dominum de Sancto Lana, de Moulodos, et aliorum suorum locorum, ejus Patrem . . . . acta fuerunt hæc in loco de Claraco, et in platea communi dicti loci, in præsentia et testimonio providorum virorum nobilium Geraldi de Salis, Dominum de Gaubera in Armanhaco, — — —

Nota, auger de Sentane etoit aussi seigneur de Cahutac. il ratifia le 31. octobre 1459. le bail en fief du bois de Latyes, confrontant avec le bois de la Seubes les terroires de Peyraulo apartenans au seigneur d'Antin, Jaques Gileti retint le bail en fief. Noble Raimond arnaud de Coarase, habitant de Verat, fut présent.

Tarbe.
N°.

Célibat des Evêques.

MArolles, abbé de Villeloin, sur le chapitre LXXVIII. de George Florent Gregoire, Evêque de Tours, de la Gloire des Confesseurs, raporte ~~Lors~~ le 12e. Canon du II. concile de Tours, an 566. Episcopum Episcopam non habentem, turba mulierum non sequatur eum.

Fl. VII. 550. Il ne doit pas y avoir de femmes à la suite de l'Evêque, qui n'est point marié.

Extrait de la traduction de Gregoire de Tours par l'Abbé de Villeloin. 2. vol. in 8°. Paris. 1678.

Du chapitre 74. de la gloire des Martirs. Il y a un autre martir dans la Ville Berritane [Urbem Berritanam, lis. Marolle. peut être Beorretanam] honoré de la Dignité de Prêtre, dont l'histoire du martire se lit parmi les habitans du lieu. Celui ci étant vivant en corps obtint par ses prieres, qu'un Chataignier, qui étoit devenu aride, et qui avoit été longtems sec, se reverdit et prit ses feuilles. Entre plusieurs miracles qui se manifesterent dans l'Eglise de ce Saint, il y en eut un principalement digne d'admiration; c'est qu'un lis fané et cueilli de longue main, refleurit le jour de la solemnité de ce Saint, et tout le Peuple y vit des fleurs nouvelles sur les mêmes tiges dessechées où il en avoit vû d'autres auparavant. Si quelqu'un fait un faux serment auprès du Sepulcre de ce Saint, aussitot il est confondu par la vertu puissante du martir, afin de corriger par une peine salutaire, quiconque s'en aproche avec l'orgueil de sa temerité.

Chapitre 49. de la gloire des Confesseurs. Le Prêtre St Justin repose dans le Territoire de Besiers [infrà terminum Berretanæ Urbis] en un Bourg apelé Sessiac [In vico Sextiacensi]. Comme il etoit doüé de beaucoup de vertus,

vertus, les Energumenes, qui venoient à son sepulcre, etoient purifiés Tarbe.
de l'esprit immonde, qui les possedoit. St Mislin, qui lui etoit conforme N°.
en merite et en sainteté, etoit honoré dans l'Eglise d'une pareille dignité, et repose dans un Bourg apelé Talu, dans le même Territoire orné de pareilles vertus.

Na. Le martirologe Gaulois les marque au 17. octobre. In Præsulatu Tunnensi.

Chapitre 50. du même Livre. A ceux ci fut encore associé dans la même Ville St Severin de race noble, qui fut aussi ordonné Prêtre. Dans une maison qu'il avoit à la campagne apelée Sessiac, où il faisoit son sejour, il batit deux Eglises, et enrichit le Temple de Dieu des Reliques des Saints. Et tous les Dimanches quand il avoit celebré la messe en un lieu, il s'en alloit à l'autre. l'espace, qui etoit entre les deux Eglises, etoit de prés de deux mille; et c'etoit là son ouvrage pour les dimanches. Il lui arriva donc un Dimanche, que comme il faisoit le chemin qu'il s'etoit proposé, et qu'ayant donné de l'eperon à son cheval pour le faire aller plus vite, une branche de mêlier le blessa à la tête, dont il sentit grande douleur, et dit: „ que Dieu commande que tu desseiches sur le pied, puis„que c'est lui même qui t'a permis de sortir de la Terre. „ Et tout aussitôt l'arbre se dessécha jusques à la racine. cependant le Prêtre ne laissa pas de continuer son chemin, et quand il eut celebré la messe au lieu où il alloit, il y sejourna trois jours. Et le quatriême jour en retournant, comme il vit que l'arbre etoit desseché, il dit: „ Malheur à moi, qui ai maudit cet arbre dans l'amertume de mon „ cœur, car le voilà devenu aride. „ il descendit de cheval, et s'etant jetté à terre au pied de l'arbre, il dit à Dieu: „ Seigneur tout puissant, „ par la permission de qui toutes choses sont gouvernées, qui faites „ vivre celles que vous avez créées du néant, et qui redonnez la vie „ à celles qui sont mortes, de qui tenant des preceptes salutaires que „ vous nous avez donnés, nous croïons qu'après la mort de ce corps „ nous vivons par la resurrection future; Commandez, s'il vous —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. N°. plaît, que cet arbre reverdisse; et qu'il redevienne comme il „étoit auparavant.„ Et tout aussitôt une humeur s'élevant de terre, s'insinua comme par de certaines veines dans les parties de cet arbre jusques au bout des branches et des rameaux, et desserrant les nœuds, qui étoient devenus arides, elle poussa des feuilles, et reverdit au grand étonnement de tous ceux qui le virent. Il eut en grande recommendation la vertu de l'aumone, en sorte, que comme nous l'avons dejà dit, il fit des Eglises de ses maisons, et distribua toutes ses facultés pour la nourriture des Pauvres. Il choisit sa sepulture en l'une des deux où il fut enseveli. Il avoit accoutumé dans la saison des fleurs de cueillir des lis, et d'en mettre tout autour des murailles de cette Eglise.

chapitre LI. Pour montrer de quel merite fut sa vie pendant ce siecle, il ne faut que dire, que le Seigneur l'a fait assez éclater par les prodiges merveilleux qui se sont faits sur son tombeau. Un lis, qu'il avoit cueilli, et qu'il avoit mis dans l'Eglise où est son sepulcre, quand la saison en fut passée, cette fleur aïant perdu ses feuilles, son bouton se fanit, et tout le reste parut tellement desseiché, qu'on eut pû croire, que tout fut allé en poudre si on l'eut touché, et demeura une année entiere dans cette aridité. Mais le jour arrivant que le S.t Confesseur sortit de cette vie, cette plante aride reprit sa verdeur et se redressa, comme si elle n'eut point été fanée. Et vous y eussiez vû même des fleurs s'élever et s'éclorre parmi des feüilles, qui reverdirent peu à peu sans aucun secours d'eau ni de terre bien preparée. Et ainsi le bienheureux Confesseur produit de nouvelles fleurs de son tombeau, lui qui fleurit au ciel comme la palme avec le reste des Saints.

Nota. Je ne crois pas que Gregoire de Tours parle ici, comme Marca l'a crû, de S.t Sever de Rustan. il me paroit que c'est plutôt de S.t Savin. dans les Bulles pour cette abbaïe, les Papes mettent toujours ~~Sanctius~~ Sancti Savini, seu Sancti Severini.

Vient de page 358.

Item, los habitan, de Ossun, deu Borg vielh de Lorde, et deu Barry de Benac no an acostumat pagar leude. Item ladite Leude se pot et a acostumat cascun jorn de marcat de Tarbe lhebar

lhebar dedens los termis et limites seguens, so es entre la dorr Tarbe et Lexés, et per tot lo Terratori de Tarbe, sie en la Ciutat o defora dens losdits termis et de las marchandises susdites. Plus en los precedens detz et sept articles lo Benedor se poyra elhetar de la pesse qui plus lo plasera de la marchandise, et apres lo Letzer prenera une de las autres pesses qui plus volera. Item se es trobat en lo Libe censuau de noste dit Comtat de Begorre, que si augun crim s'y fé en lodit marcat, y a de dret vingt dinés morlaas. Item, ladite option qui poyra se fé per lo Venedor, et apres per lo Letzer de lasdites Pesses, no a loc en la sau, castagnes, frutes ni arrodes, car daqueres se pague tote cause, cum dit es, mas en totz los restans articles per dessus escriutz, dont Letze se pague, a loc aixi que dit es, car en losquoaus se pren pesse per lo dret de Letze, qui se pot elegir et optar, losquoaus articles son en nombre de detz sept, cum dit es. no res mench et. aixi per lasdites gens deus Tres Estats per multipliades begades et plusors assembladas per obviar aus crims, exces et delicts que de jorn en jorn en noste dit Comtat se comettin, et provedir que daquetz sie feyte deguda punition et castigation.

Deliberation des Etats de Bigorre pour la reception des Seigneurs de Horgues & d'Oleac debat.

Horgues Oleac debat. 1610. N°.

LE dit jour [2. avril 1610.] aïant noble Gaston d'Armagnac, Seigneur de Horgues, tant en son nom, que des Nobles Guillaume d'armagnac, Seigneur d'Oleac debat, et Jean-pierre de Monduser, presenté audit Sieur ~~Senechal~~ de Luc, Senechal, et les Lettres Patentes et jussions y attachées portant Commission et mandement audit S.r de Luc, Senêchal de les apeler et convoquer à l'avenir aux assemblées des Etats, et leur donner le rang, voix et séance qu'ils doivent avoir comme Gentilshommes possedans fiefs et Vassaux, requerant ledit Sieur vouloir proceder ainsi qu'il lui etoit mandé par lesdites Lettres

Horgues en datte à Paris du 11. jour d'août 1609. et icelles par ledit Sr. Sene-
oleac- chal reçues avec l'honneur en tel cas requis, et lecture en ayant été
debat. faite à l'ouïe de toute l'assemblée desdits Etats, qui auroient declaré
1610. ne pretendre empêcher que lesdits Sieurs d'oleac et de Horgues ne
N°. soient apelés et reçus aus dits Etats conformément à la volonté de sa Majesté, mais que pour le regard dudit Sr de Monduser, n'ayant il nulle sorte de justice, Emphiteotes, vassaux, officiers, ni fiefs, et même que celui qu'il a declaré pardevant lesdits Srs Commissaires à la reception des foi et hommages, sont des censives et pensions annuelles naguères acquises à prix d'argent d'aucuns Particuliers etant aux villages, qui sont de la directe, justice et teneure de sa Majesté, et de ses propres Tenanciers et Emphiteotes par les Predecesseurs dudit Sr de Monduser et fondateurs de la chapelle, de laquelle il est Titulaire; joint que les autres chapelains, qui ont droit, comme lui, de lever pareilles censives, ni lui même, n'ont eu jamais faculté d'avoir entrée aus dites assemblées d'Etats, ou que si cela avoit lieu, porteroit prejudice au service de sa Majesté, et les autoriseroit sur les propres sujets et Tenanciers, qui ne relevent que de sadite Majesté immediatement pour les raisons susdites. Ce qu'entendu par ledit Sr Senechal, auroit ordonné, que suivant la volonté et mandement de sadite Majesté, lesdits Srs d'oleac debat et de Horgues seroient à l'avenir apelés et convoqués es assemblées des Etats, et reçus à donner voix, et tenir le rang et séance comme les autres Gentilshommes possedant fiefs et tenanciers, et à ces fins inscrits et couchés au rolle desdits Etats, et pour le regard dudit Sr de Mondusar, attendu la Declaration et instance des Gens desdits Etats, qu'il se pourvoiroit comme il verroit à faire par raison.

Castel-
nau.
N°.

Généalogie de Castelnau-Juppoy, Baron de Brocar en Tursan.

JEan de Castelnau, fils du second lit de Jeannot de Castelnau, Seigneur de Castelnau, &c. et frere de Louis, eut pour son apanage ou legitime par transaction du 19. Septembre
ou 1507. 1501. la Terre de Juppoy. il etoit fils de Lucie de Salusses, seconde femme
XXII. 167. de Jeannot. on ne dit point quelle fut la femme de Jean, Seigneur de Juppoy.

II. Pierre 1er de Castelnau, Seigneur de Juppoy, epousa Eleonore de
~~[illegible]~~. Castelbajac # par contrat du 25. Janvier 1535. Par testament du 20. Juillet
on la dit de l'ancienne maison de Castelbajac. A voir.

Juillet 1553. Pierre de Castelnau institua heritier Bernard, qui suit. Castel-
nau.

III. Bernard 1er de Castelnau, Seigneur de Jupoy, epousa Dlle Ma- N°.
delene de Manas de Durefort, par acte ~~petffé~~ le 17. Juillet 1567. au chateau de Durefort, Diocese d'auch, devant Bellin, notaire royal. Elle etoit 1576.
fille de noble François de Manas. Les enfans issus de ce mariage furent 1°. XXI. 228.
Pierre, qui suit. 2°. Jean. 3°. Charles. 4°. Catherine. 5°. Andrée. 6°. Fran- 414 1572
çoise mariée le 7. Decembre 1595. avec noble Bernard de Prueret. Bernard fit testament le 17. Juillet 1611. il avoit transigé le 5. avril 1577. avec les soeurs de sa femme Marguerite de Manas, et Gabrielle de Manas, femme de noble Bertrand de Montesquieu, devant Guillaume Malalignan, notaire de Trie. il fut tuteur en 1580. de noble Charles de Durfort, Baron de Castelbajac, Montastruc et autres lieux.

IV. Pierre II. de Castelnau, Seigneur de Juppoy, se maria le 8. Jan-
vier 1600. devant Lalanne, notaire, avec Dlle. Caterine de Castet, etant assisté XXI. 387.
de noble Jean de Durfort, sieur de Montastruc, son cousin germain. Il eut Bernard, qui suit. et 407.

V. Bernard II. de Castelnau, Seigneur de Juppoy, eut pour femme Auguste d'Aurelle, fille de noble Pierre d'Aurelle, sieur de Sentaraille, le 21. decembre 1632. par acte retenu par Marsau, notaire Royal, insinué à St Sever et au mont de Marsan. il eut pour fils Jean Charles, qui suit.

VI. Jean-Charles de Castelnau, Seigneur de Juppoy, s'allia avec Dlle Marguerite d'Amon, le 10. mai 1666. devant Deusieux, notaire. il fut pere de Bertrand, qui suit. il fit testament le 9. fevrier 1699. devant Calborn, notaire royal.

VII. Bertrand de Castelnau, Seigneur de Juppoy, Baron de Brocas, epousa Dlle. N. de Lespés de Robert, et en eut des Enfans.

Dict. gen. Jeanne de la Salle [illegible] 1722. Bernard [illegible] Capelane, — [illegible] Baron de Brocas, fille de Jean [illegible] de la Salle, Baron de Roquefort, et. femme [illegible] Tablettes geneal. IV. 222. et 225.

Lettres du Duc d'Anjou aux Villes de Bigorre sur la guerre entre les Comtes de Foix & de Comenges.

Bigorre.
1371.
N°.

LOYS, fils de Roi, frere de Monseigneur le Roy, et son Lieutenant es parties de Languedoc, Duc == de Touraine, et Conte du Mayne, au Senechal de Bigorre, ou à son Lieutenant, et à toutes les Gardes des Lieux et Villes == de Bigorre, de l'obéissance de nostre dit Seigneur et de nous, Salut. Il est venu à nostre cognossance, que guerre est naguères = entre nostre tres chier et tres amé Cousin le Conte de Fois, d'une part: et nostre amé et féal le Conte de Comminges, d'autre part, pour certain = et Content qu'il ont entre eux, pour laquelle Guerre pourroit survenir ou Païs de Bigorre Gendarmes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1371. N°. de la partie desdits Contes, Savoir vous faisons, que nous qui ne voulons lesdits Contes estre en guerre l'un contre l'autre, ne autrement, mais voulons qu'il soient et demeurent en bonne paix, amour et tranquillité, l'un envers l'autre, vous mandons, commandons et enjoignons estroitement, et à chascun de vous, par la teneur de ces presentes deffendons de par nostre dit Seigneur et nous, sur quanques vous vous povez meffaire envers nostre dit seigneur et nous, et sur payne d'encourir en nostre indignation, que vous dores en avant ne recevez, logiez, ne ne souffrez estre receuz ou logés es lieux, forteresses ne villes de ladite obéissance dudit Pays de Bigorre aucunes Gens d'armes, de quelque estat ou condision qu'il soient, faisans ou voulans faire guerre contre les Contes de Fois, d'Armignac ne de Cominges, ne contre aucuns autres subgets et obéissans de nostre dit Seigneur et de nous, ne ne leur administrer vivres, ne aucunes aultres choses à eux neccessaires, conviens que ce soit pour argent, ne autrement, fors seulement à ceux qui feront guerre pour nostre dit Seigneur et nous, saichans que se vous ou aucun de vous faites le contraire en aucune maniere, si nous en desplaira forment, et vous en ferons punir par telle maniere, que il sera exemple à tous autres. Donné à Toulouse, le xiij. jour d'octobre l'an de grace mil ccc. soizante et onze, soubz nostre séel nouvel en l'absence du grant. Par le Conseil estant à Thoulouse, auquel messieurs le Conte de Montleaun, Pierre Scatisse, conseiller du Roy, premier maistre de la chambre des Comptes à Paris, Bernard Raymond, Warguier, et plusieurs autres estoient, Piget.

Tarbe. 1281. N°.

Sentence arbitrale entre le Seigneur de Seméac & les Habitans de Tarbe.

Conegude cause sie als presents e als habiedors, qui aqueste carte beseran ni audiran, que cum contante e guerre mortal fosse e agos estad longuements entre'ad noble Baroo mossenher N'Arnaut Ramon de Castedbajag, caver, de la une partide; e tote la universitad dels borgs e de la ciutad de Tarbe, de l'autre partida, ames lasdites partides no destreytes, no forsades, no enganades, no decebides, mas de grad e de propre volentad, se meten en diit et en propre volentad del noble Senhor N'Esquivad, Compte de Begorr e Senhor de Chabanes, de totas las demanes, e las enjurias, e las contrastas, e de las morts, e de las arrauberies, e dels fogs, e de las toles, e de totes autes demanes, que la une partide pode far à l'aute en nulhe maneire, aissi cum en la Carte sober aiso feyte per la maa de Bernad de Curred, public notari de Tarbe, plenerement es contengud. E nos avant diit Compte, agud cosselh de savis homes, Dizem per diit e per nostra volentad, e per bée de padz, sauls nostres dreits en totes causes, sober la pene, qui en la Carte sober aiso feyte es dit, que la Besiau de Tarbe aie, e tengue, e espleyte, e possedesque en padz en tote la Barte de Semeag desus e dejus tot esplecte de podar lenhe, e de far fuste dels arbes, e dailhan on y trobara, e padsence, e peixence, e espleits de las herbes, de las fulhes, e de las aigues, ad obs de lors Bestiars, exceptad lo Blaix del Casted de Semeag, aixi cum nos l'avem determead, so es à saber, aixi cum no ag avem eixartigad, ni seignad, ni determead, de la Riu de Sober dit Semeag entro la Caus Coste, e nos avem pausadz nostes Seignaus, e d'aquedz Seignaus aqui pausadz a cab en jus, aixi cum nos avem eixartigad ni pausadz nostes seignaus, entro la vie publique, qui va à Lansag, e de la bie de Lansag d'aqui on nos avem pausadz nostes Seignaus, en aixi cum hom s'en torne enta la Gleise de Semeag, à tant cant y a de barte entro la biele de Semeag, que sie del diit N'Arnaut Ramon per tot contorn del Casted, aixi cum nos avem seignad e estermead. E l'avant diit N'Arnaut Ramon de Castedbajag, e sos homes de Semeag, explesitan en aquere barte per maneix conbent, cum de la Beziau de Tarbe es avant diit, e que no estrenhan

Tarbe. 1281. N°.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. 1281. N°.

ni alarguen en re degune de las partides, mes que es-
pleytan e pasd o esquan segont dels fors e las costumes, e
los usadges de la terre tocan so que nos avem desus diit e
declarad. E dizem mes per diit e per noste volentad sober
la pene avant diite, que l'avant diit N'Arnaut Ramon, ni
sos homes de Semeag, no aien, ni no tenguen, ni no fassen
tier ni mete degun bestiar estrams en la diite Barte, mas
los lors propis. E la Beziau de Tarbe per mareis conbens
els homes de tote la viele. Item, dizem mes per diit e per
noste volentad, sober la pene avant diite, que l'abant diit
N'Arnaut Ramon, ni sos homes, ni autes per nom de lui, ni la
Beziau, n'elz homes de Tarbe, ni aute per nom de lor, no
poscan far, ni plantar binhes, ni berges, ni camps, ni pradz,
ni nulhe colturance, entant cum tote la Barte dure per nos
desus determeada, mes que ~~[illegible]~~ armante ferraing comunal
per tos temps à amas los partides. Item, dizem mes per diit, e
per noste volentad sober la pene avant diite, que si degus
hom ó femne de la Biele de Tarbe, ere trobad ni atea, faren
lenhe o fuste en pleiss per nos desus determead e assignad
aldiit N'Arnaut Ramon, cade un o cadeune, qui atent y sere,
pague iiij. dices de pene aldiit N'Arnaut Ramon, o à son co-
mendament, e los ferramens on la lenha fare o la fuste,
o autes causes y tailhas. Item, dizem mes per diit e per noste
volentad sober la pene avant diite, que si boeus, ni baques,
ni autes besties grosses eren trobades ni attentz el pleix
per nos determead e assignad aldiit N'Arnaut Ramon, que
per cade une grosse bestie sie pagat un dice de pene aldiit
N'Arnaut Ramon, o à son comendament; e si aolhes, ni porcz,
ni autes besties menudes, eren attentz eldiit pleix, que pague
hom aldiit N'Arnaut Ramon, o à son comandament mealhe
de pene per cadeune bestie. Item, dizem mes per diit e per
noste volentad sober la pene avant diite, que la Beziau de
Tarbe pague e done aldiit N'Arnaut Ramon de Castedbajac

mmm

mmmm. e dccc. soos de morlaas, so es à saber la terce Tarbe.
part à la prumere feste de Senta Marie Candelere qui 1281.
sera, e l'aute terce part à xv. dies aprez la prumera feste N°.
de Sent Johan Baptiste qui sera, e l'aute terce part à xv.
dies aprez daqueste feste de Marteroo qui sera en un an.
Item, dizem mes per diit e per noste volentad, sober la pene
avant diite, que si nulh home o femne de la viele de Tarbe
ere clamant de nulhe cause del diit N'Arnaut Ramon, o
de sos companhoos, o de sos homes, qu'en sie requerit lo diit
N'Arnaut Ramon, o son loctenent, ab lo messadje de nos
avant diit Compte, es feite la requeste, si l'avant diit N'Arnaut
Ramon o son messatje no hi a faren compliment de dret, o
no li faren far, al clamant o clamantz, quel clamant o
clamantz, ne penheren en destrenhan ab lo messadge de
nos avant diit Compte ab la bergue en la maa, o en aute
maneire si om aixi non poden aver lo dreit ses tot lor damn
e del Senhor e de la partide. E per mareix conbent l'eldiit
N'Arnaut Ramon, ni sos homes, ni sos companhoos, eren cla-
mantz de hun home de Tarbe, o de mentz, o de totz, feyte mentz plusieurs.
la requeste al lo noste messadge, qu'en podessen destrenher
e penherar cum davant es diit de la Beziau de Tarbe. Item,
dizem mes per diit e per noste volentad, sober la pene avant
diite, que si augune persone de las avant diites partides fare
à degune persone de l'aute partide mort, ni plague leyau,
o aute malefeyt o paroent, qu'en fosse feyt clam à nos
avant diit Compte, o à noste loctient, qu'els ne faran bezer
lor dreit segon lo for e la costume de la terre. Item, dizem mes
per diit e per noste volentad, sober la pene avant diite, que si
degune persone de la Beziau de Tarbe fare mort o plague
leyau, o aute malefeite à degune persone de l'aute partide,
que aquere persone, qui feyt ag auré, de sas causas pague,
e sobe equitte lo for e la costume, de la mort, o de la plague,
o de la malefeyte, e que l'ag faram pagar nos avant diit

L. iiij.

Tarbe. 1281. N°.

Compte, o noste Laugtient, lo tot de sas causes; e si de sas causes no podé pagar, que la Beziau de Tarbe pague tot lo remanent; e si degune cause no s'en pode pagar, que la Beziau de Tarbe pague e complesque lo tot. E si per aventure, N'Arnaut Ramon, o aute de sa partide, fazen d'aquestes causes soberdittes à degune persone de la Beziau de Tarbe, qu'el avansdiit N'Arnaut Ramon ag pague, e ag complesque, e ag fasse pagar e complir per maseix convent, cum dessus es diit de la Beziau de Tarbe. Item, dizem mes per diit e per noste volentad, sober la pene avansdiite, que si crid ni biefore se levave entre las avansdiites partides, que l'avansdiit N'Arnaut Ramon, ni sos homes, ni sos valedors, no seguien, ni no entren ab armes dens los termes, ni dens las apertiences de la viele de Tarbe; e per maseix convent, si homes de Tarbe seguieven o entraven al crid o à la biefore, que no seguian, ni no entreren ab armes dens los termes, ni dens las apertiences del diit N'Arnaut Ramon, E car nos avansdiit Compte no bolem, que lo diit N'Arnaut Ramon, ni sos homes, posquan far, ni plantar, bignes, ni bergers, ni nulhe autre colturance en la Barte, perso car no trobam, que ed, ni hom de son lignadge aie agut aqueres causes en qued log; nos per honor de nos, e car bolem compran ~~de pastre~~ deu noste propi la paz de ames las partides, prometem que daram al diit N'Arnaut Ramon per garde de bun leyal amig noste, e auta sue leial em apareilhad de legir e mentane quan ed n'en requerira e mentanera lo soo, à tante de terre cum losdiits amigs conexeiran leialmente, que ed ni sos homes de Semeag podessen plantar bignes, o bergers, o autre colturance far preferablement en la diite Barte, o à tante d'arende cum losdiits amigs conexeiran qu'el nee deje i dar. Item, dizem mes per diit e per noste bolentad, sober la pene avansdiite, que N'Arnaut Ramon de Castedbajag redera à Maeste Monin lo torner sun arrossii

prolitablement

que

Tarbe. 1281. N°.

que debia ago, e de desos baledors, e que solve e fasse solver las fremanses las quaus ed ave obligades à lui e à sos baledors, per cc. soos de morlaas per arrazoo de la sue presoo. Item, dizem mes per diit e per noste volentad, sober la pene avansdiite, que si nulh diit, ni nulh compromes, ni nulhe compositioo, ni nulhe abience, y a aguda feite entre las diites partides en nulhe maneire, nos bolem que tot sie cassad, e que no aie balor, fos feit e certad ab carte o ses carte entre en al die que ames las partides se metllan en quest diit. Item dizem mes per diit a per noste volentad sober la pene avansdiite, que tos los damnadges sien estade de fog o de talh, en bignes, o en bergers, o en arbes; o de ~~[illegible]~~ masdos o de bordes, en cau que log se fossen, o d'omes morts, o de plagues, o de cavales, o de rocis morts, o de paubaria feyte pels homes de Tarbe, o pels lors baledors al diit N'Arnaut Ramon, o à sos homes, o à sos baledors, que losdiits homes de Tarbe, e lors baledors, ne sien soutz e quites; E si per abenture los homes de N'Arnaut Ramon, ni sos baledors, faren nulhe damnage als homes de Tarbe, ni à lors baledors, per nulhe cause que sie estade feyte entro lo die, que en noste diit se metan fos perdonatioo feyte per lo diit N'Arnaut Ramon, o per sos homes, o per sos baledors, davant Judges de Gleize o Seglaa, qu'el diit N'Arnaut Ramon tengue feite bone e ferme garentie à sas propries messioos en pagas cause judjade. Item, dizem mes per diit e per noste volentad sober la pene avansdiite, que totes las arraubaries, e las tales, e las morts, e las plagues, els damnatges, que N'Arnaut Ramon, e sos homes, e sos baledors, an feits à homes de Tarbe, ni à lors baledors, en nulhe maneire en cau que log se fos entro ad aqued die, que ames las partides se meten en quest diit, que lo diit N'Arnaut Ramon, e sos homes e sos baledors, ne sien soutz e quitis, e que la diite Beziau n'an posquen

Z V.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. 1281. N°

demanar nulhe arre delas sobredites causes à N'Arnaut Ramon, ni à sos Baledors, ni à sos homes, ni à d'autes, per que nulhe demane no podos estre feyte aldiit N'Arnaut Ramon, ni à sos homes, ni à sos Baledors, e s'ils homes de Tarbe ne faren donatido per que aldiit N'Arnaut Ramon, ni à sos homes, ni à sos Baledors, ne demanes ham ne per pleid de gleize o de segle, qu'els homes de Tarbe l'en porten bone e ferme garentie à lors propres messioos en payassen cause judjade. Item, dizem mes per diit e per noste volentad sober la pene avans diite, que totz los homes de N'Arnaut Ramon, e sos baledors, entran en la viele de Tarbe, saubs e segurs jetad. N'Arnaut Ramon En Fortané de Lavedaa, En Bertrand de Sempau, e Bertrand de Mun, e Donad de Ladevere, el Gassio lane, e Bernart berd, En [Pé Ramond] de Castedbajag, que id de Tarbe mostren per homs Ttencans, e totz los homes de Tarbe, e las femnes, que entren saubs e segurs per totz los logs de N'Arnau Ramon per mareix combent. Item dizem mes per diit e per noste volentad sober la pene avans diite, que la Bezian de Tarbe done padz à N'Arnaut Ramon, e à sos homes, e à sos Baledors, per los marzaix, e per totz lors baledors per totz temps mes, e N'Arnau Ramon qu'en done padz à la Bezian de Tarbe, e à lors baledors per si mateix, per sos homes, e per sos Baledors, per totz temps mes. Item mes per diit e per noste bolentad sober la pene avans diite, que si per abenture N'Arnaut Ramon, ni sos homes, nuls homes de la Biele de Tarbe bolen far barate eus termes que nos avem desus pausadz, que ni podessen far cade une de las partides cum se voleren. E totes aquestes causes per nos avans diit Compte sober diites bolem, que aixi aien balor e sien tengudes per totz temps per amnes los partides en pene de detz mille scutz de morlaas, que pagos la partide qui no ag tiere, la meitad al senhor, e l'autre meitad à l'aute partide, qui ag tiere

el

el diit e la noste bolentad que fos tengud la pene pagade o no pagade. Testimonis son d'aquest diit que aixi lo diitas dixo Mossenher lo compte, Mossenher N'Arnau deus Angles, e Mossenher N'Aramon de Benac, e N'Osset de Baignes, e Garsie arnau de Vielepinte, E N'Aimerig de monescau, En Bertrand de Loyd, En Pé de Brisquets, En Guillaume de Carreds, Cavers, e N'Arnaut Guilhem de Serres, En Pé Guillaume de Perruste, En Pelegrii Aimerig, qui lo dia eren Judges Jurats de Tarbe, e Pé de Serres, qui lo dia ere Bayle de Tarbe per lodiit Compte; E jo Bernat de Curred, Notari Jurad de Tarbe, qui per manament deldiit Mossenher lo compte aqueste Carte ~~[illegible]~~ escrisca e i pausé mon signe, e qu'em mana qu'en fossi senedes cartes à cade partides si las bolen. Aiso fo feyt à Odos xij. Kalendas novembris, anno Domini m°. cc°. lxxx°. primo; Eschivato de Chabanesio, Comite, et Ramundo arnaldi de Caudarasa, Episcopo existente. E jo Pé de Curred, Notari jurad de Tarbe, qui dels papes de Bernat de Curred, Notari Jurad de Tarbe, qui fo, aqueste Carte trayu e escrisca, e i pause mon signe. [signature] Tarbe. 1281. N° [Wm arnau]

Suite d'extrait des Archives de Tarbe. vient de page 308. Tarbe. N

Transaction du 3. août 1441. entre noble arnaud de Castelbajac, seigneur de Castelbajac et de Semeac, et les habitans de Tarbe, au sujet de la construction du Pont sur l'adour, par laquelle il est convenu que le seigneur de Semeac laissera ouvrir et combler les fossés, comme les habitans de Tarbe le jugeront convenable, qu'on lui payera la Terre, si l'on en a besoin, à dire et jugement d'experts, assermentés, qu'il portera garentie aux habitans de Tarbe, en cas que Bernard de Coarase aye droit sur la Terre de Semeac; et les habitans de Tarbe promettent de laisser passer les habitans de Semeac sans payer de péage, et de donner audit seigneur 40. écus d'or du poids de trois deniers, valant 18. sols monnoïe du Païs. Caisse [illegible] p. 43.

Z vj.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. N°. Protestation faite le 16. mai 1329. par le Sindic de Tarbe contre le Juge mage de Bigorre, qui vouloit imposer sur la ville huit livres tournoises de subside pour le soutien de la guerre contre les flamans, contre la teneur des Privileges et examtions de ladite ville, et avoit fait conduire à Lourde 50. habitans à défaut de payement.

Arrêts du Parlement de Toulouse des 20. avril 1458. – 10. mars 1511. et 7.e Septembre 1532. contre les Ecclesiastiques et les Chapelains de Tarbe, qui se pretendoient exemts de Taille pour leurs biens.

Bail en fief consenti le 9. avril 1466. par les Gardes de la ville de Tarbe en faveur de Jaques de Salis, marchand de Tarbe, du fossé et vallon du Simonatz sous le fief de six blancs par an.

Autre Bail en fief pour Jaques Salis, marchand, du fo Simonatz prez le Mercadieu sous le fief annuel et perpetuel de dix liards à la S.t Jean. 28 Juin 1531.

Bail en fief consenti le 28. fevrier 1555. d'une petite Place joignant la muraille de la porte de Lescarnada, et au canal du moulin de Vic, sous le fief de 16. liards à la Toussaints en faveur de Jean Dupotz, blancheur, et onze écus et demi petits d'entrée.

Sentence du 25. octobre 1478. qui maintient le Sindic de Tarbe en la jouissance d'une piece de Terre prez le Saliga usurpée par un habitant de Bours.

Vente du moulin de la Ville en 1662.

Acquisition faite le 16. Decembre 1414. par le Sindic de Tarbe d'une maison apelée du Corrio en la marquette du Bourg vieux pour 36. florins d'argent : confrontant avec les murs et la rüe.

Aquisition d'une maison prez la Trumpete du Bourg. 30. Septembre 1501.

Acquisition par les Gardes de la ville de cinq journaux de terre au Territoire de Conhac à la graba bedada derriere le bois de Jean Lane. 28. Decembre 1510.

Acquisition

Acquisition par le Sindic d'une maison qui confrontoit du coté d'orient avec la Salette ou maison commune. 24. mars 1548. Tarbe. N°.

Echange de maisons entre le Sindic et Guillaume Ducasse, apoticaire, prez la maison de ville. 13. octobre 1555. il est porté par cet acte, qu'on batissoit alors une maison et chambre des Comptes pour la Ville.

Vidimé par Sans Garsie d'aure, Vicomte d'aster, Senechal de Bigorre, de l'attestation donnée le Samedi aprez les Cendres de l'année 1310. par la communauté d'orleix, que des Jugemens rendus par les consuls d'ourleix on apeloit devant les Consuls de Tarbe. 6. Juillet 1450.

Confirmation et homologation faite le 13. mars – 1418. par Bernard Darmagnac, Juge ordinaire de Bigorre, sur les lettres de Charles, Duc de Berry et de Touraine, Comte de Poitou, données à Saumur le 18. fevrier 1418. portant permission aux Consuls de Tarbe de visiter les draps, qui s'y debitoient. il paroit par ces lettres qu'il y avoit Juge mage et Juge ordinaire.

Vidimé fait le 20. Juin 1426. par Bernard de Castelbajac, Seigneur dudit lieu, Senechal de Bigorre, du Privilege et concession faits à Tarbe le 11. avril 1426. par Jean, Comte de Foix et de Bigorre, en faveur des habitans de Tarbe.

Jugement rendu le 23. fevrier 1442. par les consuls de Tarbe, qui condamne Dominique de Bernerio, Boucher, à l'amende, et le prive durant un an du droit de debiter de la viande, pour avoir vendu à la Boucherie des Bestiaux malades.

Bail en ferme par les consuls de Tarbe du greffe et petit seau de Tarbe en faveur de Dominique de Serris. 7. Janvier 1460.

Confirmation faite le 27. fevrier 1472. par Bernard de Casterano, Juge mage de Bigorre, pour Pierre de Bearn, Seigneur de Miossens, Senechal de Bigorre, des reglemens que le Conseil de Tarbe avoit fait pour la police des marchez, le 3. fevrier 1462.

Sentence prononcée le 19. Decembre 1488. par les consuls de Tarbe, qui condamne Jordan Olivet, natif de Nay, à avoir le poing coupé et au bannissement pour avoir tué à Tarbe un autre habitant de Nay.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. N°

Sentence des Consuls de Tarbe du 4. Septembre 1490. qui condamne à l'amende un marchand, qui avoit contrevenu aux Reglemens de foire, et ordonne au Baile de lui rendre les marchandises.

Declaration faite en 1503. par Gaston, Seigneur de Castelbajac, Senechal de Bigorre, qu'il ne veut point attenter ni préjudicier aux droits et privileges des Consuls, en faisant executer certains Reglemens de Police contre des Particuliers qui avoient de faux poids.

Lettres Patentes de Jeanne, Reine de Navarre, Comtesse de Bigorre, du 29. Decembre 1562. qui transfere aux six Consuls de Tarbe l'autorité pour le civil, le criminel et la Police, qu'avoient auparavant les sept Juges de la premiere Cour de Tarbe, qu'elle supprime.

Dire par écrit au sujet du Bois de la Barte autrement apelé le Gauto, contenant les raisons de noble Bernard de la Roque, Seigneur de Fonteuilles et d'Ourleix, et habitans d'Ourleix, contre les habitans de Tarbes.

Collationné fait par Sans Garsie d'Aure, Vicomte d'Aster, Senechal de Bigorre du contenu au Censier de Bigorre pour le lieu d'Ourleix.

Lettres d'apel pour le Sindic de Tarbe contre le Seigneur et habitans d'Ourleix en 1445.

Lettres d'apel pour le Sindic d'Ourleix du 28. Janvier 1445.

Acte de protestation par le Sindic de Tarbe le 5. mars 1445. contre un huissier au Parlement executeur d'arrêt sur la proprieté de la Barte, vû l'apel fait.

Apel du Procureur Comtal contre la Communauté d'Ourleix du 5. mars 1445.

Sindicat des habitans d'Ourleix contre ceux de Tarbe du 28. mars 1446.

Verbal de l'Huissier Commissaire en execution d'arrêt pour les habitans d'Ourleix contre ceux de Tarbe, ledit arrêt y attaché donné

donné par le Parlement à Monpelier le 6. avril 1445. avant Paques. Tarbe. N°

Sindicat des habitans de Tarbe contre ceux d'Ourleix du .. Novembre 1446.

Lettres Roïaux pour les habitans de Tarbe contre ceux d'Ourleix du 4. Juin 1446.

Lettres adjournatoires du   Juillet 1450. pour le même fait ~~par~~ le Commissaire du Parlement.

Lettres Roïaux du 4. aoust 1450. en inhibitions et défenses aux habitans d'Ourleix de couper le bois de las Bartes.

Dires par écrit des Parties.

Sindicat des habitans d'Ourleix du 5. mars 1456. pour recevoir la somme de 403.# 9.s 2.d des habitans de Tarbe avec protestation.

Quittance consentie le 31. mai 1457. par le Seigneur et habitans d'Ourleix en faveur des habitans de Tarbe condamnés par arrêt du Parlement de Toulouse.

Ↄ Tranſaction ~~passée~~ le 7. mai 1501. entre Gaston de Castelbajac, Seigneur de Castelbajac et de Semeac, et les habitans de Semeac, d'une part et les habitans de Tarbe, d'autre, par laquelle il est porté qu'on plantera six bornes entre les deux Terroirs, sans que le Terrain entre les bornes puisse etre baillé en fief; que la 1ere borne sera mise vers le midi; que de la 1ere à la 2de il y aura 47. cannes de distance, de la 2de à la 3e. 67. cannes; de la 3e à la 4e. 70. cannes, de la 4e à la 5e. 119. cannes, et de la 5e. à la 6e. 168. cannes: que la 1ere seroit distante de la Spona ou Costou de 50. cannes, la 2de de 46. cannes et demie, la 3e. de 24. cannes, la 4e. de même, la 5e. de 44. cannes, et la 6e de 46. cannes; qu'entre les bornes le Seigneur de Semeac partagera les revenus, et que les bornes serviront de limites entre les deux Terroirs, et qu'il y aura 13. liards d'amende contre ceux qui iront d'un Territoire dans l'autre. presens ~~noble~~ Nobili Johannoto de Both alias cularot, nobili Petro de Compte, domino de Sarniguets, devant Jaques Gilets, notaires. Ↄ

Tranſaction retenuë le 23. Juin 1554. par Jaques Abeuxis, Jean Pujol, et Dominique Du Pré, notaires, par lesquelles les habitans d'Aurensan prennent à nouveau fief des habitans de Tarbe le Terroir de las Bartes contenant 370. arpens ou journaux, à raison de quatre

Tarbe. N°.

liard et demi par journal, avec droits de Lods et vente pour toute alienation, meme donation et échange.

Titre fait le 25. mars 1470. par Jean Barraus chanoine de Tarbe, Vicaire General de Manaud d'aure, Eveque de Tarbes de la chapelainie fondée dans l'Eglise de St Jean de Bourg vieux par Michel deus Berays, vacante par la mort d'arnaud de Sauffis, en faveur de Jean de Maumus, Prêtre, sur la presentation des Consuls de Tarbe.

Vente faite le 13. novembre 1490. en faveur de Bernard Esquerré par le Sindic de Tarbe d'autorité du Senechal de la Borde leguée au College de Tarbe par Pascal La Contre, avocat au Senechal sur la rente rachetable de 4. écus sol, douze sols.

Titré donné le 12. fevrier 1494. par le Vicaire General de l'Eglise de Tarbe de la chapelainie de aura dans l'Eglise de St Jean du Bourg vieux, vacante par la demission de Galhard de Maseres, Prêtre, en faveur de Dominique de Porta, Prêtre, Curé d'odos, sur la presentation des Juges de la premiere cour de Tarbe. il est mis au bas, que le chapelain est tenu de chanter chaque semaine une messe à l'autel du predicé de la dite Eglise, d'aider les dimanches à la messe et à Vêpres, et le Samedi à Complies; endossé de l'acte de prise de possesion du 19. avril 1495.

Transaction passée le 19. aout 1633. entre messire Pierre d'Ossun, Seigneur d'Ossun, Miremont, Gechas, Ourleix et Luc, sur la vente faite il y avoit alors environ 53. ans par Jeanne d'Espagne, sa mere, d'une maison et jardin pour le College.

Bail en ferme consenti le 18. aout 1450. par les Gardes de Tarbe en faveur de Noble Pierre d'antin, Seigneur d'antin, et autres Deputés par les Etats du Païs, pour une année du droit de pacager dans les ports de Gaube et de Tourmalet pour le prix de cent écus d'or à 18. s. bons la piéce.

Bail en ferme du 7. avril 1474. par les Gardes de Tarbe du pacage au Tourmalet.

Bail en ferme des mêmes montagnes du 13. mai 1518. en faveur de Noble Raimond de Abernada, Seigneur de Peyraube, pour 40. écus faits de 18. sols bons la piéce. Va à page 421.

Les 8. Quartiers de Tarbe en 1522

Burgi veteris. Bourg vieux. — Sedis. La Sede.
Burgi novi. Bourg neuf. — Marthiaci. Marthiac. aux Cordelas.
Maliburgeti. Maubourguet.
Burgi caprarii. Bourg crabé, derriere chez Mr francéze pres Mr Carles Blanc.
Burgi novelli
Carrerie longue. Rue longue.

Extrait

Tarbe. N°.

Suite d'Extrait des Archives de la Ville de Tarbe.
vient de page 416.

Revente faite de Montanhan en faveur des Gardes de Tarbe par Jaques Molis, Marchand: 22. fevrier 1522.

Arrêt du Parlement de Toulouse du 16. avril 1521. avant Paques, qui declare, que la Montagne de Gaube apartient à la Ville de Tarbe, et permet aux habitans de Campan d'y mener paître de jour et de nuit leurs Bestiaux depuis la Notre Dame d'aout jusqu'au jour de St Jean Baptiste ensuivant, excepté les Cochons, et d'y faire des Cabanes. cette montagne avoit été donnée aux habitans de Tarbe le 11. avril 1426. par Jean, Comte de Foix et de Bigorre, et confronte d'orient avec l'adour, Septentrion le ruisseau de la Sorde, midi montagnes et bois d'aure, ruisseau de Gargojet de la Coyere ou Gaube de Giey entre deux, occident montagne de Montorgiet de Tarbe et de Montgarret.

Arrêt d'ajournement personnel contre certains habitans de Campan qui troubloient ceux de Tarbe en la jouissance de Gaube. 23. fevrier 1523.

Arrêt portant decret de prise de corps contre les mêmes. 13. septembre 1524.

Arrêt du 10. novembre 1525. pour enquerir sur les pretentions des habitans de Campan.

Rolle de dépens contre les mêmes. 19. aout 1527.

Arrêt du Parlement de Toulouse du 12. Septembre 1534. qui ordonne, que la borne de la montagne de Gaube sera au ruisseau de la Sorde du coté de Campan, et confirme les habitans de Campan dans le droit de pacager et faire des Cabanes sur ladite montagne.

Deliberation des habitans de Tarbe du 5. aout 1437. par laquelle ils remettent pour cette fois seulement aux habitans de Cieutat le droit de Carnalage de certains Bestiaux trouvés sur la montagne de Gaube.

Verbal d'execution d'arrêt du Parlement de Toulouse entre les Sindics de Tarbe, Bagneres et Campan pour les limites de la montagne de Gaube fait en 1543.

Bail en ferme des Montagnes de Tarbe en faveur des habitans d'aureillan du 25. avril 1552.

Transaction du 11. Decembre 1577. entre les habitans de Tarbe

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. et d'aureillan pour le fief de Montagnan et Arnaud Lopoc.
N°.

Arrêt du Parlement de Toulouse du 8. Juin 1591. datté du regne de Charles, Roi de France, (c'etoit le Cardinal de Bourbon Roi de la Ligue), qui adjuge à Boriot, Cessionnaire du droit des Carmes, le fief de Montanhan pour indemniser ces Religieux des Calices et argenteries à eux pris durant les troubles de la Religion par les habitans de Tarbe.

Tranlaction du 10. novembre 1637. entre les habitans de Tarbe et d'aureillan par laquelle le fief est moderé à 200.ll annuellement et quatre paires de chapons. la Transaction du 11. Decembre 1577. ci dessus y est inserée, et le premier bail en fief enoncé.

Verbal de visite des bornes du Tourmalet apartenant à la ville de Tarbe du 2. Septembre 1646.

Sentence du 12. Juin 1360. qui declare les habitans de Tarbe exemts d'etre forcés sous peine de 5.s morlas d'aller cuire aux fours du Roi, qui n'etoient point banaux, comme le Senechal l'avoit statué.

Reponse faite le 16. avril 1438. par le Garde de la Sede au nom de la Communauté de la Sede, au Garde de la ville de Tarbe, qu'ils avoient construit une Boucherie dans ce quartier de l'ordre de l'Evêque et du chapitre.

Bail en ferme du Souquet par les Gardes de Tarbe pour sept florins de neuf sols bons la piéce. 6. Janvier 1460.

Prorogation par Caterine, Reine de Navarre, d'elle signée le 6 ---- 1487. du Privilege du Souquet pour 35. ans en faveur des habitans de Tarbe, avec permission de bailler en ferme le Greffe de la Baillie à leur profit.

Lettres d'apel au Parlement de Toulouse du 22. avril 1503. pour les habitans de Tarbe sur les violences du Senechal de Bigorre, qui voulait s'emparer pour la Reine de Navarre du poids et quintal, mesures, poids et Balances des Bouchers et Taulage ou Estive des marchands.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi tenu à Bourdeaux le 1er. Decembre 1615. et Lettres patentes dudit jour sur icelui, qui permet aux habitans de Tarbe de prendre trente sols pour droit de Souquet par pipe de vin vendu en detail, moitié moins par pipe de vin en gros, n'etant du terroir, vingt sols par boeuf ou vache, deux sols par mouton, chevre, pourceau ou truie detaillés à la Boucherie, et ce pour neuf années, sans rien payer au Roi, mais pour entretenir la ville : et Prorogations du 15. Janvier 1627.

1627. et 12. novembre 1632. de ce droit chacun pour dix ans. Tarbe.
N°.

Sentence renduë le 17. Decembre 1331. en faveur des habitans de Tarbe accusés par le Seigneur de Castelbajac, Seigneur de Semeac, d'avoir porté les armes et ravagé les fonds qu'il possedoit à Semeac, contre la disposition des ordonnances Royaux, sur la representation qu'ils font de l'abolition accordée le 8. novembre 1327. par Raimond Chaloti, Conseiller du Roi de France et Commissaire par lui Deputé, aux villes de Bigorre, de tous crimes commis pendant la guerre, usures, et billonages moiennant 5000.ll

Lettres du Roi Philipe VI. dit de Valois pour les habitans du duché de Guienne du 8. Juin 1338. vidimées le 19. fevrier 1427.

Vidimé et Confirmation par le meme Roy au mois de mars 1341. des Privileges accordés aux villes de Bigorre le 7.e Septembre 1341. par Jean, Eveque de Beauvais, Lieutenant dudit Roi.

Arrêt du Parlement de Toulouse du 26. avril 1424. qui contient les Lettres de remission et d'abolition accordées aux villes de Bigorre au sujet du billonnage des monnoies en datte du 7. avril 1423. et en ordonne l'execution, avec reglement sur les autres crimes.

Serment de fidelité preté par les Deputés de Tarbe, Lourde, Rabastens, Vic et Ibos le 19. Juillet 1363. dans l'Eglise de St André de Bourdeaux au Prince de Galles moiennant la conservation de leurs Privileges à cause de la paix faite depuis peu entre les Rois de France et d'angleterre, sans prejudice du Serment que ce Prince devoit leur faire dans la ville de Tarbe de les maintenir dans leurs libertés et usages.

Reconnoissance d'ecriture et signature de Dominique Boyla, Commissaire à la Reformation en Bigorre faite par le Senechal du pais, contenant Sentence sur le Denombrement fourni par les habitans de Tarbe, qui regle le nombre et le choix des Consuls et Juges, pour exercer la haute, moyenne et basse justice, les Juges d'apeaux, confirme le droit de Souquet, Boucherie, Pontanage, taulage, les Seigneuries de las Barthes, Montarouges, Caserolles, lo Calhau, et Tourmalet, les faux poids et mâles mesures, Carrels, confirme les Communaux, detaille les devoirs dus au Comte de Bigorre, regle les foires et marchés, le 23. Decembre 1553 et 1612.

Hommage en 1600. et Denombrement en 1600. ~~et en~~

Tarbe. N° XXV. 399. Privileges accordés le 6. mars 1487. par Caterine, Reine de Navarre, Comtesse de Bigorre, etant à Pau, sur la Requete à elle presentée en dix articles par les Sindics, Gardes, Juges, Gens de Conseil, voisins et habitans de Tarbe et son Castera, lettres signé de la Reine et Bernard de la Vinhe, son Secretaire, presens l'Eveque de Conserans, l'abbé de la Reule, M^rs Jean de Sujo, Jean de Sardaillan, Raimond de Casarrer, Licentiés, ses Conseillers.

I. demande d'etre maintenus au Privilege de Boucheries, qu'on payera 8. deniers Jaqués par boeuf ou vache, 4.d par cochon, un denier par mouton, demi denier par truye, brebis ou chèvre. Accordé.

II. Demandé, que la Baillie sera affermée au plus offrant et dernier encherisseur solvable, et que le Baile avec un sous baile fera les fonctions de Tresoriers de Bigorre sans negligence, et que de Concert avec les Sindics Juges ou consuls de la ville ils jugeront les affaires. Mande la Reine aux Baile et Lieutenant de Baile, presens et à venir, d'etre exacts à rendre la justice, à peine de 24. marcs d'argent, et qu'au cas la Baillie demeurera lors des criées à un Fermier non solvable, elle sera adjugée aux Gardes de la ville de Tarbe par le Senechal et sa cour, presens les Tresoriers de Bigorre.

III. Demandé, que les Consuls ou Juges, qui ont Jurisdiction haute, moienne et basse, soient obligés de venir à l'audience lors que le Baile, ou son Lieutenant, la fera sonner par 12. coups de la grande cloche de l'Eglise de S^t Jean, sous peine de cinq sols morlas aplicables au Baile, et 5.s moins un denier morlas pour les reparations de la ville. Accordé.

IV. que les habitans de Tarbe ne puissent etre conduits pour crimes en d'autres prisons que les Comtales de Tarbe lors que le Senechal, et sa cour, instruiront leurs procez. Accordé.

V. que les droits du chatelain de la salle comtale, et ceux du Procureur Comtal et fiscal de Bigorre soient taxés suivant la taxe y exprimée, lors que les habitans seront prevenus de quelque crime et excez; Accordé.

un gros par entrée de chaque prisonnier, qu'il[s] nourriront comme ils voudront.

VI. que la ville étant pauvre, on diminuë le nombre de 32. tant Gardes, que Juges et autres officiers, qu'on croioit necessaire pour la gouverner quand elle etoit peuplée et opulente. Accordé.

VII. que les Juges [illegible] des epices, et n'etant pas contens de leurs gages, ils soient contraints de s'en contenter. Accordé.

VIII. que les accuses de crimes Capitaux [illegible] de leze majesté, violateurs, homicides, voleurs d'Eglise, [illegible] puissent aller et venir librement et demeurer en ville 8. jours avant les foires de Notre dame de Sept^e entre et de la mi-Carême et 8. jours aprez. Accordé. IX. que les Sindics, Gardes, Juges et autres officiers de la ville, ne puissent pas etre forcés d'aller en armes hors de la ville comme le Senechal le mandoit, X. et que les Privileges de la ville fussent confirmés quoique non exprimés en cette Requête. Accordés.

FIN.

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES. HTES PYRÉES

11. Septembre 1487. indiction 5^a. Dominique de Artalenx Viridarii, Prêtre du lieu d'artalenx, devant venerable Bernard de aurelhano, baccalarius in utroque jure, Vicario et Officiali Tarbiensi pro Reverendo in christo Patre et domino domino Manaldo, miseratione divina Episcopo Tarbiensi, dit qu'il a fondé Capellaniam in Capella in Cimiterio loci de Artalenxis ... specialem invocationem et nominationem beati Antonii, abbatis.

Brevet de Gouverneur de S^t Bertrand pour M. de Lusçan. 1595.

HEnri, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à notre cher et bien amé le S^r de Lusçan, salut; Desirant pourvoir à la conservation et sureté sous notre obeissance de la Ville de S^t Bertrand en notre Province de Comenge, et des forts qui y sont, et en donner la charge à quelque bon et experimenté personnage la fidelité et affection duquel nous ayons parfaite connoissance et assurance. Pour ces causes, ayant pleine confiance en vos sens, suffisance, loyauté, valeur, prudhomie, experience au fait des armes et bonne diligence, nous vous avons commis et deputé, commettons et deputons par ces presentes signées de notre main pour commander de par nous en la dite Ville et forts de S^t Bertrand, y faire vivre et entretenir nos sujets, manans et habitans d'icelle en paix, union et concorde les uns avec les autres, commander pour l'effet que dessus, tant aux gens de guerre qui y sont ou seront ci apres ordonnés, qu'aux officiers, manans et habitans de la dite ville et forts tout ce qu'ils auront à faire pour notre service, leur repos et soulagement et conservation, pourvoir à toutes autres choses requises et necessaires en tel endroit dans les occurrences qui se presentent et la fidelité et confiance que nous avons en vous et generalement faire en ce que dessus conjointement ou separement tout ce que vous aviserez etre requis et necessaire pour le bien et avancement de nos affaires et service, et pour la sureté et repos de la dite ville et forts de S^t Bertrand et des manans et habitans d'icelle, de ce faire vous avons donné plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement special; Mandons à tous officiers, sujets, manans et habitans de la dite cité et forts et aux Capitaines et gens de guerre qui y sont ou seront cy aprez en garnison, à ce que dessus qu'ils aient à vous reconnoitre et obeir tout ainsi qu'à notre personne. Car tel est notre plaisir. Donné à Lion le 9^e. jour d'octobre 1595. de notre regne le 7^e. Henri

Capitulation de la Ville de S^t. Bertrand. 1594.

SUr le doute que l'on a pû faire que quelques personnes ne voulussent pas maintenir le païs sous l'obeissance du Roi, et pour cet effet apeler l'etranger, qui par en cela favoriser leurs desseins au grand prejudice des affaires de S.M. repos et tranquillité du Païs, Les Seigneurs, Gentils hommes ici assemblés, considerant que la seule ville de S^t Bertrand les pourroit tenir en ce doute, aprez avoir longuement discouru ensemble, et le plus sainement qu'ils ont pû pour y parvenir, et faire que la dite Ville se conserve sous l'obeissance du Roi, ils ont unanimement accordé d'en dresser les articles qui s'ensuivent et les faire voir à qui il appartiendra, les agréer et entretenir de point en point, comme d'une part [illegible] de Monluc commandant en cette armée, ensemble aux Seigneurs qui l'assistent, et d'autre part aux Gentils hommes de ce quartier. Premierement, que le S^r de Lusçan promettra d'hors et dejà de se remettre au service du Roi, et pour entiere assurance de la remise de la dite ville au service du Roi, M^rs du chapitre, le S^r de Lusçan, manans et habitans d'icelle en donneront leur foi, savoir le clergé, manans et habitans, entre les mains de leurs Sindics, qui repondront pour eux. Le dit S^r de Lusçan à un nombre de Gentils hommes ses amis particuliers, qui repondront semblablement pour lui, et tous unanimement jureront de s'opposer de tout leur puissance à l'entrée des Etrangers s'ils se presentent, et d'aller envers tous et contre tous ceux qui voudront attenter rien contre le service du Roi et repos public. Ladite garnison entretenuë en la dite ville aux depens du Païs, sera licentiée ne restant des gens de guerre dans icelle que ceux que M. l'Eveque et le chapitre ont accoutumé d'y entretenir, lesquels seront assermentés au Roi sous la charge du dit S^r de Lusçan, qui en ce cas demeurera Gouverneur de la garnison comme de coutume, sous le bon plaisir de M. le Marechal de Matignon, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roi au païs et duché de Guienne, auquel M^r de Monluc promettra de le faire trouver bon. Et d'autant que le dit S^r de Lusçan pourroit avoir fait avances de ses deniers propres aux soldats qu'il commande sous esperance d'en etre remboursés peu aprez des deniers imposés sur le Païs; lesquels dits [illegible] empecher la levée [illegible] S^r de Lusçan des dits deniers qui à cet effet lui [illegible] pourront etre dûs, promettant et repondant de l'en faire advouër et avoir à M. le Marechal de Matignon, et le trouver agreable en tout. Le S^r de Lusçan, commandant dans la dite Ville de S^t Bertrand, du consentement des dits S^rs Gentilshommes en commun avec le Sindic du Païs, a remis et remet d'hors et dejà la dite Ville de S^t Bertrand es mains du dit S^r de Monluc pour la tenir et conserver sous l'obeissance du Roi et de M. le Marechal de Matignon Lieutenant general au Païs et duché de Guienne, le suppliant de prendre la dite ville, manans et habitans d'icelle sous la protection et sauvegarde de S.M. et sienne, et pour temoignage et assurance avec le dit S^r de Lusçan, les Gentilshommes en [illegible] ont signé. il n'y a aucun seing. Nous Charles de Montluc, avec l'avis des Seigneurs et Gentilshommes commandans cette armée avec nous, avons pris et mis, prenons et mettons la dite ville, manans et habitans de S^t Bertrand, sous la protection et sauvegarde du Roy, et promis les traiter d'hors et dejà comme bons serviteurs et sujets de S.M. et reconnoissant le zele et affection que le S^r de Lusçan [illegible] de la Re

l'avons précipuement d'avoir l'oeil à la conservation de la dite ville, et commander en nostre absence ce qu'il jugera y estre necessaire, lui promettons de faire trouver bon à SM. la continuation dudit commandement, agreant au surplus le contenu des articles de l'autre part escrits, le tout soubs le bon plaisir de M. de Matignon, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roi au païs et [illegible] de Guienne. fait au Camp de St Loup le 15e Juillet 1594.

Monluc. Terride. Montestruc. Larran, Senechal d'Aure. Gensac Larboust. Montbartier. De Puygailh[illegible] Castera. de Castetz. Ste Geme.

Testament clos de Noble Arnaud Bertrand de Gemit. 1653.

L'An 1653. et le 17e jour du mois de mars, heure de huit heures de matin dans la maison seigneuriale de Barlous, diocèse de Comenge, Senechaussée d'Auch, regnant très chrestien Prince Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, par devant moi Notaire Royal soussigné, a été présent en sa personne, noble Arnaud Bertrand de Gemit, sieur de Barlous & Luscan, gissant dans son lit atteint de certaine maladie corporelle, toutesfois bien voiant, oiant, connoissant et distinctement parlant, considerant n'y avoir chose plus certaine que la mort, ni de plus incertain que l'heure d'icelle, de son bon gré par sa franche volonté, a fait et ordonné son testament en la forme qui s'ensuit. [illegible] muni du signe de la Ste Croix disant, in nomine P. et F. et S. Sancti amen, a recommandé son ame à Dieu, la glorieuse vierge Marie, tous les Sts [illegible] paradis, les supliant de vouloir colloquer son ame dans le ciel lors qu'elle sera séparée de son corps. apres laquelle separation, veut que son dit corps soit enseveli [illegible] l'eglise du lieu de Luscan et au tombeau de feu noble Geraud de Gemit, son pere. Si laisse et legue pour faire prier Dieu pour son ame la somme de [illegible] pour les trois jours de sa sepulture, neufvaine, bout d'an. Comme aussi laisse et legue aux Religieux St François de la ville de Valcabere la somme de 40[illegible] à la charge par eux de dire annuellement et à perpetuité quatre messes hautes de mort pour le repos de son ame, et autres quatre messes hautes à l'honneur de Notre Dame, [illegible] De plus, laisse et legue à Mrs les Prestres de la chapelle N. [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] noble Jean Jaques de Gemit, son frere, [illegible]

[illegible]

[illegible] et mieux valoir pourra. lequel testament clos je Pierre Cazassus, notaire royal de la cité St Bertrand dudit Comenge, ai [illegible] et me suis soubsigné avec le dit Sr Testateur. LUSCAN, Testateur. CAZASSUS, Notaire Royal. Il fut cacheté d'un cachet [illegible] trois chevrons.

Le 17e jour de mars 1653. avant midi dans la maison seigneuriale de Barlous, diocese de Comenge, Senechaussée d'Auch, devant moi Notaire royal soussigné et temoins bas nommés, a été présent en sa personne noble Arnaud Bertrand de Gemit, seigneur dudit Barlous, lequel [illegible] avoir fait aujourd'hui son testament clos [illegible] par moidit Notaire, lequel il veut qu'il soit ouvert apres la mort sans aucune formalité. presens à ce Mr Pierre Sarraqueigne, archiprestre [illegible] l'eglise Cathedrale dudit Comenge, Arnaud Biec, [illegible] Bertrand Michel chirurgien [illegible] St Bertrand, Jean [illegible] Pierre [illegible] de Sarraqueigne, Biec et Michel soussignés avec le dit Sr de Luscan, les autres ne dirent savoir signer, et moi Pierre Cazassus, notaire de St Bertrand requis soussigné. Luscan. Sarrequeignes. Michel. Biec. Cazalsus, Notaire royal.

Testament de Jean-Louis de Binos, Seigneur de Signan. 1659.

Jean Louis de Binos, Seigneur de Signan, me trouvant indisposé d'une maladie corporelle dans ma maison audit lieu de Signan, parroisse de Guran, au diocèse de Comenge, Senéchaussée de Toulouse, etant en doute de l'issue qu'il plaira à Dieu me donner à ma maladie, jouissant non obstant icelle par la grace de Dieu de la liberté et faculté de mes sens, entendement et memoire, ai voulu disposer [illegible] present testament clos et solennel [illegible] mes volontés pour estre executées apres mon decès, et n'aiant pû ecrire de ma main comme j'eusse desiré à cause de mon indisposition, ai icelui fait ecrire par Mr Jourdain Benabent, notre roial du lieu de Cierp en forme suivante. 1mt. pour estre inspiré du St Esprit et implorer l'assistance divine, ai fait le signe de la Ste Croix suivant l'usage de la Ste Eglise Apostolique et romaine, disant in n. p. et F. et S. St Amen. recommande mon ame à Dieu et demande l'assistance et intercession de la Ste V. M. et de tous les Sts de paradis. Pour un second, veux et entens que venant à deceder, mon corps soit enseveli en l'eglise parrochielle St Michel du lieu de Guran en l'endroit et tombeau de mes ancestres; et pour faire prier Dieu pour le salut de mon ame, ce qu'il lui plaira [illegible] mes pechés, veux qu'il soit distribué et emploié la somme de ..... distribuable en [illegible] de Prestres et aumosnes. Davantage, je fais fondation [illegible]

[illegible]

[illegible] Item, je legue et laisse à noble Geraud de Sarrieu, Sr de Beausejour, mon neveu, fils de feu noble de Sarrieu, et de Dlle Bertrande Binos, ma soeur, la somme de 1000l. [illegible]

[illegible] De plus, je laisse et legue à nobles Jean Simon et François de Binos, mes neveux, fils à feu noble Jean François de [illegible] de Salechan, mon frere, et de Dlle Catherine de [illegible], la somme de 1400l à chacun, [illegible]

[illegible]

Comme dessus, à la charge toutesfois qu'il dira les messes que je laisse par mon dit testament, et [illegible] la dite somme de 14000 ll. Et parceque
led. feu Sr de Salechan, mon frere, a marié Dlles Caterine et Jeanne de Binos, ses filles et de ladite de Sacere, sa femme, aux Seigneurs de
Mirepoix et de Siradan, sous les constitutions contenues en leurs contrats de mariage, je veux et entens que ce qu'il reste à payer de leurs dites
constitutions, soit il en argent ou biens, comme il est spécifié auxdits contrats de mariage leur soit payé par mondit heritier aux termes et conditions
y contenus sans qu'il y puisse estre aucune contradiction ni qu'il y puisse opposer aucune prescription ou disposition faite par mon dit frere ou
autrement en quelle forme que ce soit. De plus, je veux et entens que ladite Dlle Caterine de Sacere, veuve à feu mondit frere, demeure et habite dans
ma maison de [illegible] avec pouvoir de choisir en icelle l'apartement que bon lui semblera, vivant viduellement. Et en tous et chacuns mes autres
biens, noms, voix, droits et actions quelconques, je fais, crée et institue mon heritier universel et general, que je nomme de ma propre bouche, noble
François de Binos, mon neveu, fils dudit feu Sr de Salechan, mon frere, et de ladite Dlle de Sacere, sa femme, en payant les legats susdits, et satisfaisant
à tout le contenu de mon present testament. Et en cas que ledit François de Binos viendroit à deceder sans enfans mâles, et les dits mâles sans mâles de
legitime mariage, ledit Sr testateur lui substitue de plein droit et sans distraction de la quarte Trebellianique, noble Jean de Binos frere dudit
François, et apres lui ses enfans mâles et mâles des mâles. Et venant ledit Jean à deceder en la meme condition que dessus, lui substitue noble
Simon de Binos, et audit Simon noble François de Binos plus jeune des trois freres, audit François de Binos plus jeune, noble Simon de Binos
fils de feu noble Rougé de Binos Sieur d'Arros, et de Dlle Jeanne de Binos, ma soeur. Et audit Simon, noble Baltazar de Binos,
frere dudit Simon; et audit Baltazar le premier enfant mâle de noble Arnaud de Binos, Sieur de Pombarat, et de Dlle
Jeanne de Binos, ma niece fille de mondit frere, et au premier enfant mâle, les autres mâles dudit Sieur de Pombarat
et de lad. Dlle de Binos, de l'un à l'autre, l'ordre de primogeniture observé, et leurs enfans mâles et mâles des mâles à perpe-
tuité. Voulant que la meme condition que dessus soient ainsi reputée en tous les degrés, ni que filles ne puissent succeder en
mesdits biens tandis qu'il y aura descendans des mâles dans la famille et masculinité; prohibant toute alienation d'iceux
mes biens pour les considerations susdites. Et par exprez je veux et entens que la maison et terre de Signan, apartenances et
dependances apartienne à celui des substitués qui aura les biens qui se trouveront à mon decez situés es parroisses de
Guran, Binos, Saru et Cierp, sans qu'elle puisse estre partagée ni divisée de façon quelconque; car telle est ma volonté, et
veux que vaille comme ma derniere, tant par testament, codicille, donation à cause de mort, que en toute autre meilleure forme
que pourra valoir; cassant, revoquant et annullant tous autres testamens et dispositions que je pourrois avoir ci devant faits,
ou pourrois faire à l'advenir, si la clause derogatoire n'y est apposée des mots En vous, mon Dieu, je mets mon esperance;
voulant que mon present testament sorte son plein et entier effet en la forme qu'il est écrit, et qu'il soit clos et sellé, lequel j'ai
signé de ma [illegible] faire signer audit Benabent, Notaire, en chacun des feuillets d'icelui estant en nombre de
quatre, compris le present. Fait à Signan le 17e janvier 1659. Et ai prié les temoins nommés en la subscription du present
testament [illegible] de vouloir icelui signer au dessus avec moi et ledit Benabent, notaire, pour en porter fidele temoignage à
l'avenir, [illegible] et voulant qu'il soit ouvert qu'apres mon decez. Signan. Benabent, Notaire.

BIBLIOTHÈQUE [illegible] PARIS

251
253

27.
30.

X
6.22